Année 2025. – nº 21 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 27 mai 2025

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3751

2. **Liste des questions écrites signalées** 3754

3. **Questions écrites (du n° 6932 au n° 7136 inclus)** 3755

Index alphabétique des auteurs de questions 3755

Index analytique des questions posées 3761

Action publique, fonction publique et simplification 3771

Agriculture et souveraineté alimentaire 3772

Aménagement du territoire et décentralisation 3781

Armées 3782

Autonomie et handicap 3785

Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire 3787

Culture 3788

Comptes publics 3791

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique 3791

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche 3799

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 3803

Enseignement supérieur et recherche 3804

Europe et affaires étrangères 3806

Industrie et énergie 3810

Intérieur 3811

Intérieur (MD) 3820

Justice 3821

Logement 3822

Mémoire et anciens combattants 3824

Outre-mer 3825

Santé et accès aux soins 3826

Sports, jeunesse et vie associative 3838

Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche 3838

Transports 3843

Travail et emploi 3845
Travail, santé, solidarités et familles 3846

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 3859

Liste des réponses aux questions écrites signalées 3859

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3860

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 3867
Premier ministre 3876
Action publique, fonction publique et simplification 3878
Agriculture et souveraineté alimentaire 3883
Autonomie et handicap 3889
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire 3890
Culture 3892
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche 3908
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 3911
Enseignement supérieur et recherche 3929
Europe et affaires étrangères 3964
Industrie et énergie 3973
Intérieur 3974
Intérieur (MD) 3996
Logement 4000
Ruralité 4006
Santé et accès aux soins 4009
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche 4047
Travail et emploi 4053
Travail, santé, solidarités et familles 4056

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 13 A.N. (Q.) du mardi 25 mars 2025 (nos 5226 à 5445) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 5297 Mme Christine Pirès Beaune.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Nos 5341 Didier Lemaire ; 5385 Max Mathiasin.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 5228 Jordan Guitton ; 5243 Mme Corinne Vignon ; 5292 Jean Laussucq ; 5293 Mme Catherine Rimbert ; 5294 Hervé Saulignac ; 5295 Aurélien Le Coq ; 5313 Mme Anna Pic ; 5317 Yannick Monnet ; 5431 Christian Girard.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 5226 Christophe Plassard ; 5264 Mme Danielle Brulebois ; 5266 Sylvain Berrios ; 5296 Denis Fégné.

ARMÉES

Nos 5238 Mme Anna Pic ; 5239 Matthieu Bloch ; 5346 Philippe Latombe ; 5354 Frank Giletti ; 5355 Thierry Tesson.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Nos 5249 Damien Maudet ; 5282 Emmanuel Fernandes ; 5285 Alexandre Allegret-Pilot ; 5390 Mme Brigitte Barèges ; 5391 Pierre Cordier ; 5417 Mme Mélanie Thomin.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 5344 Vincent Caure.

CULTURE

Nos 5258 Mme Géraldine Grangier ; 5403 Mme Annaïg Le Meur ; 5404 Mme Sandra Regol ; 5428 Yannick Monnet.

COMPTES PUBLICS

Nos 5245 Mme Virginie Duby-Muller ; 5325 Marc Chavent ; 5347 Sébastien Huyghe ; 5401 Vincent Rolland ; 5418 David Habib ; 5436 Alexandre Dufosset.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 5227 Eric Liégeon ; 5260 Mme Céline Thiébault-Martinez ; 5261 Eric Liégeon ; 5262 Stéphane Viry ; 5263 Sébastien Saint-Pasteur ; 5268 Mme Olivia Grégoire ; 5281 Sylvain Berrios ; 5284 Yannick Monnet ; 5287 Mme Christine Pirès Beaune ; 5300 Antoine Villedieu ; 5326 Hadrien Clouet ; 5338 Guillaume Florquin ; 5348 Mme Danielle Brulebois ; 5351 Thierry Frappé ; 5353 Thibaut Monnier ; 5356 Damien Maudet ; 5402 Pouria Amirshahi.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^os^ 5310 Mme Chantal Jourdan ; 5311 Mme Caroline Colombier ; 5312 Philippe Latombe ; 5314 Jean Laussucq ; 5315 Matthieu Marchio ; 5316 Christophe Naegelen ; 5319 Anthony Boulogne ; 5387 Davy Rimane ; 5405 Mme Sylvie Ferrer ; 5414 François Hollande ; 5426 Jean-René Cazeneuve.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^os^ 5234 Mme Christelle Petex ; 5235 Mme Christine Le Nabour ; 5246 Mme Marie Pochon.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^os^ 5321 Paul Molac ; 5322 Mme Mélanie Thomin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^os^ 5231 Alexandre Allegret-Pilot ; 5334 Julien Guibert.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

N^os^ 5279 Mme Brigitte Barèges ; 5299 François Ruffin ; 5301 Antoine Villedieu ; 5302 Lionel Vuibert ; 5305 Guillaume Lepers ; 5306 Sacha Houlié ; 5307 Mme Émilie Bonnivard ; 5439 Christian Girard.

INTÉRIEUR

N^os^ 5286 Mme Lise Magnier ; 5291 Mme Sophie Panonacle ; 5339 Mme Alexandra Masson ; 5345 Mme Catherine Hervieu ; 5368 Pouria Amirshahi ; 5377 Mme Angélique Ranc ; 5388 Mme Julie Delpech ; 5398 François Hollande ; 5399 Thierry Frappé ; 5420 Mme Élisa Martin ; 5421 François Piquemal ; 5430 Michel Guiniot ; 5433 Christophe Blanchet ; 5434 Mme Lisette Pollet.

INTÉRIEUR (MD)

N^o^ 5333 Michel Lauzzana.

JUSTICE

N^os^ 5271 Thierry Frappé ; 5272 Yannick Favennec-Bécot ; 5277 Matthieu Bloch ; 5289 Mme Céline Hervieu ; 5360 Mme Béatrice Roullaud ; 5361 Mme Anne Le Hénanff ; 5362 Carlos Martens Bilongo ; 5363 Serge Muller ; 5364 Alexandre Sabatou ; 5366 Julien Odoul ; 5381 Mme Constance de Pélichy ; 5382 Éric Pauget ; 5416 Christophe Bex.

LOGEMENT

N^os^ 5367 Mme Constance de Pélichy ; 5370 Abdelkader Lahmar ; 5432 Julien Rancoule.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

N^os^ 5248 Thibault Bazin ; 5251 Mme Émilie Bonnivard ; 5252 Jonathan Gery ; 5253 Sacha Houlié ; 5254 Mme Anaïs Belouassa-Cherifi ; 5255 Jean-Paul Lecoq ; 5256 Mme Colette Capdevielle ; 5257 Vincent Thiébaut ; 5265 Stéphane Buchou ; 5280 Mme Élisabeth de Maistre ; 5288 Thierry Sother ; 5298 Yannick Favennec-Bécot ; 5320 Alexandre Allegret-Pilot ; 5328 Pierrick Courbon ; 5329 Damien Maudet ; 5330 Mathieu Lefèvre ; 5331 Thibault Bazin ; 5332 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 5337 Corentin Le Fur ; 5371 Emmanuel Fernandes ; 5372 David Taupiac ; 5373 Fabrice Brun ; 5374 Mme Céline Hervieu ; 5375 Romain Daubié ; 5379 Emmanuel Blairy ; 5380 Mme Manon Bouquin ; 5383 Davy Rimane ; 5393 Philippe Bonnecarrère ; 5394 Hubert Brigand ; 5395 Paul Molac ; 5396 Yannick Favennec-Bécot ; 5397 Mme Anaïs Belouassa-Cherifi ; 5407 Guillaume Garot ;

5408 Damien Maudet ; 5409 Mathieu Lefèvre ; 5410 Mme Ersilia Soudais ; 5411 Charles de Courson ; 5412 Stéphane Peu ; 5423 Sébastien Humbert ; 5425 Bertrand Sorre ; 5429 Mme Anaïs Sabatini ; 5435 Laurent Alexandre.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N[os] 5365 Lionel Tivoli ; 5376 Maxime Michelet ; 5378 Mme Martine Froger ; 5437 Julien Odoul.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

N[os] 5229 Mme Caroline Colombier ; 5241 Mme Sophie Mette ; 5242 Mme Corinne Vignon ; 5244 Joseph Rivière ; 5259 Éric Michoux ; 5267 Mme Anne Le Hénanff ; 5269 Lionel Tivoli ; 5270 Matthieu Marchio ; 5276 Roger Chudeau ; 5278 Mme Céline Hervieu ; 5290 Julien Limongi ; 5304 Mme Anne Le Hénanff ; 5327 Roger Chudeau ; 5350 Mme Hanane Mansouri ; 5406 Manuel Bompard ; 5424 Joël Bruneau ; 5427 Sylvain Carrière ; 5444 Sylvain Berrios.

TRANSPORTS

N[os] 5440 Stéphane Lenormand ; 5442 Mickaël Bouloux ; 5443 Mme Caroline Parmentier.

TRAVAIL ET EMPLOI

N[os] 5250 Yannick Favennec-Bécot ; 5283 Yannick Favennec-Bécot ; 5343 Vincent Ledoux ; 5384 Mme Anchya Bamana ; 5413 François Hollande ; 5422 Julien Guibert ; 5445 Pierrick Courbon.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N[os] 5308 Raphaël Arnault ; 5357 Thomas Ménagé ; 5359 Romain Daubié ; 5389 Olivier Faure ; 5415 Loïc Prud'homme.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 5 juin 2025

N^os^ 281 de Mme Félicie Gérard ; 548 de M. Aurélien Saintoul ; 645 de Mme Christine Arrighi ; 1469 de Mme Clémentine Autain ; 1575 de M. Stéphane Peu ; 2975 de Mme Karen Erodi ; 3165 de M. Didier Lemaire ; 4186 de Mme Sylvie Dezarnaud ; 4246 de M. Frédéric Maillot ; 4301 de M. Arnaud Saint-Martin ; 4428 de M. Jean-Yves Bony ; 4534 de M. Laurent Panifous ; 4833 de Mme Sandra Marsaud ; 4877 de Mme Martine Froger ; 5032 de M. Antoine Armand ; 5332 de Mme Nicole Dubré-Chirat ; 5426 de M. Jean-René Cazeneuve.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allemand (Marie-José) Mme : 7132, Transports (p. 3844).

Amiot (Ségolène) Mme : 6967, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3777) ; **7074,** Autonomie et handicap (p. 3785) ; **7127,** Santé et accès aux soins (p. 3836).

Aviragnet (Joël) : 6998, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3779) ; **7097,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 3855) ; **7099,** Justice (p. 3822).

B

Bamana (Anchya) Mme : 7067, Santé et accès aux soins (p. 3831).

Bazin (Thibault) : 7098, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3855).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 6987, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3779).

Beaurain (José) : 7031, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3803).

Bellamy (Béatrice) Mme : 7071, Outre-mer (p. 3825).

Berger (Jean-Didier) : 7104, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3798).

Bilongo (Carlos Martens) : 7084, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3797) ; **7115,** Intérieur (p. 3817).

Blairy (Emmanuel) : 7134, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3858).

Blanc (Sophie) Mme : 7001, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3801) ; **7056,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3796).

Bloch (Matthieu) : 7016, Intérieur (p. 3813).

Bonnecarrère (Philippe) : 7017, Intérieur (p. 3814).

Bonnet (Arnaud) : 7002, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3802).

Bouloux (Mickaël) : 6978, Santé et accès aux soins (p. 3826).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 6962, Culture (p. 3788).

Bouyx (Bertrand) : 7030, Santé et accès aux soins (p. 3829).

Brard (Jean-Michel) : 6973, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3840).

Brosse (Anthony) : 6949, Mémoire et anciens combattants (p. 3824) ; **7008,** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3841).

C

Carrière (Sylvain) : 7045, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3851).

Cathala (Gabrielle) Mme : 6961, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3847).

Causse (Lionel) : 6966, Logement (p. 3822) ; **6989,** Logement (p. 3823) ; **7003,** Santé et accès aux soins (p. 3827) ; **7087,** Europe et affaires étrangères (p. 3809).

Chenu (Sébastien) : 6983, Santé et accès aux soins (p. 3827).

Christophle (Paul) : 7124, Sports, jeunesse et vie associative (p. 3838).

Clouet (Hadrien) : 7006, Culture (p. 3790).

Colombier (Caroline) Mme : 7015, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3848) ; **7133,** Transports (p. 3845).

Cormier-Bouligeon (François) : 6939, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3774).

D

Daubié (Romain) : 7081, Santé et accès aux soins (p. 3832) ; **7095,** Santé et accès aux soins (p. 3833) ; **7105,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3780).

Davi (Hendrik) : 7101, Enseignement supérieur et recherche (p. 3806).

Delaporte (Arthur) : 7018, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3793) ; **7088,** Europe et affaires étrangères (p. 3809) ; **7114,** Santé et accès aux soins (p. 3835).

Delpech (Julie) Mme : 7033, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3842) ; **7052,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 3851).

Descoeur (Vincent) : 6937, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3773) ; **6975,** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3840).

Dezarnaud (Sylvie) Mme : 7091, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3797).

D'Intorni (Christelle) Mme : 6955, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3792) ; **6971,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3781) ; **7004,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3804) ; **7007,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3782) ; **7014,** Intérieur (p. 3813) ; **7023,** Intérieur (p. 3815) ; **7103,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 3856) ; **7121,** Intérieur (p. 3819).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 6982, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3841).

Dragon (Nicolas) : 6965, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3792).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 6964, Culture (p. 3789) ; **7123,** Transports (p. 3844).

Dufosset (Alexandre) : 7032, Intérieur (p. 3815).

Dupont (Stella) Mme : 7043, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3851).

E

Eskenazi (Romain) : 7042, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3850).

F

Fait (Philippe) : 6943, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3839).

Favennec-Bécot (Yannick) : 7077, Autonomie et handicap (p. 3787).

Fernandes (Emmanuel) : 6981, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3803).

Florquin (Guillaume) : 6960, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3847) ; **7055,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 3852).

Frappé (Thierry) : 7110, Santé et accès aux soins (p. 3834).

Frébault (Moerani) : 7068, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3853).

Froger (Martine) Mme : 7129, Santé et accès aux soins (p. 3837).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 6958, Intérieur (p. 3812).

Gassilloud (Thomas) : 7078, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3854).

Gérard (Félicie) Mme : 6957, Santé et accès aux soins (p. 3826).

Girard (Christian) : 7100, Autonomie et handicap (p. 3787).

Gokel (Julien) : 7028, Action publique, fonction publique et simplification (p. 3771).

Gonzalez (José) : 7119, Intérieur (p. 3819).

Grégoire (Emmanuel) : 6992, Europe et affaires étrangères (p. 3807) ; **7057,** Santé et accès aux soins (p. 3830).

Griseti (Monique) Mme : 7020, Santé et accès aux soins (p. 3829) ; **7117,** Intérieur (p. 3818).

Guetté (Clémence) Mme : 6990, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3793) ; **7125,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3798).

H

Hetzel (Patrick) : 7085, Europe et affaires étrangères (p. 3808).

Houlié (Sacha) : 6952, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3839).

Huyghe (Sébastien) : 7094, Santé et accès aux soins (p. 3833).

I

Iordanoff (Jérémie) : 6970, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3792).

J

Jolly (Alexis) : 6959, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3846).

K

Kervran (Loïc) : 6956, Santé et accès aux soins (p. 3826).

L

Laernoes (Julie) Mme : 7021, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3849) ; **7102,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 3856).

Laporte (Hélène) Mme : 7086, Europe et affaires étrangères (p. 3808).

Lauzzana (Michel) : 7113, Santé et accès aux soins (p. 3834).

Le Coq (Aurélien) : 7090, Europe et affaires étrangères (p. 3810) ; **7108,** Travail et emploi (p. 3845).

Le Feur (Sandrine) Mme : 7053, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3852).

Le Fur (Corentin) : 6977, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3841) ; **7111,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 3857).

Le Gac (Didier) : 7046, Justice (p. 3821) ; **7076,** Autonomie et handicap (p. 3786).

Le Grip (Constance) Mme : 6932, Intérieur (p. 3811) ; **6948,** Armées (p. 3782) ; **7036,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3794) ; **7038,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3795) ; **7082,** Justice (p. 3821).

Lechanteux (Julie) Mme : 6994, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3799).

Lecoq (Jean-Paul) : 7054, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3852).

Ledoux (Vincent) : 7059, Santé et accès aux soins (p. 3831).

Lefèvre (Mathieu) : 7037, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3795) ; **7083,** Intérieur (p. 3817) ; **7109,** Intérieur (p. 3817).

Lelouis (Gisèle) Mme : 7062, Intérieur (p. 3816).

Leseul (Gérard) : 7107, Culture (p. 3791).

Levasseur (Pauline) Mme : 7060, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3853) ; **7136,** Logement (p. 3824).

Liégeon (Eric) : 7035, Comptes publics (p. 3791).

Limongi (Julien) : 7024, Intérieur (p. 3815).

Lorho (Marie-France) Mme : 7000, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3801).

l

la Pagerie (Emmanuel de) : 6953, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3839).

M

Magnier (David) : 7128, Santé et accès aux soins (p. 3836).

Mansouri (Hanane) Mme : 6997, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3801).

Markowsky (Pascal) : 7058, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3842).

Martinez (Michèle) Mme : 6985, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3779) ; **6999,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3801) ; **7080,** Santé et accès aux soins (p. 3831).

Masson (Alexandra) Mme : 6993, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3799).

Mathiasin (Max) : 7066, Intérieur (p. 3816) ; **7073,** Autonomie et handicap (p. 3785).

Mazars (Stéphane) : 6988, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3848).

Melchior (Graziella) Mme : 7025, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3849).

Ménagé (Thomas) : 7126, Santé et accès aux soins (p. 3835).

Metzdorf (Nicolas) : 7009, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3842) ; **7063,** Intérieur (p. 3816) ; **7069,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3780) ; **7070,** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3843).

Molac (Paul) : 6984, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3778) ; **7092,** Santé et accès aux soins (p. 3832).

Morel (Louise) Mme : 7026, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3849).

Muller (Serge) : 6969, Transports (p. 3843).

N

Nadeau (Marcellin) : 7064, Europe et affaires étrangères (p. 3807).

Nury (Jérôme) : 7005, Enseignement supérieur et recherche (p. 3805) ; **7130,** Santé et accès aux soins (p. 3837).

O

Odoul (Julien) : 7047, Culture (p. 3790).

P

Panot (Mathilde) Mme : 7089, Europe et affaires étrangères (p. 3809).

Pantel (Sophie) Mme : 6935, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3773) ; **6968,** Culture (p. 3789).

Parmentier (Caroline) Mme : 7079, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3855) ; **7116,** Intérieur (p. 3818).

Pauget (Éric) : 7011, Santé et accès aux soins (p. 3828) ; **7096,** Santé et accès aux soins (p. 3834).

Pélichy (Constance de) Mme : 6976, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 3787) ; **7051,** Santé et accès aux soins (p. 3830).

Peu (Stéphane) : 7049, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3796).

Pilato (René) : 6986, Europe et affaires étrangères (p. 3806).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 6942, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3775) ; **7072,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 3854).

Pollet (Lisette) Mme : 7013, Intérieur (p. 3813) ; **7122,** Intérieur (p. 3820).

R

Rambaud (Stéphane) : 7112, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3857).

Ranc (Angélique) Mme : 6944, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3776).

Rancoule (Julien) : 6979, Armées (p. 3783).

Ray (Nicolas) : 7050, Industrie et énergie (p. 3811).

Renault (Matthias) : 7065, Outre-mer (p. 3825).

Rimbert (Catherine) Mme : 6945, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3776) ; **6947,** Mémoire et anciens combattants (p. 3824) ; **7019,** Armées (p. 3783).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 6991, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3804).

Roy (Sophie-Laurence) Mme : 7061, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3796).

S

Saint-Martin (Arnaud) : 7010, Enseignement supérieur et recherche (p. 3805).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 6954, Culture (p. 3788) ; **6974,** Culture (p. 3789) ; **7027,** Action publique, fonction publique et simplification (p. 3771) ; **7029,** Armées (p. 3784) ; **7040,** Armées (p. 3784) ; **7041,** Armées (p. 3784) ; **7048,** Logement (p. 3823).

Saintoul (Aurélien) : 6980, Armées (p. 3783).

Sanquer (Nicole) Mme : 6996, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3800).

Sas (Eva) Mme : 6946, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3846) ; **6950,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3777) ; **7106,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 3856).

Simion (Arnaud) : 7012, Santé et accès aux soins (p. 3828).

Sorre (Bertrand) : 7034, Sports, jeunesse et vie associative (p. 3838).

T

Taite (Jean-Pierre) : 7093, Santé et accès aux soins (p. 3833).

Taverne (Michaël) : 6934, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3772).

Tavernier (Boris) : 6936, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3773).

Tesson (Thierry) : 7120, Intérieur (MD) (p. 3820).

Thiébault-Martinez (Céline) Mme : 7044, Santé et accès aux soins (p. 3829).

Thomin (Mélanie) Mme : 7075, Autonomie et handicap (p. 3786).

Tonussi (Romain) : 6951, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3777).

V

Valletoux (Frédéric) : 6941, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3775).

Vermorel-Marques (Antoine) : 6938, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3774).

Villedieu (Antoine) : 6963, Culture (p. 3788) ; **7022,** Intérieur (p. 3814).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 6933, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3772).

Vojetta (Stéphane) : 7131, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3798).

Voynet (Dominique) Mme : 6972, Intérieur (p. 3812) ; **6995,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3800).

Vuibert (Lionel) : 7039, Industrie et énergie (p. 3810).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 6940, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3775) ; **7135,** Logement (p. 3823).

Weber (Frédéric) : 7118, Intérieur (p. 3818).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Prévention des risques psychosociaux chez les sapeurs-pompiers, **6932** (p. 3811).

Agriculture

Budget du pacte en faveur de la haie, **6933** (p. 3772) ;

Budget et calendrier du pacte en faveur de la haie, **6934** (p. 3772) ; **6935** (p. 3773) ;

Coupes budgétaires relatives au dispositif DINA, **6936** (p. 3773) ;

Dispositif d'accompagnement des CUMA, **6937** (p. 3773) ;

Effectivité du budget alloué au « pacte en faveur de la haie », **6938** (p. 3774) ;

Effets de la directive européenne 91/676/CEE du 12/12/91 sur les rendements, **6939** (p. 3774) ;

Fiabilité, transparence des tests génétiques en cas d'attaques suspectée de loup, **6940** (p. 3775) ;

Garantir le financement du pacte en faveur de la haie sur les territoires, **6941** (p. 3775) ;

Pérennité du dispositif DiNA pour les Cuma à la suite de la coupe budgétaire, **6942** (p. 3775) ;

Prairies stratégiques, **6943** (p. 3839) ;

Redéploiement des crédits CAB non utilisés en soutien à l'agro-environnement, **6944** (p. 3776).

Agroalimentaire

Étiquetage des produits transformés et usage du sigle « Produit en France », **6945** (p. 3776) ;

Rendre obligatoire l'affichage du nutri-score, **6946** (p. 3846).

Anciens combattants et victimes de guerre

Difficulté d'obtention de la carte du combattant, **6947** (p. 3824) ;

Reconnaissance des chiens ARION comme chiens d'assistance pour militaires ESPT, **6948** (p. 3782) ;

Réparations accordées aux familles de harkis, **6949** (p. 3824).

Animaux

Défaillances dans les abattoirs français, **6950** (p. 3777) ;

Renforcement du dispositif de traçabilité des animaux de compagnie, **6951** (p. 3777) ;

Transfert des cétacés du parc Marineland d'Antibes, **6952** (p. 3839).

Aquaculture et pêche professionnelle

Urgence pour la pêche méditerranéenne et disparition de la pêche artisanale, **6953** (p. 3839).

Arts et spectacles

Conséquences territoriales des restrictions budgétaires sur le spectacle vivant, **6954** (p. 3788).

Associations et fondations

Situation préoccupante des associations caritatives, **6955** (p. 3792).

Assurance maladie maternité

Demande d'accord préalable pour la prise en charge des transports hospitaliers, **6956** (p. 3826) ;

Paiement des actes médicaux et tarifications, **6957** (p. 3826) ;

Perte de revenus des sapeurs-pompiers en arrêt maladie ordinaire, **6958** (p. 3812) ;

Réforme des tarifs des transports de patients, **6959** (p. 3846) ;

Remboursement des séances d'ergothérapie, **6960** (p. 3847) ;

Remboursement des soins pour les enfants atteints d'une paralysie cérébrale, **6961** (p. 3847).

Audiovisuel et communication

Comédiens de doublage : danger de l'intelligence artificielle, **6962** (p. 3788) ;

Dérives financières au sein du service public audiovisuel, **6963** (p. 3788) ;

Rémunération des artistes-interprètes, **6964** (p. 3789).

B

Banques et établissements financiers

Suppression des DAB de la Banque Postale, **6965** (p. 3792).

Bâtiment et travaux publics

Maintenir les seuils et le calendrier de la RE2020, **6966** (p. 3822).

Biodiversité

Maintien du budget pour les haies et préservation de la biodiversité, **6967** (p. 3777).

C

Chasse et pêche

Reconnaissance de la chasse à la tendelle comme patrimoine culturel immatériel, **6968** (p. 3789).

Commerce et artisanat

Zones à faibles émission : forains, **6969** (p. 3843).

Commerce extérieur

Conséquences préoccupantes des droits de douane imposés, **6970** (p. 3792).

Communes

EPCI - fonds de concours obligatoires, **6971** (p. 3781) ;

Soutien et accompagnement de l'État aux projets de fusions de communes, **6972** (p. 3812).

Cours d'eau, étangs et lacs

Effacement des moulins et des seuils de rivières, **6973** (p. 3840).

Culture

Évaluation de l'efficacité du Pass Culture en matière de démocratisation culture, **6974** (p. 3789).

D

Déchets

Dysfonctionnements de la REP bâtiment, **6975** (p. 3840) ;
Lutte contre l'augmentation des déchets textiles issus de la fast fashion, **6976** (p. 3787) ;
Responsabilité élargie du producteur (REP) dans le secteur du bâtiment, **6977** (p. 3841) ;
Risques sanitaires liés à l'évolution de la définition des DASRI, **6978** (p. 3826).

Défense

État d'avancement et perspectives de la réserve industrielle de défense, **6979** (p. 3783) ;
Révélations visant l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA), **6980** (p. 3783).

Discriminations

Sur la lutte contre les LGBTIphobies, **6981** (p. 3803).

E

Eau et assainissement

Nécessité d'un renforcement du contrôle des puits et forages privés, **6982** (p. 3841) ;
Qualité de l'eau potable à Denain et risques sanitaires associés, **6983** (p. 3827).

Élevage

Clarification et transparence en matière d'élevages de poules pondeuses en cage, **6984** (p. 3778) ;
Impact des actions de L214 sur la détresse du monde agricole, **6985** (p. 3779) ;
Positionnement de la France sur la fin de l'élevage en cage en Europe, **6986** (p. 3806) ;
Vaccination contre la fièvre catarrhale ovine, **6987** (p. 3779).

Emploi et activité

Impact de la réduction des contrats parcours emploi compétences (PEC), **6988** (p. 3848).

Énergie et carburants

Projet d'arrêté - dispositif des CEE, **6989** (p. 3823).

Enfants

Fermeture de crèches départementales à cause de l'austérité, **6990** (p. 3793) ;
Multiplication inquiétante des lieux interdisant l'accès aux enfants, **6991** (p. 3804) ;
Situation de deux enfants retenus aux États-Unis, **6992** (p. 3807).

Enseignement

Déficit d'accompagnement des élèves en situation de handicap, **6993** (p. 3799) ;
Éducation nationale dans le Var : des carences persistantes, **6994** (p. 3799) ;
Financement des AESH sur la pause méridienne, **6995** (p. 3800) ;
Gestion de la mobilité des enseignants, **6996** (p. 3800) ;
Non-remplacement des professeurs dans les établissements scolaires, **6997** (p. 3801).

Enseignement agricole

Suppression de postes dans l'enseignement agricole, **6998** (p. 3779).

Enseignement maternel et primaire

Célébration de la fête des mères à l'école publique, **6999** (p. 3801) ;

Dégradation de l'état de l'enseignement primaire en France, **7000** (p. 3801) ;

Échec de l'école primaire, **7001** (p. 3801).

Enseignement secondaire

Situation alarmante au collège Lucie Aubrac de Montévrain (77144), **7002** (p. 3802).

Enseignement supérieur

Conditions d'admission des étudiants en médecine, **7003** (p. 3827) ;

Conditions recrutement et emploi pour les vacataires de l'enseignement supérieur, **7004** (p. 3804) ;

Droits des étudiants en situation de handicap au-delà d'un certain âge, **7005** (p. 3805).

Enseignements artistiques

Liquidation des écoles municipales de musique, **7006** (p. 3790).

Environnement

Extension du pouvoir de police des gardes nature, **7007** (p. 3782) ;

Préservation du pacte en faveur de la haie budget 2025, **7008** (p. 3841) ;

Protection de l'environnement marin dans le Pacifique Sud, **7009** (p. 3842).

Espace et politique spatiale

Contrôle sur la rentrée atmosphérique des objets spatiaux, **7010** (p. 3805).

Établissements de santé

Prestation d'hébergement temporaire non médicalisé (HTNM), **7011** (p. 3828) ;

Situation financière préoccupante de l'hôpital Joseph Ducuing, **7012** (p. 3828).

État civil

Soutien aux maires, **7013** (p. 3813).

Étrangers

Conditions d'accueil des mineurs non accompagnés, **7014** (p. 3813) ;

Recours illégal à des travailleurs étrangers sans titre de séjour, **7015** (p. 3848).

Examens, concours et diplômes

Accès au permis de conduire et à ses aides, **7016** (p. 3813) ;

Difficultés d'accès à l'aide au permis de conduire pour les apprentis de 17 ans, **7017** (p. 3814).

F

Finances publiques

Budgétisation TSBA et TTF, **7018** (p. 3793).

Fonction publique de l'État

Régime d'indémnisation applicable aux fonctionnaires civils et aux militaires, **7019** (p. 3783).

Fonction publique hospitalière

Conditions de travail et de sécurité des personnels soignants de la Timone, **7020** (p. 3829) ;

Exclusion de salariés de l'Institut OCENS du bénéfice de la prime Ségur, **7021** (p. 3849).

Fonction publique territoriale

Indemnisation des congés maladie ordinaires des sapeurs-pompiers professionnels, **7022** (p. 3814) ;

Nouveau congé pour les agents contractuels en cas de grave maladie, **7023** (p. 3815) ;

Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers en congé maladie, **7024** (p. 3815).

Fonctionnaires et agents publics

Égalité d'accès au CTI pour les agents des ESMS publics autonomes, **7025** (p. 3849) ;

Harmonisation des droits pour l'accompagnement aux échographies de grossesse, **7026** (p. 3849) ;

Instauration d'une journée de carence et retenue de 10 % du salaire, **7027** (p. 3771) ;

Rémunération des agents publics en situation de handicap et travaillant à temps, **7028** (p. 3771) ;

Ressources humaines de l'Atelier industriel de l'aéronautique (AIA), **7029** (p. 3784).

Formation professionnelle et apprentissage

Formation à la gestion des risques liés aux champs électromagnétiques en IRM, **7030** (p. 3829) ;

Question écrite sur les obligations horaires des stages scolaires, **7031** (p. 3803).

G

Gendarmerie

Inquiétude sur la baisse du budget de la réserve de la gendarmerie, **7032** (p. 3815).

H

Handicapés

La suppression des petits ouvrages hydrauliques, **7033** (p. 3842).

I

Impôt sur le revenu

Avantage fiscal pour les bénévoles des associations, **7034** (p. 3838) ;

Déclarations fiscales - taux de change, **7035** (p. 3791) ;

Inclusion des revenus des activités illicites dans le calcul des ressources, **7036** (p. 3794).

Impôts et taxes

Augmentation des prélèvements sociaux sur les véhicules de fonction, **7037** (p. 3795) ;

Frais de succession en cas de décès liés à une maladie grave ou fulgurante, **7038** (p. 3795).

Impôts locaux

Calcul de l'IFER pour les nouvelles éoliennes, **7039** (p. 3810).

Industrie

Amélioration des conditions de financement et d'investissement de l'AIA, **7040** (p. 3784) ;

Perte de compétence du Service industriel de l'aéronautique, **7041** (p. 3784).

Institutions sociales et médico sociales

Extension de la prime Ségur dans le secteur social et médico-social, **7042** (p. 3850) ;

Minoration loyer hospitalisation résidence autonomie, **7043** (p. 3851) ;

Situation financière des résidences autonomie, **7044** (p. 3829).

J

Jeunes

Dégradation de la santé mentale chez les jeunes, **7045** (p. 3851).

Justice

Indemnisation dans le cadre du SARVI rattaché au FGTI, **7046** (p. 3821).

L

Laïcité

Voile islamique, librairie salafiste : les dérives islamistes du Pass Culture, **7047** (p. 3790).

Logement

Délais d'application du DALO et effectivité du dispositif, **7048** (p. 3823) ;

L'arrêté sur la réduction du loyer de solidarité doit être signé au plus vite, **7049** (p. 3796).

Logement : aides et prêts

Utilisation des chèques énergie auprès des bailleurs privés, **7050** (p. 3811).

M

Maladies

Maladies chroniques et reconnaissance en ALD, **7051** (p. 3830) ;

Prévention des cancers gynécologiques, **7052** (p. 3851) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie, **7053** (p. 3852) ; **7054** (p. 3852) ;

Reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie, **7055** (p. 3852).

Marchés publics

Adaptation du marché de l'occasion aux acheteurs publics, **7056** (p. 3796).

Médecine

Réduction du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale, **7057** (p. 3830).

Mer et littoral

Recul du trait de côte en Charente-Maritime, **7058** (p. 3842).

Mort et décès

Amélioration de la qualité de renseignement des certificats de décès, **7059** (p. 3831) ;

Deuil périnatal, **7060** (p. 3853).

Moyens de paiement

Menace réglementaire sur l'usage des cryptomonnaies et de la Blockchain, **7061** (p. 3796).

O

Ordre public

Mettre fin au désordre lié au rassemblement illégal dit "Carnaval de la Plaine", **7062** (p. 3816).

Outre-mer

Adaptation du dispositif éléctoral en Nouvelle-Calédonie, **7063** (p. 3816) ;

Application de la Charte sociale européenne outre-mer, **7064** (p. 3807) ;

Lutte contre les ingérences de l'Azerbaïdjan en outre-mer, **7065** (p. 3825) ;

Moyens pour la lutte contre le narcotrafic en Guadeloupe, Guyane, Martinique, **7066** (p. 3816) ;

Prévention en santé à Mayotte, **7067** (p. 3831) ;

Prise en charge des molécules onéreuses en Polynésie française, **7068** (p. 3853) ;

Reconduction et adaptation de la dotation à l'installation des agriculteurs, **7069** (p. 3780) ;

Soutien de l'État aux initiatives calédoniennes pour la transition écologique, **7070** (p. 3843) ;

Transparence de la redistribution des fonds exceptionnels destinés à Mayotte, **7071** (p. 3825).

P

Pauvreté

Objectifs de réduction de la pauvreté, **7072** (p. 3854).

Personnes handicapées

Carte mobilité inclusion (CMI), **7073** (p. 3785) ;

Discriminations systémiques engendrées par les LAPI, **7074** (p. 3785) ;

Frais de transport des personnes handicapées accueillies en foyer de vie, **7075** (p. 3786) ;

Prise en charge des frais d'achat d'une automobile pour les personnes en FRE, **7076** (p. 3786) ;

Prise en charge des personnes en situation de handicap vieillissantes, **7077** (p. 3787) ;

Vie familiale et autorisation d'absence des foyers de vie, **7078** (p. 3854).

Pharmacie et médicaments

Développement de l'usage des médicaments biosimilaires, **7079** (p. 3855) ;

Effets délétères de la surconsommation de paracétamol, **7080** (p. 3831) ;

Sécurité des compléments alimentaires, **7081** (p. 3832).

Police

Moyens technologiques alloués aux enquêteurs de la police judiciaire, **7082** (p. 3821) ;

Revalorisation des indemnités prévues par la LOPMI, **7083** (p. 3817).

Politique extérieure

Contrôles fiscaux et financiers d'une société de conseil minier, **7084** (p. 3797) ;

Dossiers transfrontaliers et relations franco-allemandes, **7085** (p. 3808) ;

Front Polisario : formations effectuées sur le territoire syrien, **7086** (p. 3808) ;

Reconnaissance par la France de l'État de Palestine, **7087** (p. 3809) ;

Soutien de la France à la santé mondiale, **7088** (p. 3809) ;

Survol de l'espace aérien français par Benjamin Netanyahu, **7089** (p. 3809) ;

Urgence de prendre des mesures pour mettre fin aux massacres dans le Nord-Kivu, **7090** (p. 3810).

Pouvoir d'achat

Nécessité de la taxe d'habitation pour l'obtention du chèque énergie, **7091** (p. 3797).

Professions de santé

Accès direct aux ergothérapeutes, **7092** (p. 3832) ;

Avenir de la gynécologie médicale, **7093** (p. 3833) ;

Baisse du nombre d'étudiants admis en internat pour devenir gynécologue médical, **7094** (p. 3833) ;

Modification des zones de répartition des activités de soins, **7095** (p. 3833) ;

Pour une meilleure reconnaissance du métier de manipulateur en radiologie, **7096** (p. 3834) ;

Réforme du cadre d'exercice des ergothérapeutes, **7097** (p. 3855).

Professions et activités sociales

Décret n° 2025-304 et formation des professionnels de la petite enfance, **7098** (p. 3855) ;

Prise en compte de l'âge légal de départ à la retraite des assistants familiaux, **7099** (p. 3822) ;

Situation préoccupante des aides à domicile, **7100** (p. 3787).

R

Recherche et innovation

Sécurité dans les laboratoires travaillant sur les maladies à prions, **7101** (p. 3806).

Retraites : généralités

Bonification des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires, **7102** (p. 3856) ;

Poursuite d'une activité professionnelle à la retraite, **7103** (p. 3856) ;

Transfert d'un PER au sein d'un même gestionnaire, **7104** (p. 3798).

Retraites : régime agricole

Pouvoir d'achat des retraités agricoles et pérennité de la profession, **7105** (p. 3780).

Retraites : régime général

Mesures urgentes pour fiabiliser le versement des pensions de retraite, **7106** (p. 3856) ;

Retraite de base des artistes-auteurs, **7107** (p. 3791).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Dysfonctionnements dans la gouvernance de la Cipav, **7108** (p. 3845) ;

Intégration des primes dans le calcul de la retraite des policiers municipaux, **7109** (p. 3817).

S

Sang et organes humains

Augmentation de l'âge limite pour le don de plasma, **7110** (p. 3834).

Santé

Dispositif "MonSoutienPsy" et éventuelles évolutions, **7111** (p. 3857) ;

Évaluation du dispositif "Mon soutien psy", **7112** (p. 3857) ;

Mise en oeuvre du programme national de lutte contre le tabac 2023-2027, **7113** (p. 3834) ;

Perspectives financement centres de santé et de médiation en santé sexuelle, **7114** (p. 3835).

Sécurité des biens et des personnes

Agression d'un pharmacien à Villiers-le-Bel : appel à des moyens supplémentaires, **7115** (p. 3817) ;

Dégradation de la situation sécuritaire au quartier du Mont-Liébaut, **7116** (p. 3818) ;

Garantir d'urgence la sécurité des sapeurs-pompiers, **7117** (p. 3818) ;

Recrudescence des rodéos urbains, **7118** (p. 3818) ;

Recrudescence des vols de véhicule avec violence, **7119** (p. 3819) ;

Soutien à l'installation de systèmes de vidéoprotection chez les particuliers, **7120** (p. 3820) ;

Supervision des équipements de jeux gonflables, **7121** (p. 3819) ;

Violences à Montélimar, **7122** (p. 3820).

Sécurité routière

Révision décret n° 2023-848 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés, **7123** (p. 3844).

Sports

Attribution de licences sportives à des mineurs en situation irrégulière, **7124** (p. 3838).

Syndicats

Témoignages d'autoritarisme et de répression syndicale à l'INSEE, **7125** (p. 3798).

T

Taxis

Conséquences de la réforme du transport sanitaire pour les taxis conventionnés, **7126** (p. 3835) ;

Menaces de la nouvelle convention type 2025-2029 pour les taxis conventionnés, **7127** (p. 3836) ;

Réforme de la convention des taxis sanitaires, **7128** (p. 3836) ;

Situation des taxis conventionnés, **7129** (p. 3837) ;

Transport sanitaire et artisans taxis, **7130** (p. 3837).

Traités et conventions

Probléme de double imposition, **7131** (p. 3798).

Transports ferroviaires

Dispositif d'indemnisation proposé par la SNCF en cas de retard d'un train, **7132** (p. 3844).

Transports urbains

Dérives graves dans les pratiques de contrôle des agents de la RATP, **7133** (p. 3845).

Travail

Paiement des congés payés des assistantes maternelles en congés maladies, **7134** (p. 3858).

U

Urbanisme

Fibre optique et permis de construire, **7135** (p. 3823) ;

Logement centre ville, **7136** (p. 3824).

Questions écrites

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Fonctionnaires et agents publics
Instauration d'une journée de carence et retenue de 10 % du salaire

7027. – 27 mai 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les récentes mesures applicables aux agents publics en cas d'arrêt maladie, à savoir l'instauration d'une journée de carence et la retenue de 10 % du salaire. Ces nouvelles dispositions, visant à encadrer les absences pour maladie dans la fonction publique, soulèvent des préoccupations quant à leur impact sur les personnels les plus vulnérables, notamment ceux bénéficiant d'une reconnaissance d'affection de longue durée (ALD). En effet, les agents concernés par une ALD, qu'il s'agisse d'un handicap ou d'une maladie chronique, font déjà face à des contraintes financières significatives. Appliquer indistinctement la journée de carence et la retenue salariale à ces agents pourrait dès lors être perçu comme une mesure discriminatoire, aggravant leur précarité économique et sociale. Par ailleurs, ces mesures pourraient dissuader certains agents en ALD de prendre les arrêts maladie nécessaires à leur santé, ce qui risquerait de compromettre leur rétablissement et leur capacité à exercer leurs missions dans des conditions optimales. Une telle situation serait contraire aux principes d'équité et d'inclusion promus dans la fonction publique. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre de clarifier si les personnels en ALD sont soumis à la journée de carence et à la retenue de 10 % du salaire en cas d'arrêt maladie. Dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement envisage-t-il pour garantir que ces mesures ne pénalisent pas de manière disproportionnée les agents déjà fragilisés par leur état de santé ? Enfin, une réflexion est-elle en cours pour adapter ces règles afin de mieux prendre en compte les situations spécifiques des personnels en ALD, dans un souci de justice et de préservation de leur dignité ? Il lui demande des précisions à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics
Rémunération des agents publics en situation de handicap et travaillant à temps

7028. – 27 mai 2025. – **M. Julien Gokel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur l'absence de dispositif compensatoire pour les agents publics en situation de handicap travaillant à temps partiel pour raisons médicales. Dans le secteur privé, les personnes reconnues en invalidité de catégorie 1 peuvent, sous conditions, exercer une activité à temps partiel tout en percevant une pension d'invalidité compensatoire versée par la sécurité sociale. Ce complément de revenu leur permet de maintenir un niveau de vie décent tout en adaptant leur emploi à leur état de santé. En revanche, dans la fonction publique, notamment territoriale, aucun dispositif équivalent n'existe pour les agents titulaires. Ces derniers, lorsqu'ils sont en capacité partielle de travail et bénéficient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), ne peuvent prétendre à une pension d'invalidité leur permettant de compenser la perte de rémunération liée à un temps partiel subi pour raisons médicales. Cette situation met en difficulté financière de nombreux fonctionnaires qui, en dépit de leur maladie ou de leur handicap, continuent d'exercer leurs fonctions à temps partiel. Elle soulève également une inégalité manifeste entre agents publics et salariés du privé. Par ailleurs, les agents publics concernés par un départ anticipé à la retraite au titre des carrières longues se voient actuellement pénalisés par la prise en compte partielle de leurs arrêts maladie. En effet, les congés de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) sont intégralement déduits de la durée requise pour accéder au dispositif « carrière longue », à l'exception d'une seule année. Ce traitement spécifique, qui concerne pourtant des pathologies lourdes médicalement reconnues, retarde injustement le départ à la retraite d'agents ayant eu une carrière souvent éprouvante. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger cette double inégalité : d'une part, permettre aux agents publics en situation de handicap et en activité partielle pour raisons médicales de percevoir une compensation financière équivalente à une pension d'invalidité de catégorie 1 ; d'autre part, adapter les règles de calcul de la durée d'assurance dans le cadre des carrières longues afin de mieux prendre en compte les périodes d'arrêts maladie de longue durée.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 2000 Robert Le Bourgeois ; 3060 Mme Françoise Buffet ; 3063 Mme Françoise Buffet ; 4127 Joël Aviragnet.

Agriculture
Budget du pacte en faveur de la haie

6933. – 27 mai 2025. – **Mme Anne-Cécile Violland** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire du pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires grâce à la haie. Les débats sur le projet de loi de finances ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec un total de 290 députés et 143 sénateurs cosignataires d'amendements en faveur du pacte. Cette mobilisation avait permis l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du plan haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant ferait l'objet d'une coupe budgétaire, dans le cadre des 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires annoncées par le Gouvernement pour 2025. Une baisse budgétaire qui, si elle est définitivement actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le pacte haie et dans la loi d'orientation agricole, tout juste promulguée : un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les + 50 000 km de haies en 2030, prévus par ces deux textes. Pour rappel, le pacte en faveur de la haie prévoyait, à son lancement en 2024, un engagement de 110 millions d'euros pour au moins 3 ans. Alors que le pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, cette baisse budgétaire serait très dommageable sur les territoires. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros prévue pour le pacte haie.

Agriculture
Budget et calendrier du pacte en faveur de la haie

6934. – 27 mai 2025. – **M. Michaël Taverne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire et le calendrier du pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires. Les débats sur le projet de loi de finances ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés par des parlementaires et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du plan haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant risque aujourd'hui d'être remis en question du fait de la fongibilité de l'enveloppe « Planification écologique ». Une baisse budgétaire qui, si elle était actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement au travers du vote de la loi de finances. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le pacte haie et dans la loi d'orientation agricole, tout juste promulguée : un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour dépasser les 50 000 kilomètres de haies en 2030, prévus par ces deux textes. Pour rappel, le pacte en faveur de la haie prévoyait à son lancement en 2024, un engagement à 10 millions d'euros pour au moins 3 ans. En parallèle de cette baisse de budget, un report de la publication des appels à projets serait également envisagé par le Gouvernement : initialement prévus au printemps, ils seraient désormais lancés en juillet 2025 au plus tôt. Ce report fragiliserait la mise en œuvre du pacte, qui nécessite notamment pour les agriculteurs d'anticiper leurs projets de plantation de haies. Ce calendrier tardif mettrait également en difficulté les structures de terrain (opérateurs de l'arbre et de la haie, techniciens, fédérations de chasseurs, chambres d'agriculture…) accompagnant les agriculteurs, mais aussi les services de l'État, contraints de travailler dans un calendrier difficilement tenable. Alors que le pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, ce flou sur le budget disponible et ce retard dans le calendrier seraient fortement pénalisants. Il lui demande donc si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros et si un calendrier rapide et clair de publication des appels à projets du pacte sera présenté, afin de sécuriser la planification des plantations pour l'hiver 2025/2026.

Agriculture
Budget et calendrier du pacte en faveur de la haie

6935. – 27 mai 2025. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire et le calendrier du pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et renforcer la résilience des territoires avec la haie. Les débats sur la loi de finances ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés par des parlementaires et l'adoption en CMP d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros le budget du pacte en faveur de la haie, le portant à 45 millions d'euros. Cependant, après les retours des acteurs concernés, aujourd'hui ce montant risque d'être remis en question du fait de la fongibilité de l'enveloppe « Planification écologique ». Une baisse budgétaire qui, si elle était actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le pacte et la loi d'orientation agricole, tout juste promulguée : un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les plus de 50 000 km de haies prévues en 2030 par ces textes. Pour rappel, le pacte en faveur de la haie prévoyait à son lancement en 2024, un engagement de 110 millions d'euros pour au moins trois ans. Un report de la publication des appels à projets serait également envisagé : initialement prévus au printemps, ils seraient désormais lancés au plus tôt en juillet 2025. Ce report fragiliserait la mise en œuvre du pacte, qui nécessite notamment pour les agriculteurs d'anticiper leurs projets de plantation de haies. Ce calendrier tardif mettrait également en difficulté les structures de terrain accompagnant les agriculteurs et les services de l'État contraints de travailler dans un calendrier difficilement tenable. Alors que le pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, ce flou sur le budget disponible et ce retard dans le calendrier seraient très pénalisants. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros et si un calendrier rapide et clair de publication des appels à projets du pacte sera présenté, afin de sécuriser la planification des plantations pour l'hiver prochain.

Agriculture
Coupes budgétaires relatives au dispositif DINA

6936. – 27 mai 2025. – **M. Boris Tavernier** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** quant à la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif DiNA (dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des Cuma au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, de l'adaptation au changement climatique ou de la souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du CGAAER, d'une concertation entre le réseau Cuma et la DGPE en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, *via* les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Il est mobilisé par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu avec le ministère suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma, au vue de l'efficience que produit le DiNA et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il souhaite savoir quelle ambition et pérennité elle souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Agriculture
Dispositif d'accompagnement des CUMA

6937. – 27 mai 2025. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la baisse des crédits affectés au « dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole » (DiNA Cuma). Ce dispositif permet d'apporter un appui stratégique sous forme d'audit aux coopératives d'utilisation de matériel agricole pour accompagner leurs réflexions sur leur fonctionnement, leurs projets et investissements. La Région Auvergne-Rhône-Alpes figure parmi les principales utilisatrices de ce dispositif et se retrouve de ce fait particulièrement exposée aux conséquences de ce réajustement budgétaire, qui se traduirait au niveau national par une diminution de 30 % de

l'enveloppe utilisée en 2024, elle-même en diminution par rapport à 2023. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le devenir de ce dispositif, dont l'utilité a été démontrée par plusieurs rapports et qui apparaît essentiel pour accompagner le développement de l'agriculture de groupe.

Agriculture

Effectivité du budget alloué au « pacte en faveur de la haie »

6938. – 27 mai 2025. – **M. Antoine Vermorel-Marques** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'importance d'assurer l'effectivité du financement du pacte en faveur de la haie. Inscrit dans le cadre de la planification écologique, ce pacte constitue un outil essentiel pour accompagner les agriculteurs dans la préservation de la biodiversité et l'adaptation aux effets du changement climatique. Les débats relatifs au dernier projet de loi de finances ont mis en lumière le soutien transpartisan des parlementaires à cette politique avec notamment l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions son enveloppe, portant *in fine* son budget à 45 millions d'euros. Dans ce contexte, les 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires annoncés par le Gouvernement pour 2025 suscitent des inquiétudes quant à une éventuelle nouvelle réduction du budget consacré au plan haie. Cette situation interroge également au regard des objectifs chiffrés inscrits dans le pacte haie et dans la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, qui prévoient un soutien budgétaire ambitieux dans la durée afin d'atteindre plus de 50 000 kilomètres de haies en 2030. Pour rappel, le pacte en faveur de la haie, lors de sa mise en place en 2024, s'engageait à mobiliser une enveloppe de 110 millions d'euros sur au moins trois ans. Tandis que la plantation et la gestion durable des haies sont soutenues depuis de nombreuses années par les chasseurs et que le pacte haie est déjà salué unanimement par tous les acteurs pour ses résultats sur le terrain, une réduction des crédits à ce programme serait particulièrement préjudiciable pour les territoires et les agriculteurs. Il souhaite donc connaître ses intentions quant au maintien de l'enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros pour le pacte haie et sur les mesures qu'elle entend prendre pour respecter cet engagement essentiel à la réussite des objectifs agricoles et environnementaux.

Agriculture

Effets de la directive européenne 91/676/CEE du 12/12/91 sur les rendements

6939. – 27 mai 2025. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les effets de la mise en œuvre de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 sur les rendements agricoles dans un contexte d'intensification des aléas climatiques. Cette directive vise légitimement à lutter contre la pollution diffuse des eaux par les nitrates d'origine agricole, en limitant notamment les apports d'azote sur les terres agricoles. Concrètement, les doses autorisées d'azote sont calculées en fonction des rendements agricoles moyens constatés sur une période de cinq ans, avec un objectif de durabilité environnementale. Or, selon les retours d'agriculteurs du département du Cher, cette période de référence s'avère problématique. L'année 2024, marquée par de nombreuses intempéries, a lourdement affecté les rendements agricoles, entraînant une baisse significative des performances sur certaines exploitations. Dès lors, ces mauvaises années viennent mécaniquement abaisser la moyenne de rendement utilisée pour déterminer les doses autorisées d'azote. Cela crée en outre un effet pervers. La limitation des apports risque de compromettre la reprise des rendements les années suivantes alors même que l'azote est un facteur essentiel de protection et de développement des cultures. Les agriculteurs concernés, qui respectent les exigences environnementales de la directive, s'inquiètent de l'inadéquation croissante de ce mode de calcul face à la répétition des aléas climatiques, de plus en plus fréquents et violents. Pour préserver l'efficacité agronomique de la clause azote tout en maintenant un cadre environnemental rigoureux, plusieurs professionnels suggèrent d'étendre la période de référence des rendements à 7 voire 9 ans, afin de lisser l'impact des années climatiquement défavorables. Les agriculteurs préconisent également d'adapter le fonctionnement de l'assurance multi-risque climatique afin que, lors d'années catastrophiques, les calculs d'efficience ou d'indicateurs azotés soient basés non pas sur le rendement réellement obtenu, mais sur un rendement de référence établi par expertise agronomique, afin de mieux refléter les pratiques des agriculteurs et éviter de les pénaliser injustement lors d'une année désastreuse. M. le député souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de revoir le mode de calcul des doses d'azote autorisées dans le cadre de la directive nitrates, notamment en tenant compte de la fréquence accrue des évènements climatiques extrêmes. Il lui demande également si une redéfinition des critères caractérisant une « mauvaise année agricole » est à l'étude, afin de mieux adapter les outils de gestion environnementale aux réalités climatiques et agricoles actuelles.

Agriculture

Fiabilité, transparence des tests génétiques en cas d'attaques suspectée de loup

6940. – 27 mai 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées dans le suivi des attaques de loup à l'encontre des élevages ovins ardennais. Lors de l'assemblée générale de la Fédération des éleveurs de moutons ardennais qui a eu lieu mardi 20 mai 2025 à Marlemont (08), au cours de laquelle M. le député était représenté, plusieurs préoccupations ont été exprimées concernant le traitement des analyses génétiques réalisées à la suite d'attaques attribuées au loup. Les éleveurs dénoncent notamment les retours tardifs, partiels ou incomplets des résultats transmis par les laboratoires. Ces analyses, dont certaines sont financées par la fédération elle-même, n'intègrent parfois pas les marqueurs nécessaires pour identifier précisément l'origine de l'animal sur sa lignée alpine ou germano-alpine, par exemple. Par ailleurs, les résultats ne sont pas communiqués aux maires des communes concernées, alors même que ceux-ci sont en première ligne pour informer et accompagner les éleveurs et les citoyens. Il est également souligné l'intérêt de construire une base de données commune avec les pays frontaliers, afin d'améliorer la traçabilité des individus et la compréhension des dynamiques de déplacement. Les éleveurs regrettent aussi le manque de lisibilité sur les contacts à privilégier dans l'urgence et appellent à une meilleure diffusion de la fiche réflexe destinée aux communes. Surtout, ils dénoncent ce qu'ils perçoivent comme une volonté de dissimulation de la réalité de la situation quant à la présence du loup dans les Ardennes, alimentée par l'opacité et la lenteur des procédures actuelles. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir un traitement plus efficace, transparent et partagé des analyses génétiques effectuées à la suite d'attaques suspectées de loup et pour assurer une information claire, complète et rapide des éleveurs et des élus locaux dans le département des Ardennes.

Agriculture

Garantir le financement du pacte en faveur de la haie sur les territoires

6941. – 27 mai 2025. – **M. Frédéric Valletoux** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir du pacte en faveur de la haie, dans le contexte des récentes annonces gouvernementales de réduction des dépenses publiques. Lancé en 2023, ce pacte constitue un outil structurant pour la préservation de la biodiversité et l'adaptation aux effets du changement climatique. Il soutient la plantation, l'entretien et la gestion durable des haies, qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'érosion des sols, la qualité de l'eau, le stockage de carbone, le maintien des paysages et la préservation de la biodiversité. Les haies sont également un vecteur de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, comme en témoigne une action à laquelle M. le député a récemment participé dans le sud de la Seine-et-Marne, associant agriculteurs et écoles locales autour d'un projet de plantation pédagogique en lien avec l'association Des Enfants et des Arbres. Or cette dotation est de nouveau fragilisée par les mesures d'économie annoncées par le Gouvernement pour 2025. Dans plusieurs territoires, comme en Île-de-France avec l'association Agrof'Île, des projets engagés risquent d'être remis en cause, de même que les emplois créés et les dynamiques locales enclenchées. Aussi, il souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement peut apporter pour assurer la pérennité du pacte en faveur de la haie en maintenant des moyens budgétaires à la hauteur des ambitions écologiques affichées et des engagements pris localement auprès des agriculteurs et des partenaires de terrain.

Agriculture

Pérennité du dispositif DiNA pour les Cuma à la suite de la coupe budgétaire

6942. – 27 mai 2025. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les crédits alloués dans la loi de finances pour 2025, au DiNA-Cuma (dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole). Ce dispositif prévoit le soutien du partage de matériel mais encore le développement de projets collectifs autour de thématiques centrales à l'image du renouvellement des générations, de l'emploi rural, de la réduction des produits phytosanitaires, de l'adaptation au changement climatique et de la souveraineté alimentaire et énergétique. De fait, il s'agit d'un levier stratégique prépondérant pour l'agriculture française. Ce dispositif est essentiel pour accompagner les agriculteurs et leurs exploitations, chose cruciale à l'heure actuelle. D'autant plus que le DiNA-Cuma soutient chaque année plus de 600 coopératives à l'échelle nationale, impliquant plus de 14 000 agriculteurs et agricultrices. En effet, dans le Puy-de-Dôme, on dénombre 172 Cuma. De surcroît, ce dernier a fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une

concertation entre le réseau Cuma et la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024. C'est la raison pour laquelle la mise à mal du déploiement de ce dispositif, alors même qu'il a été récemment refondu avec l'administration du ministère de l'agriculture, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma, au vu de la productivité que produit le DiNA et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. À cet effet, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir et à la pérennité du dispositif DiNA qui se trouve aujourd'hui largement menacé, alors qu'il est pourtant la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Agriculture

Redéploiement des crédits CAB non utilisés en soutien à l'agro-environnement

6944. – 27 mai 2025. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation des crédits non consommés de l'enveloppe de la PAC dédiée à la conversion à l'agriculture biologique (CAB). Les faibles niveaux de conversion observés ces deux dernières années, en lien avec la crise traversée par le secteur de l'agriculture biologique, ont conduit à une sous-consommation significative des crédits affectés à cette mesure. Selon les estimations, un reliquat d'environ 250 millions d'euros resterait disponible pour la période 2023-2024. Dans le contexte actuel de tension pour les exploitations agricoles, notamment celles engagées dans la transition agro-écologique, cette enveloppe pourrait utilement être redéployée pour soutenir des dispositifs concrets et attendus sur le terrain. Plusieurs réseaux professionnels, dont les Jeunes Agriculteurs de l'Aube, proposent ainsi que ces crédits soient mobilisés au service de l'agro-environnement, *via* notamment : l'abondement des budgets relatifs aux MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) à l'échelle régionale, le soutien à l'investissement productif des exploitations, en particulier dans les outils de production plus durables et l'accompagnement des jeunes installés, confrontés à des exigences accrues en matière de transition environnementale. Par ailleurs, ces crédits pourraient également contribuer à une revalorisation des éco-régimes bio, aujourd'hui jugés insuffisamment incitatifs pour compenser les contraintes spécifiques de l'agriculture biologique. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement entend affecter ce reliquat de crédits à des mesures concrètes de soutien environnemental et territorial et si une part pourra être orientée vers des dispositifs portés au niveau régional, plus réactifs et adaptés aux besoins locaux.

Agroalimentaire

Étiquetage des produits transformés et usage du sigle « Produit en France »

6945. – 27 mai 2025. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de l'étiquetage des produits transformés et l'usage du sigle « Produit en France ». Actuellement, l'utilisation de cette mention repose sur les règles fixées par le code de la consommation et le règlement (UE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Selon ces textes, l'origine d'un produit transformé est déterminée en fonction du lieu où a eu lieu la dernière transformation substantielle, ce qui permet à un produit transformé en France d'afficher cette mention, même si son ingrédient principal provient de l'étranger. Cette situation est source de confusion pour les consommateurs, d'autant plus que certaines filières, comme la viande et les produits laitiers, sont soumises à une obligation d'étiquetage précisant l'origine des matières premières, en application des décrets n° 2016-1137 et n° 2017-1264. Par ailleurs, le règlement d'exécution (UE) 2018/775 impose que l'origine de l'ingrédient primaire soit mentionnée si elle diffère de celle indiquée sur le produit final, mais cette exigence reste souvent peu contraignante dans sa mise en application. Afin de garantir une véritable traçabilité et de soutenir l'agriculture française, il apparaît nécessaire de réserver l'usage du sigle « Produit en France » aux produits dont l'ingrédient principal est d'origine française. Par exemple, dans le cas des sauces tomates, cela signifierait que seules celles fabriquées avec des tomates françaises pourraient revendiquer cette appellation. Une telle mesure renforcerait la transparence pour les consommateurs, valoriserait les producteurs nationaux et limiterait la concurrence déloyale avec des produits importés, souvent issus de circuits de production moins exigeants sur le plan environnemental et social. Aussi, elle lui demande si elle envisage de modifier la réglementation nationale et européenne afin de rendre obligatoire l'utilisation de matières premières françaises pour l'obtention du sigle « Produit en France », en s'inspirant du cadre déjà existant pour d'autres filières agricoles et, plus largement, si elle compte renforcer l'encadrement de l'étiquetage des produits transformés afin d'assurer une meilleure information des consommateurs.

Animaux
Défaillances dans les abattoirs français

6950. – 27 mai 2025. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'ampleur des défaillances dans les abattoirs français. Le 25 avril 2025, l'association L214 publiait une enquête montrant les conditions d'abattage des animaux dans un abattoir public de la Loire, qui semblent sans appel. Une plainte a d'ailleurs été déposée pour actes de cruauté, sévices graves et mauvais traitements. C'est le troisième abattoir de la région Auvergne-Rhône-Alpes à faire l'objet d'une démarche judiciaire par l'association en six mois. Mme la députée se joint donc aux recommandations de L214 et demande à Mme la ministre un audit de l'ensemble des abattoirs de la région. Toutefois, des mesures plus coercitives doivent être prises immédiatement, car le sujet n'est pas nouveau. Mme la députée rappelle ainsi que Mme Marie Pochon interrogeait déjà Mme la ministre sur le bien-être animal dans les abattoirs à l'occasion de sa question écrite n° 4781 du 11 mars 2025, demandant notamment de réévaluer les normes appliquées aux abattoirs et de mener des audits transparents et réguliers. M. Jérémie Iordanoff la questionnait également, le 28 janvier 2025 (QE n° 3414), sur les pratiques constatées dans un abattoir de Savoie et les graves dysfonctionnements de cet établissement. M. Jean Louis-Roumégas, le 25 février 2025 (QE n° 4350), demandait encore « comment l'État compte parvenir à contrôler de manière effective et systématique les abattoirs français », après que dans un abattoir de Côte-d'Or ont été enregistrés des actes de violences et des mises à mort de bovins sans étourdissement. Mme la députée réaffirme que le rôle du Gouvernement doit être de faire respecter la réglementation en vigueur. En l'occurrence, l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime impose à ces établissements « les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux ». Leur non-respect peut aller jusqu'à la fermeture de l'établissement et des poursuites pénales (article L. 214-2). Elle lui demande donc si elle est enfin disposée à prendre les mesures nécessaires au respect de la sensibilité des animaux dans les abattoirs français, qui lui ont été maintes fois répétées par les membres du groupe Écologiste et Social ces derniers mois.

Animaux
Renforcement du dispositif de traçabilité des animaux de compagnie

6951. – 27 mai 2025. – **M. Romain Tonussi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées dans l'identification et la traçabilité des animaux de compagnie, malgré l'existence d'un cadre législatif clair en la matière. La loi du 6 janvier 1999, complétée par l'obligation légale d'identification entrée en vigueur en 2012 pour les chats et chiens, vise à lutter notamment contre les abandons, qui restent pourtant très élevés chaque année en France, en dépit de leur interdiction par le code pénal. Or, dans les faits, la chaîne de contrôle censée garantir cette traçabilité se révèle aujourd'hui incomplète : les vétérinaires, bien qu'acteurs essentiels de la santé animale, ne sont pas tenus par la loi de vérifier ni de mettre à jour les informations contenues dans le fichier national ICAD lors des consultations. Ainsi, les refuges et les fourrières, déjà saturés, rencontrent des difficultés à identifier les propriétaires d'animaux trouvés. Ce manque de traçabilité nuit à la lutte contre l'abandon et à la responsabilisation des détenteurs. Une solution consisterait à renforcer la vérification à trois niveaux : l'identification de l'animal (puce électronique ou tatouage) ; la vérification de l'identité du propriétaire ; la vérification de l'adresse déclarée. Ces trois étapes, si elles étaient systématisées, permettraient d'assurer une réelle traçabilité, sans pour autant alourdir excessivement les obligations des vétérinaires, dont le rôle dans le lien avec les propriétaires d'animaux reste primordial. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renforcer le dispositif de traçabilité des animaux de compagnie, notamment en promouvant un encadrement plus rigoureux de la mise à jour des données ICAD, en concertation avec les professionnels de la santé animale et dans le respect des prérogatives du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Biodiversité
Maintien du budget pour les haies et préservation de la biodiversité

6967. – 27 mai 2025. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de garantir un budget cohérent avec les ambitions du pacte en faveur de la haie, dispositif central du plan de résilience écologique des territoires ruraux. Les haies jouent un rôle crucial dans les écosystèmes agricoles et dans l'adaptation au changement climatique : elles luttent contre l'érosion des

sols, constituent un coupe-vent naturel, retiennent l'eau, abritent une biodiversité précieuse et participent au stockage de carbone. Elles offrent ainsi un levier concret pour conjuguer agriculture durable, lutte contre les inondations et préservation des paysages. Les agriculteurs et collectivités qui s'y engagent en constatent déjà les bénéfices concrets. Or des inquiétudes majeures émergent sur le terrain. Les acteurs engagés dans la mise en œuvre du pacte signalent un risque de coupe budgétaire liée aux 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires annoncées par le Gouvernement. Cette éventuelle réduction contredirait les engagements votés par le Parlement, compromettrait l'objectif ambitieux de replanter ou restaurer plus de 50 000 km de haies d'ici 2030 et fragiliserait une dynamique qui a déjà permis de consommer l'intégralité de l'enveloppe initiale de 110 millions d'euros dès la première année. Cette situation interroge d'autant plus que la disparition des haies, la généralisation de la monoculture intensive et l'usage massif de pesticides ont déjà provoqué des dommages considérables sur la biodiversité : déclin dramatique des insectes pollinisateurs, disparition des oiseaux des champs, altération des chaînes alimentaires. Alors que le Président de la République a réuni début avril 2025 un nouveau Conseil de planification écologique pour rappeler au Gouvernement l'importance de la lutte contre le réchauffement climatique et de la protection de la nature, l'inaction en matière de protection de la biodiversité qui menace désormais directement la pérennité de nombreuses espèces et à terme la sécurité alimentaire du pays, serait incompréhensible. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend confirmer, sans ambiguïté, le maintien de l'enveloppe de 45 millions d'euros pour 2025 au titre du pacte en faveur de la haie. Elle souhaite également savoir quelles mesures structurelles sont envisagées pour préserver durablement la biodiversité, éviter une extinction massive des espèces vivantes et garantir un modèle agricole résilient face aux défis climatiques et écologiques.

Élevage

Clarification et transparence en matière d'élevages de poules pondeuses en cage

6984. – 27 mai 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'interdiction de l'élevage des poules en cages et plus particulièrement sur la nécessaire transparence gouvernementale en la matière. Votée et promulguée en 2018, la loi agriculture et alimentation (EGalim) prévoit l'interdiction de construction de nouveaux bâtiments d'élevages de poules pondeuses en cage, ainsi que le réaménagement des bâtiments qui hébergeraient ce genre d'élevages. Le décret n° 2021-1647 du 14 décembre 2021 est venu préciser la disposition, en soulignant que les travaux ou aménagements de bâtiments existants qui ne conduiraient pas à une augmentation du volume de production n'étaient pas concernés par ladite interdiction. Les engagements formulés par la Commission européenne en la matière visent *in fine* à l'interdiction des cages dans l'Union européenne. Une telle interdiction est d'ores et déjà effective, ou du moins prévue, dans plusieurs États membres de l'Union tels que l'Allemagne, l'Autriche, la République tchèque, la Slovaquie, ou encore la Belgique. Alors que la filière œufs (CNPO) vise moins de 10 % de poules en cages d'ici 2030, la sortie progressive de ce type d'élevages s'avère nécessaire et demeure comprise par les éleveurs eux-mêmes. Ces derniers se montrent davantage perplexes s'agissant du manque de visibilité sur le sujet, faute de ligne gouvernementale claire concernant l'interdiction des élevages en cage. Dès 2021, la filière s'est positionnée en faveur de l'interdiction des élevages de poules pondeuses en cage dans l'absolu, pointant néanmoins les graves difficultés financières rencontrées par les producteurs et leur incapacité à consentir à de nouveaux investissements pour financer cette évolution. Une trajectoire gouvernementale claire en la matière, éventuellement assortie de mesures de compensations et d'un plan d'aides, serait bénéfique pour l'ensemble des professionnels du secteur. Enfin, avec 24,9 % de poules élevées en cage au niveau national, la France se distingue par un taux inférieur à celui de ses voisins européens et au taux global recensé sur le sol européen. Pour autant, l'Espagne et la Pologne concentrent à ce jour 77 % des importations d'œufs alors même que le pourcentage de poules élevées en cage dans ces pays demeure important (respectivement 64 et 67 %). Aussi, au-delà de l'interdiction progressive des élevages en cage au niveau national, une politique ambitieuse et protectrice des éleveurs français se devra d'intégrer l'interdiction d'importation, au sein de l'Union européenne, d'œufs produits par des poules pondeuses élevées en cage. Ainsi, il l'interroge sur le regard porté par le Gouvernement sur la fin de l'élevage en cage à l'échelle européenne et lui demande si ce dernier envisage de clarifier sa politique à moyen et long terme, afin de renseigner les éleveurs actuels sur leur devenir et le cas échéant, les accompagner dans le processus d'interdiction progressive des élevages de poules pondeuses en cage et veiller à l'application de telles normes dans le cadre des importations pour ce marché.

Élevage

Impact des actions de L214 sur la détresse du monde agricole

6985. – 27 mai 2025. – **Mme Michèle Martinez** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les effets délétères sur les éleveurs français des actions menées par l'association L214. Sous couvert de sensibilisation au bien-être animal, l'association L214 intervient régulièrement dans le débat public, notamment *via* des actions de communication « choc ». L'association diffuse des vidéos à forte charge émotionnelle, souvent sorties de leur contexte, présentant systématiquement un portrait négatif, voire caricatural, des pratiques d'élevage en France. Ces campagnes ont un impact particulièrement délétère sur les éleveurs français, qui travaillent chaque jour avec passion et dans le respect des multiples pour ne pas dire excessives normes sanitaires, environnementales et du bien-être animal parmi les plus strictes au monde. Elles contribuent à créer un climat de stigmatisation à l'égard de ces professionnels et de leurs familles, alors même qu'ils sont un pilier essentiel de la souveraineté alimentaire, de l'économie rurale et du lien entre ville et campagne. Dans un contexte déjà très difficile pour le monde agricole, ces méthodes militantes, quand elles ne sont pas clairement dénoncées ou encadrées, alimentent un sentiment de mise à l'écart, d'injustice et de découragement. Elles peuvent aussi avoir des conséquences économiques graves sur les filières d'élevage françaises, injustement discréditées aux yeux du grand public, en particulier des plus jeunes. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour dénoncer publiquement les procédés de cette association, protéger l'image et le travail des éleveurs français et promouvoir activement une communication équilibrée sur l'élevage, mettant en lumière les efforts constants réalisés par les professionnels pour améliorer les conditions d'élevage, respecter les réglementations en vigueur et répondre aux attentes sociétales.

Élevage

Vaccination contre la fièvre catarrhale ovine

6987. – 27 mai 2025. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le manque de vaccins disponibles contre la fièvre catarrhale ovine, cela fait déjà un an que cette pénurie a des conséquences importantes sur la santé des animaux et sur la viabilité économique des exploitations des territoires ruraux. La fièvre catarrhale ovine, maladie virale contagieuse, entraîne des pertes considérables dans les cheptels ovins, entraînant non seulement le décès des bêtes, mais aussi des difficultés en matière de reproduction. La couverture vaccinale est trop faible en France, par rapport à certains des voisins européens et ce problème a déjà été soulevé à de multiples reprises au cours de cette dernière année, ce qui suscite de nombreuses inquiétudes quant à la santé des animaux d'élevage et, par conséquent, sur la production agricole française. Les impacts économiques sont très importants, car ces pertes animales affectent directement la trésorerie des agriculteurs, déjà mise à mal par des situations conjoncturelles difficiles. De plus, la diminution des cheptels entraîne une réduction de la production, ce qui nuit à l'économie rurale. Aussi, elle lui demande, face à ce constat inquiétant et qui n'est pas nouveau, quelles sont les mesures urgentes qu'elle envisage de mettre en œuvre pour faciliter l'accès aux vaccins, très rapidement, afin d'assurer une meilleure immunisation des cheptels et la survie des petites exploitations rurales.

Enseignement agricole

Suppression de postes dans l'enseignement agricole

6998. – 27 mai 2025. – **M. Joël Aviragnet** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la suppression de postes dans l'enseignement agricole prévue à la rentrée prochaine, qui menace de fragiliser encore davantage la formation de nouvelles générations d'agriculteurs. Alors que le nombre d'exploitants agricoles en France ne cesse de diminuer, représentant 1,5 % des emplois en 2019 contre presque 3 % en 2003, l'incapacité du secteur agricole à renouveler la profession place l'agriculture française dans une situation alarmante. Aux difficultés pour trouver du personnel qualifié s'ajoutent les nombreux départs à la retraite ne trouvant pas de remplacement, faute de professionnels disposés à reprendre les exploitations. À cette problématique se superpose le fait que 55 % des agriculteurs ont 50 ans ou plus, menaçant d'aggraver la tendance au cours des prochaines décennies. Les perspectives économiques et démographiques devraient ainsi conduire à la multiplication du nombre de friches agricoles dans les territoires productifs et à la diminution des rendements dans les exploitations en activité, à défaut de personnel suffisant, mettant en péril non seulement la souveraineté alimentaire de la France mais également la survie de son modèle productif, qui lui a permis de se hisser comme première puissance agricole de l'Union européenne. Le secteur agricole français est donc en proie à une crise nationale. Faisant le constat de

cette situation alarmante, la loi d'orientation agricole du 24 mars 2025 prévoyait d'augmenter de 30 % les effectifs dans les établissements d'enseignement agricole. M. le député a récemment été alerté du fait que les coupes budgétaires annoncées par le ministère de l'agriculture comportent une suppression sans concertation de 45 postes d'enseignants (ETP), équivalents aux 4 000 postes de l'éducation nationale que le Gouvernement prévoyait de supprimer pour l'année 2025 et qui seront quant à eux intégralement épargnés. Une telle décision, en plus de véhiculer un manque de considération vis-à-vis de l'enseignement agricole, marque un recul sans précédent dans la stratégie nationale de promotion de celui-ci. Il est néanmoins manifeste que la réduction des moyens alloués à l'enseignement agricole entérinera le sous-effectif chronique de spécialistes du secteur. Les coupes budgétaires dégraderont les conditions de formation des 153 000 élèves et des 45 000 apprentis, augmentant mécaniquement le nombre d'élèves par classe et affectant la qualité de l'enseignement, comme l'ont d'ores et déjà dénoncé les acteurs du secteur qui se mobilisent depuis des mois. Au vu de la situation exceptionnelle que traverse le monde agricole, il est manifeste que les établissements nécessitent, au contraire, une hausse conséquente de leurs dotations financières. Une telle démarche permettrait aux établissements d'être en capacité de relever pleinement le défi du renouvellement générationnel dans une perspective de long terme, sans que la qualité des formations agricoles ne soit compromise. Ainsi, il demande au Gouvernement d'annuler ces suppressions de postes dans l'enseignement agricole et de définir une stratégie nationale visant à améliorer durablement son attractivité auprès des jeunes publics.

Outre-mer

Reconduction et adaptation de la dotation à l'installation des agriculteurs

7069. – 27 mai 2025. – **M. Nicolas Metzdorf** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la suspension de la dotation à l'installation des agriculteurs (DIA) en Nouvelle-Calédonie et sur la nécessité urgente de sa reconduction et de son adaptation aux réalités du territoire. Dans un contexte de crise aiguë, marqué par les émeutes du 13 mai 2024 et leurs lourdes conséquences économiques et sociales, le secteur agricole calédonien traverse une période particulièrement difficile. L'interruption du dispositif de la DIA, qui empêche toute nouvelle demande, compromet directement les projets d'installation, décourage les vocations et affaiblit une filière pourtant essentielle à la souveraineté alimentaire du territoire. La DIA représente un levier structurant pour soutenir l'installation des jeunes agriculteurs, en leur offrant un accompagnement financier indispensable à la création ou à la consolidation de leur activité. Elle joue un rôle crucial dans le renouvellement des générations et le développement de modèles agricoles durables, ancrés localement. À deux reprises, le Président de la République a publiquement exprimé son accord pour la reconduction de ce dispositif en Nouvelle-Calédonie. Une première fois lors du salon international de l'agriculture à Paris en mars 2023, puis de nouveau en juillet 2023, à Moindou, lors de sa visite officielle sur le territoire. Ces engagements forts n'ont, à ce jour, pas été suivis d'effets concrets. Par ailleurs, la FNSEA-NC a formulé auprès du Haut-Commissariat plusieurs propositions d'ajustement visant à améliorer le dispositif et à l'adapter aux spécificités du contexte calédonien. Ce dialogue mériterait d'être engagé avec les services compétents, dans une logique de co-construction. Il lui demande ainsi si le Gouvernement envisage de rétablir sans délai la DIA pour la Nouvelle-Calédonie, au moins pour les trois années à venir et de mettre en place une concertation avec les acteurs agricoles locaux afin d'adapter durablement ce dispositif aux besoins du terrain.

Retraites : régime agricole

Pouvoir d'achat des retraités agricoles et pérennité de la profession

7105. – 27 mai 2025. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question du pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans le contexte de la mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2026, du calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles sur les 25 meilleures années de carrière. Cette réforme, saluée comme une avancée de justice sociale par de nombreuses associations et groupes d'agriculteurs, ne saurait cependant occulter la situation toujours très fragile de nombreux retraités du monde agricole, qui peinent à vivre décemment après le travail de toute une vie. Les pensions restent souvent inférieures au seuil de pauvreté et de nombreux agriculteurs retraités dépendent encore d'une activité complémentaire ou d'un soutien familial pour subvenir à leurs besoins. Député de l'Ain, département profondément rural et agricole, il est particulièrement attaché à la reconnaissance du rôle fondamental des agriculteurs, pionniers de la richesse des territoires et de notre souveraineté alimentaire. Il est aussi sensible aux difficultés économiques, physiques et sociales qui compromettent aujourd'hui l'attractivité de la profession et la relève des générations. Il estime pertinent d'engager une réflexion sur la mise en place d'un montant de retraite

plancher équivalent à au moins 85 % du SMIC pour les anciens exploitants agricoles, afin de leur garantir un revenu digne et de réfléchir à la mise en place d'aides visant à assurer la passation entre agriculteurs proches de la retraite et jeunes agriculteurs en devenir. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour préserver le pouvoir d'achat des retraités agricoles et assurer la pérennité de la profession, dans une perspective de justice sociale et de durabilité du modèle agricole français.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 1108 Mme Anaïs Sabatini ; 1391 Mme Sophie Blanc ; 3346 Mme Fanny Dombre Coste ; 4131 Matthieu Bloch.

Communes

EPCI - fonds de concours obligatoires

6971. – 27 mai 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la législation relative aux fonds de concours entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres, prévus à l'article L. 5124-16 du code général des collectivités territoriales. Plus particulièrement, Mme la députée s'interroge sur la légalité des fonds de concours versés par les communes membres à leur EPCI à fiscalité propre. Elle rappelle qu'en application des principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement des communes membres dans le champ des compétences transférées. Ces principes impliquent par conséquent que le budget des communes membres ne puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI. Plusieurs dérogations à ces principes ont été introduites successivement par la loi (loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'État ; loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité, qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI. Cette solidarité, cette aide apportée par les EPCI à fiscalité propre à leurs communes membres, se réalise par le truchement de mécanismes appelés fonds de concours. Les EPCI, à l'aide de fonds de concours, peuvent ainsi aider les communes membres. Mme la députée constate que le mécanisme des fonds de concours est dévoyé par certains EPCI à fiscalité propre, qui en renversent l'application. En effet, certains EPCI à fiscalité propre, à l'instar de la métropole Nice Côte d'Azur dans les Alpes-Maritimes, imposent désormais des fonds de concours à leurs communes membres afin de les obliger à cofinancer des travaux qui sont pourtant de compétence exclusivement métropolitaine. L'EPCI impose donc des délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI actant la participation financière des communes au titre des fonds de concours à hauteur de 50 % du projet global. Faute pour les communes d'accepter ces fonds de concours, l'EPCI à fiscalité propre se désengage purement et simplement, bien qu'il s'agisse de ses compétences propres et exclusives. Mme le député s'interroge sur la légalité de telles pratiques, qui sont devenues la norme pour certains EPCI à fiscalité propre. C'est ainsi le cas pour la métropole NCA depuis le débat d'orientation budgétaire 2023, tous les travaux de compétence métropolitaine induiront une participation financière de la commune à hauteur de 50 % du prix total. Or elle rappelle que le législateur n'a pas prévu qu'une commune puisse verser une participation à un EPCI à fiscalité propre dont elle est membre pour une compétence qu'elle lui a transférée. Elle précise que dès lors qu'un transfert de compétences préalable a été réalisé, il est juridiquement impossible d'admettre la participation concomitante d'un EPCI et d'une de ses communes membres à un même projet compte tenu du fait que l'EPCI a reçu à la fois la compétence mais aussi les financements liés à la réalisation de ce projet. Or cette pratique malheureusement répandue est de nature à bouleverser l'aménagement des territoires par la création de « zones blanches d'aménagement du territoire ». En effet, accepter que les communes puissent participer financièrement au financement de compétences propres à l'EPCI revient inéluctablement à priver ces petites communes, au budget annuel de fonctionnement limité, de la possibilité de réaliser effectivement ces

travaux, faute d'avoir les moyens de financer ces fonds de concours impératif. Elle a été confrontée à cette difficulté alors qu'elle administrait la commune de Rimplas, petit village rural au budget annuel de fonctionnement de 220 000 euros. La métropole NCA, EPCI à fiscalité propre, a souhaité lui imposer un fonds de concours de 30 % sur des travaux de rénovation des rues et des réseaux d'assainissement, compétence exclusive de la MNCA, évalués à 340 000 euros. Soit une participation de 100 000 euros imposée à la commune de Rimplas. Or cette somme représentait 45 % de son budget de fonctionnement. La commune n'a pas pu assumer cette charge au demeurant non subventionnable par les autres collectivités (région, département) car ayant trait à des compétences exclusives de l'EPCI. Les travaux n'ont donc jamais été réalisés. Bon nombre de communes rurales dépourvues de budget sont contraintes de renoncer à aménager leur territoire car elles ne peuvent pas assumer la charge des fonds de concours imposés par les EPCI à fiscalité propre. De telles pratiques créent une rupture d'égalité entre les petites communes rurales et les grandes villes. En conséquence, elle lui demande, d'une part, de confirmer que les fonds de concours entre les communes et l'EPCI à fiscalité propres pour tout ce qui a trait aux compétences préalablement transférées à l'EPCI est illégal et, d'autre part, s'il entend limiter de manière restrictive les fonds de concours à une aide financière apportée par les EPCI à fiscalité propre à l'une de leurs communes membres.

Environnement

Extension du pouvoir de police des gardes nature

7007. – 27 mai 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les compétences des gardes nature qui dépendent du service des parcs naturels départementaux. En France, ils sont chargés de veiller, d'assurer la surveillance et la protection du patrimoine naturel, culturel et paysager. Au quotidien, ils assurent une présence importante dans ces différents sites auprès des publics fréquentant de tels lieux et participent activement à la mise en œuvre des plans de gestion. Pour autant, elle constate qu'ils n'ont pas de pouvoir de police aussi étendus que peuvent avoir les gardes-moniteurs ou les « techniciens de l'environnement ». En effet, dans de nombreuses situations d'incivilité manifeste, ces gardes doivent attendre l'intervention de la police municipale voire de la police nationale. Car les gardes nature sont assermentés au titre de la police de l'environnement mais ne disposent pas de prérogatives judicaires pour faire appliquer plusieurs types de règlementations. Dans les faits, cela conduit à une explosion des incivilités qui restent impunies. Ainsi, en cas de déjections canines ou de chiens non tenus en laisse, les gardes sont habilités à constater ces infractions par procès-verbaux uniquement. Ces procès-verbaux devant être ensuite transmis au procureur de la République. Or il se trouve que le ministère public, très souvent, ne donne jamais suite en raison de l'engorgement des tribunaux et de la légèreté des infractions commises. Néanmoins, elle observe que ces incivilités répétées entraînent un mécontentement, au demeurant justifié, du public (morsures de chiens, déjections abondantes…). En outre, elle sait que ces gardes nature sont uniquement habilités à utiliser les amendes forfaitaires au titre du code de l'environnement et du code forestier, notamment pour la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend étendre le pouvoir de police de ces gardes dans le dessein de faire respecter l'ordre, cela afin d'éviter que lesdits procès-verbaux ne restent plus lettres mortes et que de telles incivilités soient sanctionnées.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des chiens ARION comme chiens d'assistance pour militaires ESPT

6948. – 27 mai 2025. – **Mme Constance Le Grip** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la nécessité de reconnaître officiellement les chiens de médiation du programme ARION comme des chiens d'assistance pour les militaires en état de stress post-traumatique (ESPT). Lancé en 2019, le programme ARION, mené en collaboration avec la cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre (CABAT), le 132e régiment d'infanterie cynotechnique (132RIC) et l'université Sorbonne Paris Nord (USPN), permet à des militaires atteints d'ESPT d'adopter des chiens issus de refuges, sélectionnés et formés par des experts cynophiles militaires. Ce programme innovant favorise leur reconstruction psychique et sociale grâce à un accompagnement technique et médical encadré. Toutefois, ces militaires rencontrent encore des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, faute d'une reconnaissance officielle de leur chien comme un soutien indispensable à leur quotidien. Contrairement aux États-Unis d'Amérique, où les vétérans peuvent bénéficier d'un accès facilité aux espaces publics et aux transports avec leur chien d'assistance, la législation française n'offre actuellement cette possibilité qu'aux chiens-guides et aux chiens d'assistance accompagnant des personnes en situation de handicap. Dans le cadre du plan blessés 2023-

2027, il apparaît nécessaire de compléter l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 afin d'accorder aux militaires en ESPT les mêmes droits que ceux bénéficiant déjà aux possesseurs de chiens-guides et de chiens d'assistance. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour reconnaître officiellement les chiens de médiation du programme ARION comme des chiens d'assistance et leur accorder un statut permettant aux militaires concernés d'accéder librement aux transports, aux établissements publics et aux lieux professionnels avec leur chien.

Défense

État d'avancement et perspectives de la réserve industrielle de défense

6979. – 27 mai 2025. – **M. Julien Rancoule** interroge **M. le ministre des armées** sur l'état d'avancement de la réserve industrielle de défense. Préconisée dans le rapport d'information sur les stocks de munitions présenté en février 2023 par MM. Vincent Bru et Julien Rancoule, cette mesure vise à renforcer la résilience de la base industrielle et technologique de défense (BITD) en permettant, dans une logique d'économie de guerre, la mobilisation rapide de compétences techniques et industrielles en cas de besoin. Officiellement lancée en octobre 2023, la réserve industrielle de défense a déjà fait l'objet de plusieurs conventions entre la direction générale de l'armement (DGA) et des entreprises partenaires. Elle a vocation à rassembler 3 000 réservistes d'ici 2030. M. le député souhaite connaître le nombre de réservistes actuellement engagés dans ce dispositif, les secteurs industriels concernés à ce stade, les modalités concrètes de mobilisation prévues, ainsi que le calendrier de montée en puissance permettant d'atteindre l'objectif annoncé. En outre, il souhaiterait disposer d'un premier bilan depuis la création de cette réserve, ainsi que des évolutions éventuellement envisagées pour améliorer son efficacité.

Défense

Révélations visant l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA)

6980. – 27 mai 2025. – **M. Aurélien Saintoul** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les récentes révélations visant l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA). Une enquête a été ouverte à l'encontre de la directrice générale de cette agence, à la demande conjointe des 32 États membres de l'OTAN. Selon les accusations formulées par la directrice des ressources humaines de l'agence, la directrice générale aurait manipulé des enquêtes internes, procédé à des recrutements irréguliers et commis plusieurs actes de corruption dans les appels d'offres interne de l'agence. Ces enquêtes falsifiées auraient notamment ciblé un ressortissant français, secrétaire exécutif de la NSPO (l'organisation de soutien logistique de l'OTAN), en fabriquant de fausses preuves à son encontre. Elle aurait également exercé des pressions pour favoriser la nomination d'une ressortissante étatsunienne au poste stratégique de directrice des acquisitions, en dépit de candidatures concurrentes, notamment françaises. Par ailleurs, elle aurait influencé un appel d'offres afin de privilégier l'achat de missiles Patriot. Ces révélations laissent craindre l'existence de pratiques de favoritisme systémique au sein de la NSPA, au profit des intérêts des États-Unis d'Amérique, en contradiction flagrante avec le principe de neutralité et d'équité entre les États membres de l'Alliance. Ce scandale soulève de vives inquiétudes quant au fonctionnement de cette agence et potentiellement d'autres structures de l'OTAN. Aussi, il souhaite savoir quelle est la position de la France face à ces révélations et s'il entend demander des enquêtes ou audits internes au sein des agences de l'OTAN, afin d'évaluer l'ampleur de ces dérives et de s'assurer qu'elles ne relèvent pas d'un dysfonctionnement plus large et structurel au sein de l'Alliance, au détriment de la souveraineté et des intérêts français.

Fonction publique de l'État

Régime d'indémnisation applicable aux fonctionnaires civils et aux militaires

7019. – 27 mai 2025. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'écart persistant entre les régimes d'indemnisation applicables aux fonctionnaires civils et aux militaires en cas d'accident de service ou de maladie imputable au service. Pour les fonctionnaires civils, les articles L. 27 à L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) en cas d'invalidité permanente, ainsi que le maintien intégral du traitement durant la période de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), comme prévu par l'article L. 822-19 du code général de la fonction publique (anciennement article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). En revanche, les militaires relèvent des articles L. 34 à L. 37 du même code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), notamment les articles L. 1 à L. 20 et suivants, qui définissent un régime forfaitaire de pension militaire d'invalidité (PMI). Cette dernière n'intervient qu'en cas de

consolidation de l'infirmité et ne couvre donc pas les périodes d'arrêt de travail en tant que telles. En pratique, ce système ne permet pas toujours une indemnisation équitable, en particulier dans les périodes transitoires : un militaire blessé ou malade dont l'invalidité n'est pas encore consolidée peut rester sans protection financière adaptée pendant son arrêt de travail. À cela s'ajoute la complexité et la lenteur de la procédure d'attribution de la PMI, notamment pour les pathologies psychiques ou les blessures dites « invisibles », qui nécessitent des expertises longues et parfois difficiles à établir. Il existe bien un régime complémentaire d'indemnisation permettant de réparer les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux non couverts par la PMI. Toutefois, ce mécanisme n'a pas le caractère automatique ni la rapidité d'exécution du régime applicable aux civils et repose sur une action contentieuse ou gracieuse. Enfin, si l'article L. 4123-2 du code de la défense impose à l'État de garantir les militaires contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur mission, aucune disposition ne prévoit explicitement le maintien intégral de leur solde ou une indemnité équivalente à l'ATI pendant un arrêt de travail. Dans ces conditions, Mme la députée demande à M. le ministre si le Gouvernement envisage de créer, par voie réglementaire ou législative, un dispositif de soutien transitoire, équivalent à l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), permettant d'indemniser les militaires en arrêt de travail pour raisons de service, sans attendre la consolidation de l'infirmité. De plus, elle voudrait savoir si une convergence entre les articles L. 822-19 du code général de la fonction publique et les dispositions du CPMIVG est à l'étude, afin d'assurer une égalité de traitement entre agents publics dans la reconnaissance de leur invalidité temporaire ou permanente. Et enfin, elle souhaiterait savoir si une révision du code des pensions militaires d'invalidité, notamment des barèmes d'invalidité en annexe II de la partie réglementaire, est envisagée pour accélérer les procédures de reconnaissance et améliorer la lisibilité et l'accessibilité du dispositif pour les militaires blessés ou malades.

Fonctionnaires et agents publics

Ressources humaines de l'Atelier industriel de l'aéronautique (AIA)

7029. – 27 mai 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les difficultés structurelles rencontrées par l'Atelier industriel de l'aéronautique (AIA) de Bordeaux, notamment en matière de ressources humaines. Il convient d'alerter sur la perte d'attractivité de la structure publique, marquée par un gel du point d'indice, une utilisation massive de contractuels et le départ croissant d'agents qualifiés vers le secteur privé. Ces dynamiques remettent en cause la capacité de l'AIA à assurer durablement ses missions stratégiques dans le maintien en condition opérationnelle (MCO) des aéronefs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir un cadre statutaire attractif, renforcer les recrutements dans les métiers techniques et préserver les compétences essentielles à la souveraineté industrielle de la défense.

Industrie

Amélioration des conditions de financement et d'investissement de l'AIA

7040. – 27 mai 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la nécessité de réévaluer les conditions de financement et d'investissement de l'atelier industriel de l'aéronautique (AIA) de Bordeaux. À la suite des constats de la Cour des comptes sur les tensions inflationnistes et les difficultés d'approvisionnement, il conviendrait d'intégrer plusieurs pistes d'amélioration, telles que le développement de nouvelles filières de formation, la valorisation des métiers techniques et la relocalisation de certaines fabrications. Il lui demande si le Gouvernement prévoit d'intégrer ces propositions dans la programmation budgétaire du programme 212, notamment en précisant la trajectoire salariale du SIAé et en renforçant les investissements dans l'innovation industrielle.

Industrie

Perte de compétence du Service industriel de l'aéronautique

7041. – 27 mai 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** interroge **M. le ministre des armées** sur les conséquences de la transformation progressive du Service industriel de l'aéronautique (SIAé), notamment du fait de la verticalisation des contrats de maintien en condition opérationnelle (MCO). Ce nouveau modèle, qui confie à des industriels privés des prestations jusque-là assurées en interne, se traduit par une réduction du périmètre d'activité du SIAé. Cette situation affaiblit la maîtrise publique sur des fonctions critiques et renforce la dépendance vis-à-vis des constructeurs, en particulier pour certaines pièces détachées. Il souhaite savoir dans quelle mesure le ministère entend préserver la capacité industrielle propre du SIAé et garantir une autonomie stratégique de l'État en matière de MCO aéronautique.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 1289 Mme Sophie Blanc ; 1292 Sacha Houlié ; 3993 Thomas Ménagé.

Personnes handicapées
Carte mobilité inclusion (CMI)

7073. – 27 mai 2025. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les démarches à effectuer pour l'obtention de la carte mobilité inclusion (CMI) et sur sa durée d'attribution pour les personnes atteintes d'un handicap irréversible. Les personnes atteintes d'un handicap irréversible reconnu comme tel par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) doivent néanmoins remplir le formulaire de demande de CMI et le transmettre à leur MDPH accompagné de diverses pièces justificatives (carte nationale d'identité, justificatif de domicile, certificat médical). Remplir un formulaire de 20 pages, consulter un médecin, envoyer des documents figurant déjà dans le dossier MDPH du demandeur, apparaissent être des démarches lourdes et injustifiées concernant des personnes dont le handicap irréversible a déjà été reconnu, sans compter les difficultés à obtenir un rendez-vous médical et le coût pour la sécurité sociale. Il lui demande si une simple demande, avec transmission d'une photographie, pourrait suffire à une personne atteinte d'un handicap irréversible pour bénéficier de la carte mobilité inclusion (CMI) sans limite de durée et si cette procédure pourrait s'appliquer de la même façon dans toutes les MDPH du territoire national.

Personnes handicapées
Discriminations systémiques engendrées par les LAPI

7074. – 27 mai 2025. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur les discriminations systémiques engendrées par les systèmes de lecture automatisée des plaques (LAPI) à l'encontre des personnes en situation de handicap. L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la carte de stationnement pour personnes handicapées qu'il s'agisse de la carte européenne (CES) ou de la carte mobilité inclusion « stationnement » (CMI-S) donne droit au stationnement gratuit et sans limitation de durée sur l'ensemble de l'espace public. Or, malgré ce droit fondamental, de nombreuses personnes en situation de handicap sont aujourd'hui injustement sanctionnées par des forfaits post-stationnement (FPS), du seul fait de la généralisation des voitures-radars équipées de dispositifs de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI). Ces véhicules de contrôle automatisé sont incapables de détecter la présence physique d'une carte CMI-S sur un pare-brise. Résultat : des milliers d'automobilistes handicapés sont verbalisés à tort chaque semaine. Les victimes doivent ensuite entamer des recours numériques souvent inaccessibles, longs, ou dissuasifs, en particulier pour les personnes âgées, isolées, ou en situation d'illectronisme. Ce processus inhumain est une double peine : au handicap s'ajoute l'humiliation et l'épuisement administratif. Les chiffres sont sans appel : à Paris, en une année, près de 17 400 FPS ont été dressés à tort contre des titulaires de CES ou CMI-S. À Marseille, des centaines de citoyens n'ont plus accès à un guichet de contestation depuis la fermeture des services au public. Des retraités à faibles revenus voient leurs pensions saisies à la suite d'erreurs attribuées aux délégataires privés. Certains reçoivent une amende par semaine malgré une carte visible sur leur pare-brise. Le Défenseur des droits, dans son rapport de 2020, dénonce cette déshumanisation du stationnement, l'absence de recours accessibles et recommande de supprimer l'obligation de paiement préalable du FPS pour contester, de respecter les jurisprudences favorables aux titulaires de CMI-S, même en l'absence d'apposition de la carte, de cesser d'exiger une preuve impossible à fournir, notamment des photos du pare-brise. La CNIL, quant à elle, rappelle que les FPS ne peuvent légalement reposer sur un traitement automatisé seul. Et pourtant, dans les faits, les sociétés privées délégataires ignorent ces principes, privilégiant la rentabilité à la justice sociale. À titre d'exemple, les recettes liées aux amendes ont été multipliées par trois à Toulouse depuis l'arrivée des *scan-cars*. Les personnes en situation de handicap ne doivent plus subir les dérives d'un système injuste, non-transparent et avec un seul objectif lucratif. Il est temps que la République respecte ses engagements envers les plus vulnérables. Face à cette injustice généralisée, elle demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour suspendre les sanctions automatiques infligées aux titulaires de CMI-S, en attendant un dispositif fiable de vérification. Elle l'interroge sur les moyens que le

Gouvernement compte mettre en œuvre pour exiger des sociétés délégataires qu'elles appliquent les jurisprudences protectrices et que les guichets physiques de contestation soient réouverts. Enfin, elle voudrait savoir si le Gouvernement entend mettre fin à la sous-traitance massive du contrôle du stationnement à des entreprises privées, au regard des nombreux abus constatés.

Personnes handicapées

Frais de transport des personnes handicapées accueillies en foyer de vie

7075. – 27 mai 2025. – **Mme Mélanie Thomin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la prise en charge des frais de transports des personnes en situation de handicap accueillies en foyers de vie, notamment en accueil de jour, particulièrement dans les territoires où ces établissements sont peu nombreux. À titre d'illustration, le Finistère compte 19 foyers de vie et certaines zones comme le Centre Finistère en sont totalement dépourvues, contraignant ainsi de nombreuses familles à parcourir de longs trajets chaque jour - parfois plus de 100 kilomètres - pour accompagner leur proche en situation de handicap dans leur foyer d'accueil. Par exemple, dans la circonscription de Mme la députée, une mère de famille doit effectuer 176 kilomètres par jour pour transporter son fils en situation de handicap dans son foyer de vie (dans lequel il bénéficie d'un accueil de jour), le plus proche se situant à 44 kilomètres du domicile familial. Pour les aidants et particulièrement ceux résidant en milieu rural où les structures d'accueil sont rares, le transport représente une contrainte majeure. Contrairement aux personnes accueillies en structures médicalisées telles que les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou les foyers d'accueil médicalisés (FAM), pour lesquels les frais de transport entre le domicile et l'établissement sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie, les adultes en situation de handicap accueillis en foyer de vie ou d'hébergement doivent assumer seuls ces coûts. Aucun système d'accompagnement n'est actuellement mis en place pour alléger cette charge, si ce n'est un remboursement partiel des frais de déplacement proposée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sous forme de la prestation de compensation du handicap (PCH) transport, d'un montant de 200 euros par mois. Ce montant est souvent très éloigné de la réalité des dépenses engagées et reste largement insuffisant pour couvrir les frais de carburant, rendant ainsi la prise en charge des déplacements particulièrement difficile pour les familles concernées. Cette situation engendre une rupture territoriale qui pénalise les familles les plus éloignées des établissements spécialisés, notamment dans les zones rurales, peu dotées en structures médico-sociales adaptées. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la prise en charge des frais de transport des aidants, notamment dans les zones rurales et les territoires insuffisamment pourvus en structures d'accueil adaptées telles que les foyers de vie.

Personnes handicapées

Prise en charge des frais d'achat d'une automobile pour les personnes en FRE

7076. – 27 mai 2025. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la prise en charge des frais d'aménagement de véhicules automobiles pour handicapés. Aujourd'hui, les personnes en situation de handicap qui ne peuvent se déplacer qu'en fauteuil roulant électrique (FRE) doivent engager des sommes considérables pour acquérir et aménager un véhicule automobile. Aujourd'hui, la réglementation française n'autorise pour la fixation des fauteuils roulants électriques au poste de conduite et de passager de véhicules automobiles qu'un seul type de station d'arrimage uniquement mise en place sur des véhicules ayant été « *crash-test* és ». En pratique donc, les personnes handicapées sont obligées de se tourner vers des garagistes agréés en adaptation de véhicules. Dans ce dernier cas, le choix du type d'automobile accessible est particulièrement restreint et la facture pour s'acquitter d'un tel véhicule s'élève environ à plus de 80 000 euros, avec un prix de décaissement supérieur au prix du seul véhicule. Alerté sur ce sujet par un habitant de sa circonscription, il a été porté à la connaissance de M. le député que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Finistère avait indiqué que le décaissement pouvait être considéré comme un aménagement mais que les aides accordées au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) étaient limitées à un montant maximum de 10 000 euros tous les 10 ans. C'est pourquoi il lui demande si le coût du décaissement pourrait être considéré comme une compensation du handicap et, à ce titre, pris en charge par l'État ou la sécurité sociale. Plus généralement, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en charge intégralement ces coûts de décaissement ou de majoration de prix par rapport à un véhicule standard, de frais de fourniture et de pose d'équipements spécifiques comprenant

l'élévateur, l'ensemble des équipements nécessaires au poste de conducteur et passager, pour contribuer à l'autonomie en matière de conduite et transport des personnes handicapées ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant électrique.

Personnes handicapées

Prise en charge des personnes en situation de handicap vieillissantes

7077. – 27 mai 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur les difficultés persistantes rencontrées pour la prise en charge des personnes en situation de handicap vieillissantes. Le vieillissement de ces personnes, notamment celles atteintes de déficiences intellectuelles ou sensorielles lourdes (comme la trisomie 21), nécessite un accompagnement spécifique, aujourd'hui très insuffisamment pris en compte dans l'offre médico-sociale. Les familles se trouvent souvent démunies lorsque, après plusieurs décennies d'accompagnement en foyer de vie ou en établissement non médicalisé, l'état de santé de leurs proches se dégrade. La fermeture de structures adaptées faute de médicalisation, combinée à la rareté des places en foyers d'accueil médicalisés (FAM) et aux critères restrictifs d'admission - notamment l'obligation d'intégrer ces structures avant 60 ans - crée des impasses dramatiques. Ces situations appellent une meilleure articulation entre les politiques du handicap et celles du grand âge. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour anticiper et structurer une filière spécifique pour les personnes handicapées vieillissantes, sécuriser les parcours de vie des personnes concernées, faciliter l'admission en FAM ou en EHPAD des personnes en situation de handicap dont les besoins évoluent tardivement et enfin pour soutenir la médicalisation des unités existantes pour éviter leur fermeture.

Professions et activités sociales

Situation préoccupante des aides à domicile

7100. – 27 mai 2025. – **M. Christian Girard** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la situation préoccupante des aides à domicile, dont le rôle est pourtant central dans l'accompagnement des aînés et des personnes les plus fragiles. En 2025, la France fait face à un défi démographique majeur : pourvoir 800 000 postes d'aides à domicile dans les cinq prochaines années. Cette profession, essentielle au maintien à domicile des personnes âgées et à la cohésion de la société vieillissante, connaît une croissance rapide, avec une augmentation de plus de 20 % du volume d'activité entre 2023 et 2024. Pourtant, les conditions de travail et de rémunération de ces professionnels restent largement précaires. Le salaire moyen dans le secteur oscille entre 1 600 et 2 000 euros bruts mensuels, à peine au-dessus du SMIC, pour un travail souvent morcelé, physiquement exigeant et émotionnellement éprouvant. Par ailleurs, la question des frais de déplacement constitue un frein majeur à l'attractivité du métier. L'indemnité kilométrique de 0,38 euro par kilomètre ne couvre pas les coûts réels engagés, en particulier dans les zones rurales ou périurbaines. S'ajoute à cela le fait que les temps de trajet entre deux interventions ne sont pas systématiquement comptabilisés comme temps de travail, ce qui réduit sensiblement la rémunération horaire effective. Si la récente loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a apporté certaines avancées, notamment sur la sécurisation des parcours professionnels, elle demeure insuffisante pour répondre à l'urgence du recrutement et à la nécessité de revaloriser en profondeur ces métiers du lien. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour revaloriser le statut des aides à domicile, en particulier sur la question des frais de déplacement, de la rémunération effective et de l'amélioration des conditions de travail.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Déchets

Lutte contre l'augmentation des déchets textiles issus de la fast fashion

6976. – 27 mai 2025. – **Mme Constance de Pélichy** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire**, sur les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre la *fast fashion* et ainsi faciliter les activités de recyclage des vêtements. En 2025, la filière de recyclage des vêtements a connu une saturation telle que beaucoup de points de vente ont été retirés, afin de limiter les flux entrants. L'émergence de la *fast fashion* présente le double inconvénient pour la filière du recyclage

d'avoir peu de valeur sur le marché de seconde main et d'avoir des matières de qualité tellement faibles qu'elles ne sont pas réutilisables. Par ailleurs, ces vêtements étaient auparavant exportés vers certains pays d'Afrique, un débouché qui tend à disparaître car ces pays sont déjà l'objet de dons des invendus chinois. Ainsi, certaines associations qui avaient pour ambition initiale de subvenir aux besoins en matière d'habillement des personnes les plus en difficulté, en France et à l'étranger, se retrouvent condamnées à gérer des déchets qui s'amoncellent. Ces déchets textiles massifs sont pour la plupart composés de matière synthétique dérivée du pétrole. Ainsi, seul un traitement chimique permet de les détruire, ce qui n'est pas sans conséquences écologiques. Par ailleurs, la catastrophe environnementale que cette industrie représente, dans les pays où les vêtements sont créés, est connue de tous. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour juguler cette augmentation record des déchets textiles et comment réorienter les citoyens vers une consommation de vêtements plus responsable.

CULTURE

Arts et spectacles

Conséquences territoriales des restrictions budgétaires sur le spectacle vivant

6954. – 27 mai 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les effets concrets de la baisse du budget alloué aux missions « Création » et « Transmission des savoirs » dans le projet de loi de finances pour 2025. La réduction de 210 millions d'euros prévue pour l'ensemble du ministère, dont 130 millions concernent directement ces deux missions essentielles, fait craindre un affaiblissement durable du tissu culturel sur tout le territoire, notamment pour les structures œuvrant dans le spectacle vivant. Ces coupes budgétaires, associées à la réforme du Pass Culture qui diminue l'accès à l'offre artistique pour les jeunes de 15 et 16 ans, compromettent l'avenir de nombreuses institutions culturelles. 1 500 emplois sont actuellement menacés, alors que ces structures jouent un rôle central en matière de lien social, de transmission et d'émancipation. Elles sont en outre particulièrement vulnérables en milieu rural et dans les quartiers de la politique de la ville où la politique culturelle repose souvent sur un fragile équilibre entre soutien étatique et investissement local. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour préserver l'activité des structures culturelles territoriales, assurer la continuité des saisons artistiques 2025-2026 et éviter une déstabilisation du secteur à court terme.

Audiovisuel et communication

Comédiens de doublage : danger de l'intelligence artificielle

6962. – 27 mai 2025. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les dangers que fait peser la généralisation de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) sur la profession de comédiens de doublage. L'IAG a déjà commencé à affaiblir cette profession. Des *start-up* développent des solutions de pillage des voix sur lesquelles s'appuient de nombreux studios, essentiellement américains, pour entraîner les IAG afin de pouvoir reproduire les voix, ce qui conduira à terme à la disparition de la profession de comédiens de doublage. En effet, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique vient de rendre un rapport révélant que des systèmes d'IA permettent déjà de cloner des voix et traduire des vidéos en plusieurs langues tout en adaptant les mouvements de lèvres. Aussi, ce sont 15 000 emplois directs qui sont menacés et 110 entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour protéger ce savoir-faire français, reconnu par 86 % des Français d'après un récent sondage.

Audiovisuel et communication

Dérives financières au sein du service public audiovisuel

6963. – 27 mai 2025. – **M. Antoine Villedieu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les graves irrégularités financières récemment révélées au sein de France Télévisions et Radio France. Selon les révélations du journal *La Lettre*, des abus massifs auraient été commis au sein de ces entités financées par l'argent des contribuables, notamment l'attribution injustifiée de frais professionnels exorbitants, la gestion opaque d'un comité d'entreprise doté d'un budget de 20 millions d'euros, ainsi que des dépenses excessives et injustifiables telles que la construction d'une piscine dont le coût a quadruplé. Dans un contexte où le budget 2025 de France Télévisions accuse un déficit de 41,2 millions d'euros, ces scandales suscitent une profonde indignation, d'autant plus qu'ils témoignent d'une gestion irresponsable et déconnectée des impératifs d'efficacité et de sobriété

budgétaire qui devraient prévaloir dans un service public. Alors que les Français subissent une pression fiscale élevée et que d'autres secteurs essentiels peinent à obtenir des financements suffisants, ces révélations illustrent l'urgence d'une réforme en profondeur du service public audiovisuel. Conformément aux engagements portés par Marine Le Pen et le Rassemblement National en faveur d'une refonte du modèle du service public télévisuel, incluant une réduction drastique des gaspillages, un recentrage sur ses missions essentielles et une gouvernance plus transparente et responsable, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces dérives et garantir une gestion saine et exemplaire des deniers publics au sein de l'audiovisuel public. Il souhaite également savoir si elle envisage de diligenter un audit indépendant afin d'établir l'ampleur exacte de ces dysfonctionnements et de permettre la mise en place de sanctions contre les responsables de ces abus.

Audiovisuel et communication

Rémunération des artistes-interprètes

6964. – 27 mai 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'assurer l'application effective de la loi du 12 mai 2021 relative à la rémunération des artistes-interprètes pour la diffusion de leurs œuvres sur les plateformes de *streaming* audiovisuel. À l'occasion de l'ouverture du Festival de Cannes 2024, plus de 7 000 comédiennes, comédiens et artistes de la musique participant aux bandes-son ont signé une tribune pour réclamer l'application pleine et entière de cette loi, issue de la directive européenne de 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans l'univers numérique. Un an après cette mobilisation historique, le constat demeure inchangé : la loi n'est toujours pas appliquée. Pourtant, cette législation prévoit une rémunération appropriée et proportionnelle pour les artistes-interprètes, en contrepartie de l'exploitation de leur travail sur les plateformes numériques. Ce manquement compromet non seulement les droits de ces professionnels, mais aussi l'équilibre global de la chaîne de valeur de la création audiovisuelle. Si des discussions informelles ont été engagées récemment entre certains représentants d'artistes et les plateformes de *streaming*, aucun accord formel n'a encore vu le jour. La perspective d'une négociation tripartite, incluant également les producteurs audiovisuels, semble aujourd'hui s'esquisser, ce qui est à saluer. Néanmoins, la lenteur du processus fait craindre un nouvel échec symbolique à l'horizon du Festival de Cannes 2025. Ainsi, elle souhaite savoir quelles initiatives concrètes le Gouvernement entend prendre pour faire respecter une loi pourtant en vigueur depuis maintenant quatre ans, pour accélérer les négociations entre les parties concernées et pour garantir enfin aux artistes-interprètes une juste rémunération de leurs droits dans l'univers numérique.

Chasse et pêche

Reconnaissance de la chasse à la tendelle comme patrimoine culturel immatériel

6968. – 27 mai 2025. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la demande portée par la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère concernant l'inscription de la chasse à la tendelle à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. Il s'agit d'une pratique ancestrale, spécifique à la Lozère, transmise de génération en génération, reposant sur un savoir-faire technique et une connaissance fine des équilibres naturels. Ce savoir-faire a été reconnu en septembre 2017 par le conseil scientifique des « Causses et Cévennes » comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel immatériel de ce territoire classé. La reconnaissance de cette pratique ne vise pas à en remettre en cause le statut juridique actuel, mais à préserver un héritage culturel menacé, dans un esprit de transmission et de valorisation des mémoires rurales. Cette demande s'inscrit dans la vocation de l'inventaire national, qui entend représenter la diversité des expressions culturelles vivantes, y compris celles issues du monde rural. Un premier échange a eu lieu avec les services du ministère en mai 2024, suivi d'une réponse du chef de cabinet en juin. Depuis, la fédération a adressé plusieurs relances, en particulier en octobre 2024 et en mars 2025, restées sans réponse à ce jour, malgré une demande explicite d'audience. Mme la députée souhaite donc connaître l'état d'avancement de l'instruction de ce dossier, ainsi que la position de Mme la ministre sur l'opportunité de cette reconnaissance symbolique. Elle lui demande également si une rencontre pourra être organisée entre les services compétents et les représentants de la fédération, afin d'envisager les suites concrètes de cette démarche patrimoniale.

Culture

Évaluation de l'efficacité du Pass Culture en matière de démocratisation culture

6974. – 27 mai 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les résultats obtenus par le Pass Culture depuis sa généralisation et sur les leviers envisagés pour en améliorer

l'efficacité au regard de ses objectifs initiaux. Mis en place pour favoriser l'accès des jeunes à la culture, en particulier ceux éloignés de l'offre culturelle pour des raisons géographiques, sociales ou économiques, le Pass Culture fait aujourd'hui l'objet de critiques récurrentes. D'après les chiffres disponibles, 16 % des bénéficiaires potentiels n'ont pas adhéré au dispositif, 9 % de ceux qui y ont accédé ne l'ont jamais utilisé et seuls 38 % des jeunes poursuivent une pratique culturelle après la fin de leur crédit. La place du spectacle vivant y est marginale, avec seulement 7 % des dépenses effectuées. De plus, les dernières réformes réduisant les montants individuels pour certaines tranches d'âge risquent d'aggraver cette situation. Il lui demande si une évaluation indépendante et territorialisée du Pass Culture est prévue et quelles mesures elle compte engager pour le recentrer vers ses objectifs initiaux : l'accompagnement éducatif et la diversification des pratiques culturelles, notamment par une meilleure médiation et un renforcement des passerelles avec les structures artistiques locales.

Enseignements artistiques

Liquidation des écoles municipales de musique

7006. – 27 mai 2025. – **M. Hadrien Clouet** alerte **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir de écoles municipales de musique, en grand péril, menacées par des mairies comme Cornebarrieu dans la Haute-Garonne ou des communautés de communes comme Le Grand Orb dans l'Hérault qui décident de les fermer. Partout, la population se mobilise pour le maintien de ce service essentiel. La baisse drastique du budget alloué à la culture, qui a vu son montant amputé de 150 millions d'euros, et la baisse des dotations aux collectivités territoriales engendrent un plan d'austérité dans le domaine culturel. Certaines collectivités considèrent alors la culture et son expression comme des variables d'ajustement budgétaire. D'autres encore s'en servent de prétexte pour réduire au silence des espaces artistiques jugés trop peu dociles, car mobilisant l'esprit critique. Bilan : les privatisations d'espaces culturels se multiplient de façon exponentielle et le service public de la culture disparaît progressivement. Or une école de musique municipale est souvent la seule voie d'accès à l'enseignement musical pour nombre de jeunes. La présence d'un personnel qualifié, la diversité des instruments, les frais d'inscription modiques, constituent le triptyque d'un service public de qualité et démocratique. Fermer ou privatiser une école de musique, c'est priver de nombreux jeunes de toute médiation artistique. Donc, par voie de conséquence, les priver d'une forme d'expression qui joint le langage au plaisir. Car la musique est une activité sociale par excellence, qui n'existe que par des règles et des goûts communs - elle vise ontologiquement le partage et la production intentionnelle d'émotions, les deux s'enchevêtrant pour la distinguer du bruit. Mais loin de se restreindre à une expression, la musique constitue l'apprentissage de l'effort et du travail créateur, à la fois collectif et personnel, chaque œuvre étant simultanément jouée aux quatre coins du monde, mais de façon systématiquement unique - Bach n'étant plus que le nom d'un travail aux multiples facettes, de Belder à Gould. L'activité musicale est le moment où l'on dompte l'incertitude, de la première note sur partition à la délivrance en public. Elle est cet espace où l'on découvre l'analogie, où l'on dompte des règles et des procédures, on l'on compare des conventions - et d'où l'on se révolte, de la troisième symphonie de Beethoven au concerto pour violon d'Alan Bush. Enfin, bien entendu, les écoles de musique ont lancé la carrière de professionnels de la musique : interprètes, techniciens, critiques, diffuseurs ou organisateurs de festivals. Menacer les écoles de musique, soit par la fermeture, soit par la privatisation, c'est abdiquer les arts et la connaissance. Pourtant, des écoles de musique ne cessent de disparaître. Ainsi, il l'interroge sur son action en la matière et lui demande comment elle remédiera à ces fermetures et si elle s'engage, par exemple, à convertir en conservatoires publics les établissements ainsi fermés.

Laïcité

Voile islamique, librairie salafiste : les dérives islamistes du Pass Culture

7047. – 27 mai 2025. – **M. Julien Odoul** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le contenu et les symboles mis en avant dans une vidéo de promotion de mai 2025 du Pass Culture diffusée par les canaux officiels du Gouvernement. Dans ce clip officiel censé incarner l'accès des jeunes à la culture, l'un des visages choisis par le ministère de la culture est celui d'une jeune femme voilée, présentée comme « ambassadrice » du dispositif. Ce choix entre en totale contradiction avec l'exigence de neutralité des services de l'État. Cette communication légitime l'un des marqueurs de l'islamisme pourtant visé par le ministère de l'intérieur dans un récent rapport. Loin de la promesse d'émancipation intellectuelle, le Pass Culture devient ici un véhicule de normalisation de l'islam politique, sous couvert de représentation. À travers cette vidéo, le ministère de la culture valide l'idée que l'accès à la culture peut désormais s'accommoder d'un imaginaire religieux identitaire, en contradiction totale avec l'idéal républicain de laïcité. Cette infraction aux règles républicaines s'ajoute à des dérives déjà constatées dans l'usage du Pass Culture, comme la possibilité pour des jeunes d'acheter, avec des fonds publics, des ouvrages

fondamentalistes dans des librairies proches de la mouvance salafiste, comme la librairie Sana. Comme révélé dès le 27 juin 2017 dans un article de *Libération*, cette librairie propose à la vente, en toute légalité, des textes de prédicateurs comme Ibn Taymiyya ou Al-Albani, prescrivant aux femmes leur conduite, leur tenue, leur soumission, autant de prescriptions incompatibles avec les principes républicains. Alors que le combat contre l'islamisme devrait être une priorité culturelle autant que sécuritaire, le Gouvernement semble aujourd'hui relayer les codes et les symboles de l'islamisme. Il lui demande si elle juge compatible avec sa mission la promotion du voile islamique dans les campagnes officielles de son ministère et pourquoi aucune mesure n'a été prise pour empêcher que le Pass Culture finance la diffusion des idéologies islamistes auprès de la jeunesse française.

Retraites : régime général

Retraite de base des artistes-auteurs

7107. – 27 mai 2025. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet des dysfonctionnements sur les cotisations retraite de base pour les artistes-auteurs dans le cadre du dispositif de régularisation par la Caisse nationale d'assurance-vieillesse. Avant 2018, les artistes-auteurs qui n'étaient pas affiliés à l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa) ne cotisaient pas à la retraite de base. Ce désagrément, lié à un défaut d'information et d'accompagnement, a entraîné des milliers d'artistes et auteurs à ne pas pouvoir justifier de cotisation retraite de base malgré une activité artistique déclarée. L'Agessa a estimé que les intéressés auraient dû s'affilier eux-mêmes pour cotiser au régime de retraite. Les artistes-auteurs indiquent que des milliers de personnes se sont retrouvées à la retraite ou proches de la retraite sans accès à la CNAV. Il est à noter qu'en 2022, une procédure de régularisation a été mise en place, laissant l'opportunité aux artistes-auteurs de racheter leurs cotisations passées sous conditions, jusqu'en 2027. Cependant, cette régulation est très complexe et les délais de traitement sont parfois très longs, jusqu'à deux ans. Il l'interroge afin d'avoir connaissance des moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour simplifier les procédures et limiter les délais de traitement.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 1897 Mme Géraldine Grangier ; 1919 Mme Sophie Blanc.

Impôt sur le revenu

Déclarations fiscales - taux de change

7035. – 27 mai 2025. – **M. Eric Liégeon** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur la question du taux de change entre le franc suisse et l'euro appliqué lors des déclarations fiscales des travailleurs frontaliers. Pour la déclaration des revenus de l'année 2024, l'administration fiscale a fixé un taux de change de 1 CHF pour 1,07 euros. Toutefois, au cours de cette même année, le taux de change a parfois atteint 1,07 CHF pour 1 euro, ce qui constitue une variation importante par rapport au taux retenu pour les calculs fiscaux. Ainsi, le taux de change appliqué pour le calcul des impôts entraîne une augmentation artificielle des revenus des travailleurs frontaliers par rapport à ce qu'ils perçoivent réellement. Par conséquent, ces derniers se retrouvent confrontés à une imposition plus élevée, ce qui les pénalise. Il est donc important que le taux de change retenu par l'administration fiscale reflète davantage les réalités économiques des travailleurs frontaliers en adoptant un taux de change moyen annuel permettant de mieux intégrer les fluctuations constatées au cours de l'année. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'instaurer un taux moyen annuel pour les déclarations fiscales des travailleurs frontaliers.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 1216 Sacha Houlié ; 1484 Mme Géraldine Grangier ; 1816 Mme Géraldine Grangier ; 2743 Mme Manon Bouquin ; 3202 Mme Anaïs Sabatini ; 4213 Joël Aviragnet ; 4330 Joël Aviragnet.

Associations et fondations

Situation préoccupante des associations caritatives

6955. – 27 mai 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une situation préoccupante qui affecte directement les associations caritatives, en particulier des organisations aussi essentielles comme les Restos du cœur. En effet, il est devenu patent que ces structures, dévouées à l'aide alimentaire et à la lutte contre la précarité, se voient confrontées à des charges financières devenues exorbitantes résultant des conventions d'occupation des locaux, une situation diamétralement opposée à celle à laquelle elles étaient habituées par le passé, où elles jouissaient souvent de la gratuité ou de conditions financières très favorables. Mme la députée constate que cette évolution drastique pose une série de questions fondamentales quant à la législation encadrant les relations entre les associations caritatives et les propriétaires de locaux. En vertu de la loi sur le mécénat, les associations à but non lucratif, telles que les Restos du cœur, bénéficient de certains avantages fiscaux, notamment en matière d'exonération de taxes et d'impôts. Toutefois, il semble que ces bénéfices fiscaux ne soient pas suffisamment compensés par les nouvelles charges liées aux conventions d'occupation, mettant ainsi en péril la pérennité des actions menées par ces associations cruciales pour le soutien des populations les plus démunies. Pour Mme la députée, il convient également de s'interroger sur la compatibilité de ces charges élevées avec les principes d'équité et de solidarité qui sous-tendent la politique sociale du pays. En effet, comment justifier que des associations œuvrant pour le bien-être des plus vulnérables se voient imposer des coûts prohibitifs pour la mise à disposition de locaux nécessaires à leurs activités ? Pour Mme la députée, cette situation risque inéluctablement de compromettre leur capacité à remplir leur mission sociale et humanitaire de manière efficace. En conséquence et dans le dessein de pallier les difficultés susvisées, elle lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation préoccupante ; et, plus précisément, si des révisions législatives sont envisagées afin d'adapter la réglementation actuelle aux besoins spécifiques des associations caritatives et d'assurer leur accès à des locaux à des conditions financières raisonnables, conformément à leur mission d'intérêt général.

Banques et établissements financiers

Suppression des DAB de la Banque Postale

6965. – 27 mai 2025. – **M. Nicolas Dragon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression des distributeurs automatiques de billets (DAB) de la Banque Postale et d'autres banques. En effet, petit à petit, la Banque Postale, notamment utilisée par une grande majorité d'habitants aux ressources modestes dans le département de l'Aisne, ferme désormais, en plus de bureaux de poste, ses distributeurs automatiques de billets. M. le député l'a constaté lui-même dans les communes de Liesse-Notre-Dame (1 265 habitants) et d'Anizy-le-Grand (2 510 habitants), communes situées sur sa circonscription. Or 43 % des Français paient régulièrement avec des espèces et 60 % des Français y sont attachés. Le paiement en espèces pour beaucoup d'habitants permet de maîtriser des budgets qui sont faibles pour certains. La Banque Postale est par ailleurs chargée d'une mission d'intérêt général puisque, en effet, elle garantit aux personnes exclues du système bancaire classique un accès universel à des services bancaires gratuits et indispensables. La fermeture de ces DAB relève de l'absurdité sachant qu'en plus, des frais sont désormais facturés, si des clients retirent des espèces dans d'autres banques qui ne sont pas les leurs. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour rappeler à l'ordre la direction de la Banque Postale afin de stopper ce phénomène particulièrement inquiétant notamment en milieu rural.

Commerce extérieur

Conséquences préoccupantes des droits de douane imposés

6970. – 27 mai 2025. – **M. Jérémie Iordanoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences préoccupantes des droits de douane imposés par l'administration américaine sur les produits en aluminium et leur impact direct sur les PME françaises du secteur aéronautique. Depuis septembre 2023, plusieurs entreprises industrielles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment dans la métropole grenobloise, subissent une baisse drastique de leurs exportations vers les États-Unis d'Amérique, atteignant parfois 40 %, en raison de la taxe de 25 % imposée sur l'aluminium transformé. Certaines ont vu des contrats annulés, fragilisant leur trésorerie et mettant en péril des savoir-faire industriels précieux. Ces mesures protectionnistes, qui s'inscrivent dans un contexte de tensions commerciales internationales, frappent durement des PME et en particulier les PME exposées à l'export. Il apparaît aujourd'hui essentiel de leur offrir un

accompagnement adapté, à la fois dans l'urgence et dans la durée. Outre la création d'un fonds d'urgence pour compenser les surcoûts douaniers, il semble crucial d'accompagner les entreprises industrielles dans une réorientation stratégique vers d'autres marchés, notamment européens. Cela suppose des soutiens ciblés. Aussi, il lui demande : quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les PME industrielles touchées par les taxes américaines sur l'aluminium ; s'il envisage la création d'un programme spécifique d'accompagnement pour les entreprises industrielles afin de faciliter leur insertion sur le marché européen et d'accélérer leur adaptation aux nouvelles contraintes géopolitiques et économiques ; comment la France entend agir au niveau européen pour renforcer la cohérence et la réactivité de la politique commerciale de l'Union face aux pratiques protectionnistes.

Enfants
Fermeture de crèches départementales à cause de l'austérité

6990. – 27 mai 2025. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences dramatiques de l'austérité budgétaire sur les services publics départementaux, notamment la fermeture de crèches dans le Val-de-Marne. Le département compte en effet le plus grand nombre de crèches départementales du pays. C'est une fierté et surtout un service essentiel permettant à des milliers de familles de faire garder leurs enfants. Les fermetures se multiplient pourtant face à la pénurie de personnel et aux restrictions budgétaires, malgré la mobilisation des personnels, des élus et des familles depuis des années. En ce début d'année 2025, alors que les besoins explosent avec plus de 1 000 demandes en cours, les fermetures ont touché, ou vont toucher d'ici peu, Créteil, Arcueil, Cachan, Gentilly et Vitry-sur-Seine. La promesse annoncée en 2023 d'un véritable service public de la petite enfance n'a été qu'un mirage. Il en restera un tant que les métiers n'auront pas été revalorisés et les ressources nécessaires mises sur la table par l'État. Si l'exécutif départemental décide de ces fermetures irresponsables, c'est bien le Gouvernement qui en produit les causes. La violente austérité budgétaire que le Gouvernement impose aux collectivités menace directement leur capacité à maintenir leurs missions sociales. L'augmentation non compensée des dépenses ainsi que les ponctions budgétaires (gel de la TVA, dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales, DILICO), mettent les départements, échelon absolument essentiel de la politique de solidarité publique, dans une situation impossible, alors que leurs ressources propres sont en baisse. Face à cela, certains exécutifs départementaux, comme celui du Val-de-Marne, font le choix du pire : ils accompagnent cette austérité et la font payer à la population la plus précaire en démantelant les services publics, les politiques de solidarité et le soutien aux associations et à la culture. Les conséquences sont immédiates et dramatiques. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre afin de rendre aux collectivités territoriales, notamment aux départements et mairies, les moyens nécessaires pour assurer la pérennité des services publics de proximité indispensables à la population.

Finances publiques
Budgétisation TSBA et TTF

7018. – 27 mai 2025. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les risques des budgétisations de la taxe sur les billets d'avion (TSBA) et de la taxe sur les transactions financières (TTF) dans le cadre de la loi de finances (LF) pour 2025. Adoptées en 2005 et 2012, ces taxes permettaient le financement direct du fonds de solidarité pour le développement (FSD). Marqueurs forts de l'investissement de la France dans le domaine, ces dernières ont été même été renforcées ces dernières années. Le Président de la République a d'ailleurs appelé de ses vœux la conservation de leur affection partielle directe au budget de l'aide au développement, lors du Forum mondial pour la souveraineté et l'innovation vaccinale. Pourtant, alors qu'une partie du revenu de ces taxes était directement affecté au FSD, la LF pour 2025 vient réformer ce fonctionnement en affectant ces parts au budget de l'État, qui financera ensuite le FSD. Cette budgétisation vient menacer la fiabilité et la pérennité de ces investissements essentiels pour l'avenir et la sécurité des Françaises et des Français, qui œuvrent en faveur de la paix et de la stabilité mondiale. Alors que Donald Trump fragilise déjà les aides au développement états-uniennes, rien n'empêche désormais le Gouvernement de couper, partiellement voir totalement, les aides affectées au FSD. Il l'interroge donc sur les garanties qu'entend instaurer le Gouvernement quant à la préservation du financement du fonds de solidarité pour le développement.

Impôt sur le revenu
Inclusion des revenus des activités illicites dans le calcul des ressources

7036. – 27 mai 2025. – **Mme Constance Le Grip** interroge de nouveau **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la possibilité et l'opportunité de réfléchir à inclure les revenus issus des activités illicites, notamment ceux des « guetteurs » impliqués dans le trafic de stupéfiants, dans le calcul des ressources du foyer fiscal. Une première question écrite sur ce sujet avait été déposée par Mme la députée le 14 janvier 2025. Toutefois, cette dernière a été attribuée au ministre de la justice, qui, dans sa réponse en date du 8 avril 2025, a précisé que « l'opportunité de l'inclusion des revenus issus des activités illicites, notamment ceux des "guetteurs" impliqués dans le trafic de stupéfiants, dans le calcul des ressources du foyer fiscal et plus généralement la question de la taxation des revenus illégaux, ne relèvent pas de la compétence du ministère de la justice ». Les « guetteurs » jouent un rôle central dans les réseaux de trafic de stupéfiants. Leur mission consiste à surveiller les lieux stratégiques et à alerter leurs complices de la présence des forces de l'ordre. Bien que ces activités soient illégales, elles génèrent des revenus souvent conséquents, qui échappent totalement au cadre légal de déclaration et de fiscalisation. En droit fiscal, tout revenu, quelle qu'en soit son origine, est censé être déclaré. Cependant, cette exigence se heurte au droit pénal, notamment au respect de la présomption d'innocence. L'absence de fiscalisation de ces revenus soulève plusieurs problématiques. D'un point de vue social, ces ressources non déclarées permettent à certains foyers de bénéficier d'aides sociales indues ou d'échapper à des prélèvements fiscaux auxquels les autres citoyens sont soumis. Cela nourrit un sentiment d'injustice parmi les contribuables respectant leurs obligations fiscales. Par ailleurs, ces revenus illégaux renforcent les moyens financiers des réseaux criminels et alimentent une économie souterraine difficile à démanteler. Les points de *deal* constituent la face visible de cette économie parallèle. Implantés dans des cités ou immeubles précaires, souvent à proximité d'axes stratégiques comme des sorties d'autoroute, des stations de métro ou des universités, ils sont organisés de manière quasi-industrielle. En amont, l'approvisionnement se fait par des semi-grossistes, principalement depuis le Maroc ou l'Espagne. En aval, les profits du trafic sont blanchis, notamment au Maghreb ou à Dubaï. Chaque point de *deal* fonctionne comme une entreprise structurée, avec une hiérarchie claire et des rôles définis. À l'entrée, le « guetteur », masqué et souvent assis, contrôle les allées et venues, procède parfois à des fouilles ou vérifications d'identité et alerte en cas de danger. Le rabatteur oriente les clients vers le vendeur, appelé « charbonneur », qui, muni de sa sacoche de produits stupéfiants, effectue les transactions. Un appartement dit « nourrice », souvent occupé par une femme en situation de précarité, sert de lieu de stockage et de repli en cas d'intervention policière. Les revenus dans cette chaîne sont conséquents : le guetteur gagne environ 60 euros par jour, le vendeur 150 euros et la nourrice jusqu'à 1 500 euros par mois. Quant au gérant, responsable de l'approvisionnement et de la gestion des équipes, il peut percevoir jusqu'à 5 000 euros par mois. Depuis la loi de finances rectificative pour 2009, des dispositifs fiscaux permettent de taxer les revenus tirés des activités illicites. Deux mécanismes sont prévus : une présomption de revenus, qui considère les biens ou sommes saisies comme imposables, et une taxation forfaitaire fondée sur le train de vie, permettant d'ajuster la base fiscale en fonction des dépenses ou des signes extérieurs de richesse disproportionnés. Cependant, leur application reste limitée par des obstacles pratiques, comme la difficulté d'évaluer les revenus illicites et juridiques, notamment le respect de la présomption d'innocence. Depuis le cadre du plan « Marseille en grand », annoncé le 2 septembre 2021 par le Président de la République Emmanuel Macron, l'État a déjà pris des initiatives pour s'attaquer aux ressources économiques des réseaux criminels. Par exemple, en 2023, une *taskforce* administrative interministérielle a été créée, associant les services fiscaux, les douanes et la police. Cet outil innovant a pour objectif de cibler les flux financiers issus d'activités illégales, en complément des procédures judiciaires. Ce dispositif montre la volonté de l'État de renforcer son action contre l'économie souterraine. Une piste complémentaire pourrait consister à instaurer des mesures ciblées, comme la fiscalisation systématique des revenus générés par les activités liées aux points de deal, dont l'organisation quasi-industrielle produit des revenus très significatifs. Un rapport récent de la Cour des comptes, d'octobre 2024, évaluant la structuration et les premières retombées du plan, accompagné d'observations sur la question des forces de police à Marseille, met en lumière l'importance de « s'attaquer aux revenus des clans » pour affaiblir les réseaux criminels. À l'échelle européenne, des initiatives comme le projet de directive sur le gel et la confiscation des capitaux d'origine criminelle offrent de nouvelles perspectives pour lutter contre ces flux financiers. Par ailleurs, une coopération internationale renforcée avec des pays comme Dubaï, le Maroc et l'Algérie apparaît essentielle pour limiter le blanchiment. Certains pays, comme les États-Unis d'Amérique d'Amérique, ont déjà mis en place des dispositifs fiscaux spécifiques pour taxer les revenus issus d'activités illégales, tout en garantissant l'anonymat des déclarants afin d'éviter des poursuites pénales immédiates. Ces dispositifs permettent d'élargir l'assiette fiscale tout en réduisant les capacités financières des réseaux criminels. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur l'opportunité intéressante de mettre en œuvre un dispositif similaire en France. Une telle mesure permettrait

d'assurer une plus grande équité fiscale, de limiter l'impunité financière des criminels et de renforcer la cohérence entre les revenus réels et les aides sociales perçues. Elle propose également qu'une évaluation des mécanismes en place depuis 2009 soit réalisée, afin d'identifier les freins rencontrés et les améliorations possibles. Enfin, Mme la députée souligne que cette mesure pourrait s'inscrire dans une stratégie globale, comprenant un volet éducatif et préventif dans les quartiers concernés, ainsi qu'un renforcement des dispositifs juridiques et administratifs existants pour lutter contre le blanchiment d'argent et le trafic d'armes. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de réfléchir à cette piste et, le cas échéant, selon quelles modalités il pourrait surmonter les freins techniques et juridiques pour garantir une mise en œuvre efficace et respectueuse des principes de droit.

Impôts et taxes

Augmentation des prélèvements sociaux sur les véhicules de fonction

7037. – 27 mai 2025. – **M. Mathieu Lefèvre** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'augmentation des prélèvements sociaux appliqués à l'usage des véhicules de fonction. Un arrêté publié le 28 février 2025 prévoit une hausse substantielle de l'assiette de calcul de l'avantage en nature lié aux véhicules de fonction, faisant passer le taux de prélèvement social de 30 % à 50 %. Cette revalorisation, décidée par voie réglementaire, sans débat parlementaire ni concertation préalable avec les partenaires sociaux ou les représentants des entreprises, suscite une vive incompréhension. Au-delà de son mode d'adoption, c'est surtout l'impact direct sur le pouvoir d'achat des Français qui interpelle. Le véhicule de fonction ne peut être considéré comme un simple avantage en nature : il constitue pour de nombreux salariés - commerciaux, agents immobiliers, techniciens itinérants, cadres en déplacement - un outil de travail indispensable à l'exercice de leur métier. La revalorisation de l'avantage en nature vient alourdir leur charge fiscale, sans contrepartie réelle. À titre d'exemple, pour un véhicule de taille moyenne, le prélèvement mensuel peut passer de 150 euros à près de 300 euros, soit une perte nette significative pour des salariés dont la rémunération repose en partie sur la mise à disposition de cet outil professionnel. Par ailleurs, cette hausse unilatérale va à l'encontre des principes de stabilité et de lisibilité de la politique fiscale affichés par le Gouvernement. Elle contribue à entretenir un climat d'instabilité réglementaire, peu propice à la confiance des acteurs économiques. Aussi, il l'interroge sur les raisons qui ont motivé une telle mesure ainsi que sur les éventuels aménagements ou compensations envisagés pour en atténuer les effets négatifs sur les salariés et les entreprises concernés.

Impôts et taxes

Frais de succession en cas de décès liés à une maladie grave ou fulgurante

7038. – 27 mai 2025. – **Mme Constance Le Grip** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de prise en compte, dans le droit fiscal, des situations de décès liés à une pathologie grave, évolutive ou fulgurante, dans le cadre du régime des droits de succession. En l'état du droit, les droits de mutation à titre gratuit sont régis par les articles 777 et suivants du code général des impôts, qui déterminent les abattements applicables et les barèmes d'imposition selon le lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire de la succession. Certaines exonérations totales sont expressément prévues à l'article 796 du même code, notamment au bénéfice du conjoint survivant, du partenaire lié par un PACS ou encore, sous conditions cumulatives très strictes, du frère ou de la soeur du défunt. L'article 796 prévoit également une exonération intégrale des droits de succession dans des cas particuliers liés aux circonstances du décès et à la qualité du défunt, comme pour les militaires morts pour la France, les fonctionnaires ou agents publics décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou encore les victimes d'actes de terrorisme. Ces dispositifs reposent sur une logique de reconnaissance d'un engagement ou d'une contrainte exceptionnelle. En revanche, le droit fiscal ne prévoit à ce jour aucun mécanisme d'adaptation ou de modulation dans les cas de décès provoqués par une maladie grave ou foudroyante, y compris lorsqu'ils surviennent de manière précoce ou inattendue, sans qu'aucune transmission n'ait pu être anticipée. Cette situation peut entraîner, notamment pour les héritiers en ligne collatérale, une imposition significative - jusqu'à 45 % après un abattement de 15 932 euros - sans prise en compte du caractère subi et non préparé de la succession. Sans remettre en cause les principes qui fondent la fiscalité successorale, il peut être légitime d'interroger l'absence de différenciation entre les transmissions organisées et les situations de décès médicalement imprévisibles. Une réflexion encadrée pourrait ainsi être engagée sur la possibilité d'introduire une exonération ou un allègement limité, fondé sur des critères médicaux objectifs et définis en lien avec les autorités sanitaires compétentes. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'engager une telle réflexion, afin de garantir une meilleure équité du régime fiscal applicable aux successions dans ces cas exceptionnels.

Logement

L'arrêté sur la réduction du loyer de solidarité doit être signé au plus vite

7049. – 27 mai 2025. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en œuvre de la mesure inscrite dans la loi de finances visant à porter de 1,3 à 1,1 milliard d'euros la réduction de loyer et de solidarité (RLS). Instituée par la loi de finances 2018, la réduction du loyer de solidarité consiste en une remise de loyer financée par les bailleurs HLM et destinée aux locataires, sous condition de ressources, en contrepartie d'une baisse de leurs aides personnalisées au logement (APL). Il en résulte une économie budgétaire annuelle de 1,3 milliard d'euros pour l'État qui se traduit désormais par un déficit d'investissement de niveau équivalent pour les bailleurs HLM. Une situation particulièrement délétère au regard de la pénurie criante de logements abordables dans le pays et de la nécessité absolue d'entretenir le parc existant. Depuis 2018, le mouvement HLM, les associations représentants les locataires, M. le député se mobilisent pour la suppression de la RLS. Lors d'échanges dans le cadre de la préparation de la loi de finances 2025 entre Mme la ministre du logement et le mouvement HLM, en dialogue avec le M. le ministre et Mme la ministre chargée des comptes publics, soutenus par différents groupes parlementaires, une baisse de charge de la réduction de loyer de solidarité (RLS) portée de 1,3 à 1,1 milliard d'euros a été arrêtée et inscrite dans la loi de finances pour 2025. Dans ce contexte, un « arrêté RLS » modifiant les montants unitaires mensuels de la RLS pour atteindre l'objectif de 1,1 milliard d'euros pour 2025 a été soumis au Conseil national de l'habitat et a recueilli un avis favorable. Pour autant, l'arrêté en question n'a toujours pas été publié. Une situation qui interroge sur la volonté politique de mettre en œuvre cette mesure attendue. En effet, pour atteindre l'objectif de 1,1 milliard d'euros pour l'année 2025, il convient en urgence de prendre cet arrêté pour permettre d'appliquer les nouveaux barèmes RLS pour les mois à venir. Il souhaite donc savoir à quelle date est envisagée la publication de cet arrêté.

Marchés publics

Adaptation du marché de l'occasion aux acheteurs publics

7056. – 27 mai 2025. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le recours par les collectivités locales aux achats de fourniture d'occasion notamment par les sites internet professionnels ou PAP. Il est acquis que l'achat d'un véhicule d'occasion est un marché public de fourniture. Sous le seuil de 40 000 euros hors taxe, l'acquisition ne pose aucune difficulté en raison de la possibilité pour l'acheteur public du recours aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables. En revanche, depuis l'abrogation de l'article 30 I. 10° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le code de la commande publique ne prévoit aucun dispositif permettant à un acheteur public d'acquérir sans publicité ni mise en concurrence préalables des véhicules d'occasion de plus de 40 000 euros hors taxe (dont les gros véhicules utilitaires ou véhicule outils). Or, pour le marché des biens d'occasion, la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile puisqu'il s'agit d'acquérir un bien sans réelle équivalence en raison de son état d'occasion. De plus, ces biens ne peuvent être mis à la vente qu'à brefs délais, l'acheteur profitant de l'aubaine d'un prix très intéressant. Le marché des véhicules d'occasion est, pour les collectivités locales, un moyen très efficace pour réaliser des économies substantielles. Au regard du prix du neuf, seul le prix d'occasion permet l'acquisition de certaines catégories de véhicules. Ceci valant d'ailleurs pour tous les biens entrant dans le champ des marchés de fourniture. Elle lui demande si le Gouvernement entend adapter la législation pour permettre aux acheteurs publics de bénéficier des avantages du marché d'occasion pour les biens dont la valeur excède 40 000 euros hors taxe.

Moyens de paiement

Menace réglementaire sur l'usage des cryptomonnaies et de la Blockchain

7061. – 27 mai 2025. – **Mme Sophie-Laurence Roy** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur sur les conséquences juridiques contradictoires qu'entraîneraient, pour les utilisateurs de Bitcoin, l'application combinée des réglementations européennes sur la protection des données (RGPD) et sur la lutte contre le blanchiment d'argent (AMLR). Les lignes directrices publiées en avril 2025 par le Comité européen de la protection des données (CEPD) affirment que l'utilisation d'une *blockchain* publique, comme celle du Bitcoin, constitue un traitement de données personnelles dès lors qu'elle permet, même indirectement, d'identifier une personne physique. Or, la structure même de cette technologie repose sur l'enregistrement immuable des transactions dans un registre décentralisé et public. Il est donc techniquement impossible, par conception, de modifier ou d'effacer une information une fois inscrite. Cette impossibilité

technique n'est toutefois pas recevable aux yeux du CEPD : dans ses *Guidelines* 02/2025, au paragraphe 4.2, il est expressément indiqué que « l'impossibilité technique ne peut être invoquée pour justifier le non-respect du RGPD ». Autrement dit, les exigences juridiques priment même lorsqu'elles se heurtent à une impossibilité matérielle. Le CEPD va jusqu'à envisager que, dans certains cas, « cela peut nécessiter la suppression de toute la *blockchain* », ce qui reviendrait à rendre inopérante une technologie conçue pour être inviolable et persistante. Parallèlement, le règlement européen sur la lutte contre le blanchiment d'argent (AMLR), dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2027, interdit les systèmes de paiement anonymes et impose l'identification obligatoire des utilisateurs de cryptomonnaies, y compris ceux utilisant des portefeuilles auto-hébergés au-delà d'un certain seuil. Ces deux régimes juridiques, pris ensemble, créent une contradiction insoluble : anonymiser les transactions pour respecter le RGPD reviendrait à violer les règles anti-blanchiment ; refuser l'option d'anonymisation pour satisfaire les règles AML empêcherait le respect des droits garantis par le RGPD. Dans les faits, aucun usage du Bitcoin ne serait alors entièrement conforme au droit européen, ce qui revient à interdire cette technologie pour 2027. Mme la députée souhaite donc savoir quelles initiatives le Gouvernement entend porter auprès des institutions européennes pour éviter qu'une telle absurdité juridique ne se traduise par une interdiction dissimulée du Bitcoin, et s'il compte faire pression pour que l'Union européenne ne saborde pas, par excès de technocratie, toute possibilité d'usage licite d'une technologie et d'une monnaie décentralisée, libre et résiliente sur son propre territoire. Elle l'interroge également sur l'opportunité politique de ces restrictions, qui semblent coïncider avec l'avancement du projet d'euro numérique porté par la Banque centrale européenne ; il serait légitime de se demander si ces contraintes réglementaires ne préparent pas, de manière indirecte, l'éviction progressive de toute forme monétaire concurrente, au profit d'un modèle centralisé et contrôlé par les autorités publiques.

Politique extérieure

Contrôles fiscaux et financiers d'une société de conseil minier

7084. – 27 mai 2025. – **M. Carlos Martens Bilongo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une situation particulièrement préoccupante, révélée dans une enquête publiée par le journal *Off Investigation* le 18 mars 2025 et intitulée « République démocratique du Congo : France et minerais de sang ». Selon cette enquête, l'actuel porte-parole du groupe armé M23, organisation impliquée dans des crimes de guerre et des violations massives des droits humains en République démocratique du Congo, dirigerait depuis Paris une société de conseil minier. Cette entreprise, enregistrée en France, n'aurait pas déposé ses comptes, conformément à la législation en vigueur, sans qu'aucune mesure ne semble avoir été prise par la direction générale des finances publiques (DGFIP) ou Tracfin. Il est visé par plusieurs sanctions internationales, notamment des sanctions du Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) du Département du Trésor des États-Unis d'Amérique, pour son rôle au sein du M23. Deux sociétés liées à ce dirigeant, Kingston Fresh Ltd, une société agroalimentaire britannique et Kingston Holding, une société de conseil minier basée en France, ont également été inscrites sur la liste des entités sanctionnées. Il fait également l'objet de sanctions européennes pour son implication dans des violations systématiques des droits humains dans l'est de la République démocratique du Congo et en vertu du régime global de sanctions en matière de droits humains. Dans ce contexte, l'absence de réaction des autorités françaises face à une personne ainsi sanctionnée, agissant depuis le territoire national dans un secteur aussi sensible que le conseil minier, soulève de graves questions. D'une part, il lui demande ainsi quelles mesures ont été prises ou sont envisagées par les services de Bercy concernant cette entreprise et son dirigeant. D'autre part, il s'interroge sur l'absence de réaction de la DGFIP et de Tracfin, malgré les obligations françaises et européennes en matière de lutte contre le blanchiment et de respect des sanctions. Enfin, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter que des individus faisant l'objet de sanctions internationales puissent exercer des activités économiques sur le territoire national, en violation des principes de sécurité financière et juridique.

Pouvoir d'achat

Nécessité de la taxe d'habitation pour l'obtention du chèque énergie

7091. – 27 mai 2025. – **Mme Sylvie Dezarnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une situation aussi incohérente que préoccupante : les difficultés rencontrées par de nombreux citoyens pour obtenir le chèque énergie en raison des conditions d'éligibilité actuelles. Pour bénéficier de cette aide, essentielle à la prise en charge des dépenses énergétiques pour de nombreux Français, les demandeurs doivent fournir leur taxe d'habitation ou une attestation d'exonération. Or, depuis la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale au 1er janvier 2023, cette exigence apparaît

totalement inadaptée. Il n'est en effet plus possible pour les administrés d'obtenir ledit justificatif sur le site de l'administration fiscale, ce qui oblige les citoyens à faire des démarches complexes auprès des services des impôts. Cette situation est rendue d'autant plus difficile pour des populations ne maîtrisant pas pleinement les outils numériques et qui ont vu les possibilités d'être accompagné physiquement se restreindre avec la dématérialisation des services. L'administration fiscale leur a indiqué qu'une réflexion interministérielle est en cours pour adapter le dispositif à la suppression de la taxe d'habitation, mais l'absence de tout retour concret à ce jour alimente une incompréhension croissante. Face à cette situation, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement de la réflexion interministérielle mentionnée par l'administration fiscale concernant la demande de la taxe d'habitation ou d'une attestation d'exonération afin d'obtenir le chèque énergie.

Retraites : généralités

Transfert d'un PER au sein d'un même gestionnaire

7104. – 27 mai 2025. – **M. Jean-Didier Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions de transfert des plans d'épargne retraite (PER) institués par la loi PACTE. L'article L. 224-6 du code monétaire et financier prévoit que « les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite ». L'arrêté du 7 août 2019 précise les modalités pratiques de ce transfert, notamment à travers son article 3, qui encadre la procédure entre un « ancien gestionnaire » et un « nouveau gestionnaire ». Dans la pratique, certaines compagnies d'assurance interprètent ces dispositions de manière restrictive et refusent le transfert d'un PER vers un autre PER au sein de leur propre structure, au motif que l'arrêté ne viserait que les transferts entre compagnies distinctes. Cette lecture aboutit à une situation paradoxale : des transferts internes entre PER seraient refusés, tandis que la transformation d'un contrat ancien (Madelin ou PERP) en PER chez le même assureur est pleinement acceptée. Aussi il l'interroge sur la volonté du Gouvernement de confirmer que les transferts de PER au sein d'un même organisme gestionnaire sont autorisés par les textes en vigueur et rappeler, le cas échéant, aux professionnels du secteur leur obligation d'en permettre la mise en œuvre.

Syndicats

Témoignages d'autoritarisme et de répression syndicale à l'INSEE

7125. – 27 mai 2025. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les multiples témoignages d'autoritarisme et de répression syndicale au sein de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Un article paru dans *L'Humanité* du 6 mai 2025 relaye des témoignages inquiétants de représentants syndicaux de cette direction générale du ministère chargé des Finances. Ils font état d'un « climat délétère », d'un « management brutal » et évoquent des agents « débarqués » de façon « arbitraire ». Parmi les nombreux cas évoqués, peut être mentionné celui, particulièrement édifiant, d'un militant du syndicat SUD suspendu depuis six mois pour un grief relatif à la tenue vestimentaire qu'il porte sur sa photo dans l'annuaire interne. Une telle disproportion a fait l'objet d'une réaction intersyndicale inédite, regroupant la CFDT, SUD, la CGT et la CFE-CGC. Un autre syndicaliste a fait l'objet d'une sanction similaire pour avoir distribué à ses collègues un article critique à l'égard de la politique de l'Insee en matière de recensement. La réaction commune de la CGT et de SUD publiée le 2 mai dernier rappelle à juste titre que : « Si les citoyennes et citoyens peuvent mettre leur confiance dans l'Insee pour fournir des données fiables et de qualité, c'est entre autres car leur construction repose sur un débat public, ce qui leur garantit une certaine transparence. Il est donc indispensable que les données et les études de l'Insee puissent être débattues et critiquées, y compris par les agents de l'Insee ». L'Insee est en effet un institut crucial au service de la démocratie et des politiques publiques. Ses travaux irriguent chaque jour les articles de presse, les devoirs des étudiants, les publications des chercheurs ou encore les débats politiques. Il apparaît donc indispensable que ses travailleurs puissent servir l'intérêt général dans les meilleures conditions possibles. Alors que les alertes concernent tant la direction générale de Montrouge que les sites de Toulouse et Strasbourg, elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à ces multiples incidents.

Traités et conventions

Probléme de double imposition

7131. – 27 mai 2025. – **M. Stéphane Vojetta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une situation fiscale défavorable et juridiquement problématique

affectant de nombreux Français résidant en Espagne. En effet, les Français fiscalement domiciliés en Espagne mais percevant des revenus fonciers en France sont soumis à la fiscalité française, conformément à la convention fiscale bilatérale franco-espagnole du 10 octobre 1995 (entrée en vigueur en 1997). Toutefois, cette convention ne prévoit pas expressément la prise en compte de l'impôt de solidarité sur les revenus du patrimoine, actuellement prélevé à hauteur de 7,5 % pour les résidents de l'Union européenne, dans le mécanisme d'élimination de la double imposition. Cette lacune a pour conséquence directe que l'administration fiscale espagnole ne reconnaît pas cet impôt comme un impôt couvert par la convention, empêchant toute imputation ou exonération sur l'impôt dû en Espagne. Cela conduit à une double imposition effective d'environ 7,5 %, en contradiction avec les principes européens de coordination fiscale et de non-double imposition entre États membres de l'Union européenne. Ce dispositif, introduit en 2012 sous forme de prélèvements sociaux, a été modifié à la suite de l'arrêt de la CJUE (affaire De Ruyter, 2015), pour être réaffecté à des fonds de solidarité financés par l'État, permettant ainsi à la France de maintenir ce prélèvement sur les non-résidents affiliés à un autre régime européen. Pour autant, cette modification n'a pas donné lieu à une actualisation de la convention fiscale bilatérale, laissant les contribuables dans une situation juridique floue et désavantageuse. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une renégociation de la convention fiscale franco-espagnole afin d'intégrer explicitement cet impôt dans la liste des impôts couverts et, à court terme, s'il peut envisager un échange d'interprétation bilatéral avec l'administration fiscale espagnole, permettant d'éviter la double imposition qui pénalise fortement les Français établis en Espagne.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 2278 Mme Anaïs Sabatini ; 3904 Thomas Ménagé ; 4297 Joël Aviragnet.

Enseignement

Déficit d'accompagnement des élèves en situation de handicap

6993. – 27 mai 2025. – **Mme Alexandra Masson** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans le département des Alpes-Maritimes, en particulier à l'approche de la rentrée scolaire 2025. De nombreux établissements du département font état d'un déficit préoccupant d'AESH, mettant en péril l'accueil et la scolarisation effective des élèves porteurs de handicap. C'est notamment le cas à l'école Romain Knecht, à Drap, où plusieurs enfants nécessitant un accompagnement individualisé ne bénéficient pas des moyens humains nécessaires. Les équipes pédagogiques se retrouvent en grande difficulté pour assurer un enseignement inclusif, tandis que les familles s'inquiètent fortement du manque d'accompagnement adapté pour leurs enfants. Elle souhaite ainsi connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à cette situation critique dans les Alpes-Maritimes, en particulier dans la perspective de la rentrée 2025, afin de garantir à chaque élève en situation de handicap un accompagnement à la hauteur de ses besoins.

Enseignement

Éducation nationale dans le Var : des carences persistantes

6994. – 27 mai 2025. – **Mme Julie Lechanteux** alerte **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les difficultés persistantes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le Var. Contrairement à ce qu'affirment certains responsables de l'éducation nationale, le Var est encore loin d'atteindre « l'excellence ». En témoignent les alertes récurrentes des organisations syndicales enseignantes et des associations de parents d'élèves, qui pointent des carences persistantes au sein des établissements scolaires. Alors que ce département fait face à une croissance démographique inédite, il continue d'enregistrer la moyenne d'élèves par classe la plus élevée de France en maternelle et en primaire. Une classe varoise accueille en moyenne 23 élèves, contre 21 à l'échelle nationale. Au collège, la situation est similaire, avec 27 élèves en moyenne dans le Var contre 25 dans le reste du pays. Cette surpopulation affecte directement l'épanouissement personnel des élèves ainsi que leur réussite scolaire. De la même manière, le programme École inclusive rencontre de nombreuses difficultés, liées notamment à l'absence d'infrastructures adaptées à l'accueil des élèves en situation

de handicap. Les établissements scolaires signalent également un manque de personnel qualifié (AESH) pour accompagner les enfants souffrant de troubles cognitifs. Au-delà de ces carences qui pénalisent l'école publique, Mme la députée alerte depuis longtemps sur la quasi-absence d'établissements d'enseignement supérieur dans sa circonscription de l'Est-Var. L'accès à l'enseignement supérieur est un droit fondamental pour tous les citoyens français. Pourtant, dans l'Est-Var, de nombreux jeunes sont contraints de quitter leur région natale pour poursuivre leurs études. Cette fuite des cerveaux prive le territoire de sa jeunesse, de son dynamisme et freine inévitablement son développement économique. Hélas, les mises en garde répétées de Mme la députée sont restées lettre morte auprès de M. le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. En somme, le système éducatif dans le département accuse un retard préoccupant. Classes surchargées, manque d'infrastructures adaptées, désert universitaire : autant de failles structurelles qui freinent l'émancipation de la jeunesse et compromettent l'avenir économique du Var. Il y a urgence à agir. Elle lui demande combien de temps encore le Gouvernement restera sourd aux besoins criants du territoire et quelles mesures concrètes elle compte engager pour garantir une offre éducative digne de ce nom, de la maternelle au supérieur, dans le Var.

Enseignement
Financement des AESH sur la pause méridienne

6995. – 27 mai 2025. – **Mme Dominique Voynet** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur leur temps de pause méridienne. L'article 2 de la loi « Vial » adoptée le 27 mai 2024 indique que « les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'État durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne ». Cet alinéa figure désormais après le sixième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. De plus, l'article 3 de cette même loi indique que cette disposition aurait dû être mise en œuvre à la rentrée 2024. Cependant, à Besançon par exemple, le repas des AESH sur leur pause méridienne n'est toujours pas pris en charge par le ministère de l'éducation nationale. Par respect pour ces agents, la municipalité assure temporairement ce financement, malgré leur rattachement au ministère de l'éducation nationale. Mme la députée souhaite savoir quand sera mise en œuvre l'application complète de la loi Vial et demande si les communes concernées se verront appliquer une compensation financière rétroactive pour les frais engagés depuis la rentrée 2024. Elle lui demande également si une reconsidération de la rémunération des AESH et de leurs conditions de travail est envisagée ; il en va de l'inclusivité du système scolaire français d'une part et de la dignité de ces accompagnants d'autre part.

Enseignement
Gestion de la mobilité des enseignants

6996. – 27 mai 2025. – **Mme Nicole Sanquer** alerte **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la gestion de la mobilité des enseignants. Alors que l'éducation nationale connaît chaque année de graves difficultés de recrutement, de nombreux fonctionnaires disparaissent des effectifs, faute de mutation. Un enseignant qui déménage pour des raisons familiales et change de département, notamment en raison d'une mobilité professionnelle de son conjoint, ne peut poursuivre ses fonctions au sein de l'éducation nationale si sa demande de mutation a été refusée. La réglementation en vigueur le concernant ne lui permet pas d'occuper un poste d'enseignant dans un autre département que celui d'origine (où il est titulaire), il doit alors se mettre en disponibilité ce qui correspond à un congé sans solde dans la fonction publique, il ne peut ni faire des remplacements ni postuler dans les écoles sous contrat ou toute autre administration. En parallèle, on pallie ce manque d'enseignants par l'ouverture de postes à pourvoir d'urgence par le recrutement de contractuels non diplômés, non formés parfois en *job-dating*, alors qu'il existe un vivier de professeurs qui seraient susceptibles d'enseigner. Ainsi, en 2021, ce sont un peu plus de 24 000 professeurs qui étaient en disponibilité sur les 870 000 enseignants français pour de nombreux motifs : rapprochement de conjoint et d'enfants, parent vieillissant ou handicapé, etc. Alors que les vocations manquent, il est urgent de faire évoluer les règles actuelles de la mobilité des enseignants afin de récupérer ces professionnels formés, expérimentés et titularisés. Elle lui demande pourquoi ne pas proposer un statut « hybride » dans la fonction publique qui leur permettrait au moins d'effectuer des remplacements dans l'attente de leur mutation, mutation qui peut prendre parfois de nombreuses années.

Enseignement
Non-remplacement des professeurs dans les établissements scolaires

6997. – 27 mai 2025. – **Mme Hanane Mansouri** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les difficultés rencontrées dans de nombreux établissements scolaires, en lien avec l'absence prolongée de professeurs non remplacés. Dans plusieurs communes, notamment rurales ou périurbaines, des classes restent sans enseignant pendant plusieurs semaines sans que les services académiques ne puissent leur proposer de solutions, faute d'effectifs suffisants. Ce manque de remplaçants impacte gravement la continuité pédagogique, compromet la réussite scolaire des élèves ainsi que l'égalité des chances et pèse sur les équipes éducatives déjà grandement sollicitées. De nombreux parents d'élèves, enseignants et élus locaux font part de leur préoccupation face à cette situation, révélatrice d'une crise de recrutement plus large au sein de l'éducation nationale. Le défaut d'anticipation et l'insuffisance de suppléants sont régulièrement pointés comme des causes majeures de ces dysfonctionnements. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette carence de professeurs, garantir la continuité du service public d'éducation et assurer à chaque élève le droit fondamental à l'instruction.

Enseignement maternel et primaire
Célébration de la fête des mères à l'école publique

6999. – 27 mai 2025. – **Mme Michèle Martinez** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la substitution, dans certaines écoles publiques, de la célébration de la fête des mères par une « fête des gens qu'on aime ». La fête des mères fait partie intégrante de la culture française comme de celle de très nombreux autres pays, à seuls titres d'exemple l'Italie ou la Turquie où elle est célébrée avec la même joie. Cela n'a rien de surprenant car, au risque de rappeler une évidence, chaque être humain a été engendré par une femme, sa mère. Certains esprits chagrins et surtout certains idéologues ont néanmoins entrepris de partir en croisade contre cette fête. Au sein de l'école publique, des enseignants préfèrent ainsi proposer des activités à leurs élèves autour de « la fête des gens qu'on aime ». Il est heureux que l'école veille à cultiver les valeurs d'amour et de respect pour toute personne tant elles sont au cœur de notre civilisation. Mais en quoi ces principes cardinaux devraient-ils se substituer à la célébration d'une fête populaire, consensuelle et presque universelle ? Le ministère de l'éducation nationale n'a jusque-là édicté aucune consigne concernant la célébration de cette fête à l'école publique. Mme la députée souhaite donc savoir si Mme la ministre entend produire une circulaire pour rappeler qu'en France, le troisième dimanche de mai, ce sont les mères qui sont fêtées et que personne n'a à se sentir exclu de cette célébration. Après le refus de certains de parler de fêtes de Noël ou de Pâques, il faut arrêter là les délires wokistes. Elle lui demande sa position sur le sujet.

Enseignement maternel et primaire
Dégradation de l'état de l'enseignement primaire en France

7000. – 27 mai 2025. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la dégradation de l'état de l'enseignement primaire en France. Dans son rapport public thématique intitulé « L'enseignement primaire, une organisation en décalage avec les besoins des élèves » et publié en mai 2025, la Cour des comptes pointe les échecs du système éducatif primaire français actuel. Déclin des performances scolaires, en « dépit de l'augmentation constante ces dix dernières années de la dépense consacrée à l'école primaire » (2,1 milliards d'euros de l'État en 2022), incapacité de résorber les « fortes disparités de niveau » et accentuation des iniquités suivant le milieu social dont est issu l'enfant, place dramatique de la France en matière d'apprentissage des mathématiques (21e rang des pays de l'Union européenne)… Ces résultats dramatiques sont paradoxaux, à l'heure où les élèves « passent en moyenne plus d'heures à apprendre les fondamentaux que dans d'autres pays européens ». Alors que la Cour des comptes appelle à réformer le modèle actuel de l'école, notamment du fait de la diminution des effectifs induite par la chute démographique nationale, elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour faire face à cet alarmant état des lieux.

Enseignement maternel et primaire
Échec de l'école primaire

7001. – 27 mai 2025. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'état alarmant de l'école primaire en France, tel que

révélé dans le dernier rapport accablant de la Cour des comptes publié le 21 mai 2025. Ce rapport dresse un constat sans appel : l'école primaire française est en situation d'échec structurel. Les résultats des élèves y sont jugés « inacceptables », les inégalités territoriales et sociales s'y creusent et l'organisation même du temps scolaire est qualifiée de « décalée par rapport aux besoins de l'enfant ». Cette analyse converge avec les résultats calamiteux des évaluations internationales récentes : l'étude TIMSS 2024 classe la France parmi les derniers pays européens pour les compétences en mathématiques et en sciences en fin de cycle primaire, tandis que l'enquête PIRLS 2023 place le pays en avant-dernière position pour la lecture. Pourtant, les moyens consacrés à l'école primaire n'ont cessé d'augmenter. Avec un budget de 52 milliards d'euros en 2023, la France se situe parmi les États européens qui dépensent le plus pour le premier degré. Cette générosité budgétaire, qui pourrait être un atout, devient un scandale lorsqu'elle ne produit aucun effet tangible sur les résultats des élèves. Pire : la situation continue de se dégrader, en particulier pour les enfants des milieux populaires et des territoires ruraux. Le rapport pointe notamment la nocivité de la semaine scolaire de quatre jours, quasi unique en Europe. Ce dispositif, adopté pour des raisons essentiellement budgétaires, a gravement désorganisé les apprentissages. L'Académie nationale de médecine avait déjà alerté sur ses effets néfastes sur la santé et les rythmes des enfants. Aujourd'hui, la Cour des comptes confirme qu'il s'agit d'un facteur aggravant du décrochage scolaire, en particulier dans les communes les plus fragiles, où l'offre périscolaire est souvent insuffisante ou inexistante. À rebours de la dérive française, d'autres pays européens ont entrepris des réformes éducatives efficaces. Le Portugal, en particulier, offre un exemple éclairant : confronté dans les années 2000 à des difficultés similaires - faibles performances, inégalités sociales, démotivation des enseignants -, il a profondément réformé son système éducatif en revalorisant le métier d'enseignant, en recentrant les programmes sur les fondamentaux et en assurant une autonomie pédagogique contrôlée aux établissements. Résultat : le Portugal figure aujourd'hui au-dessus de la moyenne européenne dans les enquêtes PISA et PIRLS, tout en ayant réduit significativement les écarts entre élèves. Le contraste avec la situation française est saisissant. Par ailleurs, la Cour déplore l'absence d'évaluation rigoureuse des dispositifs pédagogiques mis en place, ainsi que la dispersion des objectifs scolaires. Elle critique le flou qui entoure les priorités éducatives, l'incohérence des programmes, la faiblesse de la formation continue des enseignants et l'absence d'un pilotage stratégique fort de la part du ministère. Quand la France mettra-t-elle fin à l'anomalie que constitue la semaine de quatre jours, unanimement jugée contre-productive, y compris par les professionnels de santé, les enseignants et les parents d'élèves ? Pourquoi le pays, malgré des moyens considérables, échoue-t-il à garantir les apprentissages fondamentaux ? Quelle priorité est réellement accordée à la maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul à l'école primaire ? Comment Mme la ministre compte-t-elle mettre fin à la déconnexion croissante entre les discours ministériels et la réalité du terrain, où les enseignants, souvent isolés, font face à des classes hétérogènes sans moyens adaptés ni formation continue digne de ce nom ? À quand une réforme ambitieuse inspirée des modèles européens qui ont su conjuguer exigence, équité et efficacité ? Enfin, elle lui demande comment elle entend garantir que chaque euro investi dans l'école primaire serve effectivement à améliorer le niveau des élèves et à réduire les inégalités et non à alimenter des dispositifs coûteux et inefficaces, sans évaluation sérieuse ni retour concret sur le terrain.

Enseignement secondaire

Situation alarmante au collège Lucie Aubrac de Montévrain (77144)

7002. – 27 mai 2025. – **M. Arnaud Bonnet** alerte **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la situation de souffrance aiguë au sein du collège Lucie Aubrac de Montévrain (77144). Depuis plus d'un an, les personnels de cet établissement signalent une détérioration continue de leurs conditions de travail, dans un climat marqué par la défiance, l'isolement et l'absence de réponse institutionnelle adaptée. Ce malaise profond trouve son origine dans un conflit persistant entre une partie de l'équipe pédagogique et la direction de l'établissement. Les enseignants dénoncent des pratiques managériales autoritaires : convocations répétées sans fondement solide, parfois non formalisées, visant à réprimander de manière ciblée certains personnels. Des faits préoccupants ont été signalés, comme la convocation d'une enseignante non fumeuse accusée, sans preuve, d'avoir fumé dans sa salle. À cela s'ajoutent des messages réguliers à l'ensemble de l'équipe rappelant les sanctions encourues, contribuant à instaurer un climat de pression et d'insécurité professionnelle. Malgré une médiation, la situation reste bloquée, les alertes étant ignorées ou minimisées par la hiérarchie académique. À ce jour, trois personnels sont en arrêt de travail complet et une quatrième personne s'apprête à l'être. Plusieurs témoignages évoquent un harcèlement quotidien et une perte de repères professionnels, dans un climat devenu délétère. En février 2024, une tentative de suicide d'une enseignante a entraîné la fermeture temporaire du collège et l'intervention de cellules d'urgence. Entre mars et juin 2024, on dénombre une quinzaine d'arrêts maladie, dont plusieurs reconnus comme accidents de service. Une enquête

rectorale a bien été menée, mais sans mesure corrective. En juin 2024, une plainte pour diffamation a visé 14 enseignants ; bien qu'elle ait été classée, elle a accentué la fragilité de l'équipe. Des expertises récentes ont confirmé des cas de harcèlement moral avec ITT allant jusqu'à 60 jours. La réponse de l'institution se limite aujourd'hui à évoquer des mutations « dans l'intérêt du service ». Face à cette crise persistante, élèves et parents se mobilisent, récoltent des témoignages et ont créé un collectif en soutien aux personnels. M. le député souhaite savoir si le ministère a actuellement connaissance de la situation préoccupante au sein de cet établissement. Il lui demande également quelles mesures concrètes elle entend mettre en œuvre pour protéger les personnels concernés, restaurer un climat de travail serein au sein de l'établissement et prévenir la reproduction de telles dérives dans d'autres établissements.

Formation professionnelle et apprentissage
Question écrite sur les obligations horaires des stages scolaires

7031. – 27 mai 2025. – **M. José Beaurain** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la problématique de la discordance entre les horaires de travail des professionnels accueillant des stagiaires dans le cadre de stages d'observation ou de formation, parfois limités à 30 heures hebdomadaires ou moins et les obligations imposées aux collégiens et lycéens, qui doivent effectuer 35 heures hebdomadaires pour valider leur année scolaire. Cette situation engendre des difficultés pour les élèves, notamment en filières professionnelles, où les stages constituent un élément clé de la formation, ainsi que pour les établissements scolaires et les professionnels concernés. Il lui demande si elle envisage d'assouplir le cadre réglementaire en autorisant des dérogations, sous réserve de validation par le chef d'établissement, afin de garantir la compatibilité des horaires tout en préservant la qualité de l'expérience de stage. Il lui demande également quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette problématique et faciliter l'organisation des stages pour les collégiens et lycéens, tout en tenant compte des contraintes des professionnels accueillants.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3694 Emmanuel Grégoire.

Discriminations
Sur la lutte contre les LGBTIphobies

6981. – 27 mai 2025. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la réponse du Gouvernement face à la persistance des violences et discriminations visant les personnes LGBTI. Le 15 mai 2025, SOS homophobie a publié la 29e édition de son rapport annuel dressant un état des lieux des violences, discriminations et obstacles auxquels sont confrontées les personnes lesbiennes, gays, bies, transgenres et intersexes en France. Elle y recense 186 cas d'agressions physiques en 2024. Ces agressions prennent des formes variées allant de coups et blessures (66 % des cas) à des agressions sexuelles ou des viols (12 %) voire à des meurtres (3 %). Selon les chiffres officiels transmis par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure, les infractions anti-LGBTI enregistrées en 2024 ont connu une progression de 5 %. Ces chiffres s'inscrivent dans un climat où les discours de haine et les violences à l'encontre des personnes LGBTI tendent à se banaliser, renforçant des dynamiques d'exclusion et d'invisibilisation. Si le Gouvernement a mis en place en 2023 un Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+, intégrant notamment la formation des forces de l'ordre et un soutien aux associations, les effets concrets sur le terrain restent largement insuffisants. Les associations alertent sur le manque de moyens financiers, humains et structurels pour mener à bien leurs missions, ainsi que sur la difficulté persistante des victimes à porter plainte ou à obtenir une réponse institutionnelle adaptée. Il lui demande quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend prendre pour renforcer la lutte contre les LGBTIphobies, notamment en matière de soutien aux victimes, de moyens alloués aux associations, de prévention et de formation des personnels scolaires, de santé, de la police et de la justice.

Enfants
Multiplication inquiétante des lieux interdisant l'accès aux enfants

6991. – 27 mai 2025. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'inquiétante multiplication des espaces interdisant l'accès aux enfants. Les lieux dits « *no kids* » ou « *adults only* » connaissent un essor fulgurant en France. Hôtels, *campings*, restaurants, bars, de plus en plus d'espaces refusent désormais l'accueil des enfants. Ce phénomène, en voie de banalisation, devient parfois un argument *marketing* pour des établissements touristiques mettant en avant la quiétude d'un espace sans enfant. Cette tendance accrédite l'idée que ce qui est constitutif de la vie d'un enfant - les rires, les pleurs, les bobos, les cris - constitue une nuisance. Partant de ce postulat, certains estiment qu'il conviendrait de les faire disparaître ou de les exclure de certains lieux afin de prévenir toute gêne. Une telle situation, ubuesque, traduit un glissement préoccupant dans la conception des rapports sociaux. Il devient acceptable de discriminer un groupe d'individus pour garantir le confort supposé d'un autre. Pourtant, de telles pratiques sont encadrées par la loi. L'article 225-1 du code pénal dispose qu'une distinction opérée entre des personnes physiques en raison de leur âge constitue une discrimination, passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En outre, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dont la France est signataire, érige en principe fondamental la non-discrimination des enfants en insistant sur l'impératif moral qu'elle constitue. En effet, l'intégration des enfants dans l'espace public est constitutive d'une société durable, où la transmission des savoirs, des valeurs et des responsabilités assure la continuité du lien social. À l'heure où les effets des réseaux sociaux sur le développement des jeunes enfants suscitent de vives inquiétudes, il apparaît irresponsable de les exclure des espaces qui permettent justement l'apprentissage de l'altérité et la construction de leur sociabilité. Aussi, elle lui demande sa position sur ce phénomène et la feuille de route envisagée pour lutter contre la discrimination manifeste que constitue l'exclusion des enfants de certains lieux ouverts au public.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1151 Mme Géraldine Grangier.

Enseignement supérieur
Conditions recrutement et emploi pour les vacataires de l'enseignement supérieur

7004. – 27 mai 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur et plus particulièrement sur son article 3. En effet, elle constate que ledit article restreint drastiquement le cumul emploi-retraite pour des raisons assez floues. C'est ainsi que les personnes qui, au moment de la cession de leurs fonctions, exercent aussi une activité professionnelle principale dans un établissement supérieur ne pourront être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires au sein du même établissement. Bien plus, l'article 3 impose aussi une limite d'âge très surprenante de 67 ans alors même que les professeurs émérites peuvent, eux, enseigner bien au-delà de cet âge. Elle souhaite donc soulever plusieurs points qui lui paraissent importants. D'abord, il est acquis que les universités doivent faire face, depuis plusieurs années, à un manque de personnel important. Ainsi, les vacataires pourraient évidemment avoir un rôle à jouer pour combler ce manque de moyens humains. Au surplus, cumuler ce type d'emploi permettrait d'apporter, aux retraités, un revenu complémentaire non-négligeable alors même que les pensions de retraite sont malheureusement très souvent en dessous de leurs derniers revenus d'actifs. Aussi, nombre de vacataires sont-ils en pleine possession de leurs moyens et capables de transmettre, de manière pédagogue et efficace, leurs savoirs et leurs compétences. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend supprimer cette limite d'âge incompréhensible pour le recrutement des vacataires par les universités.

Enseignement supérieur
Droits des étudiants en situation de handicap au-delà d'un certain âge

7005. – 27 mai 2025. – **M. Jérôme Nury** interroge **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les droits des étudiants en situation de handicap au-delà d'un certain âge. Selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que l'article L. 123-4-1 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus de mettre en œuvre les aménagements nécessaires pour garantir l'égalité d'accès aux études et à la vie universitaire pour les étudiants en situation de handicap. En effet, la circulaire n° 2013-001 du 3 janvier 2013 relative aux bourses sur critères sociaux prévoit des dérogations à la limite d'âge permettant aux étudiants handicapés de bénéficier des bourses, du logement étudiant ou encore des réductions de transport, sans condition d'âge maximale, sous réserve de la reconnaissance du handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ce cadre juridique protecteur n'est cependant pas toujours appliqué dans les faits. Plusieurs témoignages font état de refus d'accès aux bourses, aux logements du CROUS ou à d'autres droits dans la mesure où la personne concernée aurait dépassé un certain âge et qu'elle ne pourrait donc pas se voir attribuer ces droits. Cette situation crée une inégalité flagrante de traitement contraire à l'esprit de la loi et nuit à l'objectif d'inclusion et d'égalité porté par l'État. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une application homogène et effective de ces droits sur l'ensemble du territoire afin d'assurer un traitement équitable des étudiants.

Espace et politique spatiale
Contrôle sur la rentrée atmosphérique des objets spatiaux

7010. – 27 mai 2025. – **M. Arnaud Saint-Martin** interroge **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les contrôles assurés par l'État en matière de rentrée atmosphérique des objets spatiaux, dans un contexte de probable intensification des activités spatiales en orbite terrestre basse. La désorbitation de la capsule expérimentale Nyx de l'entreprise The Exploration Company paraît à M. le député révélatrice d'un certain flou opérationnel et réglementaire. Cette société a adopté pour ses activités en France un statut de SASU (société par actions simplifiée à actionnaire unique), l'actionnaire unique étant une société de droit allemand. Cette organisation sociale n'apporte que peu, voir aucune, garantie de préservation du patrimoine technique et scientifique national et de respect des règlementations nationales, notamment mais pas exclusivement pour ce qui concerne les matériels de guerre, biens à double à usage et accords internationaux de non-prolifération. Il faut rappeler que, quand bien même The Exploration Company les réinventerait d'elle-même sans les puiser dans les ressources humaines et savoirs existants, les techniques et méthodes nécessaires à une rentrée atmosphérique, proches de celles de la dissuasion, sont, en droit français, contrôlées. Par ailleurs, l'organisation sociale adoptée place toute la gouvernance de l'entreprise en Allemagne et, même si la question n'est pas d'une urgence absolue, permet de remonter tous les bénéfices économiques à l'actionnaire allemand. La société a annoncé un prochain essai de sa capsule Nyx après un lancement par SpaceX. Cette opération serait réputée exécutée par la SASU française sous couvert d'une licence d'exploitation dans le cadre de la loi relative aux opérations spatiales (LOS) française. En accordant cette licence, la France se reconnaît explicitement comme « État de lancement » associé pour la première phase de l'opération (lancement) et exclusif pour la rentrée atmosphérique. Elle engage donc deux fois sa responsabilité financière et, aussi, pour ce qui concerne la phase de rentrée dans l'atmosphère, sa responsabilité internationale au sens du Traité sur l'espace des Nations unies de 1967. Il faut rappeler que la responsabilité financière est illimitée et est engagée « sans faute » par la seule occurrence d'un dommage. La garantie financière ou couverture assurantielle qui sera demandée à The Exploration Company, de l'ordre de 60 millions d'euros, est, au regard des risques encourus possiblement, dérisoire. La responsabilité internationale est aussi large que sa définition dans le traité sur l'espace est succincte. Elle porte explicitement sur le respect des dispositions du traité et appelle l'État de lancement à procéder à toutes les vérifications et prendre toutes dispositions pour limiter les risques d'accident et de dommages aux biens, aux personnes et à l'environnement. Par l'octroi de cette licence, M. le député rappelle que la France s'engage donc à exécuter toutes les diligences et vérifications techniques de l'opération prévue que ce soit selon le déroulé prévu ou en mode dégradé, à émettre les avis aux navigateurs aériens et maritimes, à s'assurer que ces avis sont respectés et les réémettre en cas d'urgence ou d'écart par rapport à la prévision de retombée. Un tel engagement de l'État, économique, technique et en responsabilité, doit correspondre à un intérêt public de même valeur. On pourra ajouter que l'absence de

programme spatial national nécessitant le véhicule envisagé par The Exploration Company, le prochain démantèlement de la Station spatiale internationale, le flou qui entoure les hypothétiques stations spatiales privées censées prendre la relève, seules destinations possibles pour ce véhicule, démentent l'existence d'un intérêt public à cette opération et confèrent à l'engagement de la France un caractère profondément irrégulier. La situation est d'autant plus singulière que l'État allemand, qui revendique depuis toujours une ambition en matière de vol habité, se retrouve dégagé de toute responsabilité par la précipitation française à se dire responsable de l'opération. Ainsi, il l'interroge sur la légitimité de cette licence française et, en plus de sa dénonciation, encourage la France à exiger de l'État allemand la reprise des travaux de vérification et de confirmer son engagement formel comme État de lancement.

Recherche et innovation

Sécurité dans les laboratoires travaillant sur les maladies à prions

7101. – 27 mai 2025. – **M. Hendrik Davi** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la sécurité des chercheurs travaillant sur les agents pathogènes, notamment les maladies à prions. Cette question essentielle nécessite une vigilance accrue de la part des autorités publiques. Plusieurs décès de chercheurs, en France et à l'étranger, sont suspectés d'être liés à leur exposition à ces agents infectieux, soulevant de graves interrogations sur les conditions de travail et les mesures de prévention mises en place dans les laboratoires concernés. L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) a été particulièrement touché, avec le décès de deux techniciennes de laboratoire, Emilie Jaumain en 2019 et Pierrette Costes en 2021, des suites de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, qu'elles auraient contractée lors de manipulations de prions pathogènes. Une enquête pénale est actuellement en cours pour homicide involontaire. Malgré ces drames, l'équipe de recherche sur les prions de Jouy-en-Josas a continué à recruter, y compris des contractuels et des stagiaires, même pendant la période du moratoire ministériel censé encadrer ces activités. Cette situation pose un problème majeur de responsabilité et de prévention. Par ailleurs, les recommandations émises par les missions d'inspection interministérielles n'ont toujours pas été pleinement appliquées. En particulier, la séparation effective des chaînes de responsabilité entre la sécurité et la recherche n'a pas été mise en place, malgré une demande unanime des représentants syndicaux. De plus, un recensement des personnes exposées au risque, permettant un suivi épidémiologique par santé publique France, demeure incomplet, laissant de nombreux anciens agents dans une angoisse profonde quant aux conséquences potentielles de leur exposition. Face à ces manquements graves, il apparaît urgent que le ministère prenne des mesures fortes pour assurer la protection des travailleurs et garantir l'application stricte des recommandations d'inspection. Ainsi, il lui demande de préciser quelles dispositions il compte prendre pour geler les recrutements dans l'équipe de recherche sur les prions de Jouy-en-Josas tant que l'enquête pénale est en cours ; assurer l'application effective des recommandations des missions d'inspection interministérielles, notamment en matière de séparation des responsabilités et de recensement des personnes exposées et suspendre l'ensemble des travaux de recherche sur les prions tant que l'enquête pénale n'est pas terminée et enfin permettre la mise en congé administratif des responsables d'équipe de l'époque afin de garantir une enquête impartiale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4277 Mme Marine Hamelet.

Élevage

Positionnement de la France sur la fin de l'élevage en cage en Europe

6986. – 27 mai 2025. – **M. René Pilato** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le positionnement de la France sur la fin de l'élevage en cage en Europe. En 2017, Emmanuel Macron avait promis d'interdire l'élevage de poules en cage d'ici 2022. Il y a un mois, le Comité national pour la promotion de l'oeuf communiquait sur le pourcentage de poules élevées en cage en France : 24,9 % avec un objectif de moins de 10 % en 2030. Dans le même temps, la Commission européenne communiquait sur le pourcentage de 38 % de poules

élevées en cage dans l'UE. En particulier, l'Espagne et la Pologne représentent 77 % des importations d'oeufs, élèvent respectivement 64 % et 67,7 % de leurs poules en cage. Pourtant 89 % des Français sont favorables à la fin de l'élevage en cage dans l'UE conscients que la vie des poules n'est pas enviable : elles ne verront jamais le plein air et passeront leur vie dans un espace si restreint qu'il leur est difficile d'étendre les ailes ou de se déplacer. Le sol est grillagé, afin de laisser passer les excréments, occasionnant des lésions aux pattes. Les poules développent des anomalies du comportement : mouvements stéréotypés prolongés, agressivité (voire cannibalisme) envers leurs congénères. Leurs os sont très fragiles à cause du manque de lumière et du manque d'exercice. En 2023, l'Autorité européenne de sécurité des aliments recommandait, dans des avis scientifiques, l'arrêt de l'élevage en cage responsable selon elle de « stress du groupe », de « restriction de mouvements » ou encore de « problèmes de repos » chez ces volailles. Comment cautionner l'importation d'oeufs de pays européens à la lumière du changement de comportement d'achats des consommateurs français ? La Commission européenne s'est engagée à proposer la fin de l'élevage en cage suite à l'initiative citoyenne européenne « Pour une nouvelle ère sans cage ». Un soutien clair de la France à cette initiative permettrait de respecter la volonté des citoyens tout en garantissant un environnement concurrentiel plus favorable aux éleveurs français et de meilleures normes de bien-être animal. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la fin de l'élevage en cage dans l'Union européenne, s'il la rendra publique et s'il soutient activement la fin des cages au sein des institutions européennes.

Enfants

Situation de deux enfants retenus aux États-Unis

6992. – 27 mai 2025. – **M. Emmanuel Grégoire** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de deux citoyennes françaises de 10 ans, retenues depuis près d'un an aux États-Unis par leur mère américaine, en violation d'une interdiction de sortie du territoire français et d'une décision de justice accordant à leur père la garde principale depuis avril 2023. Malgré les sollicitations répétées auprès du Gouvernement, aucune action concrète n'a à ce jour été prise par la France pour que les États-Unis d'Amérique respectent le droit international dans ce dossier. Cette inaction de l'exécutif, malgré ses obligations envers ses ressortissantes à l'étranger, interroge. Comme l'a rappelé le juge des référés dans une décision rendue en 2019, confirmée par la CEDH en 2022, la République française a l'obligation de protéger ses ressortissants contre les traitements inhumains ou dégradants et de défendre l'intérêt supérieur des enfants, y compris à l'étranger. Les études sur l'impact d'enlèvement sur des enfants ont prouvé qu'il y a plus de 50 % de chance que cette situation dramatique se traduise par des tentatives de suicide à l'adolescence. La France a une obligation d'agir pour exiger que les États-Unis respectent les traités et les droits fondamentaux de ses citoyens. Il convient de rappeler que selon l'article 5 de la Constitution du 4 octobre 1958, le Président de la République est « le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités ». Dans un courrier en date du 24 mai 2024, le Président de la République a explicitement confié au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères la charge de ce dossier. Cette volonté d'action a par la suite été à nouveau formalisée dans un courriel en date du 23 décembre 2024, adressé par le conseiller juridique du Président de la République au père des deux enfants, dans lequel était précisé que « tous les efforts diplomatiques sont déployés pour dénouer cette situation dramatique ». Il est de la responsabilité pleine et entière du Gouvernement, et notamment de M. le ministre, de faire respecter les engagements internationaux de la France. Le fait qu'aucune clarification n'ait été apportée sur les actions menées par l'État depuis plus de dix mois constitue une violation manifeste de ses obligations au regard des devoirs constitutionnels définis à l'article 5 de la Constitution. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour assurer enfin la protection effective des deux enfants et le respect de leurs droits.

Outre-mer

Application de la Charte sociale européenne outre-mer

7064. – 27 mai 2025. – **M. Marcellin Nadeau** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que la Charte sociale européenne est un traité du Conseil de l'Europe qui garantit les droits économiques, sociaux et culturels. Or la France, depuis 1961, n'a pas appliqué la Charte aux territoires dits d'outre-mer. M. le ministre délégué à la francophonie, Thani Mohamed Soihili, a indiqué au Sénat le 8 avril 2025 que le Gouvernement s'engageait à étendre la Charte sociale européenne auxdits outre-mer. Mais sans préciser de date. Une annonce qui intervenait une semaine après le rejet judiciaire d'un recours porté par des associations antillaises devant le Comité européen des droits sociaux, ce qui pouvait laisser à confusion sur les intentions véritables du Gouvernement en la matière. Mais, interrogé lors d'une séance de questions aux Gouvernement de l'Assemblée Nationale, M. le ministre a confirmé et s'est engagé à ce que le Gouvernement fasse d'ici la fin du mois d'avril 2025 la demande

d'application de la Charte sociale européenne aux territoires d'outre-mer. Or, en ce mois de mai 2025, le Gouvernement n'a toujours pas honoré sa parole et maintient en conséquence une différence de traitement entre les populations selon qu'elles résident en France hexagonale ou dans les autres territoires. Au mieux, il s'agit d'un acte de discimination dommageable pour la France qui entend parler au monde des droits de l'homme ; au pire, il s'agit du maintien d'une situation de colonialité qu'Aimé Césaire dénonçait déjà en son temps comme un acte criminel. Il lui demande donc si la France a l'intention d'honorer sa parole en supprimant cette discrimination envers une partie de ses citoyens.

Politique extérieure
Dossiers transfrontaliers et relations franco-allemandes

7085. – 27 mai 2025. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dossiers transfrontaliers entre la France et l'Allemagne. En effet, un nouveau Gouvernement vient de se mettre en place en Allemagne. M. le député souhaite donc savoir quels sont les sujets sur lesquels le Gouvernement compte mettre l'accent durant l'année à venir en matière de transfrontalier entre la France et l'Allemagne et de coopération franco-allemande. De même, il aimerait connaître les dossiers que le Gouvernement considère comme prioritaires dans ses négociations avec le gouvernement allemand en la matière.

Politique extérieure
Front Polisario : formations effectuées sur le territoire syrien

7086. – 27 mai 2025. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les informations dont il dispose sur la formation de combattants du Front Polisario sur le territoire syrien entre 2012 et 2024 et leur éventuelle participation à des actions militaires dans le cadre de la guerre civile syrienne. Le 12 avril 2025, le *Washington Post* a révélé l'existence d'une collaboration étroite nourrie par l'Algérie et le Front Polisario avec le gouvernement syrien de Bachar el-Assad, la République islamique d'Iran et le Hezbollah libanais. Cette collaboration se serait incarnée, à partir de la fin de l'année 2011, par l'envoi de combattants du Front Polisario issus de la population des camps de réfugiés de la région de Tindouf sur le sol syrien, afin d'y recevoir une formation dispensée au sein de milices chiites alors engagées dans les combats aux côtés de l'armée arabe syrienne pour le maintien au pouvoir de Bachar el-Assad et étroitement liées au Hezbollah. Selon une note adressée début 2012 par la direction du renseignement général syrien à un général de l'armée arabe syrienne, à la suite de discussions entre Mohammed Abdelaziz, alors président de l'autoproclamée République arabe sahraouie démocratique (RASD) et chef du Front Polisario (assisté par d'autres responsables parmi lesquels Brahim Ghali qui occupe actuellement ces deux fonctions) et les autorités algériennes et entre ces dernières et les autorités syriennes, il a été convenu que 120 hommes, répartis en quatre factions, seraient envoyés en Syrie pour y recevoir une formation militaire et participer à des « opérations spéciales de lutte contre le terrorisme sur le territoire syrien ». Ces combattants auraient participé au conflit en tant que force supplétive de l'armée régulière syrienne jusqu'à la chute de Bachar el-Assad en décembre 2024, avec une possible augmentation progressive de leurs effectifs. Le *Washington Post* fait ainsi état du fait que plusieurs centaines d'entre eux seraient désormais détenus par les nouvelles forces de sécurité syriennes. Selon le média marocain *Hespress*, qui l'a annoncé dès le 5 décembre 2024, certains auraient été capturés dans un camp d'entraînement supervisé par l'Iran et situé à proximité d'Alep. Ces révélations succèdent à celles faites plusieurs années auparavant au sujet du soutien logistique et financier apporté au Front Polisario par l'Iran par l'intermédiaire du Hezbollah, lui-même mentionné, dans la note du renseignement syrien précitée, parmi les acteurs avec lesquels la RASD entend intensifier sa coopération. Ces révélations avaient conduit en 2018 le Royaume du Maroc à rompre ses relations diplomatiques avec l'Iran. Dans une démarche de recherche de la vérité et de transparence sur les tenants et aboutissants du conflit opposant le Royaume du Maroc et le Front Polisario au sujet du statut du Sahara occidental, il est crucial que de tels liens, s'ils sont avérés, soient officiellement admis. Aussi, elle lui demande s'il est en mesure de confirmer les éléments résumés ci-dessus, s'il dispose d'informations sur le nombre de prisonniers de guerre détenus actuellement en Syrie qui présentent un lien avec le Front Polisario, le territoire du Sahara occidental et les camps de réfugiés de la région de Tindouf et, enfin, quelles mesures il serait prêt à prendre, si le problème venait à se poser à l'avenir, pour garantir au Maroc le caractère définitif de l'éloignement de ces combattants du terrain sahraoui.

Politique extérieure
Reconnaissance par la France de l'État de Palestine

7087. – 27 mai 2025. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconnaissance par la France de l'État de Palestine. Au printemps 2024, le Président de la République, Emmanuel Macron, a exprimé son intention de reconnaître l'État de Palestine. Le 20 mai 2025, M. le ministre a réaffirmé la détermination de la France à aller dans ce sens. Il a par ailleurs appelé la Commission européenne à évaluer le respect, par Israël, de ses engagements en matière de droits humains, dans le cadre de l'accord d'association liant cet État à l'Union européenne depuis juin 2000. Dans ce contexte, alors que plusieurs pays européens ont récemment annoncé leur décision de reconnaître l'État palestinien, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et souhaite savoir à quelle échéance la France entend procéder à une telle reconnaissance.

Politique extérieure
Soutien de la France à la santé mondiale

7088. – 27 mai 2025. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le nécessaire soutien de la France aux acteurs de la santé mondiale. L'objectif de développement durable (ODD) 3.3 des Nations Unies a fixé comme objectif de mettre fin, d'ici à 2030, « à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées ». Alors que l'investissement croissant des États membres dans l'aide publique au développement (APD) mondiale a permis d'immenses avancées en la matière, les récentes annonces états-uniennes menacent plus d'une décennie de progrès. Quatre jours après son arrivée au pouvoir, l'administration Trump a par exemple annoncé le gel du programme de lutte contre le VIH PEPFAR, ayant pourtant permis de sauver la vie de 26 millions de personnes depuis 20 ans. Selon l'indicateur *PEPFAR Impact Counter*, on estime à 35 000 le nombre de décès incombant directement au gel du programme depuis 24 janvier dernier. Ces mesures inquiétantes ne sont toutefois que la première étape du démantèlement de l'APD états-unienne : le *New York Times* révélait, fin mars, l'intention du gouvernement américain de mettre fin au financement de l'Alliance du vaccin, représentant pourtant 15 % du budget de l'organisation. Cette mesure pourrait causer, selon l'organisation, plus d'un million de morts. Le recul états-unien dans le financement de l'APD mondiale représente aussi une menace pour la santé mondiale, certaines pandémie aujourd'hui contrôlées risquant de reprendre leur cours. Alors que la loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales permet à la France d'investir dans l'avenir pour les biens publics mondiaux (dont la santé), il faut s'assurer que les objectifs fixés par l'ODD 3.3 et les efforts des États membres associés ne se voient pas réduits à néant. Il l'alerte donc sur la nécessité d'affirmer aux acteurs de la santé mondiale un soutien sans faille, institutionnel comme financier. Il souhaite connaître son intention à ce sujet.

Politique extérieure
Survol de l'espace aérien français par Benjamin Netanyahu

7089. – 27 mai 2025. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le survol par le criminel de guerre et contre l'humanité Benjamin Netanyahu du territoire français dans la nuit du 6 au 7 avril 2025. Selon plusieurs médias français et internationaux, alors qu'il quittait la Hongrie pour rejoindre les États-Unis d'Amérique d'Amérique, le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu aurait traversé l'espace aérien français dans la nuit du 6 au 7 avril 2025 en rupture totale avec les engagements internationaux du pays. En effet, celui-ci est depuis le 21 novembre 2024 sous mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre. La France est membre partie au Statut de Rome. Conformément à son article 27, elle ne reconnaît aucune immunité et applique l'égalité de traitement entre tout individu, quelle que soit sa qualité officielle. Conformément à son article 86, elle doit coopérer pleinement aux enquêtes et poursuites en interceptant et arrêtant les personnes se situant sous mandat d'arrêt afin de les remettre à la Cour. D'ailleurs, l'Irlande, l'Islande et les Pays-Bas s'étant engagés à respecter la décision de la CPI, ont contraint l'avion du chef du génocide israélien à effectuer une déviation de 400 kilomètres afin de passer par la France. De plus, cet avion militaire n'a vraisemblablement pu traverser le territoire sans autorisation formelle accordée par son ministère et par la présidence de la République. En cas de problème technique et de déroutement ou de nécessité de se poser d'urgence sur un aérodrome français, des garanties lui ont en outre été forcément données qu'il ne serait pas inquiété sur le territoire français. Elle lui demande donc si une telle autorisation de vol a bien été délivrée par la France en rupture de ses engagements internationaux. Si tel est le

cas, elle lui demande de donner à la Représentation nationale les éléments nécessaires à l'appréciation d'une telle rupture par la France du Statut de Rome. Elle met en garde contre toute tentative d'esquive des responsabilités légales du pays à l'égard des crimes internationaux commis à Gaza. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Politique extérieure

Urgence de prendre des mesures pour mettre fin aux massacres dans le Nord-Kivu

7090. – 27 mai 2025. – **M. Aurélien Le Coq** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en République démocratique du Congo. Le conflit dans le Nord-Kivu dure depuis près de trois décennies et a conduit à la mort de six millions de personnes ainsi qu'au déplacement de près de sept millions de Congolais. Les crimes de guerre sont légion et se perpétuent en toute impunité. Le 23 avril 2025, l'Organisation des Nations unies dénonçait encore les violences sexuelles, à l'encontre, en premier lieu, des femmes et des enfants, couramment utilisées comme une tactique de guerre pour « terroriser et punir les populations civiles ». Ces crimes sont notamment commis par la milice M23, agissant comme une extension de l'armée rwandaise. Cette milice empêche les habitants de Goma, ville frontalière au Rwanda, d'être approvisionnés par voie terrestre. Les civils sont confrontés à des hôpitaux bombardés, à des pénuries de médicaments et à l'absence de *kits* de prophylaxie qui permettraient aux victimes de viols de ne pas contracter des maladies sexuellement transmissibles, dont le virus du sida. Cette agression dont l'objectif est d'organiser le pillage des minerais viole la souveraineté de la République démocratique du Congo. Pourtant, en février 2024 l'Union européenne a signé avec le Rwanda un partenariat stratégique pour sécuriser l'approvisionnement en minerais critiques. De plus, le lundi 18 novembre 2024, l'Union européenne reconduisait un versement de 20 millions d'euros à l'armée rwandaise dans le cadre de « la facilité européenne pour la paix », soit le fond de l'Union européenne destiné à prévenir les conflits et à renforcer la paix. La France aurait poussé pour reconduire ce financement, renforçant de fait l'armée rwandaise, partie prenante du conflit. Par ces décisions, la France et l'Union européenne pourraient se rendre complices des massacres commis par le M23. Signe de l'impunité dont jouissent les responsables du massacre en France, le porte-parole du M23, dirige une société de conseil en extraction minière dont le siège se situe en plein cœur de Paris. Le soutien de la candidature de l'ancienne cheffe de la diplomatie du Rwanda, alors que la République démocratique du Congo est le premier pays francophone du monde, est aussi un symbole lourd de sens. Le deux poids, deux mesures ne peut caractériser l'action de la France à l'international : comme ailleurs, en République démocratique du Congo aussi les frontières et les droits humains doivent être respectés. Convocation de l'ambassadeur du Rwanda en France, corridor humanitaire, embargo sur les minerais rwandais ou sanctions économiques. Il souhaite connaître ses intentions pour permettre la protection des populations civiles et le respect de la souveraineté de la République démocratique du Congo.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Impôts locaux

Calcul de l'IFER pour les nouvelles éoliennes

7039. – 27 mai 2025. – **M. Lionel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur les effets de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) concernant les installations éoliennes. À ce jour, l'IFER est due au titre d'une année entière dès lors qu'une éolienne est en fonctionnement au 1er janvier de l'année d'imposition. Ce dispositif pourrait inciter certains développeurs de projets éoliens à retarder volontairement la date effective de mise en service de leurs installations. Ainsi, lorsqu'une éolienne est prête à fonctionner en septembre, il semblerait que certains choisissent d'attendre le mois de janvier suivant pour démarrer la production, afin de repousser d'une année le début du paiement de l'IFER. Une telle stratégie, si elle est effectivement pratiquée, engendrerait un double préjudice pour les collectivités territoriales : d'une part, elles subissent les nuisances et impacts liés à l'installation des équipements sans bénéficier immédiatement des recettes fiscales correspondantes ; d'autre part, la production d'énergie renouvelable est artificiellement différée, au détriment des objectifs nationaux de transition énergétique. Afin de remédier à cette situation, il pourrait être opportun d'introduire un mécanisme de *prorata temporis* pour l'IFER, applicable à la première année d'exploitation : les exploitants seraient ainsi imposés non pas sur l'ensemble de l'année, mais seulement à compter du mois effectif de mise en service. Ce dispositif encouragerait une mise en production rapide des éoliennes, tout en assurant aux collectivités une perception fiscale plus juste et mieux proportionnée à l'activité réelle. Dans ce contexte, il souhaite l'interroger sur ses intentions concernant une réforme de l'IFER applicable aux éoliennes. Il lui demande

si, afin de corriger les effets de décalage volontaire de mise en service, il envisage de modifier les règles de calcul, notamment en instaurant un système d'imposition au *prorata temporis* dès la première année de fonctionnement, ou par tout autre dispositif permettant de mieux articuler perception fiscale et réalité de l'exploitation effective.

Logement : aides et prêts

Utilisation des chèques énergie auprès des bailleurs privés

7050. – 27 mai 2025. – **M. Nicolas Ray** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur l'utilisation des « chèques énergie » par les locataires du parc privé pour payer leurs frais énergétiques auprès de leurs bailleurs. Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et généralisé au 1er janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, le « chèque énergie » permet d'attribuer de manière individualisée à environ 5,5 millions de ménages une aide d'un montant compris entre 48 et 277 euros destinée au paiement des factures énergétiques. Cette aide soumise à un plafond de ressources tient compte à la fois du revenu fiscal et de la taille du foyer. L'efficacité de ce dispositif n'est plus à démontrer puisque le taux d'utilisation du « chèque énergie » est de plus de 83 %, soit l'un des meilleurs taux d'utilisation parmi l'ensemble des aides publiques. Pourtant, chaque année, un certain nombre de bénéficiaires sont dans l'impossibilité d'utiliser cette aide au motif qu'ils vivent en copropriété et que leurs consommations d'énergie sont incluses dans les charges locatives et donc réglées directement auprès de leur bailleur. Si depuis 2021 les personnes résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), en résidence autonomie et en établissement et unité de soins longue durée (ESLD et USLD) peuvent utiliser le « chèque énergie » pour payer la part liée à la consommation d'énergie dans leur redevance, cette possibilité n'est pas ouverte aux locataires du parc privé, contrairement à ceux du parc social. En effet, depuis mai 2024, l'article 231 de la loi de finances pour 2024 autorise les locataires sociaux à payer leurs charges énergétiques auprès de leur bailleur par le biais d'un « chèque énergie ». Les ménages précaires qui ne bénéficient pas d'un logement social et dont les charges énergétiques sont comprises dans les charges locatives subissent ainsi une injustice sociale qu'il convient de corriger. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre à ces ménages éligibles aux « chèques énergie » de pouvoir les utiliser auprès de leur bailleur privé lorsque les dépenses énergétiques sont incluses dans les charges locatives.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 1083 Aurélien Saintoul ; 1783 Mme Sophie Blanc ; 1950 Mme Géraldine Grangier ; 2650 Mme Anaïs Sabatini ; 2651 Mme Fanny Dombre Coste ; 3079 Mme Françoise Buffet ; 4010 Thomas Ménagé ; 4050 Mme Sophie Blanc ; 4062 Thomas Ménagé.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Prévention des risques psychosociaux chez les sapeurs-pompiers

6932. – 27 mai 2025. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la prévention des risques psychosociaux et l'amélioration des conditions de travail des sapeurs-pompiers. Cette alerte intervient dans un contexte particulièrement préoccupant. Le 10 mai 2025, à Évian-les-Bains, un sapeur-pompier volontaire a été violemment percuté par un automobiliste alors qu'il tentait de faire cesser un rodéo urbain devant sa caserne. Ce drame, qui s'ajoute à de nombreuses agressions verbales et physiques subies par les soldats du feu dans l'exercice de leurs missions, témoigne de l'intensification des violences auxquelles ils sont confrontés. Il rappelle tragiquement que la protection psychologique des sapeurs-pompiers ne peut être dissociée d'une réponse forte face à l'insécurité croissante sur le terrain. Les sapeurs-pompiers assurent une mission essentielle de protection des populations en intervenant sur un large spectre de situations d'urgence, qu'il s'agisse de secours aux personnes, de lutte contre les incendies ou encore d'opérations liées aux risques technologiques et environnementaux. Leur activité est exercée dans un cadre réglementaire strict et repose sur une forte disponibilité opérationnelle, impliquant des horaires contraignants et une exposition régulière à des évènements traumatisants. Toutefois, le nombre de suicides au sein des services départementaux d'incendie et de secours

(SDIS) connaît une progression préoccupante. Lors de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du 12 mars 2025, l'inspection générale de la sécurité civile a communiqué de nouvelles données indiquant que 273 suicides ou tentatives de suicide ont été recensés chez les sapeurs-pompiers entre 2019 et 2024. Ce chiffre, qui reflète une réalité alarmante, souligne la nécessité d'une évaluation approfondie des facteurs professionnels pouvant contribuer à ces drames. Ces chiffres mettent en évidence les difficultés rencontrées par cette profession, soumise à une charge de travail croissante. La diminution du nombre de casernes, le manque d'effectifs et l'augmentation du volume d'interventions ont conduit à une intensification des pressions opérationnelles et administratives. Ces contraintes, cumulées aux exigences du métier, exposent les sapeurs-pompiers à un mal-être accru. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer la prévention des risques psychosociaux au sein des SDIS et améliorer les dispositifs d'accompagnement psychologique des sapeurs-pompiers. Elle l'interroge également sur les actions prévues en matière d'accroissement des effectifs et des moyens alloués aux services d'incendie et de secours, afin de limiter la surcharge opérationnelle. Par ailleurs, elle lui demande si une évolution du cadre juridique est envisagée afin de mieux reconnaître l'imputabilité des suicides liés aux conditions de travail dans les procédures administratives et judiciaires.

Assurance maladie maternité

Perte de revenus des sapeurs-pompiers en arrêt maladie ordinaire

6958. – 27 mai 2025. – **Mme Stéphanie Galzy** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences financières de la réforme du régime des congés de maladie ordinaire (CMO) pour les sapeurs-pompiers professionnels. Depuis le 1er mars 2025, les fonctionnaires en CMO ne perçoivent plus que 90 % de leur traitement, sans garantie de maintien des primes. Or chez les sapeurs-pompiers professionnels, les primes représentent souvent une part essentielle de la rémunération. Contrairement à d'autres corps de la fonction publique, leur régime indemnitaire spécifique n'est pas soumis aux principes de parité et d'équivalence et ne bénéficie pas automatiquement d'un maintien en cas de congé maladie. Cette situation entraîne donc des pertes de revenus particulièrement importantes pour ces agents, dont la rémunération repose en grande partie sur ces primes. Pour un métier exposé à de forts risques et aux contraintes du service opérationnel, cette baisse constitue une pénalisation injuste. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prévoir une dérogation ou une adaptation réglementaire permettant de garantir le maintien d'une rémunération équitable en cas de congé maladie pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Communes

Soutien et accompagnement de l'État aux projets de fusions de communes

6972. – 27 mai 2025. – **Mme Dominique Voynet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par plusieurs communes rurales de sa circonscription engagées dans un projet de fusion au sein d'une commune nouvelle. Six communes du département du Doubs - Durnes, Échevannes, Guyans-Durnes, Lavans-Vuillafans, Voires et Saules -, déjà regroupées au sein du syndicat scolaire intercommunal de la Barêche, souhaitent aujourd'hui aller plus loin dans leur coopération en procédant à une fusion pour former une commune nouvelle. Ce projet, porté de longue date par les élus locaux, s'inscrit dans une logique de cohérence territoriale, ces communes appartenant toutes au même bassin de vie, le plateau de la Barêche. Cependant, deux obstacles majeurs entravent la concrétisation de cette initiative. D'une part, la préfecture demande la réalisation d'une étude d'impact préalable, dont le coût s'élève à environ 20 000 euros. Cette somme est hors de portée des budgets de ces petites communes rurales. D'autre part, la fusion est compliquée par le fait que les six communes ne sont pas membres du même établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Quatre d'entre elles appartiennent à la communauté de communes Loue Lison, tandis que les deux autres sont rattachées à la communauté de communes du Pays du Haut-Doubs. Une réorganisation des périmètres intercommunaux serait nécessaire pour concrétiser cette fusion. Or le montant exigé par la communauté de communes Loue Lison pour permettre la sortie de ses membres constitue un frein insurmontable. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir si l'État envisage : de mettre en place un dispositif permettant de financer ou de cofinancer les études d'impact préalables à la création d'une commune nouvelle, particulièrement lorsqu'elles concernent des communes rurales aux moyens limités ; d'étudier la possibilité de créer un mécanisme de soutien financier ou de péréquation permettant d'accompagner les communes souhaitant changer d'intercommunalité dans le cadre d'un projet de fusion, notamment pour prendre en charge partiellement le « ticket de sortie » parfois exigé par les EPCI concernés. Elle lui demande des précisions sur les perspectives d'accompagnement que l'État entend proposer dans ce type de démarches locales de réorganisation territoriale.

État civil

Soutien aux maires

7013. – 27 mai 2025. – **Mme Lisette Pollet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des maires confrontés aux mariages de complaisance et notamment sur les difficultés rencontrées impliquant des personnes en situation irrégulière sur le territoire national. Le cas récent de Mme Marlène Mourier, maire de Bourg-lès-Valence, qui a décidé de ne pas célébrer un mariage entre une ressortissante française et un ressortissant tunisien en situation irrégulière, met en lumière une zone grise préoccupante du droit. En l'espèce, la maire indique que le futur époux aurait reconnu vouloir contracter mariage afin d'obtenir un titre de séjour. La maire, invoquant son devoir de vigilance et sa responsabilité morale vis-à-vis de la mariée, a décidé de s'y opposer. Malgré cela et bien que la police n'ait pas démontré la sincérité du projet matrimonial, le parquet a enjoint à l'élue de procéder à la célébration de l'union, la menaçant de poursuites en cas de refus. Cette affaire met en lumière l'inadéquation du droit actuel. Les élus locaux ne disposent ni des moyens d'enquête suffisants, ni d'un réel pouvoir de décision lorsqu'ils estiment qu'une fraude au mariage est manifeste. Leur rôle est vidé de toute substance alors même que leur responsabilité pénale est engagée en cas d'inaction. Mme le députée s'inquiète de l'impossibilité juridique dans laquelle se trouvent aujourd'hui les maires de France, obligés d'appliquer mécaniquement des injonctions judiciaires sans pouvoir exercer un véritable discernement, alors même que des indices sérieux les conduisent à suspecter une fraude. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer les moyens d'investigation des maires et leur redonner la capacité d'appréciation qui leur est nécessaire, notamment en cas de doute légitime sur la sincérité d'une union.

Étrangers

Conditions d'accueil des mineurs non accompagnés

7014. – 27 mai 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'éligibilité incompréhensibles quant à l'accueil de mineurs recueillis avant l'âge de 16 ans ainsi que pour l'accueil de ceux qui ont entre 16 et 18 ans. En effet, Mme la députée constate qu'un mineur étranger, entré isolé en France et confié au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au plus tard à l'âge de 16 ans, peut obtenir une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ». Bien pire et dans ce cas de figure, une entrée régulière sur le territoire national n'est pas exigée. Dans le même mouvement, un mineur étranger, entré isolé en France et confié au service de l'ASE entre ses 16 et 18 ans peut aussi être admis au séjour sous la forme d'une régularisation exceptionnelle. Dans ce cas-ci, il incombe au préfet de saisir tout le caractère sérieux desdites demandes. Une fois encore, une entrée régulière sur le territoire national n'est pas exigée. Cependant, Mme la députée refuse que l'accueil de mineurs isolés soit, en filigrane, une façon de nourrir et de contribuer à l'immigration clandestine. Or, en l'état actuel des choses, l'accueil de mineurs isolés nourrit et sert d'appel d'air à l'immigration clandestine. Aussi, Mme la députée souligne-t-elle que personne, y compris l'État, n'a la garantie que ces personnes aient la qualité de mineurs voire de personnes isolées. En conséquence, elle lui demande s'il entend exiger de subordonner à la fois l'obtention d'admission au séjour et l'obtention d'une carte de « séjour temporaire vie privée et familiale » à une entrée régulière sur le territoire national. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la France soit assurée du caractère sérieux, véridique et légitime de ces demandes.

Examens, concours et diplômes

Accès au permis de conduire et à ses aides

7016. – 27 mai 2025. – **M. Matthieu Bloch** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés persistantes d'accès au permis de conduire pour les jeunes et sur la nécessité d'une réforme des modalités de formation et des dispositifs d'accompagnement existants. Il apparaît que la durée minimale réglementaire de formation pratique à la conduite, actuellement fixée à vingt heures, ne reflète pas la réalité des besoins pédagogiques des candidats. En pratique, la majorité d'entre eux requiert un volume d'enseignement plus conséquent, estimé en moyenne à trente-cinq heures, afin de se présenter à l'examen dans des conditions raisonnables de réussite. Cette inadéquation engendre de nombreuses difficultés : d'une part, elle conduit à des échecs à l'épreuve pratique, avec pour corollaire des frais supplémentaires pour les candidats contraints de se représenter ; d'autre part, elle peut inciter certains jeunes à prendre le volant sans permis, même si cela n'est en rien excusable, exposant ainsi l'ensemble des usagers à des risques accrus d'accidents. En outre, les délais d'accès à l'examen du permis de conduire se trouvent allongés en raison d'un nombre insuffisant d'inspecteurs, notamment

dans certains territoires ruraux, accentuant les inégalités d'accès à la mobilité. Ces délais peuvent, de surcroît, avoir des effets particulièrement pénalisants sur l'insertion professionnelle des jeunes, pour lesquels la détention du permis constitue souvent un préalable indispensable à l'exercice d'une activité professionnelle. Par ailleurs, il souhaite appeler son attention sur les conditions d'attribution de l'aide de 500 euros destinée aux apprentis engagés dans un parcours vers le permis de conduire. À ce jour, cette aide reste conditionnée à l'âge de 18 ans, alors même que l'âge légal pour se présenter à l'examen a été abaissé à 17 ans. Cette incohérence prive un certain nombre de jeunes de ce soutien au moment même où ils en ont le plus besoin. Dans cette perspective, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation du nombre minimal d'heures obligatoires de conduite, ainsi qu'un ajustement des critères d'éligibilité à l'aide financière susmentionnée, afin de mieux répondre aux enjeux de sécurité routière, d'égalité d'accès à la mobilité et de soutien à l'insertion des jeunes.

Examens, concours et diplômes

Difficultés d'accès à l'aide au permis de conduire pour les apprentis de 17 ans

7017. – 27 mai 2025. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'intérêt d'une modification des règles de passation du permis de conduire pour les apprentis. Depuis le 1er janvier 2024, l'article R. 221-5 du code de la route permet de passer l'examen du permis de conduire dès l'âge de 17 ans, contre 18 auparavant. Cette mesure vise à favoriser la mobilité et l'autonomie des jeunes, notamment dans le cadre de leur insertion professionnelle. Cette avancée réglementaire n'a toutefois pas été accompagnée d'une adaptation des dispositifs d'aide financière existants pour les apprentis. En particulier, l'aide au permis de conduire destinée aux jeunes en apprentissage reste conditionnée à un âge minimum de 18 ans. En effet et pour pouvoir bénéficier de cette aide, trois critères cumulatifs doivent être remplis : être âgé de 18 ans révolus, être engagé dans une préparation au permis de conduire de catégorie B et avoir un contrat d'apprentissage en cours d'exécution. Par ricochet et malgré leur droit à se présenter à l'examen dès 17 ans, les apprentis mineurs se retrouvent dans l'impossibilité technique de demander l'aide au permis de conduire. Très concrètement et lorsqu'un dossier de demande d'aide est déposé pour un apprenti de 17 ans, celui-ci est automatiquement rejeté par l'Agence de services et de paiement (ASP). Cela conduit à une distorsion de traitement entre apprentis majeurs et mineurs, en contradiction avec l'objectif initial de la réforme. De nombreux jeunes se retrouvent ainsi sans solution pour financer leur permis de conduire, ce qui constitue un frein réel à leur mobilité et leur insertion dans l'emploi. Que l'on raisonne emploi, simplification ou intégration des jeunes dans la société, il lui est demandé ainsi qu'à ses services d'assurer une mise à jour des systèmes de gestion permettant la prise en charge des dossiers de demande d'aide au permis dès l'âge de 17 ans.

Fonction publique territoriale

Indemnisation des congés maladie ordinaires des sapeurs-pompiers professionnels

7022. – 27 mai 2025. – **M. Antoine Villedieu** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'indemnisation des congés maladie ordinaires des sapeurs-pompiers professionnels. Depuis le 1er mars 2025, les fonctionnaires en maladie ordinaire ne perçoivent plus que 90 % de leur traitement. En ce qui concerne le régime indemnitaire, les règles de maintien dans la fonction publique territoriale doivent reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État, comme le précise l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique. Or ces dispositions, qui sont précisées dans l'article 1er du décret no 2010-007 du 26 août 2010, prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Dès lors, les primes des fonctionnaires territoriaux sont également impactées par cette nouvelle règle. Néanmoins, si le principe de parité suppose l'alignement de la rémunération des agents exerçant des fonctions comparables au sein des trois fonctions publiques, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui n'est pas soumis aux principes de parité et d'équivalence avec les corps de l'État. En effet, des règles statutaires spécifiques peuvent leur être appliquées conformément à l'article L. 415-5 code général de la fonction publique qui dispose que « les sapeurs-pompiers professionnels sont gérés selon les modalités définies à l'article L. 1424-9 du code général des collectivités territoriales. Les règles statutaires qui leur sont applicables peuvent déroger aux dispositions du présent code ne répondant pas au caractère spécifique des cadres d'emplois de sapeurs- pompiers et des missions qui leur sont confiées ». M. le député souhaiterait donc savoir s'il est possible d'accorder une dérogation aux sapeurs-pompiers professionnels dont la rémunération est composée majoritairement de primes et dont la profession, à risques, est potentiellement sujette à des congés maladie ordinaires de manière régulière.

Fonction publique territoriale

Nouveau congé pour les agents contractuels en cas de grave maladie

7023. – 27 mai 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la modalité de prise en compte des services à temps partiel thérapeutique d'un agent contractuel de la fonction publique territoriale pour l'octroi d'un nouveau congé de grave maladie. L'article 8 du décret nº 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale prévoit que : « L'agent contractuel en activité et comptant au moins trois années de services, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans. […] L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an ». L'article 9-1 du décret précité prévoit par ailleurs que l'agent contractuel peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. La circulaire du 15 mai 2018 (NOR : CPAF1807455C) relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique prévoit pour les fonctionnaires que « les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme à temps plein s'agissant de l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie » (point nº 5.2). Elle lui demande en conséquence si, à l'image de ce qui relève du statut de la fonction publique pour un agent contractuel en CDI de droit public, un service à temps partiel thérapeutique est susceptible d'être pris en compte en tout ou partie pour l'octroi d'un nouveau congé de grave maladie.

Fonction publique territoriale

Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers en congé maladie

7024. – 27 mai 2025. – **M. Julien Limongi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la réforme du congé de maladie ordinaire (CMO) pour les sapeurs-pompiers professionnels. Depuis le 1er mars 2025, les fonctionnaires en CMO ne perçoivent plus que 90 % de leur traitement. Conformément au principe de parité avec la fonction publique de l'État, cette mesure s'applique également au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, sauf dispositions spécifiques. Or les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'un régime indemnitaire particulier, non soumis aux principes de parité et d'équivalence avec les corps de l'État. En vertu de l'article L. 415-5 du code général de la fonction publique, des règles statutaires dérogatoires peuvent leur être appliquées, pour tenir compte de la spécificité de leurs missions. Dans un métier à risques, où les arrêts maladie peuvent être plus fréquents, cette évolution pourrait entraîner des pertes de rémunération significatives, notamment parce que les primes représentent une part importante de leur revenu. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend agir pour préserver le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels en cas de CMO et si une dérogation est envisagée afin de protéger leur pouvoir d'achat.

Gendarmerie

Inquiétude sur la baisse du budget de la réserve de la gendarmerie

7032. – 27 mai 2025. – **M. Alexandre Dufosset** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'évolution préoccupante des moyens alloués à la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, à la lumière des récentes restrictions budgétaires appliquées pour l'année 2025. Dans le département du Nord comme partout en France, la réserve de la gendarmerie constitue un soutien indispensable aux brigades territoriales, en particulier lors de missions de sécurité publique et à l'occasion d'évènements sensibles. Or le budget dédié à la réserve de la gendarmerie a subi, en 2025, une baisse marquée de 16 %, passant de 90 millions d'euros en 2024 à 75,6 millions d'euros pour cette année. Cette contraction apparaît en décalage avec les orientations portées par la loi nº 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour la période 2024-2030, laquelle prévoit une montée en puissance du nombre de réservistes opérationnels (toutes armes comprises), fixant un objectif de 80 000 d'ici 2030 et 105 000 en 2035. Ce recul budgétaire fragilise ainsi les capacités de formation, d'entraînement et d'engagement effectif des réservistes. Il convient également de noter que cette baisse dépasse les anticipations fondées sur l'exercice 2023. L'année 2024, exceptionnellement marquée par les troubles en Nouvelle-Calédonie et par les Jeux Olympiques, ne peut constituer une référence pertinente. Dans les faits, cette réduction se traduit déjà par une moindre sollicitation de la réserve, avec des effets délétères : désengagement progressif des réservistes, surcharge de travail pour les unités d'active, allongement des délais d'intervention et tensions sur les droits à récupération. Ce report de charge sur les militaires d'active risque, à

terme, d'altérer la qualité du service rendu à la population, tout en affectant les conditions de travail et l'équilibre professionnel des personnels concernés. M. le député comprend que le contexte économique exige une gestion prudente des finances publiques. Toutefois, compte tenu des incertitudes internationales et du niveau élevé d'exigence sécuritaire dans le pays, il estime qu'un redéploiement stratégique des crédits en faveur de la réserve mérite d'être sérieusement envisagé. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur les perspectives à moyen et long termes en matière de soutien à la réserve de la gendarmerie et sur les ajustements qu'il envisage pour concilier rigueur budgétaire et ambition stratégique, conformément aux engagements de la loi de programmation militaire.

Ordre public

Mettre fin au désordre lié au rassemblement illégal dit "Carnaval de la Plaine"

7062. – 27 mai 2025. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les graves troubles à l'ordre public liés au rassemblement politique intitulé « Carnaval de la Plaine » à Marseille, qui dégénère chaque année en violences et dégradations majeures. Cette manifestation non autorisée suscite une exaspération croissante des riverains, qui doivent s'adapter ou partir de leurs appartements s'ils veulent garder leurs familles en sécurité. Depuis plusieurs éditions, ce rassemblement, qui attire de plus en plus de militants de toute la France, a donné lieu à des incidents graves. En 2019, des vitrines de magasins ont été brisées, des scooters et des poubelles incendiés, des caméras de vidéosurveillance détruites. Deux policiers ont été blessés et sept personnes interpellées. En 2023, les affrontements avec les forces de l'ordre ont conduit à 25 policiers blessés et 16 interpellations. Des incendies de poubelles et de trottinettes ainsi que des tirs de feux d'artifice ont été constatés. En 2024, trois policiers ont été blessés, des incendies de conteneurs de poubelles ont été recensés aux abords de la place Jean-Jaurès. En 2025, le bilan reste alarmant : un policier blessé et environ 100 000 euros de dégâts ont été recensés, aux frais du contribuable. Malgré les arrêtés limitatifs pris ces dernières années par la préfecture de police, il apparaît que la situation n'est plus maîtrisée. L'affluence croissante et la répétition des violences démontrent que l'organisation de cette manifestation dans ce secteur de la ville est devenue clairement inappropriée et intenable. Face aux inquiétudes légitimes des habitants, qui ne supportent plus ces désordres annuels, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la protection des riverains d'un quartier central de la deuxième ville de France et empêcher enfin la tenue de ce rassemblement illégal.

Outre-mer

Adaptation du dispositif électoral en Nouvelle-Calédonie

7063. – 27 mai 2025. – **M. Nicolas Metzdorf** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par certains électeurs de Nouvelle-Calédonie pour exercer leur droit de vote. Ces obstacles résultent des tensions politiques et sociales liées au projet de révision constitutionnelle élargissant le corps électoral pour les scrutins provinciaux. La validation récente par le Conseil constitutionnel d'un scrutin entaché d'irrégularités, notamment l'absence d'assesseurs dans plusieurs bureaux de vote, ayant conduit à l'annulation de milliers de suffrages, met en lumière la nécessité d'adapter les dispositifs électoraux afin de garantir la participation démocratique, en particulier dans les zones marquées par une forte instabilité. Dans ce contexte, il semble préférable de mettre en place des dispositifs spécifiques permettant de garantir la participation du plus grand nombre d'électeurs, en particulier pour les personnes dont la situation rend le déplacement aux urnes compliqué. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rétablir, à titre exceptionnel et temporaire, la possibilité pour un mandataire de recevoir deux procurations, y compris lorsqu'elles sont établies depuis la métropole, comme cela avait été autorisé durant la crise sanitaire de 2021 ; cette mesure permettrait de pallier les difficultés logistiques et sécuritaires rencontrées sur le territoire et d'assurer une meilleure représentativité lors des prochaines élections provinciales.

Outre-mer

Moyens pour la lutte contre le narcotrafic en Guadeloupe, Guyane, Martinique

7066. – 27 mai 2025. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le manque de moyens humains et matériels accordés aux douaniers dans la lutte contre le narcotrafic dans les Antilles-Guyane. La Guadeloupe, la Guyane et la Martinique constituent des plaques tournantes du trafic de stupéfiants en raison de leur situation géographique qui en fait des points stratégiques pour les réseaux criminels. Depuis le début de l'année 2025, des saisies exceptionnelles ont été réalisées sur ces territoires, notamment 1 206 kg de cocaïne en mars 2025 au large de la Martinique et 522 kg de cocaïne en avril 2025 à l'aéroport de la

Guadeloupe. Ces opérations d'envergure nécessitent des moyens adaptés pour intercepter des cargaisons de plus en plus importantes d'année en année. Toutefois, les syndicats déplorent un manque significatif de ressources humaines, aériennes, techniques et technologiques. En Guadeloupe notamment, l'absence d'hélicoptère et de drones, indispensables au guidage aérien des opérations nautiques, constitue une carence majeure. Par ailleurs, les demandes de scanners mobiles, formulées depuis 2018, n'ont abouti qu'à l'envoi d'un dispositif à l'efficacité limitée pour la détection de cargaisons suspectes à l'intérieur des conteneurs. De même, un rééquilibrage des effectifs, essentiel au bon déroulement de ces missions, n'a toujours pas été opéré. Il lui demande s'il envisage de renforcer les moyens humains et matériels alloués aux services douaniers de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique, afin de faire face à la recrudescence du narcotrafic sur ces territoires.

Police

Revalorisation des indemnités prévues par la LOPMI

7083. – 27 mai 2025. – **M. Mathieu Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assurer la pérennité et le versement des revalorisations indemnitaires prévues dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI). Plusieurs dispositifs d'amélioration de l'attractivité des carrières dans la filière sécurité ont été engagés dans le cadre de cette loi, notamment en Île-de-France où les besoins sont particulièrement critiques. Or les organisations syndicales expriment aujourd'hui des inquiétudes quant à la mise en œuvre effective et durable de ces mesures dans les prochains exercices budgétaires. Trois dispositifs indemnitaires sont particulièrement concernés. L'indemnité de fidélisation pour les agents affectés en Île-de-France est en cours de revalorisation progressive : à hauteur de 2 104 euros par an depuis le 1er juillet 2023, elle doit être portée à 2 404 euros le 1er juillet 2025, puis à 2 704 euros le 1er juillet 2027. Par ailleurs, un triplement de l'indemnité de travail de nuit est également prévu à l'horizon 2027. À titre d'illustration et pour les agents en cycle 4/2, cette dernière devait passer de 60 euros à 180 euros, de 80 euros à 240 euros pour le cycle 11 h 08 puis de 100 euros à 300 euros pour le cycle 12 h 08. Enfin, concernant l'indemnité de voie publique, une première phase de revalorisation de 100 euros mensuels a également eu lieu en août 2023 et une seconde phase de revalorisation doit être prévue au 1er juillet 2025. Si ces propositions ont été actées dans le cadre de la LOPMI, de vives inquiétudes subsistent au sein des forces de l'ordre quant à leur pérennisation dans les prochains budgets de l'État. Il l'interroge donc sur les engagements qu'il entend prendre pour garantir le versement de ces différentes primes et sur les modalités d'inscription des crédits afférents dans les prochains projets de loi de finances.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Intégration des primes dans le calcul de la retraite des policiers municipaux

7109. – 27 mai 2025. – **M. Mathieu Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de l'absence d'intégration des primes dans le calcul de la retraite des policiers municipaux. De nombreux syndicats représentatifs alertent sur les difficultés rencontrées par les agents au moment de leur départ à la retraite. En effet, les primes perçues tout au long de leur carrière ne sont actuellement pas intégrées au traitement indiciaire de référence, ce qui conduit à des pensions particulièrement faibles, parfois inférieures à 1 200 euros mensuels après une carrière complète au service de la sécurité publique. Dans ces conditions, nombre d'agents se voient contraints, pour subvenir à leurs besoins, de reprendre une activité professionnelle après leur départ à la retraite. Cette situation suscite une incompréhension croissante et nuit à l'attractivité du métier, pourtant essentiel au bon fonctionnement de la sécurité de proximité dans les communes. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer une meilleure prise en compte des primes dans le calcul des pensions des policiers municipaux.

Sécurité des biens et des personnes

Agression d'un pharmacien à Villiers-le-Bel : appel à des moyens supplémentaires

7115. – 27 mai 2025. – **M. Carlos Martens Bilongo** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur une agression survenue le 7 mai 2025, à Villiers-le-Bel, dans le quartier des Carreaux. Le Dr Mehdi Bouhassoun, pharmacien titulaire installé depuis de nombreuses années au coeur du quartier des Carreaux, a été violemment agressé par un groupe d'individus liés à un trafic de stupéfiants. Ce professionnel de santé de proximité, engagé et respecté par les habitants, a été pris à partie pour avoir simplement demandé que soit libéré l'accès à son officine, située au 18, allée Pierre Corneille. Cet acte de violence, aussi lâche que symbolique,

cristallise un sentiment d'abandon croissant dans certains quartiers où l'emprise des trafics sur l'espace public est devenue insupportable. Les commerçants et les habitants vivent dans la peur. Les bailleurs, eux, peinent à faire appliquer les règles de droit dans les parties communes. Les dispositifs de sécurité restent trop souvent insuffisants ou mal coordonnés. Malgré les efforts locaux, il est évident que l'action de l'État doit être redéployée, amplifiée et inscrite dans une stratégie concrète et visible de rétablissement de la présence républicaine et de renforcement de la cohésion sociale. M. le député demande à M. le ministre, d'une part, quels moyens humains et matériels immédiats il compte déployer dans le quartier Carreaux afin de garantir l'ordre républicain ainsi que la sécurité des professionnels de santé et du commerce. D'autre part, il souhaite savoir si la création d'un comité local de sécurité autour des commerces est envisagée, afin d'associer la police, les bailleurs, les commerçants et les élus dans une action conjointe ; et si la mobilisation du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ou l'intégration du quartier dans un dispositif renforcé de type zone de sécurité prioritaire (ZSP) sont étudiées ou pourraient l'être dans les jours à venir. Enfin, il lui demande si l'État entend encourager les bailleurs sociaux, à travers une charte nationale, à investir davantage dans la sécurité locative, la vidéoprotection et la présence humaine sur le terrain. La République ne saurait être reléguée à la périphérie. Elle doit être présente, protectrice et juste, partout et pour tous. Il lui demande sa position sur le sujet.

Sécurité des biens et des personnes
Dégradation de la situation sécuritaire au quartier du Mont-Liébaut

7116. – 27 mai 2025. – **Mme Caroline Parmentier** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dégradation de la situation sécuritaire et les conditions de vie des habitants du quartier du Mont-Liébaut à Béthune. Samedi 17 mai 2025, un bus a été la cible de tirs dans le quartier du Mont-Liébaut. Ces faits inquiétants témoignent d'un climat de tension persistant à Béthune. Quarante-huit heures plus tard, deux nouvelles attaques successives ont eu lieu contre des bus dans ce quartier, provoquant la déviation de la desserte de bus. De jour en jour, la violence s'aggrave et met en danger les conducteurs de bus ainsi que les riverains. Les habitants, profondément choqués, expriment aujourd'hui un sentiment d'insécurité croissant, qui s'installe durablement dans leur quotidien. Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures immédiates et pérennes qu'il entend prendre pour restaurer la sécurité et l'ordre dans le quartier du Mont-Liébaut. Elle le prie en particulier de lui indiquer si des moyens supplémentaires, humains et matériels seront déployés pour lutter contre l'insécurité.

Sécurité des biens et des personnes
Garantir d'urgence la sécurité des sapeurs-pompiers

7117. – 27 mai 2025. – **Mme Monique Griseti** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, concernant la multiplication inquiétante des agressions visant les sapeurs-pompiers sur l'ensemble du territoire national, dont Marseille qui n'est pas épargnée. Le 14 mai 2025, huit marins-pompiers sont violemment pris à partie alors qu'ils interviennent à proximité de la station Frais-Vallon, dans le 13e arrondissement de Marseille. Quelques jours plus tôt, en Haute-Savoie, deux sapeurs-pompiers sont agressés alors qu'ils portent secours à une femme enceinte blessée dans un accident de la route. À Évian-les-Bains, un pompier est tombé dans le coma après avoir été percuté lors d'un rodéo urbain devant sa caserne. Ces faits ne sont malheureusement pas isolés. En 2024, plus de 1 500 pompiers ont été agressés en France. Ces hommes et femmes, volontaires, professionnels ou militaires, qui œuvrent chaque jour pour sauver des vies, sont désormais exposés à des violences inacceptables, y compris en dehors de leurs interventions, jusque devant leurs propres casernes. Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures concrètes et urgentes il entend prendre pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers en mission, renforcer la dissuasion à l'encontre de leurs agresseurs et faire en sorte que l'agression d'un pompier soit traitée avec la plus grande fermeté par la justice. Elle souhaite également savoir s'il envisage un plan spécifique pour la protection des marins-pompiers à Marseille, particulièrement exposés à ces violences.

Sécurité des biens et des personnes
Recrudescence des rodéos urbains

7118. – 27 mai 2025. – **M. Frédéric Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la multiplication des rodéos urbains dans le département de Meurthe-et-Moselle et les violences croissantes qui en découlent. Dernièrement, un gendarme a été grièvement blessé après avoir été volontairement percuté par un motard lors d'un refus d'obtempérer, dans un contexte de rodéo. Ces faits dramatiques traduisent une montée

inquiétante de la délinquance motorisée et du sentiment d'impunité dans certaines communes. Les habitants vivent dans la peur, les forces de l'ordre sont exposées et souvent démunies face à des comportements de plus en plus violents. Les sanctions prévues par la loi de 2018 sont manifestement insuffisantes ou inapplicables sur le terrain. Par voie de conséquence M. le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour endiguer ces rodéos urbains, renforcer les moyens des forces de l'ordre et garantir une réponse pénale plus ferme et dissuasive face à ces atteintes à la sécurité publique. Il l'interroge également sur le bilan précis des saisies, interpellations et condamnations prononcées pour rodéos urbains dans le département pour les années 2023 et 2024.

Sécurité des biens et des personnes
Recrudescence des vols de véhicule avec violence

7119. – 27 mai 2025. – **M. José Gonzalez** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la recrudescence alarmante des vols de véhicule avec violence, communément appelés « *carjackings* », dans le département des Bouches-du-Rhône et plus particulièrement dans sa circonscription. Le *carjackings*, ou piraterie routière, se définit comme le vol d'un véhicule automobile commis sur la voie publique, accompagné de menaces ou de violences exercées à l'encontre du conducteur afin de s'emparer du véhicule. Ce phénomène particulièrement traumatisant pour les victimes s'inscrit dans un contexte général de montée de l'insécurité, notamment dans certains quartiers de Marseille. Selon le baromètre 2024 du GIE Argos, les Bouches-du-Rhône demeurent le département le plus touché de France avec 4 596 vols de véhicules recensés, un chiffre qui, malgré une baisse de 5,4 % par rapport à l'année précédente, reste largement supérieur à la moyenne nationale et témoigne d'une situation toujours extrêmement préoccupante. Par ailleurs, les statistiques font apparaître une diminution de 6,6 % des vols violents sans arme en 2024, passant de 3 409 à 3 183 plaintes enregistrées dans le département. Cette baisse, toutefois, ne doit pas masquer une évolution préoccupante de la délinquance : si les vols sans arme reculent légèrement, cela semble s'accompagner d'une plus grande brutalité dans les actes commis. Autrement dit, la délinquance se durcit et la violence s'accentue, comme en témoigne le drame survenu le 16 avril 2025 dans le quartier de Vauban à Marseille, où une adolescente de 17 ans a été la cible d'un *carjacking*. Trois individus n'ont pas hésité à la menacer avec un couteau pour s'emparer de sa voiture sans permis. Ce fait divers illustre la gravité de la situation : alors même que certains vols diminuent, ceux commis avec violence demeurent particulièrement inquiétants, voire en augmentation et la population, notamment les plus jeunes et les plus vulnérables, reste exposée à ces agressions traumatisantes. Il est important de souligner que la position géographique stratégique du département, en particulier la présence du port de Marseille, facilite le transfert rapide des véhicules volés vers l'étranger, alimentant ainsi des réseaux de trafic international de plus en plus structurés. Au regard de la gravité et de l'urgence de la situation, M. le député alerte le Gouvernement afin qu'il présente sans délai des mesures claires, concrètes et immédiatement applicables pour enrayer la recrudescence des *carjackings* dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande un renforcement visible et durable des effectifs de police dans les zones les plus exposées, la mise en place de moyens matériels et humains adaptés, ainsi qu'une réponse pénale ferme, rapide et exemplaire à l'encontre des auteurs de ces actes de violence. Il est aujourd'hui impératif d'apporter une réponse forte et à la hauteur de la menace, afin de protéger le citoyens et de restaurer durablement la sécurité sur le territoire. Il souhaitre connaître ses intentions à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes
Supervision des équipements de jeux gonflables

7121. – 27 mai 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la supervision des équipements de jeu gonflables. De plus en plus de collectivités locales mettent à la disposition du public des structures gonflables à destination des familles et de leurs enfants. Elle constate que la réglementation en vigueur est dictée par la norme NF EN 14960 depuis 2019, laquelle encadre la fabrication et l'exploitation des structures gonflables en spécifiant les exigences et recommandations en matière de sécurité à destination des enfants de moins de 14 ans. Cette norme interdit l'utilisation de ces structures gonflables sans la surveillance d'un superviseur, nécessitant une présence constante de l'activité du jeu. En l'absence d'une telle supervision, toute structure gonflable doit être mise hors service conformément à la norme. Elle constate que le superviseur doit veiller à contrôler en permanence le nombre d'utilisateurs, leur âge et l'environnement dans lequel la structure est utilisée. Un contrôle qui nécessite la présence d'un superviseur désigné et rémunéré pour une telle mission. Or, aujourd'hui, les petites communes françaises qui mettent en place ces structures gratuitement et en libre accès, ne disposent bien souvent pas des moyens pour financer une telle supervision à l'échelle communale. À

ce titre, en tant qu'ancienne maire de la commune de Rimplas, elle ne peut que se sentir solidaire des contraintes auxquelles font face ses collègues. Ils attendent une adaptation de la réglementation afin de permettre à tous les enfants des plus modestes communes du pays de bénéficier des aires de jeu qui leur sont offertes. Ainsi, la mise en place d'un panneau par ces communes à l'entrée de ces structures gonflables, indiquant que l'accès aux structures se réalise sous la pleine et entière responsabilité des parents, est une modulation de la règlementation actuelle qui trouve un écho et une praticité adaptée à l'enjeu de sécurité. Les parents conservent ainsi le rôle de gardien au sens juridique du terme. Le rôle des adultes accompagnant les enfants permet de satisfaire au nécessaire examen visuel du matériel et des conditions d'utilisation et doit permettre d'identifier les risques d'accident comme le risque de chute, le surnombre ou des fixations défectueuses ou encore les accès aux alimentations électriques des souffleries. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend, à l'échelle des petites communes, transférer la responsabilité de la supervision des structures gonflables aux parents afin de permettre une supervision effective des aires de jeu par les détenteurs de l'autorité parentale et maintenir la mise à disposition gratuite de ces aires de jeux pour les communes les plus modestes.

Sécurité des biens et des personnes
Violences à Montélimar

7122. – 27 mai 2025. – **Mme Lisette Pollet** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les violences urbaines et le manque d'effectifs policiers à Montélimar. La recrudescence des violences urbaines dans la commune de Montélimar, dans le département de la Drôme est significative. Dans la nuit du 16 au 17 mai 2025, une dizaine de conteneurs à ordures ont été incendiés dans le quartier de Nocaze, provoquant des dégradations sur le mur extérieur de l'école élémentaire Les Grèzes. Aucune interpellation n'a eu lieu malgré l'intervention des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers. Deux jours plus tôt, ces mêmes forces avaient déjà été prises pour cibles par des jets de projectiles lors d'un feu similaire, dans le même quartier. Ces actes s'ajoutent à l'incendie survenu quelques jours auparavant devant le poste de police municipale. Les syndicats de police dénoncent une situation de plus en plus tendue et une incapacité à prévenir ces actes en raison d'un sous-effectif chronique. Ils rappellent que la brigade anticriminalité (BAC) a été dissoute à Montélimar depuis une quinzaine d'années et réclament la création d'unités d'appui opérationnel pérennes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend renforcer rapidement les effectifs de police à Montélimar et envisager la réinstallation d'une unité de type BAC afin d'assurer la sécurité des habitants et la tranquillité publique.

INTÉRIEUR (MD)

Sécurité des biens et des personnes
Soutien à l'installation de systèmes de vidéoprotection chez les particuliers

7120. – 27 mai 2025. – **M. Thierry Tesson** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les disparités d'application concernant le soutien à l'installation de systèmes de vidéoprotection chez les particuliers. En effet, certaines communes ont mis en place des aides financières pour encourager leurs administrés à s'équiper de dispositifs de sécurité, tandis que d'autres se sont vu refuser de telles initiatives par les autorités préfectorales. À Clamart en Hauts-de-Seine, par exemple, la municipalité a instauré une subvention couvrant 50 % du coût d'achat d'un système d'alarme, dans la limite de 400 euros, afin de lutter contre les cambriolages. Ce dispositif, adopté par le conseil municipal, vise à encourager les résidents à s'équiper pour prévenir les intrusions. En revanche, à Cuincy, dans la circonscription de M. le député, le maire a proposé un dispositif similaire de soutien local à l'installation de vidéoprotection chez les particuliers, notamment dans les quartiers exposés à des incivilités ou atteintes aux biens. Cependant, cette initiative a été refusée par le sous-préfet, ce qui met en lumière une différence d'appréciation entre préfectures concernant de telles aides communales. Ces disparités soulèvent des questions quant à la cohérence et à l'équité des politiques de soutien à la sécurité des particuliers sur le territoire national. Il apparaît nécessaire de clarifier la doctrine en la matière afin d'assurer une application uniforme des dispositifs d'aide. Ainsi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage une clarification des directives à destination des préfectures concernant les aides communales à l'installation de systèmes de vidéoprotection chez les particuliers. De plus, il lui demande si une évolution législative ou réglementaire est prévue pour permettre aux communes, dans un cadre précis, de soutenir les initiatives visant à renforcer la sécurité des domiciles des citoyens.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 617 Sacha Houlié.

Justice

Indemnisation dans le cadre du SARVI rattaché au FGTI

7046. – 27 mai 2025. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par certaines victimes pour obtenir l'indemnisation à laquelle elles ont droit, dans le cadre du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI), rattaché au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Le SARVI, créé par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008, a pour objectif d'améliorer le recouvrement des dommages et intérêts accordés par les juridictions pénales, lorsque l'auteur de l'infraction ne s'en acquitte pas. Il constitue un outil fondamental pour redonner confiance aux victimes dans l'efficacité de la justice pénale et leur garantir une exécution concrète des décisions de justice. Pourtant, une habitante de la circonscription a récemment alerté M. le député sur sa situation, qui illustre un véritable dysfonctionnement du dispositif. Victime d'un accident de la route provoqué par un véhicule non assuré, alors qu'elle-même était assurée au tiers, elle se retrouve aujourd'hui sans solution. Malgré une reconnaissance judiciaire de son statut de victime, elle ne peut être indemnisée par le SARVI au motif que l'auteur des faits conduisait un véhicule non assuré. Cette subtilité juridique, incompréhensible pour un citoyen de bonne foi, l'a plongée dans une grande détresse. Cette situation renforce le sentiment d'un « deux poids, deux mesures » entre les victimes. Alors que certaines peuvent bénéficier du soutien du SARVI, d'autres - pourtant reconnues par la justice - en sont exclues pour des raisons qui semblent avant tout administratives. Ce traitement inégal est d'autant plus difficile à accepter que les véhicules non assurés sont de plus en plus nombreux sur les routes (+200 % selon certaines estimations), aggravant la vulnérabilité des victimes. Par ailleurs, malgré les obligations qui s'imposent au SARVI - notamment en matière d'information, de diligence et de transparence -, de nombreux témoignages, notamment relayés par la fédération France Victimes dans son rapport 2023, font état de lourdeurs administratives, de délais anormalement longs et d'un manque de communication avec les victimes. Ces constats interrogent sur le fonctionnement réel du service. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui expliquer les raisons de ces dysfonctionnements récurrents, l'informer s'il existe des indicateurs de performance du SARVI (nombre de dossiers en attente, délais moyens de recouvrement, taux de relance, nature des actions de recouvrement engagées), lui préciser dans quelle mesure les fonds publics affectés au FGTI, et donc en partie au SARVI, sont effectivement utilisés pour indemniser les victimes, alors même que ces sommes - plus de 700 millions d'euros par an - sont principalement issues des contrats d'assurance. Enfin, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage pour garantir une égalité de traitement entre toutes les victimes reconnues par la justice et pour que le SARVI remplisse pleinement la mission que le législateur lui a confiée.

Police

Moyens technologiques alloués aux enquêteurs de la police judiciaire

7082. – 27 mai 2025. – **Mme Constance Le Grip** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'assurer aux enquêteurs de la police judiciaire des outils technologiques adaptés à la conduite des enquêtes complexes, en particulier dans la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants. L'efficacité des enquêtes judiciaires, en particulier celles visant la criminalité organisée et les réseaux de trafic de stupéfiants, repose en grande partie sur la capacité des services d'investigation à exploiter les interceptions judiciaires dans des conditions optimales. Alors que les techniques de communication employées par les organisations criminelles se perfectionnent, il est essentiel que les outils d'analyse et de traitement des interceptions évoluent en conséquence pour garantir une réponse rapide et adaptée aux besoins opérationnels. L'article 230-45 du code de procédure pénale prévoit que, sauf impossibilité technique, les réquisitions et demandes d'interception judiciaire doivent être transmises par l'intermédiaire de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), qui centralise leur exécution et assure la conservation des données recueillies. Si ce cadre garantit un contrôle unifié des interceptions, il soulève des interrogations quant à son adaptation aux contraintes rencontrées sur le terrain, notamment en matière de réactivité et de capacités d'exploitation des données. Le volume croissant d'interceptions et la complexification des échanges numériques imposent aux

enquêteurs des moyens efficaces de tri, d'analyse et de corrélation des informations collectées. Or certaines procédures se heurtent à des limitations techniques ou organisationnelles qui ralentissent le travail d'investigation, notamment en raison du temps nécessaire pour exploiter les interceptions ou de l'absence d'outils automatisés adaptés à l'identification rapide des éléments pertinents. Dans ce contexte, elle souhaite l'interroger sur les orientations susceptibles d'être retenues afin que les enquêteurs disposent de moyens leur permettant d'exploiter les interceptions judiciaires dans des délais compatibles avec les exigences des procédures les plus complexes. Ainsi, elle lui demande si une réflexion sur l'adaptation de ces dispositifs aux évolutions technologiques est envisagée, dans un souci d'optimisation de l'analyse et du traitement automatisé des données recueillies, en vue d'une identification plus rapide des éléments déterminants dans les affaires les plus complexes.

Professions et activités sociales

Prise en compte de l'âge légal de départ à la retraite des assistants familiaux

7099. – 27 mai 2025. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en compte de l'âge légal de départ à la retraite des assistants familiaux lors de l'accueil d'un enfant confié par l'aide sociale à l'enfance (ASE). La loi Taquet de 2022 dispose que les assistants familiaux soient mis à la retraite à l'âge de 70 ans, sans considération ni de leurs capacités effectives à la prise en charge d'un enfant, ni du temps passé par l'enfant au sein de ces familles d'accueil, alors même qu'elles représentent pour eux un équilibre et une stabilité affective nécessaires à leur développement. Le rapport n° 1200, publié le 1er avril 2025, met en évidence le parcours instable des enfants confiés à l'ASE, dû au manque d'assistants familiaux. L'enfant peut être placé jusqu'à atteindre la majorité. Dans ce contexte, un enfant placé depuis de nombreuses années peut se voir retiré de la famille d'accueil à cause d'un départ en retraite forcée, aucune dérogation n'étant possible. Aussi, il attire son attention sur la nécessité de mettre en place un dispositif permettant que l'accueil en cours puisse être mené au bout tant que cela est possible et surtout que l'âge des assistants familiaux soit pris en compte au moment du placement d'un enfant, en tenant compte de son parcours théorique le plus long.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4184 Vincent Rolland.

Bâtiment et travaux publics

Maintenir les seuils et le calendrier de la RE2020

6966. – 27 mai 2025. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur la nécessité de maintenir les seuils et le calendrier prévus dans le cadre de la réglementation environnementale 2020 (RE2020). Cette réglementation environnementale, qui impose des règles de construction vertueuses pour les logements neufs, a pour enjeu principal de réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments, avec un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Depuis l'entrée en vigueur de la RE2020, la filière bois s'est rapidement mobilisée pour répondre aux exigences de décarbonation du secteur du bâtiment et des progrès tangibles ont été constatés, avec une baisse des émissions directes. L'initiative Trajectoire Net, menée avec Carbone 4, a par ailleurs confirmé que cette filière est en capacité de porter la trajectoire vers la neutralité carbone à 2050, en s'appuyant sur des solutions bas carbone compétitives et un outil de production adapté et ce grâce à la progressivité des seuils. Ainsi, remettre en cause ces équilibres en modifiant les seuils ou le calendrier de la RE2020 risquerait de freiner la dynamique déjà engagée par la filière bois et de remettre en cause le cadre favorable aux investissements nécessaires à la décarbonation du secteur, en plus d'en repousser les termes. Il serait donc préférable de maintenir un socle réglementaire stable et de conserver la trajectoire de renforcement de la RE2020 telle que prévue en 2028 et 2031, afin que la filière bois puisse remplir les objectifs publics qui lui ont été assignés et ne pas fragiliser les dynamiques engagées par les acteurs économiques qui se sont structurés autour de la trajectoire actuelle. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend maintenir les seuils et le calendrier prévus dans le cadre de la RE2020.

Énergie et carburants
Projet d'arrêté - dispositif des CEE

6989. – 27 mai 2025. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur le projet d'arrêté concernant la suppression et la modification des fiches d'opérations standardisées dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE). Ce dispositif, prévu aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie et consistant en une obligation faite aux fournisseurs d'énergie de financer des actions ou travaux afin de réduire la consommation énergétique en contrepartie d'objectifs triennaux fixés par l'État, constitue un outil essentiel de la politique de la transition énergétique. Le projet d'arrêté, qui prévoit la suppression et la modification des fiches d'opérations standardisées dans le cadre de ce dispositif ainsi que la mise en place de mesures de contrôle sur site, vise à lutter contre les situations de surfinancement de certains travaux et à réduire les abus en renforçant les contrôles. Cependant, la mise en œuvre de cette mesure a des répercussions concrètes sur les entreprises industrielles pour lesquelles la disparition soudaine des CEE menace leur équilibre économique sans laisser un temps de transition. Ces dernières appellent alors à une adaptation à travers la modification de certaines fiches plutôt que leur simple suppression, à l'instauration d'une certification pour garantir la fiabilité des entreprises bénéficiant du CEE et à l'octroi d'un délai de transition, au moins jusqu'à la fin de l'année, pour permettre une réorganisation de l'activité sans mise en péril des emplois. Dans ce contexte, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet et s'il entend réexaminer le projet d'arrêté afin de préserver les acteurs engagés dans la transition énergétique tout en luttant contre les dérives du dispositif.

Logement
Délais d'application du DALO et effectivité du dispositif

7048. – 27 mai 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur les délais d'application du droit au logement opposable (DALO), instauré par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007. Dans de nombreux départements, notamment en Gironde, des personnes reconnues prioritaires par les commissions de médiation DALO ne se voient pas proposer de logement social dans le délai légal de six mois, malgré des situations de grande précarité. Face à ces constats, il souhaiterait interroger le Gouvernement sur les mesures envisagées pour réduire les délais d'attribution des logements sociaux aux bénéficiaires prioritaires DALO, notamment dans les zones tendues comme la Gironde ; renforcer les moyens des préfectures et des bailleurs sociaux pour garantir le respect des obligations légales ; améliorer la transparence et le suivi des dossiers DALO, afin que les demandeurs soient informés des bailleurs en charge de leur dossier. Il lui demande également si des sanctions ou des mécanismes de contrôle sont prévus à l'encontre des acteurs qui ne respectent pas les délais fixés par la loi et quelles actions le Gouvernement compte engager pour garantir l'effectivité du droit au logement opposable pour les personnes les plus vulnérables.

Urbanisme
Fibre optique et permis de construire

7135. – 27 mai 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur le manque d'informations des personnes souhaitant construire une maison quant à leurs obligations d'aménagements en vue d'être raccordées au réseau de fibre. En effet, plusieurs documents sont susceptibles d'être renseignés, suite aux demandes d'un tel porteur de projet, mais aucun ne comporte de mention des conditions de raccordement au réseau de fibre optique. Aussi, le formulaire de demande de certificat d'urbanisme, le Cerfa n° 13410-07, ne comporte pas de référence au raccordement au réseau de fibre. De même, le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle ou ses annexes, le Cerfa n° 13406, n'en comporte pas non plus. De plus les notaires, dans leurs demandes d'informations aux communes en amont d'une transaction, ne posent pas de questions sur ces conditions de raccordement. Ainsi, de nombreux porteurs de projets de construction découvrent, en cours de travaux ou à l'issue de ceux-ci, la nécessité de financer des travaux parfois coûteux et redondants afin d'installer le fourreau nécessaire au raccordement au réseau de fibre. Selon sa localisation, une maison peut nécessiter pour ce raccordement des travaux d'une longueur de plusieurs dizaines de mètres. Il lui demande si elle envisage une évolution de ces différents formulaires et des différentes pratiques, afin qu'un porteur de projet de construction de maison soit parfaitement informé des conditions de raccordement dès le début de sa réflexion sur le projet.

Urbanisme
Logement centre ville

7136. – 27 mai 2025. – **Mme Pauline Levasseur** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur les difficultés rencontrées pour maintenir un centre-ville vivant à Arras, en raison de la vacance prolongée et du manque d'entretien de certains immeubles situés en cœur de ville. Plusieurs commerçants et habitants alertent sur le fait que des propriétaires, parfois éloignés ou peu soucieux de la valorisation du patrimoine local, laissent inoccupés des bâtiments, parfois dans un état de dégradation avancée. Ces situations nuisent directement à l'attractivité commerciale du centre-ville, fragilisent la dynamique urbaine et contribuent à la désertification progressive de certaines rues, pourtant historiquement animées. Si des outils existent pour lutter contre la vacance des logements, ils sont souvent insuffisamment mobilisés ou inadaptés à certaines typologies de bâtiments mixtes (commerces en rez-de-chaussée, logements vacants en étage). De plus, l'inertie foncière de certains propriétaires constitue un frein majeur à la revitalisation des centres-villes. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les leviers juridiques et fiscaux incitant les propriétaires à rénover et remettre sur le marché les bâtiments inoccupés et ainsi soutenir les collectivités dans la mise en œuvre d'actions de revitalisation urbaine et commerciale.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Difficulté d'obtention de la carte du combattant

6947. – 27 mai 2025. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux anciens combattants pour obtenir la carte du combattant et, par conséquent, la croix du combattant. En effet, malgré l'existence de ces dispositifs de reconnaissance depuis de nombreuses années, force est de constater qu'un nombre significatif d'anciens combattants éligibles n'ont toujours pas fait valoir leurs droits, faute d'information suffisante sur les procédures à suivre et les critères d'attribution. Cette méconnaissance des démarches administratives concerne particulièrement les anciens combattants les plus âgés, ceux résidant en zone rurale, ainsi que les vétérans des opérations extérieures les plus récentes. Cette situation est préoccupante car elle prive de nombreux anciens combattants non seulement d'une reconnaissance symbolique de leur engagement au service de la Nation, mais également des avantages fiscaux et sociaux attachés à la carte du combattant, comme la retraite du combattant ou la demi-part fiscale supplémentaire. Elle lui demande donc quelles actions concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer l'information des anciens combattants sur les conditions d'obtention de la carte du combattant et de la croix du combattant, simplifier les démarches administratives associées et assurer une meilleure communication auprès des publics concernés, notamment par l'intermédiaire des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), des associations d'anciens combattants et des collectivités territoriales.

Anciens combattants et victimes de guerre
Réparations accordées aux familles de harkis

6949. – 27 mai 2025. – **M. Anthony Brosse** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur les réparations accordées aux familles de harkis au-delà de 1975. La loi n° 2022-229 du 23 février 2022, se basant sur une décision du Conseil des ministres du 6 août 1975, fixe au 31 décembre 1975 la date limite du dispositif de réparations aux harkis ayant séjourné dans l'une des structures visant à les accueillir en Hexagone. Cependant, malgré la décision du conseil des ministres de fermer les camps et les hameaux de forestage, le départ des Harkis de ces structures s'est étendu sur plusieurs années. Ainsi, il lui demande si la date du 31 décembre 1975 a vocation à évoluer, au regard des familles qui ont continué de séjourner dans ces camps après leur fermeture officielle. Par ailleurs, le dispositif de réparation prévu par cette même loi n'étant effectif qu'à partir de 2023, il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir le dispositif aux ayants droit des harkis décédés entre 1975 et 2022, dans un souci d'égalité et de continuité mémorielle. Enfin, le décret n° 2025-256 du 20 mars 2025 intègre de nouvelles structures éligibles au dispositif de réparation aux harkis prévu par la loi de février 2022. Il lui demande si l'ensemble des structures éligibles sont désormais identifiées et dans le cas contraire, si d'autres structures ont vocation à intégrer prochainement cette liste.

OUTRE-MER

Outre-mer
Lutte contre les ingérences de l'Azerbaïdjan en outre-mer

7065. – 27 mai 2025. – **M. Matthias Renault** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des outre-mer** sur les actes d'ingérence de plus en plus manifestes de la République d'Azerbaïdjan dans les affaires intérieures françaises et plus particulièrement dans la politique de la métropole vis-à-vis de ses collectivités d'outre-mer. Il souhaite l'interroger sur les moyens et les actions que son ministère entend mobiliser face à ces tentatives de déstabilisation. Depuis la création, en juillet 2023 à Bakou, du Groupe d'initiative de Bakou - entité se présentant comme un collectif anticolonialiste mais largement perçue par les experts comme un relais d'influence géopolitique de l'État azerbaïdjanais - plusieurs initiatives publiques et prises de position laissent à penser que cette organisation cherche à saper l'autorité de la République dans ses territoires d'outre-mer. Plusieurs conférences internationales organisées par le Groupe d'initiative de Bakou ont explicitement remis en cause la souveraineté de la France dans ces territoires. En avril 2024, une conférence intitulée « Nouvelle-Calédonie : Histoire, défis contemporains et futur attendu » s'est tenue au Parlement de Bakou en présence de représentants indépendantistes. Le 17 juillet 2024, un congrès réunissant plusieurs représentants de mouvements indépendantistes issus des territoires d'outre-mer français a conduit à la création du « Front international de libération des colonies françaises », initiative politique coordonnée par le Groupe d'initiative de Bakou, dont les objectifs affichés sont clairement dirigés contre l'intégrité territoriale de la France. En août 2024, c'est la souveraineté française sur Mayotte qui a été explicitement contestée lors d'une conférence intitulée « Occupation illégale de l'île de Mayotte, appartenant à l'Union des Comores », également organisée à Bakou. Dans le même temps, de nombreux signaux convergents, tels que la présence de drapeaux azerbaïdjanais lors de manifestations indépendantistes kanakes, ou encore la diffusion d'éléments de langage convergents avec ceux du pouvoir azerbaïdjanais sur certaines plateformes relayant les revendications indépendantistes, laissent craindre une stratégie d'influence coordonnée à des fins de déstabilisation. Le 3 février 2025, une proposition de résolution visant à condamner ces ingérences a été déposée à l'Assemblée nationale et adoptée définitivement le 28 mars 2025. Ce texte souligne le caractère délibéré, structuré et continu de l'action d'influence de l'Azerbaïdjan contre la politique française en Nouvelle-Calédonie et dans d'autres collectivités d'outre-mer. Dans un contexte où la cohésion nationale et le respect des principes de souveraineté sont mis à l'épreuve, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures son ministère a prises ou envisage de prendre pour prévenir et contrer les tentatives d'ingérence étrangère dans les outre-mer français, en lien avec les autres administrations compétentes. Il souhaite notamment savoir si des dispositifs de veille stratégique, de soutien aux élus locaux ou de coordination avec les services de renseignement ont été spécifiquement renforcés pour faire face à ces nouvelles menaces. Enfin, il souhaite savoir si la participation d'élus de la République aux évènements organisés par le Groupe d'initiative de Bakou, relais du Gouvernement azerbaïdjanais et ouvertement hostile aux intérêts français, serait de nature à constituer une infraction au sens de l'article 411-4 du code pénal réprimant l'intelligence avec une puissance étrangère en vue susciter des hostilités ou des actes d'agressions contre la France. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Outre-mer
Transparence de la redistribution des fonds exceptionnels destinés à Mayotte

7071. – 27 mai 2025. – **Mme Béatrice Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des outre-mer**, au sujet de la transparence de la redistribution des fonds exceptionnels destinés à Mayotte suite au cyclone Chido. Le décret n° 2025-43 du 14 janvier 2025 a institué une aide financière exceptionnelle en faveur des entreprises de Mayotte touchées par les conséquences économiques de ce cyclone désastreux. Ce décret se fonde sur le Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui pose le principe d'aide exceptionnelle, sous condition, en cas de catastrophe naturelle. Les aides exceptionnelles dans le cas de Mayotte peuvent atteindre 20 000 euros. À l'heure actuelle, de nombreuses entreprises sont toujours dans l'attente. Pour certaines, elles sont dans des situations financières extrêmement complexes et pourraient prochainement se retrouver en situation critique. Cette situation affaiblit un territoire déjà fragilisé. Il y a urgence et un besoin de clarté et transparence. La loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte autorise le Gouvernement à adopter des mesures *via* ordonnances afin de faire face à une situation exceptionnelle. Cela requiert une certaine rapidité d'action afin de répondre aux enjeux qui sont ceux de la situation mahoraise. Or, aujourd'hui, seulement 48 % des décrets ont été pris Aussi, elle souhaite connaître l'avancée des versements des aides en faveur des entreprises mahoraises ainsi que le calendrier de publication des décrets prévus par la loi.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 571 Joël Aviragnet ; 896 Sacha Houlié ; 967 Thomas Ménagé ; 997 Thomas Ménagé ; 1013 Thomas Ménagé ; 1296 Mme Sophie Blanc ; 1298 Mme Sophie Blanc ; 1540 Sacha Houlié ; 1921 Mme Sophie Blanc ; 2616 Vincent Rolland ; 3757 Thomas Ménagé ; 3800 Mme Manon Bouquin ; 4294 Mme Géraldine Grangier.

Assurance maladie maternité

Demande d'accord préalable pour la prise en charge des transports hospitaliers

6956. – 27 mai 2025. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux du département du Cher concernant la prise en charge des transports de retour au domicile après une hospitalisation. Actuellement, pour que ce type de transport (notamment en VSL ou en ambulance) soit remboursé par l'assurance maladie, une demande d'accord préalable (DAP) doit être déposée et validée en amont. Or, dans les faits, de nombreux patients - parfois très affaiblis - ne sont pas en mesure d'anticiper ces démarches administratives, souvent méconnues et se retrouvent à devoir avancer les frais, voire à renoncer à une solution de transport adaptée. Selon les informations recueillies auprès de la CPAM du Cher, ce sont plus de 200 assurés qui, sur une période récente, ont rencontré cette difficulté dans le département. Il est également à souligner que la date exacte de sortie d'hospitalisation est fréquemment incertaine, ce qui complique davantage l'anticipation de la demande. Dans ce contexte, il lui demande si une réforme de cette procédure est envisagée, notamment en exonérant de DAP les transports liés au retour d'hospitalisation, comme cela peut déjà être le cas dans certaines situations d'urgence. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour alléger les démarches à la charge des patients et garantir une équité d'accès aux soins et à leur continuité.

Assurance maladie maternité

Paiement des actes médicaux et tarifications

6957. – 27 mai 2025. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur le paiement des actes médicaux dans les établissements à l'issue de l'adoption du projet de loi de financement de la sécurité sociale. En effet, chaque année dans l'attente des nouvelles tarifications et de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie, les caisses de sécurité sociale bloquent les mises en paiement de certains actes qui sont ainsi mis en attente. Il en résulte des difficultés importantes de trésorerie de tous les médecins spécialisés et chirurgiens du territoire national, qui continuent à opérer et à pratiquer leurs actes, mais également les établissements de santé dont les marges sont très faibles. Ainsi, les médecins et les établissements de santé ne sont pas payés pour leurs actes. Des solutions semblent pourtant envisageables. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement prévoit des mesures visant à corriger ce dysfonctionnement, ou à appliquer de nouveaux tarifs, sans bloquer le paiement des actes en cours.

Déchets

Risques sanitaires liés à l'évolution de la définition des DASRI

6978. – 27 mai 2025. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les risques sanitaires qu'entraînerait l'application de la nouvelle définition des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), souhaitée par la direction générale de la santé. L'ensemble de la règlementation et des recommandations de bonnes pratiques applicables au tri des déchets d'activités de soins sont répertoriées dans le « Guide DASRI », en cours de mise à jour par la direction générale de la santé. Par leurs particularités et les dangers qu'ils présentent pour les professionnels de santé, les opérateurs de gestion des déchets et pour la population en générale, ces DASRI bénéficient d'un statut de déchets dangereux et du principe de précaution, inscrit dans la législation européenne relative à leur traitement. Pourtant, avant même tout changement de règlementation, de nombreux professionnels constatent déjà sur le terrain le déclassement d'un grand nombre de ces déchets d'activités de soins et leur réorientation vers la filière des déchets non dangereux. Cette situation pose deux problèmes majeurs : d'une part

une complexification du geste de tri pour les professionnels de santé déjà particulièrement sous pression et, d'autre part, un risque important pour les opérateurs chargés de la collecte, du traitement et du tri de la filière déchets qui seraient exposés à des déchets dangereux et infectieux. Des accidents ont déjà été recensés dans plusieurs centres de traitement de déchets ménagers en raison, à la suite d'erreurs de tri, de l'apparition de DASRI et le déclassement en cours pourrait multiplier leur nombre dans les prochaines années. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour lutter contre ces risques d'accidents liés au tri des DASRI et si les professionnels de santé seront considérés comme responsables en cas d'accident.

Eau et assainissement

Qualité de l'eau potable à Denain et risques sanitaires associés

6983. – 27 mai 2025. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la qualité préoccupante de l'eau potable à Denain (Nord). Député du Nord, il appelle son attention sur la situation sanitaire alarmante de l'eau potable à Denain, commune de plus de 19 000 habitants, où la population est confrontée à une qualité de l'eau régulièrement remise en cause. Alerté à de nombreuses reprises par les habitants, M. le député a pris connaissance des résultats d'analyses officielles publiées en mars 2025 faisant état de non-conformités sur cinq indicateurs clés de potabilité. Plus précisément, les prélèvements effectués le 28 mars 2025 indiquent la présence d' *escherichia coli* et d'entérocoques, des bactéries fécales strictement interdites dans l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la détection, à des niveaux supérieurs aux seuils réglementaires, de pesticides préoccupants tels que le chloridazone desphényl (0,156 µg/L, seuil réglementaire à 0,1), le chlorothalonil R471811 (1,640 µg/L) et le R417888 (0,133 µg/L). Ces substances sont classées comme dangereuses et certaines sont interdites en Europe. Leur présence régulière dans le réseau interroge sur la pollution des nappes phréatiques, la vétusté des infrastructures et le niveau de contrôle exercé sur la distribution d'eau publique dans ce territoire. Outre la non-conformité bactériologique et chimique de l'eau, les habitants de Denain doivent également faire face à des coupures d'eau fréquentes, souvent non signalées, qui renforcent le sentiment d'abandon dans une commune déjà touchée par de nombreuses fragilités sociales. Par ailleurs, à compter de 2026, les communes devront étendre le contrôle à de nouveaux contaminants dits « polluants éternels » (PFAS), alors même que les moyens humains et financiers des agences sanitaires locales demeurent très largement insuffisants pour assurer cette mission. Il souligne que ces anomalies ne sont pas propres à Denain : d'autres communes du bassin minier et de la région Hauts-de-France connaissent des situations similaires, ce qui révèle un défaut structurel d'anticipation, d'entretien et de contrôle de la part de l'État et des opérateurs délégataires. À ce jour, aucun plan d'urgence, aucune communication claire, ni accompagnement renforcé des collectivités n'ont été engagés pour répondre aux préoccupations sanitaires et restaurer la confiance des usagers. Il lui demande donc pourquoi les services de l'État n'ont pas engagé plus rapidement des actions correctives à Denain, malgré les signaux répétés d'alerte sanitaire ; quelles mesures d'urgence sont envisagées pour garantir la sécurité de l'eau dans les communes concernées ; quels moyens structurels, humains et financiers le Gouvernement prévoit d'engager pour accompagner les territoires où les réseaux de distribution sont obsolètes et les sources de pollution nombreuses ; comment le ministère entend renforcer la transparence des contrôles et améliorer la diffusion des informations sanitaires auprès des habitants. Et enfin, à l'approche de l'obligation de surveillance des PFAS dès 2026, il demande quels moyens seront attribués aux agences régionales de santé et aux collectivités pour leur permettre de remplir efficacement cette mission. Il insiste pour que cette problématique soit abordée non pas comme un problème technique isolé, mais bien comme un enjeu national de santé publique et de justice territoriale. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Enseignement supérieur

Conditions d'admission des étudiants en médecine

7003. – 27 mai 2025. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les difficultés rencontrées par les étudiants français en médecine inscrits dans une université européenne, notamment en Roumanie, qui sollicitent un transfert dans une faculté de médecine française en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2019. Cette disposition permet théoriquement aux universités d'accueillir jusqu'à 5 % d'étudiants européens ayant validé le premier cycle dans une formation médicale équivalente. Dans la pratique, la procédure demeure extrêmement opaque : rares sont les facultés à publier clairement le nombre de places disponibles et nombre d'entre elles ne semblent pas appliquer ce quota. À titre d'exemple, une étudiante française inscrite à l'université de Cluj-Napoca a adressé 32 demandes de transfert, n'a reçu que 15 réponses, toutes négatives et n'a pu identifier que

trois universités mentionnant explicitement un nombre de places. Cette situation interroge d'autant plus que les capacités théoriques ne semblent pas toujours atteintes : dans le cadre des passerelles prévues à l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 2017, certaines facultés n'ont pas attribué l'ensemble des places ouvertes, comme ce fut le cas à Angers en 2022. Dans un contexte de pénurie de médecins, cette rigidité administrative soulève des interrogations légitimes sur la volonté de renforcer le vivier de futurs praticiens. Il s'interroge également sur les perspectives d'extension des contrats d'engagement de service public (CESP) aux étudiants français suivant leur formation en médecine dans un pays européen, alors que plusieurs collectivités locales expriment leur intérêt pour financer ces études contre engagement d'installation en zone sous-dotée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la transparence, l'équité et l'effectivité de ces dispositifs et pour mieux intégrer ces profils de futurs médecins dans une stratégie nationale de lutte contre la désertification médicale.

Établissements de santé
Prestation d'hébergement temporaire non médicalisé (HTNM)

7011. – 27 mai 2025. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les difficultés rencontrées par certaines familles dans le cadre de l'application du décret n° 2021-1114 du 25 août 2021 relatif à la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé (HTNM). Ce décret, codifié à l'article R. 6111-52 du code de la santé publique, prévoit que le patient mineur peut être accompagné de deux personnes dans le cadre de l'HTNM. Ce principe est essentiel, notamment pour les enfants atteints de pathologies lourdes nécessitant des traitements prolongés, tels que ceux dispensés au centre Antoine Lacassagne de Nice dans le cadre des séances de protonthérapie. Dans les faits, les familles signalent que lorsque l'enfant est hébergé en CHU durant son traitement, la chambre est requalifiée comme « chambre privée ». Cette requalification a pour conséquence un reste à charge significatif pour les familles, en particulier lorsque l'enfant est accompagné de deux adultes - généralement les deux parents - et parfois d'un frère ou d'une sœur, ce qui correspond à une réalité familiale et affective indispensable au bien-être du jeune patient. La situation se complique encore davantage lorsque l'état de l'enfant nécessite une hospitalisation, souvent prolongée. Dans ce contexte, seul un parent est autorisé à rester auprès de lui, tandis que l'autre doit assumer des frais d'hébergement non couverts, ce qui engendre un stress financier et moral important, pour des familles déjà éprouvées. Ces difficultés semblent résulter d'une interprétation restrictive et inégale du décret, ainsi que d'un manque d'harmonisation entre établissements sur les conditions concrètes d'accueil et de prise en charge des accompagnants. Il souhaite donc savoir s'il entend clarifier et uniformiser les conditions d'application du décret du 25 août 2021, afin de garantir aux enfants malades et à leurs familles un hébergement conforme à l'esprit du texte, c'est-à-dire humain, accessible et solidaire.

Établissements de santé
Situation financière préoccupante de l'hôpital Joseph Ducuing

7012. – 27 mai 2025. – **M. Arnaud Simion** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation financière préoccupante de l'hôpital Joseph Ducuing, établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) situé au cœur de Toulouse. Fondé sur des valeurs humanistes et porté historiquement par l'Association des amis de la médecine sociale (AMS), cet hôpital assure des missions de service public hospitalier sans dépassement d'honoraires. Il est pleinement engagé dans l'accueil des populations vulnérables, la permanence des soins, les soins palliatifs, la santé sexuelle et reproductive et la prévention. Malgré une progression continue de son activité (+12 % entre 2023 et 2024) et une qualité de soins reconnue par la Haute Autorité de santé (certification 2024 avec mention « haute qualité des soins »), l'établissement doit faire face à un déficit structurel aggravé par plusieurs facteurs : exclusion partielle des financements Ségur, flambée des coûts de l'énergie (passant de 340 000 euros à plus d'un million en deux ans), inflation des charges de fonctionnement et absence d'ajustement des dotations aux réalités de terrain. L'hôpital Joseph Ducuing est aujourd'hui dans l'impossibilité de financer les travaux d'extension indispensables à l'installation des lits autorisés, pourtant recommandés par la chambre régionale des comptes pour assurer la viabilité de l'établissement. Son déficit reste supérieur à 2,9 millions d'euros en 2024, malgré les efforts importants de gestion et les réserves sont désormais épuisées. Par conséquent, il lui demande quelles mesures budgétaires spécifiques le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir durablement les établissements associatifs non lucratifs comme celui-ci, acteurs essentiels de la santé de proximité. Il l'interroge en particulier sur les perspectives

d'alignement des financements Ségur pour les établissements ESPIC et sur les mécanismes de soutien à l'investissement immobilier pour accompagner l'installation des capacités autorisées, conformément au plan régional de santé.

Fonction publique hospitalière

Conditions de travail et de sécurité des personnels soignants de la Timone

7020. – 27 mai 2025. – **Mme Monique Griseti** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les conditions de travail et de sécurité des personnels soignants, notamment ceux exerçant à l'hôpital de la Timone, à Marseille. Les professionnels de santé ont joué un rôle essentiel lors de la crise sanitaire de la covid-19, en tenant la ligne de front avec courage, abnégation et professionnalisme. Ces femmes et ces hommes continuent aujourd'hui à assurer, dans des conditions souvent difficiles, des soins de qualité à la population. À Marseille, des travaux de construction du nouveau pôle maternité de la Timone, sur l'actuel parking de l'hôpital, suppriment plus de 500 places de stationnement jusqu'ici utilisées quotidiennement par les soignants. Or de nombreux professionnels de santé exerçant à la Timone dépendent de leur véhicule personnel pour venir travailler. Par ailleurs, des problèmes de sécurité sont régulièrement signalées par les personnels. Certains sont exposés à des risques d'agression ou de dégradation de leurs véhicules. Dans ce contexte qui complique encore davantage le stationnement, il est essentiel de garantir un environnement de travail sûr et adapté pour les soignants. Il pourrait notamment être envisagé une prise en charge à 100 % des frais de déplacement, pendant toute la durée des travaux, par l'État. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour améliorer les conditions de travail et la sécurité des soignants de l'hôpital de la Timone et plus largement pour soutenir leur engagement dans la durée.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation à la gestion des risques liés aux champs électromagnétiques en IRM

7030. – 27 mai 2025. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la formation à la sécurité et à la gestion des risques liés aux champs électromagnétiques en imagerie par résonance magnétique (IRM). Il arrive que des accidents surviennent à proximité des appareils d'IRM. Cette technologie repose sur la création d'un champ magnétique statique de très haute intensité, généré par un aimant dont l'influence s'exerce dans les trois dimensions de l'espace. Cela expose les professionnels présents dans la salle - qu'il s'agisse de manipulateurs, praticiens, techniciens ou tout autre personnel - à plusieurs types de risques. Parmi les principaux dangers identifiés, on retrouve le risque d'attraction magnétique, accentué par la puissance de l'aimant, pouvant provoquer un effet missile, les dysfonctionnements de dispositifs médicaux implantés, les stimulations nerveuses périphériques causées par les gradients de champ magnétique, ou encore les réactions allergiques potentielles à l'injection de gadolinium. Enfin, le risque le plus fréquemment rapporté est l'échauffement des tissus dû à l'exposition aux ondes de radiofréquence, pouvant entraîner des brûlures. Si les risques liés à la radioprotection sont aujourd'hui bien documentés et encadrés, ceux associés aux champs électromagnétiques restent encore largement méconnus. Afin de mieux les identifier et les quantifier, une plateforme de déclaration a été mise en place en 2022. Elle permet aux centres concernés de signaler les incidents, dans le but d'établir des statistiques annuelles fiables. Dans ce contexte, la mise en place d'un diplôme reconnu de personnes compétentes en électromagnétoprotection apparaît essentielle. Il s'agirait d'harmoniser les pratiques entre les différents établissements et d'assurer que les référents ou conseillers en prévention des risques disposent de la même légitimité et reconnaissance que les personnes compétentes en radioprotection. Il lui demande les intentions du Gouvernement en matière de formation du personnel à la sécurité et à la gestion des risques liés aux champs électromagnétiques en IRM.

Institutions sociales et médico sociales

Situation financière des résidences autonomie

7044. – 27 mai 2025. – **Mme Céline Thiébault-Martinez** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les effets délétères du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 sur l'équilibre économique des résidences autonomie. Les résidences autonomie accueillent des personnes âgées autonomes souhaitant vivre dans un cadre sécurisé, en conservant leur indépendance tout en bénéficiant de services facultatifs. En tant qu'établissements médico-sociaux

relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), elles sont soumises à un encadrement juridique et financier spécifique, contrairement à d'autres formes d'habitat pour personnes âgées. Le décret du 28 avril 2022, en modifiant l'article R. 314-204 du CASF, impose que, pour les absences de plus de 72 heures pour cause d'hospitalisation, le montant du tarif journalier d'un établissement accueillant des personnes âgées est minoré du forfait hospitalier, soit actuellement 20 euros par jour d'hospitalisation. Cette mesure vise sans distinction les EHPAD et les résidences autonomie. Or si cette règle est pertinente pour les EHPAD, qui peuvent effectivement réaliser des économies lorsque les résidents sont hospitalisés en ce qu'ils n'ont pas de dépenses de consommables (nourriture, protections, etc.), elle est inadaptée aux résidences autonomie. Une résidence autonomie au loyer mensuel de 500 euros ne percevra aucun loyer de la part du résident hospitalisé 25 jours (durée courante pour des personnes âgées, notamment en cas de rééducation à la suite d'une opération), alors même que le logement ne peut être loué à une autre personne. D'autre part, le décret prévoit une réduction du tarif journalier pour les absences de plus de 72 heures pour convenance personnelle, en fonction des charges variables de restauration et d'hôtellerie. Cette disposition ne devrait en aucun cas s'appliquer aux résidences autonomie, où la restauration est facultative et non incluse dans le tarif d'hébergement, contrairement aux EHPAD où la restauration est obligatoire et donc intégrée dans le prix de journée hébergement. Dans un contexte de vieillissement de la population et de besoins croissants en habitat intermédiaire accessible, cette disposition menace directement la viabilité de structures pourtant essentielles, souvent soutenues par les collectivités territoriales et conventionnées aux APL. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend exclure les résidences autonomie du champ d'application du décret du 28 avril 2022, afin de garantir un traitement équitable et conforme à leur réalité de fonctionnement.

Maladies

Maladies chroniques et reconnaissance en ALD

7051. – 27 mai 2025. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les obstacles persistants rencontrés par les personnes atteintes de maladies chroniques ou rares dans l'accès à un diagnostic rapide, à une prise en charge adaptée et à la reconnaissance en affection de longue durée (ALD). De nombreuses pathologies chroniques, qu'elles soient rares, complexes ou multisystémiques, continuent d'être diagnostiquées très tardivement, parfois après des années d'errance médicale. Cette situation a des conséquences majeures : souffrance des patients, aggravation des symptômes, perte de chance, désinsertion professionnelle et surcoût pour le système de santé. Par ailleurs, les démarches pour obtenir la reconnaissance en ALD sont souvent longues, inéquitables, voire infructueuses, y compris pour des pathologies pourtant sévèrement invalidantes. Ces retards ou refus d'ALD privent les patients d'une prise en charge à 100 %, pourtant essentielle pour accéder aux soins nécessaires sans barrières financières. Cette situation touche en particulier les personnes atteintes de maladies rares ou mal connues, pour lesquelles les critères d'ALD sont parfois inadaptés ou interprétés de manière restrictive. Or dans de nombreux cas, une reconnaissance précoce en ALD permettrait d'éviter des complications et de limiter l'aggravation des situations de handicap. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réduire les délais de diagnostic des maladies chroniques et rares, comment il envisage de rendre les procédures d'accès à l'ALD plus rapides, plus transparentes et mieux adaptées aux réalités des pathologies rares ou complexes et, enfin, comment il compte garantir une égalité d'accès à la reconnaissance et à la prise en charge pour tous les patients, quelle que soit la notoriété de leur pathologie.

Médecine

Réduction du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale

7057. – 27 mai 2025. – **M. Emmanuel Grégoire** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la diminution inquiétante du nombre de postes ouverts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves nationales classantes et plus largement sur les conséquences de cette décision pour l'accès aux soins des femmes. La gynécologie médicale est une spécialité médicale à part entière, distincte de la gynécologie-obstétrique. Elle permet une prise en charge personnalisée des femmes tout au long de leur vie en assurant un suivi global des problématiques gynécologiques : prévention, contraception, dépistage des cancers, traitement des IST, accompagnement de la ménopause, ou encore diagnostic et prise en charge de pathologies telles que l'endométriose. Elle joue également un rôle crucial dans l'accès à l'IVG, dont le droit est inscrit dans la Constitution. Cet acquis fondamental pour la santé des femmes est aujourd'hui remis en question. Le nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale a été

réduit, passant de 91 pour l'année 2023-2024 à seulement 79 pour l'année 2024-2025. Cette décision marque un net recul par rapport aux engagements précédents de sanctuariser cette spécialité. Le 4 décembre 2024, il a été avancé que cette réduction répondait à une baisse du nombre de candidats. Cet argument, qui reporte la responsabilité sur les étudiants, ne saurait justifier une telle décision dans un contexte de pénurie médicale généralisée. La baisse des candidatures ne doit pas servir de prétexte à la diminution de l'offre de formation, alors même que les besoins explosent. Ce recul est incompréhensible au regard des besoins exprimés par les femmes et des alertes répétées des professionnels de santé. Aujourd'hui, la situation se dégrade gravement : dans 11 départements, les femmes ne trouvent plus aucun gynécologue médical. Partout ailleurs, les délais s'allongent, les rendez-vous sont de plus en plus difficiles à obtenir, les patientes doivent se déplacer loin, parfois trop loin. Cela entraîne des retards de diagnostic, en particulier pour les cancers, une multiplication des IST, l'impossibilité de suivre certaines patientes après un cancer et un renoncement croissant aux soins. Les femmes ont besoin d'un nombre suffisant de spécialistes formés pour garantir un suivi complet, prévenir les maladies et permettre un accès aux soins sur l'ensemble du territoire. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette décision, compenser la baisse du nombre de postes et engager sans délai une revalorisation de la gynécologie médicale, indispensable à la santé de millions de femmes.

Mort et décès

Amélioration de la qualité de renseignement des certificats de décès

7059. – 27 mai 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la nécessité d'améliorer la qualité de renseignement des certificats de décès par les professionnels de santé. Ces certificats, rédigés à l'occasion de chaque décès survenu en France, constituent une source d'information essentielle pour la production de données épidémiologiques, notamment par le centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CépiDc) de l'Inserm. Ils permettent d'établir des statistiques fiables sur la mortalité, de mieux comprendre les causes médicales des décès et, par conséquent, d'orienter les politiques publiques de santé. Or de nombreuses études ont mis en lumière des imprécisions ou des lacunes récurrentes dans la rédaction des certificats, qu'il s'agisse de formulations trop vagues (ex. : « arrêt cardiaque », « vieillesse ») ou d'un défaut de précision sur la cause initiale du décès. Ces insuffisances nuisent à la qualité globale des données recueillies et peuvent compromettre l'évaluation des politiques de prévention ou la réactivité face aux menaces sanitaires. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend renforcer la formation des professionnels de santé à la rédaction de ces certificats, généraliser l'usage d'outils numériques permettant un encadrement ou un guidage dans leur remplissage et valoriser cet acte médical comme une composante essentielle de la chaîne d'information en santé publique.

Outre-mer

Prévention en santé à Mayotte

7067. – 27 mai 2025. – **Mme Anchya Bamana** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la nécessité urgente de renforcer la prévention des maladies cardiovasculaires et du diabète à Mayotte. À l'occasion de la journée de prévention des maladies cardiovasculaires, il est important de rappeler que ces pathologies, souvent liées à des facteurs évitables, touchent de manière disproportionnée les populations ultramarines et en particulier celles de Mayotte. L'île est confrontée à une explosion des cas de diabète de type 2, à une prévalence inquiétante de l'obésité et à une incidence croissante des maladies cardiovasculaires. Ces pathologies chroniques, si elles ne sont pas prises en charge précocement, entraînent des complications graves et un coût élevé pour le système de santé. Or les actions de prévention mises en œuvre par l'ARS Mayotte restent largement insuffisantes au regard des enjeux. Le manque d'actions de sensibilisation, d'éducation à la santé et d'accès à des dépistages précoces contribue à l'aggravation de la situation. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour renforcer concrètement la prévention en santé à Mayotte.

Pharmacie et médicaments

Effets délétères de la surconsommation de paracétamol

7080. – 27 mai 2025. – **Mme Michèle Martinez** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les effets délétères de la consommation excessive de paracétamol. Alors qu'il est vu à tort comme anodin, le paracétamol est la première

cause d'infections en France. Cette tendance se renforce avec des « challenges » apparus sur les réseaux sociaux. Ainsi, la « paracétamol challenge » pousse les jeunes à en consommer à outrance, le but étant d'être hospitalisé le plus longtemps possible. Cette « tendance » ne doit pas être prise à la légère : elle a déjà causé plusieurs morts aux États-Unis d'Amérique et entraîne des hospitalisations en France. Dans ce contexte, la vente et la délivrance de paracétamol doivent être contrôlées et réservées aux seuls pharmaciens, qui connaissent les risques des médicaments et sont les plus à même, avec les médecins, de juger de l'opportunité de leur délivrance et de la quantité des doses à donner aux patients. Certains ont d'ores et déjà adopté des pratiques vertueuses, comme ne pas vendre aux mineurs de paracétamol ou ne pas vendre plus de trois boîtes de médicaments en contenant sans ordonnance. Dans ce contexte, elle lui demande s'il compte réserver la vente et la délivrance de paracétamol aux seuls pharmaciens et édicter un guide de bonnes pratiques en la matière.

Pharmacie et médicaments
Sécurité des compléments alimentaires

7081. – 27 mai 2025. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la sureté des compléments alimentaires pour le consommateur. Les compléments alimentaires ne sont pas soumis à l'exigence d'une délivrance d'autorisation de mise sur le marché préalable. Il a été récemment mis en lumière, par l'Anses, que certains compléments alimentaires pourraient présenter un risque pour les consommateurs. En effet, certains principes actifs se révèleraient dangereux et auraient parfois pu causer des atteintes hépatiques sévères sur certains consommateurs. En outre, il n'existe aucune mise en garde concernant les possibles interactions médicamenteuses possiblement néfastes avec les principes actifs des compléments alimentaires. Les Français sont de plus en plus nombreux à consommer des compléments alimentaires et leur usage devient de plus en plus banalisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que l'achat des compléments alimentaires soit plus encadré et les consommateurs mieux avertis.

Professions de santé
Accès direct aux ergothérapeutes

7092. – 27 mai 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les difficultés réglementaires rencontrées par les ergothérapeutes dans l'exercice de leurs missions. Professionnels de santé, les ergothérapeutes interviennent pour la rééducation, le maintien à domicile des seniors ou l'équipement en aides techniques des patients en situation de handicap. Ils opèrent ainsi au plus près des lieux de vie, à domicile, sur les lieux de travail, à l'école et en établissements médico-sociaux (EHPAD, FAM, SSIAD) pour permettre aux bénéficiaires de réaliser leurs activités de vie quotidienne, notamment par le biais d'aides techniques. À l'instar de l'ensemble des rééducateurs, la profession d'ergothérapeute est soumise à prescription médicale préalable d'après l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et ne fait l'objet d'aucun remboursement pris en charge par l'assurance maladie. Or de nombreux ergothérapeutes se voient aujourd'hui contraints d'intervenir en dehors de tout cadre légal et réglementaire, en raison de l'absence de prescription médicale. En cause, un manque général de temps médical consacré au patient, particulièrement au sein des établissements médico-sociaux où la carence en médecins est manifeste. La majorité des ergothérapeutes se trouvent confrontée à cette équation : selon une étude réalisée en 2023 par l'Association nationale française des ergothérapeutes (ANFE), seuls 35 % des ergothérapeutes ont systématiquement une prescription médicale pour exercer leurs soins. Si des avancées ont été enregistrées en matière de prévention et d'accès aux soins pour tous, à travers notamment le droit de prescrire des aides techniques accordé aux ergothérapeutes, l'absence de prescription pour l'acte d'ergothérapie incite la plupart d'entre eux à renoncer à exercer leur droit. La fluidification de l'accès aux soins se trouve ainsi entravé par ce qui relève la plupart du temps d'une formalité administrative, notamment dans les déserts médicaux, générant ainsi des inégalités d'accès aux soins. Ainsi, il l'interroge sur l'éventualité d'une réforme du cadre d'exercice des ergothérapeutes et sur la possibilité d'un accès direct à leur intervention, en dehors d'une prescription médicale préalable. Il souhaite également connaître son avis quant à l'opportunité d'une intégration conventionnelle des soins d'ergothérapie dans les parcours remboursés par l'assurance maladie.

Professions de santé
Avenir de la gynécologie médicale

7093. – 27 mai 2025. – **M. Jean-Pierre Taite** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation de la gynécologie médicale en France. Pour la première fois depuis le rétablissement de la formation obtenu en 2003 avec le diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale, le nombre d'étudiants admis à suivre l'internat pour devenir gynécologue médical a subi une diminution d'ampleur, passant de 91 postes pour l'année 2023-2024 à 79 pour 2024-2025. Cette diminution va totalement à l'encontre des décisions prises précédemment par les pouvoirs publics d'en faire une spécialité « sanctuarisée » quant à l'attribution du nombre de postes d'internes pour permettre sa nécessaire reconstruction. Or la situation de la gynécologie médicale en France ne s'arrange pas. On décompte 11 départements dans lesquels il n'y a aucun gynécologue ! Les conséquences se font sentir et peuvent être très dangereuses pour la santé des femmes : délai d'attente de plus en plus long, distance à parcourir de plus en plus longue, retard de diagnostics, etc. Les femmes ont réellement besoin de ces médecins spécialistes pour la prévention et le soin des infections sexuellement transmissibles, pour la prise en charge de la contraception et de l'IVG, pour l'éducation enfin, quand une étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (ISERM) montre qu'en seulement 5 ans les jeunes ont considérablement modifié leur comportement : diminution du recours à la pilule, recul de la vaccination contre l'hépatite B et les HPV, hausse des grossesses non désirées, démédicalisation de la santé sexuelle, etc. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour sanctuariser le nombre de postes et redonner toute sa place nécessaire à cette spécialité essentielle à la vie des femmes.

Professions de santé
Baisse du nombre d'étudiants admis en internat pour devenir gynécologue médical

7094. – 27 mai 2025. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la diminution du nombre d'étudiants admis en internat pour devenir gynécologue médical. Dans onze départements français, les femmes ne trouvent plus de gynécologues médicaux. Dans tous les départements, il est de plus en plus difficile d'obtenir un rendez-vous, les délais s'allongent, les distances aussi. Les conséquences sont extrêmement dangereuses : retards de diagnostic (notamment pour les cancers féminins), multiplications des infections sexuellement transmissibles, absence d'accompagnement de la ménopause ou même renoncement au suivi et aux soins. Pourtant, en parallèle, le nombre d'étudiants admis à suivre l'internat pour devenir gynécologue médical a subi une diminution d'ampleur. Alors que 91 postes ont été ouverts pour l'année 2023-2024, ce nombre est passé pour l'année 2024-2025 à 79. La diminution du nombre de candidats n'explique pas la diminution du nombre de places pour suivre l'internat. La spécialité subit encore les conséquences de la suppression du concours de l'internat de gynécologie médicale entre 1987 et 2003. Il est aujourd'hui essentiel de favoriser la reconstruction de la profession. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour pallier le manque de gynécologues médicaux en France afin de garantir l'accès aux soins gynécologiques pour toutes, partout.

Professions de santé
Modification des zones de répartition des activités de soins

7095. – 27 mai 2025. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la modification des zones de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. La commune de Saint-Maurice-de-Beynost, bien que située dans le département de l'Ain, a été rattachée à la zone de santé du Rhône, conformément à l'arrêté n° 2024-17-0106, modifiant l'arrêté n° 2023-17-0364 sur la délimitation des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028. Cette affectation entraîne des conséquences importantes pour les habitants et les professionnels de santé locaux, qui se trouvent confrontés à plusieurs problématiques majeures. Tout d'abord, en matière d'accès aux soins, les habitants de Saint-Maurice-de-Beynost, bien que relevant administrativement du département de l'Ain, doivent dépendre des dispositifs de santé du Rhône, ce qui peut engendrer des difficultés d'orientation et de prise en charge. Cette situation peut impacter le parcours de soins des patients, notamment en ce qui concerne les spécialités médicales et les équipements matériels lourds disponibles. Ensuite, cette incohérence territoriale entraîne des problèmes de financement. Les dotations et les aides attribuées dans le cadre du schéma régional de santé sont déterminées selon des critères

géographiques et administratifs précis. En étant rattachée au Rhône, Saint-Maurice-de-Beynost ne bénéficie pas des ressources normalement affectées aux communes de l'Ain, ce qui peut limiter les investissements locaux en matière de santé. Enfin, l'organisation des services médicaux est impactée par cette répartition. Les professionnels de santé du secteur doivent s'intégrer à une logique territoriale différente de celle du département auquel ils appartiennent administrativement. Cette situation peut compliquer les démarches des praticiens et des établissements de santé locaux, qui doivent composer avec des dispositifs et des référentiels adaptés à une autre réalité géographique. Face à cette situation, il l'interroge sur la possibilité d'une modification de cette répartition, afin que Saint-Maurice-de-Beynost soit rattachée à la zone de santé de l'Ain, en adéquation avec sa réalité géographique et administrative. Il lui demande également de préciser les critères qui ont conduit à ce rattachement, d'examiner les ajustements possibles et d'étudier la possibilité d'une réaffectation permettant une meilleure prise en compte des besoins de santé du territoire et des demandes d'équipement de matériels lourds.

Professions de santé

Pour une meilleure reconnaissance du métier de manipulateur en radiologie

7096. – 27 mai 2025. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la nécessité de renforcer la reconnaissance et l'attractivité de la profession de manipulateur en électroradiologie médicale (MEM). Avec seulement 28 000 « manipulateurs radio », la France souffre d'un manque de personnel dans ce domaine médical considéré comme un métier en tension par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) depuis son rapport de 2021. Le manque d'accompagnement vers cette filière paramédicale, dont l'attrait pourrait être renforcé par des allocations d'études entre les agences régionales de santé et les établissements hospitaliers et une meilleure revalorisation de cette profession toujours exclue des primes versées aux personnels soignants impliqués dans les IVG ou les soins critiques, les disparités de traitement entre les manipulateurs radio et les autres professions paramédicales, semblent injustifiés. D'ailleurs, M. le député rappelle que ces les manipulateurs en électroradiologie médicale, qui suivent une formation de trois ans équivalente à celle des infirmiers, sont les seuls personnels habilités à utiliser des appareils émetteurs de rayons ionisants parmi les métiers de la santé et constituent un maillon indispensable au bon déroulement du parcours de soin des patients. Soucieux de renforcer l'attractivité de cette profession pour pallier les besoins d'une filière paramédicale en tension, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre et selon quel agenda, afin de répondre efficacement aux recommandations de l'inspection générale des affaires sociales.

Sang et organes humains

Augmentation de l'âge limite pour le don de plasma

7110. – 27 mai 2025. – **M. Thierry Frappé** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur l'âge limite des plasmaphérèses, aujourd'hui limité à 65 ans. Depuis l'arrêté du 12 janvier 2009 modifié en décembre 2019, le don du sang fixe l'âge limite à 70 ans. Cela signifie que dès lors qu'un donneur a plus de 65 ans, seul ce don de sang total est donc autorisé sous réserve de l'accord du médecin de l'EFS. L'Établissement français du sang (EFS) affiche des objectifs de prélèvement de 1,4 million de litres en 5 ans, soit 700 000 prélèvements par aphérèse supplémentaires. Le don de plasma par aphérèse permet d'avoir entre 2 et 4 fois plus de plasma que par le don de sang. Le besoin de donneurs est donc important, ne serait-ce que pour remplacer les 170 000 donneurs qui quittent le fichier des donneurs de sang à cause de cette limite d'âge. En outre, de très nombreux patients sont soignés chaque année grâce aux médicaments produits par le Laboratoire de fractionnement et de biomédicaments à partir des protéines extraites du plasma : leur nombre ne cesse de s'accroître ; pour preuve, l'EFS reconnaît lui-même avoir besoin de plus en plus de plasma. Il lui demande s'il va décider l'ouverture des plasmaphérèses à 70 ans contre 65 ans actuellement, comme pour le don de sang total, ce qui permettrait ainsi d'augmenter les dons sans avoir à recruter de nouveaux donneurs.

Santé

Mise en oeuvre du programme national de lutte contre le tabac 2023-2027

7113. – 27 mai 2025. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la mise en œuvre du Programme national de lutte contre le tabac (PNLT) 2023-2027. Le tabagisme demeure un enjeu majeur de

santé publique, responsable chaque année de 75 000 décès en France et dont la prévalence reste stable depuis 2020, autour de 25 %. Le PNLT fixe des objectifs ambitieux : prévenir l'initiation au tabac, accompagner les fumeurs vers le sevrage et réduire l'impact environnemental du tabac. Un pas important a été franchi avec l'interdiction des cigarettes électroniques jetables, adoptée par le Parlement le 24 février dernier. Toutefois, la vigilance reste de mise face à l'émergence de circuits de vente parallèles, notamment sur les réseaux sociaux. Dans la continuité de cette dynamique, plusieurs mesures complémentaires semblent pouvoir être mises en œuvre rapidement, telles que la généralisation des espaces sans tabac (établissements scolaires, campus universitaires, plages, etc.) ou la possibilité pour les pharmaciens de prescrire des substituts nicotiniques, qui pourraient relever d'un décret ou de la compétence ministérielle. Aussi, il lui demande les actions que le Gouvernement entend engager dans les mois à venir pour renforcer la lutte contre le tabagisme et atteindre les objectifs fixés par le PNLT.

Santé

Perspectives financement centres de santé et de médiation en santé sexuelle

7114. – 27 mai 2025. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les perspectives de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle (CSMSS). En intégrant les CSMSS à l'article L. 6323-1-14-1 du code de la santé publique, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a prévu la pérennisation des quatre centres expérimentés en France par trois associations (AIDES, Groupe SOS, Virages santé) ainsi que la possibilité de création de nouveaux centres. Cependant, l'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des CSMSS propose un financement qui diffère de celui sur lequel ont été expérimentés les CSMSS. Ce nouveau modèle n'a, par ailleurs, pas fait l'objet d'une évaluation collective de l'impact des modifications. Les montants prévus des forfaits, des dotations et des crédits d'amorçage ne permettent pas d'assurer un équilibre des ressources et des dépenses. À titre d'exemple, les dispositions de non-cumul de certains forfaits le même jour pour une même personne conduiront nécessairement à des dépenses sur fonds propres des structures porteuses de projets qui auront pour mission d'assurer la continuité des soins de leurs usagers. Selon les calculs réalisés à partir des données d'activité et comptables de l'année N-2 de l'association AIDES (porteuse de deux centres), elle estime un déficit annuel de 600 000 euros pour ces deux centres. Ces modalités remettent en cause l'engagement du Gouvernement à pérenniser l'expérimentation des CMSS, qui doivent disposer des fonds propres suffisants pour assurer leur mission. Aussi, il l'interroge sur l'urgence à revoir les modalités de financements des CMSS.

Taxis

Conséquences de la réforme du transport sanitaire pour les taxis conventionnés

7126. – 27 mai 2025. – **M. Thomas Ménagé** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les effets économiques et sociaux de la réforme du transport sanitaire actuellement mise en œuvre par la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam). En effet, cette réforme prévoit la mise en place d'un forfait national complété par une tarification kilométrique départementale harmonisée. Bien que cette mesure vise à rationaliser les dépenses de transport de patients, son application uniforme sur l'ensemble du territoire ne tient pas compte des disparités économiques et géographiques entre les départements. Dans les zones rurales comme le Gâtinais, cette réforme pourrait engendrer une perte significative de revenus pour les taxis conventionnés, mettant ainsi en péril leur équilibre économique. Ces derniers jouent pourtant un rôle crucial dans l'accès aux soins, notamment dans les territoires en situation de désertification médicale, en assurant le transport de patients vers les établissements de santé. Leur disparition ou leur fragilisation risquerait d'aggraver les inégalités territoriales en matière de santé. La profession, représentée localement par de nombreux chauffeurs mobilisés, demande le gel immédiat de la nouvelle convention conclue avec la Cnam ainsi que la désignation d'un médiateur indépendant afin de renouer un dialogue constructif. Les tensions sont exacerbées, selon les entreprises de taxi, par le fait que la Cnam menacerait, dans le cas où elle ne parviendrait pas à un accord avec elles, d'ouvrir le transport sanitaire à d'autres sociétés privées dont les voitures de transport avec chauffeur (VTC), qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes. Il apparaît donc nécessaire de mener une concertation nationale avec les professionnels du secteur en amont de tout changement substantiel dans les rapports entre la Cnam et les taxis conventionnés afin d'apaiser leurs relations. Il lui demande donc si le Gouvernement entend suspendre l'application de cette réforme et engager sans délai une discussion avec

l'ensemble des acteurs concernés afin de prendre en compte les spécificités locales et préserver l'équilibre économique des taxis conventionnés, particulièrement dans les zones rurales, et s'il s'engage à ne pas ouvrir le transport sanitaire aux VTC.

Taxis

Menaces de la nouvelle convention type 2025-2029 pour les taxis conventionnés

7127. – 27 mai 2025. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les suites envisagées aux mobilisations massives des chauffeurs de taxis conventionnés en réaction à la convention-cadre 2025-2029. La mise en œuvre de la convention-cadre 2025-2029 entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les représentants nationaux du transport sanitaire suscite une vive inquiétude parmi les chauffeurs de taxis conventionnés. Depuis près de vingt ans, l'organisation de la baisse des capacités d'hospitalisation résulte de la mise en place d'une politique d'économies drastiques dans le système hospitalier. Dans un système de santé en crise organisée, les fermetures de lits ont continué à se multiplier avec le virage de l'hospitalisation en soins ambulatoires. En 2023, malgré la sortie de la crise sanitaire, ce sont encore 4 900 lits qui ont fermé. Les taxis conventionnés jouent, dès lors, un rôle essentiel dans le bon suivi par le patient de son parcours de soins. Or cette nouvelle convention impose des baisses de tarifs et la suppression de plusieurs majorations (trajets de nuit, jours fériés, retours à vide). Dans un contexte d'augmentation généralisée des coûts d'activité (carburant, assurances, entretien), ces mesures mettent en péril l'équilibre économique de milliers d'entreprises. De plus, de nombreux professionnels dénoncent également l'imposition d'un dispositif de géolocalisation à leurs frais, soulevant à la fois des difficultés techniques et des questions de confidentialité. Par ailleurs, la concurrence croissante des plateformes comme Uber, bénéficiant d'un cadre fiscal plus favorable, aggrave encore la précarisation de ces travailleurs. Les syndicats alertent sur les effets économiques de cette convention sur ce secteur qui représente 45 000 entreprises et environ 30 000 salariés. La FNAT annonce que plus de la moitié des entreprises devra recourir à des licenciements économiques. Dans ce contexte, les patients seront les premiers impactés. En effet, la disparition des premiers transporteurs conventionnés de patients (les taxis conventionnés assurent désormais désormais 48 % des transports) aura des effets directs pour les personnes se trouvant dans des déserts médicaux particulièrement éloignés des centres de soins faisant l'objet d'une concentration toujours plus importante. Un autre impact sur l'accès à des soins de qualité est lié au fait que la convention-cadre privilégie les « transports partagés » qui constituent des allongements drastiques des temps de trajets pour des patients souvent fatigués par leur parcours de soins, une atteinte possible à leur intimité et un inconfort de taille. Les transports sanitaires ne doivent pas devenir des causes de renoncement aux soins. Au regard des risques socio-économiques et sanitaires engendrés par cette réforme, elle lui demande s'il est envisagé une concertation avec les acteurs de terrain sur la convention-cadre 2025-2029 afin de permettre aux travailleurs de vivre de leur métier et à des patients déjà éloignés des services de santé un accès effectif à des soins et des transports sanitaires de qualité, sans ouvrir la voie aux transports partagés notamment ; de permettre la réouverture de lits d'hospitalisation dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 afin d'améliorer le maillage des unités de soin ; d'interdire formellement l'accès des plateformes de VTC au transport sanitaire conventionné afin de protéger les patients de ce modèle et ses dérives.

Taxis

Réforme de la convention des taxis sanitaires

7128. – 27 mai 2025. – **M. David Magnier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les dangers inhérents à la réforme du nouveau cadre conventionnel proposé par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), visant à modifier la tarification actuelle des transports sanitaires effectués par les taxis conventionnés. Cette réforme, en modifiant les mécanismes de tarification, menace directement l'équilibre économique de nombreuses entreprises de taxis, en particulier dans les territoires ruraux ou périurbains où ces professionnels jouent un rôle essentiel dans l'accès aux soins. La CNAM elle-même a reconnu l'incohérence de cette réforme, qui ne permettrait pas de réaliser les économies escomptées à l'échelle nationale, tout en risquant de fragiliser un secteur déjà sous pression. Par ailleurs, des solutions alternatives, portées notamment par la Fédération française du taxi, méritent une attention particulière. Parmi celles-ci, la proposition d'instaurer une franchise d'un euro par trajet à la charge des taxis, avec une possible modulation en fonction des distances parcourues, permettrait d'atteindre, voire de dépasser, les objectifs d'économies fixés par l'État. Cette mesure préserverait l'équilibre économique des entreprises de taxis tout en garantissant l'accès aux soins pour les populations les plus fragiles, notamment les personnes âgées ou à mobilité

réduite. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant cette réforme, les mesures envisagées pour répondre aux inquiétudes des professionnels du secteur et l'éventuelle prise en compte des propositions de la Fédération française du taxi, afin de concilier les impératifs économiques et l'égalité d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

Taxis
Situation des taxis conventionnés

7129. – 27 mai 2025. – **Mme Martine Froger** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation des taxis conventionnés pour le transport sanitaire. Les 18 et 19 mai 2025, ils se sont une nouvelle fois mis en grève, partout sur le territoire. C'est la deuxième mobilisation d'ampleur en quelques mois, après celle de décembre 2024. Si ces chauffeurs se mobilisent à nouveau, c'est parce qu'ils ne se sentent ni entendus, ni respectés. Ils ne demandent pas des privilèges, mais la reconnaissance d'une mission essentielle : transporter chaque jour des milliers de patients vers leurs rendez-vous médicaux. Et ce, bien souvent dans des zones rurales, dans des territoires isolés, là où il n'y a ni hôpital, ni cabinet médical à proximité. Ils sont un maillon indispensable de la chaîne de soins. Ils le font déjà dans un contexte difficile, soumis à une concurrence croissante des VTC, dont l'activité échappe bien souvent à toute régulation stricte. Ce déséquilibre fragilise un secteur déjà sous pression. La réforme imposée par la CNAM, sans concertation réelle, aggrave encore la situation : baisse des tarifs conventionnés, suppression du taximètre, mutualisation forcée des trajets, qui va à l'encontre des besoins spécifiques de nombreux patients, notamment les plus fragiles. Tout cela sans réelle concertation avec les premiers concernés. Les conséquences sont lourdes : des retards de soins, un service dégradé et surtout, une précarisation brutale d'un secteur déjà fragilisé. Dans le département de l'Ariège, plus de 100 professionnels sont concernés. Certains annoncent des baisses de chiffre d'affaires allant jusqu'à 40 %. Pour beaucoup, c'est la survie de leur activité qui est en jeu. Cette réforme, est une menace directe pour l'accès aux soins dans les campagnes qui relève d'une logique purement comptable, qui oublie l'humain, qui oublie le malade, qui oublie le terrain. Qui prendra le relais ? Qui transportera les patients vers les hôpitaux, les centres de dialyse, les cabinets de spécialistes ? Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il compte suspendre la mise en œuvre de cette convention contestée et surtout, s'il prévoit d'ouvrir un véritable dialogue avec les représentants du transport sanitaire ; il en va de l'accès aux soins, partout sur le territoire.

Taxis
Transport sanitaire et artisans taxis

7130. – 27 mai 2025. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les conséquences préoccupantes du projet de convention pluriannuelle relative aux artisans taxis exerçant le transport sanitaire. Dans le cadre de cette convention, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) envisage une baisse significative des tarifs applicables aux taxis conventionnés inférieurs à ceux accordés aux véhicules sanitaires légers (VSL). Une orientation budgétaire justifiée par la volonté de réduire les dépenses de l'assurance maladie qui risque toutefois d'engendrer des effets restrictifs sur l'accès aux soins pour de nombreux patients notamment en zone rurale. Or, si le transport partagé représente une évolution logique et responsable, le secteur alerte sur les risques d'une mise en œuvre rigide qui provoquerait la disparition progressive du transport individuel dans certaines zones. En effet il est absolument indispensable dans de nombreuses situations (isolement géographique, état de santé de l'assuré, absence d'alternative locale). En imposant une baisse tarifaire unilatérale sans véritable négociation, le directeur de la CNAM s'affranchit de la concertation nécessaire avec les professionnels de terrain et contribue à fragiliser un service essentiel du système de santé. Ces orientations paraissent d'ailleurs contraires à l'article L. 1110-1 du code de la santé publique qui garantit à chacun un égal accès à des soins de qualité. M. le député interroge donc M. le ministre pour connaître sa position afin de garantir des conditions tarifaires viables permettant aux entreprises de taxi de remplir leur mission de service public. Il lui demande également s'il va ouvrir une négociation concertée, continue et réelle avec les acteurs de terrain afin de préserver l'accès aux soins pour tous sur l'ensemble du territoire.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 3636 Thomas Ménagé ; 4306 Thomas Ménagé.

Impôt sur le revenu
Avantage fiscal pour les bénévoles des associations

7034. – 27 mai 2025. – **M. Bertrand Sorre** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les déductions fiscales octroyées aux bénévoles. L'article 200 du code général des impôts ouvre la possibilité aux bénévoles de bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'ils renoncent au remboursement de leurs frais (notamment de déplacement) par l'association. Cet abandon de créance s'assimile ainsi à un don. Cependant, cet avantage est une réduction du montant de l'impôt et ne profite en conséquence qu'aux bénévoles assujettis à l'impôt sur le revenu. Cette situation crée une iniquité de traitement entre les Français bénévoles redevables de l'impôt sur le revenu et ceux qui ne le sont pas. Cet avantage pouvait bénéficier à certains redevables lorsqu'ils étaient actifs et payaient l'impôt sur le revenu et leur échappe alors que leurs ressources ont baissé à leur entrée en retraite. Cette situation place des associations dans l'embarras alors que leur trésorerie ne leur permet pas d'assumer le remboursement des frais. Les bénévoles concernés se démobilisent parfois et renoncent à encadrer des activités parce qu'elles nécessitent un déplacement et engendrent des frais. Alors que les contribuables finalisent leur déclaration d'impôts sur le revenu, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur la perspective d'une évolution de cet avantage fiscal, non plus en réduction mais en crédit d'impôt, afin de soutenir et valoriser l'engagement de millions de Français qui œuvrent au quotidien à la cohésion nationale.

Sports
Attribution de licences sportives à des mineurs en situation irrégulière

7124. – 27 mai 2025. – **M. Paul Christophle** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les refus d'attribution de licences sportives aux enfants en situation irrégulière. La France a ratifié en 1990 la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), qui établit « l'intérêt supérieur de l'enfant », « sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, (…) de leur naissance ou de toute autre situation » (article 2, alinéa 1). Pour le Défenseur des droits, dans une décision de 2014, « l'intérêt supérieur de l'enfant est donc également à prendre en compte en matière de sport, ce dernier étant considéré comme un élément indispensable de son développement ». Pour autant, de nombreux cas de refus d'attribution de licences sportives à des enfants en situation irrégulière, ou dont les parents sont en situation irrégulière, sont remontés. De fait, les fédérations sportives, en tant qu'association loi 1901, ont une certaine marge de manœuvre pour fixer leurs propres règlements et critères d'admission. Elles requièrent donc parfois des documents que des mineurs sans papiers ne sont pas en capacité de fournir (cartes et titres de séjour du mineur ou des parents, notamment). Ceci entraîne le refus d'attribution de licences et d'inscriptions à un club sportif, excluant certains mineurs de la pratique du sport. Ceci est contraire à la CIDE, que la France s'est pourtant engagée à respecter. Aussi, il lui demande de lui préciser le droit applicable et le cas échéant, si elle va transmettre des instructions claires aux fédérations sportives, pour éviter que des mineurs, du fait de leur situation administrative, se retrouvent accidentellement exclus d'une pratique essentielle à leur épanouissement et à leur intégration.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 228 Robert Le Bourgeois ; 3430 Robert Le Bourgeois ; 4137 Mme Anaïs Sabatini.

Agriculture

Prairies stratégiques

6943. – 27 mai 2025. – **M. Philippe Fait** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les dispositifs envisageables pour protéger les prairies stratégiques dans les zones exposées au risque de ruissellement, notamment à proximité immédiate des habitations. Dans le cadre de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), de nombreux collectivités locales alertent sur l'importance de préserver les prairies en tant que freins naturels aux ruissellements. Certaines parcelles, bien que localisées dans des zones à forte exposition, continuent d'être retournées pour y cultiver des céréales ou des cultures plus rentables. Si la rentabilité moyenne d'un hectare de prairie est estimée à 300 euros, celle des cultures peut monter à 1 000 euros, ce qui incite les exploitants à labourer ces espaces pourtant essentiels à l'équilibre écologique et à la prévention des inondations. Les élus locaux proposent une démarche incitative et partenariale : permettre aux collectivités de cartographier les prairies jugées stratégiques sur leurs bassins versants et de contractualiser avec les exploitants pour qu'elles soient préservées, en compensant l'écart de revenu *via* une contribution financière. Ce soutien pourrait être adossé à la PAC, en ajustant les aides à l'hectare et par culture, notamment en réduisant les aides sur certaines productions très rémunératrices, au profit de la préservation des prairies. M. le député souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette proposition. Envisage-t-il de soutenir une telle approche dans le cadre de la prochaine réforme de la PAC ou d'un dispositif national ? Et plus largement, quelles mesures sont à l'étude pour concilier sécurité des territoires, enjeux agricoles et résilience climatique à travers une valorisation renforcée des prairies stratégiques ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Animaux

Transfert des cétacés du parc Marineland d'Antibes

6952. – 27 mai 2025. – **M. Sacha Houlié** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le sort des animaux marins, en l'occurrence deux orques et douze dauphins après la fermeture définitive du parc Marineland d'Antibes. L'article 46 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a interdit, par la création d'un article 413-12 du code de l'environnement, les spectacles incluant la participation de cétacés et les contacts entre ces animaux et le public mais n'a pas réglé le sort des animaux concernés. En dépit des intérêts manifestés au Japon ou en Espagne, aucun accord n'est survenu, de sorte que les mammifères marins demeurent à ce jour dans des installations vieillissantes et fermées au public depuis le 1er janvier 2025. Les images diffusées ces dernières semaines de ces orques et dauphins désoeuvrés et semblant abandonnés à leur sort en dépit des soins qui demeurent prodiguées par les équipes de soignants ont profondément choqué les citoyens. Ces derniers ne comprennent pas qu'aucune solution n'ait été trouvée. À date, il semble qu'aucun « sanctuaire » maritime n'existe, ne soit en projet de construction ni même à l'étude de sorte que cette solution n'apparaît pas viable. Par ailleurs, des informations rendues publiques font état de l'opposition manifestée par la France au transfert des orques et des dauphins dans des parc animaliers situés au Japon, puis en Espagne (vraisemblablement au parc Loro Parque), sans que les raisons qui aient motivé ces décisions n'aient été communiquées. Dans ces circonstances, il lui demande de lui faire connaître les raisons du refus des transferts des cétacés du parc Marineland d'Antibes vers le Japon puis vers l'Espagne mais surtout et avant tout les solutions préconisées pour assurer à ces animaux des conditions d'existence acceptables et qui mettent un terme à la situation désastreuse dans laquelle ils se trouvent aujourd'hui.

Aquaculture et pêche professionnelle

Urgence pour la pêche méditerranéenne et disparition de la pêche artisanale

6953. – 27 mai 2025. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation préoccupante de la pêche chalutière en Méditerranée. M. le député souhaite attirer l'attention sur les difficultés croissantes rencontrées par les pêcheurs méditerranéens, en particulier ceux pratiquant la pêche artisanale. Une étude menée par l'Ifremer a démontré que la réduction de la taille des sardines, initialement attribuée à la surpêche, résulte également de modifications des apports en nutriments du Rhône, influencées par des variations de débit et de température. Par ailleurs, le nombre de chalutiers présents sur la façade méditerranéenne française a drastiquement diminué, passant de 57 en 2018 à seulement 43 en 2025. Cette réduction met en péril les criées et l'ensemble de l'économie locale,

menaçant des emplois et un savoir-faire essentiel. À Sète, autrefois dynamique, la flottille est désormais réduite à une poignée de navires. La situation est encore plus critique pour la pêche artisanale, qui représente 80 % des captures en Méditerranée et dont 90 % des bateaux mesurent moins de 12 mètres. Cette pêche, pourtant essentielle, est étranglée par des quotas stricts, des obligations de géolocalisation et des restrictions croissantes des zones de pêche, alors même que la pêche de loisir reste largement non réglementée. Les Saintes-Maries-de-la-Mer, bastion historique de la pêche artisanale, sont particulièrement touchées par ces restrictions. La raréfaction des poissons nobles et les contraintes administratives imposées aux pêcheurs locaux menacent une activité qui a toujours été un pilier économique et culturel de la région. Face à cette situation alarmante, M. le député souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir cette filière, notamment pour faciliter la modernisation des navires afin qu'ils répondent aux nouvelles exigences énergétiques et environnementales. Il demande également l'instauration immédiate d'un moratoire sur l'obligation de VMS pour les bateaux de moins de 12 mètres, une refonte des quotas prenant en compte les spécificités écologiques de la Méditerranée et une concertation préalable avant toute restriction des zones de pêche. Il est essentiel d'adapter les aides publiques afin de garantir la pérennité de la pêche en Méditerranée, région où les contraintes environnementales et réglementaires fragilisent particulièrement l'activité des pêcheurs. Sans un soutien adapté, c'est tout un pan du patrimoine méditerranéen qui risque de disparaître, mettant en péril les traditions, les économies locales et la souveraineté alimentaire des territoires côtiers. Il lui demande sa position sur le sujet.

Cours d'eau, étangs et lacs

Effacement des moulins et des seuils de rivières

6973. – 27 mai 2025. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'effacement des moulins et des seuils de rivières. La destruction des chaussées de moulins à eau en France, dans le cadre du « plan de restauration de la continuité écologique », aurait des conséquences sur l'environnement, exacerbant les sécheresses et les inondations. En quinze ans, sur les 60 000 ouvrages recensés en 2010, environ 12 000 ont été détruits, dont 10 000 étaient des moulins à eau. Or les retenues d'eau créées par ces moulins jouent un rôle crucial dans la régulation des flux d'eau, préservant les ressources en période de sécheresse et atténuant les crues lors de fortes pluies. Les experts soulignent que ces ouvrages, en ralentissant les écoulements, contribuent à nourrir les nappes phréatiques et à limiter les pics de crue. Cependant, la destruction de ces structures historiques aurait contribué à conduire à une dégradation des écosystèmes aquatiques, avec des populations de poissons et d'insectes aquatiques en forte baisse. Or ces moulins ont été des éléments essentiels de la gestion des rivières pendant près de 1 000 ans. La destruction de ces patrimoines soulève quelques questions. De son côté, la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins (FFAM) a demandé plusieurs actions : l'envoi d'un courrier aux administrations de l'eau pour rappeler l'importance de la gestion équilibrée des ressources, la révision des programmes d'aides qui favorisent la destruction des ouvrages et l'intégration des représentants des moulins dans les comités de bassin. La FFAM appelle également à l'abrogation de la circulaire de 2010 et à la réalisation d'études pour recenser les zones d'expansion de crues. Enfin, la FFAM souligne que 36 000 moulins à eau actuellement inactifs pourraient produire une énergie renouvelable significative. Aussi, il lui demande quel bilan on peut tirer de ces effacements et quelles réflexions sont actuellement menées pour préserver les moulins encore existants.

Déchets

Dysfonctionnements de la REP bâtiment

6975. – 27 mai 2025. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les dysfonctionnements du dispositif de responsabilité élargie des producteurs (REP) auquel les entreprises du secteur du bâtiment sont soumises depuis mai 2023. Cette REP ne tient pas aujourd'hui ses promesses, à savoir une reprise gratuite et facile des déchets de chantier en contrepartie d'une taxe sur les produits et matériaux versée par les professionnels. En effet, les entreprises se plaignent de payer pour un service quasi inexistant : seuls 20 % des volumes de déchets auraient accès à des points de collecte ; pour les 80 % restants, aucune solution de collecte directe sur chantier ou en entreprise n'est actuellement opérationnelle et seuls 7 % des déchets de catégorie 2 ont pu être repris. La Fédération française du bâtiment dénonce une absence totale de transparence sur les fonds mobilisés et souhaite que la « refondation » de cette REP annoncée par son ministère débouche sur une véritable remise à plat de ce dispositif. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à la colère des entrepreneurs du bâtiment et assurer un bon fonctionnement de la REP bâtiment.

Déchets

Responsabilité élargie du producteur (REP) dans le secteur du bâtiment

6977. – 27 mai 2025. – **M. Corentin Le Fur** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les dysfonctionnements observés dans la mise en œuvre de la responsabilité érlargie du producteur (REP) dans le secteur du bâtiment. Depuis le 1er mai 2023, les entreprises du bâtiment sont soumises à la REP Bâtiment, instaurée par la loi AGEC du 10 février 2020, dans l'objectif de financer la reprise et le recyclage des déchets issus des chantiers. Ce dispositif, initialement accueilli avec intérêt par la profession, devait favoriser une meilleure gestion des déchets du secteur tout en contribuant à la lutte contre les dépôts sauvages. Dans la pratique, de nombreux professionnels déplorent la mise en œuvre incomplète de la REP. Selon les données disponibles, seuls 7 % des déchets de catégorie 2 (bois, plâtre, métal, menuiserie) ont été repris en 2024 tandis que la collecte des déchets de catégorie 1 (gravats, béton, tuiles) reste quant à elle équivalente à la situation antérieure à la mise en place de la REP. Si les points de collecte fixes sont désormais relativement bien déployés, leur accès demeure partiel et la collecte directe sur chantier ou en entreprise reste limitée. Par ailleurs, plusieurs entreprises signalent un manque de lisibilité sur les modalités d'utilisation des écocontributions. Les hausses tarifaires sont souvent communiquées dans des délais courts, sans explication claire, ce qui rend difficile leur prise en compte dans les devis établis en amont. Dans un contexte économique déjà tendu, cette incertitude cause des inquiétudes chez les acteurs du secteur. En mars 2024, un moratoire assorti de la perspective d'une refonte du dispositif avait été annoncé. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend engager une révision approfondie du dispositif de REP Bâtiment et ce pour répondre aux attentes exprimées par les entreprises du bâtiment.

Eau et assainissement

Nécessité d'un renforcement du contrôle des puits et forages privés

6982. – 27 mai 2025. – **Mme Fanny Dombre Coste** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les défaillances persistantes dans le recensement et le contrôle des puits et forages domestiques, qui fragilisent la politique publique de l'eau. Malgré les obligations réglementaires imposant depuis 2009 la déclaration des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique, un grand nombre de puits et forages restent non déclarés, en particulier les ouvrages anciens ou ceux réalisés sans formalité administrative. Cette opacité compromet gravement la capacité de l'État et des collectivités à assurer une gestion durable et équitable de la ressource en eau. Selon les estimations, seuls 70 % des prélèvements sont actuellement quantifiés au niveau national. En période de tension hydrique, cela empêche l'application effective des restrictions d'usage, crée une inégalité entre usagers et remet en cause la cohérence des plans de gestion. Par ailleurs, les enjeux de santé publique liés à la qualité de l'eau de ces ouvrages sont également insuffisamment encadrés. Face à ces constats, plusieurs pistes concrètes mériteraient d'être mises en œuvre. Il est proposé de systématiser les déclarations lors de la création de nouveaux puits et forages, en instaurant par exemple l'obligation d'installer des balises de géolocalisation sur les machines de forage. Il est également nécessaire de centraliser les déclarations faites en mairie dans une base de données départementale, qui viendrait compléter les outils existants du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Mme la députée souligne en outre l'intérêt de multiplier les installations de piézomètres sur les nappes phréatiques, afin de mesurer plus finement les niveaux d'eau et les prélèvements effectués. Elle alerte enfin sur le manque de moyens humains et financiers consacrés au contrôle de ces ouvrages, qui entrave l'application effective des réglementations existantes. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes elle entend prendre pour renforcer le recensement, le suivi et le contrôle des puits et forages domestiques et pour doter la politique de l'eau, notamment le petit cycle, des moyens nécessaires à une gestion réellement durable et équitable de la ressource.

Environnement

Préservation du pacte en faveur de la haie budget 2025

7008. – 27 mai 2025. – **M. Anthony Brosse** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'importance des crédits accordés au pacte en faveur de la haie. Limitant l'érosion des sols et des crues et offrant un refuge pour la biodiversité, les haies sont garantes de la protection de l'environnement en milieu rural. Dans un contexte d'annulation de crédits pour l'année 2025, la mission Écologie, développement et mobilités durables verrait une diminution de ses autorisations d'engagements de près de 550 millions d'euros. À son lancement en 2024, ce pacte prévoyait un engagement de 110 millions

d'euros pour au moins trois ans. La réduction à 45 millions d'euros, votée lors du projet de loi de finances pour 2025, a considérablement réduit les ambitions de ce programme. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préserver ces crédits, au regard du rôle qu'ont les haies dans les équilibres environnementaux, ainsi que les effets d'une coupe budgétaire sur les nombreux acteurs de la filière.

Environnement

Protection de l'environnement marin dans le Pacifique Sud

7009. – 27 mai 2025. – **M. Nicolas Metzdorf** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'importance d'améliorer la protection de l'environnement marin dans le Pacifique Sud, une zone clé pour la France du fait de sa présence dans diverses collectivités d'outre-mer. La France détient le deuxième plus grand espace maritime mondial, qui s'étend sur environ 11 millions de km², dont une grande partie est située dans le Pacifique Sud. Face à l'augmentation des dommages importants aux écosystèmes marins : pollution plastique, rejets industriels, pêche illégale, non déclarée et non régulée (INN) et impacts du changement climatique, il est crucial que la France prenne pleinement conscience de ses devoirs environnementaux. Cette prise de conscience est d'autant plus nécessaire dans cette vaste zone océanique, particulièrement sensible. La présence française constitue un outil stratégique essentiel pour combattre efficacement la surpêche et la pollution des océans. Elle facilite notamment l'instauration de systèmes de surveillance maritime, de collaboration régionale, ainsi que d'aires marines protégées (AMP). En 2023, la France avait 589 AMP qui représentaient 33,4 % de son domaine maritime. Cependant, seulement 1,6 % de ces espaces dispose d'une protection complète, tandis que 98,4 % permettent toujours des activités d'extraction. Dans le Pacifique Sud, des actions significatives ont été mises en place, telles que l'établissement du parc naturel de la mer de Corail en Nouvelle-Calédonie, couvrant 1,3 million de km², mais la pêche illégale demeure un danger important. Il lui demande donc les mesures concrètes que le Gouvernement prévoit d'appliquer pour renforcer la lutte contre la surpêche et optimiser le suivi des activités maritimes dans les ZEE du Pacifique Sud, réduire les pollutions d'origine humaine et renforcer la gouvernance environnementale dans cet espace océanique essentiel à l'équilibre écologique mondial.

Handicapés

La suppression des petits ouvrages hydrauliques

7033. – 27 mai 2025. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les effets de la politique d'effacement des petits ouvrages hydrauliques, notamment les seuils et chaussées de moulins, dans le cadre de l'application de la directive-cadre sur l'eau (DCE). Dans plusieurs départements, ces opérations se sont multipliées sous l'effet d'une transposition stricte du droit européen et de dispositifs de financement qui privilégient l'effacement des ouvrages. À l'inverse, les aménagements compatibles avec la continuité écologique, comme les passes à poissons, restent peu soutenus financièrement, ce qui limite leur mise en œuvre. En Sarthe, l'association de sauvegarde des moulins et rivières alerte sur les effets de ces démantèlements : disparition de masses d'eau, assèchement de nappes d'accompagnement, déstabilisation des berges et fragilisation du bâti environnant. Cette politique suscite également un fort sentiment d'exclusion chez certains acteurs locaux, notamment les propriétaires de moulins, qui déplorent de ne pas être suffisamment associés aux décisions prises dans les instances de gouvernance de l'eau. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir si Mme la ministre entend rééquilibrer les critères de financement afin d'encourager des solutions alternatives à la suppression des ouvrages. Elle lui demande également si elle envisage de renforcer la représentation des gestionnaires de moulins dans les instances locales de concertation et de réexaminer les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour garantir une gestion durable, concertée et adaptée aux réalités des territoires.

Mer et littoral

Recul du trait de côte en Charente-Maritime

7058. – 27 mai 2025. – **M. Pascal Markowsky** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences préoccupantes du recul du trait de côte en Charente-Maritime et l'absence des communes de Royan et Saint-Georges-de-Didonne parmi les collectivités inscrites sur la liste officielle des territoires vulnérables. D'après une étude de l'Observatoire de la côte de Nouvelle-Aquitaine, près de 1 000 hectares sont exposés à l'aléa « recul du trait de côte » à l'horizon 2050 dans le

département, représentant environ 57 % du linéaire côtier charentais. Plus de 60 % de cette exposition concerne les intercommunalités de Royan-Atlantique, de l'île d'Oléron et de Rochefort Océan. Ce phénomène menace directement des infrastructures, des habitations, ainsi qu'une économie littorale déjà fragilisée par la pression foncière et le changement climatique. La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine indique que, sans les protections côtières actuelles « parfois non pérennes » 6 000 logements, 725 locaux d'activités économiques et 100 km de voies de transport pourraient être concernés dans les prochaines décennies. À Royan, la situation est particulièrement alarmante : certaines zones subissent un recul du trait de côte pouvant atteindre jusqu'à 30 mètres par an, faisant de ce territoire l'un des plus exposés d'Europe. Le phare de la Coubre, situé en bordure de la commune voisine de La Tremblade, a vu la distance qui le séparait du rivage passer de 1,8 km en 1905 à moins de 150 mètres en 2025, illustrant la rapidité du phénomène. Pourtant, malgré ces données alarmantes, les communes de Royan et Saint-Georges-de-Didonne ne figurent pas parmi les 317 collectivités identifiées par les décrets n° 2022-750 du 29 avril 2022, n° 2023-698 du 31 juillet 2023 et n° 2024-531 du 10 juin 2024, comme devant adapter leur urbanisme et bénéficier d'un accompagnement spécifique dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre l'érosion côtière. Cette absence suscite l'incompréhension alors même que la communauté d'agglomération Royan Atlantique a engagé une stratégie locale de gestion du trait de côte, incluant l'observation du phénomène, la production de cartographies à 30 et 100 ans et des études de relocalisation des infrastructures publiques. Face à l'urgence environnementale et à la menace directe sur les biens, les personnes et les activités économiques du territoire, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la résilience du littoral charentais. Il souhaite également connaître les raisons de l'exclusion de Royan et Saint-Georges-de-Didonne de la liste des communes vulnérables et si son intégration dans le dispositif national est prévue à court terme, afin de permettre à cette collectivité d'accéder aux outils réglementaires, techniques et financiers prévus par la loi climat et résilience.

Outre-mer

Soutien de l'État aux initiatives calédoniennes pour la transition écologique

7070. – 27 mai 2025. – **M. Nicolas Metzdorf** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité de traduire concrètement la volonté exprimée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci s'est manifestée à travers la délibération du 29 avril 2025, visant à renforcer la coopération entre l'État et les institutions calédoniennes dans les domaines de la transition écologique, de la préservation de la biodiversité et de la lutte contre le changement climatique. Cette décision reflète une conscience collective de l'urgence climatique et de la nécessité d'une action coordonnée face aux menaces croissantes sur les équilibres écologiques de l'archipel. Depuis de nombreuses années, la Nouvelle-Calédonie est confrontée aux effets directs du changement climatique : détérioration rapide des écosystèmes, hausse de la vulnérabilité des communautés face aux situations extrêmes, érosion du littoral, stress hydrique prolongé. Ces évènements affectent des domaines essentiels de la société calédonienne, allant du monde rural à la pêche en lagune, en passant par la santé publique. Devant cette situation, les organismes locaux s'engagent, mais ne peuvent agir sans assistance, d'autant plus que la crise qu'a connue la Nouvelle-Calédonie l'an dernier rend l'appui de l'État plus indispensable que jamais. La réflexion du Congrès souligne sans ambiguïté l'importance d'un partenariat qui répond aux défis, tant sur le plan des ressources que des engagements communs. Il lui demande donc comment l'État prévoit de réagir à cette demande, quelles ressources seront utilisées à court et moyen terme et si un cadre officiel de dialogue et d'action sera instauré pour garantir la coordination des efforts.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2671 Mme Anaïs Sabatini.

Commerce et artisanat

Zones à faibles émission : forains

6969. – 27 mai 2025. – **M. Serge Muller** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur les conséquences concrètes de la

mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) pour la profession des forains. Si l'objectif des ZFE est de lutter contre la pollution de l'air et d'accélérer le renouvellement du parc automobile, sa mise en œuvre génère une punition pour celles et ceux étant dans l'impossibilité de changer de véhicule. L'écologie ne peut pas et ne doit pas être punitive. Pour des professions spécifiques comme celle des forains, on énumère de nombreuses difficultés. En effet, les véhicules utilisés par les forains, souvent anciens et adaptés à des usages très particuliers, ne répondent pas toujours aux critères des vignettes « Crit'Air » exigés pour circuler dans les ZFE. Le renouvellement des véhicules représente souvent un coût impossible pour ces professionnels. La législation en vigueur prévoit des dérogations dans certains cas, mais laisse aussi la possibilité aux collectivités locales d'accorder des dérogations supplémentaires pour des situations spécifiques. Cependant, ces dérogations restent à la discrétion de chaque collectivité, ce qui peut engendrer des situations inégales selon les territoires. Il apparaît donc nécessaire de veiller à une harmonisation des pratiques pour garantir à cette profession la possibilité de continuer à exercer partout sur le territoire, afin de rendre attractive les villes.

Sécurité routière

Révision décret nº 2023-848 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés

7123. – 27 mai 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur le décret nº 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). L'interdiction généralisée faite aux jeunes de 12 à 14 ans d'emprunter les voies ouvertes à la circulation publique avec ces engins, y compris lorsqu'ils sont encadrés par des professionnels qualifiés dans un cadre sécurisé, suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs du secteur. Une telle mesure apparaît en décalage avec les pratiques encadrées existantes et les réalités économiques d'une filière en plein essor et semble mériter un réexamen tenant compte des spécificités de l'activité touristique concernée. Dans un contexte où les activités de loisirs motorisés participent activement à la diversification de l'offre touristique, à la vitalité des territoires et à la création d'emplois, une adaptation du cadre réglementaire s'impose. Celle-ci permettrait de concilier les impératifs de sécurité avec les enjeux économiques et territoriaux. Une telle évolution irait dans le sens des objectifs de simplification portés par le Gouvernement. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réviser ce décret afin d'introduire davantage de souplesse, en autorisant notamment les jeunes de 12 à 14 ans à utiliser les EDPM dans un cadre strictement encadré et professionnel, tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers de la route.

Transports ferroviaires

Dispositif d'indemnisation proposé par la SNCF en cas de retard d'un train

7132. – 27 mai 2025. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur le dispositif de compensation proposé par la SNCF en cas de retard. Selon le rapport publié en 2023 par l'Autorité de régulation des transports, 21 % des passagers retardés ont subi un retard supérieur à 30 minutes, ouvrant droit à une indemnisation pour les activités inOui, Trenitalia, Thalys et Renfe Viajeros. 9 % des passagers retardés ont en outre subi un retard de plus d'une heure. Toutefois et toujours selon ce rapport, en moyenne moins de 4 passagers retardés sur 10 ont utilisé les dispositifs de compensation proposés par les opérateurs. En particulier, les taux de passagers indemnisés diminuent pour les retards de plus de 2 heures, alors même que les taux de passagers TGV affectés par les gros retards ont augmenté. Un rapport de l'association Familles rurales, publié en mars 2025, indique que 61 % des consommateurs ayant subi un retard compris entre 1 heure et 2 heures n'obtiennent pas d'indemnisation. Selon une enquête effectuée par le média France Info, sur les 119 millions d'euros qui auraient dû être indemnisés en 2023 par le groupe SNCF au titre de ces retards, seulement 49 millions d'euros auraient été réclamés par les usagers. Cette situation n'est pas satisfaisante et cela est en partie dû à des mécanismes de demande d'indemnisation complexes et peu faciles, imposant notamment de multiples connexions et formulaires conduisant la plupart des voyageurs indemnisables à abandonner cette démarche. Plusieurs associations et usagers alertent sur cette situation qui empêche une application effective des dispositions du règlement européen 2021/782. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de demander au groupe SNCF d'adapter sa procédure d'indemnisation en allégeant et facilitant les démarches afin qu'une plus grande proportion de voyageurs puisse obtenir l'indemnisation à laquelle ils ont droit.

Transports urbains
Dérives graves dans les pratiques de contrôle des agents de la RATP

7133. – 27 mai 2025. – **Mme Caroline Colombier** alerte **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur les dérives dans les pratiques de contrôle des agents de la RATP, révélées dans une enquête du *Journal du Dimanche* (20 mai 2025). Alors que la lutte contre la fraude est un objectif légitime poursuivi par Île-de-France Mobilités (IDFM) et les opérateurs de transport, les moyens actuellement employés suscitent de graves inquiétudes sur les plans éthique, juridique et social. L'article du *JDD* révèle que les agents de la RATP reçoivent des primes pouvant atteindre 500 euros par mois, indexées sur les amendes réglées immédiatement par les usagers. Concrètement, chaque mois, les agents perçoivent 10 % des recettes issues des amendes payées sur place. Plusieurs agents témoignent que ce système de rémunération incite à cibler préférentiellement des voyageurs solvables sur des critères notamment vestimentaires au détriment d'une stratégie cohérente de lutte contre la fraude. Un agent affirme ainsi : « On cible ceux qui peuvent payer tout de suite », tandis que d'autres indiquent laisser partir les contrevenants les plus agressifs ou insolvables faute d'alternative. Des verbalisations jugées abusives ou absurdes sont également documentées : usagers sanctionnés pour une photo floue sur un passe Navigo, ou pour avoir transporté une plante, alors même qu'ils avaient un titre valide. Les cas de personnes âgées ou vulnérables verbalisées sans discernement sont également signalés. En parallèle, l'efficacité globale du système reste faible : avec 1,7 million d'infractions constatées chaque année, mais un taux de recouvrement global estimé à 45 %, le montant total récupéré par la RATP avoisine 65 millions d'euros, soit moins de 1 % de son chiffre d'affaires annuel. Ce double constat d'inefficacité structurelle et ciblage discriminatoire soulève des problèmes d'éthique publique (l'existence de primes proportionnelles aux encaissements favorise une logique de rentabilité individuelle incompatible avec les missions de service public) et de déontologie des agents (les objectifs chiffrés de verbalisation peuvent générer des dérives de zèle punitif, décorrélées de la gravité réelle des infractions). Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend diligenter une mission d'inspection générale (IGEDD ou IGF) sur les pratiques de contrôle de la RATP et leur conformité au droit, si le système de primes indexées sur les paiements immédiats est compatible avec les principes de neutralité et d'impartialité dans l'action des agents et enfin si une réforme du cadre de recouvrement des amendes est envisagée pour améliorer leur efficacité sans générer d'atteintes aux libertés ou de discriminations.

TRAVAIL ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 3373 Corentin Le Fur ; 4304 Thomas Ménagé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Dysfonctionnements dans la gouvernance de la Cipav

7108. – 27 mai 2025. – **M. Aurélien Le Coq** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi**, sur la gouvernance de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance-vieillesse (Cipav). La Cipav est la principale caisse de retraite et de prévoyance des professions libérales : 207 000 retraités y sont affiliés. Un rapport de mai 2024 de la Cour des comptes pointe du doigt « de graves dysfonctionnements qui ont dégradé le service rendu aux assurés et donné lieu à des contestations ». Les élections du conseil d'administration ont été annulées à deux reprises par le tribunal judiciaire de Paris, en 2023 et 2025, pour des irrégularités et une ingérence manifeste. À ces dysfonctionnements, s'ajoute la mise en examen de quatre dirigeants pour des faits d'une extrême gravité, dont l'actuel directeur, mis en examen pour prise illégale d'intérêt et l'ancienne présidente du conseil d'administration, mise en examen pour prise illégale de corruption passive. En l'absence de conseil d'administration, le directeur général conserve pourtant seul et en tout illégalité, l'intégralité des pouvoirs. Profitant de son autonomie de gestion, la direction de la Cipav a semble-t-il failli à sa mission de service public. Le dernier rapport de la Cour des comptes recommande de renforcer le contrôle et la supervision de la gouvernance de la Cipav, comme c'est par exemple le cas pour la Cnav. Quelles mesures Mme la ministre compte-t-elle prendre pour assurer une

gouvernance transparente ? Un audit indépendant approfondissant les rapports de la Cour des comptes, la désignation d'un administrateur provisoire et l'évolution de la direction générale sont des pistes urgentes à explorer. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 891 Thomas Ménagé ; 1432 Mme Géraldine Grangier.

Agroalimentaire

Rendre obligatoire l'affichage du nutri-score

6946. – 27 mai 2025. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité de rendre obligatoire l'affichage du nutri-score, pour des raisons de santé publique. Le nutri-score est un outil de santé publique qui permet d'indiquer au consommateur la qualité nutritionnelle d'un produit transformé. Conçu par des experts académiques en nutrition, sans lien d'intérêts et donc appuyé uniquement sur l'objectivité scientifique, il a prouvé au travers de plus de 150 études son utilité, son efficacité et sa supériorité par rapport à d'autres logos nutritionnels. Des travaux sur de très larges panels ont démontré que le fait de manger des aliments mieux classés sur l'échelle du nutri-score était associé à un moindre risque d'obésité, de maladies cardiovasculaires, de cancers ou encore de diabète. Notamment, dans un article du 11 septembre 2024 paru dans le *Lancet Regional Health-Europe*, des chercheurs de l'équipe de recherche en épidémiologie nutritionnelle (CRESS-EREN), équipe mixte de l'Inserm, d'INRAE, du Cnam, de l'université Sorbonne Paris Nord et de l'université Paris Cité, en collaboration avec des chercheurs du Centre international de recherche sur le cancer (OMS-CIRC), rapportent un risque accru de maladies cardiovasculaires associé à la consommation d'aliments moins bien classés sur l'échelle du nutri-score. Une étude publiée le 16 avril 2024 dans la revue *International Journal of Behavioral Nutrition and Physical Activity* a été réalisée par une équipe pluridisciplinaire de chercheurs de l'université d'Aix-Marseille et de l'université Sorbonne Paris Nord. Composée de spécialistes du champ de la communication, de la nutrition, de l'épidémiologie et de santé publique, elle met en évidence qu'afficher le nutri-score des produits alimentaires dans les publicités conduirait les consommateurs à choisir des aliments plus favorables à leur santé. Adopté officiellement en France en octobre 2017 par un arrêté interministériel et mis à jour le 14 mars 2025, son déploiement repose sur le volontariat des entreprises du fait d'une réglementation européenne restrictive, datant de 2011, fortement poussée, à l'époque, par des *lobbies* agro-alimentaires. Finalement, si plus de 1 500 marques l'ont adopté aujourd'hui (ce qui représente environ 60 % du marché alimentaire français), de grands groupes agro-alimentaires continuent à ne pas jouer le jeu de la transparence. Or, pour être efficace de façon optimale et pleinement utile aux consommateurs, le nutri-score doit être présent sur tous les emballages des aliments. Plus de 2 000 scientifiques et professionnels de santé, soutenus par 56 organisations - sociétés savantes (représentant plusieurs dizaines de milliers d'experts en nutrition, santé publique, cancérologie, cardiologie, pédiatrie…), associations de consommateurs et de patients, ou ONG - appellent d'ailleurs à aller dans ce sens. Par ailleurs, le nutri-score est aujourd'hui très largement plébiscité par les consommateurs : 94 % des Français soutiennent la mesure et seraient favorable à ce que le nutri-score devienne obligatoire. Mme la députée prend acte de l'arrêté du 14 mars 2025 de Mme la ministre, signé aux côtés de Mmes Annie Genevard et Véronique Louwagie et MM. Éric Lombard et Yannick Neuder pour améliorer ce dispositif. Mais elle lui demande si le Gouvernement compte rendre obligatoire l'affichage du nutri-score sur tous les emballages des aliments, au nom de la défense de la santé de la population. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité

Réforme des tarifs des transports de patients

6959. – 27 mai 2025. – **M. Alexis Jolly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences dramatiques de la réforme des tarifs applicables aux transports de patients vers les établissements hospitaliers. Cette réforme, récemment mise en œuvre, provoque une vive inquiétude chez les professionnels du transport sanitaire, notamment les artisans taxis agréés, qui assurent une part

essentielle de ces trajets, surtout en milieu rural et périurbain. Dans de nombreux territoires, plusieurs sociétés de taxi ont d'ores et déjà annoncé qu'elles seraient contraintes de licencier en masse des salariés en raison de la baisse brutale des tarifs, baisse qui rend désormais impossible la couverture des charges de fonctionnement. Cette situation a entraîné un mouvement de grève de la profession lundi 19 mai 2025. M. le député s'inquiète des conséquences de cette mesure sur l'emploi local, mais aussi sur la continuité des soins et l'accès aux rendez-vous médicaux pour les patients les plus fragiles, notamment les personnes âgées, handicapées ou en affection de longue durée. Il lui demande donc si une réévaluation de cette réforme est possible, afin d'éviter la disparition des acteurs du transport sanitaire de proximité et pour garantir un service de transport équitable et accessible à tous les patients.

Assurance maladie maternité
Remboursement des séances d'ergothérapie

6960. – 27 mai 2025. – **M. Guillaume Florquin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conditions restrictives de remboursement des séances d'ergothérapie, notamment en dehors du cadre institutionnel. L'ergothérapie joue un rôle fondamental dans l'autonomie des personnes en situation de handicap, atteintes de maladies chroniques ou en perte d'autonomie liée à l'âge. Pourtant, à ce jour, la sécurité sociale ne rembourse les séances d'ergothérapie à 100 % que lorsqu'elles sont prescrites par un médecin et effectuées dans des structures médicales ou médico-sociales telles qu'un hôpital, un centre de rééducation ou un EHPAD. Les séances réalisées en cabinet libéral, pourtant indispensables pour de nombreux patients, ne sont quant à elles pas prises en charge, sauf aide ponctuelle exceptionnelle sur dossier. Cette limitation crée une inégalité d'accès aux soins, notamment pour les personnes qui ne peuvent bénéficier d'un parcours institutionnel : enfants présentant des troubles du neurodéveloppement, personnes âgées vivant à domicile, ou patients atteints de pathologies lourdes nécessitant un suivi régulier et personnalisé. Le coût moyen d'une séance, autour de 50 euros, représente un obstacle financier réel et les mutuelles, qui couvrent parfois ces frais, le font de manière très inégale. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de réviser les critères de remboursement de l'ergothérapie, notamment en étendant la prise en charge par la sécurité sociale aux séances réalisées en cabinet libéral, lorsqu'elles sont prescrites et justifiées médicalement, afin de garantir un meilleur accès à ce soin essentiel pour l'autonomie et la qualité de vie de nombreux Français.

Assurance maladie maternité
Remboursement des soins pour les enfants atteints d'une paralysie cérébrale

6961. – 27 mai 2025. – **Mme Gabrielle Cathala** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la prise en charge insuffisante des soins par l'assurance maladie pour les enfants atteints de paralysie cérébrale. Toutes les six heures, un enfant naît en France avec des lésions cérébrales et chaque année, 1 500 nouveau-nés sont concernés par une paralysie cérébrale. Ce handicap chez l'enfant a pour origine des lésions irréversibles dans le cerveau du fœtus ou du nourrisson, liées à la destruction de certaines cellules de l'organe en développement. Ces lésions provoquent des troubles du mouvement ou de la posture, parfois accompagnés de difficultés cognitives ou sensorielles. Selon la Fondation paralysie cérébrale, « la plasticité cérébrale étant plus importante dans les premières années de la vie, il est essentiel que le diagnostic de lésions cérébrales soit posé précocement, afin de démarrer une prise en charge adaptée dès que possible ». C'est pour cette raison que de nombreux enfants nécessitent un accompagnement thérapeutique précoce, régulier et intensif. Cela inclut des séances de kinésithérapie, d'ergothérapie, de psychothérapie, de psychologie, voire d'orthophonie, afin d'améliorer leur autonomie et leur accès à la scolarité. Jusqu'à l'âge de 6 ans, ces soins sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont dispensés au sein d'un centre d'action médico-sociale précoce. Toutefois, au-delà de cet âge, lorsque les familles n'ont pas accès aux services d'un centre médico-psycho-pédagogique ou d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile, le reste à charge pour les familles peut devenir important. Certaines prestations de professionnels du secteur libéral ne sont pas remboursées par l'assurance maladie et sont rarement prises en charge par les mutuelles, imposant un coût mensuel pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines d'euros. Elle lui demande de mettre en place le parcours de rééducation, financé par l'assurance maladie, pour les enfants polyhandicapés ou atteints de paralysie cérébrale. Prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, cette disposition n'est toujours pas mise en application. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Emploi et activité

Impact de la réduction des contrats parcours emploi compétences (PEC)

6988. – 27 mai 2025. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences de la réduction du nombre de contrats parcours emploi compétences (PEC), en particulier pour les personnes en situation de handicap en milieu rural. Depuis leur mise en œuvre en 2018, les contrats PEC ont permis de favoriser l'insertion professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi, en conjuguant activité salariée, accompagnement individualisé et actions de formation. Dans de nombreux territoires comme l'Aveyron, ce dispositif a été activement porté par les collectivités territoriales, avec l'appui de structures pleinement mobilisées sur le terrain : missions locales, Cap Emploi, services départementaux et associations. Cet écosystème local a permis la mise en œuvre de parcours d'inclusion concrets, bénéfiques en particulier aux personnes en situation de handicap. Or le recours aux emplois aidés connaît une nette décélération depuis 2018 et l'année 2024 a marqué un nouveau repli. Dans la loi de finances pour 2023, l'enveloppe prévoyait encore 80 000 contrats PEC dans le secteur non marchand. Elle a été abaissée à 66 700 en 2024, puis révisée à 60 885 après mise en réserve budgétaire. Dans le même temps, les contrats initiative emploi (CIE) jeunes sont passés de 31 150 à 13 953. Par ailleurs, les paramètres de ces contrats, notamment la durée hebdomadaire et la durée de prise en charge, ont été ajustés à la baisse, pour tenir compte d'une sous-exécution en 2023. Dans son analyse d'avril 2025, la Cour des comptes confirme que seuls 51 739 contrats PEC ont été effectivement conclus en 2024, contre 66 700 initialement prévus, soit un taux de réalisation de 77,6 %. Cette baisse, structurelle et budgétaire, se traduit par des difficultés accrues pour de nombreux territoires à maintenir des parcours d'insertion stables et adaptés aux publics fragiles. Tous les territoires sont affectés par cette réduction, mais les territoires ruraux sont souvent davantage exposés, dans la mesure où les opportunités alternatives d'insertion y sont structurellement moins nombreuses. L'absence de structures adaptées à proximité, la faible densité d'employeurs sociaux ou solidaires et la dispersion des services d'accompagnement rendent les parcours d'inclusion particulièrement vulnérables à la disparition de ce type de contrat. À titre d'exemple, dans une commune du département de M. le député, un contrat PEC conclu avec une personne en situation de handicap, pleinement investie dans son travail, n'a pu être renouvelé faute de crédits disponibles. Dans un tel contexte, la rupture d'un contrat PEC entraîne trop souvent l'interruption brutale d'un parcours d'inclusion pourtant prometteur, sans relais possible à l'échelle locale. Partant de ce constat, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte la situation spécifique des publics en situation de handicap en milieu rural dans le cadre de l'évolution du dispositif PEC et s'il envisage d'instaurer, au sein de ce dispositif ou d'un mécanisme équivalent, un fléchage prioritaire, des critères adaptés ou une souplesse renforcée pour les collectivités locales et les acteurs de l'insertion mobilisés sur le terrain.

Étrangers

Recours illégal à des travailleurs étrangers sans titre de séjour

7015. – 27 mai 2025. – **Mme Caroline Colombier** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la question de la responsabilité juridique des entreprises et des donneurs d'ordre ayant eu recours pendant des années à des travailleurs étrangers sans titre de séjour, dans des secteurs aujourd'hui reconnus comme « métiers en tension ». Le 22 mai 2025, le Gouvernement a publié la nouvelle liste régionale des métiers en tension, conformément à la loi immigration du 26 janvier 2024. Cette liste vise à faciliter la régularisation des personnes étrangères sans-papiers exerçant l'un de ces métiers, sous conditions de durée d'activité et de résidence. De nombreux secteurs concernés, comme l'hôtellerie-restauration, le bâtiment ou l'aide à la personne, ont exprimé leur soulagement, en évoquant explicitement l'existence de salariés travaillant « sous alias » dans leurs effectifs. Cette situation révèle de manière manifeste et structurelle l'existence d'un travail dissimulé ou d'un emploi d'étrangers sans titre, pratiqué dans certains cas pendant plusieurs années, sans que les personnes morales ou physiques concernées n'en aient été inquiétées. Or ces pratiques sont clairement réprimées par le code du travail, notamment par les articles L. 8251-1 et suivants, ainsi que L. 8271-1-2, qui étendent la responsabilité non seulement aux employeurs directs, mais aussi aux donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, co-contractants, sous-traitants, prestataires et personnes morales en relation d'affaires avec les structures fautives. Dans un contexte où l'État s'apprête à régulariser certains de ces travailleurs, il serait incompréhensible que les acteurs économiques ayant sciemment violé la loi ne fassent l'objet d'aucune enquête ni poursuite, bénéficiant ainsi d'une forme d'amnistie de fait. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend faire appliquer strictement les dispositions prévues aux articles L. 8251-1 et L. 8271-1-2 du code du travail, notamment en engageant des contrôles et des poursuites ciblées contre les entreprises, donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, sous-traitants ou

prestataires ayant employé ou toléré l'emploi pendant des années de travailleurs sans titre. Elle lui demande également quelles garanties l'État entend apporter pour que le dispositif de régularisation ne se transforme pas en prime à la fraude sociale pour les opérateurs économiques.

Fonction publique hospitalière
Exclusion de salariés de l'Institut OCENS du bénéfice de la prime Ségur

7021. – 27 mai 2025. – **Mme Julie Laernoes** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation injuste résultant d'une différence de traitement entre les salariés de certains établissements autonomes de la fonction publique hospitalière. L'agrément de l'accord du 4 juin 2024 et son extension par arrêté en date du 5 août 2024 ont permis la généralisation du Ségur pour les professionnels qui n'en avaient pas bénéficié au sein des structures relevant du champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privées à but non lucratif (BASS). Pour autant, une centaine de salariés de l'Institut public OCENS de Loire-Atlantique, établissement médico-social autonome de la fonction publique hospitalière financé par l'ARS, sont exclus du bénéfice de la prime Ségur. Parmi eux : des agents des services généraux, des agents des services administratifs (adjoints administratifs, adjoints des cadres, agents d'entretien qualifiés, agents de services hospitaliers qualifiés, assistants médico-administratifs, attachés d'administration hospitalière, directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux), des salariés de catégorie C (ouvriers, techniciens hospitaliers), mais aussi des formateurs, transcripteurs et enseignants spécialisés (CAPEJS et CAEGADV). Tous ces salariés sont pleinement mobilisés pour assurer le bon fonctionnement de l'institution et l'accueil des usagers et de leurs familles. Ils étaient également en première ligne lors de l'épidémie de covid-19. Il apparaît donc anormal que ces personnels ne bénéficient pas, eux aussi, de la prime Ségur. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à l'exclusion des agents, formateurs et enseignants de l'Institut public OCENS de Loire-Atlantique du bénéfice de cette prime.

Fonctionnaires et agents publics
Égalité d'accès au CTI pour les agents des ESMS publics autonomes

7025. – 27 mai 2025. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'exclusion persistante des agents des filières administrative et technique exerçant dans les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) publics autonomes du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) prévu dans le cadre du Ségur de la santé. Depuis 2020, le CTI a été progressivement étendu à plusieurs catégories de professionnels de la fonction publique hospitalière, dans les secteurs sanitaire, social et médico-social. Toutefois, les agents administratifs et techniques des ESMS publics autonomes, bien qu'exerçant sous le même statut que leurs homologues en milieu hospitalier, ne bénéficient toujours pas de cette revalorisation salariale de 183 euros nets par mois. Cette inégalité de traitement est source d'incompréhension et d'un profond sentiment d'injustice parmi les personnels concernés. Elle engendre également des difficultés de recrutement notables sur le terrain, ces métiers étant par ailleurs essentiels au bon fonctionnement des établissements. À missions égales et à statut équivalent, une telle différence de rémunération est perçue comme arbitraire et contre-productive pour l'attractivité du secteur public médico-social. Malgré plusieurs démarches portées par les organisations syndicales et les employeurs et bien que la question ait été portée devant le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État, cette situation reste inchangée. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette inégalité en procédant à une révision du cadre réglementaire du CTI, afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents.

Fonctionnaires et agents publics
Harmonisation des droits pour l'accompagnement aux échographies de grossesse

7026. – 27 mai 2025. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les droits des agents publics en matière d'accompagnement de leur conjointe lors des échographies obligatoires liées à la grossesse. Depuis 2016, les salariés du secteur privé bénéficient d'une autorisation d'absence pour accompagner leur conjointe aux trois échographies obligatoires prévues pendant la grossesse, conformément à l'article L. 1225-16 du code du travail. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux agents publics, créant ainsi une inégalité de traitement entre les secteurs public et privé. Cette situation soulève des questions d'équité et d'égalité entre les sexes, alors même que l'implication des futurs pères dans le suivi de la grossesse est aujourd'hui reconnue comme essentielle. Ne pas pouvoir accompagner sa conjointe aux échographies

constitue un frein à l'investissement paternel et peut renforcer l'idée que la grossesse reste principalement la responsabilité de la femme. De plus, l'absence de cadre uniforme oblige certains agents publics à mobiliser des jours de réduction du temps de travail (RTT), de congé annuel ou de récupération pour être présents lors de ces examens médicaux, accentuant le sentiment d'injustice par rapport aux droits garantis aux salariés du secteur privé. Elle lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour harmoniser les droits des agents publics avec ceux du secteur privé afin de permettre aux futurs pères d'accompagner leur conjointe lors des échographies obligatoires, dans un souci d'équité et de reconnaissance de l'implication parentale.

Institutions sociales et médico sociales

Extension de la prime Ségur dans le secteur social et médico-social

7042. – 27 mai 2025. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les effets collatéraux de l'extension de la prime Ségur dans le secteur social et médico-social. Instituée à juste titre et dans l'urgence pour reconnaître l'engagement des professionnels du soin et de l'accompagnement, la prime Ségur a été étendue, par l'arrêté du 5 août 2024, aux salariés relevant notamment de la convention collective nationale 66. La prime Ségur avait pour vocation d'honorer ces acteurs qui assurent chaque jour la continuité du service public. Une reconnaissance pleinement méritée pour ces travailleurs de l'ombre qui œuvrent pour la santé, la prévention spécialisée, l'inclusion et l'insertion par l'activité économique et constituent de véritables piliers de notre tissu social. Ces professionnels font vivre chaque jour la promesse républicaine. L'extension de la prime Ségur, officialisée par l'arrêté du 5 août 2024, devait permettre de valoriser non seulement les personnels hospitaliers mais également ceux œuvrant au sein d'associations intervenant auprès des victimes, des publics précaires et des personnes vulnérables. Toutefois, cette mesure reste incomplète : elle n'a pas été suivie d'un financement structurel de la part de l'État, mettant en péril les structures censées la mettre en œuvre. Ainsi, les organisations concernées, souvent délégataires de services publics, se trouvent aujourd'hui en difficulté. Elles sont confrontées à un surcoût induit par l'extension de la prime Ségur, sans aucune garantie d'un financement complémentaire systématique de la part de l'État ou des collectivités. Dans un contexte où les effectifs sont déjà insuffisants et le travail sur le terrain en prévention spécialisée et en insertion crucial dans la lutte contre l'insécurité, cette mesure légitime se révèle financièrement problématique. En effet, au lieu d'apporter une reconnaissance effective, la prime Ségur se transforme en un « cadeau empoisonné » qui risque d'aggraver la précarité des associations et de fragiliser la continuité de leurs missions. C'est en ce sens que M. le député a été interpellé par l'association de prévention et d'insertion IMAJ, implantée dans sa circonscription. En appliquant la prime Ségur à ses 24 équivalents temps plein, elle fait face à un surcoût annuel de 109 000 euros, sans qu'aucun soutien ne soit accordé par la direction départementale de l'emploi ou le conseil départemental, chacun se renvoyant la balle en l'absence d'abondement de l'État. En conséquence, les chantiers d'insertion se retrouvent fragilisés, l'accessibilité de l'auto-école associative est menacée et les missions du personnel d'encadrement sont mises en péril. Cette situation dépasse le seul cas d'IMAJ. Partout en France, des structures comparables, engagées dans la prévention spécialisée, la réinsertion, la lutte contre les violences, ou l'accompagnement social, alertent : la reconnaissance salariale est devenue un fardeau économique. Ce paradoxe est lourd de conséquences. Il revient à demander à celles et ceux qui tiennent debout les quartiers, les campagnes et les invisibles de financer leur propre reconnaissance. Ainsi, face aux signaux d'alerte lancés par IMAJ mais aussi plusieurs grandes organisations - dont Citoyens et justice, le Planning familial, la FNCIDFF, solidarité Femmes, France Victimes et le Mouvement du Nid - et tenant compte de l'importance du travail réalisé en prévention spécialisée et en insertion, M. le député demande à Mme la ministre de quelle manière le Gouvernement entend compenser financièrement le surcoût induit par l'extension de la prime Ségur afin d'éviter que les associations et acteurs concernés ne subissent des conséquences néfastes telles que licenciements massifs, gel des recrutements et, par conséquent, une diminution de la prise en charge des publics vulnérables. Quelles mesures précises sont envisagées pour renforcer le soutien aux acteurs de la prévention spécialisée et de l'insertion, dont le rôle dans la lutte contre l'insécurité demeure essentiel, alors même que ces professionnels opèrent déjà dans des conditions de sous-effectifs et de reconnaissance insuffisante ? Comment le Gouvernement compte-t-il assurer que la reconnaissance symbolisée par la prime Ségur ne se transforme pas en un levier de précarisation supplémentaire, mais participe véritablement à la pérennité et au renforcement des missions d'utilité publique assurées par ces associations ? Il souhaite obtenir des précisions à ce sujet.

Institutions sociales et médico sociales
Minoration loyer hospitalisation résidence autonomie

7043. – 27 mai 2025. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les gestionnaires de résidences autonomie concernant la minoration de loyer en cas d'hospitalisation d'un de leur résident. En effet, l'article R. 314-204 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré de l'intégralité du montant du forfait hospitalier. Cette disposition, rédigée de cette manière, est en vigueur depuis le 1er janvier 2023. Toutefois, cette mesure existe depuis 2010, avec une rédaction antérieure qui prévoyait une minoration « tenant compte du montant du forfait hospitalier », offrant ainsi davantage de souplesse. La rédaction actuellement en vigueur induit une minoration qui engendre de lourdes pertes financières pour les résidences autonomie concernées. Elle souhaiterait l'alerter de cette situation et savoir s'il existe des alternatives ou des financements adaptés pour pallier les difficultés induites par cette mesure bénéfique pour les usagers, mais problématique pour les résidences autonomie.

Jeunes
Dégradation de la santé mentale chez les jeunes

7045. – 27 mai 2025. – **M. Sylvain Carrière** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la dégradation alarmante de la santé mentale des jeunes en France. Le 6 mars 2025, à Montpellier, un étudiant de 21 ans a mis fin à ses jours en sautant du sixième étage d'une bibliothèque universitaire. Le 16 mai 2025, une élève de 17 ans a tenté de se suicider en se défenestrant en plein cours, à Montereau-Fault-Yonne. Ces drames, qui ne sont malheureusement pas isolés, témoignent d'une détresse psychologique croissante parmi les jeunes. En effet, les chiffres nationaux sont inquiétants : selon l'assurance maladie, un jeune sur cinq souffre de troubles dépressifs. Plus d'un jeune sur deux a déjà été affecté par des problèmes de santé mentale. Alors que les pensées suicidaires explosent, le suicide est devenu la première cause de mortalité chez les 15-35 ans (Unafam). Or les moyens alloués à la santé mentale des jeunes sont largement insuffisants. La France ne compte qu'un psychologue pour 15 000 étudiants, soit dix fois moins que les recommandations internationales. Le dispositif « Mon soutien psy », mis en place en 2022 pour faire face à l'aggravation de la santé mentale en France et censé garantir 12 séances remboursées, est rejeté par près de 90 % des psychologues libéraux. Les délais d'attente pour consulter un pédopsychiatre atteignent plusieurs mois. Si le Gouvernement a fait de la santé mentale une Grande cause nationale pour 2025, près de la moitié de l'année est déjà passée et les professionnels comme les familles constatent un écart inquiétant entre les discours et les actes. Les structures restent saturées, les personnels en sous-effectif et les jeunes sans accompagnement. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes et budgétaires seront prises pour garantir un accès effectif à des soins gratuits et de qualité, notamment par la mise en place d'un plan d'urgence pour la psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence.

Maladies
Prévention des cancers gynécologiques

7052. – 27 mai 2025. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité de renforcer la prévention des cancers gynécologiques dans le cadre des nouveaux rendez-vous de prévention mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Alors que l'Institut national du cancer estime à 187 526 le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez les femmes en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques demeurent encore insuffisamment pris en compte dans les stratégies de dépistage. Le cancer de l'endomètre est aujourd'hui le plus fréquent des cancers gynécologiques. Le cancer de l'ovaire, quant à lui, reste difficile à détecter précocement, souvent mal connu du grand public comme des professionnels de santé et diagnostiqué dans une majorité de cas à un stade avancé. En 2023, 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire ont été enregistrés, avec un taux de mortalité estimé à 65 %, selon l'Institut national du cancer. Ces pathologies touchent en grande partie les femmes après la ménopause. À ce titre, les rendez-vous de prévention désormais proposés aux âges de 60-65 ans et 70-75 ans constituent une opportunité pertinente pour renforcer la détection et la sensibilisation à ces cancers. Si des campagnes de communication existent, comme « septembre Turquoise » ou « La Fresque des Géantes », elles restent encore peu connues du

grand public. Dans ce contexte, elle l'interroge sur la possibilité d'inclure, dans le contenu de ces rendez-vous de prévention, un temps de sensibilisation spécifique et, lorsque pertinent, un dépistage des cancers gynécologiques, réalisé par le professionnel de santé en charge de la consultation.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

7053. – 27 mai 2025. – **Mme Sandrine Le Feur** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur une pathologie insuffisamment reconnue en France, la fibromyalgie. La fibromyalgie, ou syndrome fibromyalgique, est une affection chronique caractérisée par des douleurs diffuses persistantes, en particulier dans les tissus mous et les muscles du corps et une sensibilité à la pression. Le plus souvent, ces douleurs sont associées à d'autres signes évocateurs comme une fatigue intense, des troubles du sommeil, des dysfonctionnements cognitifs. Autant de symptômes entraînant des perturbations dans la vie quotidienne et des répercussions certaines au plan familial et social avec des difficultés à se maintenir dans l'emploi, un repli sur soi, un isolement. La fibromyalgie est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992, d'abord comme une affection rhumatismale, puis depuis 2006 l'OMS l'a classée comme une entité pathologique distincte dotée d'un code propre au sien de la classification internationale des maladies. Il n'en va pas de même en France, la Haute autorité de santé et l'Académie de médecine la reconnaissant comme un syndrome, ce qui diffère d'une reconnaissance comme maladie à part entière. Malgré les conséquences lourdes de cette pathologie sur la qualité de vie des malades, celle-ci ne figure toujours pas dans la liste des affections de longue durée prévue à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Cette non-reconnaissance empêche une prise en charge adaptée et systématique des soins, engendre des refus fréquents d'allocations et contribue donc à précariser encore les patients. Cette situation découle de l'absence actuelle d'un cadre médical cohérent à même de permettre l'identification des causes de la maladie, ses critères médicaux spécifiques, par le manque de tests diagnostiques standardisés et par la diversité des approches thérapeutiques. Il existe une forte diversité de symptômes, mais cela ne doit pas être au préjudice de la prise en charge du patient. On estime la prévalence de la fibromyalgie à 1,6 % dans la population générale. Elle concernerait plus de deux millions de personnes en France, qui peinent à faire reconnaître la réalité de leur souffrance et aspirent à bénéficier d'un protocole de soins pluridisciplinaires adaptés et d'un accès plus simple à cette prise en charge. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer la fibromyalgie à la liste des affections de longue durée.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

7054. – 27 mai 2025. – **M. Jean-Paul Lecoq** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. À l'instar de la Journée mondiale de la fibromyalgie organisée le 12 mai qui invite à soutenir les malades, une sensibilisation aux difficultés engendrées par cette affection s'avère nécessaire. Alors que plusieurs millions de français souffriraient de cette maladie chronique, ils sont confrontés à des difficultés de diagnostics et de prise en charge de la douleur mais également de traitements adaptés. Si cette maladie est reconnue depuis 1992 par l'Organisation mondiale de la santé, elle n'est toujours pas reconnue en affection longue durée (ALD). Pourtant la fibromyalgie engendre de fortes douleurs, accompagnés de troubles digestifs, neurologiques, cognitifs ainsi qu'une fatigue aggravée et des insomnies et à fortiori une sensibilité extrême à la douleur. Ces symptômes handicapent le quotidien des malades jusqu'à empêcher certaines activités quotidiennes dont professionnelles. Les personnes atteintes par la fibromyalgie sont sujettes à un risque d'isolement, de précarité et sont en moyenne 38 fois plus vulnérables que le reste de la population face au suicide. Alors que le code de la santé publique prévoit le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur, l'absence de reconnaissance en ALD entraîne un rejet récurrent des demandes d'allocation aux adultes handicapés (AAH) et d'invalidité. Il l'alerte sur la nécessité de reconnaître la fibromyalgie comme affection de longue durée pour permettre une prise en charge des soins pour les malades et un respect de leur dignité ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

Maladies

Reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie

7055. – 27 mai 2025. – **M. Guillaume Florquin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie. Reconnue par l'Organisation

mondiale de la santé depuis 1992 comme une maladie à part entière, la fibromyalgie touche entre 1,5 % et 2 % de la population française, dont environ 80 % sont des femmes. Elle se manifeste notamment par des douleurs diffuses, une fatigue chronique, des troubles du sommeil et peut avoir des conséquences lourdes sur la vie quotidienne, personnelle comme professionnelle, des personnes atteintes. Malgré cette reconnaissance internationale, les patients font encore face à un parcours de soin complexe, une errance diagnostique fréquente et une prise en charge souvent incomplète. Par ailleurs, la fibromyalgie ne figure pas à ce jour sur la liste des affections de longue durée (ALD 30), ce qui limite considérablement les possibilités de remboursement intégral des soins par l'assurance maladie. De nombreuses associations et malades demandent une reconnaissance pleine et entière de la fibromyalgie en tant qu'affection de longue durée, ainsi qu'un accompagnement adapté au niveau médical, psychologique et social. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire la fibromyalgie sur la liste des affections de longue durée exonérantes et, plus largement, quelles mesures sont envisagées pour améliorer la reconnaissance, le diagnostic, le suivi et la prise en charge des personnes souffrant de cette maladie.

Mort et décès

Deuil périnatal

7060. – 27 mai 2025. – **Mme Pauline Levasseur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la prise en compte du deuil périnatal en France. Alors que la France présente l'un des taux de mortalité infantile les plus élevés en Europe - avec 3,7 décès pour 1 000 naissances vivantes avant l'âge d'un an, contre une moyenne de 3,2 dans l'Union européenne -, la prise en charge du deuil périnatal demeure encore trop limitée et inégalitaire. Chaque année, plus de 7 000 familles sont confrontées à cette épreuve. Par ailleurs, une grossesse sur quatre se termine par une interruption spontanée avant 22 semaines d'aménorrhée (SA). À partir de 14 SA, les parents peuvent, sous certaines conditions, demander à la mairie un certificat d'enfant sans vie, permettant notamment l'organisation d'obsèques. Toutefois, la législation française ne reconnaît juridiquement le deuil périnatal qu'à compter de 22 SA, ou lorsque le fœtus atteint un poids de 500 grammes, seuil de viabilité défini par l'Organisation mondiale de la santé. Cette définition stricte ne reflète pas la réalité vécue par les parents confrontés à la perte d'un enfant *in utero*. Le deuil périnatal entraîne bien souvent une souffrance physique et psychologique profonde, sans pour autant bénéficier d'une reconnaissance juridique suffisante ni d'un accompagnement adapté. Malgré les avancées introduites par la loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023, visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche, de fortes disparités subsistent dans l'accès à un soutien psychologique, à un accompagnement médical et aux droits sociaux. Ces inégalités sont particulièrement marquées en matière de congés. Si la mère peut bénéficier d'un congé maladie indemnisé par l'assurance maladie, le père ne dispose quant à lui que d'une autorisation exceptionnelle d'absence pour évènement familial, ce qui limite considérablement sa capacité à accompagner sa conjointe. Par ailleurs, l'attribution du congé maladie reste à la libre appréciation du médecin, qui n'est pas toujours sensibilisé à ces situations. En conséquence, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'assouplir le cadre juridique actuel afin de mieux prendre en compte la réalité du deuil périnatal avant 22 semaines. Elle l'interroge également sur les mesures que les pouvoirs publics entendent mettre en œuvre pour garantir un accompagnement médical, psychologique et social plus complet des parents endeuillés, notamment *via* une meilleure prise en charge par la sécurité sociale.

Outre-mer

Prise en charge des molécules onéreuses en Polynésie française

7068. – 27 mai 2025. – **M. Moerani Frébault** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante de la politique de santé en Polynésie française et plus particulièrement sur la question cruciale du financement des molécules onéreuses, notamment dans le traitement des cancers et des maladies radio-induites. Comme l'ensemble des territoires ultramarins, la Polynésie française est confrontée à des défis spécifiques en matière de santé publique : morcellement géographique, isolement, dispersion des infrastructures et indicateurs de santé globalement moins favorables, voire en dégradation, par rapport à la France hexagonale. Face à cette réalité, l'engagement de l'État pour renforcer les politiques de santé dans notre territoire est essentiel. Depuis 2021, l'État a réorienté son soutien vers l'amélioration de l'offre de soins, la formation des professionnels de santé et le développement de la recherche locale. Ces objectifs sont pertinents et nécessaires, mais ils ne sauraient occulter un besoin urgent et structurel : celui de soutenir la prise en charge des traitements les plus coûteux, qui pèsent lourdement sur la Caisse de prévoyance sociale. À titre d'illustration, le traitement des cancers en Polynésie française représente environ 3 milliards de F CFP par an (soit environ 25

millions d'euros), pour près de 800 nouveaux patients chaque année et plus de 7 000 patients suivis. Près de 30 à 40 % de cette dépense est liée à l'achat de molécules onéreuses. À cela s'ajoute le coût des évacuations sanitaires d'urgence, également à la charge de la CPS. Ces charges sont aujourd'hui devenues insoutenables pour le système local de protection sociale. Sans soutien renforcé de l'État, la continuité et l'égalité d'accès aux traitements les plus innovants et les plus nécessaires risquent d'être compromises. Cela pourrait engendrer, à court terme, une dégradation de la qualité des soins, une hausse des évacuations vers l'Hexagone et un creusement des inégalités entre patients polynésiens, d'outre-mer et d'Hexagone. M. le député tient à rappeler que le droit à l'accès aux soins pour tous est garanti par le code de la santé publique, notamment son article L. 1110-5, qui s'applique pleinement aux territoires d'outre-mer. Il est donc impératif de traduire les principes de solidarité nationale et d'égalité territoriale en actes concrets. Dans ce contexte, il regrette que la nouvelle convention « santé État-Pays », pourtant annoncée par le ministre de la santé comme devant être finalisée en 2025, n'ait toujours pas été engagée. La reconduction, pour la seconde fois, de la convention actuelle pour un an supplémentaire, sans perspective claire, suscite une vive inquiétude, tant chez les élus que chez les professionnels de santé. Aussi, M. le député souhaiterait connaître avec précision l'état d'avancement des discussions relatives à cette nouvelle convention « santé État-Pays » : Ce nouveau cadre prendra-t-il en compte la réalité financière de la CPS ? Intègrera-t-il explicitement un soutien au financement des molécules onéreuses et des évacuations sanitaires ? Et dans quels délais peut-on espérer voir cette convention aboutir ? Il le remercie par avance pour les éclairages que Mme la députée pourra apporter sur cette situation, qui appelle des réponses à la hauteur des enjeux humains, sociaux et sanitaires en Polynésie française.

Pauvreté

Objectifs de réduction de la pauvreté

7072. – 27 mai 2025. – **Mme Christine Pirès Beaune** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi de 2008 sur le RSA établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en œuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Insee. L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Aussi, elle lui demande d'indiquer quand le Gouvernement va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

Personnes handicapées

Vie familiale et autorisation d'absence des foyers de vie

7078. – 27 mai 2025. – **M. Thomas Gassilloud** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité d'une plus grande souplesse dans l'organisation des foyers de vie pour les personnes en situation de handicap, notamment en ce qui concerne les modalités de présence et d'absence. Aujourd'hui, les règles encadrant les absences des résidents en internat dans les foyers de vie varient fortement selon les départements : certaines collectivités limitent ces absences à 30 jours par an, d'autres à 40 ou 50, avec des disparités dans la prise en compte des week-ends et jours fériés. Cette hétérogénéité génère de nombreuses inégalités et entrave le maintien des liens familiaux, en particulier pour les familles séparées ou géographiquement éloignées. Au-delà de ces contraintes de calendrier, certains établissements imposent aux proches de financer le prix de journée durant les absences du résident, rendant parfois la visite d'un enfant ou d'un parent économiquement dissuasive. Ces pratiques semblent peu compatibles avec l'exigence de respect de la vie privée et familiale des personnes accueillies, ainsi qu'avec le droit à une vie affective et sociale équilibrée. Elles apparaissent d'autant plus en décalage que de nombreuses familles expriment le souhait d'un accueil plus modulable, y compris à temps partiel, mieux adapté aux besoins individuels et aux parcours de vie. Ce souhait semble par ailleurs aller dans le sens d'un accueil d'un nombre plus important de résidents, grâce à la libération temporaire de ressources d'hébergement. Ainsi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend œuvrer à une harmonisation nationale de ces règles et s'il envisage de promouvoir des formes d'accueil plus souples, respectueuses du rythme de vie et des liens familiaux des personnes handicapées.

Pharmacie et médicaments
Développement de l'usage des médicaments biosimilaires

7079. – 27 mai 2025. – **Mme Caroline Parmentier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le développement des médicaments biosimilaires. Les médicaments biosimilaires sont développés pour être aussi efficaces et sûrs que le médicament biologique de référence, avec des propriétés cliniques équivalentes en matière d'efficacité et d'effets indésirables. Leur autorisation de mise sur le marché est soumise à des exigences réglementaires strictes, notamment des études cliniques comparatives pour démontrer leur similarité avec le médicament de référence. Les biosimilaires permettent d'augmenter la concurrence, de réduire le coût des traitements biologiques, tout en maintenant la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins. Ils présentent donc un intérêt immédiat et stratégique pour la santé des Français. En l'état, le taux de pénétration des biosimilaires s'établirait autour de 35 %, loin de l'objectif fixé de 80 %. Aussi, elle lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend développer l'usage des médicaments biosimilaires.

Professions de santé
Réforme du cadre d'exercice des ergothérapeutes

7097. – 27 mai 2025. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par les ergothérapeutes dans l'exercice de leur mission auprès des personnes en perte d'autonomie. Professionnels de santé réglementés, les ergothérapeutes contribuent au maintien ou à la restauration de l'autonomie en permettant aux patients de continuer à réaliser leurs activités quotidiennes dans leur environnement. Ces professionnels interviennent à domicile, dans les centres médico-sociaux (EHPAD, FAM, SSIAD), dans les dispositifs nationaux tels que MaPrimeAdapt, ou dans le cadre de l'inclusion scolaire. L'ergothérapie est une profession réglementée par le code de la santé publique, soumise à la prescription médicale (art. 4331-1 du code de la santé publique). Faute de disponibilité des médecins sur le territoire ou dans les structures concernées, cette prescription ne leur est pas adressée ou l'est sans mention spécifique de l'ergothérapie. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle provoque une surconsommation des consultations médicales, déjà difficiles à obtenir, dans le seul but de se voir attribuer cette mention leur permettant d'exercer et de prescrire en toute légalité. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme du cadre d'exercice des ergothérapeutes, notamment par un accès direct, afin de mettre fin aux prescriptions évitables, de fluidifier l'accès aux soins et au matériel, de faciliter l'organisation territoriale des soins et de promouvoir l'accessibilité universelle et la prévention de la perte d'autonomie.

Professions et activités sociales
Décret n° 2025-304 et formation des professionnels de la petite enfance

7098. – 27 mai 2025. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur certaines dispositions du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatives à la formation et à la qualification des professionnels de la petite enfance. La formation de ces professionnels est un enjeu particulièrement crucial pour garantir la qualité d'accueil des jeunes enfants dans les structures spécialisées, dont on a récemment découvert les carences, parfois aux conséquences désastreuses. À cette problématique s'ajoute celle, non moins critique, de la pénurie de personnel. Aujourd'hui, en France, moins de 8 000 personnes sont diplômées chaque année alors qu'il manquerait déjà dans les crèches plus de 10 000 professionnels. Le décret susmentionné, traitant des autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et ainsi que de l'accueil dans les micro-crèches, affiche notamment deux objectifs louables : faire converger les normes d'encadrement des micro-crèches vers celle des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) « classiques » et restaurer l'attractivité des métiers de la petite enfance. Ce décret tend pour ce faire à rehausser le niveau de qualification en micro-crèches. Il diminue ainsi fortement le nombre de professionnels jusqu'alors considérés comme relevant de la catégorie 1, imposant à nombre d'entre eux d'acquérir, avant le 1er septembre 2026, un nouveau diplôme d'État *via* la validation par les acquis de l'expérience (VAE). Désormais, chaque équipe d'encadrement doit comporter au minimum un équivalent temps plein de la catégorie 1. Mais il est laissé très peu de temps aux structures d'accueil pour satisfaire aux nouvelles exigences, surtout si l'on considère qu'un candidat attend aujourd'hui entre six mois et un an avant de pouvoir passer devant un jury de VAE. Il est également urgent de questionner l'opportunité d'envisager une VAE pour certains professionnels déjà accrédités par un CAP Accompagnement éducatif petite enfance (AEPE) et témoignant sur le terrain d'un travail dont la qualité est reconnue. Ainsi, la VAE est-elle un dispositif adapté et accessible à de nombreux profils peu « scolaires »

et pourtant qualifiés, dans les faits, pour œuvrer auprès des petits enfants ? Finalement, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les structures d'accueil dans l'application des nouvelles exigences dans les délais impartis, adapter le recours à la VAE afin d'en garantir l'accès équitable et anticiper l'impact de cette réforme sur les effectifs déjà en tension ainsi que sur l'offre de places déjà insuffisante pour répondre à l'ensemble des besoins.

Retraites : généralités

Bonification des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires

7102. – 27 mai 2025. – **Mme Julie Laernoes** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la mise en œuvre de la bonification des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires. L'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis la création d'un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers volontaires, justifiant d'une durée minimum d'engagement, de valider des trimestres de retraite pour compléter, le cas échéant, leur carrière professionnelle, au titre de la reconnaissance de leur engagement au service des citoyens. Cette mesure, très attendue et adoptée par la représentation nationale, vise à reconnaître l'engagement de près de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires qui assurent, parfois au péril de leur vie, des missions de protection et de secours au service de la population. Cependant, plus de deux ans après son adoption, le décret d'application n'a toujours pas été publié, laissant ainsi les sapeurs-pompiers volontaires dans l'incertitude quant aux conditions réelles d'octroi de cette bonification. Ce retard suscite de l'inquiétude, d'autant plus qu'il pourrait contribuer aux difficultés de recrutement et de fidélisation des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires. De nombreux volontaires auraient déjà pu bénéficier de cette mesure, qui reste inapplicable en l'absence du décret nécessaire. C'est pourquoi elle souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement prévoit de publier ce décret d'application et si les années de service antérieures à la réforme de 2023 seront bien comptabilisées dans le calcul des trimestres bonifiés.

Retraites : généralités

Poursuite d'une activité professionnelle à la retraite

7103. – 27 mai 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les dispositions régissant la poursuite d'une activité professionnelle après la liquidation par une personne de ses droits à la retraite. En France, environ 400 000 personnes retraitées continuent à travailler. Or dans le droit actuel, l'exercice d'une activité professionnelle après la liquidation d'une pension de retraite n'ouvre aucun droit nouveau à la retraite, sauf dans le cadre de la retraite progressive ou des conditions restrictives du cumul emploi-retraite. En d'autres termes, les cotisations versées par les personnes qui poursuivent une activité ne leur bénéficient pas. Elle souhaite dénoncer cette situation dans laquelle bon nombre de retraités se trouvent. En effet, il est profondément illégitime et injuste d'imposer aux Français retraités, qui continuent à travailler après la liquidation de leur retraite, de payer encore des cotisations alors qu'elles n'ouvrent plus à aucun droit. Une étude de France stratégie montre que le pouvoir d'achat des retraités a chuté de 7 % sur la dernière décennie 2010-2019. L'inflation que le pays connaît ces derniers mois les frappe aussi durement. Il est donc essentiel de cesser de pénaliser les retraités. En conséquence, elle lui demande si elle entend exonérer de cotisations sociales les personnes ayant liquidé leur pension de retraite mais qui souhaitent conserver ou reprendre une activité professionnelle, afin de valoriser le travail et dans un souci de justice et d'équité sociale.

Retraites : régime général

Mesures urgentes pour fiabiliser le versement des pensions de retraite

7106. – 27 mai 2025. – **Mme Eva Sas** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les graves retards et dysfonctionnements affectant le versement des pensions de retraite. Depuis plusieurs mois, entre 25 000 et 30 000 dossiers de retraite sont en retard de traitement partout en France, en raison notamment de dysfonctionnements informatiques liés à un changement de logiciel, qui a fortement allongé les délais. Ces retards privent des milliers de retraités de leur pension, parfois pendant plusieurs mois. Le directeur général de la CNAV, M. Renaud Villard, a reconnu publiquement ces difficultés lors du journal télévisé de 20 h sur *TF1* le 29 avril 2025. Il a précisé que l'engagement de la CNAV était de revenir à 19 000 dossiers en retard d'ici 2027, ce qui suppose de traiter encore 6 000 dossiers. Toutefois, même à ce stade, 19 000 personnes resteront sans pension versée dans les délais. Une telle situation n'est pas acceptable : aucun citoyen ne devrait être laissé sans revenu. Par ailleurs, d'après les organisations syndicales, plusieurs milliers de personnes n'auraient pas

bénéficié de la revalorisation automatique de 2,2 % de leur pension depuis le début de l'année 2025. La CNAV estime que ces dysfonctionnements ne concerneraient que 0,2 % des retraités, mais ce chiffre est contesté, notamment par la CGT, qui indique, rien qu'en Île-de-France, 8 000 dossiers en anomalie à la fin 2023. Certains retraités n'auraient pas vu leur pension revalorisée depuis plusieurs années. La CNAV attendrait, selon ces organisations syndicales, que les intéressés se manifestent pour corriger leur situation. Depuis deux ans, les organisations syndicales alertent également sur les conditions de travail dégradées des agents de la CNAV en Île-de-France : sous-effectif, fatigue, stress, dysfonctionnements des outils informatiques, etc. Les grèves de janvier 2025 ont mis en lumière une organisation en grande difficulté face à l'afflux de demandes. Bien que la CNAV réfute tout problème de sous-effectif, le rapport de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, publié en 2024, recommande pourtant d'améliorer la performance des plateformes téléphoniques en les dotant des outils de suivi nécessaires et en amplifiant les redéploiements d'effectifs engagés, notamment au sein de la CNAV - ce qui laisse entendre, à rebours des déclarations officielles, l'existence de tensions sur les ressources humaines. Plus globalement, les erreurs dans le traitement des pensions restent trop nombreuses. En 2023, la Cour des comptes alertait sur le fait qu'une prestation de retraite sur huit attribuée à d'anciens salariés comportait une erreur financière. Ces erreurs représentent 1,3 % du montant des prestations nouvelles. L'impact financier de ces erreurs sur toute la durée de vie des pensionnés monterait à 1 milliard d'euros. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour résorber les retards, garantir le versement rapide des pensions de retraite et fiabiliser les outils de gestion de la CNAV, afin d'assurer aux retraités le droit à une retraite versée intégralement, correctement et dans les délais.

Santé

Dispositif "MonSoutienPsy" et éventuelles évolutions

7111. – 27 mai 2025. – **M. Corentin Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le dispositif « MonSoutienPsy » et les éventuelles évolutions à y apporter. Lancé en 2022 pour répondre aux besoins croissants d'accès aux soins psychologiques, le dispositif permet à toute personne, sans prescription médicale, en souffrance psychologique légère à modérée, d'accéder à un accompagnement médical avec un professionnel, en prenant en charge le remboursement des séances. Le patient peut bénéficier de 12 séances facturées à 50 euros, qui sont ensuite remboursées par les complémentaires santé à hauteur de la prise en charge par l'assurance maladie. Trois ans après le lancement du dispositif « MonSoutienPsy », il lui demande de bien vouloir lui transmettre un premier état des lieux quant au nombre de personnes ayant bénéficié du dispositif et quant au nombre de séances prises en charge dans ce cadre. Parallèlement, il souhaite connaître les évolutions que le Gouvernement entend apporter pour faciliter l'accès à ce dispositif et offrir aux patients qui en ont besoin un véritable suivi dans la durée, notamment en ajustant, au cas par cas, le nombre de séances qui peuvent être réalisées dans ce cadre.

Santé

Évaluation du dispositif "Mon soutien psy"

7112. – 27 mai 2025. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la dégradation inquiétante de la santé mentale des jeunes. En effet, depuis la crise du covid-19, les bouleversements (physiques, émotionnels, sociaux) liés à la transition à l'âge adulte, les étapes comme les choix d'orientation, l'entrée dans la vie active ou l'expérience d'exclusion sociale, de conditions socio-économiques défavorables ou d'évènements de vie traumatisants constituent des facteurs de risque qui peuvent rendre les jeunes adultes plus vulnérables psychiquement et conduire plus fréquemment à de la dépression, de l'anxiété, des pensées suicidaires, des troubles du comportement alimentaire et à des addictions. Pour répondre à cette problématique, le dispositif « Mon soutien psy », en 2025, permet à toute personne, dès l'âge de 3 ans présentant des troubles psychiques d'intensité légère à modérée, de bénéficier de 12 séances d'accompagnement psychologique par an prises en charge par l'assurance maladie au tarif de 50 euros la séance. Pour y avoir accès, il est nécessaire au préalable de prendre rendez-vous avec un psychologue partenaire du dispositif ou de consulter son médecin ou sa sage-femme afin d'évoquer le besoin en accompagnement psychologique. Or force est de constater qu'il est à déplorer une sous-utilisation du dispositif en particulier par les jeunes alors qu'ils sont les plus concernés par la dégradation de leur santé mentale. Ainsi, en 2023, moins de 10 % des personnes en besoin psychologique modéré ont déclaré avoir eu recours au dispositif « Mon soutien psy ». C'est pourquoi il lui demande de bien

vouloir lui apporter son analyse de la situation, les raisons de cette sous-utilisation du dispositif et les mesures qu'elle entend mettre en place pour en favoriser l'usage au regard des difficultés rencontrées par les jeunes tout en soulignant la nécessité d'une meilleure reconnaissance de la profession de psychologue.

Travail

Paiement des congés payés des assistantes maternelles en congés maladies

7134. – 27 mai 2025. – **M. Emmanuel Blairy** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la réforme du droit au congé payé en arrêt maladie pour les particuliers employeurs, notamment dans le secteur de la garde d'enfants à domicile. Depuis avril 2024, la législation permet aux salariés de continuer à obtenir des droits à congés payés pendant un arrêt maladie. Mais cette réforme, bien que répondant à la légitime volonté de mieux protéger les salariés, engendre des conséquences imprévues pour les particuliers employeurs. En effet, si une assistante maternelle est en arrêt longue durée, l'employeur doit engager une deuxième personne pour assurer la garde de l'enfant. Il se retrouve alors, au terme du contrat, à devoir financer les congés payés accumulés par l'assistante maternelle absente, sans qu'aucune prestation n'ait été réalisée durant cette période. Cela revient donc à financer le travail de deux salariés pour la quantité de travail d'un seul, ce qui représente une charge très lourde, en particulier pour les familles modestes. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif de compensation ou d'aide financière pour les particuliers employeurs confrontés à cette situation ; en effet, il lui semble nécessaire de trouver un équilibre entre la protection renforcée des salariés en arrêt maladie et la capacité des familles à assumer financièrement leurs responsabilités d'employeurs lorsqu'ils rencontrent ce type d'aléas.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 9 décembre 2024
N° 354 de M. Hadrien Clouet ;

lundi 16 décembre 2024
N° 699 de M. Paul Molac ;

lundi 10 février 2025
Nos 2284 de Mme Valérie Bazin-Malgras ; 2562 de M. Guillaume Gouffier Valente ;

lundi 17 mars 2025
Nos 943 de M. Michel Lauzzana ; 945 de Mme Sandra Regol ;

lundi 24 mars 2025
N° 1937 de M. Frédéric Maillot ;

lundi 31 mars 2025
Nos 694 de Mme Anne Le Hénanff ; 2640 de M. Michel Castellani ; 3489 de Mme Andrée Taurinya ; 3545 de Mme Mathilde Panot ;

lundi 7 avril 2025
N° 998 de M. François Ruffin ;

lundi 21 avril 2025
N° 1982 de M. Édouard Bénard ;

lundi 28 avril 2025
Nos 2275 de M. Christophe Plassard ; 4507 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 5 mai 2025
Nos 1719 de M. Jean-Louis Roumégas ; 4647 de Mme Nathalie Oziol ;

lundi 12 mai 2025
Nos 1772 de M. Boris Tavernier ; 3967 de M. Alexandre Portier ;

lundi 19 mai 2025
Nos 1342 de Mme Soumya Bourouaha ; 5140 de Mme Sylvie Ferrer.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 3488, Enseignement supérieur et recherche (p. 3953).

Albertini (Xavier) : 4836, Logement (p. 4004).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 3266, Europe et affaires étrangères (p. 3966) ; **6627,** Santé et accès aux soins (p. 4042).

Allisio (Franck) : 3601, Intérieur (p. 3987).

Amard (Gabriel) : 3678, Enseignement supérieur et recherche (p. 3955).

Amiot (Ségolène) Mme : 4953, Santé et accès aux soins (p. 4029).

Arenas (Rodrigo) : 1458, Santé et accès aux soins (p. 4011) ; **1558,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3933) ; **1776,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3936) ; **2746,** Santé et accès aux soins (p. 4011) ; **5097,** Santé et accès aux soins (p. 4012).

Armand (Antoine) : 4206, Santé et accès aux soins (p. 4037) ; **6165,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 4056).

Autain (Clémentine) Mme : 2878, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3918).

B

Ballard (Philippe) : 2336, Enseignement supérieur et recherche (p. 3939).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 2535, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3922).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 2284, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3910).

Beaurain (José) : 1525, Intérieur (p. 3983).

Belhaddad (Belkhir) : 5114, Intérieur (p. 3991).

Belouassa-Cherifi (Anaïs) Mme : 2340, Autonomie et handicap (p. 3889).

Bénard (Édouard) : 1982, Santé et accès aux soins (p. 4018) ; **3925,** Action publique, fonction publique et simplification (p. 3879).

Berrios (Sylvain) : 5274, Culture (p. 3900).

Bex (Christophe) : 1860, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3908) ; **5275,** Culture (p. 3902).

Bigot (Guillaume) : 3677, Enseignement supérieur et recherche (p. 3958).

Bilde (Bruno) : 3070, Enseignement supérieur et recherche (p. 3947).

Biteau (Benoît) : 1980, Santé et accès aux soins (p. 4016) ; **3413,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3919).

Blanchet (Christophe) : 2420, Santé et accès aux soins (p. 4024).

Bloch (Matthieu) : 1486, Intérieur (p. 3982) ; **3117,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3948) ; **4737,** Europe et affaires étrangères (p. 3970).

Bolo (Philippe) : 4820, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3888).

Bordes (Pascale) Mme : 683, Intérieur (p. 3975).

Bothorel (Éric) : 3972, Culture (p. 3894).

Boulogne (Anthony) : 2032, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 4050) ; **3790,** Intérieur (p. 3975).

Bouloux (Mickaël) : 2311, Santé et accès aux soins (p. 4019).

Boumertit (Idir) : 1664, Enseignement supérieur et recherche (p. 3934).

Bouquin (Manon) Mme : 4876, Enseignement supérieur et recherche (p. 3962).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 5236, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3928).

Bourouaha (Soumya) Mme : 1342, Santé et accès aux soins (p. 4009).

Brun (Fabrice) : 353, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3911) ; **3092,** Culture (p. 3892).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 5477, Culture (p. 3903) ; **5478,** Culture (p. 3904).

Castellani (Michel) : 2640, Santé et accès aux soins (p. 4025).

Cathala (Gabrielle) Mme : 3490, Enseignement supérieur et recherche (p. 3954).

Causse (Lionel) : 3144, Logement (p. 4002).

Chavent (Marc) : 4054, Santé et accès aux soins (p. 4028).

Chenu (Sébastien) : 2932, Enseignement supérieur et recherche (p. 3947).

Chudeau (Roger) : 796, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3915) ; **5610,** Santé et accès aux soins (p. 4042).

Clouet (Hadrien) : 354, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3912) ; **3217,** Culture (p. 3893).

Courbon (Pierrick) : 3568, Europe et affaires étrangères (p. 3969).

Courson (Charles de) : 4810, Culture (p. 3898).

D

Daubié (Romain) : 2286, Enseignement supérieur et recherche (p. 3932).

Davi (Hendrik) : 1902, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 4049).

Delaporte (Arthur) : 1221, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3916) ; **4668,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3946).

Dessigny (Jocelyn) : 4057, Intérieur (MD) (p. 3997).

Diaz (Edwige) Mme : 3418, Intérieur (MD) (p. 3996).

D'Intorni (Christelle) Mme : 3600, Enseignement supérieur et recherche (p. 3958).

Dragon (Nicolas) : 1529, Intérieur (p. 3983).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 2437, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 4051) ; **6606,** Santé et accès aux soins (p. 4046).

Dutremble (Aurélien) : 1777, Santé et accès aux soins (p. 4016) ; **1880,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3919).

E

Echaniz (Inaki) : 4616, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3886).

Engrand (Christine) Mme : 3148, Santé et accès aux soins (p. 4027) ; **6220,** Culture (p. 3906).

Erodi (Karen) Mme : 2938, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3924) ; **3484,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3951).

F

Fait (Philippe) : 451, Logement (p. 4000).

Falorni (Olivier) : 1773, Santé et accès aux soins (p. 4016) ; **4570,** Santé et accès aux soins (p. 4020).

Faure (Olivier) : 1769, Santé et accès aux soins (p. 4015).

Fégné (Denis) : 3365, Enseignement supérieur et recherche (p. 3944).

Fernandes (Emmanuel) : 3481, Enseignement supérieur et recherche (p. 3949) ; **4019,** Europe et affaires étrangères (p. 3965).

Ferrer (Sylvie) Mme : 5140, Santé et accès aux soins (p. 4040).

Florquin (Guillaume) : 4720, Culture (p. 3897) ; **5740,** Santé et accès aux soins (p. 4044).

Frappé (Thierry) : 3892, Travail et emploi (p. 4053).

G

Garot (Guillaume) : 5336, Intérieur (p. 3993).

Girard (Damien) : 2690, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 4051).

Godard (Océane) Mme : 1868, Enseignement supérieur et recherche (p. 3937).

Gokel (Julien) : 4408, Industrie et énergie (p. 3973).

Gosselin (Philippe) : 5392, Action publique, fonction publique et simplification (p. 3879).

Gouffier Valente (Guillaume) : 2562, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3917).

Grégoire (Emmanuel) : 2931, Enseignement supérieur et recherche (p. 3942).

Gruet (Justine) Mme : 4509, Santé et accès aux soins (p. 4020).

Guetté (Clémence) Mme : 3483, Enseignement supérieur et recherche (p. 3950).

Guiniot (Michel) : 3500, Europe et affaires étrangères (p. 3968) ; **5237,** Europe et affaires étrangères (p. 3971).

H

Hablot (Stéphane) : 5029, Culture (p. 3898).

Hignet (Mathilde) Mme : 3492, Enseignement supérieur et recherche (p. 3954).

Hollande (François) : 3634, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3925).

h

homme (Loïc d') : 2644, Santé et accès aux soins (p. 4025) ; **3487,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3952).

J

Jacques (Jean-Michel) : 3317, Logement (p. 4003).

Jenft (Pascal) : 5941, Action publique, fonction publique et simplification (p. 3882) ; **6283,** Action publique, fonction publique et simplification (p. 3883).

Jolivet (François) : 4669, Enseignement supérieur et recherche (p. 3961).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 4664, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3910).

Kervran (Loïc) : 3911, Enseignement supérieur et recherche (p. 3944).

L

Lahmar (Abdelkader) : 4709, Santé et accès aux soins (p. 4028).

Laussucq (Jean) : 2219, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3883).

Lauzzana (Michel) : 943, Enseignement supérieur et recherche (p. 3929).

Le Feur (Sandrine) Mme : 3185, Santé et accès aux soins (p. 4032) ; **5608,** Santé et accès aux soins (p. 4042).

Le Fur (Corentin) : 1949, Santé et accès aux soins (p. 4018).

Le Gac (Didier) : 4236, Santé et accès aux soins (p. 4023) ; **5172,** Intérieur (MD) (p. 3999).

Le Grip (Constance) Mme : 5174, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3926).

Le Hénanff (Anne) Mme : 694, Intérieur (p. 3977) ; **1871,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3937) ; **2532,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3917).

Le Meur (Annaïg) Mme : 4507, Logement (p. 4003).

Léaument (Antoine) : 3909, Enseignement supérieur et recherche (p. 3956).

Leboucher (Élise) Mme : 3044, Enseignement supérieur et recherche (p. 3942) ; **3910,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3956) ; **4192,** Santé et accès aux soins (p. 4036).

Ledoux (Vincent) : 4579, Enseignement supérieur et recherche (p. 3960) ; **4585,** Intérieur (p. 3990) ; **6831,** Santé et accès aux soins (p. 4031).

Lefèvre (Mathieu) : 3119, Enseignement supérieur et recherche (p. 3943).

Lepvraud (Murielle) Mme : 3482, Enseignement supérieur et recherche (p. 3950) ; **4282,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3945).

Leseul (Gérard) : 4710, Santé et accès aux soins (p. 4029) ; **4957,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3963).

Levavasseur (Katiana) Mme : 4897, Santé et accès aux soins (p. 4039).

Lingemann (Delphine) Mme : 5969, Santé et accès aux soins (p. 4045).

Liso (Brigitte) Mme : 1524, Enseignement supérieur et recherche (p. 3931) ; **6501,** Intérieur (MD) (p. 3999).

Loir (Christine) Mme : 698, Intérieur (p. 3979).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 3201, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 4053) ; **3396,** Premier ministre (p. 3876).

Lorho (Marie-France) Mme : 2792, Europe et affaires étrangères (p. 3964) ; **2996,** Culture (p. 3892).

Lottiaux (Philippe) : 1241, Logement (p. 4001) ; **3313,** Logement (p. 4001).

M

Magnier (Lise) Mme : 2881, Enseignement supérieur et recherche (p. 3941).

Maillot (Frédéric) : 1937, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3920).

Mandon (Emmanuel) : 852, Intérieur (p. 3979).

Marais-Beuil (Claire) Mme : 1691, Intérieur (p. 3985) ; **5202,** Santé et accès aux soins (p. 4039).

Marion (Christophe) : 1530, Intérieur (p. 3984) ; **5074,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3889).

Martin (Élisa) Mme : 2624, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3918).

Martinez (Michèle) Mme : 6286, Premier ministre (p. 3877).

Masséglia (Denis) : 6204, Culture (p. 3906).

Masson (Bryan) : 1531, Intérieur (p. 3984).

Mathiasin (Max) : 1939, Intérieur (MD) (p. 3996).

Maximi (Marianne) Mme : 3786, Santé et accès aux soins (p. 4034).

Mazaury (Laurent) : 5028, Culture (p. 3898).

Meizonnet (Nicolas) : 4815, Intérieur (MD) (p. 3998).

Melchior (Graziella) Mme : 5745, Intérieur (p. 3995).

Metzdorf (Nicolas) : 6696, Europe et affaires étrangères (p. 3973).

Meunier (Frédérique) Mme : 1527, Intérieur (p. 3983).

Miller (Laure) Mme : 5213, Intérieur (p. 3992).

Molac (Paul) : 699, Intérieur (p. 3978) ; **3245,** Intérieur (p. 3988).

Morel (Louise) Mme : 3866, Santé et accès aux soins (p. 4026) ; **4644,** Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 3890).

O

Obono (Danièle) Mme : 3679, Enseignement supérieur et recherche (p. 3955).

Odoul (Julien) : 1153, Enseignement supérieur et recherche (p. 3930) ; **2059,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3938).

Ott (Hubert) : 5030, Culture (p. 3899).

Oziol (Nathalie) Mme : 4647, Culture (p. 3896).

P

Panot (Mathilde) Mme : 3545, Santé et accès aux soins (p. 4033).

Pantel (Sophie) Mme : 188, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 4047).

Pauget (Éric) : 5061, Logement (p. 4004).

Pélichy (Constance de) Mme : 5003, Santé et accès aux soins (p. 4030).

Petit (Maud) Mme : 2326, Santé et accès aux soins (p. 4022).

Peu (Stéphane) : 4389, Culture (p. 3895).

Pic (Anna) Mme : 3280, Enseignement supérieur et recherche (p. 3948).

Pilato (René) : 355, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3914) ; **3145,** Logement (p. 4002) ; **4441,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3945).

Piquemal (François) : 3486, Enseignement supérieur et recherche (p. 3952).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 1444, Enseignement supérieur et recherche (p. 3931) ; **5419,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3964).

Plassard (Christophe) : 2275, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3909).

Pochon (Marie) Mme : 3947, Travail et emploi (p. 4055) ; **4782,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3887) ; **5046,** Ruralité (p. 4007).

Portarrieu (Jean-François) : 1476, Intérieur (p. 3981) ; **2844,** Intérieur (p. 3987).

Portier (Alexandre) : 3967, Intérieur (p. 3989).

R

Rancoule (Julien) : 1625, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 4048) ; **1757,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3934) ; **2272,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3909).

Rauch (Isabelle) Mme : 4114, Santé et accès aux soins (p. 4035).

Ray (Nicolas) : 1248, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 4048).

Regol (Sandra) Mme : 945, Santé et accès aux soins (p. 4009).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 5790, Action publique, fonction publique et simplification (p. 3881).

Renault (Matthias) : 3549, Enseignement supérieur et recherche (p. 3957).

Rimbert (Catherine) Mme : 1500, Santé et accès aux soins (p. 4014) ; **3321,** Santé et accès aux soins (p. 4027).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 4026, Santé et accès aux soins (p. 4035).

Rolland (Vincent) : 2615, Enseignement supérieur et recherche (p. 3940).

Rossi (Valérie) Mme : 3963, Santé et accès aux soins (p. 4028).

Roumégas (Jean-Louis) : 1719, Intérieur (p. 3986) ; **5335,** Intérieur (p. 3993).

Rousseau (Aurélien) : 4235, Santé et accès aux soins (p. 4038).

Ruffin (François) : 998, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3915).

S

Saint-Martin (Arnaud) : 3485, Enseignement supérieur et recherche (p. 3951).

Saintoul (Aurélien) : 5934, Santé et accès aux soins (p. 4013).

Sas (Eva) Mme : 3355, Enseignement supérieur et recherche (p. 3944).

Saulignac (Hervé) : 3118, Enseignement supérieur et recherche (p. 3943).

Serva (Olivier) : 4906, Europe et affaires étrangères (p. 3970).

Simion (Arnaud) : 21, Intérieur (p. 3974).

Sitzenstuhl (Charles) : 1762, Enseignement supérieur et recherche (p. 3935).

Sorre (Bertrand) : 2750, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3923) ; **5233,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3928) ; **6137,** Culture (p. 3905).

Sother (Thierry) : 5369, Logement (p. 4005) ; **5530,** Ruralité (p. 4008).

T

Taché (Aurélien) : 6326, Europe et affaires étrangères (p. 3972).

Taurinya (Andrée) Mme : 3168, Europe et affaires étrangères (p. 3966) ; **3489,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3953).

Taverne (Michaël) : 2375, Intérieur (p. 3986).

Tavernier (Boris) : 1772, Santé et accès aux soins (p. 4015).

Tesson (Thierry) : 4310, Enseignement supérieur et recherche (p. 3960) ; **5159,** Culture (p. 3900).

Thiébaut (Vincent) : 5340, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3887).

Thomin (Mélanie) Mme : 3921, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3926) ; **4224,** Logement (p. 4003) ; **5642,** Intérieur (p. 3994).

Tonussi (Romain) : 6305, Santé et accès aux soins (p. 4030).

Travert (Stéphane) : 5023, Ruralité (p. 4006).

V

Vidal (Annie) Mme : 3445, Intérieur (p. 3989) ; **4899,** Santé et accès aux soins (p. 4021).

Villedieu (Antoine) : 5562, Action publique, fonction publique et simplification (p. 3880).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 2542, Action publique, fonction publique et simplification (p. 3878) ; **6134,** Santé et accès aux soins (p. 4045).

Viry (Stéphane) : 2320, Santé et accès aux soins (p. 4020).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 1910, Logement (p. 4002) ; **3099,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3885).

Y

Yadan (Caroline) Mme : 3471, Europe et affaires étrangères (p. 3967).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Faire bénéficier les conchyliculteurs du fonds de souveraineté alimentaire, **3201** (p. 4053).

Aide aux victimes

Compensation de la prime Ségur pour les CIDFF, **3413** (p. 3919) ;

Dispositif téléphonique pour les hommes victimes de violences conjugales, **5233** (p. 3928) ;

Prise en charge des hommes victimes de violences psychologiques, **5236** (p. 3928).

Ambassades et consulats

Critères d'accès aux stages proposés par le ministère des affaires étrangères, **6696** (p. 3973) ;

Remise en question des biens français en Algérie, **5237** (p. 3971).

Animaux

Maltraitance animale dans certains abattoirs français, **2219** (p. 3883) ;

Mettre fin à l'abomination de l'expérimentation animale, **3070** (p. 3947) ;

Recrudescence des vols de chiens, **3418** (p. 3996) ;

Revalorisation des vétérinaires contractuels, **4616** (p. 3886) ;

Situation des vétérinaires contractuels de l'État, **4782** (p. 3887).

Aquaculture et pêche professionnelle

Fermeture du Golfe de Gascogne, **2690** (p. 4051).

Arts et spectacles

Délit de blasphème à la mairie de Toulouse, **3217** (p. 3893) ;

Manque de soutien aux compagnies indépendantes de danse classique en province, **5477** (p. 3903) ;

Moratoire sur le décret son, **6204** (p. 3906) ;

Parité dans la direction artistique et accès équitable à la culture, **5478** (p. 3904).

Associations et fondations

Compensation aux CIDFF, **796** (p. 3915) ;

Financements en soutien aux activités du planning familial, **3634** (p. 3925).

Assurance maladie maternité

Affiliation sociale des enfants de travailleurs frontaliers, **4114** (p. 4035) ;

Information des Français quant aux frais réels des soins, **2420** (p. 4024) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie en ALD30, **5003** (p. 4030).

Audiovisuel et communication

Audiovisuel et intelligence artificielle, **6220** (p. 3906).

B

Bois et forêts

Renforcer les moyens du CNPF, **2437** (p. 4051) ;

Suppressions de postes à l'ONF inscrites dans le budget 2025, **2032** (p. 4050).

C

Chasse et pêche

Arrêt des mesures de régulation des populations de cormorans, **1625** (p. 4048).

Collectivités territoriales

Compensation pour les communautés de communes de moins de 2 000 habitants en ZRR, **188** (p. 4047).

Commerce extérieur

Renforcement des contrôles de la DGCCRF sur les meubles importés, **4644** (p. 3890).

Communes

Formation des élus ruraux, **5023** (p. 4006).

Consommation

Publication de l'arrêté interministériel modifiant l'affichage du nutri-score, **3866** (p. 4026).

Culture

Absence de contrôle du pass culture., **2996** (p. 3892) ;

Coup mortel à la culture dans le département de l'Hérault, **4647** (p. 3896) ;

Inquiétudes sur l'avenir du volet individuel du « pass Culture », **4389** (p. 3895) ;

Place du Tibet dans la muséologie du musée Guimet, **4810** (p. 3898) ; **5028** (p. 3898) ; **5029** (p. 3898) ;

Rôle de l'État dans l'enseignement public musical et artistique, **5274** (p. 3900) ;

Statut et rémunération des artistes-auteurs, **5275** (p. 3902) ;

Sur la place du Tibet dans la muséologie du musée Guimet, **5030** (p. 3899) ;

Utilisation des crédits du « pass Culture », **3092** (p. 3892).

Cycles et motocycles

Eclairage arrière des vélos et conditions de circulation à deux de front, **2844** (p. 3987) ;

Interdiction du feu rouge clignotant pour les cyclistes, **3245** (p. 3988) ;

Interdiction généralisée des feux arrière clignotants pour les cycles, **3445** (p. 3989).

D

Défense

Répression transnationale, **4815** (p. 3998).

Discriminations

Dissolution du groupuscule étudiant d'extrême-gauche, **2059** (p. 3938).

E

Élections et référendums

Inscription automatique sur les listes électorales, **852** (p. 3979) ;
Obsolescence des taux de remboursement des dépenses électorale., **21** (p. 3974).

Élevage

Allègement des obligations de mise à l'abri des canards vaccinés, **4820** (p. 3888) ;
FCO, **3099** (p. 3885).

Élus

Formation des élus ruraux, **5046** (p. 4007) ; **5530** (p. 4008).

Emploi et activité

Augmentation du nombre de demandeurs d'emploi, **3892** (p. 4053).

Énergie et carburants

Accès à une électricité compétitive pour l'industrie chimique, **4408** (p. 3973) ;
Rénovation thermique : faciliter l'obtention des éco-prêts, **5061** (p. 4004) ;
Taux d'écrêtement MaPrimeRénov', **4836** (p. 4004).

Enfants

Enlèvements internationaux d'enfants, **3266** (p. 3966).

Enseignement

Bourses scolaires attribuées aux élèves français scolarisés en Turquie, **3471** (p. 3967) ;
Conditions de classement des lauréats des concours enseignants, **4664** (p. 3910) ;
Critères d'autorisation et avenir de l'instruction en famille, **2272** (p. 3909) ;
Mobilité des enseignants entre établissements publics et privés, **2275** (p. 3909) ;
Montant de la rémunération des enseignants vacataires, **3280** (p. 3948) ;
Participation au dispositif de classes défense, **1860** (p. 3908).

Enseignement agricole

Situation financière des établissements d'enseignement agricole privés, **5074** (p. 3889).

Enseignement secondaire

Refonte de la carte d'éducation prioritaire, **2284** (p. 3910).

Enseignement supérieur

Alerte face à la baisse de moyens accordés à l'ESR, **1664** (p. 3934) ;
Application de la réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques, **1868** (p. 3937) ;
Application de la réforme du 3e cycle pharmaceutique (officine et industrie), **3117** (p. 3948) ;
Application de la réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques, **1444** (p. 3931) ;
Fermeture de l'IFP Sorbonne, **3118** (p. 3943) ;
Financement de l'Institut de formation en psychomotricité (IFP), **3119** (p. 3943) ;
Financement de l'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université, **2931** (p. 3942) ;

Harmonisation des critères de la bourse au mérite, **2932** (p. 3947) ;

IFP Sorbonne, **4668** (p. 3946) ;

Inégalités d'accès à l'enseignement supérieur, **3677** (p. 3958) ;

Interdiction des rassemblements pro-palestiniens et anti-Israël à Sciences Po, **1153** (p. 3930) ;

Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie, **3481** (p. 3949) ; **3482** (p. 3950) ; **3483** (p. 3950) ; **3484** (p. 3951) ; **3485** (p. 3951) ; **3486** (p. 3952) ; **3487** (p. 3952) ; **3488** (p. 3953) ; **3489** (p. 3953) ; **3678** (p. 3955) ; **3909** (p. 3956) ; **3910** (p. 3956) ;

Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie, **3490** (p. 3954) ;

Parcoursup et sectorisation académique, **4669** (p. 3961) ;

Refus des ingérences et libertés académiques en France par la Turquie, **3492** (p. 3954) ;

Respect des libertés académiques françaises par la Turquie, **3679** (p. 3955) ;

Rétablissement financement IFE, **3911** (p. 3944) ;

Situation budgétaire des universités françaises, **1871** (p. 3937) ;

Situation de l'Institut de formation en psychomotricité (IFP), **4441** (p. 3945) ;

Situation des étudiants en 3e cycle pharmaceutique, **2286** (p. 3932).

Établissements de santé

Délais d'attente pour l'accès aux centres de traitement de la douleur, **4192** (p. 4036) ;

Dette hospitalière des étrangers non-résidents soignés en France, **5740** (p. 4044) ;

Dettes étrangères au détriment des hôpitaux français, **3500** (p. 3968) ;

Institut mutualiste Montsouris en risque de cessation de paiement, **5097** (p. 4012) ;

L'Institut mutualiste Montsouris en risque de cessation de paiement, **2746** (p. 4011) ;

Risque de cessation de paiement pour l'Institut mutualiste Montsouris, **5934** (p. 4013) ;

Situation financière de l'Institut mutualiste Montsouris, **1458** (p. 4011).

Examens, concours et diplômes

Dégradation du système d'examen du permis de conduire, **5335** (p. 3993) ;

Délais du permis de conduire en zone rurale, **5745** (p. 3995) ;

Examen du permis de conduire - délais d'attente, **5336** (p. 3993) ;

Manque d'inspecteurs du permis de conduire, **5114** (p. 3991).

F

Femmes

Assurer la continuité des financements pour la lutte pour le droit des femmes, **2938** (p. 3924) ;

Compensation financière des revalorisations salariales du Ségur pour les CIDFF, **3921** (p. 3926) ;

Difficultés financières rencontrées par les CIDFF, **2532** (p. 3917) ;

Égalité salariale entre les femmes et les hommes, **353** (p. 3911) ;

Lutte contre les mutilations sexuelles féminines, **354** (p. 3912) ;

Lutte contre les violences faites aux femmes, **2750** (p. 3923) ;

Politique gouvernementale à l'égard du dispositif « Maison des femmes », **355** (p. 3914) ;

Position abolitionniste de la France en matière de prostitution, **2535** (p. 3922) ;

Violences conjugales, il faut accompagner les femmes vulnérables, **1880** (p. 3919).

Fonction publique hospitalière

Statut public harmonisé pour les enseignants en activité physique adapté, **3925** (p. 3879).

Fonctionnaires et agents publics

Décret n° 2025-197 du 27 février 2025, **5941** (p. 3882) ;

Loi « Jacob » et reconnaissance de l'expérience professionnelle, **5562** (p. 3880) ;

Maladie de Charcot - congé spécial de la fonction publique, **2542** (p. 3878) ;

Modifications référentiels MASA, **5340** (p. 3887) ;

Rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie, **6283** (p. 3883).

Formation professionnelle et apprentissage

Arrêté sur les formations à l'épilation à la lumière pulsée et au laser, **4876** (p. 3962).

Français de l'étranger

Délais de traitement des remboursements des soins pratiqués à l'étranger, **4206** (p. 4037).

G

Gens du voyage

Occupations illicites de terrains, **1691** (p. 3985) ;

Occupations illicites de terrains publics ou privés par les gens du voyage, **1476** (p. 3981).

Gouvernement

« Hymne européen » au standard téléphonique de Matignon, **6286** (p. 3877).

I

Impôts et taxes

Taxation des yachts de luxe, **1902** (p. 4049).

Institutions sociales et médico sociales

Cession des établissements sanitaires MGEN à VYV3, **3947** (p. 4055) ;

Prime Ségur, **1221** (p. 3916) ; **2562** (p. 3917).

Interruption volontaire de grossesse

Accès à l'IVG dans les territoires ruraux, **2311** (p. 4019).

L

Lieux de privation de liberté

Modalités de mise en oeuvre des systèmes de vidéosurveillance dans les cellules, **1486** (p. 3982).

Logement

Conditions d'accès au logement social, **1910** (p. 4002) ;

Conditions de défraiement et d'indemnisation des administrateurs des OPH, **1241** (p. 4001) ; **3313** (p. 4001) ;

Décret autorisant le cumul du prêt à taux zéro (PTZ) et de MaPrimeRénov, **4224** (p. 4003) ;

Hébergement des enfants à la rue, **5369** (p. 4005).

Logement : aides et prêts

Ajustements de MaPrimeRénov', **3144** (p. 4002) ;
Assouplissement des règles de la rénovation énergétique par geste, **1248** (p. 4048) ;
Cumul des aides à la rénovation énergétique pour les ménages modestes, **3317** (p. 4003) ;
Cumul PTZ et MaPrimeRénov', **4507** (p. 4003) ;
Décret pour le cumul du PTZ et de MaPrimeRenov', **3145** (p. 4002) ;
Règles d'attribution des logements sociaux, **451** (p. 4000).

M

Maladies

Accompagnement des patients atteints de fibromyalgie, **3148** (p. 4027) ;
Améliorer la prévention des cancers gynécologiques, **6134** (p. 4045) ;
Améliorer la prise en charge des malades chroniques du Covid-19, **4235** (p. 4038) ;
Cancers gynécologiques, **6606** (p. 4046) ;
Considération et prise en charge du saturnisme chez l'adulte, **5140** (p. 4040) ;
Covid long : inquiétude des patients sur le retard des mesures, **2320** (p. 4020) ;
Décret d'application relatif à la prise en charge des patients atteints de covid, **4509** (p. 4020) ;
Dépistage des cancers gynécologiques, **5969** (p. 4045) ;
Détection de l'état d'hikikomori chez les jeunes, **4236** (p. 4023) ;
Fibromyalgie, **3321** (p. 4027) ;
Il est urgent de reconnaitre pleinement la fibromyalgie !, **4709** (p. 4028) ;
Lutte contre l'endométriose, **1500** (p. 4014) ;
Maintien du recensement des patients covid long, **4897** (p. 4039) ;
Pluriannualité des financements attribués dans la lutte contre les cancers, **943** (p. 3929) ;
Prise en charge des patients atteints de covid long, **4899** (p. 4021) ;
Prise en charge des personnes atteintes par le syndrome Hikikomori, **2326** (p. 4022) ;
Recherche sur le covid long et décret d'application de la loi du 24 janvier 2022, **945** (p. 4009) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée, **3963** (p. 4028) ;
Reconnaissance de la souffrance des personnes atteintes de fibromyalgie, **6305** (p. 4030) ;
Reconnaissance des ALD, **4710** (p. 4029) ;
Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, **6831** (p. 4031) ;
Retour du scorbut chez les enfants en France, **3545** (p. 4033).

Médecines alternatives

Dérives thérapeutiques, **3967** (p. 3989).

N

Nationalité

Nationalité française pour Paul Watson, **1719** (p. 3986).

Nouvelles technologies

Émergence de l'IA dans le secteur du doublage et de la production audiovisuelle, **6137** (p. 3905).

Numérique

Liens entre le CNRS et l'initiative #HelloQuitteX, **3549** (p. 3957) ;

Redevance copie privée, **3972** (p. 3894).

O

Outre-mer

Intégration de la Guadeloupe dans la CARICOM, **4906** (p. 3970) ;

Politique contre les violences intrafamiliales à La Réunion, **1937** (p. 3920) ;

Prévention routière en Guadeloupe, **1939** (p. 3996) ;

PSC obligatoire des agents du ministère de l'éducation nationale, **5790** (p. 3881).

P

Partis et mouvements politiques

Agression des milices d'extrême-gauche dans les facultés, **2336** (p. 3939).

Patrimoine culturel

Église Saint-Martin de Flines-lez-Mortagne, **4720** (p. 3897) ;

État de dégradation de la chapelle Saint-Edmund du lycée Corot à Douai, **5159** (p. 3900).

Personnes handicapées

Formation Handicap, **5392** (p. 3879) ;

Situation préoccupante de l'emploi des personnes en situation de handicap, **2340** (p. 3889).

Pharmacie et médicaments

Antibiotiques de la famille des fluoroquinolones, **5608** (p. 4042) ;

Réforme du 3e cycle des études de pharmacie, **1524** (p. 3931) ;

Toxicité des antibiotiques de la famille des fluoroquinolones, **5610** (p. 4042) ; **6627** (p. 4042) ;

Traitement des troubles dépressifs et utilisation de la psilocybine, **1949** (p. 4018).

Police

Conditions de travail des policiers et vidéosurveillance en garde à vue, **1525** (p. 3983) ;

Conséquences de la limitation de la vidéo surveillance en garde à vue, **1527** (p. 3983) ;

Fin de la vidéosurveillance systématique en garde à vue dans les commissariats, **1529** (p. 3983) ;

Futur logiciel de rédaction des procédures de la police nationale, **5172** (p. 3999) ;

Vidéosurveillance dans les gardes à vue, **1530** (p. 3984) ;

Vidéosurveillance en garde à vue, **1531** (p. 3984).

Politique extérieure

Attaques menées par des groupes terroristes islamistes à Alep, **2792** (p. 3964) ;

Cas de viols et de mutilations sexuelles commis par le Hamas, **5174** (p. 3926) ;

Détention arbitraire de l'avocate Sonia Dahmani en Tunisie, **3568** (p. 3969) ;
Relations franco-algériennes, **4737** (p. 3970) ;
Respect des droits humains et de la liberté d'expression pour Nasser Zefzafi, **3168** (p. 3966) ;
Situation politique alarmante au Tchad, **6326** (p. 3972) ;
Sur la situation critique des minorités religieuses et ethniques en Syrie, **4019** (p. 3965).

Politique sociale

Situation préoccupante du CIDFF 93, **2878** (p. 3918).

Professions de santé

Avenir de la formation française en odontologie sur le territoire national, **2615** (p. 3940) ;
Convention constitutive des groupements de coopération sanitaire, **4026** (p. 4035) ;
Difficultés de l'institut de formation en psychomotricité de La Sorbonne, **2881** (p. 3941) ;
Disparition progressive de l'IFP Sorbonne Université, **3044** (p. 3942) ; **4282** (p. 3945) ;
Financement de l'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université, **3355** (p. 3944) ;
Soutien à l'école de psychomotricité de Sorbonne Université, **3365** (p. 3944).

Professions et activités sociales

CIDFF : il faut compenser le Ségur, **998** (p. 3915) ;
Extension de la prime Ségur aux salariés du médico-social privé, **2624** (p. 3918) ;
Suppression des dérogations actuellement applicables aux micro-crèches privées, **6165** (p. 4056).

Professions judiciaires et juridiques

Conséquence de la « LOPMI » pour certains étudiants en droit, **1757** (p. 3934).

R

Recherche et innovation

Objectif de 3 % de dépenses de recherche fixé par la stratégie de Lisbonne, **1762** (p. 3935) ;
Réforme des « Key Labs », **5419** (p. 3964).

Ruralité

Prendre en compte les années blanches pour les doctorants, **1558** (p. 3933).

S

Santé

Améliorer la prise en charge psychologique périnatale, **1342** (p. 4009) ;
Conséquences du Covid long, **4570** (p. 4020) ;
Contamination au mercure du thon, **1769** (p. 4015) ;
Enjeu de santé publique - Contamination du thon au mercure, **1772** (p. 4015) ;
Garantir une prise en charge conforme au code de la santé de la fibromyalgie, **4953** (p. 4029) ;
Implantation d'un PET-Scan en Corse, **2640** (p. 4025) ;
Mercure dans le thon, la France doit adopter une réglementation plus protectrice, **1980** (p. 4016) ;
Présence de mercure retrouvée dans le thon, **1773** (p. 4016) ;

Prise en charge du covid long, **5202** (p. 4039) ;
Protégeons les victimes du Covid long, **3786** (p. 4034) ;
Recherche médicale chez les femmes, **4957** (p. 3963) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie, **4054** (p. 4028) ;
Réglementation relative à la concentration de mercure dans la chair de thon, **1982** (p. 4018) ;
Retard de publication de l'arrêté Nutri-Score, **2644** (p. 4025) ;
Soutien aux étudiants aidants, **1776** (p. 3936) ;
Suppression du budget alloué à la recherche sur le cancer pédiatrique, **4310** (p. 3960) ;
Thon en conserve et taux de mercure : les Français doivent savoir, **1777** (p. 4016) ;
Un plan global et ambitieux dédié à la prévention bucco-dentaire, **3185** (p. 4032).

Sectes et sociétés secrètes

Lutte contre les dérives sectaires, **6501** (p. 3999).

Sécurité des biens et des personnes

Actes graves de voyeurisme et d'insécurité, **3600** (p. 3958) ;
Bilan 2024 de l'insécurité et de la délinquance en France, **3790** (p. 3975) ;
Conditions d'engagement des sapeurs-pompiers lors des missions de renfort, **4057** (p. 3997) ;
Déploiement des CRS MNS sur le littoral à l'été 2025, **3601** (p. 3987) ;
Hausse des violences et infractions en 2023, **683** (p. 3975) ;
Lutte contre le bizutage, **4579** (p. 3960) ;
Réaffectation des CRS maîtres-nageurs sauveteurs à l'été 2025, **2375** (p. 3986).

Sécurité routière

Allongement des délais de convocation à l'épreuve pratique du permis de conduire, **694** (p. 3977) ;
Difficultés d'obtention de place d'examen du permis de conduire, **4585** (p. 3990) ;
Interdiction de l'usage des feux arrières clignotants sur les vélos, **5213** (p. 3992) ;
Mortalité sur les routes de l'Eure, **698** (p. 3979) ;
Pénurie de places d'examen pour le permis de conduire dans le Finistère, **5642** (p. 3994) ;
Permis de conduire - Auto école - Inspecteur, **699** (p. 3978).

T

Télécommunications

État des lieux des démantèlement d'antennes 5G Huawei sur le territoire national, **3396** (p. 3876).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Télécommunications
État des lieux des démantèlement d'antennes 5G Huawei sur le territoire national

3396. – 21 janvier 2025. – **M. Aurélien Lopez-Liguori** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les désinstallations d'antennes 5G Huawei sur le territoire national. La loi du 1er aout 2019 a soumis à autorisation de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) l'exploitation d'antennes 5G par les opérateurs. Cette loi, dite « anti-Huawei », a pour but de réduire l'utilisation de cette marque chinoise sur le réseau 5G français. Outre les soupçons d'espionnage au profit de Pékin régulièrement évoqués pour justifier une telle mesure, la possibilité, en cas de conflit commercial, de blocage ou de ralentissement du réseau est également une menace non négligeable pour le pays. Suite à l'adoption du texte, les opérateurs Bouygues Telecom et SFR ont annoncé la désinstallation d'antennes conçues par Huawei dans certaines zones sensibles et stratégiques du territoire (Brest, Strasbourg, Rennes…). Au total, Bouygues a évoqué le démantèlement de 3 000 infrastructures d'ici 2028, SFR de son côté doit en désinstaller plus de 8 000. Depuis ces annonces, aucune donnée permettant à la représentation nationale ou aux Français de juger de la progression de ces démantèlements n'a été publiée. Il semblerait même que ces opérateurs continuent à installer des infrastructures Huawei. Dans un contexte où il devient de plus en plus difficile d'expliquer le recours à un tel équipementier, M. le député demande à M. le ministre de publier un état des lieux chiffré des démantèlements des antennes 5G Huawei, par opérateur et par zone. Il lui demande également un état des lieux chiffré des installations de nouvelles infrastructures 5G Huawei, par opérateur et par zone, depuis 2019. Il lui demande enfin si le nombre d'antennes Huawei actuellement construites ou en construction sur le territoire national est supérieur au nombre d'antennes Huawei présentes en France en 2019. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi nº 2019-810 du 1er août 2019 vise à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radio électriques mobiles. Elle soumet à autorisation du Premier ministre l'exploitation sur le territoire national des appareils permettant de connecter les utilisateurs finaux au réseau radioélectrique mobile qui, par leurs fonctions, présentent un risque pour la permanence, l'intégrité, la sécurité, la disponibilité du réseau, ou pour la confidentialité des messages transmis et des informations liées aux communications. Cette loi n'a pas pour objet d'exclure du territoire national les matériels de tel ou tel industriel, même si des décisions visant à interdire certains appareils sur certains sites sensibles peuvent effectivement être prises, dans le cadre et pour les motifs prévus par la législation en vigueur. Comme le prévoit l'article 1er de la loi nº 2019-810, codifié à l'article L. 34-11.-I. du code des postes et des communications électroniques, la décision du Premier ministre se fonde sur son appréciation des intérêts de la défense et de la sécurité nationale. Pour leur part, les opérateurs de communication électroniques sont soumis à des obligations de déploiement de la 5G sur l'ensemble du territoire national. Pour y satisfaire, ils sont amenés, après en avoir reçu l'autorisation, à déployer des matériels au sujet desquels, une analyse au regard des intérêts de défense et de sécurité nationale est effectuée et fonde une décision. Autrement dit, suivant les zones considérées, un même matériel peut être autorisé ou refusé. Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la loi nº 2019-810, le Gouvernement communique chaque année au Parlement un rapport sur l'application du régime d'autorisation préalable mis en place par la loi. Ce rapport rend compte des éléments statistiques sur les différentes autorisations demandées par les opérateurs. La dernière édition de ce rapport couvre la période qui s'étend du 14 juillet 2023 au 13 juillet 2024. Elle fait apparaître que 219 décisions ont été rendues dont 209 autorisations et 10 refus. Les autorisations sont assorties de conditions techniques, et pour certaines de durées de validité inférieures à la durée maximale de huit ans prévue par la loi. Elles se répartissent entre opérateurs comme suit :

Opérateur	Demandes traitées	Autorisations (durée maximale)	Autorisations (durée inférieure)	Refus
SFR + filiales	59	57	1	1
Bouygues Télécom	153	85	60	8

Orange	5	5	0	0
Free	2	1	0	1

En complément de l'analyse technique, l'instruction des demandes a procédé à l'étude des risques liés à la nature des équipementiers ; risque établi sur la base des critères communs fixés dans l'analyse de risque partagée publiée par la Commission européenne le 9 octobre 2019. L'analyse des risque et l'identification des zones sensibles ont été combinées au cas par cas, en intégrant au plus juste les besoins de sécurité propres à chaque déploiement, en application de la législation et conformément aux orientations énoncées dans la « boîte à outils » européenne du 9 octobre 2019. Ainsi, durant la période considérée : dix refus ont été prononcés ; les autorisations de déploiement sur les sites de moindre sensibilité ont été délivrées jusqu'à 2032 ; pour les sites présentant une sensibilité particulière, les échéances des autorisations ont été modulées. Les autorisations délivrées seront réexaminées à avant leur échéance, à l'aune des évolutions du contexte sécuritaire et des mesures de sécurité complémentaires que les opérateurs auraient pu déployer à cette date. La société SFR et ses filiales ont bénéficié de 9 667 autorisations courant jusqu'en 2031 pour des sites équipés d'antennes de marque Nokia ; ces autorisations ont ensuite été prolongées jusqu'en 2032 ; 905 autorisations courant jusqu'en 2032 pour des sites équipés d'antennes de marque Huawei ; elles ont essuyé 6 refus pour des antennes Huawei. La société Bouygues Télécom a bénéficié de 737 autorisations courant jusqu'en 2023 pour des sites équipés d'antennes de marque Huawei ; 3 275 autorisations courant jusqu'en 2025 pour des sites équipés d'antennes Huawei ; 1 562 autorisations courant jusqu'en 2027 pour des sites équipés d'antennes Huawei ; 358 autorisations courant jusqu'en 2028 pour des sites équipés d'antennes Huawei ; 21 005 autorisations courant jusqu'en 2031 pour des sites équipés d'antennes Ericsson et 5 650 pour des sites équipés d'antennes Huawei ; 1 986 autorisations courant jusqu'en 2032 pour des sites équipés d'antennes Huawei ; elle s'est vue opposer 1 196 refus pour des sites équipés d'antennes Huawei. La société Orange a bénéficié d'autorisations courant jusqu'en 2031 pour 12 377 sites équipés d'antennes Ericsson et 8 839 sites équipés d'antennes Nokia. La société Free a bénéficié d'autorisations courant jusqu'en 2032 pour 2 106 sites équipés d'antennes Nokia ; elle s'est vue opposer 2 032 refus pour des sites équipés d'antennes Huawei.

Gouvernement

« Hymne européen » au standard téléphonique de Matignon

6286. – 29 avril 2025. – **Mme Michèle Martinez** interroge **M. le Premier ministre** sur la pertinence et la portée symbolique de la musique d'attente du standard téléphonique de ses services. Elle a constaté avec surprise en souhaitant joindre un haut-fonctionnaire rattaché à Matignon que « L'Hymne à la Joie » de Beethoven était la musique choisie pour l'accueil et l'attente des personnes au standard téléphonique des services du Premier ministre. Ce choix interroge. Non sur le fond car la musique de Beethoven est mondialement célèbre et elle fait partie du patrimoine commun de l'humanité. Mais à la place de la musique autrichienne, les services du chef du Gouvernement français ne devraient-ils pas s'attacher à promouvoir l'art français et la musique française ? Ce ne sont pourtant pas les chefs-d'œuvre qui manquent si l'on puise dans le répertoire d'un Lully, d'un Rameau, d'un Berlioz, d'un Ravel pour ne prendre que quelques exemples parmi une multitude d'artistes, contemporains ou anciens, qui font rayonner la musique française à travers le monde. Elle ne peut imaginer que ce choix ait été dicté en raison de considérations européistes, sous prétexte qu'il servirait « d'hymne » à l'Union européenne. Il n'y a qu'un seul hymne en France, reconnu par l'article 2 de la Constitution : la Marseillaise. Auquel cas, les Français comme les étrangers seraient ravis de l'entendre quand ils cherchent à joindre un agent ou un fonctionnaire servant le Premier ministre, donc la France et les Français. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Premier ministre souhaite corriger cette erreur de jugement, symbolique certes, mais qui en dit long sur l'image de l'État.

Réponse. – La musique d'attente du standard téléphonique de l'hôtel de Matignon et des services du Premier ministre est « l'hymne à la joie » de Ludwig Van Beethoven. L'hymne européen a été retenu en 2004 pour marquer l'élargissement de l'Union européenne à 10 pays (Pologne, République tchèque, Hongrie, Slovaquie, Slovénie, Lettonie, Lituanie, Estonie, Malte et Chypre). En raison de son histoire, de son statut de pays fondateur et de son poids politique, économique et diplomatique, la France a toujours eu une place déterminante dans la construction européenne et entendait ainsi signifier, au travers de ce symbole, son attachement à l'Europe. Dans le contexte actuel de recomposition géopolitique du monde contemporain, il est plus que jamais nécessaire de rappeler l'ancrage de la France en Europe et de ne pas envoyer de signal contraire. Ainsi, la musique d'attente actuelle n'a-t-elle pas vocation à être remplacée.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Fonctionnaires et agents publics
Maladie de Charcot - congé spécial de la fonction publique

2542. – 3 décembre 2024. – **Mme Anne-Cécile Violland** alerte **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique**, sur les différents dispositifs de congé spécial de la fonction publique territoriale et en particulier sur la différence de dispositif dont peut bénéficier une personne fonctionnaire atteinte de sclérose latérale amyotrophie (SLA), dite maladie de Charcot. Cette maladie neuromusculaire progressive se caractérise par la mort progressive des neurones moteurs, entraînant une paralysie progressive des patients et à terme leur décès. En vertu de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique, un fonctionnaire malade peut être placé en congé de longue durée (CLD) s'il est atteint par l'une des maladies suivantes : cancer, déficit immunitaire, maladie mentale, tuberculose et poliomyélite. Cette disposition exclut *de facto* la personne touchée par une SLA du bénéfice du congé de longue durée donnant droit au versement du traitement intégral pendant deux ans puis d'un demi-traitement pendant trois ans. Les fonctionnaires malades peuvent uniquement demander à bénéficier du congé de maladie longue durée mentionné à l'article L. 822-6 dans la mesure où « la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée », ce congé n'ouvrant droit en application de l'article L. 822-8 qu'à la perception de l'intégralité du traitement pendant un an et de la moitié de celui-ci pendant deux ans. Mme la députée relève que le congé de longue durée n'est en outre pas accordé de plein droit aux fonctionnaires atteints de la maladie de Charcot puisque la sclérose latérale amyotrophique ne figure pas non plus parmi les maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie listées à l'article premier de l'arrêté du 14 mars 1986. Dans une réponse précédente, publiée le 11 juillet 2023, la ministre de la santé avait précisé que le plan d'accompagnement des maladies chroniques lancé le 1er juin 2023 devait tendre à améliorer la protection des agents publics malades. Or force est de constater qu'à ce jour, aucune évolution n'a encore abouti. Aussi, elle l'interroge sur son intention de faire évoluer la législation en vue d'une inscription de la maladie de Charcot à l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique parmi les maladies donnant droit à un congé de longue durée ou à tout le moins, une évolution réglementaire inscrivant la maladie parmi celles faisant bénéficier de plein droit au congé longue maladie, cette disposition paraissant indispensable.

Réponse. – En application des articles L. 822-2 à L. 822-17 du code général de la fonction publique (CGFP), le fonctionnaire en activité a droit à plusieurs types de congés de maladie : Un congé de maladie ordinaire (CMO) d'un an maximum pour les pathologies les plus courantes, indemnisé à hauteur de 90% du traitement pendant trois mois, hors jour de carence, et de neuf mois à demi-traitement ; un congé de longue maladie (CLM) en cas d'affection grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés, de trois ans maximum, indemnisé à plein traitement pendant un an et deux ans à demi-traitement dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière et à 60 % dans la fonction publique de l'État. Une part du régime indemnitaire est maintenu à l'agent pendant ces périodes. Le droit à CLM se renouvelle dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an ; un congé de longue durée (CLD) de cinq ans au maximum si le fonctionnaire est atteint par l'une des maladies graves listées au niveau législatif et qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Ce congé est indemnisé à hauteur de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement sans maintien de primes. Le droit à CLD n'est pas reconstituable. Si la durée du CLD est supérieure à celle du CLM, l'absence de droits reconstituables du CLD, la perte de la part indemnitaire et l'épuisement total des droits à congé maladie au terme des cinq ans du CLD ne garantissent pas nécessairement une protection sociale supérieure à celle du CLM. Il convient de souligner par ailleurs que l'arrêté du 14 mars 1986 établit une liste de maladies ayant vocation àdonner droit au CLM mais que cette liste n'a qu'un caractère indicatif, l'octroi d'un CLM reposant légalement sur les seuls critères fixés à l'article L. 822-6 du CGFP, à savoir une affection grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés et mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Dans tous les cas, au terme de ses droits à congés pour raison de santé, le fonctionnaire inapte provisoirement à reprendre le travail peut être placé en disponibilité pour raison de santé (DRS) et, s'il est atteint d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, il peut percevoir une allocation d'invalidité temporaire (AIT). Le montant de cette allocation correspond, selon le degré d'invalidité, de 30 à 50 % de son traitement et de ses primes, dans la limite de 50 % du plafond de la sécurité sociale, éventuellement majoré de 40 % pour assistance d'une tierce personne. En cas d'inaptitude définitive, le fonctionnaire est placé en retraite pour invalidité et perçoit une pension de retraite. Conscient des difficultés auxquelles les fonctionnaires malades peuvent être confrontés, le Gouvernement a renforcé la couverture des agents confrontés à des situations de maladies longues. Depuis le 1er septembre 2024, la rémunération des fonctionnaires de l'État en CLM a ainsi été portée à 60 %

pendant les deuxième et troisième années et l'assiette de rémunération prise en compte pour le calcul du niveau d'indemnisation de ce congé a été élargie. Elle comprend désormais le dernier traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent. En outre, la protection sociale complémentaire en prévoyance, que les employeurs de l'État mettent progressivement en place au profit de leurs agents depuis le 1er janvier 2025, met l'accent sur la couverture des maladies longues, en prévoyant notamment une couverture complémentaire du CLM à hauteur de 100 % de la rémunération la première année puis de 80 % les deux années suivantes. Dans la fonction publique territoriale et hospitalière, des évolutions sont en réflexion afin d'adapter les niveaux de prise en charge complémentaire de la longue maladie. Une réforme de la prise en compte de l'invalidité non professionnelle des fonctionnaires de l'État est également en cours d'expertise.

Fonction publique hospitalière

Statut public harmonisé pour les enseignants en activité physique adapté

3925. – 11 février 2025. – **M. Édouard Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur le statut et la rémunération des enseignants en activité physique adaptée (EAPA). Personnels essentiels au sein des établissements de santé, ils exercent auprès de patients présentant des besoins spécifiques d'activité physique bénéfique pour leur santé du fait d'une maladie, d'une limitation fonctionnelle, d'une déficience, d'une vulnérabilité, d'une situation de handicap, d'exclusion, d'une inactivité ou d'une sédentarité. Ces professeurs bénéficient d'une fiche métier publiée par le ministère de la santé, qui distingue les enseignants des coordinateurs en APA, fixe le niveau et les conditions de diplôme pour l'exercice de la profession. Acteur du parcours de soin, les EAPA ont ainsi la faculté d'accéder et d'écrire sur le dossier médical de leurs patients. Si les enseignants en APA ont acquis récemment cette reconnaissance administrative de leur profession, ils déplorent que cette mesure ne se soit pas assortie de la reconnaissance d'une grille salariale associée au sein de la filière autonome de la fonction publique hospitalière. L'absence d'harmonisation du statut d'EAPA au sein de la fonction publique hospitalière génère des disparités de traitement en matière de rémunération et d'avancement de carrière en fonction des établissements hospitaliers d'exercice. Ainsi, certains EAPA exercent actuellement leur profession sous le statut de moniteur-éducateur (catégorie B) quand d'autres professionnels bénéficient du statut d'éducateur technique spécialisé (catégorie A) dans d'autres établissements. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour unifier par le haut, le statut des EAPA au sein de la fonction publique hospitalière afin de garantir une pleine reconnaissance de ce métier.

Réponse. – Les enseignants en activité physique adaptée (EAPA) jouent en effet un rôle important au sein des établissements de santé. À ce titre, afin de reconnaître ce rôle et leurs compétences, deux fiches-métiers d'enseignant et de coordinateur en activité physique adaptée ont été élaborées dans le cadre du répertoire des métiers de la santé et publiées sur le site du ministère. Il n'existe effectivement pas de corps spécifique d'EAPA, mais cette situation n'est pas inédite à l'hopital, et il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de procéder à une modification ou création statutaire en ce sens. Néanmoins, considérant la disparité des pratiques de recrutement observées au sein des établissements (recrutement de contractuels sur différents niveaux de rémunération notamment), une sensibilisation de ces établissements quant aux fiches-métiers et aux pratiques de recrutement est envisagée, afin d'attirer leur attention sur l'équivalence statutaire de catégorie A préconisée dans les fiches-métiers. Par ailleurs, compte tenu des enjeux d'attractivité et de reconnaissance des compétences des personnels de la FPH (fonction publique hospitalière), différentes mesures de revalorisation salariale sont intervenues, auxquelles ces personnels, selon leur statut d'appartenance, ont pu être éligibles : - le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois (192 euros net par mois suite aux revalorisations de la valeur du point d'indice de la fonction publique les 1er juillet 2022 et 2023) notamment pour les personnels exerçant en établissement de santé ; - la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 (+ 3,5 %) et au 1er juillet 2023 (+ 1,5 %) ; - le versement d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les personnels percevant une rémunération inférieure à 3 250 euros brut par mois ; - le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1er janvier 2024.

Personnes handicapées

Formation Handicap

5392. – 25 mars 2025. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur l'accessibilité des formations dispensées par les centres de gestion et autres organismes similaires pour les personnes en situation de handicap. Ces formations, souvent indispensables pour la préparation aux concours de la fonction

publique territoriale ou pour la montée en compétences des agents, sont généralement organisées sur un rythme de 35 heures par semaine. Or ce format ne prend pas en compte les contraintes spécifiques de certaines personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse d'une fatigabilité accrue, d'un besoin d'accompagnement renforcé ou de contraintes médicales voire réglementaires nécessitant un rythme plus souple. Actuellement, il semble qu'aucune disposition ne permette aux bénéficiaires en situation de handicap de suivre ces formations de manière adaptée, par exemple en les fractionnant sur deux sessions successives ou en aménageant les horaires. Cela constitue une inégalité d'accès à la formation et, par conséquent, un frein à l'évolution professionnelle de ces agents. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour garantir une réelle accessibilité de ces formations aux personnes en situation de handicap, notamment en prévoyant des adaptations telles que le fractionnement des sessions ou la réduction du volume horaire hebdomadaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé en faveur de l'effectivité des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap particulièrement s'agissant des agents publics. Le code général de la fonction publique (CGFP) prévoit la protection des agents publics ou des candidats à un emploi public contre les discriminations liées à une situation de handicap. L'article L. 131-8 du CGFP énonce ainsi qu'afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap, les employeurs publics prennent les mesures appropriées pour leur permettre d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée tout au long de leur vie professionnelle. S'agissant de la fonction publique territoriale, la loi confie au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) la mission de définir et assurer les programmes des formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique (L. 451-6 du CGFP). Dans ce cadre, le CNFPT est en mesure de procéder à des aménagements ou proposer des prestations de compensation, après le recueil et l'analyse de leurs besoins avec les personnes concernées, afin de garantir l'égalité d'accès de ses formations aux personnes en situation de handicap. En complément, l'article L. 422-3 du même code prévoit des actions de formation renforcées au bénéfice notamment des agents publics en situation de handicap. Enfin, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) peut assurer le financement des surcoûts pédagogiques liés à la compensation du handicap dans le cadre des actions de formation (objectifs et ingénierie pédagogique spécifiques, frais relatifs à une adaptation de durée du stage, frais relatifs à l'adaptation des supports pédagogiques). Ces mesures permettent ainsi d'adapter le suivi des formations professionnelles pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap.

Fonctionnaires et agents publics
Loi « Jacob » et reconnaissance de l'expérience professionnelle

5562. – 1er avril 2025. – **M. Antoine Villedieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la reconnaissance professionnelle dans la loi dite loi « Jacob », de juin 2006 sur la modernisation de la fonction publique. Cette loi, qui fut le fruit d'un accord conclu le 25 janvier 2006 avec 3 organisations syndicales représentatives de la fonction publique, a introduit la reconnaissance de l'expérience professionnelle du privé à la fonction publique, ce qui a permis un avancement plus rapide. Il s'agissait d'autoriser la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans les parcours personnels, notamment en substitution d'une épreuve d'un concours ou au titre de la promotion interne. Les mesures proposées tendaient à développer la mobilité et à accroître les échanges entre les administrations publiques et le secteur privé. Seulement, cette loi ne s'est appliquée qu'aux personnes ayant obtenu un concours dans la fonction publique à partir de janvier 2005, ce qui a eu pour effet de potentiellement léser ceux qui étaient en poste avant cette date et qui ont eu une carrière dans le domaine privé. Ainsi, il lui demande s'il est possible de faire en sorte que l'ensemble de la fonction publique puisse en bénéficier afin de rétablir l'équité de traitement entre tous les agents.

Réponse. – La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a introduit un dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle au sein de la fonction publique. Par cette loi, le législateur a souhaité que, tant en matière de recrutement qu'en matière de promotion, une place accrue soit donnée à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). À cette fin, les articles 8 et 9 de la loi précitée ont adapté les modalités d'organisation des concours et examens professionnels en créant des épreuves consistant en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle aussi bien dans le cadre des concours sur épreuves que dans le cadre des concours sur titres et travaux. Ces dispositions n'ont pas eu pour

objet de remettre en cause le principe du recrutement par concours qui repose sur l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, qui dispose que tous les citoyens sont « admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Le Gouvernement et les partenaires sociaux signataires de l'accord du 21 novembre 2006 se sont en effet clairement accordés pour maintenir comme voies de recrutement majoritaires les concours organisés selon les modalités de sélection « classiques ». L'ambition présidant au dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle était que la RAEP soit introduite dans le cadre des voies de recrutement et de promotion existantes. Le principe de non-rétroactivité de la loi impose que ces modalités de recrutement aient été mises en application à compter de la publication de la loi. Enfin, si les dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 2007-148 permettaient le recrutement de salariés du secteur privé par le biais de concours externes, les mêmes salariés bénéficient depuis 2009, pour le concours de l'École nationale d'administration, depuis remplacée par l'Institut national du service public, et depuis 2001 pour l'ensemble des concours de la 3ème voie ou 3ème concours, d'une voie spécifique de recrutement dans la fonction publique permettant notamment de reconnaître les acquis de leur expérience professionnelle, aujourd'hui codifiée à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique (CGFP). Les dispositifs de promotion interne que constituent les examens professionnels sont quant à eux réservés aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent des organisations internationales intergouvernementales en application de l'article L. 523-1 du CGFP.

Outre-mer

PSC obligatoire des agents du ministère de l'éducation nationale

5790. – 8 avril 2025. – **Mme Mereana Reid Arbelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur l'application de la protection sociale complémentaire (PSC) obligatoire aux agents des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative exerçant en Polynésie française. À compter d'avril 2026, ce dispositif imposera aux agents des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, notamment ceux exerçant en Polynésie, d'adhérer à une mutuelle complémentaire avec une participation de l'employeur à hauteur de 50 %. Il existe des cas particuliers de dispense. Si ce système peut représenter un avantage pour certains, il suscite une opposition marquée pour d'autres, notamment en raison du coût de la vie élevé dans le territoire. Par ailleurs, les fonctionnaires d'État exerçant en Polynésie sont déjà victimes de mesures inéquitables par rapport à leurs collègues métropolitains, notamment par rapport au calcul de leur pension civile. L'instauration d'une mutuelle obligatoire financée en partie par l'État mais imposant une ponction supplémentaire et proportionnelle en fonction de la rémunération est perçue comme une nouvelle contrainte financière inutile et injuste. Ce dispositif aura également un impact économique négatif pour la Polynésie, puisque ces fonds seront ponctionnés et redistribués à des organismes basés en Hexagone, au détriment du pouvoir d'achat local. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'exempter les fonctionnaires d'État en Polynésie de cette obligation, afin de tenir compte des spécificités locales et de préserver l'équilibre financier des agents concernés.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique dans le cadre de la négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État a été signé unanimement le 26 janvier 2022 entre l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il facilite l'accès des agents aux soins en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé notamment en raison de la mutualisation importante induite par le caractère collectif et obligatoire des contrats de protection sociale complémentaire (PSC) santé. Le caractère collectif du contrat, ains que la participation de l'employeur à hauteur de 50 % de la cotisation d'équilibre, sont donc avantageuse pour les agents. La conclusion de cet accord interministériel et sa transposition réglementaire constituent une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles se sont engagées pour décliner l'accord dans chaque périmètre ministériel. Les premiers contrats de PSC santé sont entrés en vigueur au 1er janvier 2025. En Polynésie française, les fonctionnaires de l'État bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de santé par l'assurance-maladie obligatoire, au régime général. Leur couverture par l'assurance-maladie de base est donc identique à celle de la métropole avec des tickets modérateurs appliqués sur leurs soins en ville et à l'hôpital. Dès lors, il n'apparaît pas opportun de les traiter différemment des autres fonctionnaires de l'État. L'affiliation à un contrat de PSC santé est de nature à les protéger contre des restes-à-charge qui peuvent être importants en

l'absence de couverture complémentaire. Par ailleurs, le bénéfice des exonérations sociales et fiscales attachés au contrat de PSC santé est conditionné au respect du caractère collectif (c'est-à-dire que le contrat doit bénéficier à l'ensemble des agents) et obligatoire (la totalité des agents est dans l'obligation de s'affilier et de cotiser au contrat) de sorte que les cas de dispense sont limitativement énumérées à l'article 3 du décret nº 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État. Prévoir des dispenses plus larges pour les fonctionnaires de Polynésie française, sans que cela soit ne justifié par le bénéfice d'une autre couverture complémentaire ou par une durée d'emploi très courte, remettrait donc en cause le caractère obligatoire du contrat. Il n'est donc pas envisagé à ce stade de créer d'exceptions.

Fonctionnaires et agents publics
Décret nº 2025-197 du 27 février 2025

5941. – 15 avril 2025. – **M. Pascal Jenft** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la légalité du décret nº 2025-197 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie. Le décret nº 2025-197 du 27 février 2025 établit à 90 %, au lieu de 100 %, le taux de remplacement de traitement de congés maladie des fonctionnaires, y compris des militaires. En somme, les individus concernés obtiendront un salaire amputé de 10 % de valeur en cas de congé maladie. Cependant, dans les visas de ce décret, il n'est fait aucune mention de la consultation de l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM). Or cette consultation est une obligation légale. Le second alinéa de l'article L. 4124-1 du code de la défense dispose expressément que la consultation du CSFM est obligatoire en cas de projet de texte d'application du code de la défense ayant une portée indemnitaire. Mais encore, l'entrée en vigueur de ce décret semble floue. Il est fait référence à une date prévue à l'article 189 de la loi de finances pour 2025 ; or cet article ne mentionne aucune date précise. Il l'interroge sur ce non-respect de l'article L. 4124-1 du code de la défense concernant le décret nº 2025-197 du 27 février 2025, ainsi que sur ses modalités précises d'application, notamment temporelles.

Réponse. – La réforme qui a conduit à établir à 90 % le taux de remplacement du traitement et des primes maintenues en maladie des agents publics en congé de maladie ordinaire a fait l'objet d'une mise en œuvre législative et réglementaire. Au plan législatif, l'article 189 de la loi nº 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique pour y préciser que, désormais, les fonctionnaires en congé de maladie ordinaire perçoivent pendant trois mois 90 % de leur traitement. Ce même article a également modifié l'article L. 4138 3 du code de la défense pour y préciser que, sauf exceptions, le militaire en congé de maladie ordinaire perçoit une rémunération réduite de 10 %. Pour l'ensemble des fonctionnaires et des militaires, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ne sont pas concernés par cet abattement. La réforme s'appliquant à l'ensemble des agents publics, il a toutefois été nécessaire de prendre deux décrets afin d'y inclure certains corps de fonctionnaires qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique, ainsi que les contractuels de droit public. D'une part, le décret nº 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie a modifié à cette fin les décrets pris en conseil d'État relatifs, notamment, aux agents contractuels de droit public, aux fonctionnaires actifs de la police nationale ou encore aux personnels hospitalo universitaires. Ce décret ne comprenant aucune disposition applicable aux militaires, une saisine pour avis du Conseil supérieur de la fonction militaire n'était pas requise. D'autre part, le décret nº 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics a modifié des décrets simples relatifs à certains corps de fonctionnaires et à certains agents contractuels. Parmi ces textes se trouve le décret nº 97-900 du 1er octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires français affectés à l'étranger. C'est la raison pour laquelle le Conseil supérieur de la fonction militaire a été saisi pour rendre un avis sur ce texte, ce qu'il a fait le 3 décembre 2024. Ces deux décrets sont des décrets autonomes, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été pris pour l'application de l'article 189 de la loi de finances mais en complément de cette disposition législative. Toutefois, dans un souci d'égalité entre agents publics, il a semblé nécessaire que l'article 189 et les deux décrets entrent en vigueur à la même date. Ainsi, l'article 189 précise en son V qu'il s'applique aux congés de maladie ordinaires à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente loi, le 1er mars 2025, la loi de finances ayant été publiée au *Journal officiel* de la République française du 15 février 2025. Par conséquent, les deux décrets précisent donc qu'ils entrent en vigueur à la date prévue à l'article 189, c'est-à-dire au 1er mars 2025.

Fonctionnaires et agents publics
Rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie

6283. – 29 avril 2025. – **M. Pascal Jenft** interroge **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la légalité du décret n° 2025-197 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie. Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 établit à 90 %, au lieu de 100 %, le taux de remplacement de traitement de congés maladie des fonctionnaires, y compris des militaires. En somme, les individus concernés obtiendront un salaire amputé de 10 % de valeur en cas de congé maladie. Cependant, dans les visas de ce décret, il n'est fait aucune mention de la consultation de l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM). Or cette consultation est une obligation légale. Le second alinéa de l'article L. 4124-1 du code de la défense dispose expressément que la consultation du CSFM est obligatoire en cas de projet de texte d'application du code de la défense ayant une portée indemnitaire. Mais encore, l'entrée en vigueur de ce décret semble floue. Il est fait référence à une date prévue à l'article 189 de la loi de finances pour 2025, or cet article ne mentionne aucune date précise. Il l'interroge sur ce non-respect de l'article L. 4124-1 du code de la défense concernant le décret n° 2025-197 du 27 février 2025, ainsi que sur ses modalités précises d'application, notamment temporelles.

Réponse. – La réforme qui a conduit à établir à 90 % le taux de remplacement du traitement et des primes maintenues en maladie des agents publics en congé de maladie ordinaire a fait l'objet d'une mise en œuvre législative et réglementaire. Au plan législatif, l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique pour y préciser que, désormais, les fonctionnaires en congé de maladie ordinaire perçoivent pendant trois mois, 90 % de leur traitement. Ce même article a également modifié l'article L. 4138 3 du code de la défense pour y préciser que, sauf exceptions, le militaire en congé de maladie ordinaire perçoit une rémunération réduite de 10 %. Pour l'ensemble des fonctionnaires et des militaires, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ne sont pas concernés par cet abattement. La réforme s'appliquant à l'ensemble des agents publics, il a toutefois été nécessaire de prendre deux décrets afin d'y inclure certains corps de fonctionnaires qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique, ainsi que les contractuels de droit public. D'une part, le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie a modifié à cette fin les décrets pris en Conseil d'État relatifs, notamment, aux agents contractuels de droit public, aux fonctionnaires actifs de la police nationale ou encore aux personnels hospitalo universitaires. Ce décret ne comprenant aucune disposition applicable aux militaires, une saisine pour avis du Conseil supérieur de la fonction militaire n'était pas requise. D'autre part, le décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics a modifié des décrets simples relatifs à certains corps de fonctionnaires et à certains agents contractuels. Parmi ces textes se trouve le décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires français affectés à l'étranger. C'est la raison pour laquelle le Conseil supérieur de la fonction militaire a été saisi pour rendre un avis sur ce texte, ce qu'il a fait le 3 décembre 2024. Ces deux décrets sont des décrets autonomes, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été pris pour l'application de l'article 189 de la loi de finances mais en complément de cette disposition législative. Toutefois, il a semblé nécessaire que, dans un souci d'égalité entre agents publics, il a semblé nécessaire que l'article 189 et les deux décrets entrent en vigueur à la même date. L'article 189 précise ainsi en son V qu'il s'applique aux congés de maladie ordinaires à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente loi, le 1er mars 2025, la loi de finances ayant été publiée au *Journal officiel* de la République française du 15 février 2025. Les deux décrets précisent donc qu'ils entrent en vigueur à la date prévue à l'article 189, c'est-à-dire au 1er mars 2025.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Animaux
Maltraitance animale dans certains abattoirs français

2219. – 26 novembre 2024. – **M. Jean Laussucq** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur des dysfonctionnements constatés dans certains abattoirs français, en particulier à la lumière de la récente enquête menée par L214 sur l'abattoir de Maurienne. Cette enquête révèle des pratiques extrêmement graves, notamment des cas où les animaux sont abattus alors qu'ils sont encore sensibles et conscients, voire découpés alors qu'ils sont encore vivants. Cet abattoir approvisionne les magasins Super U,

Intermarché et E.Leclerc de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que des boucheries locales, et vend également de la viande en direct dans les élevages d'origine. Depuis la promulgation de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, chaque abattoir est tenu de désigner un responsable bien-être animal (RPA), chargé de veiller à l'application des règles de protection animale. Des audits réguliers sont également obligatoires pour s'assurer que l'organisation des opérations respecte le principe d'épargner aux animaux « toute douleur, détresse ou souffrance évitable ». Cependant, ces dispositions légales semblent largement insuffisantes, comme en témoigne le cas de l'abattoir de Maurienne, qui ne respecte manifestement pas ces réglementations législatives. La proposition de loi de M. Olivier Falorni du 9 novembre 2016 visant à remettre en cause les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français semble prendre la mesure de ces dysfonctionnements. Il paraît être intéressant pour le Gouvernement de prendre en compte le droit de visite des parlementaires dans les abattoirs. Il souhaite savoir si des discussions sont actuellement en cours pour mettre fin à certaines pratiques contraires aux dispositions légales applicables aux abattoirs.

Réponse. – Il convient en premier lieu de signaler que, malgré le caractère parfois choquant des images, et bien que des anomalies de manipulation des animaux et de fonctionnement de l'abattage puissent être observées justifiant la suspension de l'activité de l'abattoir de la Maurienne, la vidéo de L214 ne montre pas pour autant d'animaux découpés vivants, contrairement à ce qui a été rapporté dans la presse. Par ailleurs, le territoire national compte aujourd'hui 226 abattoirs d'animaux de boucherie. Le nombre d'abattoirs d'animaux de boucherie a diminué de 16 % depuis les six dernières années. Cette baisse est à la fois due au contexte économique difficile que traverse la filière d'abattage mais également à la fermeture, par l'administration, d'abattoirs non conformes à la réglementation, sans perspective de mise aux normes. Si l'abattage est aujourd'hui une activité de marché, libre et concurrentielle, assurée en grande majorité par des acteurs privés qui restent les premiers responsables du respect de la réglementation, chaque fermeture d'abattoir impacte le maillage territorial et la possibilité des éleveurs de faire abattre leurs animaux à proximité du lieu d'élevage. L'abattage des animaux de boucherie est cependant l'une des activités économiques la plus contrôlée tout secteur confondu. En effet, des agents de l'État sont présents en permanence pour réaliser des contrôles durant toutes les périodes d'abattage. Cette activité de contrôle mobilise aujourd'hui 1 265 équivalents temps plein. Les agents des directions départementales de la protection des populations qui sont postés au quotidien dans les abattoirs réalisent des contrôles réguliers de la qualité des viandes, de l'hygiène de production et de la bientraitance animale. Par ailleurs, des inspections complètes de la protection animale sont réalisées au moins une fois par an, voire plus fréquemment si l'abattoir est identifié à un risque particulier. Ces inspections donnent lieu à des rapports et, selon les besoins, à des suites proportionnées administratives et pénales, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement. La direction générale de l'alimentation (DGAL) assure un suivi des abattoirs à l'échelle nationale et, depuis début 2022, elle a renforcé sa capacité d'intervention en constituant une force d'inspection nationale afin d'appuyer les services départementaux pour les cas les plus complexes. Cette force peut être mobilisée sur demande du préfet de département, qui est le seul à pouvoir décider de la fermeture d'un abattoir. Sur la base de ce dispositif, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est parfaitement déterminé à veiller à l'application du triptyque défini depuis 2021 pour les abattoirs : accompagner pour soutenir l'investissement et maintenir un maillage d'abattoirs pertinent ; contrôler au quotidien et renforcer ces contrôles selon une analyse de risque ; sanctionner de façon proportionnée au regard de la nature et de la gravité des non-conformités constatées. Pour ce qui est des actions mobilisées par les professionnels, des audits tierce-partie sont réalisés sur le volet de la protection animale par les clients des abattoirs dans le cadre de cahiers des charges commerciaux. En complément, depuis plusieurs années, la filière s'est dotée d'un dispositif d'audit volontaire de la protection animale en abattoir dont la grille d'évaluation a été construite en collaboration avec des associations de protection animale. Enfin, certaines associations, telle l'OABA (œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs) disposent de leurs propres auditeurs qui sont invités par les abatteurs à réaliser un diagnostic des conditions de mise à mort. Le manque de communication sur ces actions conduit le citoyen à envisager les abattoirs comme des « boites noires » alors même que la société confie aux exploitants d'abattoir le droit d'abattre les animaux de rente pour la production de viande. L'enjeu éthique fort de ce droit à mettre à mort des êtres vivants doués de sensibilité pour les besoins alimentaires de la société doit s'accompagner, pour les élus du peuple, de la possibilité de s'assurer du bon usage de ce droit. À la différence des établissements pénitenciers, les abattoirs sont pour la majorité d'entre eux des établissements de droit privé. Une expertise juridique a donc été sollicitée afin d'évaluer si ce droit d'accès aux abattoirs ne s'oppose pas au principe de la propriété privée. Particulièrement conscient des suspicions qui pèsent aujourd'hui sur les abattoirs, mais également pleinement

sensibilisé à la place indispensable qu'ils occupent dans la chaîne alimentaire, le ministère chargé de l'agriculture reste attaché à apporter toute la transparence nécessaire pour maintenir la confiance des concitoyens vis-à-vis de l'activité d'abattage. Il en va de la survie de la filière viande.

Élevage

FCO

3099. – 14 janvier 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la crise que traverse l'agriculture ardennaise dans la suite de l'entrevue qu'elle a réservée aux acteurs ardennais le 12 novembre 2024, ce dont il tient à la remercier. Le contexte spécifique des Ardennes fait apparaître plusieurs éléments forts : un très grand nombre d'exploitations de culture élevage ovins accompagnant dans plus de 9 exploitations sur 10 des bovins allaitants ; une forte présence de la FCO 3 dans les départements frontaliers de l'Aisne à la Moselle, le département des Ardennes étant très fortement impacté tant par la mortalité et la baisse de production ou les avortements, avec parallèlement une production laitière avec un recul semble-t-il non constaté ailleurs à ce stade ; un taux d'élevages infectés très conséquent, 760 au 12 novembre 2024, avec une mortalité représentant un tiers des pertes actuelles, ce qui signifie que les pertes indirectes sont deux fois plus importantes que la totalité de la mortalité constatée, qu'il s'agisse de jeunes animaux ou d'adultes. Dans ce contexte, le monde agricole ardennais constate en l'état et à ce jour la non-adaptation du plan d'indemnisation à la situation vécue sur le territoire. Par exemple, en ce qui concerne l'indemnisation de la mortalité uniquement à partir de l'âge d'un an, alors que la majorité des mortalités sont constatées sur des animaux âgés de quelques jours ou de quelques semaines, la non-prise en compte des pertes indirectes tel le lait non produit des conséquences des avortements. Il en résulte que de nombreux éleveurs fortement touchés n'ont droit à ce jour à aucune aide. Très concrètement, sur ces 546 élevages déclarés comme foyers infectés fin septembre 2024, seuls 151 dossiers ont été ouverts et seuls 55 seraient à ce jour éligibles pour un acompte maximum de 5 000 euros, alors que dans l'étude qui a été remise à Mme la ministre apparaissait déjà un montant de pertes estimé à 15 millions d'euros, dont 5 millions de mortalité. Le monde agricole ardennais souhaite que le système d'indemnisation soit revu, par exemple en s'inspirant du système d'indemnisation des premiers départements touchés par la MHE en 2023, avec un accroissement considérable de l'acompte beaucoup trop faible à hauteur de 30 %, avec l'indemnisation des bovins et ovins de moins d'un an, avec une vaccination massive et suffisamment précoce pour limiter la reproduction de cette situation en 2025. Enfin, de nombreux éleveurs considèrent que l'agrément rapide du laboratoire départemental d'Hagnicourt permettrait de réduire les délais d'obtention des résultats. Il souhaite connaître sa position sur l'ensemble de ces questions.

Réponse. – La loi de santé animale européenne définit la fièvre catarrhale ovine (FCO) comme maladie à programme d'éradication volontaire par les États membres. Lors de la session du 23 juin 2021 du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale dans sa section animale et des nombreux comités de pilotage des maladies vectorielles organisés par la direction générale de l'alimentation (DGAL) en 2024, les professionnels de l'élevage ont souhaité que la France ne porte pas auprès de la Commission européenne un programme d'éradication contre la FCO. Pour respecter ce souhait des professionnels agricoles, l'État n'a pas rendu la vaccination obligatoire. Cette dernière est nécessaire uniquement dans le cadre des échanges commerciaux d'animaux entre États membres de l'Union européenne (UE) et pour les exportations. Elle reste autorisée mais volontaire pour les éleveurs qui souhaitent protéger leur troupeau. En ce qui concerne l'aspect financier, l'État est engagé depuis de longue date dans la prévention et la lutte contre cette maladie. Ainsi, conformément à l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la FCO, il prend en charge les visites vétérinaires en cas de suspicion ainsi que les analyses de sérotypages. Plus récemment, l'arrêté du 9 août 2024 fixant de nouvelles mesures financières a maintenu la prise en charge financière de ces dispositifs et permis l'achat de vaccins. Le Premier ministre a annoncé, le 4 octobre 2024, la mise en place d'une aide d'urgence pour les éleveurs qui subissent les conséquences sanitaires et économiques de la FCO-3, dont le périmètre a été ensuite élargi le 14 novembre 2024 à celles de la FCO-8 pour les ovins. Cette aide d'État à hauteur de 75 millions d'euros (M€) s'appuie sur le régime exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales, qui ne permet pas la prise en charge des pertes indirectes. L'aide est mise en œuvre et payée par FranceAgriMer pour le compte de l'État et les dossiers sont instruits par les services déconcentrés en département [DDT (M)]. Cette aide prend en charge de façon forfaitaire 100 % des surmortalités dans les élevages confirmés foyers FCO. Les différents paramètres de cette aide ont fait l'objet d'un cycle de consultation des organisations professionnelles agricoles nationales dans un calendrier contraint. Dans un souci de simplicité et de rapidité, l'aide est, à l'exclusion des cas particuliers come les mortalités en estive ou les évolutions du cheptel de plus de 30 % par exemples, versée sans exiger de pièce justificative (hors relevé d'identité bancaire) sur la base des déclarations des

éleveurs vérifiées grâce aux bases de données dont dispose l'État sur la situation sanitaire des élevages [statut de foyer, effectifs et mortalités desquelles sont déduites la mortalité de référence (2022)]. Le dépôt de la demande d'aide prenait à peine quelques minutes. Le Gouvernement a donc tenu son engagement de réactivité pour aider les éleveurs en déployant deux guichets : d'abord le guichet « avance » qui a permis de répondre à l'urgence en novembre 2024 à hauteur de 30 % ; puis le guichet « solde » ouvert du 30 janvier au 14 février 2025, avec près de 9 425 dossiers déposés, actuellement en cours d'instruction et paiement par les services du ministère de l'agricultue et de la souveraineté alimentaire. De, même, l'État a financé en 2024, l'achat de 13,7 millions de doses de vaccins FCO-3 pour un montant de 23,6 M€. Au total, la campagne de vaccination a engagé l'État à hauteur de 37,8 M€, comprenant l'achat des vaccins, leurs stockage et l'acheminement, ainsi que le paiement des prestations vétérinaires associées. En 2025, L'État va sécuriser l'approvisionnement en vaccins, en raison des tensions qui existent sur le marché. Ainsi des doses de vaccins ont été commandées pour lutter contre la FCO-8 au sein des cheptels d'ovins, considérés comme les plus sensibles puis des vaccins contre la FCO-1 (bovins et ovins) afin de déployer un véritable bouclier sanitaire, notamment dans les secteurs frontaliers de l'Espagne. Toutes ces doses seront à disposition gratuitement, dès cet été. Les éleveurs pourront se les procurer *via* leur vétérinaire sanitaire. La participation financière de l'État à la gestion de cette maladie est exceptionnelle et limitée dans le temps de manière à apporter un appui aux éleveurs. Pour autant, l'État n'a pas vocation à pallier l'ensemble des pertes supportées par les éleveurs. En effet, et en complément des mesures mises en place par l'État, dans certains départements, les groupements de défense sanitaire (GDS) et les collectivités territoriales peuvent également apporter des aides financières complémentaires. Par ailleurs, les professionnels peuvent s'organiser dans le cadre du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour la mise en place d'un programme d'indemnisation couvrant une partie des coûts et pertes économiques conformément à l'arrêté du 12 avril 2012. L'État contribue à hauteur de 65 % aux dépenses du FMSE. Enfin, il existe des systèmes assurantiels ou des caisses « coups durs » relevant d'initiatives volontaires qui peuvent aider les éleveurs à mieux supporter les pertes causées par la FCO. Dans ce contexte, l'État et les professionnels doivent construire à moyen et long terme une stratégie de surveillance et de lutte qui s'appuiera sur la prévention et placera l'outil vaccinal au cœur du dispositif, permettant de limiter les effets négatifs dans un contexte de « vivre avec ». Les assises du sanitaire animal souhaitées par la ministre et dont les travaux ont été engagés depuis fin janvier 2025 doivent contribuer à la construction de cette stratégie de long terme, notamment la co-construction des contrats sanitaires de filières, permettant d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs. En ce qui concerne l'agrément des laboratoires départementaux, la décision de mise en place ou d'extension d'un réseau de laboratoires agréés est basée sur les besoins identifiés pour les analyses à réaliser dans le cadre des contrôles officiels conduits par les agents du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, notamment en termes de pérennité, de capacités analytiques et de maillage territorial. Les agréments sont délivrés aux laboratoires d'analyse à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures visant à sélectionner les laboratoires compétents tout en dimensionnant les réseaux au plus près des besoins identifiés. Le réseau de laboratoires agréés pour le dépistage virologique de la FCO et de la maladie hémorragique épizootique (MHE) compte 52 laboratoires qui ont permis jusqu'à présent de répondre au besoin national en analyses officielles. Une enquête, réalisée fin 2024 par la direction générale de l'alimentation (DGAL) auprès de ces 52 laboratoires a confirmé que leurs capacités analytiques dépassaient les besoins, y compris en période de pic épidémiologique. Par conséquent, l'extension du réseau de laboratoires agréés pour les analyses officielles de dépistage des virus de la FCO et de la MHE n'est pas prévue en l'état actuel de la situation. À noter que 7 laboratoires sont agréés pour le dépistage de ces deux maladies en région Grand Est et 4 dans les Hauts-de-France. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste donc pleinement engagé aux côtés des acteurs professionnels pour lutter contre ces maladies vectorielles et contre toute maladie émergente.

Animaux

Revalorisation des vétérinaires contractuels

4616. – 4 mars 2025. – **M. Inaki Echaniz*** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des vétérinaires contractuels de son ministère. Les vétérinaires contractuels du ministère de l'agriculture jouent un rôle crucial dans la sécurité alimentaire, la lutte contre les maladies animales et la protection du bien-être animal. Le ministère avait annoncé une modification des référentiels salariaux pour ces vétérinaires, incluant la reconnaissance de leur expérience professionnelle, au premier semestre 2024. Cependant, plus d'un an après cette annonce, de nombreux vétérinaires contractuels attendent toujours la revalorisation

promise et la reconnaissance de leur ancienneté. Il souhaiterait connaître les mesures concrètes qui pourraient être prises pour résoudre cette situation et assurer une équité de traitement entre les vétérinaires recrutés avant et après la mise en place de nouveaux référentiels.

Animaux

Situation des vétérinaires contractuels de l'État

4782. – 11 mars 2025. – **Mme Marie Pochon*** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des vétérinaires contractuels au sein du ministère de l'agriculture et plus particulièrement sur la mise en œuvre des modifications des référentiels salariaux applicables à cette catégorie de personnels. En effet, en octobre 2023, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire annonçait une revalorisation des salaires des vétérinaires contractuels, avec la prise en compte de leur ancienneté et de leur expérience professionnelle, avec une date d'application au 1er septembre 2023. Cette annonce était la bienvenue dans un contexte de forte tension sur le marché de l'emploi des vétérinaires et de faible attractivité pour les métiers publics. À titre d'exemple, 60 à 100 postes de vétérinaires officiels étaient vacants dans les abattoirs. Or à ce jour, les vétérinaires contractuels n'ont toujours pas bénéficié de l'application effective de ces nouveaux référentiels salariaux et aucune action concrète n'a été mise en place pour reclasser les vétérinaires contractuels en poste avant septembre 2023. À l'exception de quelques rares revalorisations, sans reprise de l'ancienneté, aucune information n'a été communiquée aux intéressés et aucun accusé de réception n'a été adressé suite à leurs dossiers de reclassement. Cela conduit dès lors à une situation d'inégalité salariale, dans laquelle les vétérinaires contractuels récemment recrutés sont mieux rémunérés que leurs collègues avec une plus grande ancienneté et expérience. Cela crée d'autant plus de frustration que toutes les autres catégories d'agents contractuels du ministère ont vu leur salaire revalorisé fin 2023 ou au cours de l'année 2024, excepté les vétérinaires contractuels. Les vétérinaires contractuels comme leurs collègues titulaires, qui assurent des missions essentielles pour la santé publique, la sécurité alimentaire, la lutte contre les maladies animales (alors que celles-ci sont en hausse) et la protection du bien-être animal, pâtissent de ce manque de reconnaissance alors qu'ils sont dotés de prérogatives et de compétences spécifiques (droit d'accès et de contrôle dans les établissements, pouvoirs de consigne, de saisie et de refoulement de denrées, d'animaux vivants et de produits animaux, etc). Face à cela, il y a un risque que certains choisissent d'interrompre leurs missions, notamment dans les abattoirs ou dans les postes d'inspection frontaliers. Ce phénomène suscite une forte inquiétude au sein de la profession et dans le milieu agricole. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre en œuvre au plus vite la réforme salariale annoncée en octobre 2023 pour l'ensemble des vétérinaires contractuels du ministère, pour garantir un traitement équitable entre les vétérinaires contractuels, anciens et nouveaux et pour éviter une crise de vocation dans cette profession essentielle à la santé publique.

Fonctionnaires et agents publics

Modifications référentiels MASA

5340. – 25 mars 2025. – **M. Vincent Thiébaut*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les modifications des référentiels salariaux applicables aux vétérinaires contractuels MASA. Les vétérinaires contractuels du ministère en charge de l'agriculture veillent à la qualité et à la sécurité de l'alimentation des Français, à la lutte contre les maladies animales en élevage, à la protection du bien-être animal et de l'environnement. Face aux fortes tensions sur le marché de l'emploi des vétérinaires, le MASA a annoncé, en octobre 2023, la modification des référentiels salariaux applicables aux vétérinaires contractuels, avec une reprise de leur expérience professionnelle acquise au MASA et avant leur entrée au MASA, avec une date d'application au 1er septembre 2023. Ainsi, les nouveaux vétérinaires contractuels bénéficient de ce nouveau référencement mais les collègues vétérinaires plus anciens n'ont toujours pas bénéficié de cette modification. Depuis lors, ils constatent une inégalité de traitement entre les vétérinaires contractuels recrutés avant et après la mise en application des nouveaux référentiels salariaux. Aussi, il lui demande les dispositions qui seront mises en place afin de rétablir l'équité entre tous les vétérinaires contractuels du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a adopté de nouveaux référentiels de recrutement pour les agents contractuels recrutés à compter du 1er septembre 2023. À l'occasion de la parution de ces nouveaux référentiels, il a été proposé de reclasser les vétérinaires contractuels déjà en poste en reprenant à titre exceptionnel leur ancienneté sur des fonctions de vétérinaires antérieures à leur recrutement au ministère, en équité avec la reprise effectuée pour des agents titulaires. Cette décision a été prise dans l'intérêt des agents, étant considéré que cette ancienneté n'avait pas été prise en compte au moment de leur recrutement initial, tous les

vétérinaires étant alors recrutés à un niveau de rémunération forfaitaire. Après recueil des éléments nécessaires au traitement des dossiers auprès des agents concernés et de leurs services de gestion de proximité, le service des ressources humaines du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire leur propose un nouvel indice de rémunération, déterminé en fonction de leur expérience professionnelle et des fonctions occupées. Les rémunérations des contractuels tiennent compte du niveau de positionnement des agents, et du niveau des rémunérations des titulaires exerçant des fonctions comparables. La collecte des pièces justifiant de l'ancienneté acquise pour chaque vétérinaire contractuel, leur instruction et leur analyse approfondie ont nécessité un travail très important qui a allongé les délais de traitement de la détermination de la revalorisation salariale de chacun des contractuels vétérinaires concernés. Les éditions des avenants au contrat de chaque contractuel, pour prendre en compte ces éléments et revaloriser la rémunération, sont actuellement en cours, pour une mise en paye qui s'étalera entre ce mois de mai et la fin de l'été 2025.

Élevage

Allègement des obligations de mise à l'abri des canards vaccinés

4820. – 11 mars 2025. – **M. Philippe Bolo** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes des éleveurs de palmipèdes vaccinés face aux obligations de mise à l'abri. Depuis plusieurs mois, les professionnels de la filière alertent sur les difficultés croissantes liées à la claustration obligatoire des canards vaccinés, alors même que la vaccination a démontré son efficacité en ramenant ces animaux à un niveau de risque sanitaire équivalent à celui des autres volailles élevées en plein air. Malgré cela, les mesures de mise à l'abri pour les élevages de palmipèdes restent plus strictes que celles qui s'appliquent aux autres types de volailles. Cette différence de traitement, perçue comme injustifiée, entraîne une incompréhension grandissante chez les éleveurs de canards, dont certains annoncent déjà qu'ils ne pourront plus respecter ces obligations trop contraignantes. D'autant plus que la situation sanitaire actuelle est particulièrement favorable : retour au statut indemne depuis le 4 février 2025 (12 jours plus tôt que les années précédentes), absence quasi-totale de cas dans la faune sauvage et conditions météorologiques peu propices à la circulation du virus. Les producteurs demandent aujourd'hui la reconduction immédiate de l'allègement temporaire des règles de mise à l'abri qui avait été accordé par arrêté ministériel à la même période en 2024, à compter du 1er mars 2025. Ils réclament également une harmonisation des règles applicables à toutes les espèces avicoles à partir de l'automne 2025 et pour les années suivantes. Il lui demande ainsi si elle envisage de répondre favorablement à cette demande légitime et si elle compte, sans délai, assouplir les conditions de mise à l'abri des canards vaccinés afin de préserver le bien-être animal, la qualité des produits d'une filière française exportatrice et la pérennité économique de la filière.

Réponse. – La France a retrouvé en février 2025, son statut indemne du risque d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Particulièrement conscient des difficultés pour les éleveurs engendrées par les mesures de mise à l'abri sur les exploitations, notamment celles de canards, et de la nécessité d'adapter ses dispositifs dans un contexte redevenu plus favorable, l'État a procédé à un abaissement du niveau de risque et à un allègement des mesures en vigueur pour la mise à l'abri des canards. À la suite d'une évaluation approfondie des risques et en concertation avec les professionnels du secteur, l'arrêté du 25 septembre 2023 a été modifié par un arrêté du 19 mars 2025 pour assouplir les règles de mise à l'abri des canards en permettant la sortie en parcours adapté pour les canards de plus de 42 jours lorsque le niveau de risque d'IAHP est qualifié de « modéré ». Ces dérogations et conditions reprennent celles retenues l'année dernière par un arrêté du 18 mars 2024. Cet assouplissement est sécurisé par l'obligation de réalisation de prélèvements avant mouvement pour les canards ayant accès à un parcours adapté. Ces ajustements permettent de faciliter la gestion quotidienne des élevages et limitent les contraintes liées au bien-être animal et à la viabilité économique du secteur. Par ailleurs, le niveau de risque lié à l'IAHP a été abaissé de « élevé » à « modéré » le vendredi 21 mars 2025 par l'arrêté du 19 mars 2025 précité. Aujourd'hui, la sortie des canards est donc possible en parcours adapté sur les zones à risque, et sans contrainte pour le reste du territoire. Depuis le 8 mai 2025, le niveau de risque IAHP a été porté au niveau négligeable en France. Enfin, dans l'objectif de revoir les mesures de mise à l'abri des canards, une réflexion est en cours afin d'identifier, d'ici l'automne prochain, des modalités de mise à l'abri mieux adaptées, conciliant les enjeux épidémiologiques et le bien-être animal. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour accompagner la filière avicole et poursuivre les concertations nécessaires afin d'adapter en permanence les mesures aux enjeux sanitaires et économiques du secteur.

Enseignement agricole

Situation financière des établissements d'enseignement agricole privés

5074. – 18 mars 2025. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur la situation financière de nombreux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État en application de la loi du 31 décembre 1984. Celle-ci est due, d'une part, à la non revalorisation de la subvention versée par l'État depuis 2022, malgré l'évolution de l'inflation sur la période que l'État reconnaît par ailleurs et, d'autre part, à la non couverture des frais de fonctionnement pris en charge depuis 2004 par les conseils régionaux pour les établissements d'enseignement publics sous tutelle des ministères de l'agriculture et de l'éducation et pour les établissements d'enseignement privés sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale. Le législateur n'ayant pas souhaité décharger l'État de cette compétence. Il lui demande les mesures correctives que le Gouvernement entend prendre et sous quel délai. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement mesure l'engagement du conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) qui, fort de 44 000 jeunes en formation de la 4ème au brevet de technicien supérieur et de 11 000 apprentis, occupe une place centrale au sein de l'enseignement agricole privé. Le 10 janvier 2025, la ministre chargée de l'agriculture a visité le lycée Giel Don Bosco et a pu constater très concrètement, à cette occasion, l'engagement des équipes éducatives et la motivation des élèves au service de l'agriculture française. Au nom des 173 associations de lycées agricoles privés sous contrat, le CNEAP a formé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 13 novembre 2024 fixant au titre de l'année civile 2024 le montant de la subvention de fonctionnement allouée aux associations et organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le Gouvernement a accepté la demande du CNEAP de réunir la commission de conciliation prévue à l'article L. 813-7 du CRPM, dont la première réunion se tiendra dans les semaines à venir. En outre, les services du ministère chargé de l'agriculture demeurent en contact régulier avec la fédération, afin de trouver rapidement une solution collective et pérenne destinée à préserver la qualité des enseignements délivrés dans les établissements du CNEAP et à garantir le lien de confiance entre l'État et la fédération.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Personnes handicapées

Situation préoccupante de l'emploi des personnes en situation de handicap

2340. – 26 novembre 2024. – **Mme Anaïs Belouassa-Cherifi** alerte **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation préoccupante de l'emploi des personnes en situation de handicap dans le pays. En cette semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, elle souhaite rappeler que les inégalités d'accès et de maintien à l'emploi persistent et s'inquiète que la situation soit encore dégradée de par la volonté du Gouvernement de baisser les moyens alloués à l'Agefiph. En effet, selon le Défenseur des droits, le handicap est le premier motif de discriminations et 37 % des réclamations portent sur l'emploi. Une situation bien éloignée de l'égalité des droits, qui contrevient à l'émancipation et à l'autonomie des personnes. La mise à l'écart pure et simple du marché du travail est l'exclusion la plus criante : le taux de chômage des personnes en situation de handicap se situe autour de 12 %, c'est presque deux fois plus que dans le reste de la population. Le taux d'emploi des personnes en situation de handicap travaillant dans le privé est de 3,5 %, bien loin des 6 % fixés par la loi de 1987. Les quotas sont parfois contournés ou peu appliqués, les employeurs pas suffisamment pénalisés pour leur non-respect des politiques d'inclusion. De plus, un tiers des personnes en situation de handicap sont à temps partiel, souvent subi, contre 17 % pour la population générale, révélant une précarité accrue. Le handicap est également un outil de discrimination utilisé pour maintenir les personnes dans des postes peu qualifiés. Seulement 10 % occupent des postes de cadre, contre 22 % pour la population générale. 75 % des actifs en situation de handicap estiment que leur handicap a freiné leur évolution professionnelle. Près de la moitié rapporte avoir subi des discriminations, notamment pour l'accès à des promotions ou des augmentations. Les opportunités professionnelles limitées des personnes en situation de handicap s'expliquent également par des parcours scolaires interrompus, faute d'une éducation inclusive. Dans son rapport du 16 septembre 2024, la Cour des comptes qualifie les dispositifs d'accueil de « fragiles », soulignant un manque d'investissement évident. Cette situation prouve bien que les politiques incitatives ne suffisent pas à résorber des inégalités préoccupantes. Elle souhaite

donc connaître ses intentions en matière de lutte contre les discriminations à l'embauche et en cours de carrière des personnes en situation de handicap ainsi que les moyens mis en œuvre pour rendre les lieux de travail véritablement accessibles et inclusifs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'emploi des personnes en situation de handicap figure parmi les priorités du Gouvernement. Depuis 2017, une nouvelle approche a été mise en œuvre visant à favoriser leur accès à l'emploi en leur ouvrant plus largement les portes des entreprises et en valorisant leurs compétences. Ainsi, avec la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, deux réformes concomitantes ont été engagées : la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et la réforme du cadre d'intervention des entreprises adaptées ; la réforme de l'obligation d'emploi a confirmé le taux de 6 % de travailleurs handicapés dans les entreprises de 20 salariés et plus et recentré la réponse des entreprises sur l'emploi direct de travailleurs handicapés dans leurs effectifs en réduisant de manière significative les mécanismes dérogatoires. En parallèle, la réforme des entreprises adaptées s'est traduite par l'enrichissement de la palette des solutions d'accompagnement des personnes en situation de handicap les plus éloignées du marché du travail, notamment afin de leur permettre de définir leur projet professionnel et d'acquérir une expérience professionnelle et des compétences en situation de travail. Cette réforme positionne les entreprises adaptées dans les territoires comme des partenaires susceptibles de proposer un vivier de travailleurs en situation de handicap disposant d'une expérience et des compétences recherchées par les employeurs de ce même territoire. La loi du 18 décembre 2023 relative au plein emploi a ainsi pérennisé le contrat à durée déterminée tremplin et l'entreprise adaptée de travail temporaire. Enfin, le rapprochement entre France Travail et les cap emploi, engagé dès 2018, propose un Lieu unique d'accompagnement (LUA) des demandeurs d'emploi en situation de handicap en s'appuyant sur une expertise mutualisée au service des personnes et des employeurs. 842 LUA sont désormais opérants sur tout le territoire. Aussi, le taux de chômage des personnes handicapées est passé de 18 % en 2015 à 12 %, soit une diminution de 6 points. En 2023, ce sont 674 400 personnes qui sont ainsi employées par les entreprises assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, soit un taux de 3,5 % et 52 000 salariés. Ces chiffres sont encourageants mais ne doivent pas masquer le fait qu'il reste encore des marges de progrès pour un marché du travail complètement inclusif. C'est le sens de la feuille de route fixée par la conférence nationale du handicap avec 17 mesures en matière d'emploi très concrètes portant l'ambition de garantir à chacun le libre choix d'une trajectoire professionnelle dans l'environnement professionnel qui lui convient. Figure parmi ces engagements la suppression de l'orientation vers le milieu ordinaire de travail, effective depuis 1er janvier 2024. Désormais, le milieu ordinaire est de droit pour les personnes en situation de handicap en recherche d'emploi. France Travail, en lien avec Cap emploi, est chargé de proposer un accompagnement dans des conditions adaptées à tout demandeur d'emploi en situation de handicap qui le souhaite et qui recherche un emploi. S'agissant de la lutte contre les discriminations, le rapport de la défenseure des droits souligne que le handicap reste encore un motif important de ses saisines. L'accompagnement et l'acculturation de tous les acteurs, dont les employeurs, dans la prise en compte de ce défi sociétal doivent donc continuer. Notre arsenal juridique en matière de principe de non-discrimination est très complet, en particulier porté par la loi du 11 février 2005, notamment ses articles 23 à 25, et la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 a adapté le droit français au droit de l'Union européenne en portant une attention particulière à la notion de discrimination indirecte et en précisant les différences de traitement autorisées. Une discrimination indirecte suppose « qu'une disposition, un critère ou une pratique en apparence neutre soit susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, en raison d'un critère prohibé, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ». Sanctionner les comportements avérés de discrimination ne s'oppose pas à la logique d'accompagnement et d'incitation de tous les acteurs afin d'aboutir à une société plus inclusive et à l'emploi pour tous. Pour rappel, le Gouvernement n'a pas prévu de baisse des moyens alloués à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph). Fin 2024, l'Etat a même supprimé le plafond des dotations collectées versées à l'Agefiph pour ne pas risquer justement de priver l'Agefiph des ressources nécessaires pour mettre en place des actions en faveur de l'insertion professionnelle et du maintien en emploi des personnes en situation de handicap.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Commerce extérieur

Renforcement des contrôles de la DGCCRF sur les meubles importés

4644. – 4 mars 2025. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le contrôle des biens d'importation dans le secteur de

l'ameublement par la DGCCRF. En effet, le secteur de l'ameublement en France est confronté à une concurrence déloyale en raison de l'importation massive de meubles ne respectant pas les normes européennes. Ces produits, souvent vendus sur des plateformes en ligne, ne font l'objet d'aucun contrôle systématique, contrairement aux produits fabriqués localement, qui doivent se conformer à des réglementations strictes et coûteuses. Cette situation pénalise les fabricants français, qui subissent une pression réglementaire accrue sans bénéficier d'une concurrence équitable sur le marché intérieur. La DGCCRF, bien que chargée de la protection des consommateurs et de la lutte contre les pratiques commerciales illicites, semble manquer de moyens pour effectuer des contrôles efficaces sur les produits importés. Par exemple, en 2020, des contrôles ont révélé de nombreuses anomalies dans le secteur de l'ameublement, mais le taux d'infraction reste élevé, indiquant une insuffisance des mesures actuelles. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de renforcer les moyens de la DGCCRF pour intensifier les contrôles sur les produits d'importation dans le secteur de l'ameublement. Une telle mesure permettrait de garantir une équité de marché et de protéger les entreprises françaises contre la concurrence déloyale, tout en assurant la sécurité et la conformité des produits disponibles pour les consommateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est mobilisée pour faire appliquer les réglementations relevant de son champ de compétence à l'ensemble des opérateurs, quel que soit leur pays d'origine, dès lors qu'ils mettent des produits sur le marché national. Chaque année, la DGCCRF procède à des contrôles dans le secteur de l'ameublement et de la literie pour vérifier la présentation commerciale des produits, le respect des réglementations liées à la sécurité des produits et lutter contre les pratiques déloyales ou agressives susceptibles d'être mises en œuvre dans ce secteur. Les contrôles se déroulent essentiellement au stade de la distribution, aussi bien chez les opérateurs physiques que ceux qui réalisent des ventes sur internet. Les contrôles portent aussi bien sur des produits fabriqués en France que sur des produits fabriqués à l'étranger. Des contrôles sont par ailleurs régulièrement réalisés sur les sites de vente en ligne et les plateformes de e-commerce, qui ont pu conduire ces dernières années à vérifier leur niveau de réactivité pour traiter les cas de produits non-conformes et dangereux et au retrait d'annonces litigieuses, à titre d'exemple concernant des lits superposés non-conformes aux exigences de sécurité. En complément, au niveau des instances de l'Union européenne, les autorités françaises agissent avec constance pour renforcer la responsabilité des places de marché de commerce électronique, afin de garantir une concurrence saine et loyale tant sur le marché français qu'européen. Dans ce cadre, deux règlements récents, à savoir le « *Digital Services Act* » (DSA - règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques) et le règlement sur la sécurité générale des produits (RSGP - règlement (UE) 2023/988 du 10 mai 2023), sont entrés en application respectivement le 17 février 2024 et le 13 décembre 2024. Le premier améliore la régulation de l'ensemble des grandes plateformes numériques, tandis que le second renforce les responsabilités des places de marché en ligne en matière de lutte contre la vente de produits dangereux. Pour ce faire, le RSGP leur impose désormais des efforts supplémentaires en matière d'information des consommateurs, de collaboration avec les pouvoirs publics quant aux procédures d'identification et de rappel de produits dangereux. Afin de mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ce dernier règlement impose en particulier aux exportateurs de pays tiers de désigner « une personne responsable dans l'Union européenne » qui a vocation à être le point de contact des autorités de surveillance du marché en cas de signalement de produits illicites ou dangereux. Les services de l'État et ceux de la Commission européenne sont très vigilants à la bonne application de ce nouveau cadre réglementaire. En France, en vertu de l'article L. 452-5-1 du code de la consommation, le non-respect de ces obligations par les places de marché est ainsi passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 600 000 euros, montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel de l'opérateur en cause. Par ailleurs, la ministre déléguée en charge du commerce, de l'artisanat, des Petites et Moyennes entreprises et de l'Economie sociale et solidaire, a annoncé un plan d'actions pour intensifier la lutte contre la concurrence déloyale exercée par certaines plateformes de commerces en ligne. Pour ce faire, les contrôles de la DGCCRF sur ces plateformes seront triplés, mieux ciblés, et la coordination avec le service des douanes sera renforcée. Par ailleurs, la France porte au niveau européen la nécessité que tous les Etats membres se saisissent pleinement des possibilités de transmission automatique des résultats d'enquête de leurs autorités de contrôle.

CULTURE

Culture
Absence de contrôle du pass culture.

2996. – 31 décembre 2024. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'absence de contrôle du pass culture. Le 17 décembre 2024, la Cour des Comptes a rendu un rapport édifiant sur l'absence de contrôle du pass culture, ce dispositif destiné aux moins de 18 ans et censé leur offrir un accès plus favorable à la culture. Occupant « la deuxième place parmi les structures financées par le ministère de la culture après la Bibliothèque nationale de France », cet outil a un budget annuel de 244 millions d'euros. Le manque de contrôle déploré par la Cour quant aux activités utilisées avec de tels pass aurait conduit à l'utilisation de ces subsides au profit de jeux immersifs (*escape game*) et non de l'accès aux biens et activités culturelles *stricto sensu*. Elle demande à Mme la ministre quelles mesures elle entend prendre pour contrôler davantage ce pass culture. Par ailleurs, alors que la Cour des Comptes a souligné que le « principal impact du pass culture se traduit par une intensification des pratiques culturelles déjà bien établies », elle lui demande si elle compte soutenir une plus grande diversité des actions et biens auxquels peuvent avoir accès les jeunes Français par l'intermédiaire de ce pass, de manière à favoriser un réel accès à la culture sous toutes ses formes.

Réponse. – Les offres de jeux immersifs (*escape games)* qui ne constituent pas des dispositifs de médiation pour des contenus artistiques et patrimoniaux relevant des périmètres stricts d'éligibilité définis par l'arrêté relatif au Pass culture, n'y sont donc pas éligibles. Une procédure est en cours pour retirer les propositions qui y sont malgré tout référencées par erreur, dans le respect des règles de droit applicables, notamment en respectant les préavis qui s'imposent. Par ailleurs, une évolution de l'arrêté formulera de façon plus précise et explicite le périmètre d'éligibilité concernant les propositions ludiques et la possibilité de déréférencer des acteurs lors de contrôles réguliers opérés par la société en charge de la gestion du dispositif. La société par actions simplifiées (SAS) pass Culture opère en continu des contrôles de conformité sur les offres publiées : système automatisé de remontées d'information par mots-clés, vérification manuelle d'offres ainsi identifiées ou relevant de secteurs sensibles (offres ludiques par exemple). Les propositions dont la conformité n'est pas établie sont soumises à un comité auquel participe le ministère de la culture. Tous les moyens sont mis en œuvre pour les identifier et réagir le plus rapidement possible. Le ministère de la culture et la SAS pass Culture mènent de nombreuses actions contribuant à accompagner la diversification des pratiques culturelles des utilisateurs du pass. Lancé en 2021, le programme des Ambassadeurs associés du pass Culture permet à plusieurs dizaines d'utilisateurs, dans chaque région de France, d'être mis en contact avec des lieux culturels proches de leur lieu de vie. Cinémas, musées, médiathèques, opéras, librairies incluent ces jeunes dans la conception de leur programmation artistique et montent avec eux des projets innovants. Ces nouvelles actions de médiation, élaborées pour directement s'adresser à leurs pairs, permettent d'aider à lever les freins pour les jeunes les plus éloignés de la culture et de diversifier les pratiques culturelles. Le ministère de la culture et la SAS pass Culture ont également créé des « clubs pass Culture ». Ces clubs, consacrés aux secteurs du livre, du spectacle vivant, du cinéma, et de la musique sont des communautés de jeunes passionnés, amenés à devenir prescripteurs envers leurs pairs. La médiation tient un rôle fondamental pour faire venir les jeunes et les intéresser à l'offre culturelle. On peut le mesurer quand on regarde l'important travail lancé pour le spectacle vivant : les résultats sont là, avec une augmentation de la fréquentation de 30 % au dernier trimestre 2024 par rapport à 2023. Le ministère de la culture souhaite enfin rappeler que la SAS fait l'objet d'un suivi par un comité stratégique dans lequel siègent deux représentants de l'État, quatre fois par an. Ce suivi permanent est doublé d'un dialogue de gestion hebdomadaire, maintenu par le ministère de la culture depuis la création de la SAS. Aucune décision de dépense ne peut être prise sans concertation avec le ministère de la culture, qui effectue un contrôle effectif et régulier. L'inscription de la SAS pass Culture sur la liste des opérateurs de l'État est une piste d'évolution qui permettra le renforcement de ce contrôle.

Culture
Utilisation des crédits du « pass Culture »

3092. – 14 janvier 2025. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les suites données au rapport de la Cour des comptes faisant le bilan du dispositif « pass Culture », publié le 17 décembre 2024. Généralisé en 2021 à tous les jeunes de 18 ans sur l'ensemble du territoire français, puis étendu aux jeunes âgés de 15 à 17 ans, le pass Culture permet de bénéficier d'un crédit individuel de 300 euros afin d'accéder à des activités ou à des biens culturels et artistiques. L'objectif de ce « pass » est de proposer des offres culturelles pour les jeunes qui en sont éloignés. Or le rapport de la Cour des comptes du 17 décembre 2024 expose

que si 84 % des jeunes se sont inscrits à ce pass, cet outil bénéficierait surtout à celles et ceux qui ont déjà un pied dans le monde culturel. Loin de remplir son objectif et de résorber la fracture des jeunes avec la culture, il ne servirait pas la mission pour laquelle il a été créé. Quant à son utilisation par les jeunes, le pass semble davantage conforter les habitudes qu'élargir les horizons. Le spectacle vivant et les musées peineraient à capter l'intérêt des jeunes, tandis que les livres représentent 46 % des dépenses, portés par l'incontournable *manga* et la romance. Viennent ensuite les cinémas et le théâtre, très à la traîne par rapport aux livres achetés. La cour fait également état d'une utilisation de 16 millions d'euros pour participer à des *escape-games*, alors qu'ils ne rentrent pas dans le dispositif prévu par le pass. Le rapport soulève aussi la question des finances du pass, qui a vu ses coûts s'envoler entre 2021 et 2024. Le dispositif coûterait plus de 300 millions d'euros en 2024, absorbant plus de 6 % du budget du ministère de la culture et pénalisant d'autres secteurs comme le patrimoine ou les arts vivants. La Cour des comptes évoque ainsi plusieurs préconisations pour améliorer le pass Culture, comme la totale refonte du dispositif et la transformation de la structure (aujourd'hui SAS financée par des fonds publics) en opérateur public dès 2025. Aussi, face à ces considérations, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner au rapport de la Cour des comptes afin de concilier l'ambition du pass Culture et une trajectoire budgétaire maîtrisée. Il lui demande également quelles sont les actions qu'il compte mettre en place afin de permettre aux jeunes en zone rurale d'avoir un meilleur accès à la culture.

Réponse. – Le pass Culture, dès sa création et surtout lors de sa généralisation en mai 2021, visait un double objectif : aller chercher les jeunes les plus éloignés de l'offre culturelle et leur proposer de diversifier leurs pratiques culturelles en allant, grâce à l'application, vers des offres qu'ils ne connaissaient probablement pas. Il s'agit donc de répondre à une double ambition de démocratisation de l'accès à la culture et de diversification des pratiques des jeunes. Le taux de couverture de la part individuelle est de 84 % de la population à 18 ans, et parmi eux la part d'utilisateurs résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville est de 8 %, et 30 % en zone rurale. Le rapport de la Cour des Comptes précise en outre qu'il s'agit là de proportions cohérentes avec les populations de jeunes résidant dans ces zones. On peut donc bien affirmer que le pass Culture parvient à offrir un accès équitable à la culture pour les jeunes, en particulier issus de milieux éloignés des pratiques culturelles. Concernant les jeux d'évasion, le ministère de la culture tient à rappeler que ne sont pas éligibles au pass Culture toutes les offres de jeux d'évasion qui ne constituent pas des dispositifs de médiation pour des contenus artistiques et patrimoniaux relevant des périmètres stricts d'éligibilité définis par l'arrêté. Une interprétation très ouverte de ces périmètres a généré le référencement d'un peu plus de 500 acteurs proposant à titre exclusif ou principal des jeux d'évasion non éligibles. Une procédure est en cours pour retirer ces propositions, dans le respect des règles de droit applicables, notamment en respectant les préavis qui s'imposent. À ce jour, sont déjà effectives les mesures suivantes : rejet systématique des nouvelles offres de jeux d'évasion créées depuis septembre 2024 (une quarantaine), et rejet des demandes de référencement des nouvelles structures proposant des jeux d'évasion à titre exclusif et principal. Une réforme de la part individuelle du pass Culture est entrée en vigueur au 1er mars. Elle soutient le double objectif d'assurer la soutenabilité financière du dispositif, tout en portant un effort particulier vers les jeunes issus de milieux défavorisés. Le ministère de la culture souhaite enfin rappeler que la société par actions simplifiées (SAS) pass Culture fait l'objet d'un suivi par un comité stratégique dans lequel siègent deux représentants de l'État, quatre fois par an. Ce suivi permanent est doublé d'un dialogue de gestion hebdomadaire, maintenu par le ministère de la culture depuis la création de la SAS. Aucune décision de dépense ne peut être prise sans concertation avec le ministère de la culture. L'inscription de la SAS pass Culture sur la liste des opérateurs de l'État, qui interviendra dès que possible, permettra le renforcement de ce contrôle.

Arts et spectacles

Délit de blasphème à la mairie de Toulouse

3217. – 21 janvier 2025. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le rétablissement du délit de blasphème et des pratiques de censure culturelle par la mairie de Toulouse. Depuis 2019, un festival de musique gothique occitan se tient chaque année à Toulouse pendant une semaine entière. Au cours de ce festival, une multitude d'artistes croisent les styles et les genres. Musique (du *post-punk* à la *coldwave* en passant par le *dark folk*), projection documentaire, peinture, photographie, sculpture… Il y en a pour tous les goûts, afin de présenter l'avant-garde de la scène *dark* française. Le public est au rendez-vous, car les différentes performances ne désemplissent pas et rassemblent au total des milliers de personnes. Toutefois, la mairie de Toulouse s'est efforcée de saboter l'édition 2024 en annulant le concert de clôture, prévu le dimanche 8 décembre dans l'église déconsacrée du Gesù, quartier des Carmes. Il aura suffi de la protestation insignifiante d'un catholique intégriste pour offrir à la mairie cléricale de Toulouse le prétexte qu'elle cherchait et retirer la mise à disposition de cet espace public au dernier moment. M. le député se demande depuis quand les catholiques intégristes pilotent

l'action publique culturelle et disposent d'un droit de veto sur des évènements artistiques. Il lui demande si elle envisage de condamner de telles décisions et de rappeler son attachement à la liberté de création et de performance dans le cadre de la loi et si le festival Setmana Santa bénéficiera de l'appui du ministère pour son édition 2025, face aux censeurs.

Réponse. – La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a consacré trois principes importants. D'abord, son article 1er affirme la liberté de la création artistique. Puis, son article 2 affirme la liberté de la diffusion de la création artistique, qui s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression. Enfin, l'article 3 prévoit que l'État veille au respect de la liberté de programmation artistique, de même que les collectivités territoriales. Par ailleurs, la loi du 7 juillet 2016 a créé, à l'alinéa 2 de l'article 431-1 du code pénal, un délit d'entrave spécifique : « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Si le juge pénal ne l'a pas encore mis en œuvre, il a pu s'appuyer sur le délit d'entrave à l'exercice de la liberté d'expression, prévu au premier alinéa du même article, comme le 25 mars 2024 à travers la décision du Tribunal correctionnel de Lorient, condamnant l'auteur du délit, pour empêchement d'un concert dans une église, à cinq mois de prison avec sursis pour entrave concertée et avec menace. Les libertés de création et de diffusion ne sont pas absolues et connaissent certaines limites, notamment lorsqu'elles entrent en conflit avec d'autres libertés fondamentales, constituent des propos injurieux ou diffamatoires, méconnaissent des lois de protection mémorielle, ou encore lorsqu'elles se heurtent à des impératifs liés au maintien de l'ordre public. Les abus peuvent alors être sanctionnés selon les limites posées par le législateur, en particulier en matière pénale, sous le contrôle du juge. Face au constat ces dernières années d'une recrudescence des tentatives d'entraves à l'expression et à la diffusion artistique, le ministère de la culture a annoncé la mise en place d'un plan en faveur de la liberté de création. Celui-ci comprend un ensemble de mesures opérationnelles destinées à mieux répondre aux enjeux de protection de la liberté de création. D'une part, il prévoit de mieux structurer la remontée des cas d'atteintes à la liberté de création, à travers la nomination d'un haut fonctionnaire dédié à ces enjeux et de référents au sein de chacune des directions régionales des affaires culturelles. D'autre part, il prévoit de mieux informer et accompagner les artistes et les professionnels de la culture, notamment à travers la publication d'un guide pratique et juridique à destination des acteurs culturels et professionnels, mais aussi un soutien financier à l'activité d'information mise en place par l'Observatoire de la liberté de création. Enfin, il prévoit d'impliquer l'ensemble des parties prenantes de ces enjeux, professionnels, administrations publiques et élus territoriaux, dans un dialogue renforcé amené à se déployer sur l'ensemble du territoire national en 2025.

Numérique

Redevance copie privée

3972. – 11 février 2025. – **M. Éric Bothorel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'article 20 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dite « loi REEN », qui précise dans son second alinéa que « le Gouvernement remet également au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2022, une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion au sens de l'article L. 321-1 du Code de commerce. Cette étude formule des scénarii d'évolution possible de cette rémunération ». M. le député demande quand le Gouvernement remettra cette étude au Parlement, alors que deux ans sont passés depuis l'échéance initialement fixée. Au-delà, il s'étonne de la faible participation des représentants des ministres aux réunions de la commission pour la rémunération de la copie privée. En effet, l'article L311-5 du code de la propriété intellectuelle précise que « Trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent aux travaux de la commission, avec voix consultative. ». Or les comptes rendus des séances font trop rarement état de la présence de ces représentants. Par conséquent, il souhaite savoir si les trois ministères concernés entendent davantage s'investir dans cette commission.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a consacré le principe de l'assujettissement des supports reconditionnés à la rémunération pour copie privée en complétant les dispositions de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle. Ces supports, dont l'économie particulière et le rôle en matière de réduction de l'empreinte environnementale ont été reconnus à cette occasion, doivent faire l'objet du versement d'une rémunération pour copie privée spécifique et différenciée de celle établie pour les supports d'enregistrement neufs de même nature. L'article 20 de cette même loi a mis à la charge du Gouvernement la remise au Parlement d'un rapport de bilan ainsi que d'une étude des

impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement reconditionnés. Le rapport de bilan, rédigé conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires culturelles, a été publié le 31 octobre 2022. Il sécurise le mécanisme de la copie privée, formule des recommandations et présente des marges d'amélioration en abordant notamment la question spécifique des supports reconditionnés. Dans ce contexte, la commission pour la rémunération de la copie privée a repris ses travaux depuis janvier 2023 en adoptant une décision n° 23 au terme de laquelle un barème différencié, propre aux supports reconditionnés, a été mis en place. La Commission travaille depuis lors à l'adoption de nouveaux barèmes pour les principaux supports de copies en distinguant pour chacun d'entre eux les supports neufs des supports reconditionnés. Elle a, dans ce cadre, commandé d'importantes études d'usages auprès de l'institut d'études marketing et d'opinion CSA afin de mesurer les pratiques de copie privée des Français pour les produits neufs comme pour les produits reconditionnés. Sur la base des résultats de cette étude, la Commission devrait adopter de nouveaux barèmes de rémunération au cours de l'année 2025. Elle demeurera, dans ce cadre, particulièrement vigilante à l'impact de la rémunération sur les marchés concernés et ce, particulièrement en ce qui concerne les produits reconditionnés qui se verront appliquer des barèmes spécifiques et différenciés. Les services des ministères visés à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle suivent attentivement ces avancées et se tiennent à la disposition de la Commission pour lui apporter les éléments utiles à la bonne conduite de ses travaux. Par ailleurs, le Gouvernement n'ignore pas les dispositions du dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 propre aux produits reconditionnés. Le ministère de la culture travaille conjointement avec les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique afin d'identifier les solutions permettant de compléter utilement le rapport des inspections à cet égard.

Culture

Inquiétudes sur l'avenir du volet individuel du « pass Culture »

4389. – 25 février 2025. – **M. Stéphane Peu** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du volet individuel du « pass Culture ». Le « pass Culture », dispositif expérimenté en 2019 avant d'être généralisé et élargi en 2022, a été conçu pour favoriser l'accès des jeunes à l'art et à la culture. Il comporte, à ce jour, deux volets : l'un collectif et l'autre individuel. Après la suspension brutale fin janvier 2025 du volet collectif, ayant conduit M. le député à déposer une question écrite à Mme la ministre de l'éducation nationale, des menaces semblent désormais peser sur le volet individuel. Les communications vagues concernant l'avenir de ce dispositif, certes lacunaire mais ayant trouvé son public, entraînent une vive anxiété de la part des bénéficiaires et des acteurs culturels. Cette crainte est partagée par M. le député. Pour les jeunes de Seine-Saint-Denis, le « pass Culture » est une opportunité réelle de découverte et d'émancipation culturelle. L'abandon d'un tel dispositif fragiliserait, en outre, de nombreux établissements culturels locaux, qui comptent sur cette dynamique pour élargir et diversifier leurs publics ainsi que bâtir leur programmation. Il souhaite connaître ses intentions dans la réflexion engagée sur ce dispositif et les garanties apportées sur la pérennité de cet acquis aux parents, aux enseignants, aux établissements, aux jeunes, aux acteurs culturels qui demandent des réponses.

Réponse. – Le 27 février dernier, a été publié un décret relatif à une réforme concernant la part individuelle du pass Culture. Afin de pérenniser ce dispositif, d'en améliorer la lisibilité et de mieux l'adapter aux besoins de toutes et tous, il a été décidé : d'ouvrir les dotations de la part individuelle à 17 ans, avec un compte personnel numérique désormais crédité de 50 euros ; de compléter cette dotation par la mise à disposition d'un second crédit d'un montant de 150 euros, mobilisable à l'âge de 18 ans ; d'étendre la possibilité d'utiliser ces crédits jusqu'au 21e anniversaire de l'utilisateur. La dotation de 50 euros est désormais cumulable avec la seconde de 150 euros. En outre, pour certains utilisateurs, ces crédits se verront complétés par une nouvelle enveloppe : le « Coup de Pouce Culture ». Cette dotation de 50 euros, soumise à conditions, bénéficiera exclusivement aux jeunes issus de milieux défavorisés comme à ceux en situation de handicap ou déscolarisés. Cette organisation repensée offre un parcours unifié, cohérent, au cours duquel le jeune bénéficie de plus de temps après sa majorité pour appréhender la richesse de l'offre culturelle disponible via l'application et ainsi pouvoir mieux diversifier ses pratiques. Cette dynamique s'étend désormais jusqu'à la 21e année des utilisateurs, ce qui leur permet de prolonger la construction sereine de leur autonomie culturelle sur un âge où ils et elles sont toujours plus mobiles, indépendants et donc libres de choix qui leurs seraient restés auparavant inaccessibles. Toutes ces modifications se sont appuyées sur les recommandations du rapport de l'IGAC Les impacts de la part individuelle du pass Culture ainsi que sur deux rapports de la Cour des Comptes : Le pass Culture : création et mise en œuvre (mai 2023) et Premier Bilan du pass Culture (rapport public thématique, décembre 2024). Elles ont également fait l'objet de nombreuses expertises internes aux services compétents du ministère de la culture et de la SAS. Au regard de ces enquêtes et analyses, les réformes apportées au pass ont été jugées comme étant les plus pertinentes pour remplir le double objectif de

maintenir la dynamique de découverte et de diversification de pratiques culturelles de l'ensemble des bénéficiaires sur tout le territoire, tout en répondant à la nécessité de soutenabilité budgétaire qui avait été mise en avant dans ces rapports. Concernant les réformes envisagées dans un avenir proche, et toujours en accord avec les recommandations de la Cour des Comptes, le ministère projette de modifier le statut de la SAS pass Culture, visant à l'intégrer parmi ses établissements publics courant 2026. Une extension de l'outil « application pass Culture » à toutes et tous les citoyens sera également expérimentée, dès cet été, dans la région Grand-Est. Ce pass ouvert à tous n'octroiera pas de crédits, mais permettra de bénéficier d'un recensement en temps réel de toute l'offre culturelle offerte sur un territoire donné. Ce véritable « GPS de la culture » ouvrira en outre à ses utilisateurs l'accès au contenu éditorialisé par l'application, ainsi qu'aux recommandations des clubs de lecture, ciné club, scène club et musique club et aux restitutions des Ambassadeurs pass Culture.

Culture

Coup mortel à la culture dans le département de l'Hérault

4647. – 4 mars 2025. – **Mme Nathalie Oziol** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la suppression dans le département de l'Hérault de 100 % des subventions à la culture non-obligatoires pour l'année 2025, à l'initiative du président du Département de l'Hérault, M. Kléber Mesquida. Annoncée le 27 janvier 2025 lors d'une réunion avec les vice-présidences, sans concertation des partenaires, cette décision a été confirmée par M. Mesquida, qui précise par communiqué qu'il s'agit d'une réduction couperet de 48 % des subventions accordées à la culture. Cette réduction budgétaire sans précédent vient directement attaquer les salariés du spectacle ainsi que tous les acteurs et actrices de la culture. Les professionnels alertent sur les conséquences dramatiques de cette décision et estiment que dans l'Hérault, en 2025, plus d'un intermittent sur trois va perdre son statut. Le monde du théâtre s'inquiète des répercussions directes sur les programmations, comme à Sète, où Mme Sandrine Mini, directrice du théâtre Molière, dresse un tableau morose de l'avenir professionnel des salariés du spectacle. Le conseil départemental de l'Hérault porte un coup mortel et sans précédent aux structures culturelles et ses acteurs et actrices. M. Mesquida est le seul président de département qui choisit de consacrer zéro euro aux dépenses non obligatoires. Il se met dans les pas de Mme Christelle Morançais, présidente de la région Pays de la Loire qui, elle, assume totalement des coupes budgétaires drastiques et une austérité sans précédent dans le budget 2025 de la région. Mme Morançais a fait voter en décembre 2024 une suppression de 82 millions d'euros de subventions incluant celles dédiées à la culture, avec la suppression totale ou partielle des subventions à des festivals emblématiques et une baisse de 3 millions d'euros rien que pour le monde culturel nantais. Mais il faut dire que ces élus locaux ont de quoi s'inspirer et des arguments tout trouvés : en effet le Gouvernement lui-même, dans un amendement présenté au Sénat, a fait adopter 130 millions de coupes pour la culture et 2,2 milliards en moins sur les collectivités territoriales avant d'imposer son budget par 49.3 faute de majorité. Cette baisse drastique des moyens alloués à la culture est une atteinte grave aux valeurs fondamentales de la République, puisqu'elle crée une inégalité d'accès de fait. C'est l'inverse de la nécessaire démocratisation de l'accès à la culture et, pour cause, avec les coupes budgétaires annoncées, les structures annoncent devoir augmenter leurs tarifs pour l'année 2025. C'est, encore une fois les plus précaires, les plus pauvres qui seront donc exclus. Lorsque l'on sait que chaque euro investi dans la culture et le patrimoine rapporte jusqu'à 21 euros de retombées économiques, cette décision est à contre-courant de l'intérêt économique. Ces associations culturelles font vivre le territoire, elles animent la vie des villages, elles sont parfois la dernière source d'animation locale. Les supprimer reviendrait à tuer dans l'œuf la vie locale. Enfin, la culture joue un rôle crucial dans l'émancipation, le développement de l'esprit critique et de la citoyenneté : la mettre à mort, c'est livrer la société aux idéologies consuméristes et réactionnaires et au repli sur soi. Par conséquent, elle lui demande si elle va renoncer à toutes les coupes effectuées dans le budget de la culture, de s'opposer à celles faites dans le budget des collectivités territoriales, prendre des mesures pour garantir des budgets suffisants dans toutes les collectivités de France et agir pour qu'aucun département ne soit amené à baisser le budget culture. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la culture a pris acte du vote du budget de la culture du département de l'Hérault à hauteur de 9,1 millions d'euros en 2025. Pour mémoire, le budget a été voté à hauteur de 12,4 millions d'euros en 2024, soit une baisse effective de 26 %. Par ailleurs, convaincu du rôle que joue la culture en faveur de l'émancipation, de l'esprit critique et de la citoyenneté, le ministère de la culture a signé avec l'association Départements de France, le 11 mars dernier, un engagement commun en faveur de la culture. Cette signature témoigne d'une ambition partagée : faire de la culture un levier d'attractivité et de cohésion dans chaque territoire, au plus près des habitants. Elle marque une étape clé dans le renouvellement et le renforcement de la coopération entre l'État et les départements. Les priorités posées par cet engagement au niveau national mobilisent pleinement les directions régionales des affaires culturelles (DRAC/DAC) et les conseils départementaux. Forts de cet

engagement, le ministère de la culture et l'association Départements de France réaffirment leur volonté de travailler étroitement pour développer des politiques culturelles inclusives, innovantes et adaptées à chaque territoire. En ce qui concerne le budget du ministère de la culture relatif à la création, il faut rappeler que, malgré le contexte très contraint pour les finances publiques, les crédits qui ont été notifiées aux DRAC en 2025 sont à l'euro près les mêmes que ceux qui ont été exécutés en 2024. Ils seront alimentés en cours d'année par des crédits complémentaires, afin de mettre en œuvre une deuxième vague de soutien dans le cadre du plan « Mieux produire, mieux diffuser ». Ainsi, plus que jamais, le ministère de la culture se tient aux côtés des territoires et des artistes qui les font vivre.

Patrimoine culturel

Église Saint-Martin de Flines-lez-Mortagne

4720. – 4 mars 2025. – **M. Guillaume Florquin** alerte **Mme la ministre de la culture** sur l'état préoccupant de l'église Saint-Martin de Flines-lez-Mortagne, un édifice emblématique du patrimoine religieux et architectural du Nord. Construite au XIIe siècle et reconstruite au XVIIIe siècle, cette église témoigne de l'histoire locale et se distingue par son clocher médiéval, une tour carrée en pierre calcaire dont la base gothique est surmontée d'une flèche en ardoises de style roman. Ce mélange architectural en fait un élément rare du patrimoine régional et un repère culturel majeur pour les habitants. Fermée au public depuis 2015 en raison de son état de dégradation, l'église a fait l'objet de travaux de restauration depuis 2017. La rénovation extérieure est désormais achevée, pour un coût total de 1,7 million d'euros. Toutefois, l'édifice n'étant pas classé - son architecture étant représentative des constructions classiques de son époque, seuls certains éléments mobiliers, tels que le maître-autel, bénéficient d'une protection au titre des Monuments historiques. Désormais, c'est l'intégralité de l'intérieur de l'église qui doit être restaurée. Ce vaste chantier, incluant également un volet de rénovation énergétique, est estimé à 897 568,80 euros. Une subvention départementale de 300 000 euros pourrait être obtenue dans le cadre de l'aide aux villages et bourgs 2025, mais l'autofinancement communal resterait conséquent, avec 393 598,80 euros à la charge de la commune, un montant qui devra être étalé sur plusieurs années. En parallèle, la rénovation énergétique seule représente un coût prévisionnel de 509 925,80 euros hors taxes. Une aide de l'État *via* la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pourrait couvrir 40 % de cette somme, soit 203 970,32 euros, laissant un reste à charge de 101 985,16 euros pour la commune. Une collecte organisée par la Fondation du patrimoine a permis à ce jour de récolter 16 812 euros grâce à la générosité des donateurs, illustrant l'attachement des habitants à la préservation de leur patrimoine. Cependant, malgré ces aides et la mobilisation locale, les ressources financières restent insuffisantes pour mener à bien l'ensemble des travaux nécessaires. Aussi, il souhaite savoir quelles aides exceptionnelles l'État pourrait mobiliser afin d'accompagner la commune de Flines-lez-Mortagne dans cette démarche essentielle à la sauvegarde de son patrimoine local.

Réponse. – Le ministère de la culture mène une politique volontariste de soutien à la conservation du patrimoine, qui passe par sa protection au titre des monuments historiques, lorsque son intérêt le justifie, et par l'entretien et la restauration des monuments protégés à ce titre. Dans ce cadre, le patrimoine bâti religieux, ou d'origine religieuse, occupe une place très importante. La France compte près de 45 000 édifices affectés à la célébration du culte, dont environ 10 500 (incluant les 87 cathédrales appartenant à l'État) sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques, soit 34 % de l'ensemble des immeubles protégés à ce titre. *Via* les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), le ministère de la culture engage chaque année des crédits (300 millions d'euros en 2025) en faveur de l'entretien et de la restauration des meubles et immeubles protégés au titre des monuments historiques, dont 45 % bénéficient au patrimoine religieux. Dans ce cadre, le ministère de la culture a pu financer un diagnostic portant sur les objets mobiliers protégés de l'église Saint-Martin de Flines-lez-Mortagne. Pour ce qui concerne les édifices non protégés au titre des monuments historiques, et notamment les édifices du culte appartenant aux communes, ils sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Ces subventions ne relèvent pas de la compétence du ministère de la culture. Il convient également de rappeler que le financement des travaux sur le patrimoine rural non protégé (PRNP) ne relève plus du ministère de la culture. Ces crédits ont en effet été transférés aux départements en application du IV de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il peut être recherché des ressources auprès de la Fondation du patrimoine. Pour les édifices appartenant à des collectivités territoriales, celle-ci peut aider à des levées de fonds, par l'organisation de souscriptions publiques. Dans le cadre de ses missions, elle peut également aider des édifices, protégés ou non au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine », en plus de contributions volontaires (mécénat, dons ou subventions de personnes publiques ou privées). Enfin, la Fondation du patrimoine

organise une collecte nationale en faveur du patrimoine religieux en milieu rural, dont les donateurs peuvent bénéficier d'un taux de défiscalisation exceptionnelle. Quant à la fondation La Sauvegarde de l'art français, qui œuvre pour la conservation du patrimoine religieux et intervient le plus généralement en faveur d'églises et chapelles rurales, elle peut également apporter un soutien financier après examen par son comité d'action. Le ministère de la culture, de son côté, contribuera au financement de la restauration du patrimoine mobilier protégé au titre des monuments historiques contenu dans l'église.

Culture

Place du Tibet dans la muséologie du musée Guimet

4810. – 11 mars 2025. – **M. Charles de Courson*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la muséologie du musée national des arts asiatiques Guimet. Avant 2024, les œuvres tibétaines et népalaises se trouvaient dans une salle appelée « Tibet-Népal ». Depuis 2024, ces œuvres appartiennent à un espace de l'exposition permanente dénommé « monde himalayen ». Cette modification concerne également le lieu d'origine de ces œuvres. Alors que leur description indiquait la mention « Tibet », elles sont désormais étiquetées comme « art tibétain ». L'argument selon lequel la présentation des collections se ferait désormais par « aires culturelles » ne tient pas, dès lors qu'il existe toujours des salles dénommées « Afghanistan-Pakistan », « Japon » ou encore « Corée ». Le message politique d'un tel changement est particulièrement malheureux, puisqu'il suppose que le Tibet n'a pas eu d'existence historique propre en dehors de la Chine. Plus encore, il laisse imaginer que le discours officiel de la République populaire de Chine, qui occupe illégalement le Tibet depuis 1950, est partagé par les autorités du musée Guimet. La nomenclature des collections relève, au sein du ministère de la culture, du service des musées de France, qui émet des recommandations sur les mots à utiliser pour décrire les objets conservés par les musées français. Il semblerait cependant que ce sujet, hautement politique, ne soit pas traité de manière spécifique. Le musée du Quai Branly - Jacques Chirac avait également été concerné par ce phénomène, avant de faire marche arrière. Il lui demande quelles actions son ministère peut mettre en œuvre auprès des opérateurs qui relèvent de sa tutelle afin que la culture et l'histoire du peuple tibétain soient reconnues de manière indépendante des œuvres issues de la culture chinoise.

Culture

Place du Tibet dans la muséologie du musée Guimet

5028. – 18 mars 2025. – **M. Laurent Mazaury*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la muséologie du musée national des arts asiatiques Guimet. Avant 2024, les œuvres tibétaines et népalaises se trouvaient dans une salle appelée « Tibet-Népal ». Depuis 2024, ces œuvres appartiennent à un espace de l'exposition permanent dénommé « Monde himalayen ». Cette modification concerne également le lieu d'origine de ces œuvres. Alors que leur description indiquait la mention « Tibet », elles sont désormais étiquetées comme « art tibétain ». L'argument selon lequel la présentation des collections se ferait désormais par « aires culturelles » ne tient pas, dès lors qu'il existe toujours des salles dénommées « Afghanistan-Pakistan », « Japon » ou encore « Corée ». Le message politique d'un tel changement est particulièrement malheureux, puisqu'il suppose que le Tibet n'a pas eu d'existence historique propre en dehors de la Chine. Plus encore, il laisse imaginer que le discours officiel de la République populaire de Chine, qui occupe illégalement le Tibet depuis 1950, est partagé par les autorités du musée Guimet. La nomenclature des collections relève, au sein du ministère de la culture, du service des musées de France, qui émet des recommandations sur les mots à utiliser pour décrire les objets conservés par les musées français. Il semblerait cependant que ce sujet, hautement politique, ne soit pas traité de manière spécifique. Le musée du Quai Branly-Jacques Chirac avait également été concerné par ce phénomène, avant de faire marche arrière. Il lui demande quelles actions elle peut mettre en œuvre auprès des opérateurs qui relèvent de sa tutelle afin que la culture et l'histoire du peuple tibétain soient reconnues de manière indépendante des œuvres issues de la culture chinoise.

Culture

Place du Tibet dans la muséologie du musée Guimet

5029. – 18 mars 2025. – **M. Stéphane Hablot*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la muséologie du musée national des arts asiatiques Guimet. Avant 2024, les œuvres tibétaines et népalaises se trouvaient dans une salle appelée « Tibet-Népal ». Depuis 2024, ces œuvres appartiennent à un espace de l'exposition permanent dénommé « Monde himalayen ». Cette modification concerne également le lieu d'origine

de ces œuvres. Alors que leur description indiquait la mention « Tibet », elles sont désormais étiquetées comme « art tibétain ». L'argument selon lequel la présentation des collections se ferait désormais par « aires culturelles » ne tient pas, dès lors qu'il existe toujours des salles dénommées « Afghanistan- Pakistan », « Japon » ou encore « Corée ». Le message politique d'un tel changement est particulièrement malheureux, puisqu'il suppose que le Tibet n'a pas eu d'existence historique propre en dehors de la Chine. Plus encore, il laisse imaginer que le discours officiel de la République populaire de Chine, qui occupe illégalement le Tibet depuis 1950, est partagé par les autorités du musée Guimet. La nomenclature des collections relève, au sein du ministère de la culture, du service des musées de France, qui émet des recommandations sur les mots à utiliser pour décrire les objets conservés par les musées français. Il semblerait cependant que ce sujet, hautement politique, ne soit pas traité de manière spécifique. Le musée du Quai Branly-Jacques Chirac avait également été concerné par ce phénomène, avant de faire marche arrière. Il lui demande quelles actions elle peut mettre en œuvre auprès des opérateurs qui relèvent de sa tutelle afin que la culture et l'histoire du peuple tibétain soient reconnues de manière indépendante des œuvres issues de la culture chinoise.

Culture

Sur la place du Tibet dans la muséologie du musée Guimet

5030. – 18 mars 2025. – **M. Hubert Ott*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la muséologie du musée national des arts asiatiques Guimet. Avant 2024, les œuvres tibétaines et népalaises se trouvaient dans une salle appelée « Tibet-Népal ». Depuis 2024, ces œuvres appartiennent à un espace de l'exposition permanent dénommé « monde himalayen ». Cette modification concerne également le lieu d'origine de ces œuvres. Alors que leur description indiquait la mention « Tibet », elles sont désormais étiquetées comme « art tibétain ». L'argument selon lequel la présentation des collections se ferait désormais par « aires culturelles » ne tient pas, dès lors qu'il existe toujours des salles dénommées « Afghanistan-Pakistan », « Japon » ou encore « Corée ». Le message politique d'un tel changement est particulièrement malheureux, puisqu'il suppose que le Tibet n'a pas eu d'existence historique propre en dehors de la Chine. Plus encore, il laisse imaginer que le discours officiel de la République populaire de Chine, qui occupe illégalement le Tibet depuis 1950, est partagé par les autorités du musée Guimet. La nomenclature des collections relève, au sein du ministère de la culture, du service des musées de France, qui émet des recommandations sur les mots à utiliser pour décrire les objets conservés par les musées français. Il semblerait cependant que ce sujet, hautement politique, ne soit pas traité de manière spécifique. Le musée du Quai Branly - Jacques Chirac avait également été concerné par ce phénomène, avant de faire marche arrière. Il lui demande quelles actions son ministère peut mettre en œuvre auprès des opérateurs qui relèvent de sa tutelle afin que la culture et l'histoire du peuple tibétain soient reconnues de manière indépendante des œuvres issues de la culture chinoise.

Réponse. – Le ministère de la culture a pris toute la mesure de la question relative à la muséographie et à la diffusion des connaissances relatives au patrimoine culturel tibétain et népalais dans les musées nationaux. Il tient à réaffirmer en premier lieu l'importance qu'il attache à la liberté des choix muséographiques au sein des institutions placées sous sa tutelle, dès lors que celles-ci veillent à l'objectivité scientifique du propos. La refonte du parcours permanent du musée Guimet, conformément à son projet scientifique et culturel, offre une approche civilisationnelle aux visiteurs. Loin d'être effacées, les identités tibétaines et népalaises sont valorisées, qu'il s'agisse des textes de salles ou des cartels. La décision de rebaptiser la galerie « Népal-Tibet » sous la désignation de « Monde himalayen » reflète l'objectif du musée Guimet de mieux rendre compte le fait que ses collections émanent d'un espace géographique extrêmement vaste et diversifié où, depuis de nombreux siècles, un complexe jeu d'influences réciproques est à l'œuvre. Il convient de considérer que cette aire culturelle est un creuset civilisationnel, un pont entre les peuples et les mentalités. Elle transcende les frontières fluctuantes du temps historique ou géopolitique. Du reste, la référence himalayenne est courante dans le domaine muséal et universitaire de par le monde sans susciter les mises en cause dont le musée Guimet fait aujourd'hui l'objet. Ainsi au Metropolitan museum, les collections du Népal et Tibet sont, comme au musée Guimet, classées dans les « Arts of the Himalayas ». Le San Francisco Art Museum a un département appelé « Himalayan Art » où se trouvent ses œuvres issues du Tibet. Le Smithsonian à Washington classe le Tibet dans « Arts of South Asia and the Himalayas ». Au musée Guimet, la référence à l'Himalaya, en tant que domaine culturel, a toujours fait partie de la sémantique du musée pour parler des collections de la section. La référence à l'Himalaya, en tant que domaine culturel, a ainsi cours depuis plusieurs décennies. Déjà, en 1977, la première grande exposition internationale consacrée à la question des styles et de leur évolution dans l'art tibétain était intitulée : « Dieux et démons de l'Himalaya – Art du Bouddhisme lamaïque ». Par la suite, l'exposition marquant l'entrée au musée Guimet de la collection Fournier en 1990-91 était intitulée « Art ésotérique de l'Himalaya – La donation Fournier ».

L'inauguration s'est tenue en présence du Dalaï-Lama lui-même, qui n'a formulé aucune remarque quant au fait que le nom de son pays ne soit pas mentionné dans ce titre. Le fait de renommer aujourd'hui la salle ne constitue donc en aucune manière un revirement ou une nouveauté dans la présentation des collections du musée Guimet. Il s'agit d'une démarche appelée par la nécessaire mise en cohérence de l'ensemble du discours muséal à l'occasion de la réouverture de cette salle après travaux de modernisation et embellissement. Enfin, les termes « Tibet » et « art tibétain » sont toujours présents au sein de la salle « Monde himalayen » du musée Guimet dont ils n'ont jamais disparu – ni plus d'ailleurs qu'au sein des publications du musée, puisque le nouveau guide des collections compte 23 occurrences du terme « Tibet ». Ainsi, le public a l'opportunité d'approfondir sa connaissance du Tibet et du Népal grâce aux publications proposées dans la librairie-boutique du musée et au site internet du musée.

Patrimoine culturel

État de dégradation de la chapelle Saint-Edmund du lycée Corot à Douai

5159. – 18 mars 2025. – **M. Thierry Tesson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'état de dégradation de la chapelle Saint-Edmund de l'ancien collège anglais de Douai, aujourd'hui lycée Corot. La préservation du patrimoine architectural français est un enjeu majeur, pourtant de nombreux édifices historiques sont en danger faute de financements suffisants. C'est notamment le cas de la chapelle Saint-Edmund à Douai. Construite dans les années 1840 par l'architecte britannique Augustus Pugin, dont elle est sa seule réalisation en France, cette superbe chapelle néo-gothique est aujourd'hui en péril. Malgré un premier soutien régional en 2021 qui a permis la rénovation de la toiture, il est urgent de remplacer la totalité des fenêtres. Actuellement dans un état catastrophique, elles ne protègent plus des intempéries les boiseries intérieures. Le coût de ces travaux urgents est estimé à deux millions d'euros. Sans une intervention rapide des pouvoirs publics, ce joyau inscrit en 1975 au titre des monuments historiques risque de subir des dégâts irrémédiables. Face à l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour garantir la sauvegarde de ce patrimoine exceptionnel et, plus largement, pour soutenir la restauration des édifices historiques en danger.

Réponse. – Le ministère de la culture mène une politique volontariste de soutien à la conservation du patrimoine, qui passe par sa protection au titre des monuments historiques, lorsque son intérêt le justifie, et par l'entretien et la restauration des monuments protégés à ce titre. Dans ce cadre, le patrimoine bâti religieux, ou d'origine religieuse, occupe une place très importante. Au travers des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), le ministère de la culture engage chaque année des crédits (300 millions d'euros en 2025) en faveur de l'entretien et de la restauration des meubles et des immeubles protégés au titre des monuments historiques, dont 45 % bénéficie au patrimoine religieux. L'état de la chapelle Saint-Edmund du lycée Corot à Douai est bien connu des services de l'État, en particulier de la DRAC (conservation régionale des monuments historiques – CRMH) des Hauts de France, qui suit et accompagne la région Hauts-de-France dans son souhait de mettre en œuvre un projet global de restauration des intérieurs et de valorisation de la chapelle, pour lequel elle a lancé une opération de mécénat en lien avec la Fondation du patrimoine. Cette ancienne chapelle des bénédictins anglais est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1975. Une procédure de classement est en cours d'instruction, compte tenu de l'intérêt particulier de cet édifice. Le dossier a été présenté, le 21 septembre 2023, à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, qui a émis un avis favorable à l'unanimité « considérant qu'il s'agit d'un très rare exemple en France de l'œuvre d'Augustus Welby Pugin, figure majeure du Gothic Revival anglais ». La CRMH est dans l'attente de l'accord formel de la commune, propriétaire du lycée, pour poursuivre la procédure de classement, en soumettant le dossier à l'examen de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. En cas d'avis favorable de cette instance, cela lui permettra, dans un second temps, de mieux accompagner financièrement la restauration de l'édifice, pour laquelle une première étude de faisabilité a été présentée en février 2024. Ce dossier fait donc l'objet de l'accompagnement scientifique et technique requis par les services déconcentrés, en lien avec la commune et la région.

Culture

Rôle de l'État dans l'enseignement public musical et artistique

5274. – 25 mars 2025. – **M. Sylvain Berrios** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le rôle de l'État dans l'enseignement public musical et artistique, notamment *via* le financement des conservatoires à rayonnement régional (CRR), dont le CRR de la ville de Saint-Maur-des-Fossés dans le Val-de-Marne. Les CRR sont ainsi des centres d'enseignement artistique publics labellisés et spécialisés dans la musique, la danse et le théâtre. Ils offrent des enseignements pour la pratique de ces spécialités jusqu'au 3ème cycle, en amateur ou dans une démarche professionnalisante et diplomante avec une préparation à l'enseignement supérieur. Actuellement sur le territoire

et à l'exception des trois conservatoires nationaux supérieurs, l'enseignement public musical et artistique se concentre dans ces conservatoires territoriaux. En outre, en coopération avec les écoles, théâtres, cinémas et autres lieux culturels locaux, les conservatoires participent à l'organisation de manifestations culturelles et sont donc des piliers de la politique culturelle locale, comme c'est le cas à Saint-Maur-des-Fossés, dont le CRR est un relais culturel de la ville, du territoire Paris Est Marne Bois et du département du Val-de-Marne. Les budgets de ces conservatoires sont conséquents, d'une part pour supporter leur fonctionnement, afin d'assurer l'accueil des élèves, le recrutement d'enseignants de haut niveau et une offre exigeante faisant l'objet d'une labélisation par le ministère de la culture ; d'autre part, pour les investissements, notamment dans les bâtiments, le matériel et les instruments, ou le développement de l'offre culturelle et l'accueil d'artistes. Leur financement est porté quasi exclusivement par les communes, ou EPCI et représente une charge financière significative, alors même que les capacités financières des collectivités territoriales sont impactées par le contexte budgétaire actuel. Le CRR de la ville de Saint-Maur-des-Fossés concentre ainsi près de 7 % des charges de personnels de la ville. L'État et le ministère de la culture, particulièrement depuis 2012 et en dépit d'efforts ultérieurs, semblent ainsi s'en être désengagés et l'accès aux aides publiques, notamment par le biais des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), reste particulièrement contraint et limité, eu égard aux charges que représentent ces établissements. M. le député appelle donc l'attention de Mme la ministre sur cette situation où des établissements d'enseignement supérieur sont principalement financés par les communes et EPCI, dans un contexte budgétaire pourtant dégradé. Il l'interroge sur le rôle et les mesures que le Gouvernement va adopter pour assurer la viabilité financière des CRR et ainsi la pérennité de l'enseignement musical et artistique de référence.

Réponse. – Le réseau des établissements d'enseignement public de la danse, de la musique et du théâtre compte 385 établissements classés en quatre catégories : les conservatoires à rayonnement communal (CRC), intercommunal (CRI), départemental (CRD) et régional (CRR). Les enseignements proposés bénéficient à plus de 300 000 élèves inscrits. Les obligations des conservatoires sont inscrites dans le Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP) et dans l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ces établissements remplissent des missions d'éducation artistique fondées sur un enseignement spécialisé organisé en parcours d'études, conformément au SNOP. Ils sont également des pôles ressources pour l'éducation artistique et culturelle et favorisent le développement des pratiques artistiques des amateurs. Après s'être retiré du financement des conservatoires entre 2013 et 2016, l'État s'est réengagé sur la base de critères liés à la contribution des conservatoires aux objectifs de démocratisation culturelle, de diversité artistique et d'irrigation culturelle des territoires. Depuis, le financement des conservatoires par l'État est régi par la circulaire du 10 mai 2016 sur le réengagement financier de l'État dans les conservatoires, en particulier à destination des CRD et CRR. Ce cahier des charges, élaboré avec les collectivités territoriales et les élus, soutient la mise en œuvre d'une politique sociale favorisant une plus grande ouverture et une accessibilité au plus grand nombre. Les crédits dédiés aux conservatoires représentent aujourd'hui un total d'environ 19,26 millions d'euros sur le programme 361 (actions 1 et 2). Ces subventions, déconcentrées, sont allouées par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), qui se réfèrent très majoritairement aux critères du réengagement issus de la circulaire de 2016 pour justifier leur stratégie de financement. L'aide au fonctionnement, au regard du projet culturel, de l'implication dans les dispositifs d'éducation artistique et culturelle ou du développement de disciplines rares est prépondérante, même s'il existe des aides, minoritaires, aux projets ponctuels. L'action 1 soutient les CRD et CRR adossés à des établissements d'enseignement supérieur du spectacle vivant, et accompagne les élèves les plus avancés sous forme d'aides individuelles. De plus, la circulaire de 2016 définit quatre axes conditionnant l'intervention de l'État au titre de l'action 2. 1 - Axe obligatoire : mettre en œuvre une tarification sociale. 2 - Au moins deux axes à mettre en œuvre parmi les suivants : favoriser le renouvellement des pratiques pédagogiques, accompagner la diversification de l'offre artistique, encourager le développement des réseaux et des partenariats. Bien que l'État soit un financeur minoritaire des conservatoires, il en demeure néanmoins prescripteur, que ce soit dans le cadre du contrôle pédagogique ou par le biais des politiques publiques éducatives et culturelles qu'il porte. Dans ce cadre, les CRC et CRI, qui développent souvent des projets audacieux et où les expériences de mutualisations et de mise en réseau sont nombreuses, bénéficient d'un soutien de la part de l'État. Le ministère de la culture a pour projet de réinterroger cette stratégie de financement à moyen terme, tout en pérennisant son soutien financier aux conservatoires classés. Une première étape de diagnostic sera réalisée en 2025. Dans un second temps, les clés de répartition entre catégories d'établissements et les critères d'attribution pourront être redéfinis et feront éventuellement l'objet d'un nouveau texte réglementaire et d'un guide pratique à l'attention des DRAC et des établissements.

Culture

Statut et rémunération des artistes-auteurs

5275. – 25 mars 2025. – **M. Christophe Bex** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation précaire des artistes-auteurs, en particulier des plasticiens, qui participent activement à l'enrichissement de la vie culturelle et du patrimoine national sans pour autant bénéficier d'une protection sociale adaptée ni d'une rémunération juste. Aujourd'hui, la majorité des plasticiens ne perçoit aucune rétribution lorsqu'ils exposent leurs œuvres sans tirer profit d'une vente. Pourtant, nombre d'entre elles et eux sont accueillis par des musées publics qui tirent profit de ces expositions en matière d'attractivité et de fréquentation. Le statut actuel des artistes-auteurs repose principalement sur la vente de leurs œuvres, un modèle économique instable, ne garantissant ni revenus réguliers ni droits sociaux suffisants. En conséquence, plus de la moitié d'entre elles et eux vivent sous le seuil de pauvreté et doivent exercer des activités complémentaires pour subvenir à leurs besoins. Ce modèle économique précaire concerne près de 270 000 personnes, parmi lesquelles des écrivains, plasticiens et photographes. Aussi, il l'interroge sur les mesures envisagées pour réformer le statut des artistes-auteurs et leur assurer des conditions de vie et de travail plus dignes, en leur permettant de s'affranchir d'un modèle économique reposant exclusivement sur la vente d'œuvres et si un système d'intermittence allait être ouvert à ces artistes, comme c'est déjà le cas pour une partie du monde de la culture.

Réponse. – Le ministère de la culture est conscient des difficultés que rencontrent les artistes-auteurs, et plus spécifiquement les plasticiens, en matière de rémunération ou d'accès aux droits sociaux. Le plan auteurs, adopté en 2021, a précisément pour objet de régler l'ensemble des difficultés que rencontrent les artistes-auteurs dans leur vie professionnelle. Sur le volet de la rémunération, depuis 2021, le ministère de la culture s'est pleinement mobilisé, au travers de la généralisation de la rémunération du droit d'exposition pour les plasticiens, *via* la mise en place d'une rémunération minimale obligatoire pour les structures bénéficiant du soutien financier du ministère, mais aussi par la mise en œuvre d'un protocole pour la rémunération des dédicaces des auteurs de bandes dessinées dans les festivals, signé le 11 mars 2022, du renforcement du soutien dans les centres nationaux avec le développement depuis 2021 d'une part du budget dédiée aux artistes auteurs et la mise en place d'aides spécifiques à cette population, ou encore des travaux menés entre le ministère de la culture et les organisations en gestion collectives (OGC) concernées afin d'assurer l'exemplarité du ministère de la culture quant au versement systématique d'une rémunération pour les auteurs des œuvres figurant sur ses plateformes en ligne (plateforme Joconde notamment), ce qui bénéficie tout particulièrement aux artistes des arts visuels. Enfin, le ministère a accompagné la mise en place de négociations professionnelles sur le partage de la valeur dans les secteurs du livre, du cinéma et de l'audiovisuel, ayant abouti à la signature d'importants accords, et qui se poursuivent. En complément de ces mesures, le ministère de la culture a fait de l'accès aux droits sociaux pour les artistes-auteurs et de la consolidation de leur régime social sa priorité depuis 2021, qui est un élément essentiel de l'amélioration de leur situation. Ainsi, un audit de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), réalisé en 2021, a permis de corriger la majorité des dysfonctionnements constatés après le transfert du recouvrement des cotisations sociales. Ensuite, les règles sociales applicables aux revenus des auteurs ainsi qu'aux prestations auxquelles ils ont droit ont été précisées par deux instructions : l'instruction interministérielle DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 relative aux revenus artistiques et l'instruction interministérielle DSS/2A/2024/116 du 5 juillet 2024 relative aux indemnités journalières des artistes-auteurs. Par ailleurs, la circulaire interministérielle DSS/SD3A/SD5B/2022/206 du 19 octobre 2022, relative au rachat de cotisations prescrites, a permis de prolonger ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2027 tout en l'améliorant, notamment par la réduction du coût du rachat. Une aide sociale au rachat des cotisations prescrites a été créée en juillet 2022 et les plafonds relatifs à cette aide ont été réhaussés par le décret n° 2024 633 du 28 juin 2024. Enfin, en lien avec les organisations professionnelles, le ministère de la culture, France Travail et l'Assurance formation des métiers du spectacle (AFDAS) ont créé un dispositif d'accompagnement dédié aux artistes-auteurs bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) qui sera mis en place courant 2025. S'agissant de l'extension du régime de l'intermittence aux artistes-auteurs, celle-ci est juridiquement impossible dès lors que les artistes-auteurs ne sont pas des salariés, et poserait en tout état de cause de très importants problèmes de financement et soulèverait la délicate question d'identifier, parmi les quelques 300 000 auteurs recensés, ceux dont le caractère de professionnalité justifierait qu'ils puissent être couverts. Le ministère de la culture reste pleinement mobilisé pour améliorer les conditions d'exercice professionnel des artistes-auteurs et notamment des artistes plasticiens, et poursuit ses travaux conjointement avec les autres ministères à ce titre, dont le ministère en charge des affaires sociales pour l'ensemble des sujets liés au régime social des artistes-auteurs.

Arts et spectacles

Manque de soutien aux compagnies indépendantes de danse classique en province

5477. – 1er avril 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante des compagnies de danse classique indépendantes en province, confrontées à un manque structurel de soutien et à une forte centralisation des ressources culturelles à Paris, Marseille, Bordeaux et Toulouse. Si le ballet classique a longtemps été considéré comme un symbole de l'élégance française, cette excellence tend aujourd'hui à disparaître face à la prédominance de la danse contemporaine dans les circuits d'aide publique. En effet, selon les chiffres du Centre national de la danse (CND), les compagnies de danse contemporaine indépendantes représentent aujourd'hui 78 % des structures soutenues par l'État, contre seulement 1 % pour la danse classique. Cette disparité met en péril la diversité chorégraphique française et menace la survie de la danse classique en province. Les compagnies indépendantes doivent faire face à une concurrence accrue dans l'accès aux subventions, attribuées selon des critères opaques. En effet, les décisions prises par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ne sont pas systématiquement justifiées, alors qu'elles concernent des fonds publics. Ce manque de transparence dans l'attribution des financements fragilise les compagnies et limite leur capacité à proposer des créations artistiques ambitieuses à destination de tous les publics sur l'ensemble du territoire. Dans ce contexte, Mme la députée interroge Mme la ministre sur plusieurs axes : ces dix dernières années, quel est le pourcentage de compagnies indépendantes classiques et néoclassiques soutenues par la DRAC en province ? Quels sont les critères d'attribution des subventions par la DRAC pour les compagnies indépendantes ? Le Gouvernement envisage-t-il de rendre ces critères publics ? Elle lui demande enfin si elle prévoit un plan de sauvetage pour renforcer la place de la danse classique dans l'éducation artistique en province d'ici à 2027.

Réponse. – Les ballets sont le creuset où se fabrique et se renouvelle la danse classique, de par la taille de l'effectif de danseurs et l'accompagnement technique qu'ils peuvent offrir. Très peu de compagnies indépendantes d'esthétique classique sont en activité en France en raison des dépenses fixes auxquelles leur économie doit faire face afin de maintenir une qualité technique nécessitant des cours et des répétitions presque quotidiens. Par conséquent, ce sont les ballets en théâtre lyrique qui sont l'espace où cette esthétique peut encore être conservée et développée dans les meilleures conditions, avec les subventions de collectivités territoriales et du ministère de la culture : au total, 103 danseurs exercent ainsi dans les ballets des Opéras nationaux de Bordeaux, du Rhin (Colmar Mulhouse Strasbourg), de Toulouse, auxquels s'ajoutent les 54 danseurs des Opéras d'Avignon, de Metz, de Nice, sans compter bien évidemment les 154 danseurs du ballet de l'Opéra national de Paris. On ne peut que convenir que ces ballets développent principalement leurs activités dans des métropoles, pouvant assumer les budgets en jeu et en partager les fruits avec leur environnement géographique. Cependant, les tournées peuvent être un moyen de diffuser cette culture chorégraphique, de même que les actions culturelles sur l'ensemble des territoires urbains ou ruraux. Ces actions font partie intégrante des missions de tous ces établissements. Le ministère de la culture partage l'attachement à la danse classique et souhaite pouvoir compter sur le soutien du plus grand nombre de collectivités territoriales pour consolider les forces des ballets en théâtre lyrique et élargir l'accès à leurs spectacles et à la rencontre de leurs interprètes. La très grande majorité des compagnies indépendantes travaillant sur le territoire national développent, elles, un projet contemporain pour les raisons évoquées ci-dessus : 77 % des aides déconcentrées au spectacle vivant (ADSV) danse leur sont attribuées par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) en 2023, devant les danses urbaines (11 %), la danse pluridisciplinaire (8 %), la danse baroque et ancienne (2 %), les danses traditionnelles ou du monde revisitées (0,3 %). Le nombre total de ces aides aux compagnies chorégraphiques attribuées par le ministère de la culture était en 2023 de 325 pour 12,76 millions d'euros et en 2024 de 335 pour 12,79 millions d'euros. Les critères d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant par le ministère de la culture sont publics, définis dans le décret 2015-641 du 8 juin 2015 à ses articles 1, 2, 4 et 5, et explicités dans sa circulaire d'application. L'article 5 précise : « Les aides mentionnées à l'article 1er sont attribuées par le préfet de région après avis de la commission consultative mentionnée à l'article 7 en tenant compte tout d'abord de la qualité artistique du projet ou du programme puis de ses perspectives de diffusion et de sa viabilité économique ». Avant les décisions d'attribution, les DRAC réunissent systématiquement une commission consultative composée d'experts de la société civile reconnus pour leur connaissance du spectacle et plus particulièrement de l'art chorégraphique ; leurs avis sur les demandes d'aides sont très généralement suivis par les DRAC. Les aides sont publiées par l'État en toute transparence depuis l'exercice 2022 via l'open data (à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/les-aides-deconcentrees-au-spectacle-vivant-adsv/). Tout dépôt de demande d'aide donne lieu à une rencontre avec le conseiller danse de la DRAC, qui est en lien régulier avec les équipes indépendantes afin de les accompagner dans la préparation de leurs dossiers pour les commissions et qui les reçoivent si ces dernières le sollicitent pour leur communiquer les décisions.

Arts et spectacles

Parité dans la direction artistique et accès équitable à la culture

5478. – 1er avril 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la sous-représentation des femmes à la tête des compagnies de danse en France, notamment dans les compagnies indépendantes en province, ainsi que sur les inégalités d'accès à la danse classique pour les populations issues des classes populaires et des quartiers prioritaires. Historiquement, la France est le berceau de la danse classique, une discipline qui incarne l'élégance et le raffinement culturels du pays. Cependant, cette excellence tend à se concentrer principalement dans les métropoles, au détriment des régions. Cette centralisation limite l'accès à la culture pour les populations provinciales et freine la diversité artistique. Par ailleurs, la parité femmes/hommes dans la direction artistique des compagnies de danse demeure un enjeu majeur. Selon les données disponibles, les femmes dirigent moins de 50 % des structures chorégraphiques, reflétant une inégalité persistante dans le secteur. Pourtant, une politique culturelle équilibrée et inclusive ne peut faire l'impasse sur une représentation équitable des genres dans la création artistique. Au-delà de la question de la parité, la danse classique, souvent perçue comme une discipline élitiste, doit devenir un vecteur de cohésion sociale. Les compagnies indépendantes jouent un rôle clé dans cette démocratisation culturelle en rendant la danse accessible à toutes et tous, y compris en dehors des grandes scènes parisiennes. Favoriser l'émergence de compagnies en province permettrait de renforcer le lien social à travers la culture, en offrant à un public plus large la possibilité de découvrir et de pratiquer la danse classique. Face à ces constats, quelles actions concrètes Mme la ministre entend-elle mettre en œuvre pour favoriser l'accès des femmes aux postes de direction artistique dans les compagnies de danse ? Envisage-t-elle de renforcer le soutien aux projets chorégraphiques visant à attirer un public issu des classes populaires et des quartiers prioritaires, afin de décloisonner la danse classique et d'en faire un vecteur d'inclusion sociale et culturelle ? Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la culture partage l'objectif d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes à la tête des compagnies chorégraphiques en France. Avec les professionnels, le ministère de la culture poursuit une stratégie au long cours et les progrès sont désormais manifestes au niveau des aides déconcentrées au spectacle vivant (ADSV) qui soutiennent la production et la diffusion des œuvres des compagnies indépendantes. Ces aides sont attribuées par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), après consultation de commissions consultatives composées d'experts de la société civile reconnues pour leur connaissance de la danse et des régions concernées. Ces aides sont, soit au projet, soit pluriannuelles sur convention (de 2, 3, voire exceptionnellement 4 ans). Pour renforcer ces efforts, le ministère a inscrit en 2021 l'objectif de la parité dans le décret no 2015-641 régissant le dispositif (ADSV), et dans ce cadre les conseillers des DRAC ont déployé sur le terrain une attention particulière pour encourager et accompagner le développement des parcours des chorégraphes femmes. L'équilibre en nombre d'aides se consolide au plan national et tend à se stabiliser : ainsi en 2023 45 % des compagnies aidées par le ministère de la culture au titre de la production et la diffusion des œuvres étaient majoritairement dirigées par des hommes et 42 % par des femmes, 13 % par des directions à composition mixte. Le ministère de la culture poursuit l'effort sur l'approfondissement de la parité de ses aides déconcentrées : les aides au projet sont majoritairement attribuées aux chorégraphes femmes depuis 2022, comme les conventionnements à deux ans, soit le plus grand nombre d'aides accordées (227 aides sur 325 en 2023). Il s'agit maintenant de progresser dans une répartition plus paritaire des conventionnements à trois ans, qui constituent l'aide la plus élevée (32 % sont aujourd'hui accordées aux équipes dirigées majoritairement par des femmes contre 55 % aux hommes et 13 % à des équipes de composition mixte). Parallèlement, le ministère a veillé depuis 1998 à l'amélioration de la répartition de ses aides sur le territoire national : 41 % des ADSV danse étaient versées en Île-de-France en 2018, contre 23 à 24 % ces dernières années, sachant que cette région restera singulière par l'exceptionnelle densité de sa population et de l'implantation de lieux d'appui pour la danse. La région Nouvelle-Aquitaine a, elle aussi, fortement bénéficié du rééquilibrage avec 22 aides ADSV danse et 800 000 euros de crédits en 2023 (soit 6 % des crédits nationaux contre 3 % en 1998). Atteindre un objectif d'une répartition plus paritaire des soutiens invite à ce que les collectivités territoriales partagent la détermination de l'État pour rééquilibrer ensemble, progressivement, la situation en agissant sur les différents leviers : par les décisions d'aides aux équipes accordées, par les lieux de résidence proposés, par l'attention des lieux de diffusion. Cela implique de travailler tout le long des étapes de la filière professionnelle, de l'émergence des talents de chorégraphes (à partir d'un vivier d'interprètes chorégraphiques où les femmes prédominent en nombre) jusqu'à la reconnaissance des parcours les plus remarqués. Par ailleurs, Madame la députée a attiré l'attention sur les perspectives d'actions pour l'accès des classes populaires et des quartiers prioritaires à la danse classique et en faire ainsi un vecteur d'inclusion sociale et culturelle. Les ballets sont le creuset où se fabrique et se renouvelle la danse classique professionnelle, de par la taille de l'effectif de danseurs et l'accompagnement technique qu'ils peuvent offrir. Très peu de compagnies

indépendantes d'esthétique classique sont en activité en France en raison des dépenses fixes auxquelles leur économie doit faire face afin de maintenir une qualité technique nécessitant des cours et des répétitions presque quotidiens. Par conséquent, ce sont les ballets en théâtre lyrique qui sont l'espace où cette esthétique peut être conservée et développée dans les meilleures conditions, avec les subventions de collectivités territoriales et du ministère de la culture : au total 103 danseurs exercent ainsi dans les ballets des Opéras nationaux de Bordeaux, du Rhin (Colmar Mulhouse Strasbourg), de Toulouse, auxquels s'ajoutent les 54 danseurs des Opéras d'Avignon, de Metz, de Nice, outre les 154 danseurs du ballet de l'Opéra national de Paris. Ces ballets développent principalement leurs activités dans des métropoles, pouvant assumer les budgets en jeu et en partager les fruits avec leur environnement géographique ; cependant les tournées peuvent être un moyen de diffuser dans des territoires plus éloignés, de même que les actions culturelles en direction des différents publics vivant en espace urbain ou rural. Ces actions font partie intégrante des missions de tous ces établissements. Le ministère de la culture partage l'attachement à la danse classique et souhaite pouvoir compter sur le soutien du plus grand nombre de collectivités territoriales pour consolider les forces des Ballets en théâtre lyrique et élargir l'accès à leurs spectacles et à la rencontre de leurs interprètes. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le Centre chorégraphique national (CCN) Malandain Ballet Biarritz développe une esthétique de « classique d'aujourd'hui » ou néo-classique qui peut offrir également la découverte de ces vocabulaires. Ce CCN a su faire preuve de grande inventivité pour le développement de tous les publics : il s'ouvre aux différents territoires urbains ou ruraux par la décentralisation de son festival « Le Temps d'aimer la danse », par des actions culturelles disséminées, par des ateliers pour amateurs en milieu scolaire ou non, par sa « gigabarre » dans l'espace public, etc. L'offre de transport très fournie de la communauté d'agglomération du Pays basque est un complément décisif d'une telle stratégie et illustre la coopération nécessaire entre les collectivités territoriales et l'État pour associer l'offre culturelle et les mobilités pour y accéder. Ainsi, la danse classique pourra-t-elle continuer à être partagée jusque dans l'ensemble des territoires, dans le pays qui en a été le berceau.

Nouvelles technologies
Émergence de l'IA dans le secteur du doublage et de la production audiovisuelle

6137. – 22 avril 2025. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'émergence de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans le secteur du doublage et, plus largement, dans la production audiovisuelle. La France bénéficie d'un savoir-faire reconnu mondialement dans le domaine. Le doublage constitue d'ailleurs un vecteur essentiel de diffusion de la langue et de la culture françaises. Pourtant, de plus en plus de productions recourent à des voix synthétiques générées par intelligence artificielle, menaçant directement ces métiers, mais également la qualité artistique des œuvres ainsi que le respect des droits des comédiens. En effet, l'utilisation non autorisée de la voix d'un artiste, générée ou clonée par une IA, soulève de sérieuses questions juridiques et éthiques. Par ailleurs, l'essor de productions audiovisuelles créées ou enrichies par des procédés artificiels suscite l'inquiétude d'un grand nombre de professionnels, qui redoutent une perte d'authenticité, de sensibilité et, à terme, une désaffection du public. Au-delà de la menace culturelle, c'est tout un pan économique qui est en jeu : le secteur audiovisuel représente plusieurs centaines de milliers d'emplois directs et indirects. Aussi, dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures législatives et réglementaires afin d'encadrer strictement l'usage de l'intelligence artificielle dans le doublage et la production audiovisuelle, de garantir les droits et le consentement des artistes-interprètes et de préserver l'exception culturelle française face aux technologies génératives.

Réponse. – Les comédiens de doublage participent, au travers de leurs interprétations fines des œuvres, à la richesse culturelle de la France ; le public français est d'ailleurs très attaché aux œuvres en version doublée. Si l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) n'est pas nouvelle dans le secteur audiovisuel et cinématographique, la période actuelle est celle d'une intensification très forte de son utilisation. Cette intensification, qui touche le secteur du doublage, soulève des préoccupations légitimes, tant en matière de protection des droits des artistes-interprètes que d'évolution des métiers et des emplois. Pour y répondre, un certain nombre de mesures et d'actions ont déjà été mises en œuvre aux niveaux national et européen. En premier lieu, un travail d'objectivation des évolutions des usages a été mené par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Ce dernier a ainsi mis en place un observatoire de l'IA conduisant à la publication, en juin dernier, d'une étude permettant de mieux comprendre les utilisations actuelles de l'IA par les professionnels de la filière et la perception par ces derniers de ses impacts sur les métiers et les emplois. Elle présente l'état d'adoption des technologies de l'IA pour le secteur du doublage, et les opportunités et défis qui y sont attachés, notamment s'agissant du développement de voix numériques et de la synchronisation labiale. Deux nouvelles notes de conjoncture sont prévues en 2025 ; l'une portant sur les « storyboarders », l'autre très spécifiquement sur les doubleurs. Enfin, un état des lieux des formations IA dans la

filière vient aussi d'être lancé. Deuxièmement, compte tenu des évolutions que cette intensification entraîne en matière de métiers et d'emploi, le ministère de la culture s'est engagé pour encourager toutes discussions entre les professionnels concernés. Celles-ci devraient faciliter la mise en place de pratiques vertueuses, permettant de placer les outils numériques au service de la création humaine et de pourvoir aux besoins de formation. Les services du ministère et le CNC sont en lien permanent avec le secteur du doublage, dont les représentants ont été reçus à plusieurs reprises. Enfin, le règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA) de 2024 a permis de marquer un premier jalon en matière de régulation de l'IA. En application de celui-ci, les contenus de synthèse générés par IA doivent faire l'objet d'un marquage. Par ailleurs, les fournisseurs d'IA doivent se doter d'une politique de respect du droit d'auteur, et ce compris les droits voisins des artistes-interprètes, et publier un résumé détaillé des sources qu'ils utilisent pour entraîner leurs modèles. Pour permettre aux auteurs et artistes-interprètes de comprendre effectivement comment et à quelles fins les œuvres qu'ils concourent à créer sont utilisées pour entraîner l'intelligence artificielle générative, ces avancées doivent désormais être concrétisées dans les textes d'application de ce règlement. C'est la raison pour laquelle le ministère de la culture a confié au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique deux missions, dont les conclusions viennent d'être publiées ou sont sur le point de l'être. La première a vocation à peser au niveau européen sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transparence prévue par le RIA afin de s'assurer qu'elle permette aux auteurs et aux artistes interprètes de disposer des informations indispensables à l'exercice des droits. La seconde, plus prospective, étudie la façon dont l'utilisation des contenus culturels par les modèles d'IA pourrait être rémunérée.

Arts et spectacles

Moratoire sur le décret son

6204. – 29 avril 2025. – **M. Denis Masséglia** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation critique des festivals en plein air, fragilisés par l'application inadaptée de la réglementation sonore dite « décret son », entrée en vigueur en 2017. Alors que s'ouvre la saison estivale, de nombreux festivals, porteurs de vitalité culturelle et économique dans les territoires, alertent sur les contraintes imposées par ce décret, conçu à l'origine pour les lieux clos, mais appliqué indistinctement aux évènements en extérieur. Ce cadre réglementaire, certes conçu pour à des fins de santé publique, ne tient pas compte des spécificités des manifestations en plein air (aléas climatiques, configuration des lieux, variabilité de la fréquentation, etc.) : cela engendre des coûts de mise en conformité difficilement soutenables pour ces structures déjà confrontées à une précarité financière croissante. Le Gouvernement s'est engagé à relancer les concertations afin d'envisager l'évolution de cette réglementation. Dans l'attente de mesures concrètes, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de suspendre provisoirement l'application du « décret son » aux festivals en plein air, dans l'attente de sa réécriture, afin de préserver la diversité et la vitalité du spectacle vivant sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des complexités qu'engendrent pour les festivals les dispositions du « décret son », codifiées aux codes de la santé publique et de l'environnement. Le ministère de la culture a fait part de ces difficultés aux ministères chargés de la santé et de l'environnement, afin que les travaux de l'association Agi-son, soutenus par le ministère, soient étudiés avec la plus grande attention lors des prochaines réunions de travail organisées entre les services des trois ministères concernés et les professionnels. Ce travail d'instruction interministérielle doit aboutir rapidement à une simplification de la réglementation applicable. Celle-ci doit en effet évoluer pour être techniquement et financièrement applicable par les professionnels, et qu'au regard des protections qu'elle préserve, elle puisse se substituer aux normes actuelles. En particulier, le ministère de la culture souhaite que soient examinées certaines mesures substitutives propices à atteindre l'objectif de respect du voisinage tout en étant réalistes pour les festivals. À titre d'exemple, il pourrait être notamment envisagé : de réglementer le recours aux basses fréquences, qui sont les plus gênantes pour le voisinage, voire dangereuses pour la santé ; d'alléger le recours aux études d'impacts des nuisances sonores (EINS), notamment en cas de production de spectacles répétée dans des lieux et configurations similaires. À l'initiative du ministère de la culture, un travail est désormais en cours avec les ministères de la santé et de l'environnement sur les simplifications envisageables. Le Gouvernement a très à cœur de simplifier cette réglementation, conformément aux orientations générales données par le Premier ministre.

Audiovisuel et communication

Audiovisuel et intelligence artificielle

6220. – 29 avril 2025. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence**

artificielle et du numérique, sur les conséquences culturelles, économiques et éthiques de l'usage croissant de l'intelligence artificielle générative dans le secteur de l'audiovisuel. Alors que l'intelligence artificielle se déploie à un rythme accéléré dans de nombreux domaines, son intrusion dans les métiers de la création artistique suscite une vive inquiétude. Le secteur du doublage, en particulier, est aujourd'hui menacé par l'apparition de voix synthétiques reproduisant, parfois sans autorisation, les voix de comédiens professionnels. Cette pratique porte atteinte à l'intégrité artistique des œuvres, en altérant la profondeur émotionnelle des dialogues, tout en posant de graves problèmes éthiques en matière de droits d'auteur et de consentement. Plus largement, c'est tout un pan de la chaîne de création cinématographique qui se retrouve fragilisé : scénarios générés par IA, images de synthèse imitant des acteurs, dialogues automatisés. Cette tendance, si elle n'est pas régulée, risque d'aboutir à une forme de standardisation sans âme, menaçant la qualité, l'identité et la diversité de la production culturelle française. Cette évolution est d'autant plus préoccupante que le secteur du cinéma et de l'audiovisuel représente un pilier économique majeur, avec plus de 340 000 emplois recensés en 2012, une contribution significative au PIB et un impact positif sur le tourisme et l'attractivité du territoire. La perte de ces emplois, conjuguée à un affaiblissement du rayonnement culturel du pays, constituerait une atteinte grave à la souveraineté culturelle de la France. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend encadrer strictement l'usage de l'intelligence artificielle dans le secteur audiovisuel, notamment en garantissant le consentement des artistes pour toute reproduction numérique de leur voix ou de leur image, en protégeant les métiers de la création face à l'automatisation et en renforçant l'exception culturelle française dans ce nouveau contexte technologique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les comédiens de doublage participent, au travers de leurs interprétations fines des œuvres, à la richesse culturelle de la France ; le public français est d'ailleurs très attaché aux œuvres en version doublée. Si l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) n'est pas nouvelle dans le secteur audiovisuel et cinématographique, la période actuelle est celle d'une intensification très forte de son utilisation. Cette intensification, qui touche le secteur du doublage, soulève des préoccupations légitimes, tant en matière de protection des droits des artistes-interprètes que d'évolution des métiers et des emplois. Pour y répondre, un certain nombre de mesures et d'actions ont déjà été mises en œuvre aux niveaux national et européen. En premier lieu, un travail d'objectivation des évolutions des usages a été mené par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Ce dernier a ainsi mis en place un observatoire de l'IA conduisant à la publication, en juin dernier, d'une étude permettant de mieux comprendre les utilisations actuelles de l'IA par les professionnels de la filière et la perception par ces derniers de ses impacts sur les métiers et les emplois. Elle présente l'état d'adoption des technologies de l'IA pour le secteur du doublage, et les opportunités et défis qui y sont attachés, notamment s'agissant du développement de voix numériques et de la synchronisation labiale. Deux nouvelles notes de conjoncture sont prévues en 2025 ; l'une portant sur les « storyboarders », l'autre très spécifiquement sur les doubleurs. Enfin, un état des lieux des formations IA dans la filière vient aussi d'être lancé. Deuxièmement, compte tenu des évolutions que cette intensification entraîne en matière de métiers et d'emploi, le ministère de la culture s'est engagé pour encourager toutes discussions entre les professionnels concernés. Celles-ci devraient faciliter la mise en place de pratiques vertueuses, permettant de placer les outils numériques au service de la création humaine et de pourvoir aux besoins de formation. Les services du ministère et le CNC sont en lien permanent avec le secteur du doublage, dont les représentants ont été reçus à plusieurs reprises. Enfin, le règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA) de 2024 a permis de marquer un premier jalon en matière de régulation de l'IA. En application de celui-ci, les contenus de synthèse générés par IA doivent faire l'objet d'un marquage. Par ailleurs, les fournisseurs d'IA doivent se doter d'une politique de respect du droit d'auteur, et ce compris les droits voisins des artistes-interprètes, et publier un résumé détaillé des sources qu'ils utilisent pour entraîner leurs modèles. Pour permettre aux auteurs et artistes-interprètes de comprendre effectivement comment et à quelles fins les œuvres qu'ils concourent à créer sont utilisées pour entraîner l'intelligence artificielle générative, ces avancées doivent désormais être concrétisées dans les textes d'application de ce règlement. C'est la raison pour laquelle le ministère de la culture a confié au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique deux missions, dont les conclusions viennent d'être publiées ou sont sur le point de l'être. La première a vocation à peser au niveau européen sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transparence prévue par le RIA afin de s'assurer qu'elle permette aux auteurs et aux artistes interprètes de disposer des informations indispensables à l'exercice des droits. La seconde, plus prospective, étudie la façon dont l'utilisation des contenus culturels par les modèles d'IA pourrait être rémunérée.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement
Participation au dispositif de classes défense

1860. – 12 novembre 2024. – **M. Christophe Bex** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de participation au dispositif de classes défense pour les élèves en collège et en lycée. En effet, M. le député a été alerté par des parents d'élèves de la totale absence d'information de la part des établissements concernant la participation de leur enfant à une classe défense. Ces classes défense créées dans les années 2000 et renforcées en 2016 avec les « classes défense et sécurité globale » sont basées sur un partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des armées. M. le député souhaiterait donc avoir des éclaircissements sur les modalités de participation des élèves à ce dispositif particulier. Il semble primordial que les élèves soient intéressés et volontaires et que leurs parents aient donné l'autorisation pour participer à ces classes. Le droit à l'information des parents apparaît *a minima* comme une obligation légale. M. le député demande ainsi à Mme la ministre d'apporter des précisions à ce sujet et de rappeler les établissements à leur devoir d'information. Il souhaiterait par ailleurs avoir des détails sur l'objectif de ces classes. Le *vade mecum* de 2022 « La Jeunesse au cœur de la défense » du secrétariat général pour l'administration du ministère des armées sur les classes défense précisait bien que ces classes « ne sont pas un moyen pour "militariser" l'enseignement, ni un vecteur de recrutement précoce ». C'est pourquoi il se permet de lui demander pourquoi ces classes s'adressent en priorité aux jeunes d'établissements REP, REP+ et en milieu rural isolé, d'après le plan « Ambition armées-jeunesse 2022 ».

Réponse. – L'enseignement des principes et de l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne fait l'objet d'un enseignement obligatoire depuis la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, dont l'objectif principal est de renforcer le lien armée-Nation dans un contexte de suspension du service national. L'enseignement de la défense est inscrit à l'article L. 312-12 du code de l'éducation. Le protocole interministériel du 20 mai 2016, développant les liens entre la jeunesse, la défense et la sécurité nationale réaffirme, à la suite de la vague d'attentats de 2015, l'importance de l'éducation à la défense. L'éducation à la défense est abordée dans les enseignements – principalement en enseignement moral et civique, en histoire et en géographie. Le plus souvent, elle fait l'objet d'actions pédagogiques interdisciplinaires, dont les modalités sont déterminées par l'enseignant, avec l'accord du chef d'établissement. Le dispositif de classe à projet est largement mobilisé dans les collèges et lycées : éducation au développement durable, aux arts et à la culture (théâtre, musique, chant, etc.), à la défense et à la sécurité globales pour n'en citer que quelques uns. La pédagogie de projet favorise la mobilisation des élèves, des enseignants, des partenaires, des moyens matériels et financiers au service d'une démarche d'ouverture, en interdisciplinarité. Elle se pratique sur le temps scolaire, souvent au-delà de l'enceinte de l'établissement (sorties, voyages scolaires). L'effectif d'élèves composant une classe à projet dépend de la politique de l'établissement. Il est le plus souvent piloté conjointement par l'équipe pédagogique et la direction du collège ou du lycée. Les classes de défense et de sécurité globales (CDSG) sont l'un des dispositifs les plus souples. Elles peuvent prendre la forme de classes constituées, de groupes plus restreints. Une très large place est faite au volontariat des élèves. Les parents sont informés par les outils de communication de l'établissement (site internet, journées « portes ouvertes », espace numérique de travail) ; le carnet de correspondance de l'élève (emploi du temps, communication écrite entre parents et équipe éducative) ; les rencontres avec l'équipe pédagogique (réunion d'information, « rencontres parents-professeurs »). Les décisions du conseil d'administration de l'établissement – où siègent des représentants des parents d'élèves – sur la programmation des voyages scolaires, sont aussi des occasions d'information. Les classes de défense et de sécurité globales ne s'adressent pas à un public scolaire particulier. Elles sont implantées là où des équipes sont volontaires et où le partenariat nécessaire existe. Dans une logique de soutien aux territoires où l'offre partenariale est moins importante et afin d'enrichir l'offre de projets éducatifs aux populations les plus défavorisées, une attention particulière est portée aux établissements de l'éducation prioritaire ou implantés en milieu rural isolé. Cette même attention est portée dans l'examen des demandes de financement de projets en lien avec la défense et la sécurité globales par la commission interministérielle de coopération pédagogique (CICP), qui réunit les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et des armées. C'est donc dans un souci de cohérence avec cette volonté qu'il en est fait mention dans le plan « ambition armées-jeunesse 2022 ». Une enquête nationale réalisée par le ministère chargé de l'éducation nationale en juin 2024 révèle que, selon les chefs d'établissement, 98 % des familles ont une perception favorable de la classe de défense et de sécurité globales mise en œuvre au sein de l'établissement où est scolarisé leur enfant.

Enseignement

Critères d'autorisation et avenir de l'instruction en famille

2272. – 26 novembre 2024. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles souhaitant pratiquer l'instruction en famille (IEF). Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République (CRPR), le régime de l'IEF est passé d'une simple déclaration à une autorisation préalable. Cette évolution a conduit à une augmentation significative des refus, y compris dans des situations où les contrôles pédagogiques antérieurs avaient démontré la qualité de l'instruction dispensée à domicile. Dans le département de l'Aude, comme dans de nombreux autres départements, des familles se retrouvent aujourd'hui confrontées à une incertitude croissante en raison de refus systématiques, malgré des dossiers solides et des résultats pédagogiques probants. M. le député demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour garantir le droit à l'instruction en famille, en particulier lorsque les familles ont prouvé leur capacité à instruire leurs enfants de manière satisfaisante. Il souhaite savoir si le régime d'autorisation instauré par la loi CRPR pourrait être réévalué afin de mieux respecter le choix des familles d'opter pour le mode d'instruction le plus adapté aux besoins de leurs enfants. Enfin, il sollicite la communication des données relatives au nombre de demandes d'autorisation déposées et refusées pour l'IEF au cours des quatre dernières rentrées scolaires.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2022, les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille doivent être fondées sur l'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR). Ces demandes font l'objet d'une instruction individualisée par les services académiques qui doivent rechercher, au vu de la situation de l'enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui, d'une part, de son instruction dans un établissement scolaire, d'autre part, de son instruction dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Le ministère ne prévoit pas d'apporter de modification aux dispositions encadrant le régime d'autorisation d'instruction dans la famille. Lors de la délivrance d'une autorisation d'instruction dans la famille, les responsables de l'enfant sont informés de leur obligation légale de se soumettre aux contrôles diligentés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) afin de s'assurer que l'instruction dispensée est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel qu'il est défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation. Il en résulte que l'obtention de résultats jugés suffisants aux contrôles pédagogiques susmentionnés, pour une année scolaire donnée, ne dispense pas les personnes responsables de l'enfant de se soumettre au cadre législatif et réglementaire afférent au dispositif d'autorisation d'instruction dans la famille, notamment de déposer une demande d'autorisation chaque année. Le fait pour un enfant d'avoir été instruit dans la famille depuis plusieurs années n'entraîne donc pas d'automaticité de la délivrance de l'autorisation alors même que l'enfant a toujours obtenu des résultats suffisants aux contrôles pédagogiques. Toutefois, cette circonstance peut être un élément à l'appui de l'appréciation d'une situation propre à l'enfant (motif 4°) dès lors que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille expose qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de poursuivre son instruction dans la famille. Il incombe, par ailleurs, à ses responsables légaux de démontrer que le projet éducatif répond à la situation propre de leur enfant. S'agissant des données chiffrées relatives à l'instruction dans la famille, 72 369 enfants étaient déclarés instruits dans la famille au titre de l'année scolaire 2021-2022. Au titre de l'année scolaire 2022-2023, 55 747 autorisations d'instruction dans la famille ont été délivrées sur 62 526 demandes déposées, 47 802 autorisations ont été délivrées au titre de l'année scolaire 2023-2024 sur 54 459 demandes et enfin, 30 644 autorisations ont été délivrées au titre de l'année scolaire 2024-2025 sur 39 974 demandes instruites (données arrêtées au 1er novembre 2024).

Enseignement

Mobilité des enseignants entre établissements publics et privés

2275. – 26 novembre 2024. – **M. Christophe Plassard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la pertinence de favoriser la mobilité des enseignants entre établissements publics et privés. Certains enseignants certifiés et titulaires de l'enseignement privé sous contrat avec l'État, donc salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) de l'éducation nationale, ne parviennent pas à bénéficier des 18 heures de cours d'un temps complet au sein de leur établissement privé, à cause d'effectifs en baisse continue. Parallèlement, quelques classes des collèges et lycées de l'enseignement public peuvent ne pas avoir d'enseignants attitrés à la rentrée de septembre, y compris au sein d'une même commune. Par conséquent, dans l'intérêt des élèves de l'enseignement public, M. le député suggère que les enseignants titulaires du privé aient la possibilité de donner quelques heures de cours par

semaine au sein d'un établissement public. Cette complémentarité entre public et privé serait un moyen de faire face à la crise des recrutements d'enseignants dans certaines matières. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – Le cadre législatif applicable aux enseignants du privé se trouve être assez contraint pour permettre une mobilité de ceux-ci dans l'enseignement public. En effet, l'article L. 914-1 du code de l'éducation, qui dispose que les maîtres de l'enseignement privé bénéficient des mêmes conditions de service et de cessation d'activité que celles des maîtres titulaires de l'enseignement public, prévoit également que ces maîtres sont habilités, par agrément ou par contrat, à exercer leur fonction uniquement dans des établissements privés liés à l'État par contrat. Ainsi, les articles R. 914-19-1 à R. 914-56 du code de l'éducation précisent que les maîtres titulaires (contractuels ou agréés) de l'enseignement privé passent des concours distincts de ceux ouverts aux enseignants du public et qu'ils sont recrutés pour pourvoir aux postes vacants dans les établissements sous contrat d'association ou sous contrat simple. Dès lors, les maîtres titulaires de l'enseignement privé ne peuvent pas compléter leur service en effectuant des heures dans l'enseignement public, dans la mesure où ils n'appartiennent pas aux corps enseignants du public et qu'ils ne peuvent pas non plus cumuler un emploi de titulaire dans l'enseignement privé avec un emploi de contractuel dans l'enseignement public.

Enseignement secondaire

Refonte de la carte d'éducation prioritaire

2284. – 26 novembre 2024. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la refonte de la carte d'éducation prioritaire prévue en 2025. En effet, il s'avère que plusieurs établissements ont été les grands oubliés de la carte actuelle, notamment pour la classification en REP+ et ce, malgré des indicateurs qui les rendaient éligibles. C'est le cas dans la 2e circonscription de l'Aube où le collège des Jacobins, classé seulement en REP, a un indice de position social (IPS) de 68, inférieur à la moyenne des collèges classés en REP+ qui est de 74. Mme la députée partage l'incompréhension de l'équipe pédagogique et des parents d'élèves face au manque de moyens dû à cette classification erronée. Il est indispensable que le collège des Jacobins obtienne le plus haut niveau de classification, d'une part, au vu de la réalité de sa composition sociale et, d'autre part, pour répondre aux attentes de la communauté éducative et leur donner les moyens, afin de permettre aux élèves de réussir leur scolarité conformément aux promesses républicaines. C'est pourquoi dans la perspective de la prochaine refonte de la carte d'éducation prioritaire, elle lui demande quels seront les modalités et les critères de classification. **– Question signalée.**

Réponse. – Pour la rentrée scolaire 2024-2025, la carte de l'éducation prioritaire est constituée de 1 094 réseaux : 362 réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP +) et 732 réseaux d'éducation prioritaire (REP). Elle résulte de la refondation de 2014-2015. Les évolutions socio-économiques intervenues depuis les arbitrages réalisés en 2014-2015 présentent désormais une carte qui nécessite d'être révisée. Si l'échéance la plus brève pour conduire la refonte de la carte est la rentrée scolaire 2026, du fait des contraintes réglementaires de calendrier, les réflexions sur l'actualisation de la carte de l'éducation prioritaire sont désormais engagées. Cette actualisation sera conduite en collaboration étroite avec les services académiques. La classification des établissements s'appuiera sur une analyse fondée sur des indicateurs objectifs et actualisés permettant de prendre en compte le contexte socio-économique et scolaire de chaque réseau. Cette analyse multifactorielle permettra aussi de mettre en évidence les besoins éducatifs spécifiques des élèves et de mieux cibler les actions prioritaires. Dans ce cadre, la situation du réseau du collège des Jacobins fera l'objet d'un réexamen précis. Il convient enfin de souligner que ce réseau fait l'objet d'une attention soutenue des autorités académiques dans l'allocation des moyens.

Enseignement

Conditions de classement des lauréats des concours enseignants

4664. – 4 mars 2025. – **Mme Fatiha Keloua Hachi** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la prise en compte, dans l'ancienneté, des années de travail antérieures à l'obtention du concours d'enseignant. Le décret du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale, en son article 3, a modifié le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Il précise que « Les années d'activité professionnelle exercées sans avoir la qualité d'agent public et accomplies par les lauréats des concours avant leur nomination dans l'un des corps de fonctionnaires auxquels s'applique le présent décret sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée ». Ces dispositions garantissent pour les lauréats, depuis le 1er septembre 2023, une prise en compte dans l'ancienneté de

leurs années dans le privé ou comme contractuel avant l'obtention du concours d'enseignants. En permettant de meilleures conditions salariales, elles renforcent donc l'attractivité de la profession. Toutefois, pour les fonctionnaires déjà en poste, ayant effectué leur reconversion professionnelle avant septembre 2023, ces dispositions ne s'appliquent pas. Cette situation crée, de fait, une inégalité de traitement sur le plan salarial. Elle lui demande donc par quels moyens elle entend mettre fin à cette inégalité de traitement.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale a engagé un chantier d'ampleur en vue d'améliorer les règles statutaires de reprise des services lors de la nomination dans un corps enseignant, afin de diversifier les profils recrutés et d'offrir des secondes carrières attractives. En 2022, les modifications règlementaires ont porté sur l'amélioration de la reprise des services de droit privé pour les lauréats des troisièmes concours. Cette mesure a été étendue au 1er septembre 2023 aux lauréats issus des autres voies de concours (externe et interne). Certains lauréats des concours bénéficient également d'une reprise plus avantageuse de leurs services publics. Ces mesures concernent le classement à l'entrée dans un corps enseignant ou assimilé et non le déroulement de carrière qui s'ensuit. En effet, les dispositions des décrets no 2022-708 du 26 avril 2022 et no 2023-729 du 7 août 2023 constituent une mesure d'attractivité par le biais d'un nouveau classement plus favorable, et non une mesure de revalorisation des enseignants recrutés antérieurement. Sauf exceptions strictement encadrées, les dispositions règlementaires n'ont pas vocation à régir des situations juridiquement constituées et ne valent que pour l'avenir. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, un décret instituant des règles de reprise d'ancienneté et ne comportant pas de dispositions permettant d'en faire bénéficier les agents déjà en fonctions ne constitue pas une discrimination contraire au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps (par exemple CE no 260508, 10 décembre 2004, syndicat national des infirmiers conseillers de santé). Aussi, seuls les lauréats des troisièmes concours (depuis le 1er septembre 2022) et les lauréats des concours internes et externes (depuis le 1er septembre 2023) d'accès à un corps régi par le décret no 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale peuvent bénéficier de ces modalités de classement.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Égalité salariale entre les femmes et les hommes

353. – 8 octobre 2024. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les inégalités salariales entre les femmes et les hommes. En effet, selon l'étude de l'Institut national de la statistique et des études économique (Insee), publiée en 2023, le revenu salarial des femmes, qui correspond à tous les salaires perçus au cours d'une année donnée, serait inférieur de 24,4 % à celui des hommes. À profil et poste équivalents, il semblerait que cette différence salariale s'élève à 4 %. À ce titre, il semblerait que les écarts touchant strictement les salaires se soient réduits ces dernières années, mais que certaines inégalités persistent ; notamment au moment de fonder une famille, ou dans les possibilités d'accès aux postes les plus élevés dans les entreprises pour les femmes. Alors que plusieurs organismes et collectifs ont effectué des travaux allant dans le sens d'une égalité plus importante, il semble essentiel que toutes les pistes soient explorées afin de pouvoir réduire au mieux ces inégalités. Considérant qu'il convient de mettre fin à cette différence de traitement, il lui demande comment le Gouvernement entend remédier aux différences salariales persistantes entre les femmes et les hommes dans le monde du travail. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'égalité économique et professionnelle est une des conditions premières de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'un enjeu fort de justice sociale, de qualité de vie au travail autant que de performance économique. Alors que le principe de l'égale rémunération des femmes et des hommes est inscrit dans le code du travail depuis 1972, des écarts de rémunération injustifiés persistent aussi bien dans le secteur privé que public. L'origine de la persistance des écarts de rémunération entre hommes et femmes est plurifactorielle et nécessite de lutter contre toutes les inégalités professionnelles, afin de permettre aux femmes d'accéder aux hautes responsabilités mais aussi tendre vers une plus grande mixité des métiers. A cette fin, la France a considérablement renforcé son arsenal législatif au cours des dernières années et des actions spécifiques sont soutenues. La loi du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel marque le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats en créant l'Index de l'égalité professionnelle, pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise. Il mesure, pour les entreprises de 50 salariés et plus, les

écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes et met en évidence les points de progression sur lesquels agir quand ces disparités sont injustifiées. Les obligations relatives à l'Index ont été renforcées par la loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, à travers notamment la publication des résultats sur le site internet du ministère chargé du travail et, pour les entreprises ayant obtenu une note globale inférieure à 75 points, l'obligation de publier, par une communication externe et au sein de l'entreprise, les mesures de correction. Depuis 2019, les services de l'Inspection du travail ont effectué 42 017 interventions en entreprise avec pour conséquence 857 mises en demeure prononcées pour absence de publication de l'index ou de définition de mesures de correction et 126 pénalités financières notifiées aux entreprises. Dans la fonction publique, un index de l'égalité professionnelle a été créé par la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique. Les premiers résultats ont été publiés fin 2023 pour la fonction publique d'Etat ; il est applicable à partir de 2024 dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière Un nouveau changement de paradigme est porté par la Directive transparence salariale n° 2023/970 adoptée le 10 mai 2023, qui doit être transposée en droit interne d'ici juin 2026 au plus tard après concertations avec les partenaires sociaux. Sa transposition fera évoluer l'index de l'égalité professionnelle pour les secteurs privé et public. Ainsi la directive consacre la comparaison des écarts de rémunération entre des emplois de « valeur égale » au regard des compétences, des responsabilités et des conditions de travail, qui dépasse le périmètre des catégories socioprofessionnelles. Par ailleurs, la France a renforcé les obligations des entreprises en matière d'accès des femmes aux hautes responsabilités. La loi Copé-Zimmerman du 27 janvier 2011 puis la loi Rixain du 24 décembre 2021 imposent des quotas dans les postes de direction et les instances dirigeantes des grandes entreprises, qui devront atteindre 40 % de femmes au sein de leurs conseils d'administration et de surveillance sous peine de sanctions financières. En 2021, la France se situait au premier rang mondial en termes de féminisation des conseils d'administration des grandes entreprises cotées avec une proportion de 46 % de femmes, devant la Norvège, l'Allemagne ou encore les Etats-Unis. Dans le secteur public, la loi du 19 juillet 2023 porte à 50 % le quota obligatoire de primo-nominations de femmes aux emplois supérieurs et de direction. Le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » 2023-2027 a pour ambition d'agir sur toutes les dimensions de l'égalité professionnelle en lien avec l'ensemble des acteurs. Des actions spécifiques en faveur des femmes sont soutenues par le Gouvernement pour progresser vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. L'insertion professionnelle constitue notamment un enjeu majeur pour l'accès des femmes à l'autonomie économique. En complément de l'action de France Travail, les services emploi au sein des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) proposent un accompagnement global par la levée des freins périphériques à l'emploi des femmes les plus vulnérables, qui peuvent être victimes de violence, à la tête d'une famille monoparentale, ou encore en situation d'isolement géographique. 88 CIDFF sur 98 sont déjà dotés d'un service emploi dans les territoires et le plan « Toutes et tous Egaux » prévoit de couvrir tous les territoires, notamment ruraux, d'ici 2027. Enfin, parce qu'il faut agir dès le plus jeune âge pour favoriser la mixité des filières et des métiers, le Gouvernement s'engage pour promouvoir l'égalité dans le système éducatif dans l'objectif d'atteindre 40 % de filles dans les filières scientifiques du supérieur et 30 % de filles dans les filières techniques de l'enseignement supérieur artistique et culturel. Les initiatives sont soutenues dans les territoires pour promouvoir la place des femmes dans le secteur de l'industrie telles que le collectif « Industri'Elles » et dans les métiers d'avenir du numérique, notamment à travers la découverte des métiers lors des choix d'orientation.

Femmes

Lutte contre les mutilations sexuelles féminines

354. – 8 octobre 2024. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les coupes budgétaires infligées aux organisations engagées contre les violences faites aux femmes et plus particulièrement contre les mutilations sexuelles féminines (MSF). Erigée en « grande cause du quinquennat » par Emmanuel Macron, la lutte contre ces violences souffre d'un manque criant de financements publics. Les actes n'ont pas suivi les mots du Président de la République. En effet, alors que le rapport de septembre 2023 publié par la Fondation des femmes estimait entre 2,6 à 5,6 milliards d'euros la somme nécessaire pour répondre aux besoins grandissants dans la lutte contre les violences faites aux femmes, le budget annuel alloué par l'État à cette cause ne dépasse pas 184,4 millions d'euros. Pire encore, en dépit de ce manque de moyens, le Gouvernement a adopté le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédit, prévoyant de nouvelles coupes budgétaires de l'ordre de 7 millions d'euros dans le programme budgétaire 137 consacré à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce programme dédié à l'aide et l'accompagnement des victimes de violence, au financement des actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les sexes et à la lutte contre la

prostitution, prévoyait également le renforcement du soutien au tissu associatif national et local dans la lutte contre les MSF. À ce jour, près de 125 000 femmes victimes d'excision vivent en France et 11 % des leurs filles ont également subi des mutilations sexuelles. Face à ce fléau, le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations avait oeuvré en 2019 à un plan national d'action visant à éradiquer les MSF. Pourtant, cinq ans plus tard, force est de constater que les moyens déployés ne sont pas à la hauteur de l'enjeu. Les restrictions budgétaires annoncées sont une menace de plus sur les droits des femmes et sur leur sécurité. Par cette décision politique, le Gouvernement mène à la faillite des dizaines d'associations et de structures engagées contre les violences faites aux femmes. La maison des femmes d'Orléans a été contrainte en novembre dernier de lancer un appel aux dons pour financer l'accompagnement et le soin des victimes d'excision. En février 2024, l'ONG « Les Orchidées rouges » tirait la sonnette d'alarme quant à l'avenir de ses activités. L'organisation qui lutte contre les MSF et le mariage forcé depuis 2017 risque de fermer ses deux instituts médico-psycho-sociaux de Lyon et de Bordeaux, les premiers et seuls en France, par manque de subventions publiques. Pourtant, l'association joue un rôle crucial dans la lutte contre les MSF en France et dans le monde. Elle bénéficie même du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations unies, est membre du comité de suivi du plan national d'actions visant à éradiquer les MSF porté par le secrétariat d'État et appartient au réseau européen *End FGM* et de la COD MGF, acteur majeur de la lutte contre l'excision en Afrique et en Europe. Depuis la fondation de son premier institut à Bordeaux en 2020, plus de 900 femmes et filles victimes d'excision ont bénéficié gratuitement d'un accompagnement psychologique, médical, sexologique, social et juridique. Plus de 16 000 personnels de santé, travailleurs sociaux, salariés et bénévoles d'associations, membres de l'éducation nationale et personnes issues de la société civile ont été sensibilisés à ces questions. Aussi, M. le député demande-t-il à Mme la ministre quelles mesures elle compte prendre afin d'atteindre l'objectif d'éradication des MSF prévu par le plan national d'action initié en 2019 par le secrétariat d'État dont elle a la charge. Envisage-t-elle une augmentation des subventions publiques accordées aux associations et organisations non gouvernementales engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes et plus particulièrement contre les MSF ? Compte-t-elle mettre en place de nouveaux financements afin de garantir aux femmes victimes d'excision l'accès gratuit aux actes de chirurgie réparatrice en cas de suppression de l'aide médicale d'État ? **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et a fait de la lutte contre les violences faites aux femmes une priorité de son action. Le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » 2023-2027 constitue sa feuille de route. Les moyens retracés dans le document de politique transversale relatif à la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, annexé au projet de loi de finances pour 2024, s'élèvent à 5,28 milliards d'euros. Les crédits du programme 137 dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes ont été multipliés par deux et demi en cinq ans, passant de 30,2 millions d'euros en Loi de finances initiale (LFI) en 2020 à 77,4 millions d'euros pour 2024. Les crédits de l'action 25 ouverts en LFI 2024, qui s'élèvent à 38,1 M€ (en AE=CP), financent les dispositifs et actions de lutte contre les violences faites aux femmes, déclinés à l'échelle nationale ou locale. Les Mutilations sexuelles féminines (MSF), atteintes inadmissibles à l'intégrité et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles qui en sont victimes, sont dénoncées et condamnées à l'international comme en France, premier pays européen à pénaliser cette pratique. Ainsi, le Gouvernement poursuit une action volontariste de prévention et de lutte contre les MSF. Dans l'objectif d'améliorer la connaissance du phénomène et de mieux orienter la politique publique en la matière, le secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes a financé à hauteur de 80 000 euros l'étude MSF PREVAL, publiée en octobre 2022. Il s'agissait d'expérimenter un nouvel outil de collecte de la prévalence directe des MSF dans 3 départements (Seine-Saint-Denis, Rhône, Alpes-Maritimes). Cette méthodologie, unique en Europe, a révélé une diminution du risque d'excision pour la 3ème génération (de 40 à 10 %) et une prévalence de l'excision parmi les femmes de 18 à 44 ans résidant en Seine-Saint-Denis estimée à 7,2 % (22 500 femmes). A la suite de ces constats, des travaux ont démarré en vue d'élaborer un plan francilien sur les MSF et une nouvelle étude MSF-MAP a été lancée, afin notamment d'affiner la connaissance de ce phénomène très localisé sur les 8 départements franciliens. Quant au cadre d'intervention, il se décline dans un plan national d'action dédié aux MSF, lancé en juin 2019, prévoyant plusieurs mesures axées sur l'amélioration de la santé des femmes victimes de MSF ; la meilleure sensibilisation et la formation des professionnels pour mieux prévenir ; l'éradication des MSF au plus près des territoires ; le développement des outils de prévention adéquats ; l'enrichissement de l'état des connaissances. Il a récemment été prolongé par deux autres actions du plan « Toutes et tous égaux » : une campagne de sensibilisation avant les vacances estivales et le déploiement d'un réseau d'ambassadrices auprès des jeunes. Le secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes soutient les associations spécialisées œuvrant en faveur de l'information et de la prévention de ce fléau, en partie via des conventions pluriannuelles d'objectifs permettant de sécuriser le financement de leurs actions. Ainsi, le groupe pour l'abolition des

mutilations sexuelles, des mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants, partenaire historique, bénéficie d'une subvention dans le cadre d'une Convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) (2023-25) afin notamment d'améliorer la prise en charge des femmes victimes de MSF, de former et sensibiliser les professionnels, la société civile et le grand public ; excision parlons-en ! est soutenue également via une CPO (2023-25) pour mettre en œuvre la campagne annuelle « Alerte excision » et sensibiliser les jeunes au fléau des MSF. De même, en application des instructions N° DGOS/R3/2020/201 du 18 novembre 2020 et N° DGOS/P3/2024/103 du 5 juillet 2024, et conformément au plan « Toutes et tous égaux », des structures médico-sociales de prise en charge globale des femmes victimes de tous types de violences, adossées à un centre hospitalier, sont déployées sur le territoire national. Parmi leurs missions, figure l'accompagnement des femmes ayant subi une MSF et souhaitant avoir accès à une chirurgie réparatrice. En novembre 2024, on compte 99 structures de ce type dans 80 départements, financées à hauteur de 13,4 millions d'euros. Chaque département devrait être doté d'une "maison des femmes / santé" d'ici 2027. En outre, les structures chargées de l'animation des professionnels de la périnatalité en région ont également été missionnées par l'instruction N° DGOS/R3/DGS/SP1/2023/122 du 3 août 2023 relative à l'actualisation des missions des dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité, pour assurer un meilleur repérage des MSF auprès des équipes des maternités. Par ailleurs, dans le cadre d'une expérimentation article 51, accompagnée par l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le centre hospitalier intercommunal André Grégoire de Montreuil a été autorisé le 29 octobre 2024 à mener un projet d'envergure dans le département de la Seine-Saint-Denis, visant à structurer un parcours de soin personnalisé et multidisciplinaire pour les femmes majeures victimes MSF. Enfin, la France s'engage à être moteur de l'éradication des MSF dans le monde, par sa diplomatie féministe et les multiples actions menées par l'agence Française de développement.

Femmes

Politique gouvernementale à l'égard du dispositif « Maison des femmes »

355. – 8 octobre 2024. – **M. René Pilato** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les questions écrites, déposées sous la précédente mandature, n° 7988 déposée le 16 mai 2023, n° 12021 déposée le 10 octobre 2023 et n° 15116 déposée le 13 février 2024 qui n'ont jamais obtenu de réponse. La présente question écrite représente donc la quatrième relance à ce sujet. Elles portaient toutes les trois sur les structures de type « maison des femmes ». En effet, le 8 mars 2023, Mme la Première ministre Elisabeth Borne déclarait : « On veut dans chaque département déployer une maison des femmes », confirmant par là même les annonces du plan pour l'égalité femmes-hommes. La ministre Agnès Firmin le Bodo annonçait le vendredi 16 juin 2023 une enveloppe dédiée de 2,5 millions d'euros. La ministre Bérangère Couillard déclarait le 30 novembre 2023 à la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, à propos de ce dispositif « Plus de 6 millions d'euros y sont dédiés en 2024. Nous croyons beaucoup en ce dispositif, complémentaire au travail réalisé par les associations depuis des années et au quotidien ». Les acteurs de terrain, élus, membres d'associations et citoyens, témoins de ces annonces successives, ont besoin d'éclaircissements à propos des politiques publiques conçues par le ministère. Ainsi, se faisant leur porte-parole, M. le député se permet de questionner Mme la secrétaire d'État. M. le député souhaiterait obtenir des éclaircissements quant à la manière et les modalités avec lesquelles cette enveloppe sera allouée. Il lui demande également si ces structures devront-elles dépendre intrinsèquement d'un hôpital, étant donné que d'autres acteurs publics et privés peuvent être à l'initiative de ce genre de structure, comme c'est le cas en Charente.

Réponse. – Les maisons des femmes/santé réunissent un ensemble de compétences sanitaires, dans le champ clinique et de l'accompagnement psycho-social des femmes victimes de violences. Elles doivent être adossées à une structure hospitalière, publique ou privée, afin de répondre à une triple mission, à savoir : assurer une prise en charge sanitaire spécifique des femmes victimes de violences ; contribuer à l'animation et au soutien des professionnels de santé du territoire pour assurer le repérage et la prise en charge sanitaire adaptée de ces situations ; faciliter le dépôt de plainte des femmes victimes de violences en l'organisant in situ. Le cahier des charges des maisons des femmes/santé a fait l'objet d'une actualisation en juillet 2024. Un programme national de soutien au déploiement de ces structures a été engagé dès 2020, conformément aux orientations du Grenelle de lutte contre violences conjugales de 2019. L'accompagnement financier au développement de ces structures s'est fondé sur les analyses de l'inspection générale des affaires sociales, exposées dans un rapport sur la prise en charge à l'hôpital des femmes victimes de violences datant de 2017, qui préconisait une enveloppe de 150 000 euros par structure, correspondant au financement de trois Equivalent temps plein (ETP) dédiés (un ETP de psychologue, un ETP d'assistant social et un ETP d'infirmier ou de sage-femme). Ces crédits ont plus particulièrement vocation à financer le socle des professionnels de santé constitutifs de ces structures, assurant la prise en charge sanitaire des

femmes. Ces structures ont ainsi bénéficié d'un soutien financier continu depuis 2020, avec successivement 856 000 euros de crédits d'amorçage délégués en 2020 puis des crédits pérennes à hauteur de 5,2 millions d'euros en 2021 et 2022, 2,5 millions d'euros en 2023 et 5,6 millions d'euros en 2024. Ils ont été répartis entre les régions au prorata de la part populationnelle de chacune d'entre elles, afin de répondre au mieux aux besoins des territoires. Fin 2024, on dénombre ainsi 99 maisons des femmes/santé implantées au sein de 80 départements. Conformément aux engagements du plan Toutes et tous égaux 2023-2027, l'objectif est l'installation d'une maison des femmes/santé par département. Ce maillage départemental sera complété par la mise en place d'une structure renforcée dans chaque région avec des missions supplémentaires de responsabilité territoriale, de formation et de coordination. Des crédits spécifiques à hauteur de 400 000 € ont par ailleurs été délégués en 2024 afin de rendre plus accessibles les maisons des femmes/santé aux femmes en situation de handicap. Au total, l'Assurance maladie finance aujourd'hui ces dispositifs à hauteur 13,4 millions d'euros de crédits pérennes. Le ministère chargé de la santé a formulé des demandes de crédits nouveaux pour 2025 afin de poursuivre le déploiement de ces dispositifs conformément sur le Plan Toutes et tous égaux 2023-2027 et à la conférence nationale du handicap de 2023. Par ailleurs, en sus de ces crédits, les agences régionales de santé peuvent faire le choix de mobiliser des crédits supplémentaires issus de leur Fonds d'intervention régional. Enfin, des crédits issus des collectivités territoriales et des financements privés (fondations privées, associations, opérations de levée de fonds auprès de particuliers, etc.) peuvent également contribuer au financement des besoins d'investissement liés à ces structures.

Associations et fondations
Compensation aux CIDFF

796. – 15 octobre 2024. – **M. Roger Chudeau*** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation**, à la demande du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Loir-et-Cher, sur l'arrêté d'extension de la prime Ségur publié le 6 août 2024 au *Journal officiel*. En effet, par cet arrêté, l'État a répondu favorablement à une demande de longue date du réseau des CIDFF de revalorisation des salaires des professionnels de plusieurs réseaux associatifs. Néanmoins, le CIDFF alerte sur le fait que leur budget, déjà très limité, ne leur permet pas d'assumer ces nouvelles dépenses sans une compensation de l'État. Sans cette compensation, le CIDFF sera dans l'obligation de réduire ses effectifs alors que les besoins d'accompagnement des femmes ne cessent d'augmenter. Dans ce contexte d'urgence, il lui demande donc si une compensation de l'État est envisageable pour tenir compte des nouvelles obligations qui incombent aux CIDFF. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
CIDFF : il faut compenser le Ségur

998. – 15 octobre 2024. – **M. François Ruffin*** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la compensation de la prime Ségur pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). Dans son discours de politique générale, M. le Premier ministre s'est montré volontariste : « Il n'y aura aucune tolérance à l'égard des violences faites aux femmes et l'actualité effroyable nous le rappelle ». Soit : mais qu'advient-il aux associations à qui l'État délègue l'accueil, l'écoute, l'accompagnement des victimes ? En charge de faire reculer ces violences faites aux femmes ? Les administrateurs du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Somme font face à ce qu'ils appellent un « paradoxe ». Les salariés de l'association ont désormais droit à l'augmentation Ségur, comme tous les métiers du médico-social. 183 euros par mois « amplement mérités » pour ces salariés aux missions essentielles : accueil et écoute de victimes de violences, conseils juridiques, insertion, formation, prévention santé… Le coût est direct est de 35 000 euros en année pleine. Mais il se double d'un coût indirect : la hausse des salaires conduit à une baisse des allègements (Fillon etc.), concentrés comme on le sait sur les bas salaires : 35 000 euros. Soit, au total, 70 000 euros de masse salariale supplémentaire. Or pire : les « recettes » n'augmentent pas, elles baissent ! « Cette année, la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) a réduit fortement ses subventions. On nous verse 70 000 euros de moins. Sur un budget de 520 000, ça commence à faire beaucoup. Les 4/5e de notre budget, ce sont les salaires. Le reste, c'est du fonctionnement incompressible : loyers, charges… » D'où, d'ores et déjà, une équipe qui se réduit : « Nous avions un quatrième juriste, il est parti à la fin de son CDD. Et nous avons des interrogations sur un autre juriste en CDD, qui arrive à échéance en novembre : est-ce qu'il va rester ? Parce que la précarité, l'incertitude, la charge de travail, s'ajoutent à une charge mentale importante : on

entend des récits atroces tous les jours, de viols, de brutalités. Très concrètement, les permanences à Abbeville et Péronne sont passées de cinq jours à trois jours. On réduit aussi les déplacements en secteur rural, pour baisser les coûts. Alors que, au contraire, il faudrait aller encore plus vers les gens, sur le terrain, dans les villages ». La situation du CIDFF 80 n'est pas isolée. Dans la Marne, le CIDFF est placé en « redressement judiciaire » (L'Union, 7 octobre 2024). Dans les Vosges, la directrice évoque « des craintes pour le budget 2024 et 2025 » (Vosges matin, 22 mai 2024). En Bretagne, « le réseau des CIDFF, comme d'autres associations d'aide aux victimes, sonne l'alerte, sur l'état de leurs finances » (Ouest France, 12 septembre 2024). Etc. Seul 1 % des viols sont aujourd'hui condamnés. Les CIDFF, sentinelles des droits des femmes, devraient être renforcés. À l'inverse, voilà qu'on les affaiblit. Voilà que la « tolérance » de la société à l'égard des violences faites aux femmes va encore augmenter. Alors, il lui demande ce qu'il compte faire pour, *a minima*, compenser les coûts (directs et indirects) de la prime Ségur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été pris en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Ces mesures successives ont contribué à renforcer considérablement l'attractivité d'un secteur qui en avait grandement besoin. L'accord du 4 juin 2024 vient poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Consciente de son rôle clé en tant que principal financeur des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), la branche autonomie a d'ores et déjà engagé un financement de 300 millions d'euros dès juillet 2024 pour assurer la mise en œuvre de cet accord. La prise en charge des coûts induits par cette extension au sein des ESSMS financés par les programmes budgétaires de l'État constitue également une priorité. À cet égard, l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit expressément que « les conventions ou accords agréés s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification » des ESSMS à but non lucratif, garantissant ainsi une prise en compte obligatoire de ces nouvelles dispositions. En ce qui concerne les centres d'information sur les droits des femmes et des familles, ils ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens du L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés à l'extension du Ségur ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, soucieux de la pérennité financière de ces structures essentielles, notamment dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, des amendements ont été adoptés au Sénat, prévoyant un soutien financier de l'Etat pour contribuer aux coûts liés à l'extension du Ségur dans ces structures. Une enveloppe de 7 millions d'euros doit ainsi être consacrée à cet objet.

Institutions sociales et médico sociales

Prime Ségur

1221. – 22 octobre 2024. – **M. Arthur Delaporte*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation des associations du secteur social et médico-social privé à la suite de l'augmentation de la prime Ségur pour les salariés du secteur. Le 5 août 2024, le Gouvernement démissionnaire a acté l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé, considérés jusque-là comme les « oubliés du Ségur ». Selon le communiqué de presse des associations concernées, publié en septembre 2024, cet arrêté fixe une prime mensuelle de 183 euros euros net pour les salariés et salariées à temps plein du secteur sanitaire, social et médico-social privé, représentant pour l'employeur un montant de 248 euros brut auquel il faut ajouter les cotisations patronales. L'extension de la prime Ségur à tous les salariés et salariées du secteur était une évolution nécessaire. En effet, l'application partielle du Ségur dans le secteur associatif était vécue comme une véritable injustice sociale, d'autant que la majorité des « exclus » constituaient les salaires les plus bas des grilles salariales. Malheureusement, cette mesure ne peut être mise en place sans que des compensations financières ne soient garanties aux associations concernées. Sans compensations, les associations pourront se retrouver contraintes de geler les recrutements voire de fermer de nombreuses structures. Ces conséquences engendreront l'apparition de véritables zones blanches de l'accès aux droits pour les femmes et les publics les plus vulnérables si aucunes mesures ne sont mises en place. En particulier, la fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes a partagé avec M. le député des données sur l'impact de cette prime sur le centre d'Information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Normandie. Dans le Calvados par exemple, le coût de la prime passera de 26 800 euros au 7 août 2024 à 54 000 euros en 2025. Il

l'interroge donc sur les compensations envisagées pour accompagner les associations du secteur social et médico-social privé dans le financement de la prime Ségur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Femmes
Difficultés financières rencontrées par les CIDFF

2532. – 3 décembre 2024. – **Mme Anne Le Hénanff*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les difficultés financières rencontrées par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CDIFF) dans le versement de la prime Ségur. À la suite de l'arrêté d'extension de la prime Ségur publié le 6 août 2024 au *Journal officiel*, les salariés des CIDFF bénéficient à compter du mois d'août d'une prime mensuelle de 238 euros bruts par mois avec un effet rétroactif à compter du 7 août 2024. Par cet arrêté, l'État a répondu favorablement à une demande du réseau des CIDFF de revalorisation des salaires des professionnels aux compétences pluridisciplinaires, juristes, conseillères en insertion socioprofessionnelle, psychologues, etc. Toutefois, la mise en œuvre immédiate de cette mesure implique un accroissement substantiel de la masse salariale. À titre d'exemple, pour le CIDFF du Morbihan la mise en œuvre de cette mesure représente un surcoût annuel de 40 000 euros en 2024 et de 70 000 euros en 2025, non compensé. Aussi, l'application immédiate de cette mesure a des répercussions sur le coût des effectifs du projet associatif des CIDFF dont la mission reconnue d'intérêt général est inscrite dans le code de l'action sociale et de la famille. Sans compensation totale de cette extension de la prime Ségur par l'État, le CIDFF se trouvera dans l'obligation de réduire ses effectifs, ce qui aura un impact direct et extrêmement dommageable pour les bénéficiaires, qui sont majoritairement des femmes en grande difficulté, en situation de précarité, des victimes de violences sexistes et sexuelles. Dans ce contexte, le CIDFF du Morbihan se retrouvera en cessation de paiement dès le 1er semestre 2025 et devra fermer ses bureaux. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend accompagner financièrement les CIDFF face à ces nouvelles charges afin de pérenniser leurs offres de services auprès des femmes et familles en difficulté. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales
Prime Ségur

2562. – 3 décembre 2024. – **M. Guillaume Gouffier Valente*** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics**, sur l'extension de la « prime Ségur » aux salariés du secteur sanitaire, social et médico-social. Début août 2024, le Gouvernement a pris un arrêté portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif. Précisément, cet arrêté étend aux salariés du secteur sanitaire, social et médico-social la « prime Ségur ». Ces revalorisations de salaires étaient attendues pour des métiers, très souvent réalisés par des femmes, nécessaires mais difficiles. Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privée à but non lucratif (BASS) avaient justement signé un accord pour l'extension du Ségur allant dans ce sens. Pour autant, à l'heure actuelle, il s'agit d'une victoire en demi-teinte pour les associations d'aides aux victimes. L'arrêté, qui prend effet immédiatement, ne s'accompagne pas de garantie de compensation financière de la part de l'État pour justement financer ces revalorisations de salaires. En effet, le projet de loi de finances pour 2025 ne prévoit pas en l'état de mesures de financement pour les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences. En étendant la prime Ségur à ce secteur sans compensation financière, les associations se retrouvent dans des situations très fragiles. En effet, pour prendre l'exemple de la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF), elle a l'obligation d'appliquer cette mesure aux 1 100 salariés de son réseau depuis août 2024. Or l'impact de l'extension de la prime Ségur sur le réseau des CIDFF et sur la FNCIDFF sur la masse salariale 2024 se chiffre à 2 070 071 euros et pour 2025 à 5 487 328 euros. À l'heure actuelle, les CIDFF préparent d'ores-et-déjà des plans de redressement avec des gels de recrutement et des licenciements économiques à venir. La FNCIDFF a créé un fonds d'urgence en novembre 2024 pour venir en aide aux associations. Alors que ces associations exercent une mission d'intérêt général et sont en première ligne pour aider les centaines de milliers de femmes victimes, il souhaite connaître les modalités de compensation financière de l'élargissement de la prime Ségur et savoir quand ces dernières auront lieu. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Professions et activités sociales
Extension de la prime Ségur aux salariés du médico-social privé

2624. – 3 décembre 2024. – **Mme Élisa Martin*** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de garantie de compensation financière par l'État des structures sanitaires, sociales et médico-sociales privées à but non lucratif (BASS) dont les salariés bénéficient de la prime Ségur suite à l'agrément de l'accord du 4 juin 2024, étendu par arrêté le 5 août 2024. L'extension de cette prime concerne les établissements rattachés à certaines conventions collectives nationales (CCN) ou des structures sans CCN (IDCC 9999) dont le code NAF (nomenclature des activités françaises) est mentionné dans l'avenant de 2005 de la BASS. C'est le cas du Centre d'informations des droits des femmes et des familles (CIDFF) dont les salariés se sont vu octroyer la prime mensuelle de 183 euros net (238 euros brut), représentant pour l'employeur 248 euros brut. Si cette réponse à la mobilisation de longue date des professionnels « oubliés du Ségur » était attendue, elle demeure néanmoins inaboutie en raison de l'absence de prévision de compensation permettant de financer cette revalorisation. En effet, il est exposé dans les modalités d'application de cette prime que « pour les non-ESSMS, il n'existe aucune obligation juridique de compensation du coût des accords conventionnels : il appartient à chaque financeur d'apprécier dans quelle mesure un soutien est nécessaire ». Or, sans compensation financière, les associations telles que le CIDFF, dont les missions viennent renforcer ou compléter celles des services publics, ne peuvent rendre ces primes effectives qu'au détriment de la qualité du travail qu'elles réalisent dans l'aide et le soutien aux personnes vulnérables. De surcroît, ces associations connaissent de nombreuses difficultés financières qui ont une incidence directe sur les conditions de réalisation de leurs missions au quotidien. L'appel aux dons lancé par le CIDFF le 5 novembre 2024 témoigne des contraintes que l'absence de garantie de compensation de la prime Ségur vient ajouter aux manques de moyens humains et matériels déjà existants. La pérennité de la prise en charge des publics de l'association, en majorité des femmes en situation de précarité et subissant des violences, se voit alors gravement menacée. Les 98 CIDFF accompagnent chaque années 50 000 victimes de violences sexistes et sexuelles en France. Le nombre de sollicitations est en augmentation pour des moyens qui restent constants. Ces difficultés se répercutent sur la fidélisation des équipes qui font face à un avenir incertain en raison de l'insuffisance des moyens alloués. Ainsi, sans compensation du coût que l'octroi de la prime Ségur engendre pour ces structures, la réduction des effectifs devient inévitable, avec des conséquences irréversibles telles que l'apparition de zones blanches sur le territoire qui serait un préjudice pour les femmes et constituerait une entrave dans leur accès aux droits et à l'autonomie. Mme la députée demande donc à Mme la ministre des clarifications sur les motifs justifiant l'absence de compensation du coût des accords conventionnels pour les structures ne faisant pas partie des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS). Elle souhaite une réponse détaillée quant aux solutions alors préconisées pour permettre aux associations accomplissant des missions d'accompagnement social et médico-social comme le CIDFF de poursuivre leur travail sans en voir les conditions impactées faute de financement de la prime octroyée aux salariés de ces structures. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale
Situation préoccupante du CIDFF 93

2878. – 17 décembre 2024. – **Mme Clémentine Autain*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation très préoccupante du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) 93. Suite à l'entrée en vigueur de la prime Ségur, le CIDFF 93 doit verser à ses salariés la prime Ségur, soit un montant de 248 euros brut mensuels par salarié, auquel il faut ajouter les cotisations patronales. Si, comme toutes les associations du médico-social, le CIDFF 93 se réjouit d'être intégré au dispositif de la prime Ségur, il est aujourd'hui en incapacité de financer ce dispositif, devant la non-compensation de cette prime par l'État. Les difficultés financières liées au paiement de la prime Ségur contraindront l'association à limiter le développement de son action sur le terrain, à ne plus recruter, voire de procéder à la rupture de certains contrats de travail. Il n'est pas nécessaire de rappeler que sur le territoire de la Seine-Saint-Denis en particulier, le besoin en accompagnement social des habitants est fondamental. Les associations telles que le CIDFF 93 ne peuvent se permettre de voir leurs actions limitées par le manque d'ajustement budgétaire de l'État, nécessaire pour compenser l'impact de la Prime Ségur sur leurs budgets. Elle demande à M. le ministre ce qu'il compte mettre en œuvre pour réajuster le budget de son ministère, afin que les associations puissent verser cette prime à leurs salariés sans mettre en danger leur action et leur survie économique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aide aux victimes

Compensation de la prime Ségur pour les CIDFF

3413. – 28 janvier 2025. – **M. Benoît Biteau*** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la compensation de la prime Ségur pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). L'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé, actée en août 2024, a été une très belle reconnaissance pour le travail des 23 salariés du CIDFF - France Victimes de Charente-Maritime, à hauteur de 183 euros par mois. Cependant cette bonne nouvelle implique un accroissement substantiel de la masse salariale de l'association à hauteur de 80 000 euros en 2025, qui n'est pas compensé par de nouvelles recettes des financeurs, principalement l'État. Ceci pourrait mettre en péril les finances de l'association, dont la masse salariale est la part budgétaire la plus importante. Il faut rappeler qu'elle intervient annuellement auprès de 4 000 personnes victimes de violences. Tous les CIDFF de France sont touchés et lors d'une rencontre avec le précédent gouvernement, une promesse de compensation leur avait été faite. Considérant l'importance de leurs missions d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des femmes victimes de violences, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif spécifique de soutien financier pour ces structures, afin de préserver leur capacité d'action et d'éviter la réduction de leurs services au détriment des personnes les plus vulnérables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été pris en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Ces mesures successives ont contribué à renforcer considérablement l'attractivité d'un secteur qui en avait grandement besoin. L'accord du 4 juin 2024 vient poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Consciente de son rôle clé en tant que principal financeur des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), la branche autonomie a d'ores et déjà engagé un financement de 300 millions d'euros dès juillet 2024 pour assurer la mise en œuvre de cet accord. La prise en charge des coûts induits par cette extension au sein des ESSMS financés par les programmes budgétaires de l'État constitue également une priorité. À cet égard, l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit expressément que « les conventions ou accords agréés s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification » des ESSMS à but non lucratif, garantissant ainsi une prise en compte obligatoire de ces nouvelles dispositions. En ce qui concerne les centres d'information sur les droits des femmes et des familles, ils ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens du L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés à l'extension du Ségur ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, soucieux de la pérennité financière de ces structures essentielles, notamment dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, des amendements ont été adoptés au Sénat, prévoyant un soutien financier de l'Etat pour contribuer aux coûts liés à l'extension du Ségur dans ces structures. Une enveloppe de 7 millions d'euros doit ainsi être consacrée à cet objet.

Femmes

Violences conjugales, il faut accompagner les femmes vulnérables

1880. – 12 novembre 2024. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur l'augmentation des violences conjugales et la nécessité de créer davantage de structures d'accueil. En effet, selon les chiffres du ministère de l'intérieur publiés en octobre 2023, plus de 244 000 victimes de violences conjugales ont déposé plainte en 2022, un chiffre en hausse de 15 % par rapport à 2021 et qui a même doublé comparé à 2016. Dans le département de Saône-et-Loire, les chiffres du ministère de la justice font apparaître une augmentation de 111 % des défèrements pour violences conjugales depuis 2007. Le caractère endémique du phénomène nécessite la mobilisation d'un maximum d'acteurs. Ainsi au-delà des dispositifs existants, des réseaux VIF (violences intrafamiliales) et des ISCG (intervenantes sociales en commissariat et en gendarmerie) qui sont autant de portes auxquelles les femmes victimes peuvent frapper, la création de structures d'accueil et de soutien s'avère indispensable. Des opérateurs associatifs sont porteurs de projets de ce type comme l'association « Les 5 Horizons » à Allerey-sur-Saône (Saône-et-Loire) qui a pour but de créer un parcours de reconstruction sur mesure, permettant aux femmes de retrouver

une autonomie durable, tant sur le plan personnel qu'économique. La création de lieux d'accueil de ce type pourrait avec d'autres et un soutien significatif des pouvoirs publics voir le jour et contribuer à la lutte contre les violences faites aux femmes. Dans ce cadre, M. le député souhaite connaître le plan d'actions que M. le ministre entend déployer sur le sujet. Enfin, sur le terrain et dans chaque département, il lui demande s'il envisage d'organiser des appels à projets pour détecter et accompagner des initiatives permettant de répondre aux besoins des femmes victimes de violences conjugales et en situation de vulnérabilité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité de l'action du Gouvernement et le premier pilier du plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous Egaux », qui constitue sa feuille de route jusqu'en 2027. Tout d'abord, le ministère chargé de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes contribue au financement d'un ensemble de dispositifs dédiés à l'écoute des victimes et au signalement des violences au sein du couple : le numéro d'écoute national anonyme « 3919 Violences femmes infos » de la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui fonctionne 24H/24 et 7J/7 et qui est accessible aux personnes en situation de handicap et allophones ; le tchat national « commentonsaime.fr. » animé par l'association En Avant toute (s), destiné notamment aux jeunes victimes de violences sexistes et sexuelles ; ou encore la plateforme « Ecoute Violences Femmes Handicapées », de l'association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir (FDFA). En matière d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de violences au sein du couple, le ministère chargé de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes soutient des dispositifs spécialisés, portés par des associations locales œuvrant dans le champ social et/ou des droits des femmes. Ainsi, les accueils de jour (AJ) assurent un primo-accueil inconditionnel des femmes victimes de violences en mettant à leur disposition un lieu de proximité ouvert sans rendez-vous durant la journée pour les informer, les orienter et, le cas échéant, préparer ou éviter leur départ du domicile en urgence. En complément, les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO), permanences associatives sur rendez-vous, assurent des missions spécifiques d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'orientation des femmes victimes de violences selon leurs besoins. En 2024, ce sont 128 accueils de jour et 166 LEAO qui, à l'échelon départemental, maillent le territoire national dans l'Hexagone et en Outre-mer. Ils s'inscrivent dans l'offre plus généraliste destinée aux victimes de violences sur les territoires et interviennent aussi en complémentarité des hébergements pour les femmes victimes de violences, dont le parc a doublé depuis 2017. Parce qu'ils constituent bien souvent une des premières portes d'entrée dans le parcours de sortie d'une situation de violences conjugales, il est indispensable que ces ressources soient facilement et rapidement identifiables, tant pour les victimes elles-mêmes que pour les professionnels ou partenaires concernés afin de bien orienter les victimes. A cette fin, le ministère chargé de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes a engagé un chantier visant à clarifier les missions des AJ et LEAO pour les faire évoluer vers un seul dispositif commun, dans un souci de visibilité et de lisibilité de l'offre. À l'issue de ces travaux menés en lien avec le réseau déconcentré des droits des femmes, les associations spécialisées et les ministères concernés, un appel à projets régional, fondé sur le cadre de référence établi aux niveaux national et local, sera lancé au second semestre 2025 pour une mise en œuvre effective du dispositif en 2026. Enfin, dans chaque département, les services déconcentrés des droits des femmes animent et coordonnent les actions de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. A titre d'illustration, en Saône-et-Loire, la déléguée départementale aux droits des femmes pilote 12 réseaux de lutte contre les violences intra familiales (VIF). Un 13ème réseau sera opérationnel en 2025. Deux délégués VIF, rattachés aux procureurs des tribunaux judiciaires de Mâcon et Chalon-sur-Saône, ainsi qu'une référente VIF au sein du conseil départemental y participent aussi activement. Des réunions régulières sont organisées chaque année avec les coordonnatrices des réseaux VIF, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG), les délégués VIF des procureurs et la référente VIF du conseil départemental. Ces rencontres, présidées par le préfet, permettent de partager des expériences, d'échanger sur les difficultés rencontrées et d'approfondir des thématiques spécifiques. Elles alimentent également le comité local d'aide aux victimes (CLAV), instance présidée par le préfet et le procureur de la République, dédiée à la lutte contre les violences faites aux femmes. En 2023, ces 12 réseaux VIF de Saône-et-Loire ont ainsi accompagné 1 164 victimes et leurs enfants. Parmi elles, 75 ont bénéficié d'un hébergement d'urgence dans des logements dédiés mis à disposition par ces réseaux.

Outre-mer

Politique contre les violences intrafamiliales à La Réunion

1937. – 12 novembre 2024. – **M. Frédéric Maillot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la hausse des violences intrafamiliales et conjugales à la Réunion. En février 2023, le bilan sécurité présenté par M. le préfet de La Réunion en février 2023 faisait état d'une hausse de 17 % des violences intrafamiliales sur le département entre 2022 et 2023. Selon ce même rapport,

près de la moitié des 11 208 victimes de violences l'ont été dans le cadre familial et 66,5 % d'entre elles seraient à caractère conjugal. En moyenne donc, 12 femmes réunionnaises alertaient chaque jour les autorités d'une situation de violence au sein de leur famille en 2022. Les forces de l'ordre attestent quant à elles être intervenues 17 fois par jour pour des cas de violences intrafamiliales en 2023. Bien que les violences intrafamiliales les plus représentées à La Réunion soient conjugales, elles touchent aussi massivement les enfants : selon le département de La Réunion, 1 victime sur 2 de violences domestiques était un enfant en 2022. Force est de constater que La Réunion est donc particulièrement touchée par les problématiques de violences intrafamiliales, se positionnant même à la quatrième position dans le classement des départements français les plus violents envers les femmes et enfants (2022). Face à ces chiffres alarmants et à l'approche de la Journée internationale des violences faites aux femmes, M. le député interroge l'efficience des moyens mis en place à La Réunion pour lutter contre ce phénomène croissant et inquiétant. Conscient des actions menées par les divers collectifs réunionnais luttant chaque jour contre ces formes de violences et ayant lui-même sollicité l'intégration de La Réunion dans le dispositif expérimental du Comité départemental pour la protection de l'enfance, M. le député déplore cependant des faits graves et persistants touchant de plein fouet la population réunionnaise. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles orientations prendront les politiques publiques pour permettre d'endiguer les violences intrafamiliales à La Réunion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé dans la lutte contre les violences au sein du couple et les violences intrafamiliales, dans l'Hexagone et en Outre-mer. Conformément aux orientations nationales du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 « Toutes et toutes égaux », et notamment de son premier axe consacré à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes, la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE) de La Réunion met en oeuvre la stratégie territoriale de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Tout d'abord, elle pilote les travaux de l'Observatoire réunionnais des violences faites aux femmes (ORVIFF), financé par le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ». Ils permettent d'objectiver et d'analyser le phénomène des violences, de sensibiliser les acteurs locaux et d'animer leur réseau, de communiquer auprès du grand public et des professionnels. LA DRDFE veille aussi à assurer un maillage territorial optimal des dispositifs spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences, avec l'appui d'associations spécialisées comme EPA ou Gard Lespoir. Deux accueils de jour (AJ), un dans le Nord et un dans le Sud, et sept lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation (LEAO), répartis sur l'ensemble de l'île, apportent une réponse de proximité à ce public. Ces dispositifs ont été renforcés par des actions d'aller vers, tel le van itinérant « Nina & Simon.e.s ». En outre, La Réunion est l'un des cinq territoires pilotes de l'expérimentation du "Pack nouveau départ" (PND), dispositif visant à lever les freins au départ des victimes de violences conjugales et à sécuriser leur parcours de sortie de ces violences. Son déploiement a démarré dans le Sud de l'île en juin 2024 et s'étendra à tout le territoire de manière échelonnée en 2025. En fonction des situations et des besoins, ce dispositif peut être complété par l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, créée par la loi 2023-140 du 28 février 2023. Cette aide, entrée en vigueur le 28 novembre 2023, contribue à soutenir les victimes de violences conjugales, en leur permettant de face aux dépenses immédiates pour se mettre à l'abri, en attendant de trouver des solutions durables. En cohérence avec la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, l'Agence régionale de santé (ARS) soutient la création d'une Maison des femmes, de la mère et de l'enfant (MFME), adossée à des établissements publics de santé. Cette structure a vocation à assurer un accueil, une prise charge sanitaire ainsi qu'un accompagnement social et judiciaire des victimes de violences. Deux antennes, l'une dans l'Ouest (Centre Hospitalier de l'Ouest Réunion de Saint-Paul), l'autre dans le Nord (Centre Hospitalier d'Urgences de Saint-Denis) sont opérationnelles. Les deux autres antennes du Centre Hospitalier du Sud et du Groupe Hospitalier de l'Est Réunion devraient être ouvertes courant 2025. La DRDFE concourt à l'activité de la MFME par le financement de permanences associatives, qui assurent un accompagnement des femmes au plus près de leurs besoins. La prévention du passage à l'acte de l'auteur de violences et la lutte contre la récidive sont aussi un axe stratégique de cette politique avec l'installation, fin 2020, d'un centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales, qui propose une prise en charge pluridisciplinaire. Ce centre développe, entre autres, le dispositif "Nouvel Hébergement pour auteurs de violences intrafamiliales de La Réunion – NHAVIR" afin d'assurer la protection de la victime, de lui permettre de conserver son logement et de responsabiliser l'auteur des faits de violences. Par ailleurs, en matière de protection de l'enfance, depuis 2020, l'Etat a engagé une démarche de contractualisation avec les territoires, relancée dans un cadre triennal en 2025. A ce titre, l'ensemble des départements ont pu mener et poursuivront des actions renforçant le repérage des situations d'enfants en danger ou en risque de danger, dans une optique de sécurisation de leur parcours de prise en charge. Des crédits à hauteur de 7,8 millions d'euros sur le programme 304

« Inclusion sociale et protection des personnes » ont été consacrés à la mise en oeuvre de ces action sur la période 2020-2024. Enfin le Pack Nouveau Départ est déployé depuis la première phase d'expérimentation et permet un accompagnement de la victime de violences. Le Pack Nouveau Départ est une aide financière destinée aux victimes de violences conjugales, mise en place depuis le 1er décembre 2023. Il permet aux victimes de compenser les dépenses immédiates liées à leur séparation et de faciliter leur mise à l'abri. Ce programme vise à lever les obstacles à leur départ en offrant une réponse rapide et individualisée à leurs besoins. En outre, il permet aux victimes d'être orientées vers un référent de la caisse d'allocation familiale (CAF) pour un soutien supplémentaire.

Femmes

Position abolitionniste de la France en matière de prostitution

2535. – 3 décembre 2024. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la volonté du Gouvernement actuel de poursuivre la stratégie présentée le 2 mai 2024 par le précédent gouvernement et tendant à faire mieux appliquer la loi cadre adoptée en 2016 qui pénalise le recours à la prostitution. Cette loi avait notamment supprimé le délit de racolage, instauré la pénalisation des clients et créé un parcours de sortie de la prostitution qui doit encore prendre de l'ampleur en matière de personnes bénéficiaires et en ce qui concerne le montant de l'allocation versé et qui apparaît trop faible, selon l'aveu de l'ancienne ministre Bergé, qui estime que celui-ci est « très faible monétairement et mériterait sans doute d'être revalorisée ». Mme la députée souhaite aussi connaître les actions que le Gouvernement envisage de mettre en place, en particulier celles visant à renforcer l'efficacité des mesures pénales prévues par la loi de 2016 et qui ne sont encore que trop peu appliquées. Enfin, elle souhaite connaître les actions qui seront développés par ce gouvernement afin de s'attaquer aux nouvelles formes de prostitution, notamment numérique, et qui posent de nombreux défis.

Réponse. – À l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés, menée à l'été 2023, la première stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle a été présentée le 2 mai 2024. Cette stratégie a été élaborée en cohérence avec le premier plan de répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle 2024-2026, piloté par le ministère de l'Intérieur et le troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2026, piloté par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Le premier axe de la stratégie nationale vise spécifiquement à renforcer l'application de la loi du 13 avril 2016, tant sur ses aspects répressifs que sociaux, et ce, sur l'ensemble du territoire. Cela passe par l'élaboration de stratégies départementales reposant sur une mobilisation renforcée des commissions départementales de lutte contre la prostitution. La mise en œuvre de cette stratégie devrait donc avoir pour effet l'augmentation du nombre de personnes victimes du système prostitutionnel entrant en parcours de sortie de la prostitution (PSP) et du nombre de bénéficiaires de l'aide financière à l'insertion sociale (AFIS) dans les prochaines années. Entre sa mise en place en 2017 et décembre 2024, 1 783 personnes ont bénéficié de l'AFIS. En 2024, 806 personnes ont reçu au moins un versement AFIS, soit une augmentation de 20 % du nombre de bénéficiaires par rapport à 2022. Le montant de l'AFIS est actuellement de 343,20 € par mois et par personne, auquel s'ajoute un supplément de 106,08 € par enfant à charge. Ce montant est versé mensuellement durant la durée du PSP de 6 mois renouvelable 3 fois, soit une durée totale ne pouvant excéder 24 mois. Pour tenir compte de l'inflation, le décret du 19 octobre 2022 a revalorisé l'AFIS de 4 %. Aux termes de la loi no 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, le montant de l'AFIS sera revalorisé à hauteur de 635,71 € pour une personne seule, avec un supplément par enfant à charge. Les travaux techniques ont été engagés pour définir les nouveaux barèmes et déterminer les conditions de ressources, qui devront être fixés par décret. La stratégie nationale de lutte contre la prostitution a également comme objectif d'adapter la réponse aux nouvelles formes de prostitution qui deviennent majoritaires, notamment en ligne. C'est pourquoi le ministère de l'Intérieur a créé une brigade numérique chargée d'enquêter sur les réseaux de proxénétisme qui utilisent les petites annonces sur Internet ou les réseaux sociaux comme modes de contact entre les « clients » et les victimes de la prostitution. En outre, les associations organisent de plus en plus de maraudes numériques afin d'entrer en contact avec les victimes de la prostitution en ligne. Depuis 2022, grâce au fonds de concours de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), le ministère chargé de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes soutient, via des appels à projets régionaux, les associations qui ont mis en place ces nouveaux modes d'aller vers. Ainsi, en 2024, les crédits de l'AGRASC, dont les montants varient chaque année, ont permis de financer un appel à projets régional doté d'un peu moins de 2 millions d'euros, dont près de 1,8 million d'euros destinés à financer 33 projets locaux dans toutes les régions hexagonales et ultramarines, et 200 000 euros pour le soutien des projets des

associations nationales. Huit projets de maraudes numériques ont été soutenus et mis en œuvre dans ce cadre. En 2025, le montant des fonds AGRASC s'élève à 3,45 millions d'euros qui permettront de financer des projets locaux à hauteur de trois millions d'euros et de consacrer une enveloppe de 450 000 euros au financement de projets portés par trois associations nationales.

Femmes

Lutte contre les violences faites aux femmes

2750. – 10 décembre 2024. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la lutte contre les violences faites aux femmes. Cette lutte, érigée en priorité par les gouvernements successifs depuis sept ans, a donné lieu à des avancées notables : parole des victimes mieux prise en compte ; suivi renforcé des auteurs de violences ; formations spécifiques pour les forces de l'ordre et les magistrats. Cependant, des défis demeurent et les chiffres de 2023 restent alarmants. Plus de 120 féminicides ont été recensés et des milliers de femmes continuent de subir des violences sexuelles ou conjugales. Ces dernières étant en hausse de 10 % par rapport à 2022. Malgré les mesures mises en place, de nombreuses victimes peinent encore à accéder à une protection efficace et rapide. Les associations de terrain alertent régulièrement sur le manque de moyens alloués aux structures d'accueil et sur les dysfonctionnements dans le traitement judiciaire des affaires de violences. À titre d'exemple, le réseau VIF du Sud-Manche ne dispose pas des moyens budgétaires pour recruter un coordonnateur pourtant nécessaire. Par ailleurs, dans les zones rurales et les territoires ultramarins, les dispositifs d'aide semblent particulièrement insuffisants. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité de l'action du Gouvernement et le premier pilier du plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous Egaux », qui constitue sa feuille de route jusqu'en 2027. Tout d'abord, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes contribue au financement d'un ensemble de dispositifs dédiés à l'écoute des victimes et au signalement des violences au sein du couple : le numéro d'écoute national anonyme « 3919 Violences femmes infos » de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), qui fonctionne 24H/24 et 7J/7, accessible aux personnes en situation de handicap et allophones ; le tchat national « commentonsaime.fr. » animé par l'association En Avant toute (s), destiné notamment aux jeunes victimes de violences sexistes et sexuelles ; ou encore la plateforme « Ecoute Violences Femmes Handicapées », sous l'égide de Femmes pour le dire, Femmes pour Agir (FDFA). En matière d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de violences au sein du couple, des dispositifs spécialisés, portés par des associations locales oeuvrant dans le champ social et/ou des droits des femmes sont également soutenus. Ainsi, les accueils de jour (AJ) assurent un primo-accueil inconditionnel des femmes victimes de violences, en mettant à leur disposition un lieu de proximité ouvert sans rendez-vous durant la journée pour les accueillir, les informer et les orienter, et le cas échéant préparer ou éviter leur départ du domicile en urgence. En complément, les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO), permanences associatives sur rendez-vous, ont des missions spécifiques d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'orientation des femmes victimes de violences, selon leurs besoins. En 2024, 128 accueils de jour et 166 lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation maillent l'Hexagone et l'Outre-mer à l'échelon départemental. Ils s'inscrivent dans l'offre plus généraliste destinée aux victimes de violences sur les territoires et interviennent aussi en complémentarité des hébergements pour les femmes victimes de violences, dont le parc a doublé depuis 2017. Constituant bien souvent une des premières portes d'entrée dans le parcours de sortie d'une situation de violences conjugales, il est indispensable que ces ressources soient facilement et rapidement identifiables, tant pour les victimes elles-mêmes que pour les professionnels ou partenaires concernés en vue d une orientation adaptée. A cette fin, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes a engagé un chantier visant à clarifier les missions des AJ et LEAO pour une évolution vers un seul dispositif commun, dans un souci de visibilité et de lisibilité de l'offre. À l'issue de ces travaux en lien avec le réseau déconcentré des droits des femmes, les associations spécialisées et les ministères concernés, un appel à projets régional, fondé sur le cadre de référence établi aux niveaux national et local, sera lancé au second semestre 2025. En outre, près de 70 dispositifs itinérants sont déployés depuis 2020 (équipes mobiles, vans, permanences délocalisées), accueillant chaque année plus de 11 000 femmes, y compris en zones rurales et ultramarines. Dans cette logique d'aller vers, le soutien au CIDFF de la Manche a été renforcé, notamment pour la création d'une permanence juridique au sein des bus France Services dans le Sud-Manche en 2024. Enfin, dans chaque département, les délégations départementales aux droits des femmes et à l'égalité (DDFE), services déconcentrés de l'État, assurent la coordination des actions de lutte contre les violences. Elles participent activement à l'animation des réseaux VIF. Dans la Manche, plusieurs réseaux VIF couvrent ainsi les

secteurs de Cherbourg, Lessay, Coutances, Granville, Saint-Lô et Avranches. Chaque réseau dispose d'une gouvernance et d'un financement spécifiques. Le réseau VIF du Sud-Manche, initialement développé sur le secteur d'Avranches mais dont la sphère d'influence s'est progressivement élargie à l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie, ne dispose pas de structure juridique propre ni de coordinatrice à temps plein ; son animation repose entièrement sur l'engagement des différents partenaires. Comme pour les autres réseaux VIF, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes apporte son soutien à certaines initiatives qu'ils portent, telles que l'organisation de groupes de parole, la production de supports de communication ou des formations. Toutefois, il n'a vocation à financer que des actions ou projets spécifiques, et non des postes permanents. Cette modalité de soutien, partagée par de nombreux financeurs publics, peut engendrer des difficultés structurelles pour certains réseaux, en particulier en l'absence d'un portage communal ou intercommunal clairement défini. À ce titre, l'expérience des réseaux VIF de Coutances et Granville démontre que le portage par une commune ou une communauté d'agglomération via un Conseil Communal ou Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD/CISPD) permet de prévenir ces difficultés. La création d'un CISPD au sein de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie constituerait ainsi une opportunité stratégique pour structurer durablement le réseau, mutualiser les ressources nécessaires, garantissant sa pérennité ainsi que son efficacité.

Femmes

Assurer la continuité des financements pour la lutte pour le droit des femmes

2938. – 24 décembre 2024. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la nécessité d'assurer la continuité des financements de crédits pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles en 2025 et pour les années suivantes. En effet, ces structures jouent un rôle central dans l'accès au droit et l'accompagnement des femmes, que ce soit par l'insertion socio-économique des femmes et l'aide juridique, sociale et psychologique des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles. Au même titre que l'ensemble des associations, les actions de ces centres sont fragilisées par des financements instables, qui compromettent leur capacité d'intervention et la pérennité de leurs missions essentielles. C'est pourquoi il faudrait pouvoir garantir des plans pluriannuels de financement, afin de garantir la stabilité des actions dans le temps. Alors que l'affaire des viols de Mazan bat son plein, l'État doit d'urgence affirmer sa volonté de soutenir la prise en charge complète des victimes du sexisme et de violences sexistes et sexuelles. Dans ce contexte, les centres comme le CIDFF du Tarn assurent un accompagnement indispensable pour permettre aux femmes de faire valoir leurs droits. L'égalité entre les femmes et les hommes, régulièrement proclamée comme grande cause nationale, ne peut être réalisée sans un soutien budgétaire durable aux acteurs clés et aux associations. Alors que l'inscription de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) a été inscrite dans la Constitution, il est maintenant urgent de redonner davantage de moyens à ces acteurs. Mme la députée demande donc à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la continuité pluriannuelle des financements des associations de soutien aux femmes victimes et aux centres d'Information sur les droits des femmes et des familles. Elle lui demande un engagement clair pour sécuriser ces ressources, sans lesquelles les avancées en matière de droits des femmes resteraient des déclarations de principe.

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été pris en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Ces mesures successives ont contribué à renforcer considérablement l'attractivité d'un secteur qui en avait grandement besoin. L'accord du 4 juin 2024 vient poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Consciente de son rôle clé en tant que principal financeur des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), la branche autonomie a d'ores et déjà engagé un financement de 300 millions d'euros dès juillet 2024 pour assurer la mise en œuvre de cet accord. La prise en charge des coûts induits par cette extension au sein des ESSMS financés par les programmes budgétaires de l'État constitue également une priorité. À cet égard, l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit expressément que « les conventions ou accords agréés s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification » des ESSMS à but non lucratif, garantissant ainsi une prise en compte obligatoire de ces nouvelles

dispositions. En ce qui concerne les centres d'information sur les droits des femmes et des familles, ils ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens du L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés à l'extension du Ségur ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, soucieux de la pérennité financière de ces structures essentielles, notamment dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, des amendements ont été adoptés au Sénat, prévoyant un soutien financier de l'Etat pour contribuer aux coûts liés à l'extension du Ségur dans ces structures. Une enveloppe de 7 millions d'euros doit ainsi être consacrée à cet objet.

Associations et fondations

Financements en soutien aux activités du planning familial

3634. – 4 février 2025. – **M. François Hollande** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les menaces pesant sur le financement du planning familial. Les associations du planning familial jouent un rôle essentiel dans la promotion de la santé sexuelle et reproductive, en particulier dans les territoires ruraux, en accueillant chaque année près de 500 000 personnes. Ces structures assurent des missions cruciales : information sur la contraception et l'interruption volontaire de grossesse, prévention des violences, éducation à la sexualité et accompagnement des publics les plus isolés. Cependant, en Corrèze, la décision de l'État de ne pas renouveler la convention de financement liée à l'agrément Espace de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) prive l'association départementale de 20 430 euros annuels. Cette décision intervient alors même que cet agrément est valide jusqu'en 2031 et que l'association est la seule structure EVARS du département. Cette réduction de moyens menace directement la continuité des interventions de proximité et la pérennité des permanences d'accueil à Tulle, Peyrelevade et Meymac, ainsi que des actions itinérantes dans les zones isolées. Cette décision s'inscrit dans un contexte plus large de fragilisation du tissu associatif, déjà affecté par l'alourdissement des charges salariales liées à l'extension de la prime Ségur. Faute de financements stables, de nombreuses associations essentielles risquent de réduire leurs activités, voire de disparaître, au détriment des publics qu'elles accompagnent. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir un soutien financier pérenne aux associations telles que le planning familial, pour préserver leur capacité d'action dans les territoires ruraux et pour assurer ainsi le maintien de l'accès aux droits fondamentaux en matière de santé sexuelle et reproductive.

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale.En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été pris en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative.Ces mesures successives ont contribué à renforcer considérablement l'attractivité d'un secteur qui en avait grandement besoin. L'accord du 4 juin 2024 vient poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Consciente de son rôle clé en tant que principal financeur des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), la branche autonomie a d'ores et déjà engagé un financement de 300 millions d'euros dès juillet 2024 pour assurer la mise en œuvre de cet accord.La prise en charge des coûts induits par cette extension au sein des ESSMS financés par les programmes budgétaires de l'État constitue également une priorité. À cet égard, l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit expressément que « les conventions ou accords agréés s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification » des ESSMS à but non lucratif, garantissant ainsi une prise en compte obligatoire de ces nouvelles dispositions.En ce qui concerne les centres d'information sur les droits des femmes et des familles, ils ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens du L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés à l'extension du Ségur ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, soucieux de la pérennité financière de ces structures essentielles, notamment dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, des amendements ont été adoptés au Sénat, prévoyant un soutien financier de l'Etat pour contribuer aux coûts liés à l'extension du Ségur dans ces structures. Une enveloppe de 7 millions d'euros doit ainsi être consacrée à cet objet.

Femmes

Compensation financière des revalorisations salariales du Ségur pour les CIDFF

3921. – 11 février 2025. – **Mme Mélanie Thomin** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation financière du réseau des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Bretagne concernant les difficultés liées à l'application de l'arrêté du 6 août 2024, portant extension du Ségur de la santé à l'ensemble des salariés du secteur sanitaire, social et médico-social, y compris ceux des CIDFF. Jusqu'à présent, les salariés des CIDFF ne bénéficiaient pas de la « Prime Ségur », à hauteur de 183 euros nets mensuels. Ainsi, cette extension de revalorisation salariale est essentielle pour reconnaître l'engagement des professionnels qui jouent un rôle clé dans la lutte pour l'égalité femmes-hommes et la défense des droits des femmes. Toutefois, cette mesure représente un surcoût de 5,7 millions d'euros pour l'ensemble du réseau national des CIDFF. En Bretagne, cette hausse de la masse salariale représente 281 000 euros, dont 97 000 euros pour le CIDFF du Finistère. L'absence de compensations financières de l'État pénalise gravement les finances des CIDFF. La situation est telle que le CIDFF du Finistère pourrait être en cessation de paiement d'ici avril. Dans ce contexte, il est absolument nécessaire de procéder à une réévaluation de la dotation annuelle versée par l'État au réseau des CIDFF, afin d'éviter la réduction voire la cessation de leur mission d'intérêt général reconnue et agréée par l'État. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à cette proposition. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été pris en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Ces mesures successives ont contribué à renforcer considérablement l'attractivité d'un secteur qui en avait grandement besoin. L'accord du 4 juin 2024 vient poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Consciente de son rôle clé en tant que principal financeur des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), la branche autonomie a d'ores et déjà engagé un financement de 300 millions d'euros dès juillet 2024 pour assurer la mise en œuvre de cet accord. La prise en charge des coûts induits par cette extension au sein des ESSMS financés par les programmes budgétaires de l'État constitue également une priorité. À cet égard, l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit expressément que « les conventions ou accords agréés s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification » des ESSMS à but non lucratif, garantissant ainsi une prise en compte obligatoire de ces nouvelles dispositions. En ce qui concerne les centres d'information sur les droits des femmes et des familles, ils ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens du L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés à l'extension du Ségur ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, soucieux de la pérennité financière de ces structures essentielles, notamment dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, des amendements ont été adoptés au Sénat, prévoyant un soutien financier de l'Etat pour contribuer aux coûts liés à l'extension du Ségur dans ces structures. Une enveloppe de 7 millions d'euros doit ainsi être consacrée à cet objet.

Politique extérieure

Cas de viols et de mutilations sexuelles commis par le Hamas

5174. – 18 mars 2025. – **Mme Constance Le Grip** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les cas de viols et de mutilations sexuelles commis par le Hamas lors des massacres du 7 octobre 2023 et durant la captivité des otages par ce groupe terroriste islamiste. Depuis la date tragique du 7 octobre 2023, de nombreux témoignages ont mis en lumière les atrocités perpétrées par le Hamas. Ces actes incluent des viols de masse, des mutilations sexuelles et des tabassages infligés à des femmes, utilisés comme des armes de guerre pour les terroriser, les humilier et les déshumaniser. Ces violences, confirmées notamment par des vidéos réalisées par les terroristes eux-mêmes ou par les récits d'otages libérées - bien trop peu nombreuses encore - révèlent l'ampleur de ces crimes. Par ailleurs, il est malheureusement à craindre que plusieurs des femmes toujours détenues dans les geôles du Hamas servent d'esclaves sexuelles aux terroristes islamistes. En décembre 2023, le Gouvernement a appelé à reconnaître ces viols de masse commis sur, très majoritairement, des femmes israéliennes, mais également sur certains hommes, lors des

attaques du 7 octobre 2023. En février 2024, Mme la ministre déléguée, alors en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations auprès de M. Gabriel Attal, alors Premier ministre, avait annoncé que toutes les associations féministes seraient « passées au crible » concernant leurs déclarations liées à l'attaque du Hamas en Israël. Elle avait réaffirmé avec fermeté que l'État ne saurait financer des associations incapables de reconnaître et de caractériser la gravité des crimes commis. Par ailleurs, une commission civile en Israël, composée de juristes, de responsables associatifs et de citoyens engagés, s'est mobilisée pour collecter les preuves, recueillir les témoignages et établir des dossiers solides afin de préparer les futures poursuites judiciaires et sanctions contre les responsables de ces crimes. Mme la députée souhaite savoir si la reconnaissance du viol comme arme de guerre, les violences sexuelles en temps de conflits armés étant reconnues comme des crimes de guerre et pouvant même constituer des crimes contre l'humanité, peut être consolidée au plan international et si la sensibilisation de la communauté internationale peut être renforcée, dans le cadre de la coordination des politiques étrangères féministes. Le 11 mars 2024, devant le Conseil de sécurité des Nations unies, la représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU sur la violence sexuelle dans les conflits a présenté les conclusions de son rapport. Elle y affirme qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des violences sexuelles ont été commises sur des otages à Gaza dans le contexte de l'attaque terroriste du Hamas le 7 octobre 2023. Selon ses conclusions, des viols, y compris des viols collectifs, auraient eu lieu dans au moins trois localités du sud d'Israël. Elle souligne également que plusieurs victimes, principalement des femmes, ont été retrouvées entièrement ou partiellement dévêtues, attachées et exécutées, ce qui, selon elle, « peut être révélateur de certaines formes de violence sexuelle ». Elle souhaite savoir quelles sont les prochaines initiatives que le Gouvernement compte prendre, sur le plan européen ou international, afin que le viol comme arme de guerre et les violences sexuelles en zone de conflit soient mieux identifiés, reconnus et que les auteurs de ces exactions soient poursuivis par la justice.

Réponse. – Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, partage pleinement l'indignation exprimée par Mme Constance Le Grip face aux actes commis lors des attentats terroristes perpétrés par le Hamas en Israël le 7 octobre 2023 au cours de ce que le Président de la République a qualifié du « plus grand massacre antisémite de notre siècle ». La France a fermement condamné ces atrocités qui ont causé la mort de plus de 1 200 personnes dont 50 Français, ainsi que l'enlèvement et la détention de nombreux otages, dans des conditions inhumaines. Des éléments concordants, issus de témoignages directs, de vidéos authentifiées et d'analyses conduites par les Nations unies à l'image des conclusions du rapport présenté le 11 mars 2024 devant le Conseil de sécurité, suggèrent l'usage de violences sexuelles systémiques dans le cadre de cette attaque. Ces violences sont inacceptables et doivent être dénoncées avec la plus grande vigueur, quelle que soit la nationalité des victimes. Partout dans le monde, le viol et les violences sexuelles demeurent trop souvent utilisés comme des stratégies de terreur, des instruments cyniques et barbares d'humiliation et de destruction. Cette réalité tragique appelle une mobilisation déterminée de la communauté internationale, tant pour prévenir ces crimes que pour en sanctionner les auteurs. Conformément à ses engagements en matière de diplomatie féministe, la France soutient activement les travaux de la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur la violence sexuelle dans les conflits. Elle réaffirme son engagement pour la reconnaissance du viol comme arme de guerre. Ce combat s'inscrit dans une mobilisation internationale de longue date, dans la lignée de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, et des résolutions subséquentes relatives à la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés. La France continuera d'agir pour que ces crimes ne restent pas impunis. Elle plaide pour la mise en place de mécanismes renforcés de collecte de preuves et de poursuites internationales, y compris devant la Cour pénale internationale, dès lors que les conditions de compétence sont réunies. Elle soutient les initiatives visant à documenter les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment par les commissions indépendantes d'enquête, les juridictions compétentes ou les organes, institutions et agences des Nations unies. Lors de la 68e session de la Commission de la condition de la femme des Nations unies en mars 2024, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a parrainé un événement de l'organisation *We Are Not Weapons of War* dédié à la lutte contre l'utilisation du viol comme arme de guerre et à la promotion des réponses coordonnées pour y mettre fin. En 2025, à l'occasion de la 69e session, la ministre a réaffirmé la position de la France : la dignité et la liberté des femmes sont des valeurs fondamentales et non négociables. A ce titre, la France poursuivra ses efforts pour que la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit soit une priorité de l'action diplomatique européenne et multilatérale. La ministre déléguée mène, avec ses homologues européens et internationaux, un travail de sensibilisation renforcée à l'égard de ces enjeux dans le cadre des politiques étrangères féministes. Elle a par ailleurs appelé à une vigilance accrue quant aux discours et engagements portés par les organisations de la société civile sur ces sujets et le financement public d'associations ne saurait être maintenu si elles manquent à leurs devoirs éthiques dans la reconnaissance de

tels crimes. Enfin, la ministre rappelle que la lutte contre les violences sexuelles est indissociable d'autres engagements structurels : réduction de la pauvreté, accès à l'éducation, autonomisation économique, égalité réelle entre les femmes et les hommes. La France restera mobilisée aux côtés de toutes les victimes et agira pour que justice leur soit rendue.

Aide aux victimes

Dispositif téléphonique pour les hommes victimes de violences conjugales

5233. – 25 mars 2025. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité d'élargir le dispositif téléphonique d'écoute et d'orientation « 3919 - Violences femmes infos » aux hommes victimes de violences conjugales et d'exclusion parentale. Depuis 2014, ce dispositif, géré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), offre un accueil téléphonique gratuit et anonyme aux femmes victimes de violences conjugales. Il a démontré son efficacité en recevant 112 593 appels en 2023, avec un taux de réponse de 86,5 %. Accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 depuis 2021, il joue un rôle crucial dans la prise en charge des victimes et leur orientation vers les structures adaptées. Toutefois, bien que les femmes représentent une majorité des victimes de violences conjugales (86 % selon les chiffres du ministère de l'intérieur pour 2022), les hommes constituent 14 % des victimes. En 2019, l'INSEE estimait que 28 % des victimes de violences conjugales étaient des hommes. Ces violences, souvent de nature psychologique, conduisent fréquemment à des drames humains tels que des suicides. Malgré ces chiffres, la prise en charge des hommes victimes reste largement insuffisante en France. En parallèle, des dispositifs similaires à destination des animaux, tels que le 3677 pour signaler des maltraitances, montrent qu'un engagement rapide et volontaire peut être déployé lorsqu'une cause est reconnue. Paradoxalement, les hommes victimes de violences conjugales continuent de faire face à des lacunes importantes dans les structures d'écoute et d'assistance. Face à cette situation, il apparaît urgent d'étendre le dispositif 3919 pour inclure les hommes victimes de violences conjugales, tout en veillant à former les écoutants pour répondre à leurs besoins spécifiques et en élargissant les horaires pour garantir une prise en charge optimale. Ce pas permettrait une reconnaissance plus équitable des violences subies et une réponse adaptée à l'ensemble des victimes. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour étendre le dispositif 3919 aux hommes victimes de violences, assurer la formation des écoutants et renforcer l'équité dans la prise en charge des victimes de violences conjugales en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aide aux victimes

Prise en charge des hommes victimes de violences psychologiques

5236. – 25 mars 2025. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité d'élargir le dispositif téléphonique d'écoute et d'orientation « 3919 Violences femmes infos » aux hommes victimes de violences conjugales. Depuis 2014, ce dispositif, géré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), offre un accueil téléphonique gratuit et anonyme aux femmes victimes de violences conjugales. Il a démontré son efficacité en recevant 112 593 appels en 2023, avec un taux de réponse de 86,5 %. Accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 depuis 2021, il joue un rôle crucial dans la prise en charge des victimes et leur orientation vers les structures adaptées. Toutefois, bien que les femmes représentent la très grande majorité des victimes de violences conjugales (86 % selon les chiffres du ministère de l'intérieur pour 2022), les hommes constituent 14 % des victimes. Ces violences, souvent de nature psychologique, conduisent fréquemment à des drames humains tels que des suicides. La prise en charge de ces hommes victimes reste largement insuffisante. On comprend aisément leur difficulté à parler ou à avouer ce qu'ils subissent. Reconnaître les souffrances des uns ne minimise pas les souffrances des autres. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour étendre le dispositif 3919 aux hommes victimes de violences, assurer la formation des écoutants et renforcer l'équité dans la prise en charge des victimes de violences conjugales en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le numéro national 3919 – Violences Femmes Info, géré par la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF), est un service d'écoute, d'information et d'orientation dédié aux femmes victimes de violences. Il constitue un outil central de la politique publique de lutte contre les violences faites aux femmes en France. Ce dispositif a été conçu dès l'origine pour répondre à un besoin spécifique : celui des femmes victimes de violences systémiques, s'inscrivant dans un cadre social et historique marqué par les inégalités entre les femmes et les hommes. Il s'agit donc d'un espace sécurisé, animé par des écoutantes formées à la complexité des violences faites aux femmes. Cette spécialisation est essentielle pour permettre à ce public de s'exprimer dans un cadre de

confiance, sans crainte de jugement ni de minimisation. Les enquêtes et statistiques disponibles confirment que ces violences sont massivement genrées : en 2023, selon les données du ministère de l'Intérieur, les services de sécurité ont enregistré 271 000 victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire (+ 10% par rapport à 2022). 85% des victimes enregistrées par les services de sécurité sont des femmes et 86% des mis en cause sont des hommes. Ces chiffres ne reflètent pas uniquement une prévalence statistique, mais une réalité sociale dans laquelle les femmes sont majoritairement exposées au contrôle coercitif, aux violences physiques, psychologiques, administratives, économiques, et sexuelles s'exerçant dans un contexte d'inégalités. Ainsi, le 3919 s'inscrit dans une logique de prise en charge spécialisée, complémentaire à d'autres dispositifs d'écoute. Il ne s'agit pas d'un numéro généraliste ouvert à l'ensemble des victimes de violences conjugales, mais d'un outil dédié à un public spécifique, fondée sur une expertise construite sur plusieurs décennies. Cette logique de spécialisation n'est pas propre à la France : selon une analyse menée par la FNSF sur 107 pays, 56 % disposent d'un numéro d'écoute exclusivement dédié aux femmes, contre 16 % proposant une ligne mixte et 28 % un service généraliste. Il convient de rappeler que les hommes victimes de violences conjugales ne sont pas laissés sans solution. Plusieurs dispositifs existent et sont accessibles à toutes les victimes. Le 3039, piloté par le ministère de la Justice, numéro gratuit et anonyme qui permet d'obtenir des informations ou une aide pour accomplir une démarche juridique et de prendre rendez-vous avec un professionnel du droit. SOS Homophobie (01 48 06 42 41), pour les personnes LGBTQ+ victimes de violences dans le cadre de relations conjugales ou familiales. Enfin, le 116 006, numéro national d'aide aux victimes, géré par France Victimes. Il propose une écoute gratuite, confidentielle, et l'orientation vers les structures compétentes. Les hommes victimes de violences au sein du couple bénéficient ainsi comme toutes les victimes d'infractions pénales d'un soutien auprès de plus de 130 associations d'aide aux victimes réparties sur le territoire national. En outre, les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), dont certaines sont agréées aide aux victimes, sont aussi susceptibles d'accompagner ce public. Enfin, lorsque des hommes appellent le 3919, ils ne sont pas laissés sans réponse. Un pré-accueil est mis en place, permettant une orientation vers les services compétents selon leur situation. Cette procédure garantit que toute victime bénéficie d'une réponse adaptée. En conclusion, l'ouverture du 3919 à un public mixte reviendrait à neutraliser son objet fondamental et à diluer la réponse spécialisée apportée aux femmes victimes. Une telle évolution risquerait également d'affaiblir le message de sensibilisation à destination du grand public, en occultant la nature systémique des violences faites aux femmes et les dynamiques de genre à l'œuvre dans les violences conjugales. Ce positionnement n'exclut en aucun cas le renforcement de la prise en charge des hommes victimes. Il souligne au contraire la nécessité de développer des parcours spécifiques et cohérents pour chaque public, en s'appuyant sur des expertises distinctes. L'enjeu n'est pas d'uniformiser les dispositifs, mais de garantir une réponse adaptée, équitable et spécialisée, à chaque situation de violence.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Maladies

Pluriannualité des financements attribués dans la lutte contre les cancers

943. – 15 octobre 2024. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la pluriannualité des financements attribués dans la lutte contre les cancers. Le nombre de cas de cancers a doublé en 20 ans et la prise en charge du cancer représente la première dépense de l'assurance maladie (21,6 Milliards d'euros). La santé représente également l'une des préoccupations majeures des français et la lutte contre le cancer impacte malheureusement chacun d'entre eux. En l'absence d'une vision pluriannuelle des ressources accordées aux acteurs de cette lutte (centres de dépistages etc.) les actions menées demeurent sans cap et soumises à une logique comptable. Une vision à la hauteur de l'enjeu, tout aussi ambitieuse que le plan cancer, garantira un système pérenne et efficace, avec une approche pluriannuelle de la situation, largement plébiscitée par les acteurs de ce combat. La lutte contre les cancers atteint un engagement sans précédent grâce à l'augmentation des moyens accordés à la recherche, à l'action des centres de dépistages et des associations de patients. Permettre cette nouvelle vision conforterait la dynamique, aussi, il lui demande dans quelle mesure une vision pluriannuelle des financements attribués dans la lutte contre les cancers peut être envisagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les financements attribués à la lutte contre le cancer sont une priorité pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur et la recherche. Le ministère finance les deux tiers de la stratégie décennale de lutte contre les cancers, le dernier tiers étant financé par le ministère chargé de la santé. Cette stratégie pluriannuelle planifie les actions et les financements attribués autour de 4 axes : améliorer la prévention, limiter les séquelles et améliorer la

qualité de vie, lutter contre les cancers de mauvais pronostic, s'assurer que les progrès bénéficient à tous. Depuis 2019, le ministère chargé de la recherche a accru annuellement ses crédits à l'institut national du cancer de 38 M€ à 68 M€ en 2024 :

Subventions versées (M€)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ministère de la recherche	38,0	38,0	62,0	62,0	62,0	68,0

La stratégie décennale est donc un outil de planification stratégique pluriannuelle à la fois sur le volet scientifique et financier. L'année 2025 est d'ailleurs charnière car elle sera l'occasion du bilan intermédiaire en vue de définir les orientations jusqu'à 2030 en fonction des réalisations des cinq premières années. Il convient également de mentionner que le ministère finance chaque année, en complément, les appels à projets transdisciplinaires sur le cancer portés par l'instutit national de la santé et de la recherche médicale à hauteur de 26 M€ annuels, ainsi que des projets supplémentaires qui concernent en particulier les cancers pédiatriques à hauteur de 75 M€ sur les 5 dernières années. La recherche sur la lutte contre le cancer reste une priorité pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui met tout en œuvre pour répondre aux défis croissants de ces maladies qui impactent fortement la vie des citoyens français.

Enseignement supérieur

Interdiction des rassemblements pro-palestiniens et anti-Israël à Sciences Po

1153. – 22 octobre 2024. – **M. Julien Odoul** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la multiplication des rassemblements pro-palestiniens par des étudiants d'extrême-gauche de Sciences-Po Paris à l'aube du triste anniversaire des atrocités et des massacres commis par le groupe terroriste et islamiste du Hamas le 7 octobre 2023 en Israël. Fondée pour promouvoir et défendre la liberté académique, Sciences Po Paris est aujourd'hui devenu une citadelle de l'obscurantisme où des militants d'extrême-gauche relaient et propagent insidieusement leur haine antisémite, leurs revendications communautaristes en instrumentalisant la cause palestinienne. Créée aussi pour éveiller les consciences de ses étudiants, Sciences Po Paris ressemble de plus en plus à un centre de recrutement et d'endoctrinement pour une nouvelle élite islamo-gauchiste dopée par les harangues de La France insoumise. En effet, depuis plusieurs jours le prestigieux établissement d'enseignement supérieur de la rue Saint-Guillaume est le théâtre de plusieurs rassemblements intolérables. Par exemple, le mardi 1er octobre 2024, à l'initiative du Comité Palestine de Sciences Po, le hall de l'école a fait l'objet d'un blocus au cours duquel des étudiants ont brandi des drapeaux palestiniens aux cris d'« Israël assassin, Sciences Po complice » ou réclamant une « *intifada* globale ». Quelques mois auparavant, des agissements similaires avaient été déplorés à Sciences Po Paris. À ce titre, le 12 mars 2024, l'amphithéâtre Émile Boutmy a été pris d'assaut par des étudiants pro-palestiniens qui ont proféré des menaces à caractère antisionistes et antisémites, notamment à l'égard d'une étudiante de confession juive, tels que : « Ne la laissez pas rentrer, c'est une sioniste ». Sous couvert de défendre la cause palestinienne, une minorité active d'étudiants de Sciences Po Paris relaie scandaleusement les éléments de langage des groupes terroristes et islamistes du Hamas et du Hezbollah et participent à la diffusion d'un antisémitisme d'atmosphère nauséabond. Malgré la prolifération de slogans haineux, faisant l'apologie du terrorisme dans ces rassemblements, aucune sanction n'a été prise à ce jour à l'encontre des organisateurs et des perturbateurs. Alors que plusieurs enquêtes internes avaient été diligentées par la direction de Sciences Po Paris, toutes ont été classées sans suite. Pire encore, l'administration de l'école se rendrait coupable de complaisance à l'égard des étudiants qui se livrent aux rassemblements pro-palestiniens, comme en témoigne la porte-parole du syndicat UNI à Sciences Po Paris à l'antenne de la radio *Europe 1* le 3 octobre 2024 : « Tous les jeudis, à 12 h 15, les étudiants pro-palestiniens se rassemblent, vêtus de keffieh, pour chanter différents slogans en faveur de la Palestine. Ils ont un quart d'heure pendant lequel l'administration leur offre toute l'impunité pour faire ce qu'ils veulent comme bazar. Sciences Po leur autorise et décale même certaines tables qui sont habituellement dans le hall, pour les laisser passer. Et ensuite, tout le monde rentre en cours à 12 h 30 ». Il est évident que la multiplication des rassemblements anti-Israël et pro-palestiniens à Sciences Po Paris contribue à l'accroissement des tensions et des actes antisémites au sein des établissements d'enseignement supérieur. Il est nécessaire de rappeler que 67 actes antisémites ont été relevés dans des établissements du supérieur depuis le 7 octobre 2023, soit deux fois plus que pendant l'année universitaire 2022-2023. Aussi, une étude de l'IFOP a démontré que 91 % des étudiants juifs affirment avoir été victimes d'actes antisémites à l'université ; 83 % d'entre eux redoutent les violences venant de l'extrême gauche. Alors que l'on a commémoré le lundi 7 octobre 2024 la mort de plus de 1 200 civils innocents, dont 43 Français, un an après les attaques terroristes du Hamas sur le territoire de l'État

hébreu, il est intolérable de continuer à laisser insulter la mémoire des femmes, des hommes et des enfants qui ont été massacrés par les barbares du Hamas. Parce que la haine des juifs et le soutien aux mouvances islamistes n'ont pas leur place à Sciences Po Paris et dans l'enseignement supérieur en France, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement va prendre pour interdire les rassemblements pro-palestiniens dans les universités publiques et grandes écoles françaises qui font la promotion de la détestation d'Israël.

Réponse. – Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche réaffirme son engagement à préserver un environnement académique conforme aux principes de la République et aux exigences de la vie universitaire. Cet engagement repose sur des actions concrètes pour garantir que la liberté d'expression et de réunion, essentielles dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, s'exercent dans le respect des lois, sans compromettre l'ordre public, la sécurité des personnes ou le bon déroulement des missions académiques. Depuis 2023, des mesures spécifiques et des directives ministérielles ont été mises en œuvre pour renforcer la prévention et le traitement des actes de haine, de violence et de discrimination, notamment l'antisémitisme. Les référents « racisme et antisémitisme » désignés dans les établissements apportent leur expertise aux gouvernances, notamment dans l'élaboration des politiques de prévention, la gestion des signalements et la mise en place de dispositifs respectueux des valeurs républicaines. Le ministère s'attache à améliorer le suivi des incidents signalés en coordonnant les remontées d'information avec la Cellule ministérielle de veille et d'alerte et le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité. Cette organisation, qui repose sur une collaboration étroite avec les autorités compétentes, vise à garantir des réponses adaptées à chaque situation. En 2024, la circulaire « sécurité » a clarifié les prérogatives des présidents d'université et des directeurs d'établissement en matière de gestion des rassemblements et des tensions sur les campus. Elle rappelle que les manifestations ou événements susceptibles de troubler l'ordre public ou de compromettre la mission d'enseignement et de recherche doivent être encadrés ou, si nécessaire, interdits. Les chefs d'établissement disposent de prérogatives spécifiques leur permettant de refuser l'accès aux locaux, de demander l'intervention des forces de l'ordre ou encore de signaler les infractions au procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. Par ailleurs, dans une décision du 29 novembre 2024, le Conseil d'État a souligné que « la liberté d'expression et de réunion, garantie aux étudiants dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur, ne saurait permettre des manifestations qui iraient au-delà de la mission de l'établissement, qui empêcheraient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal de l'établissement ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public ». Enfin, la feuille de route du ministre prévoit la mise en œuvre de nouvelles initiatives pour renforcer la sécurité sur les campus, lutter contre les discriminations, les haines, les violences et garantir le respect des libertés académiques. Ces actions seront déployées pour consolider les dispositifs existants et accroître la capacité des établissements à gérer les tensions, tout en préservant un cadre conforme aux principes de la République.

Enseignement supérieur

Application de la réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques

1444. – 29 octobre 2024. – **Mme Christine Pirès Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'application de la réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques. En effet, depuis octobre 2016, un travail sur une refonte complète du troisième cycle des études pharmaceutiques avait été entrepris afin de créer un diplôme d'études spécialisées (DES) au sein des différentes filières. Si certains d'entre eux ont été mis en place depuis, ce n'est pas encore le cas des DES courts pour les filières Officine et Industrie. Pourtant, cette dernière année doit permettre aux étudiants de la filière de se professionnaliser davantage, par le biais de stages qui pourraient être effectués en milieux ruraux. Cela est particulièrement important dans le contexte actuel, alors que les déserts médicaux se banalisent, les pharmaciens ont un rôle crucial et sont parfois la seule solution de soins pour les concitoyens. Cette réforme augmenterait également l'attractivité de la filière qui connaît un nombre de postes vacants très important, notamment grâce à la revalorisation des indemnités de stage. Les déserts médicaux se multiplient depuis plusieurs années et on ne peut accepter que le désert pharmaceutique se crée. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre la réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques pour les DES courts.

Pharmacie et médicaments

Réforme du 3e cycle des études de pharmacie

1524. – 29 octobre 2024. – **Mme Brigitte Liso*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme du 3e cycle des études de pharmacie (R3C). Ce 3e cycle d'études vient

clôturer le parcours des étudiants en pharmacie, qui se spécialisent en filière officine, industrie, ou en internat. Depuis 2016, des travaux ont été menés dans le but de faire évoluer les études pharmaceutiques. Ainsi, le diplôme d'études spécialisées (DES) a été créé pour les différentes filières et mis en œuvre pour les filières de pharmacie hospitalière et de biologie médicale. Ce DES n'a cependant pas été mis en application pour les filières officine et industrie, cette application ayant été repoussée à plusieurs reprises à chaque rentrée universitaire. Or la mise en œuvre de la réforme pour toutes les filières apparaît comme nécessaire, car elle permettrait de proposer une formation de meilleure qualité et un renforcement de l'attrait aux études pharmaceutiques, quelle que soit la filière choisie en 3e cycle. En particulier, au cours de la 6e année de pharmacie, qui comprend une période de stage, les étudiants des filières officine et industrie sont actuellement rémunérés à hauteur de 600 euros mensuels, sans aide à l'hébergement ou au transport, pourtant indispensable dans la poursuite d'études en territoire sous-doté notamment. Les étudiants soutiennent une revalorisation à hauteur de 1 200 euros net mensuels, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de transport (130 euros brut mensuels) et d'hébergement (300 euros brut mensuels). Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre cette réforme dans les mois à venir, afin d'encourager une répartition homogène des professionnels de santé grâce à un renforcement de l'attractivité de ces études, dans un souci d'égal accès aux soins pour toutes et tous.

Enseignement supérieur
Situation des étudiants en 3e cycle pharmaceutique

2286. – 26 novembre 2024. – **M. Romain Daubié*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des étudiants en 3e cycle pharmaceutique. La formation des pharmaciens, acteur essentiel du système de santé, reste aujourd'hui mal alignée sur les réalités du terrain et les besoins de la population française. Depuis 2016, une large réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques a été initiée, visant à créer un diplôme d'études spécialisées (DES) pour les filières « Officine et industrie », après les DES déjà établis pour les spécialités en « Pharmacie hospitalière » et « Biologie médicale ». Cependant, l'application de cette réforme, initialement promise pour répondre aux besoins croissants d'accès aux soins dans tout le territoire, n'a cessé d'être repoussée. Dans ce contexte, les étudiants en pharmacie de la faculté de Lyon, soutenus par des instances comme l'Association amicale des étudiants en pharmacie de Lyon (AAEPL) et l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France (ANEPF), soulignent l'urgence de mettre en œuvre cette réforme. Ils signalent les difficultés auxquelles ils sont confrontés : un contenu de formation encore trop théorique, un manque de formation pédagogique des maîtres de stage et une rémunération insuffisante lors des stages, souvent éloignés de leur lieu d'études. De plus, l'absence d'aides au transport et au logement représente un frein supplémentaire à la mobilité vers les territoires sous-dotés. La réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques répondrait à ces problématiques en proposant une formation pratique plus adaptée aux réalités de la profession, en intégrant une approche par compétences et en assurant une meilleure distribution des futurs pharmaciens dans les zones fragiles, répondant ainsi à un enjeu de santé publique crucial. De plus, elle renforcerait l'attractivité de cette profession dans un contexte de désertification médicale et de vieillissement de la population, en permettant aux étudiants de s'installer en milieu rural ou en zone sous-dotée grâce à des aides et des modalités de rémunération plus justes. Dans ce cadre, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures concrètes que le Gouvernement envisage pour garantir la mise en œuvre rapide de la réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques. Il lui demande si le Gouvernement peut s'engager à revaloriser les conditions de formation et de stage des étudiants en pharmacie, pour répondre aux besoins de santé de demain et soutenir les futures générations de pharmaciens.

Réponse. – Le projet de réforme du 3e cycle court des études pharmaceutiques et en particulier du diplôme d'études spécialisées (DES) de pharmacie officinale répond aux enjeux de démographie médicale et pharmaceutique et a pour objectif de rendre plus attractives les études pharmaceutiques. La réforme aboutira à la création de deux DES courts de 2 semestres : le DES de pharmacie officinale et le DES de pharmacie industrielle. Les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur sont particulièrement attentifs aux demandes actuelles notamment en termes de statut, de rémunération de l'étudiant en stage officinal, et d'accès à une indemnité forfaitaire de transport. Les services des ministères poursuivent actuellement le travail avec les différents acteurs du secteur pharmaceutique pour une mise en œuvre à la rentrée 2025.

Ruralité

Prendre en compte les années blanches pour les doctorants

1558. – 29 octobre 2024. – **M. Rodrigo Arenas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les modalités de calcul de la pension de retraite des doctorants et postdoctorants ayant été rémunérés par des libéralités en France et à l'étranger. Les personnes qui ont poursuivi une carrière dans l'enseignement sont déjà très touchées par une perte très importante de pouvoir d'achat à la suite de plusieurs années de gel du point d'indice des fonctionnaires et d'une stagnation de leurs rémunérations malgré l'ancienneté et risquent désormais de subir les conséquences de la réforme des retraites. C'est une situation absolument inacceptable à laquelle il faut remédier rapidement car c'est l'un des facteurs qui contribue à la diminution du nombre de docteurs depuis 2009. La réforme des retraites mise en place pour septembre 2023 contribue là encore à une défiance vis-à-vis de la carrière de chercheurs et enseignants-chercheurs en raison de l'allongement de la durée de cotisation. Malgré le discours gouvernemental sur le fait que cette réforme « ne change rien » pour les travailleurs qui partaient déjà à la retraite après 62 ans, il est évident que l'ensemble des mesures ont pour effet de décaler l'âge de départ de tous et d'infliger une décote supplémentaire comme à l'ensemble des personnes diplomées. Mais au-delà de ces problèmes liés à la nouvelle réforme, M. le député tenait à interpeller Mme la ministre au sujet des activités scientifiques financées par des « libéralités », c'est-à-dire des bourses n'ouvrant aucun droit à la retraite et les séjours postodoctoraux à l'étranger. Ces deux types d'activités représentent autant d'années blanches dans le calcul des pensions de retraite des scientifiques. Ce sont autant de périodes travaillées (pouvant aller jusqu'à plus de 10 ans pour certains) qui ne sont pas comptées dans le calcul des annuités, ce qui contribue à diminuer la pension de retraite des enseignants-chercheurs mais également de toutes les personnes qui ont été rémunérées lorsqu'elles étaient doctorantes ou post-doctorantes. Un certain nombre de scientifiques à bac+8 ou +10 vont ainsi avoir des pensions de retraites d'un montant équivalent au Smic ou presque. Ceci concerne également des personnes qui, après leur thèse et leurs années de stages postdoctoraux ont quitté le monde de la recherche pour effectuer d'autres carrières. Aussi, il lui demande s'il a prévu un amendement des modes de calculs du montant des droits pour les doctorants et postdoctorants ayant été rémunérés par des libéralités en France et à l'étranger afin de leur verser une pension de retraite digne et à un âge convenable.

Réponse. – Dans le cadre du chantier « Jeunes chercheurs » lancé en 2007, diverses actions en direction des doctorants et post-doctorants ont été mises en œuvre, notamment par la circulaire du 20 octobre 2006 relative à la résorption des libéralités. Ainsi, la préparation du doctorat a été reconnue comme expérience professionnelle par l'article L. 612-7 du code de l'éducation dans sa version issue de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche. En complément, le Gouvernement a souhaité renforcer le cadre juridique de leur recrutement en établissant un cadre contractuel unique, plus protecteur que les dispositifs précédents, notamment en matière sociale. Ainsi, l'article L. 412-2 du code de la recherche et le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 permettent de recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, par un « contrat doctoral », ouvrant droit à la protection sociale de droit commun. En outre, l'article L. 412-4 du code de la recherche, créé par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 et le décret n° 2021-1450 du 4 novembre 2021, permettent désormais le recrutement, par un contrat de droit public dénommé « contrat post doctoral », de chercheurs titulaires du diplôme de doctorat. La création de ce statut ainsi que des contrats de chaire de professeur junior par le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 valorisent l'existence des post-doctorants, et sont des étapes clés dans la reconnaissance de leurs droits. Toutefois, aucune disposition juridique ne permet aujourd'hui d'ouvrir à titre rétroactif le bénéfice d'un régime de protection sociale à de jeunes chercheurs rémunérés par libéralités avant l'entrée en vigueur de ces décrets. En effet, notre système de retraite repose sur le principe de la contributivité, qui implique que les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité. Les dérogations à ce principe permettant pour des assurés la prise en compte de périodes ne donnant pas lieu à cotisation sont limitativement prévues par la loi (service national, périodes d'invalidité, etc.) et ne peuvent s'appliquer en l'espèce. En revanche, concernant la période d'accomplissement du doctorat, et pour ceux qui auraient effectivement obtenu un tel diplôme, une demande de rachat de trimestres peut être envisagée en vertu de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, applicable aux agents relevant du régime général et du régime des pensions civiles de l'État (en application de l'article L. 9 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraites). Ce rachat est rendu possible pour les années d'études accomplies dans un établissement français ou d'un État membre de l'Union européenne ainsi que dans les établissements de l'étranger hors États membres de l'Union européenne dispensant alors une formation initiale d'enseignement supérieur débouchant sur la délivrance d'un diplôme de doctorat reconnu en France, et conférant les mêmes droits et prérogatives que le diplôme de doctorat délivré par les établissements d'enseignement supérieur français.

Enseignement supérieur
Alerte face à la baisse de moyens accordés à l'ESR

1664. – 5 novembre 2024. – **M. Idir Boumertit** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les orientations que le Gouvernement compte prendre à propos de la situation des universités en France et sur les baisses budgétaires successives que l'enseignement supérieur subit. En effet, M. le député rappelle qu'un grand nombre d'universités se voient dans l'incapacité d'accepter la totalité des demandes d'affectations qui leurs sont faites. À ce titre, les baisses budgétaires depuis plus d'une décennie y sont pour beaucoup. Déjà, la dépense moyenne par étudiant à l'université consacrée par l'État a baissé de plus de 10 % et n'a jamais été aussi faible. En 2013, cette dernière était de 12 050 euros tandis qu'elle est passée, en 2021, à 10 270 euros. Par ailleurs, le budget consacré à l'université continue de baisser lui aussi. Avec une augmentation de 0,98 % sur les formations jusqu'à la licence et 0,77 % jusqu'au master, l'inflation reste une menace existentielle pour nombre de formations et par voie de conséquence, sur les conditions d'étude des étudiants, ainsi que sur les capacités d'accueil de ces derniers. Cette situation reste grandement paradoxale puisque le nombre d'étudiants à l'université a augmenté et que le nombre d'enseignants disponibles, lui, ne suit pas cette tendance. Ainsi, lorsque l'enseignement supérieur français comptait en 2012 un enseignant pour 38 élèves, il n'en compte aujourd'hui qu'un seul pour 47 élèves. Récemment, le Gouvernement a appelé les universités à trouver des fonds dans leurs fonds de roulement afin de, notamment, contribuer à l'effort dans la baisse de la dette nationale. Le recours à ces fonds, également utiles à l'investissement des universités dans leur transition énergétique et écologique, participe d'une logique d'effondrement de l'université en France. Ces exemples permettent de décrire les perspectives et tendances auxquelles se destine l'université française. La projection d'une baisse des taux d'obtention des BTS et des licences fait valablement craindre un état de renoncement du Gouvernement qui image encore ces perspectives et inquiète grandement les membres du corps universitaire. Ainsi, il l'interroge sur les perspectives que le Gouvernement donne à l'enseignement supérieur. Il aimerait à ce titre connaître les ambitions du Gouvernement afin de permettre à chaque étudiant de suivre le parcours de son choix.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur ont connu une forte hausse de la démographie étudiante pendant dix ans avant de constater une légère diminution des inscriptions ces deux dernières années. Face à cette situation, l'État a augmenté le montant de la subvention des établissements d'enseignement supérieur publics, dans le cadre en particulier de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, mais également grâce aux crédits du plan national de relance et résilience (PNRR), de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) et grâce à divers dispositifs, notamment le Ségur de la santé. L'équilibre financier de ces établissements repose en effet, pour l'essentiel, sur la subvention pour charges de service public (SCSP) versée par l'État qui représente, en moyenne, plus de 80 % de leurs ressources. Ainsi, de 2017 à 2024, le budget du programme 150 – Formations supérieures et recherche universitaire a progressé de 2 Mds€, soit une augmentation de 15 %, et s'établit à 15,2 Mds€ en crédits de paiement en loi de finances initiale pour 2024. Les moyens alloués aux universités, dans le cadre de la subvention de charge de service public (SCSP) ont, eux, augmenté de 1,5 Mds€ de 2017 à 2024, soit une progression de 14 %. Par ailleurs, la SCSP par étudiant, pour le périmètre des formations financées par l'État, a progressé de 1 276 € entre 2020 et 2023, soit + 15,8 %, et s'établit désormais à 9 348 € par étudiant. Cette amélioration est principalement le résultat de l'augmentation continue de la SCSP notifiée aux établissements, conjuguée pour un impact moindre à la diminution de la démographie étudiante constatée depuis 2022. Ces efforts du ministère en faveur de la réussite étudiante ont permis de voir celle-ci progresser au cours des 10 dernières années, que cela soit en 1er ou 2e cycle, comme en doctorat. Ces efforts seront poursuivis dans les années à venir, dans la limite des moyens ouverts en lois de finances.

Professions judiciaires et juridiques
Conséquence de la « LOPMI » pour certains étudiants en droit

1757. – 5 novembre 2024. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur une disposition de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 qui a des conséquences pour les étudiants en droit. Elle modifie une des conditions d'accès à la profession d'avocat, prévues à l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Désormais, la loi dispose qu'il faut être titulaire d'au moins un master en droit (bac + 5) et non plus d'une maîtrise. Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Les étudiants en droit d'un niveau bac +4 pourront continuer de passer l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) mais ne se verraient délivrer le certificat d'aptitude à la

profession d'avocat qu'après l'obtention d'un diplôme certifiant d'un niveau master 2 (bac +5). Cette disposition incohérente n'avait pas été votée par le Rassemblement National, considérant qu'elle risquerait de porter préjudice aux étudiants en droit en leur rajoutant une année d'étude supplémentaire et donc, un coût financier, en plus des dix-huit mois d'école d'avocat. Dès lors, les étudiants réussissant le diplôme CRFPA avec un niveau master 1 seraient contraints de faire un master 2. Face à l'incohérence de cette mesure qui pénalisera de nombreux étudiants, il lui demande l'abrogation de cette disposition et ainsi revenir au niveau master 1 requis pour l'exercice de la profession d'avocat.

Réponse. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, prévoit désormais que, pour être admis à se présenter à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA), il faut être titulaire des 60 premiers crédits d'un master en droit. Par ailleurs, le diplôme national de master est quant à lui exigé pour devenir avocat à partir du 1er janvier 2025. L'article 59 de la loi du 20 novembre 2023 précitée précise cependant que les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ou de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle au 1er janvier 2025 ne sont pas soumis à l'obligation de justifier d'un master pour devenir avocat. Ainsi, les personnes qui ont validé l'examen d'accès au CRFPA en 2024 peuvent passer en 2026 le CAPA sans avoir à justifier d'un master. Cette élévation du niveau de diplôme, qui était préconisée dans les conclusions du groupe de travail sur la formation des avocats de 2020 présidé par Mme Sandrine Clavel, professeure des universités, et M. Kami Haeri, a été soutenue par le ministère de la justice et le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Plusieurs raisons ont motivé ce choix. D'abord, il permet de faire coïncider le niveau de diplôme avec la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et le processus de Bologne, sur le modèle licence - master - doctorat (LMD), la maîtrise n'étant désormais plus délivrée que sur demande. Ensuite, cette évolution a été rendue possible par le déplacement de la sélection des étudiants à l'entrée en première année de master avec la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système LMD, alors que cette sélection était auparavant faite entre la première et la deuxième année de master. Depuis cette date, les étudiants qui entrent en master ont la garantie, dès lors qu'ils valident leurs examens, de poursuivre en deuxième année de master et donc d'obtenir ce diplôme. Plus de 90 % des candidats à l'examen d'accès au CRFPA ont aujourd'hui un master en droit. Enfin, d'autres professions avant celle d'avocat ont vu le niveau de diplôme exigé pour l'accès à la profession relevé au niveau master ; c'est notamment le cas des commissaires de police, des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires. La loi prévoit qu'un arrêté du ministre de la justice et du ministre de chargé l'enseignement supérieur fixe la liste des diplômes reconnus comme équivalents. C'est l'objet de l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents aux soixante premiers crédits d'un master en droit pour être admis à se présenter à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle et comme équivalents à un master en droit pour accéder à la profession d'avocat. Les titulaires de titres ou diplômes qui ne bénéficient plus d'une reconnaissance en équivalence pour passer l'examen d'accès au CRFPA depuis l'arrêté du 31 décembre 2024 bénéficient d'un régime transitoire leur permettant de passer l'examen jusqu'à la session de l'année 2028. Pour les candidats qui réussiraient à l'avenir l'examen d'accès en CRFPA avec seulement les soixante premiers crédits d'un master en droit, ils pourront, pendant leur formation en école d'avocat, terminer leur cursus de master dans le cadre de partenariats avec les universités.

Recherche et innovation

Objectif de 3 % de dépenses de recherche fixé par la stratégie de Lisbonne

1762. – 5 novembre 2024. – **M. Charles Sitzenstuhl** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les raisons de l'incapacité de la France à atteindre l'objectif de 3 % de dépenses de recherche fixé par la stratégie de Lisbonne.

Réponse. – En 2022, la dépense intérieure de recherche et développement (DIRD) s'établit à 58,9 milliards d'euros (Md€), soit une hausse de 3,3 Md€ par rapport à 2021. Ce montant correspond aux dépenses engagées pour des travaux de R&D exécutés sur le territoire national quelle que soit l'origine des fonds. Corrigée de l'évolution des prix, la DIRD en volume a augmenté de 2,6 % en 2022 après 3,7 % en 2021. L'effort de recherche, qui rapporte la DIRD au produit intérieur brut (PIB), s'élève à 2,22 % en 2022, au même niveau qu'en 2021. Entre 2012 et 2022, l'effort de recherche a évolué dans une fourchette comprise entre 2,19 % et 2,28 %. Il a atteint 2,28 % en 2020 du fait de la forte baisse du PIB due à la crise sanitaire (- 7,4 %). En 2022, la DIRD des entreprises (DIRDE) augmente de 3,5 % en volume après 3,8 % en 2021. Elle représente 66 % de la DIRD et 1,47 % du

PIB, contre 1,46 % en 2021. L'effort de recherche des entreprises varie entre 1,44 % et 1,45 % entre 2012 et 2019. Il a atteint 1,50 % en 2020. En 2022, la DIRD des administrations (DIRDA) augmente de 0,9 % en volume, après une hausse de 3,6 % en 2021 ; elle s'élève à 0,75 % du PIB. Elle se maintient autour de 0,8 % du PIB depuis la fin des années 1990, la part de la DIRDA dans le PIB ayant atteint son plus haut niveau en 1990 (0,9 %). L'effort de recherche des administrations est compris entre 0,75 % du PIB et 0,76 % du PIB depuis 2017, à l'exception de l'année 2020 où il a atteint 0,78 % du PIB, du fait de la baisse de celui-ci. L'effort de recherche en France reste stable légèrement au-dessus de 2,2 %. Ainsi, malgré les évolutions, la France est en deçà de l'objectif de 3 % fixé par l'UE dans le cadre de la stratégie « Horizon Europe » et de la moyenne des pays de l'OCDE (2,72 %) mais au-dessus de la moyenne de l'UE27 (2,16 %). Un effort important doit être porté sur la DIRD des entreprises (DIRDE) qui reste encore loin de l'objectif fixé à 2%. Pour atteindre l'objectif des 3 % du PIB en 2022 (dont 1 % pour les administrations), il aurait fallu 20,7 Md€ supplémentaires de DIRD (13,7 Md€ côté entreprises et 7,0 Md€ côté administrations).

Santé

Soutien aux étudiants aidants

1776. – 5 novembre 2024. – **M. Rodrigo Arenas** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de soutenir les étudiants aidants. Dès sa nomination, M. le Premier ministre a attribué le label officiel de « grande cause nationale 2025 » à la santé mentale. Le bilan *a posteriori* de la pandémie de la covid-19 est sans appel : la santé mentale des français s'est fortement dégradée, particulièrement celle des populations les plus vulnérables. La jeunesse et son avenir doivent être une priorité. L'amoindrissement de la vie sociale, la précarisation, les conditions d'études et les confinements successifs ont plongé une grande partie des étudiants du pays dans un état émotionnel et psychologique fragilisé. Parmi ces mêmes étudiants, se trouvent ceux qui sont les plus sollicités pour fournir une aide non professionnelle multidimensionnelle à un membre ou plus malade, âgé ou en situation de handicap, de leur entourage. Aujourd'hui, aux alentours de 16 % des étudiants sont des jeunes adultes aidants, souvent « parentifiés » très tôt et soutiens de la première heure de leurs proches. Parmi eux, 87 % sont des femmes et une grande majorité présente des signes de détresse psychologique avérée. Néanmoins, la plupart d'entre eux ne connaissent ni la définition du terme d'aidant, ni les aides et aménagements disponibles. On doit permettre leur auto-identification et garantir un soutien psychologique accessible, pour des étudiants souvent précaires. Il s'agit de permettre à ces jeunes de concilier leurs études et leurs obligations familiales, personnelles, sans compromettre ni leur bien-être, ni leur parcours académique. Il n'est pas acceptable que le tissu associatif garantisse majoritairement par le biais d'initiatives dispensées, la prise en charge de ces individus souvent discrets mais essentiels pour la société. Les pouvoirs publics doivent à leur tour jouer leur rôle. Face aux difficultés rencontrées par les étudiants aidants, qui oscillent entre leurs études, la nécessité de se préserver et leur accompagnement d'un proche dépendant, il lui demande quelles mesures il prévoit de mettre en œuvre pour répondre à l'urgence et à la communication insuffisante autour des dispositifs déjà existants, afin d'alléger les charges du quotidien de ces jeunes.

Réponse. – Depuis la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 et l'annonce par le Président de la République d'une revalorisation des bourses pour les étudiants aidants d'un parent en situation de handicap, l'accompagnement des aidants est devenu un enjeu de politique publique majeur. Cette démarche témoigne de la volonté du Gouvernement de reconnaître et de soutenir ces étudiants, souvent confrontés à des défis spécifiques dans la conciliation de leurs responsabilités familiales et académiques. Depuis la rentrée 2023, des progrès concrets ont été réalisés pour mieux informer et accompagner les étudiants aidants. En premier lieu, 4 points de charge supplémentaires ont été attribués aux étudiants aidants d'un parent en situation de handicap, permettant d'améliorer leur éligibilité aux bourses sur critères sociaux. Cette mesure est étendue depuis cette année aux étudiants aidant leurs grands-parents. Une campagne de communication renforcée a été mise en place, incluant un kit de communication (supports écrits et visuels) relayé auprès des établissements, associations et partenaires institutionnels. Une page dédiée à ces points de charge supplémentaires a été mise en ligne sur le site gouvernemental dédié aux étudiants (etudiants.gouv.fr) ainsi que sur le site du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette mesure a connu un succès croissant. Le nombre de bénéficiaires est passé de 387 en décembre 2023 à 2 232 en décembre 2024. En deuxième lieu, une page dédiée aux étudiants aidants a été créée sur le site gouvernemental dédié aux étudiants et mise en ligne à l'occasion de la journée nationale des aidants, le 6 octobre 2023. Une vidéo explicative diffusée sur les réseaux sociaux du ministère a permis de sensibiliser plus largement. Ces ressources présentent les dispositifs accessibles aux aidants, tels que les aménagements d'études, l'aide au répit, la valorisation de leur engagement ou encore l'accès à un campus connecté. En troisième lieu, en 2024, une brochure « être étudiant aidant », actualisée pour inclure des témoignages d'étudiants et de

professionnels, a été mise en ligne. Elle s'accompagne d'une nouvelle vidéo réalisée avec l'université Paris-Cité, mettant en lumière les solutions concrètes pour ces étudiants. Pour renforcer la portée de ces initiatives, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) mène des actions de sensibilisation à destination des professionnels de l'enseignement supérieur. Des webinaires, intitulés « les étudiants aidants : mieux les comprendre pour mieux les accompagner », à destination des réseaux (services de santé étudiante, CROUS, chargés de mission handicap, réseaux académiques et conférences) ont été organisés début 2025. La DGESIP est intervenue à de nombreux événements pour sensibiliser à la situation des étudiants aidants, notamment lors des journées nationales du réseau handicap, du séminaire « vie étudiante » de la conférence des grandes écoles et des groupes de travail « handicap » organisés par cette dernière, ou à l'occasion d'événements organisés par des établissements eux-mêmes. Ces actions ont pour objectif de valoriser les droits des étudiants aidants et d'encourager les établissements à déployer des leviers facilitant leur réussite académique. Depuis octobre 2024, la DGESIP et la Caisse nationale d'assurance maladie pilotent également un groupe de travail dédié à la création d'un parcours de soin spécifique pour les étudiants aidants, avec un double objectif : valoriser les ressources existantes et produire des contenus adaptés. Ce parcours, qui sera finalisé à la rentrée 2025, inclura des actions de prévention et des solutions adaptées pour répondre aux besoins spécifiques de ces jeunes. Ce projet a été présenté lors du comité de pilotage « santé - enseignement supérieur » du 9 décembre 2024. Ces initiatives illustrent l'engagement du ministère pour soutenir les étudiants aidants, leur garantir une égalité des chances et favoriser leur bien-être. En outre, elles s'inscrivent pleinement dans le cadre de la stratégie nationale pour les aidants 2023-2027, portée par la direction générale de la cohésion sociale. Ce travail s'appuie sur une approche collaborative impliquant les principaux acteurs institutionnels et associatifs, avec pour ambition d'intégrer pleinement les besoins des aidants dans les politiques publiques du supérieur.

Enseignement supérieur

Application de la réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques

1868. – 12 novembre 2024. – **Mme Océane Godard** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'application de la réforme du 3e cycle pharmaceutique et ses avancées. Depuis octobre 2016, un travail de refonte complète du 3e cycle des études pharmaceutiques a débuté avec pour objectif la création du diplôme d'études spécialisées (DES) au sein des différentes filières. Si les DES longs ont été mis en place en 2017 et 2019, l'instauration des DES courts pour les filières « Officine et Industrie » est sans cesse repoussée. La formation dispensée actuellement aux étudiants n'est pas en phase avec la pratique actuelle d'un pharmacien. Qui plus est, le statut de stagiaire attribué aux étudiants de 6e année implique une indemnité de l'ordre de 600 euros, bien trop faible pour permettre à ces derniers de faire face au coût de la vie (logement, alimentation, transports, etc.). La mobilisation du 21 novembre 2023 qui a réuni 5 000 étudiants en pharmacie dans toute la France a démontré une réelle impatience de la part de ces étudiants. Il est donc urgent de pouvoir appliquer une réforme adoptée et attendue par les principaux intéressés. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer précisément les modalités d'application et de la réforme du 3e cycle ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre de cette réforme, notamment sur la question des DES courts.

Réponse. – Le projet de réforme du 3e cycle court des études pharmaceutiques et en particulier du diplôme d'études spécialisées (DES) de pharmacie officinale répond aux enjeux de démographie médicale et pharmaceutique et a pour objectif de rendre plus attractives les études pharmaceutiques. La réforme aboutira à la création de deux DES courts de 2 semestres : le DES de pharmacie officinale et le DES de pharmacie industrielle. Les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur sont particulièrement attentifs aux demandes actuelles notamment en termes de statut, de rémunération de l'étudiant en stage officinal, et d'accès à une indemnité forfaitaire de transport. Les services des ministères poursuivent actuellement le travail avec les différents acteurs du secteur pharmaceutique pour une mise en œuvre à la rentrée 2025.

Enseignement supérieur

Situation budgétaire des universités françaises

1871. – 12 novembre 2024. – **Mme Anne Le Hénanff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation budgétaire des universités françaises. Depuis plusieurs années, les universités françaises pâtissent d'un véritable sous-financement qui les place dans une situation de tension budgétaire permanente et met en péril l'accomplissement de leurs missions dans de bonnes conditions. Dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2025, les nouvelles augmentations de charge à hauteur de 500 millions d'euros excèdent largement leur capacité d'absorption budgétaire et auront nécessairement des

conséquences sur leurs missions. Parmi ces augmentations, 310 millions d'euros au moins portent sur les personnels. En effet, en sus de la non-compensation intégrale par l'État des mesures sociales dites « Guérini », qui occasionne des dépenses supplémentaires de l'ordre de 130 millions d'euros, il est prévu que s'ajoute à partir de 2025 le relèvement du taux du compte d'affectation spéciale (CAS) pensions de 4 points (de 74,28 % à 78,28 %) pour l'ensemble des opérateurs publics. Ce relèvement imposera aux universités un surplus de dépenses de l'ordre de 180 millions d'euros. Ainsi, pour l'université Bretagne Sud de Vannes (Morbihan) par exemple, ce reste à charge représentera 700 000 euros en 2025 et la prise en charge du relèvement du CAS Pensions à 840 000 euros, soit un budget total de fonctionnement grevé de 1,54 million d'euros en 2025. Cette situation intenable pourrait conduire certains établissements à renoncer à des projets majeurs et à réduire des investissements en matière de vie étudiante. Les crédits alloués à la mission « Enseignement et Recherche » dans le cadre du PLF pour 2025 atteste d'un renoncement à la loi de programmation de la recherche (LPR) votée en 2020. Seuls 158 millions d'euros sur les 501 millions prévus dans la trajectoire de la loi pour 2025 sont envisagés dans le PLF pour 2025. Aussi, dans ce contexte alarmant, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner aux universités les moyens nécessaires pour qu'elles puissent mener à bien leurs missions à destination des étudiants. Consciente de l'état des finances publiques, elle souhaite toutefois savoir si le Gouvernement entend respecter la trajectoire de la LPR.

Réponse. – La situation financière des établissements de l'enseignement supérieur, et notamment de l'université de Bretagne Sud, fait l'objet d'un suivi attentif de la part du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Depuis 2017, l'enseignement supérieur fait l'objet d'un soutien constant et a vu le budget dédié au programme 150 progresser de 2 Mds€, passant de 13,2 Mds€ en 2017 à 15,2 Mds€ en 2025, soit une augmentation de 15 %. Les moyens nouveaux déployés ces dernières années ont notamment accompagné la mise en œuvre de la loi de programmation de la recherche (LPR), le financement des mesures gouvernementales et le renforcement des dispositifs de réussite étudiante. La loi de finances initiale pour 2025 s'inscrit dans cette dynamique en prévoyant des ressources supplémentaires pour la poursuite de la LPR (160 M€ sur les programmes du ministère), ainsi qu'une enveloppe de 200 M€ destinée à compenser intégralement la hausse de 4 points du compte d'affectation spéciale « pensions » au 1er janvier 2025. Concernant plus spécifiquement la LPR, les engagements budgétaires pris entre 2021 et 2024 ont été respectés. La loi de finances initiale pour 2025 prévoit 94,5 M€ de moyens nouveaux (transferts compris sur le programme 150) pour mettre en œuvre les mesures prévues en matière de ressources humaines, notamment : - le déploiement du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs ; - la revalorisation statutaire des jeunes chercheurs ; - les repyramidages des enseignants-chercheurs et des personnels non enseignants du supérieur (BIATSS, bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé) ; - la revalorisation des primes des enseignants du second degré travaillant dans le supérieur ; - l'extension du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) aux professions libérales. Par ailleurs, 21 M€ sont consacrés à la revalorisation des contrats doctoraux depuis le 1er janvier 2025. La loi de finances initiale comprend également un schéma d'emplois de 130 équivalents temps plein permettant la création de 130 nouvelles chaires de professeur junior à la rentrée 2025. Enfin, le ministère a instauré un dialogue de performance avec les établissements, au travers de la mise en place, dès 2023, de contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) destinés à renforcer l'articulation entre stratégie des établissements et déploiement des politiques publiques portées par le Gouvernement. 17 COMP ont été établis en 2023, qui concernent 34 établissements sous tutelle du ministère (et 36 établissements au total). Une enveloppe de plus de 110 M€ a été allouée dans ce cadre sur les années 2023-2025. La loi de finances initiale pour 2024 a permis la poursuite du déploiement des COMP avec une deuxième vague qui couvre la période 2024-2026. Il est prévu d'achever la mise en place des COMP en 2025 avec une troisième et dernière vague. Chacune des vagues sera dotée d'une enveloppe d'au moins 100 M€. Cet accompagnement auprès des établissements de l'enseignement supérieur témoigne de l'importance des missions qui leur sont confiées.

Discriminations

Dissolution du groupuscule étudiant d'extrême-gauche

2059. – 19 novembre 2024. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la tenue d'une conférence de la honte qui devait être organisée par l'association étudiante d'extrême-gauche « Décollectif Féministe » dans les locaux de Sciences-Po Paris le mardi 5 novembre 2024. En effet, les initiateurs de cette réunion ont annoncé au travers d'une publication sur le réseau social Instagram le 1er novembre 2024 leur intention d'organiser une conférence « en non-mixité », c'est-à-dire interdite d'accès aux étudiants « non-blancs » et aux hommes. Face à la polémique, cette publication a été supprimée, pour être aussitôt remplacée par une version édulcorée où la mention « non-mixité non-blanche » avait disparu. Le collectif

d'extrême-gauche s'est faussement justifié au travers d'un communiqué sur Instagram le 2 novembre 2024 dans lequel il mentionne que « la non-mixité permet à des communautés de s'exprimer et de s'écoûter mutuellement ». Derrière les fausses apparences et la défense mensongère du collectif indigéniste, racialiste et décolonialiste à l'origine de cette « conférence » honteuse, il est évident que cette dernière promeut une exclusion forcée et arbitraire fondée sur l'origine ethnique, la couleur de peau et le sexe. En outre, ce qui s'apparente à une véritable ségrégation raciale et sociale constitue en définitive une infraction manifeste à l'article 225-1 du code pénal. M. le député rappelle à juste titre que l'article 225-2 de ce même code pénal dispose que « lorsque le refus discriminatoire […] est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ». Aussi, les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, en France n'ont pas vocation à devenir des lieux de revendications communautaristes ou de propagande raciste. Qui plus est, l'association étudiante indigéniste « Décollectif Féministe » a déjà été pointée du doigt pour avoir participé à un blocus et une occupation illégale du hall de Sciences-Po Paris le 1er octobre 2024 en présence et avec le soutien d'organisations pro-Hamas et pro-Hezbollah comme « Comité Palestine Sciences-Po ». Pour toutes ces raisons, M. le député demande solennellement à M. le ministre si la dissolution du groupuscule d'extrême-gauche ségrégationniste « Décollectif Féministe » sera impérativement proposée en Conseil des ministres. Il est urgent pour le Gouvernement d'agir rapidement et efficacement afin de lutter contre les dérives *wokistes* et racistes dans les universités publiques et grandes écoles françaises.

Réponse. – Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche rappelle que les activités organisées dans les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche doivent respecter strictement les principes républicains et les lois en vigueur. Toute forme de discrimination est incompatible avec ces principes. Aux termes de l'article 225-1 du code pénal, constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales sur des critères tels que l'origine, le sexe, l'identité de genre, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, ou tout autre critère mentionné par cet article. La conférence mentionnée, annoncée initialement en « non-mixité non-blanche » par une association étudiante, soulève des interrogations au regard de ces dispositions. Ainsi, la direction de SciencesPo Paris, non sollicitée en amont de l'annonce de cette réunion, n'a pas donné suites aux demandes d'occupation d'une salle. Une telle organisation peut également entrer dans le champ de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, qui permet la dissolution, par décret en Conseil des ministres, des associations « qui, soit provoquent ou contribuent par leurs agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ». Toutefois, eu égard à la gravité de l'atteinte portée par une mesure de dissolution à la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République, une telle décision ne peut être envisagée qu'en présence d'agissements établis avec précision et représentant un trouble grave à l'ordre public. Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision n° 459704 du 9 novembre 2023, cette mesure doit répondre à des exigences strictes d'adaptation, de nécessité et de proportionnalité. En l'espèce, aucun événement n'a eu lieu, la réunion ne s'étant pas tenue. Le ministère accompagne les établissements dans leur mission de veiller à ce que les activités des associations étudiantes respectent les lois et principes de la République. Toute violation avérée fera l'objet d'un examen rigoureux et, le cas échéant, d'un signalement aux autorités compétentes. À ce titre, la circulaire « sécurité » du 4 octobre 2024 vient clarifier le cadre d'intervention des chefs d'établissement en cas de troubles liés aux manifestations et aux débats sur les campus. Elle réaffirme les pouvoirs de police des présidents d'université, leur permettant d'encadrer ou d'interdire toute manifestation qui mettrait en péril la sécurité des personnes ou perturberait gravement les activités pédagogiques. Elle insiste sur la nécessité de signaler rapidement aux autorités préfectorales tout incident menaçant l'ordre public, afin d'envisager une éventuelle intervention des forces de l'ordre. Elle rappelle également que les décisions concernant la mise à disposition des locaux pour des conférences doivent être prises dans le respect de la neutralité académique et des valeurs républicaines, tout en maintenant un environnement propice aux débats d'idées.

Partis et mouvements politiques

Agression des milices d'extrême-gauche dans les facultés

2336. – 26 novembre 2024. – **M. Philippe Ballard** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les violences des groupuscules d'extrême-gauche au sein des facultés françaises. Alors que les étudiants de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sont en pleine période électorale en vue des élections aux

conseils centraux, le mardi 19 novembre 2024, des membres du syndicat étudiant de droite la Cocarde ont été violemment agressés devant le centre Tolbiac en plein tractage. Coups de couteaux, vestes lacérées, insultes, une quarantaine d'individus pour certains cagoulés et armés de chaînes de vélos et de couteaux s'en sont pris violemment aux étudiants pendant de longues minutes avant que la police n'intervienne pour les arrêter. Deux agresseurs auraient été placés en garde à vue et de nombreux militants ont déposé plainte, pour « coups et blessures ». Le collectif « Le Poing Levé » qui se revendique comme « marxiste et révolutionnaire de l'université Panthéon-Sorbonne » s'est félicité de cette agression sur les réseaux sociaux. De son côté, le président de la Cocarde, accuse le groupe « antifa » Tolbiac FC de s'être mêlé à des militants pro-palestiniens présents sur le campus pour perpétrer ces violences. Il lui demande quand des mesures concrètes seront prises pour mettre fin à ces violences des groupuscules d'extrême-gauche qui refusent de respecter la démocratie au sein des facultés et font régner un climat de terreur sur les campus.

Réponse. – Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche réaffirme son engagement à préserver un environnement académique conforme aux principes de la République et aux exigences de la vie universitaire. Cet engagement repose sur des actions concrètes pour garantir que la liberté d'expression et de réunion, essentielles dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, s'exercent dans le respect des lois, sans compromettre l'ordre public, la sécurité des personnes ou le bon déroulement des missions académiques. Depuis 2023, des mesures spécifiques et des directives ministérielles ont été mises en œuvre pour renforcer la prévention et le traitement des actes de haine, de violence et de discrimination. Le ministère s'attache à améliorer le suivi des incidents signalés en coordonnant les remontées d'information avec la Cellule ministérielle de veille et d'alerte et le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité. Cette organisation, qui repose sur une collaboration étroite avec les autorités compétentes, vise à garantir des réponses adaptées à chaque situation. En 2024, la circulaire « sécurité » a rappelé les prérogatives des présidents d'université et des directeurs d'établissement en matière de gestion des rassemblements et des tensions sur les campus. Dans le cadre de l'autonomie des établissements, les chefs d'établissement disposent de prérogatives spécifiques leur permettant de demander l'intervention des forces de l'ordre. Ces interventions ont lieu, sur réquisition du président d'université, lorsque le mouvement survient à l'intérieur de l'établissement, ou sur décision du préfet, lorsque le trouble est constitué sur la voie publique, notamment aux abords du campus, comme c'est le cas dans la situation exposée. Afin d'accompagner les personnes s'estimant victimes d'actes de violence, le chef d'établissement peut les orienter vers le dispositif d'écoute de son établissement afin de recueillir le signalement et de lancer une enquête administrative et une procédure disciplinaire, le cas échéant. Le chef d'établissement peut poursuivre devant la section disciplinaire de l'établissement tout usager qui aurait contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, au règlement intérieur ou qui se serait livré à des actions ou des provocations contraires à l'ordre public. Les sanctions prononcées peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Par ailleurs, tout acte susceptible de constituer une infraction prévue par le code pénal reste de la compétence de la police judiciaire. Ainsi, le président d'université est compétent pour déposer plainte en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, et procéder, auprès du Procureur de la République, au signalement de tout acte constituant un crime ou un délit conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Professions de santé

Avenir de la formation française en odontologie sur le territoire national

2615. – 3 décembre 2024. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'avenir de la formation française en odontologie sur le territoire national. Le nombre de primo-inscrits diplômés d'un pays de l'Union européenne autre que la France a connu une croissance exponentielle ces 10 dernières années. Il est passé de 255 praticiens en 2011 à 1 294 en 2022, auxquels s'ajoutent 19 primo-inscrits diplômés hors Union européenne. L'augmentation du *numerus clausus* en France, qui a produit ses effets à partir du milieu des années 2010, n'a pas inversé la tendance. La création de 5 nouvelles facultés, ajoutées aux 16 existantes, semble déjà insuffisante. En effet, selon les données publiées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes en 2022, le nombre de primo-inscrits au tableau de l'Ordre diplômés hors de France (1 313 praticiens) a dépassé pour la première fois celui des primo-inscrits issus de la filière française odontologique (1 294 praticiens). Alors même que la formation en odontologie est gratuite en France, elle souffre depuis ces dernières années de la concurrence agressive de très lucratifs et coûteux organismes de formation privés espagnols et portugais. Un non-sens qui montre l'absurdité du système. Si la courbe du nombre d'étudiants français formés dans un autre pays de l'Union européenne devait continuer à progresser avec autant de dynamisme au détriment de la formation française, c'est l'avenir de toute la filière odontologique française d'excellence qui pourrait être en péril. Et pour cause, les analyses de l'Ordre démontrent que les nouveaux diplômés issus de la filière française s'installent très

majoritairement autour de leur UFR d'origine, quand les primo-inscrits issus de la filière espagnole s'installent majoritairement dans le sud-ouest et ceux issus de la filière portugaise en Île-de-France. Aussi, la création de nouvelles facultés en odontologie dans des zones où la densité des chirurgiens-dentistes est faible pourrait contribuer à limiter le phénomène de désertification en soins bucco-dentaires sur ces territoires. À noter également, le manque de prévision que la situation engendre. Si l'assurance maladie peut effectuer des projections de dépenses à partir du nombre de diplômés issus de la filière française, puisque le *numerus clausus* est connu à l'avance, il lui est matériellement impossible d'anticiper le nombre de chirurgiens-dentistes entrant en France du fait du mécanisme de la reconnaissance automatique de leur diplôme. Étant désormais plus nombreux que les chirurgiens-dentistes issus de la filière française, ils contribuent à augmenter très significativement la dépense globale des soins dentaires, donnant une impression trompeuse de dépenses hors de contrôle ; ce qui entraîne des mesures de maîtrise des dépenses au détriment des patients et des professionnels, alors que la dépense « par tête » est en vérité stable. Il l'alerte donc afin de savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour infléchir significativement et durablement cette tendance et ses conséquences.

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM) depuis la rentrée universitaire 2020. Depuis la première année de déploiement de la réforme, les capacités d'accueil dans les quatre filières de santé ont été augmentées par rapport à la dernière année universitaire du *numerus clausus*, permettant ainsi de répondre pleinement aux besoins de santé croissants de chaque territoire. Ainsi, en 2023-2024, plus de 17 100 places ont été ouvertes en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique. Plus spécifiquement, le nombre d'admis dans la filière odontologie en 2023-2024 était de près de 1 500 par an, soit une hausse de près de 14 % par rapport à la moyenne annuelle de la période 2016-2020. La répartition de l'accès aux soins reste une préoccupation majeure de notre ministère en lien avec le ministère chargé de la santé comme le démontre la récente ouverture de sites universitaires en odontologie dans plusieurs sites (Tours, Caen, Rouen, Besançon, Dijon en 2022 ; Amiens en 2023). Des antennes ont été ajoutées à Grenoble et à Poitiers. Ces ouvertures permettront de diplômer 260 étudiants supplémentaires. Ces créations d'UFR devraient avoir un impact positif sur le maillage territorial, les diplômés restant en majorité dans leur UFR d'origine. A moyen terme, ces nouvelles facultés pourront encore augmenter leur recrutement d'étudiants. Mais, il est nécessaire former des enseignants hospitalo-universitaires qui sont encore trop peu nombreux. L'investissement dans des locaux de simulation et dans des fauteuils dentaires hospitaliers constitue également un enjeu immobilier majeur. Les promotions d'étudiants supplémentaires en odontologie commencent leur 2e cycle de formation en odontologie à compter de la rentrée universitaire 2024 et les premiers diplômés arriveront en 2027. Par ailleurs, suite à la promulgation de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, la mise en œuvre de la réforme du contrat d'engagement de service public (CESP) est étendue notamment aux étudiants admis à poursuivre des études de santé à l'issue de la première année du premier cycle des études de médecine, d'odontologie, de maïeutique et de pharmacie ou ultérieurement au cours de ces études. En contrepartie d'une allocation mensuelle, les bénéficiaires du CESP s'engagent pendant un nombre d'années égal à celui durant lequel ils auront perçu l'allocation à exercer leurs fonctions, à compter de la fin de leur formation, dans une zone « sous-dense ».

Professions de santé

Difficultés de l'institut de formation en psychomotricité de La Sorbonne

2881. – 17 décembre 2024. – **Mme Lise Magnier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'institut de formation en psychomotricité de la Sorbonne université (IFP). Il s'agit historiquement du premier lieu d'enseignement de la psychomotricité (en France et dans le monde) à l'hôpital Pitié Salpêtrière. Cette formation universitaire de qualité est aujourd'hui en péril. De nombreux psychomotriciens, venant parfois des départements limitrophes à la région parisienne comme la Marne, ont été formés dans cette université, de nombreux départements n'accueillant pas d'institut de formation et Paris étant plus accessible que d'autres villes universitaires. La profession de psychomotricien est citée et plébiscitée dans de nombreux plans de santé publique (stratégies nationales au sujet des troubles du spectre de l'autisme, des troubles neurodéveloppementaux, de la douleur, du cancer, des situations de « Burn-out », des personnes âgées, de la petite enfance, etc.). L'IFP Sorbonne université est reconnu pour la qualité de son enseignement et son engagement pour la pérennité et l'évolution de la profession et plus largement du soin en France. Aujourd'hui, le financement de l'IFP est remis en question car supporté uniquement par la région Ile-de-France et la faculté de santé Sorbonne université. Un communiqué de presse datant du 29 novembre 2024 par M. Bruno Riou, doyen de la faculté de santé et Mme Nathalie Drach-Teman, présidente de Sorbonne université précise les conséquences de cette

réduction du financement. Dans un premier temps, il serait question de réduire drastiquement les effectifs et donc la diffusion de cet enseignement de qualité. À moyen terme, l'existence même de l'IFP pourrait être remise en cause, faisant alors disparaître une part d'histoire de la psychomotricité, mais également un lieu d'échanges, de réflexions et de transmission, moteur et créatif dans le monde de la santé. Par ailleurs, des efforts ont été fait pour réduire les coûts, notamment concernant les locaux d'enseignements et la mutualisation de plusieurs enseignements avec d'autres filières paramédicales (orthophonistes, orthoptistes). Cette gestion économe et raisonnée ne peut se substituer au financement de l'État, reconnaissant alors l'importance de former les futurs soignants en lien avec les stratégies exposées par le ministère de la santé. La prise en compte d'un enseignement cohérent et riche de son histoire, au regard des risques pesant aujourd'hui sur ce haut lieu de l'enseignement des psychomotriciens, ne peut qu'être soutenu au niveau politique afin que perdure une qualité des soins toujours renouvelée pour les patients. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour le maintien de la formation actuelle des psychomotriciens par l'IFP Sorbonne université avec des financements adaptés à sa réalité et ses besoins.

Enseignement supérieur

Financement de l'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université

2931. – 24 décembre 2024. – **M. Emmanuel Grégoire*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation alarmante qui est aujourd'hui celle de l'Institut de formation en psychomotricité (IFP) de Sorbonne université. Lieu historique, premier site d'enseignement de la psychomotricité en France et dans le monde, situé à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, le devenir de l'institut est menacé. Comme Mme la ministre le sait, la profession de psychomotricien est cruciale pour les enfants, les retraités, les personnes âgées et toutes celles en situation de handicap, afin que des soins de réadaptation leur soient prodigués. L'IFP de Sorbonne université est reconnu pour la qualité de son enseignement, son engagement pour la pérennité et l'évolution de la profession et plus largement pour son rôle central dans le domaine du soin en France. En l'absence d'un soutien financier de l'État depuis plus d'une décennie, le financement de cet institut repose à ce jour uniquement sur la Région Île-de-France et la faculté de santé de Sorbonne université. Ce désengagement de l'État est d'autant plus problématique que la formation des psychomotriciens relève de deux ministères : celui de la santé et des solidarités et celui de l'enseignement supérieur et de la recherche. Malgré des efforts considérables pour rationaliser les coûts, notamment *via* la mutualisation des enseignements avec d'autres filières paramédicales, cette gestion rigoureuse ne saurait pallier l'absence d'un financement pérenne par l'État. L'État se désengage, encore et encore. À moyen terme, l'existence même de l'IFP pourrait être remis en cause, faisant alors disparaître une part d'histoire de la psychomotricité, mais également un lieu d'échanges, de réflexions et de transmission, moteur et créatif dans le monde de la santé. C'est pour toutes ces raisons que M. le député prie Mme la ministre d'intervenir dans le sens d'un maintien de la formation actuelle des psychomotriciens par l'IFP Sorbonne université avec des financements adaptés à sa réalité et ses besoins. Il lui demande donc quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour garantir un financement pérenne à l'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université et plus largement pour assurer la pérennité et l'accessibilité de cette formation essentielle pour le système de santé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Disparition progressive de l'IFP Sorbonne Université

3044. – 7 janvier 2025. – **Mme Élise Leboucher*** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la disparition progressive de l'Institut de formation en psychomotricité Sorbonne université. Souvent méconnu du grand public, le métier de psychomotricien est pourtant un maillon essentiel des soins de réadaptation, dont l'action est reconnue dans l'accompagnement des troubles neurodéveloppementaux, de la douleur, du cancer, des situations de *burnout*, d'accompagnement des personnes âgées, de la petite enfance. Garantir la meilleure prise en charge possible aux patients signifie donc qu'il est essentiel d'investir sérieusement dans une formation publique et de qualité des psychomotriciens, alors que la pénurie de personnel qualifié entraîne déjà d'importants délais de prise en charge pour les patients et leurs familles. Pourtant, le Gouvernement semble décidé à laisser disparaître le plus ancien lieu d'enseignement de psychomotricité en France et dans le monde. L'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université, rattachée à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, accueille chaque année 150 étudiantes et étudiants, pour une formation professionnalisante de 3 ans. Il est reconnu pour la qualité de son enseignement et son engagement pour la pérennité et l'évolution de la profession et, plus largement, du soin en France. Pourtant,

cette formation, intégrée à l'université et relevant du ministère de la santé, n'a pas reçu de financement étatique depuis plus de 10 ans. Dans un communiqué de presse du 2 décembre 2024, le professeur Bruno Riou, doyen de la faculté de santé, et la professeure Nathalie Drach-Temam, présidente de Sorbonne université, déplorent le fait que « [malgré] des courriers répétés aux ministres successifs de la santé ces dernières années, malgré une évaluation précise administrative du coût annuel d'un étudiant en psychomotricité, le dossier du financement de cette formation reste au point mort ». L'IFP et Sorbonne université ont déjà procédé à de considérables efforts afin de réduire les coûts, notamment concernant les locaux d'enseignements et la mutualisation de plusieurs enseignements avec d'autres filières paramédicales (orthophonistes, orthoptistes). Face au désengagement de l'État, le financement de l'IFP est supporté uniquement par la Région Île-de-France (avec une subvention annuelle couvrant un quart de ses dépenses) et par la Faculté de santé Sorbonne université. Cependant, dans un contexte de restrictions budgétaires croissantes imposées aux universités françaises, Sorbonne université se retrouve dans l'incapacité de subventionner la formation et se voit donc contrainte de réduire son offre de formation en psychomotricité. Le nombre de places sera ainsi abaissé de 155 à 120 places pour la rentrée 2025, réduction qui se poursuivra chaque année jusqu'à une proportion de 25 % de l'offre actuelle, avec un risque de disparition totale. Sans action résolue de la part de l'État pour soutenir l'IFP Sorbonne université, c'est non seulement un enseignement de qualité qui est menacé de disparition, mais aussi une part d'histoire de la psychomotricité ainsi qu'un lieu d'échanges, de réflexions et de transmission, moteur et créatif dans le monde de la santé. Sans action résolue de la part de l'État, matérialisée par des financements pérennes, c'est la capacité de l'enseignement supérieur public à former les psychomotriciens qui est remise en cause, c'est le risque d'une privatisation de la formation des soignants, alors que fleurissent les écoles privées à plus de 10 000 euros l'année. Sans action résolue de la part de l'État, c'est l'accès aux soins qui risque d'être toujours plus dégradé. Dans ce contexte, elle lui demande de rendre compte des actions qu'il entend mener, notamment au niveau budgétaire, afin de soutenir l'IFP Sorbonne université en particulier et la formation publique en psychomotricité en général. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur
Fermeture de l'IFP Sorbonne

3118. – 14 janvier 2025. – **M. Hervé Saulignac*** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse du financement de l'IFP Sorbonne université et des conséquences qu'elle emporterait sur la formation des psychomotriciens. La profession de psychomotricien a connu un large essor (de 11 444 professionnels en 2018 à 14 185 en 2022) lié à la mise en place récente de nombreux pans de politiques publiques de santé, autrefois insuffisamment couvertes : adoption de la stratégie nationale pour les troubles du spectre de l'autisme, meilleure prise en charge des troubles neurodéveloppementaux, des cancers professionnels, etc. L'institut de formation en psychomotricité Sorbonne université est le premier à avoir vu le jour en France. Parmi les 14 écoles identifiées assurant une formation au métier de psychomotricien, aucune n'accueille autant d'étudiants que l'IFP Sorbonne et nombre d'entre elles dépendent de l'enseignement privé. Pourtant, par un communiqué du 29 novembre 2024, la présidente de Sorbonne université et le doyen de la faculté de santé associée ont annoncé envisager la fermeture de l'école de formation des psychomotriciens dont ils assurent la gestion et justifient ce choix par le désengagement financier de l'État. En effet, en dépit du fait que cette formation soit dépendante du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant sa dotation financière, les financements de l'État ont été suspendus depuis plus de dix ans. La région Île-de-France s'est ainsi substituée aux carences de l'État, mais les restrictions budgétaires croissantes imposées aux universités ne permettent plus, en l'état, de faire perdurer cette offre de formation. Dès la rentrée prochaine, la formation verra son offre réduite de 155 à 120 places, réduction qui se poursuivra chaque année jusqu'à atteindre 25 % de l'offre actuelle, voire la fermeture définitive de la formation. Dès lors, il lui demande quels moyens l'État entend mobiliser afin d'assurer la pérennité de cette offre de formation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur
Financement de l'Institut de formation en psychomotricité (IFP)

3119. – 14 janvier 2025. – **M. Mathieu Lefèvre*** interroge **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le financement de l'Institution de formation en psychomotricité (IFP) Sorbonne université. Malgré des financements principalement supportés par la région Île-de-France et la Faculté de santé Sorbonne

université, la dotation financière attribuée à cette formation serait en diminution, réduisant significativement les effectifs (de 155 à 40 places sous quatre ans). Il lui demande des garanties pour accorder les financements nécessaires au maintien de la formation de 155 étudiants psychomotriciens par promotion à l'IFP chaque année, alors même que cet enseignement est essentiel pour répondre aux besoins de la profession.

Professions de santé

Financement de l'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université

3355. – 21 janvier 2025. – **Mme Eva Sas*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation préoccupante du financement de l'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université. Actuellement, ce financement repose exclusivement sur la région Île-de-France, qui en couvre un quart et sur la faculté de santé de Sorbonne université. Le désengagement total de l'État place l'université dans l'incapacité de subventionner seule cette formation, ce qui l'amène à prévoir une réduction des effectifs dès la rentrée 2025, passant de 155 à 120 places. Cette diminution se poursuivra jusqu'à atteindre 25 % des capacités actuelles, correspondant aux capacités budgétaires offertes par la subvention de la région Île-de-France. Si cette subvention venait à disparaître, l'institut serait contraint de fermer. Cette situation est particulièrement regrettable alors que de nombreux plans de santé publique, comme la stratégie nationale sur les troubles du spectre de l'autisme et celle relative aux troubles neurodéveloppementaux, soulignent l'importance cruciale de cette profession. Elle lui demande donc si un plan de financement, adapté aux besoins et réalités de l'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université, va être mis en place afin de maintenir l'existence de sa formation, reconnue pour sa qualité et son rôle dans le développement de la profession. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Soutien à l'école de psychomotricité de Sorbonne Université

3365. – 21 janvier 2025. – **M. Denis Fégné*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la disparition progressive de l'école de psychomotricité de Sorbonne université. Le psychomotricien est un professionnel de santé disposant du statut d'auxiliaire de la médecine qui dispense des soins sur prescription d'un médecin. Pour exercer, il a suivi une formation de trois années d'études suivant le baccalauréat avec un diplôme d'État délivré par le ministère de la santé. Il réalise, auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes, des interventions préventives, éducatives, de repérage, de diagnostic et de soin. Il exerce des missions essentielles de santé publique. Ainsi l'État se doit-il de garantir une formation publique et de qualité à cette profession. Cependant, force est de constater que ce n'est pas malheureusement le cas depuis une décennie en laissant progressivement disparaître la plus ancienne et la plus importante école de psychomotricité du pays. En effet, l'école de psychomotricité de Sorbonne université, qui relève du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, est privée de financement étatique depuis plus de dix ans. Si les subventions de la région Île-de-France pour pallier l'absence de financement de l'État ont pu maintenir l'activité jusqu'à aujourd'hui, son avenir est grandement menacé face à l'augmentation croissante des dépenses des universités. Bruno Riou, doyen de la Faculté de santé et Nathalie Drach-Temam, présidente de Sorbonne université, ne cessent d'avertir le ministère, sans recevoir un quelconque soutien. Face à cette situation intenable, ils ont tiré la sonnette d'alarme à travers une tribune : « La fermeture progressive de l'école de psychomotricité de Sorbonne université n'a pas soulevé la moindre réaction officielle », publiée dans *Le Monde* le 7 janvier 2025. Comme l'indique Mme Nathalie Drach-Temam : « Face à ces restrictions, nous devons acter que si l'État considère cette formation comme non prioritaire, il n'est plus possible pour nous de la financer au détriment des autres formations ». Cette décision aurait des conséquences directes sur les étudiants mais surtout sur les patients et la société française dans son ensemble, déjà touchée par une pénurie de nombreux spécialistes. Il lui demande ainsi si elle va soutenir la formation publique en psychomotricité, notamment l'école de psychomotricité de Sorbonne université, en allouant à nouveau des crédits permettant à cette institution de continuer à former les professionnels de santé dont le pays a tant besoin. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

Rétablissement financement IFE

3911. – 11 février 2025. – **M. Loïc Kervran*** interroge **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de**

la recherche, sur le désengagement de l'État dans le financement du principal institut de formation du territoire national. En effet, depuis dix ans, l'institut de formation en psychomotricité Sorbonne université (IFP), lieu historique du premier enseignement de la psychomotricité en France et dans le monde, n'a plus de financement étatique. Reposant uniquement sur la région Ile de France et sur la faculté de santé Sorbonne université, le financement de l'IFE ne permet plus aujourd'hui de maintenir cet enseignement de qualité. Malgré tous les efforts réalisés depuis la perte du financement étatique *via* une gestion économe et raisonnée, la Sorbonne est désormais contrainte de réduire drastiquement les effectifs et à terme c'est le maintien même de l'IFE qui est en jeu. Alors que la profession de psychomotricien est plébiscitée dans de nombreux plans de santé publique, il lui demande s'il compte rétablir le financement étatique de l'IFE.

Professions de santé

Disparition progressive de l'IFP Sorbonne Université

4282. – 18 février 2025. – **Mme Murielle Lepvraud*** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la disparition progressive de l'Institut de formation en psychomotricité (IFP) Sorbonne université. Souvent méconnu du grand public, le métier de psychomotricien est pourtant un maillon essentiel des soins de réadaptation, dont l'action est reconnue dans l'accompagnement des troubles neurodéveloppementaux, de la douleur, du cancer, des situations de *burnout*, d'accompagnement des personnes âgées, de la petite enfance. Garantir la meilleure prise en charge possible aux patients signifie donc qu'il est essentiel d'investir sérieusement dans une formation publique et de qualité des psychomotriciens, alors que la pénurie de personnel qualifié entraîne déjà d'importants délais de prise en charge pour les patients et leurs familles. Pourtant, le Gouvernement semble décidé à laisser disparaître le plus ancien lieu d'enseignement de psychomotricité en France et dans le monde. L'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université, rattachée à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, accueille chaque année 150 étudiantes et étudiants, pour une formation professionnalisante de 3 ans. Il est reconnu pour la qualité de son enseignement et son engagement pour la pérennité et l'évolution de la profession et, plus largement, du soin en France. Pourtant, cette formation, intégrée à l'université et relevant du ministère de la santé, n'a pas reçu de financement étatique depuis plus de 10 ans. Dans un communiqué de presse du 2 décembre 2024, le professeur Bruno Riou, doyen de la faculté de santé et la professeure Nathalie Drach-Temam, présidente de Sorbonne université, déplorent le fait que « [malgré] des courriers répétés aux ministres successifs de la santé ces dernières années, malgré une évaluation précise administrative du coût annuel d'un étudiant en psychomotricité, le dossier du financement de cette formation reste au point mort ». L'IFP et Sorbonne université ont déjà procédé à de considérables efforts afin de réduire les coûts, notamment concernant les locaux d'enseignements et la mutualisation de plusieurs enseignements avec d'autres filières paramédicales (orthophonistes, orthoptistes). Face au désengagement de l'État, le financement de l'IFP est supporté uniquement par la région Île-de-France (avec une subvention annuelle couvrant un quart de ses dépenses) et par la Faculté de santé Sorbonne université. Cependant, dans un contexte de restrictions budgétaires croissantes imposées aux universités françaises, Sorbonne université se retrouve dans l'incapacité de subventionner la formation et se voit donc contrainte de réduire son offre de formation en psychomotricité. Le nombre de places sera ainsi abaissé de 155 à 120 places pour la rentrée 2025, réduction qui se poursuivra chaque année jusqu'à une proportion de 25 % de l'offre actuelle, avec un risque de disparition totale. Sans action résolue de la part de l'État pour soutenir l'IFP Sorbonne université, c'est non seulement un enseignement de qualité qui est menacé de disparition, mais aussi une part d'histoire de la psychomotricité ainsi qu'un lieu d'échanges, de réflexions et de transmission, moteur et créatif dans le monde de la santé. Sans action résolue de la part de l'État, matérialisée par des financements pérennes, c'est la capacité de l'enseignement supérieur public à former les psychomotriciens qui est remise en cause, c'est le risque d'une privatisation de la formation des soignants, alors que fleurissent les écoles privées à plus de 10 000 euros l'année. Sans action résolue de la part de l'État, c'est l'accès aux soins qui risque d'être toujours plus dégradé. Dans ce contexte, elle lui demande de rendre compte des actions qu'il entend mener, notamment au niveau budgétaire, afin de soutenir l'IFP Sorbonne université en particulier et la formation publique en psychomotricité en général. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

Situation de l'Institut de formation en psychomotricité (IFP)

4441. – 25 février 2025. – **M. René Pilato*** alerte **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de**

la recherche, sur la situation de l'Institut de formation en psychomotricité (IFP) de Sorbonne université. L'IFP de Sorbonne université est reconnu pour la qualité de son enseignement et forme chaque année 150 élèves à travers un cursus de 3 ans. Cet institut, historique et incontournable, car il fut le premier en France et dans le monde à enseigner la psychomotricité, se voit aujourd'hui menacé de disparition en raison d'un abandon total de l'État. Cette formation, bien que relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, est privée de tout financement depuis plus de dix ans. Si la région Île-de-France a bien accepté d'apporter un soutien par une subvention annuelle, celle-ci ne couvre qu'un quart des dépenses de la filière. Face à cette situation financière intenable, Sorbonne université a d'ores et déjà évoqué une réduction de 75 % des effectifs sur les prochaines années. De plus, dans un contexte de restrictions budgétaires pour les collectivités, l'institut se verrait contraint de fermer complètement si la subvention de la région Île-de-France venait à être retirée. Les conséquences seraient évidemment désastreuses, une réduction du nombre de praticiens entraînant des problèmes d'accès aux soins pour la population et une dégradation des conditions d'exercice pour les professionnels de santé. Ce désengagement de l'État est d'autant plus incompréhensible que la profession de psychomotricien doit répondre aux besoins croissants liés à l'autisme, aux troubles neurodéveloppementaux, à la douleur, au cancer et au *burn-out*. À titre d'exemple, le psychomotricien Aurélien D'Ignazio observe dans un article pour la revue *L'Information Psychiatrique* les bienfaits de la psychomotricité dans l'hypersensibilité tactile d'une personne adulte avec un trouble du spectre de l'autisme. Il écrit : « Le soin psychomoteur apparaît un volet utile dans ce type de prise en charge, proposant des dispositifs sensoriels variés, dans un cadre dynamique et bienveillant, tout en encourageant la verbalisation du vécu ». M. le député demande à M. le ministre s'il peut s'engager à évaluer le dossier du financement de cette formation qui, malgré les courriers adressés par Sorbonne université à ses prédécesseurs, semble au point mort. Il lui demande comment il compte articuler la baisse du budget alloué à son ministère avec les besoins croissant en formation de praticiens de santé.

Enseignement supérieur
IFP Sorbonne

4668. – 4 mars 2025. – **M. Arthur Delaporte*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la fermeture progressive de l'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université. Discipline indispensable aux enfants, personnes âgées et adultes en situation de handicap, la psychomotricité joue un rôle crucial dans les stratégies nationales de lutte contre Alzheimer, contre les troubles du neurodéveloppement, contre le cancer, etc. Le traitement accordé à l'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne université est pourtant révélateur d'une négligence de l'État quant à ce secteur médico-social. Alors que l'établissement relève du ministère de la santé, l'État le prive de financement depuis dix ans, laissant la région Île-de-France comme seul financeur externe de la formation. Or sans l'aide de l'État, ce financement n'est que partiel, couvrant un quart des dépenses indispensables. Sorbonne université se voit ainsi contraint d'annoncer la fermeture progressive de places offertes aux bacheliers souhaitant intégrer l'IFP, passant de 155 à 120 pour la rentrée 2025. Cette fermeture continuera les années suivantes, le nombre de places offertes devant être réduit à 40 sous quatre ans. Réduire les places dans une des six universités proposant une formation de psychomotricité, c'est d'abord pousser les étudiants à rejoindre l'un des quatorze instituts privés au coût élevé (8 000 à 10 000 euros par an) au détriment d'un service public de l'enseignement. C'est, ensuite et à terme, réduire le nombre de psychomotriciens en fonction, métier pourtant essentiel dans un contexte d'augmentation des maladies chroniques, des troubles du développement précoce chez les plus jeunes et des maladies neurocognitives chez les anciens. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'elle entend mener afin d'éviter la fermeture progressive du nombre de places de l'IFP de Sorbonne université, acteur public central dans la formation en psychomotricité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a procédé à compter du 1er janvier 2005 au transfert, au bénéfice des régions, des compétences de gestion et financement des écoles de formations sanitaires et d'attribution des aides aux étudiants de ces formations. Cependant, au moment de ce transfert de compétence, les règles de compensation des régions n'étaient pas exactement les mêmes entre les formations relevant du ministère chargé de la santé et celles relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur. En effet, comme tous les instituts paramédicaux rattachés à l'enseignement supérieur avant 2004, l'Institut de formation en psychomotricité (IFP) de Sorbonne Université était et reste financé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur par la subvention pour charges de service public (SCSP) versée chaque année à Sorbonne Université. Cette subvention est définie pour couvrir les charges inhérentes à l'ensemble des missions qui lui sont confiées par l'État. Dans le respect de l'autonomie de l'établissement, la part de cette subvention

revenant à l'IFP n'a jamais été fléchée ni fait l'objet d'aucune diminution. Par ailleurs, l'IFP de Sorbonne Université reçoit depuis 2016 une subvention annuelle complémentaire de 957 K€ de la région Île-de-France, qui n'a pas non plus été réduite.

Enseignement supérieur

Harmonisation des critères de la bourse au mérite

2932. – 24 décembre 2024. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les critères d'attribution de la bourse au mérite pour les personnes détentrices d'une bourse régionale. Une étudiante de la circonscription de M. le député, dans la région des Hauts-de-France, ayant récemment obtenu son baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) avec mention très bien, se trouve confrontée à une situation injuste concernant l'attribution de la bourse au mérite. Actuellement en formation pour devenir infirmière, cette étudiante bénéficie d'une bourse d'étude de la région Hauts-de-France et non d'une bourse du CROUS. Or, bien qu'elle remplisse les critères académiques pour l'obtention de la bourse au mérite, cette aide lui a été refusée par le CROUS au motif qu'elle perçoit une bourse régionale. Cette situation interroge, car la bourse au mérite vise à encourager l'excellence académique, indépendamment de l'organisme qui verse la bourse principale. L'exclusion des étudiants boursiers régionaux de ce dispositif semble donc contradictoire avec l'objectif initial de récompenser le mérite scolaire. Le Gouvernement pourrait-il examiner cette problématique et envisager une harmonisation des critères d'attribution de la bourse au mérite, afin de permettre à tous les étudiants remplissant les conditions d'excellence, y compris ceux bénéficiant d'une aide régionale, de pouvoir en bénéficier ? Une telle révision permettrait de rétablir l'équité entre les différents dispositifs de soutien aux étudiants. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Conformément à la circulaire du 10 juin 2024 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année universitaire 2024-2025, publiée au *BOESR* n° 26 du 27 juin 2024, une aide au mérite peut être attribuée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. Cette aide complémentaire est attribuée à l'étudiant titulaire d'une mention très bien obtenue au baccalauréat français, inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers. Les étudiants inscrits en formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier peuvent, sous réserve d'éligibilité, percevoir une aide financière de la région qui est compétente pour accorder des bourses pour les formations relevant du domaine sanitaire et social. Les aides financières accordées aux personnes inscrites dans ces formations relèvent de la compétence des conseils régionaux qui fixent la nature, le niveau et les conditions d'attribution de ces aides.

Animaux

Mettre fin à l'abomination de l'expérimentation animale

3070. – 14 janvier 2025. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'expérimentation animale à des fins scientifiques. Chaque année, des milliers d'animaux sont mutilés pour tester des produits ménagers ou pour servir de cobayes à l'occasion de recherches contestées au sein même des instances scientifiques. Au moment où elle prend la présidence de l'Union européenne, la France doit marquer sa volonté de mettre un terme à l'abomination qu'est l'expérimentation animale. On ne peut plus fermer les yeux sur ces élevages de la honte qui sacrifient 5 000 chiens par an. Les scientifiques disposent de méthodes alternatives dites *in vitro* et *in silico* qui permettent d'épargner des vies animales. Il lui demande si le Gouvernement va fermer les élevages d'animaux de laboratoire et développer des solutions alternatives pour que les animaux cessent d'être utilisés en matière de recherche scientifique et de développement de médicaments. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage ces préoccupations concernant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. La réglementation française en vigueur, conforme à la directive européenne 2010/63/UE, impose des mesures strictes pour protéger les animaux. Tous les projets doivent obtenir une autorisation préalable après avis favorable d'un comité d'éthique agréé. Un projet n'est autorisé que s'il est démontré que les méthodes sans animaux ne permettent pas d'atteindre l'objet scientifique. Des inspections régulières garantissent le respect des normes de protection animale. Les élevages français sont soumis à ces normes, qui constituent le standard de protection animale le plus élevé au niveau mondial. Ils contribuent à la souveraineté nationale en matière de recherche et

d'innovation, en évitant à la France de dépendre de pays tiers. Le nombre réel de chiens entrant dans les projets de recherche est de l'ordre 2 500 animaux par an. Une part importante de ces animaux est ensuite réutilisée ou adoptée. Certaines de ces utilisations ont pour objet l'étude des maladies animales et le développement des médicaments vétérinaires. Malgré le développement important des méthodes alternatives, l'utilisation de modèles animaux reste une nécessité pour protéger nos concitoyens, nos animaux de compagnie et l'environnement. Le Gouvernement soutient activement le principe des 3R (réduction, raffinement, remplacement) et encourage le développement de méthodes alternatives *in vitro* et *in silico*. Ce soutien concerne le centre français sur les 3R (FC3R), qui assure la promotion des méthodes alternatives, mais aussi de grands projets innovants comme le programme de recherche exploratoire « Organes et organoides sur puces », doté d'un budget de 48M€ sur 6 ans.

Enseignement supérieur
Application de la réforme du 3e cycle pharmaceutique (officine et industrie)

3117. – 14 janvier 2025. – **M. Matthieu Bloch** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de la réforme du 3e cycle pharmaceutique. Depuis 2016, un travail important, concernant la refonte complète du 3e cycle des études pharmaceutique, a débuté dans l'objectif de parvenir à l'élaboration d'un diplôme d'études spécialisées (DES) au sein des différentes filières. Les applications des DES courts pour les filières officine et industrie sont quant à elles sans cesse repoussées alors même que ces DES courts permettraient aux étudiants d'obtenir les clés nécessaires à leur entrée dans le monde professionnel. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas : la formation ne semble pas suffisamment en phase avec la pratique actuelle d'un pharmacien et il convient d'y remédier. L'approche n'est que trop basée sur la théorie. Or - Mme la ministre en est sans doute autant consciente que M. le député - il faut former en impliquant les étudiants ; ils n'en deviendront que meilleurs. « J'entends et j'oublie, je vois et je me souviens, je pratique et je comprends. », comme le professait Confucius. Il convient de prendre également en compte le statut de l'étudiant exerçant en qualité de stagiaire. Ainsi, il ne reçoit qu'une indemnité d'un montant s'élevant autour de 600 euros par mois, alors qu'il exécute généralement les missions d'un pharmacien. Cette réforme commande pourtant des mesures claires : une formation de 2 semestres, un statut de maître de stage universitaire, un nouveau statut de droit public pour les modalités de rémunération, un accès à une indemnité forfaitaire de transport et d'hébergement. Les territoires ruraux demeurent déficitaires en matière de ressources humaines dans le milieu médical. Il faut donc inciter les jeunes diplômés à venir s'y installer et c'est précisément en allant dans le sens de l'application de cette réforme et ces mesures que Mme la ministre redonnera ses lettres de noblesse à la filière pharmaceutique. Il n'existe aucune contre-indication quant à l'application de cette réforme qui irait pleinement dans le sens de l'intérêt général. Il lui demande quand elle va appliquer cette réforme du 3e cycle pour les filières officine et industrie, attendue depuis plusieurs années, pour enfin éviter le déclassement de différentes formations pharmaceutiques et ainsi leur rendre leur attractivité, si nécessaire au vu de la conjoncture actuelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le projet de réforme du 3e cycle court des études pharmaceutiques et en particulier du diplôme d'études spécialisées (DES) de pharmacie officinale répond aux enjeux de démographie médicale et pharmaceutique et a pour objectif de rendre plus attractives les études pharmaceutiques. Le principe a bien été acté. La réforme aboutira à la création de deux DES courts de 2 semestres : le DES de pharmacie officinale et le DES de pharmacie industrielle. Les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur sont particulièrement attentifs aux demandes actuelles notamment en termes de statut, de rémunération de l'étudiant en stage officinal et de l'accès à une indemnité forfaitaire de transport. Les services des ministères poursuivent actuellement le travail avec les différents acteurs de la formation et de l'officine pour une mise en œuvre de cette réforme dans les meilleurs délais.

Enseignement
Montant de la rémunération des enseignants vacataires

3280. – 21 janvier 2025. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le montant de la rémunération des enseignants vacataires. Le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 dispose que ces derniers « sont rémunérés à la vacation selon les taux réglementaires en vigueur ». Ces taux, fixés par un arrêté du 6 novembre 1989 du ministère, sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. Ainsi, face à une évolution du point d'indice inférieure à l'inflation, les enseignants vacataires ont connu, comme tous les autres agents publics, une perte importante de leur pouvoir d'achat. Cette situation est aggravée par le fait que les enseignants vacataires ne peuvent bénéficier de la garantie individuelle de pouvoir

d'achat (Gipa), mise en place précisément pour compenser cette perte. Par ailleurs, ces derniers « sont rémunérés à l'heure effective », c'est-à-dire, à l'heure enseignée et non à l'heure travaillée. Selon l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires applicable aux enseignants-chercheurs « une heure de travaux dirigés en présence d'étudiants correspond à 4,2 heures de travail effectif ». C'est ainsi que, sur cette base, les enseignants vacataires sont rémunérés en dessous du Smic horaire depuis 2017. Dès lors, elle souhaiterait connaître les moyens qu'elle compte mettre en oeuvre pour répondre à cette situation.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur emploient plus de 150 000 vacataires pour assurer des missions d'enseignement en application des dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. On distingue deux catégories de vacataires : d'une part, les chargés d'enseignement vacataires qui sont des personnalités compétentes dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel et exercent une activité professionnelle principale, et d'autre part, les agents temporaires vacataires qui sont des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3e cycle ou des personnes bénéficiant d'une allocation de retraite mais qui ne sont pas atteintes par la limite d'âge et peuvent ainsi cumuler leur pension avec une activité rémunérée. Une enquête réalisée auprès des établissements, relative à la gestion de ces populations, a mis en évidence d'une part que seuls 10 % de ces vacataires perçoivent une rémunération annuelle de plus de 4 000 euros bruts, la majorité d'entre eux n'étant employée que pour des missions très ponctuelles et, d'autre part, qu'une majorité de vacataires est salariée ou retraitée et perçoit donc une rémunération ou une pension par ailleurs. En outre, ces personnels sont rémunérés à la vacation selon les taux réglementaires en vigueur fixés par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires, pris en application du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. Ces règles de rémunération sont également applicables aux heures complémentaires des enseignants-chercheurs. Compte tenu de leur caractère forfaitaire, elles couvrent aussi les obligations liées au service d'enseignement dont sont redevables les enseignants vacataires et qui ne font pas l'objet d'une rémunération supplémentaire dans la mesure où ces missions constituent le prolongement des enseignements concernés. Ce principe s'applique à l'ensemble des personnels enseignants titulaires et contractuels, tels que, notamment, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur (article 10) ou les doctorants contractuels régis par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche (article 5-1). Enfin, les taux de rémunération de ces enseignements sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et, à ce titre, ils ont ainsi fait l'objet d'une revalorisation en application du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Enseignement supérieur

Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie

3481. – 28 janvier 2025. – **M. Emmanuel Fernandes*** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait à des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants chercheurs notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, donne à voir la réalité d'un régime qui souhaite à tout prix la cacher ; c'est pour ces raisons qu'elle est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique - chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique françaises - est remise en cause. De telles menaces proférées par une puissance étrangère ne doivent pas perturber le travail de recherche dans le pays. M. le député souhaite savoir comment Mme la ministre considère ces accusations et quelles mesures elle compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, il a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième

Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin 2025. À nouveau, cette inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée par le fait que Mme Pinar Selek exerce dans cette université. Il lui demande de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur
Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie

3482. – 28 janvier 2025. – **Mme Murielle Lepvraud*** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait à des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants-chercheurs notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, donne à voir la réalité d'un régime qu'il souhaite à tout prix cacher. C'est pour ces raisons qu'elle est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique, chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique françaises, est remise en cause. On ne peut accepter que de telles menaces proférées par une puissance étrangère viennent perturber le travail de recherche dans le pays. Mme la députée souhaite savoir comment Madame la ministre considère ces accusations et quelles mesures elle compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, elle a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin. À nouveau, cette inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée par le fait que Mme Pinar Selek exerce dans cette université. Elle lui demande ainsi de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur
Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie

3483. – 28 janvier 2025. – **Mme Clémence Guetté*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la mise en cause de l'université de Côte d'Azur par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait à des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants-chercheurs, notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, donne à voir la réalité d'un régime qui souhaite à tout prix la cacher ; c'est pour ces raisons qu'elle est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique - chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique française - est remise en cause. De telles menaces proférées par une puissance étrangère ne doivent pas perturber le travail de recherche dans le pays. Mme la députée souhaite savoir comment M. le ministre considère ces accusations et quelles mesures il compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, elle a appris que son collège M. Emmanuel Fernandes a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin 2025.

Cette inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée par le fait que Mme Pinar Selek exerce dans cette université. Elle lui demande ainsi de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale.

Enseignement supérieur
Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie

3484. – 28 janvier 2025. – **Mme Karen Erodi*** alerte **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait à des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants-chercheurs notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, donne à voir la réalité d'un régime qui souhaite à tout prix cacher ces faits et harcèle judiciairement l'université française depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique - chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique françaises - est remise en cause. De telles menaces proférées par une puissance étrangère ne doivent pas perturber le travail de la recherche dans le pays. Mme la députée souhaite savoir comment M. le ministre considère ces accusations et quelles mesures seront engagées pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà du cas emblématique de Mme Pinar Selek, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux universitaires. Aussi, elle a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin. À nouveau, cette inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée par le fait que Mme Pinar Selek exerce dans cette université. Elle lui demande donc de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale et d'agir pour mettre fin à ce harcèlement judiciaire.

Enseignement supérieur
Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie

3485. – 28 janvier 2025. – **M. Arnaud Saint-Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait à des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants chercheurs notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, donne à voir la réalité d'un régime qui souhaite à tout prix la cacher ; c'est pour ces raisons qu'elle est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique - chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique françaises - est remise en cause. De telles menaces proférées par une puissance étrangère ne doivent pas perturber le travail de recherche dans le pays. M. le député souhaite savoir comment Mme la ministre considère ces accusations et quelles mesures elle compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, il a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin. À nouveau, cette inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée

par le fait que Mme Pinar Selek exerce dans cette université. Il lui demande ainsi de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur
Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie

3486. – 28 janvier 2025. – **M. François Piquemal*** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie et sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait à des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants-chercheurs notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, a donné à voir la réalité d'un régime qui souhaite à tout prix la cacher ; c'est pour ces raisons qu'elle est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique, chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique françaises, est remise en cause. De telles menaces proférées par une puissance étrangère ne doivent pas perturber le travail de recherche dans le pays. M. le député souhaite savoir comment Mme la ministre considère ces accusations et quelles mesures elle compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, il a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin. À nouveau, cette inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée par le fait que Mme Pinar Selek exerce dans cette université. Il lui demande ainsi de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur
Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie

3487. – 28 janvier 2025. – **M. Loïc Prud'homme*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait a des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants-chercheurs notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, donne à voir la réalité d'un régime qui souhaite à tout prix la cacher ; c'est pour ces raisons qu'elle est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique - chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique françaises - est remise en cause. De telles menaces proférées par une puissance étrangère ne doivent pas perturber le travail de recherche dans le pays. M. le député souhaite savoir comment Mme la ministre considère ces accusations et quelles mesures il compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, il a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin. À nouveau, cette

inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée par le fait que Mme Pinar Selek exerce dans cette université. Il lui demande ainsi de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale.

Enseignement supérieur
Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie

3488. – 28 janvier 2025. – **Mme Nadège Abomangoli*** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait a des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants-chercheurs notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, donne à voir la réalité d'un régime qui souhaite à tout prix la cacher ; c'est pour ces raisons qu'elle est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique - chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique française - est remise en cause. De telles menaces proférées par une puissance étrangère ne doivent pas perturber le travail de recherche dans le pays. Mme la députée souhaite savoir comment Mme la ministre considère ces accusations et quelles mesures elle compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, elle a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin 2025. À nouveau, cette inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée par le fait que Mme Pinar Selek exerce dans cette université. Elle lui demande ainsi de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur
Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie

3489. – 28 janvier 2025. – **Mme Andrée Taurinya*** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait à des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants-chercheurs, notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique, valeur cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique françaises, est remise en cause. De telles menaces proférées par une puissance étrangère ne doivent pas perturber le travail de recherche dans le pays. Mme la députée souhaite savoir quelles mesures Mme la ministre compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, elle a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin. À nouveau, cette pression inacceptable mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait justifiée par le fait que Mme Pinar Selek exerce au sein de cette structure d'enseignement supérieur. Elle lui demande ainsi de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Enseignement supérieur
Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie

3490. – 28 janvier 2025. – **Mme Gabrielle Cathala*** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait a des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants chercheurs notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, donne à voir la réalité d'un régime qui souhaite à tout prix la cacher ; c'est pour ces raisons qu'elle est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique - chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique françaises - est remise en cause. De telles menaces proférées par une puissance étrangère ne doivent pas perturber le travail de recherche dans le pays. Mme la députée souhaite savoir comment Mme la ministre considère ces accusations et quelles mesures elle compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, elle a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin. À nouveau, cette inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée par le fait que Mme Pinar Selek exerce dans cette université. Elle lui demande ainsi de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur
Refus des ingérences et libertés académiques en France par la Turquie

3492. – 28 janvier 2025. – **Mme Mathilde Hignet*** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait a des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants-chercheurs notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, donne à voir la réalité d'un régime qui souhaite à tout prix la cacher ; c'est pour ces raisons qu'elle est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique - chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique françaises - est remise en cause. De telles menaces proférées par une puissance étrangère ne doivent pas perturber le travail de recherche dans le pays. Mme la députée souhaite savoir comment Mme la ministre considère ces accusations et quelles mesures elle compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, elle a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin 2025. À nouveau, cette inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée par le fait que Mme Pinar Selek exerce dans cette université. Elle lui demande ainsi de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur
Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie

3678. – 4 février 2025. – **M. Gabriel Amard*** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait à des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants-chercheurs notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, donne à voir la réalité d'un régime qui souhaite à tout prix la cacher ; c'est pour ces raisons qu'elle est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique - chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique françaises - est remise en cause. De telles menaces proférées par une puissance étrangère ne doivent pas perturber le travail de recherche dans le pays. M. le député souhaite savoir comment Mme la ministre considère ces accusations et quelles mesures elle compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, il a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations unies sur l'Océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin 2025. À nouveau, cette inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée par le fait que Pinar Selek exerce dans cette université. Il lui demande ainsi de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur
Respect des libertés académiques françaises par la Turquie

3679. – 4 février 2025. – **Mme Danièle Obono*** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur, a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait à des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants-chercheurs, notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, donne à voir la réalité d'un régime qui souhaite à tout prix la cacher ; c'est pour ces raisons qu'elle est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique, chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique françaises, est remise en cause. De telles menaces par une puissance étrangère ne doivent pas perturber le travail de recherche dans le pays. Mme la députée souhaite savoir comment Mme la ministre considère ces accusations et quelles mesures elle compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, elle a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin 2025. À nouveau, cette inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée par le fait que Mme Pinar Selek exerce dans cette université. Elle lui demande de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur
Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie

3909. – 11 février 2025. – **M. Antoine Léaument*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait a des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants-chercheurs notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, donne à voir la réalité d'un régime qui souhaite à tout prix la cacher ; c'est pour ces raisons qu'elle est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique - chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique françaises - est remise en cause. Il est inacceptable que de telles menaces proférées par une puissance étrangère viennent perturber le travail de recherche dans le pays. M. le député souhaite savoir comment M. le ministre considère ces accusations et quelles mesures il compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, il semblerait que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin. À nouveau, cette inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée par le fait que Mme Pinar Selek exerce dans cette université. Il lui demande ainsi de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale.

Enseignement supérieur
Mise en cause des libertés académiques en France par la Turquie

3910. – 11 février 2025. – **Mme Élise Leboucher*** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le fait que lors du cinquième procès de Mme Pinar Selek à Istanbul en juin 2024, l'université de Côte d'Azur a été mise en cause par le ministère de l'intérieur de la République de Turquie. En effet, le ministère de l'intérieur a argué qu'à la faveur d'une conférence organisée par le CNRS et l'Institut de recherche pour le développement, l'université de Côté d'Azur participait à des activités terroristes. Ces accusations fallacieuses sont très graves et visaient à jeter le discrédit sur l'université française, sa liberté académique et ses enseignants-chercheurs notamment Mme Pinar Selek, sociologue, persécutée par le régime turc depuis 25 ans en raison de ses engagements politiques et universitaires. Mme Selek, par ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes, les personnes LGBTQIA+, sur la toxicité des imaginaires masculins propagés par le service militaire obligatoire turc, donne à voir la réalité d'un régime qui souhaite à tout prix la cacher ; c'est pour ces raisons qu'elle est harcelée judiciairement par le régime turc depuis plus de 25 ans. Par ces accusations, la liberté académique - chère à la France, cardinale pour le fonctionnement des universités et de la recherche publique françaises - est remise en cause. De telles menaces proférées par une puissance étrangère ne doivent pas perturber le travail de recherche dans le pays. Mme la députée souhaite savoir comment Mme la ministre considère ces accusations et quelles mesures elle compte engager pour soutenir l'université de Côte d'Azur, ses chercheurs et au-delà, les chercheurs français attaqués dans le monde en raison de leurs travaux, au premier rang desquels Mme Pinar Selek. Aussi, elle a pu entendre, de diverses sources, que la diplomatie turque aurait cherché à empêcher l'université de Nice Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin 2025. À nouveau, cette inacceptable pression mise sur la France par la Turquie, ciblant l'université de Nice Côte d'Azur, serait motivée par le fait que Mme Pinar Selek exerce dans cette université. Elle lui demande de confirmer la participation de l'université de Nice Côte d'Azur à cette conférence internationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche est très attaché à la défense des libertés académiques, une valeur fondamentale de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans la lignée de la déclaration de Bonn, la France, à l'occasion de sa présidence du Conseil de l'Union européenne, a engagé un

dialogue avec ses homologues européens dans le but de préserver la liberté de la recherche, de promouvoir effectivement les principes et valeurs de l'Union européenne et de favoriser un dialogue multilatéral (déclaration de Marseille relative à la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation adoptée à l'occasion de la conférence ministérielle organisée sous présidence française, suivie de l'adoption de conclusions du Conseil le 10 juin 2022 sur les « valeurs et principes pour la coopération internationale dans la recherche et l'innovation »). Le 5 mai 2025, lors de l'initiative *Choose Europe for Science*, organisée à la Sorbonne par le Président de la République, Mme Ursula von der Leyen a annoncé sa volonté d'inscrire la liberté de la recherche au sein de la législation européenne, via la future loi sur l'Espace européen de la recherche. Mme Pinar Selek, sociologue, exilée en France depuis fin 2011, a pu bénéficier de la protection académique de la part de l'université de Strasbourg, a obtenu le statut de réfugiée en 2013 et reçu la nationalité française en 2017. Elle fait l'objet depuis plus de 25 ans d'accusations et elle a été reconnue innocente à plusieurs reprises par les juridictions turques des faits dont elle est accusée. Elle vit en France, où elle dispose d'une pleine liberté et sécurité lui permettant de travailler. Le 31 janvier 2025, M. Philippe Baptiste a reçu un collectif d'associations académiques, mobilisé pour le soutien de Pinar Selek. Les libertés académiques font partie de nos valeurs fondamentales et doivent à ce titre être défendues afin qu'aucun enseignant, aucun chercheur, aucune université ne soit jamais inquiété en raison du contenu de ses travaux. A l'heure des post-vérités, plus que jamais la science et la recherche doivent être défendues. Elles sont les garantes de la bonne santé de nos démocraties. La participation de l'université de Nice Côte d'Azur à la Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC 2025) est bien confirmée.

Numérique

Liens entre le CNRS et l'initiative #HelloQuitteX

3549. – 28 janvier 2025. – **M. Matthias Renault** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'initiative « HelloQuitteX », développée par des chercheurs du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Cette application, présentée comme une solution pour faciliter la migration des utilisateurs du réseau social X vers des plateformes alternatives telles que Bluesky ou Mastodon, a pour objectif de permettre le transfert des abonnés et abonnements sans perte de contacts. L'application aurait été conçue par une équipe de trente personnes, dirigée par un chercheur du CNRS, et entend répondre à des préoccupations liées à la modération des contenus et à la prolifération de discours dits « haineux » ou de « désinformation » sur cette plateforme. Toutefois, outre les questions liées au respect de la liberté d'expression, cette initiative suscite surtout plusieurs interrogations concernant l'utilisation des fonds publics. En effet, si le développement de cette application s'inscrit dans les missions de recherche du CNRS, son financement pourrait impliquer l'utilisation de ressources publiques normalement destinées aux objectifs statutaires de cet organisme. Il paraît donc légitime de questionner la compatibilité de cette initiative avec les attentes exprimées par la société, au premier chef de laquelle le contribuable, à l'égard du CNRS. Par ailleurs, le fonctionnement de l'application soulève des préoccupations relatives à la collecte et au traitement des données personnelles des utilisateurs, notamment lors du transfert de leurs abonnés et abonnements vers d'autres plateformes. Bien que le CNRS s'engage à supprimer ces données après leur utilisation, des interrogation légitimes peuvent subsister quant à la conformité du processus au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Dans ces conditions, il lui demande de préciser si le développement de l'application « HelloQuitteX » a bénéficié de financements publics et, le cas échéant, de détailler s'il est vraiment possible de considérer que cette utilisation de fonds publics s'aligne avec les objectifs et missions statutaires du CNRS. Il l'interroge également sur les mesures mises en œuvre pour garantir que la collecte, le traitement et la suppression des données personnelles des utilisateurs de cette application respectent strictement les dispositions du RGPD. Enfin, il souhaite savoir comment le CNRS veille à préserver sa neutralité et son indépendance institutionnelle lorsqu'il soutient ou développe des initiatives susceptibles d'être perçues comme engagées dans des débats à ce point politiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En premier lieu, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) n'a ni fondé ni développé le collectif « HelloQuitteX ». L'initiative mentionnée bénéficie indirectement d'une fonctionnalité de la plateforme ouverte *OpenPortability*, développée dans le cadre d'un projet de recherche éponyme et mis à disposition des citoyens dans le cadre de la science ouverte. Ce projet de recherche s'inscrit dans un des axes de travail de l'institut des systèmes complexes de Paris-Île-de-France (ISC–PIF), qui s'intéresse, depuis 2015, à l'analyse des dynamiques socio-sémantiques sur les réseaux sociaux, en particulier sur Twitter/X. Le projet de recherche *OpenPortability* porté par un chercheur du CNRS a pour objectif d'observer et de quantifier la reconfiguration des communautés numériques et l'usage qu'elles font des réseaux. Il convient de le distinguer du mouvement HelloQuitteX, composé de nombreuses associations indépendantes du CNRS.

Sécurité des biens et des personnes
Actes graves de voyeurisme et d'insécurité

3600. – 28 janvier 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les actes graves de voyeurisme et d'insécurité qui se sont récemment déroulés à la Faculté de droit de Nice, comme relaté dans un communiqué de presse de l'UNI Alpes-maritimes en date du 11 janvier 2025. Un individu extérieur à l'établissement s'est introduit dans les locaux et a perpétré des actes de voyeurisme dans les toilettes pour femmes, enregistrant des vidéos intimes à l'insu des étudiantes. Ces agissements inacceptables s'inscrivent dans un climat général d'insécurité au sein de l'université, caractérisé par des incidents répétés tels que des exhibitions sexuelles, des actes de vandalisme ou encore des alertes à la bombe perturbant le bon déroulement des examens. Ces évènements soulignent un manque apparent de mesures concrètes pour garantir la sécurité des étudiants et du personnel universitaire. Les étudiants, associations et représentants universitaires demandent la mise en place urgente de dispositifs tels que des caméras de surveillance supplémentaires, un renforcement du contrôle aux entrées des établissements et un déploiement accru d'agents de sécurité sur le campus. Et bien que l'article L. 712-2 alinéa 6 du code de l'éducation prévoit que le président d'université « est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État », il est primordial que l'État soit intransigeant et fasse appliquer les peines prévues à l'article 431-22 du code pénal. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions et réponses immédiates le Gouvernement entend prendre pour permettre de renforcer la sécurité sur les campus universitaires, en particulier dans les établissements identifiés comme vulnérables et s'il prévoit d'accorder des moyens financiers aux universités pour garantir un environnement sécurisé et propice aux études. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La sécurité des personnels et des étudiants dans les enceintes universitaires est une priorité pour le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans les établissements d'enseignement supérieur, conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président d'université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement. À cette fin, il peut faire appel à la force publique. En ce qui concerne l'application des peines prévues à l'article L. 431-22 du code pénal, le délit d'intrusion dans un établissement scolaire n'est pas applicable aux établissements d'enseignement supérieur, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation du 11 décembre 2012 (arrêt n° 11-84.304), ces derniers relevant du livre VII du code de l'éducation, et non du livre IV de ce même code. Dans le cadre de l'autonomie des établissements, les présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur disposent de pouvoirs de police qu'il leur appartient de mettre en œuvre afin de prévenir tout risque de trouble au sein de l'établissement, d'y rétablir l'ordre et d'y protéger les usagers et personnels. Les mesures relatives à la gestion des accès, à la surveillance et aux contrôles des flux et des identités doivent être appliquées dans le cadre du plan vigipirate. À chaque fois que la situation l'exige, des mesures de protection sont mises en œuvre avec la préfecture et le rectorat et un signalement au procureur de la République doit être effectué en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Dans le cadre des actions de prévention, il est recommandé aux présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur de mener un travail partenarial régulier avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, dont les services de police ou de gendarmerie, notamment par la réalisation d'un audit de sûreté. Le renforcement de la sécurité s'appuie également sur la diffusion d'une culture de la sécurité et des comportements à adopter au sein de la communauté universitaire. À cette fin, des actions de formation et de sensibilisation à destination des personnels sont mises en œuvre par le ministère sur de nombreuses thématiques : violences sexistes et sexuelles, sûreté, gestion de crise. Le ministère a également mis à leur disposition un guide relatif au traitement des signalements afin de les accompagner dans la mise en œuvre du cadre juridique adapté aux situations auxquelles ils peuvent être confrontés. S'agissant plus spécifiquement des violences sexistes et sexuelles, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche déploie des mesures consolidées et structurées, avec un plan décliné autour de quatre axes : formation et sensibilisation massive, renforcement des dispositifs de signalement, communication renforcée, et valorisation de l'engagement des étudiantes, étudiants et personnels. Ce plan comprend 21 actions et bénéficie d'un budget de 3,5 millions d'euros par an qui a permis de déployer un réseau de chargés de mission dans les rectorats pour accompagner les établissements sur ces sujets.

Enseignement supérieur
Inégalités d'accès à l'enseignement supérieur

3677. – 4 février 2025. – **M. Guillaume Bigot** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'existence d'inégalités préoccupantes touchant l'accès des jeunes issus de territoires ruraux à l'enseignement supérieur. Selon une étude réalisée par

l'institut de sondages ViaVoice commandée par six associations expertes dans le domaine de l'égalité des chances, à peine 18 % des lycéens ruraux envisagent d'accéder aux grandes écoles, contre 56 % des jeunes issus de milieux favorisés. Par ailleurs, les jeunes ruraux, à difficultés sociales ou scolaires identiques, ont deux fois moins de chances de bénéficier des moyens de l'éducation prioritaire que leurs homologues issus de milieux urbains. Dans certaines zones rurales, le taux de jeunes non insérés atteint le niveau catastrophique de 32 %, près du triple de la moyenne nationale. Le quotidien de ces jeunes relève parfois du parcours du combattant, comme le montre une étude de Victor Delage et de Salomé Berlioux pour Institut Terram : 2 h 37 en moyenne dans les transports, 528 euros de budget mensuel pour la mobilité, dont 461 euros uniquement pour le véhicule individuel. L'absence de solutions de transport condamne d'ailleurs 38 % d'entre eux à renoncer à des entretiens d'embauche, deux fois plus que leurs camarades urbains. Dans ces conditions, la poursuite d'études supérieures relève du sacrifice : 80 % des néo-bacheliers sont contraints à délaisser leur région faute d'une offre de formation de proximité. Cette mobilité forcée, conjuguée à des coûts de transports élevés et des coûts de logement exorbitants, précipite 20 % des 18-24 ans sous le seuil de pauvreté. Aussi, il lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour mettre fin à cette discrimination territoriale dans l'accès à l'enseignement supérieur. Il voudrait aussi savoir comment elle entend corriger le déséquilibre de l'offre de formation supérieure qui contraint 80 % des néo-bacheliers ruraux à partir, loin de chez eux, se former sans en avoir nécessairement les moyens. Enfin, il souhaite également être informé des moyens concrets par lesquels elle entend lutter contre l'autocensure des jeunes ruraux et leur redonner confiance dans leurs capacités de réussite. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'institut de sondage ViaVoice a publié une étude selon laquelle à peine 18 % des lycéens ruraux envisagent d'accéder aux grandes écoles, contre 56 % des jeunes issus de milieux favorisés. Les inégalités d'accès des jeunes issus de territoires ruraux à l'enseignement supérieur font l'objet de toute l'attention du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Sur ce sujet, la note d'information n° 2025-01 du 8 janvier 2025 du SIES précise qu'« en 2022, 58 % des nouveaux bacheliers quittent leur zone d'emploi en entrant dans l'enseignement supérieur », ce qui démontre que la répartition de l'offre de formation de l'enseignement supérieur est par construction concentrée dans les grands pôles universitaires pour certaines formations, notamment les plus sélectives. Les mobilités des élèves entre leur commune de résidence de lycée et celle de leur formation post-baccalauréat sont souvent longues même pour les élèves provenant de communes densément peuplées. En revanche, de nombreuses filières plus accessibles comme les sections de techniciens supérieurs sont beaucoup plus réparties sur le territoire et accessibles plus facilement pour des déplacements limités. Il est également à noter que plusieurs dispositifs rapprochent les jeunes de l'enseignement supérieur : les campus connectés, les campus des métiers et des qualifications, les cordées de la réussite ou les dispositifs du programme d'investissements d'avenir (PIA) tels que « territoires d'innovation pédagogiques – dispositifs d'orientation ». 87 campus connectés sont présents sur le territoire et offrent la possibilité de poursuivre une formation du supérieur, diplômante ou certifiante, à distance et dans des conditions favorisant la réussite des étudiants. L'objectif des cordées de la réussite est de lutter contre l'autocensure des élèves par un accompagnement continu dès la classe de 4e, jusqu'au baccalauréat et au-delà. En croissance continue depuis 2020, le programme a vu ses bénéficiaires doubler depuis 2019 : 162 000 élèves l'année dernière, contre 80 000 en 2019. Il existe plus de 1 000 cordées qui nouent un partenariat entre plus de 3 600 établissements scolaires qui relèvent principalement des réseaux d'éducation prioritaire, des quartiers prioritaires de la politique de la ville et de zones rurales éloignées des métropoles. À la suite des dernières labellisations, 135 campus des métiers et des qualifications irriguent les territoires. Ils rassemblent des lycées, des universités, des organismes de recherche et des partenaires économiques et associatifs. Ils contribuent à soutenir, par la formation, les politiques territoriales de développement économique et social. Leur dynamique facilite l'insertion des jeunes dans l'emploi. Les formations proposées sont construites autour d'un ensemble cohérent de métiers au sein d'un secteur ou d'une filière implantés localement et relèvent des niveaux CAP jusqu'au doctorat. Le dispositif du PIA 3 « territoires d'innovation pédagogique – dispositifs d'orientation vers les études supérieures », lancé en 2019 pour une durée de 10 ans et financé à hauteur de 71 M€, vise à créer des écosystèmes de l'orientation à l'échelle des territoires pour mieux informer les élèves et leurs familles sur l'offre de formation du supérieur, les attendus, mais aussi les possibles débouchés professionnels. Depuis 2022, 21 222 enseignants, 2 664 lycées et 228 établissements d'enseignement supérieur sont impliqués dans ces dispositifs d'orientation vers les études supérieures.Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche continue de travailler avec l'ensemble des acteurs afin de faciliter l'accès à la formation en proximité, et permettre ainsi de de faire de l'égalité des chances une réalité sur tout le territoire français.

Santé

Suppression du budget alloué à la recherche sur le cancer pédiatrique

4310. – 18 février 2025. – **M. Thierry Tesson** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la suppression du budget alloué à la recherche sur le cancer pédiatrique. Chaque année, environ 2 300 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer en France, dont près de 150 nouveaux cas dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ces maladies représentent aujourd'hui la première cause de décès par maladie chez les enfants de plus d'un an. Malgré les progrès scientifiques, de nombreux cancers pédiatriques restent difficiles à traiter en raison d'un manque de financements dédiés à la recherche et au développement de thérapies adaptées. Le budget supprimé était pourtant essentiel pour soutenir les équipes de chercheurs, accélérer l'innovation médicale et garantir aux jeunes patients l'accès à des traitements plus efficaces. Cette décision soulève donc de nombreuses interrogations quant à la volonté du Gouvernement de faire de la lutte contre ces cancers une priorité de santé publique. Il lui demande donc comment il peut justifier cette suppression de crédits indispensables et quelles mesures seront prises pour assurer la poursuite des efforts en faveur des enfants malades. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les financements attribués à la lutte contre le cancer sont une priorité pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur et la recherche. Le ministère finance les deux tiers de la stratégie décennale de lutte contre les cancers, le dernier tiers étant financé par le ministère chargé de la santé. Depuis 2019, le ministère chargé de la recherche a progressivement accru ses crédits à l'institut national du cancer (INCa) de 30 M€ pour atteindre 68 M € annuels en 2024 (hors cancers pédiatriques). Le Gouvernement s'est engagé à compléter de 15 millions d'euros le budget consacré à la lutte contre les cancers pédiatriques en 2025. Ils viendront compléter les 60 millions d'euros supplémentaires du ministère déjà dédiés à la recherche sur les cancers pédiatriques depuis 2019. En cinq ans (2019-2023), l'INCa, qui emploie le financement du ministère chargé de la recherche en concertation avec les collectifs de parents réunis au sein de la « *task-force* pédiatrie », a mis en place 11 appels à candidatures. Il n'y a donc pas eu de suppression du budget alloué à la recherche sur le cancer pédiatrique. Des exemples concrets de projets et d'appels à projets ont été financés dans ce cadre et dans le champ de la recherche en cancérologie pédiatrique : appel à projet « approches interdisciplinaires des processus oncogéniques », projet « *High Risk - High Gain* » de recherche en cancérologie pédiatrique, appel à projet « modèles innovants en cancérologie pédiatrique », etc. L'ensemble de ces nombreux projets et des avancées qu'ils ont permises sont présentés dans le rapport sur la lutte contre les cancers de 2022 publié sur le site de l'INCa. Enfin, le ministère finance l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) à hauteur d'environ 25 M€ par an pour des appels à projets transdisciplinaires sur le cancer, qui bénéficient notamment à la pédiatrie.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre le bizutage

4579. – 25 février 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les actes humiliants ou dégradants commis dans le cadre des bizutages et pouvant entraîner des handicaps irréversibles voire la mort des victimes. Malgré la prise de conscience au plus haut niveau à travers un arsenal législatif, réglementaire ou de « chartes ministérielles » ces pratiques perdurent. Les enquêtes et sondages récents sur le bizutage en France montrent que le phénomène reste préoccupant malgré les efforts de prévention. Ils mettent souvent en avant que le bizutage persiste sous des formes variées, notamment lors de fêtes étudiantes. Ainsi, selon une enquête récente menée par l'Observatoire national de la vie étudiante (OVE), environ 60 % des étudiants en ont été témoins ou victimes au cours de leur parcours académique. Une étude réalisée par son ministère apprend que près de 20 % des étudiants ont déclaré avoir été contraints de participer à ce genre d'activités pour intégrer une association universitaire ou une confrérie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle manière elle compte renforcer la prévention qui demeure à ce jour peu efficace mais aussi la répression de ces « rites initiatiques » d'un autre temps, dans le but de protéger la jeunesse. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection des étudiants et personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche constitue une priorité pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche qui applique une politique de tolérance zéro contre tout type de violence. Dans le cadre de l'autonomie des établissements, il appartient aux chefs d'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller au respect de la loi et des principes républicains, de prévenir toute situation susceptible de causer un trouble à l'ordre public et de

garantir à chacune et chacun des conditions d'études, d'enseignement et de recherche apaisées, sans pression, menace, ni violence. À chaque fois que la situation l'exige, les chefs d'établissements saisissent le procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale. À l'occasion de la rentrée universitaire, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a adressé un courrier à tous les établissements d'enseignement supérieur, rappelant que la pratique du bizutage est un délit, portant atteinte à la dignité humaine et passible, selon le code pénal, de 7 500 € d'amende et de 6 mois d'emprisonnement. La responsabilité repose sur les auteurs des faits, mais aussi sur ceux qui auraient favorisé cette situation ou l'auraient laissée se produire. Le ministère a demandé aux établissements la poursuite systématique devant les formations disciplinaires des étudiants suspectés de s'être rendus auteurs de ces pratiques. En parallèle du traitement des faits assurés par les établissements, le ministère opère une veille des évènements graves grâce au service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité. Le dispositif ministériel de veille, d'alerte et de signalement permet le traitement et la prévention de toute forme de violence en lien avec les régions académiques et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Le ministère pilote en outre une politique de prévention, dans laquelle le rôle des établissements est essentiel, et qui donne des résultats. À ce titre, il anime le réseau des acteurs engagés dans la prévention des risques dans les établissements et a renforcé ses moyens locaux pour l'accompagnement de ces derniers à travers la création d'emplois dans les services déconcentrés. Un guide sur les évènements festifs et d'intégration étudiants a été publié en septembre 2024, qui rappelle le cadre juridique, partage les bonnes pratiques et propose une « charte des évènements ». En outre, le ministère finance et soutient les actions spécifiques des établissements, notamment à travers les services de santé étudiante (SSE), pour lesquels la prévention des risques festifs est une priorité, réaffirmée par la conférence de prévention étudiante. Les SSE animent ainsi, à l'échelle nationale, 550 « étudiants relais santé » formés sur le sujet. De même, grâce à la contribution vie étudiante et de campus, de nombreux projets portés localement par les universités ou par les Crous ont vu le jour, comme à l'université Paris-Saclay avec les « prévent'box », à Montpellier avec les « kits santé » ou à Centrale Lyon avec l'opération « *peer care* ». Dans une logique de prévention des risques en contexte festif, une campagne de communication nationale est actuellement à l'étude. Enfin, le ministère s'attache à favoriser l'expression et le recueil de la parole des étudiants qui éprouvent un mal-être ou subissent des violences ou des discriminations. Depuis l'an dernier, un dispositif d'écoute, la coordination nationale d'accompagnement des étudiantes et des étudiants (Cnaé), a été mis en place pour permettre aux étudiants de joindre gratuitement des professionnels, en complément d'un dispositif associatif proposant un service d'écoute par des pairs, grâce à des étudiants bénévoles et formés.

Enseignement supérieur

Parcoursup et sectorisation académique

4669. – 4 mars 2025. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les difficultés rencontrées par une jeune lycéenne de sa circonscription de l'Indre lors de ses vœux, sur la plateforme nationale de préinscription en première année de l'enseignement supérieur en France, d'inscription dans deux facultés de droit à Paris. Pourtant logée dans un appartement parisien de ses parents, ses demandes d'inscription en licence de droit dans les universités de Paris 1 Panthéon Sorbonne et Paris Panthéon Assas lui ont été refusées, pour le motif suivant : « Seule votre adresse de résidence principale peut être utilisée pour déterminer le secteur de rattachement des candidats. La présence d'une résidence secondaire familiale au sein de l'académie de Paris n'ouvre pas droits à dérogation. Il ne nous est donc malheureusement pas possible de donner suite à votre demande ». Dans ce contexte, plusieurs interrogations émergent : est-ce à dire que certaines universités favorisent les étudiants de leur académie, ce qui peut limiter l'accès pour une étudiante venant d'une autre région et ce qui est profondément injuste surtout pour une inscription *via* une plateforme nationale ? Est-ce à dire que cette jeune Indrienne devra s'inscrire d'autorité, dans la faculté de droit d'Orléans relevant de sa région ce qui n'est pas son vœu et qui générera des frais pour payer le loyer d'un logement orléanais ? Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour régler cette situation sans doute loin d'être isolée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure Parcoursup met en œuvre les principes fixés par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et en particulier l'objectif de concilier, pour l'accès aux formations non sélectives des universités, la priorité donnée aux candidats du secteur de recrutement de chaque université et le soutien à la mobilité étudiante. L'article D. 612-1-8 du code de l'éducation prévoit à ce titre que, sur Parcoursup, l'adresse de référence du candidat lycéen scolarisé dans un établissement français est, par défaut, l'adresse du domicile de ses représentants légaux. Pour les lycéens, cette adresse est celle certifiée par le lycée, remontée vers

Parcoursup par le système d'information pour les élèves des collèges, des lycées et pour les établissements (SIECLE). Cette règle est appliquée depuis 2018 et est articulée avec la volonté, exprimée par le législateur, de donner, pour l'accès aux licences non sélectives des universités, une priorité aux candidats du secteur avec l'objectif d'éviter les mobilités contraintes. Des adaptations sont prévues pour tenir compte de circonstances territoriales spécifiques. Ainsi, pour les formations dont le bassin de recrutement diffère du périmètre de l'académie, le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine par arrêté chaque année la zone géographique de résidence des candidats prise en compte en lieu et place de l'académie. Les situations individuelles des candidats ne sont pas davantage ignorées. À titre d'exemple, l'adresse des lycéens hébergés en internat de lycée dans une académie différente de celle de leurs représentants légaux est prise en compte, au même titre que l'adresse du domicile de leurs représentants légaux, afin de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur de ces lycéens qui formulent des vœux avec le souhait de rester dans le territoire où ils ont suivi leur scolarité comme internes. L'article D. 612-1-8 précité prévoit, par ailleurs, des cas dans lesquels les candidats peuvent demander un changement de domicile : c'est le cas lorsqu'il y a un déménagement familial prévu pour la rentrée en raison d'un changement de situation professionnelle de l'un des représentants légaux ; c'est aussi le cas pour les sportifs de haut niveau, lorsque le club de recrutement se trouve dans une autre région académique ; ou encore lorsque la situation d'un candidat le justifie en raison des circonstances exceptionnelles tenant notamment à son état de santé, son handicap ou à ses charges de famille. La foire aux questions accessible sur le site gouvernemental de parcoursup contient des éléments sur le secteur géographique afin de répondre aux éventuelles interrogations des candidats et de leur famille. La demande de changement du domicile prise en compte sur Parcoursup doit être faite par le candidat directement dans son dossier dans le délai imparti indiqué dans le calendrier de la procédure. Pour 2025, cette demande peut être formulée jusqu'au 14 mai 2025. La demande de changement de domicile est appréciée *in concreto* avec le souci du parcours des élèves et d'éviter les stratégies de contournement qui peuvent, comme l'expérience l'a illustré, exister. Lorsque la demande est acceptée par le recteur de région académique, le nouveau domicile du candidat est pris en compte au même titre que celui initialement renseigné. En tout état de cause, le rattachement d'un lycéen à un secteur en fonction de l'adresse certifiée par le lycée qui l'accueille ne fait jamais obstacle à la possibilité pour le candidat de formuler des vœux pour des formations en-dehors de son secteur géographique. L'application par le recteur de région académique d'un taux de priorité en fonction de la tension mesurée dans les formations, en lien avec les présidents d'universités, concerne uniquement les licences (licences non sélectives, parcours préparatoires au professorat des écoles et parcours d'accès spécifique santé qui se trouvent être en tension). Pour la bonne information des candidats, le taux maximum de candidats ayant leur résidence hors du secteur géographique de référence de la formation pour l'année précédente est indiqué sur chaque fiche formation concernée. Lorsque les candidats formulent leurs vœux sur la plateforme, ils peuvent ainsi voir si la formation se situe dans leur secteur géographique ou en-dehors. Lorsqu'un candidat formule uniquement des vœux pour des formations non sélectives en-dehors de son secteur géographique, un message d'attention lui est adressé. Il peut bien entendu poursuivre la formulation de ses vœux comme il l'entend mais il lui est suggéré de prendre en compte la priorité qui lui est donnée pour l'accès aux mentions de licence proposées dans son académie. Sur la base de ces principes, la procédure Parcoursup a permis une évolution positive de la mobilité géographique des néobacheliers par rapport à la situation qui prévalait avant 2018, évolution d'ailleurs saluée par le comité éthique et scientifique de Parcoursup et mon Master. Ainsi, depuis 2018, la mobilité entre régions académiques s'est largement développée : en 2024, un néobachelier sur cinq (20,4 %) a accepté une proposition hors de son académie. À titre d'information, concernant spécifiquement l'offre de formation en licences en Île-de-France, il convient de rappeler qu'elle laisse une place non négligeable aux non-résidents : ainsi, près d'un tiers des 824 formations de licence sont ouvertes à tous candidats car elles sont proposées entièrement à distance ou sous forme de licences sélectives ; parmi les licences non sélectives soumises à une priorité territoriale, là encore près d'un tiers sont largement ouvertes aux mobilités venant d'autres territoires. Effectivement, d'autres, telles que les licences de droit ou les formations conduisant aux études de santé ont des taux de priorité élevés pour les candidats de la région Île-de-France.

Formation professionnelle et apprentissage

Arrêté sur les formations à l'épilation à la lumière pulsée et au laser

4876. – 11 mars 2025. – **Mme Manon Bouquin** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'application du décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique. Ce décret, publié il y a bientôt un an, a permis, en mettant fin au monopole médical sur ces actes, d'ouvrir de nouvelles perspectives d'activités aux esthéticiens et infirmiers. C'était une attente de ces professions et le demeure

toujours, puisque le code de la santé, modifié du décret du 27 mai 2024, prévoit à son article D. 1153-3 que « les modalités des formations et la fréquence des formations de remise à niveau » requises pour l'exercice de ces activités « sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ». Or, à ce jour, cet arrêté n'a pas encore été publié. Cette situation entraîne des retards dans des projets de vie professionnelle, gênant le parcours de professionnels entreprenants qui se trouvent empêchés d'exercer en accord avec la loi. Ces circonstances sont aussi un frein au développement de l'activité économique, dont la résorption est d'autant plus pressante que l'activité française est déprimée et les recettes fiscales et sociales, incertaines. Elle lui demande donc si elle a engagé les actions nécessaires à la levée rapide du frein réglementaire imposé à l'activité par l'attente de l'arrêté mentionné et si elle peut donner des assurances aux professionnels concernés quant à sa publication très prochaine. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique, et notamment ses dispositions codifiées à l'article D. 1151-3 du code de la santé publique, « le contenu, les modalités des formations et la fréquence des formations de remise à niveau prévues au I et au II sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ». En application de ces dispositions, l'arrêté du 19 février 2025 relatif aux caractéristiques de la formation obligatoire pour la réalisation des actes d'épilation à la lumière pulsée intense ou au laser à visée non thérapeutique a été publié au *Journal officiel* de la République française du 26 février 2025.

Santé

Recherche médicale chez les femmes

4957. – 11 mars 2025. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, au sujet de l'indifférenciation faite entre les hommes et les femmes dans la recherche médicale. Plusieurs études mettent en avant le fait que dans de nombreux cas, la recherche médicale sur les produits de santé n'a pas fait de différence entre le sujet masculin et féminin au motif que les caractéristiques biologiques sont identiques. Contrairement à cette théorie, des études plus récentes pointent des différences notables dans l'efficience et les effets secondaires de certains traitements entre les hommes et les femmes. Par exemple, les études scientifiques ont constaté une meilleure efficacité de l'immunothérapie chez les hommes et un risque accru qu'une femme contracte des effets secondaires. De fait, la connaissance actuelle sur l'impact des médicaments sur le corps des femmes et sur leurs grossesses est presque nul. En effet, sur 172 traitements validés entre 2000 et 2010, aucune information concernant leurs conséquences sur le fœtus n'est connue pour 168 d'entre eux. S'il est possible de constater une amélioration de la prise en compte du sexe biologique dans la recherche médicale, la crise de la covid-19 a montré que cet impensé reste encore prégnant, avec seulement 10 % des recherches qui ont pris en compte ce facteur. Il l'interroge pour avoir connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de prendre en compte l'impact et les conséquences du sexe biologique dans la recherche biomédicale et *in fine* sur les traitements afin d'assurer l'efficacité et la sécurité des produits de santé tant pour les hommes que pour les femmes.

Réponse. – La prise en compte des biais de sexe et de genre est récente et la prise de conscience dans les pratiques courantes du fait qu'ils influencent les avancées scientifiques prendra encore quelques années. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche met tout en œuvre pour palier ces biais et accélérer leur prise en compte, et a investi dans de nombreux projets en ce sens. Peuvent par exemple être citées la cohorte d'étude épidémiologique auprès des femmes de la mutuelle générale de l'éducation nationale (E3N), mise en place en 1990 et qui s'appuie sur une cohorte d'environ 100 000 femmes françaises, nées entre 1925 et 1950. Elle suit aujourd'hui 3 générations de femmes sur l'exposome, les modes de vie et l'état de santé ; la cohorte Constance avec ses 200 000 sujets représentatifs de la population françaises, qui, bien que généraliste, porte un intérêt particulier à la santé des femmes ; le récent institut hospitalo-universitaire « cancer des femmes » porté par l'institut Curie ; le programme prioritaire « santé des femmes, santé des couples » ; le volet recherche de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, etc. La question de l'impact du médicament sur les fœtus reste difficile à évaluer, les essais cliniques sur femmes enceintes étant interdits, et reste une voix de recherche *a posteriori* rendue possible par les nouvelles technologies et données en vie réelle.

Recherche et innovation
Réforme des « Key Labs »

5419. – 25 mars 2025. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de la réforme des « *Key Labs* » initiée à la demande du président-directeur-général du CNRS. Un profond mouvement de contestation monte au sein des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche en France. Cette mobilisation massive est le résultat de deux facteurs majeurs : le désengagement moral et financier toujours plus important de l'État dans ce domaine et la mise en place forcée des « *Key Labs* ». Ce dispositif ne concerne pas que les seuls agents du CNRS, mais aura des effets néfastes sur l'ensemble de la communauté universitaire et de la recherche. En concentrant ses moyens financiers et humains sur un nombre restreint de laboratoires (25 % prévus au départ) et alors que son budget vient d'être amputé de 100 millions d'euros, le CNRS sera mécaniquement contraint d'abandonner progressivement les 75 % restants. Or ces laboratoires ne regroupent pas que de seuls agents CNRS, mais des personnels issus de plusieurs tutelles, notamment universitaires, lesquelles sont liées par contrat, comme c'est particulièrement le cas dans l'unité de recherche du Puy-de-Dôme. L'abandon progressif, décidé sans concertation avec ses partenaires contractuels par la direction, va de fait déstabiliser l'ensemble de l'écosystème scientifique, menacer directement l'existence de ces unités mixtes de recherche (UMR) et compromettre la qualité de la formation par la recherche. Le moratoire annoncé ne saurait suffire et c'est le retrait de ce dispositif qu'il faut envisager, ainsi que le réclame les presque 11 000 signataires d'une motion de défiance, tous membres de l'ESR, à laquelle elle s'associe. Mme la députée demande à Mme la ministre d'indiquer les conditions d'organisation de ce moratoire et d'expliciter le choix de la date tardive de l'été 2025. De plus, elle l'interroge sur sa prise en considération de la dissonance de discours entre celui du directeur et l'avis d'une large partie des chercheurs au CNRS au sujet de cette réforme. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a proposé la mise en place des *key labs* pour répondre aux défis que sont la compétitivité internationale et la nécessité d'optimisation des ressources et de renforcement de la structuration de la recherche nationale. Ce dispositif garantissait également une certaine flexibilité. Néanmoins, comme l'a déclaré M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en janvier, la concertation préalable avec l'ensemble des acteurs est indispensable, pour construire une stratégie nationale du CNRS. Les conditions n'étaient manifestement pas réunies. Ainsi, le moratoire prévu jusqu'à l'été 2025 doit permettre une concertation plus large et approfondie, avec des critères connus et partagés. Des consultations du conseil scientifique et des conseils scientifiques des instituts notamment, ainsi que des échanges avec les représentants du personnel dans les instances de dialogue social, sont d'ores et déjà engagés pour répondre à cet objectif. Des échanges avec les établissements d'enseignement supérieur et les autres organismes sont également initiés. L'organisation de cette concertation démontre que l'ensemble des réactions de la communauté scientifique a été prise en considération.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Attaques menées par des groupes terroristes islamistes à Alep

2792. – 10 décembre 2024. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les attaques menées par différents groupes terroristes à Alep. Le samedi 30 novembre 2024, différents groupes islamistes (notamment Hayat Tahrir al-Sham) ont repris le contrôle d'une importante partie d'Alep, au nord-est de la Syrie. Ces groupes ont repris violemment une ville qui n'était plus entre leurs mains depuis 2016. Cette victoire est inquiétante et pourrait marquer le retour de l'influence islamiste massive au Proche-Orient. Mme la députée s'inquiète de cette reprise éclair de la ville syrienne. Comme le soulignait dans une tribune le député Gérard Bapt en 2015 : « Sauver aujourd'hui les Chrétiens d'Alep, c'est aussi agir pour notre sécurité en France et en Europe : c'est en Syrie qu'a été commandité l'attentat déjoué contre les églises de Villejuif ». Près d'une décennie a passé et les conséquences potentielles de cette présence islamiste à Alep demeurent. Mme la députée demande par conséquent à M. le ministre quelle position va prendre la France face à ces groupes, dont la présence massive sur le territoire oriental pourrait avoir des conséquences lourdes en Europe. Elle lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre pour protéger les minorités religieuses des chrétiens d'Orient en Syrie, qui souffrent depuis plus de dix ans de la persécution de ces factions islamistes.

Politique extérieure
Sur la situation critique des minorités religieuses et ethniques en Syrie

4019. – 11 février 2025. – **M. Emmanuel Fernandes*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation critique des minorités religieuses et ethniques en Syrie. Si la chute du régime dictatorial de Bachar el-Assad est un évènement salutaire, son remplacement par des extrémistes islamistes ne permettrait pas d'éliminer les menaces pesant sur le peuple syrien et ne résout pas les problèmes auxquels il est confronté. En particulier, M. le député souligne l'urgence à soutenir la protection des minorités ethniques et religieuses, notamment des Kurdes, des Alevis, des Chrétiens, des Assyriens, des Yézidis, des Druzes, des Alaouites et des Ismaéliens et garantir la coexistence pacifique de toutes les communautés. Or des informations font état d'attaques inacceptables et de crimes que le nouveau pouvoir syrien n'endigue pas ou dont, au mieux, il s'accomode. La stabilité de la Syrie repose également sur le respect de son intégrité territoriale, l'évacuation immédiate de toutes les forces occupantes étrangères et le respect du droit international. Toutefois, les évènements récents démontrent que ces conditions ne sont pas remplies, les incursions des forces israéliennes et turques menaçant les frontières syriennes. Il souhaite savoir si M. le ministre a l'intention d'appeler officiellement Israël à cesser toute velléité expansionniste sur la Syrie, et la Turquie et ses alliés à mettre un terme aux attaques en cours, principalement dirigées contre les Kurdes de Rojava. L'avenir de la Syrie doit garantir les libertés civiles, les droits des femmes et protéger ses diverses communautés, sans tolérance pour le fondamentalisme religieux. Un processus démocratique doit émerger et aboutir à des élections libres et équitables, permettant ainsi au peuple syrien de reprendre le contrôle de son destin. La communauté internationale, dont la France, doit prendre ses responsabilités et aider le peuple syrien à rétablir une constitution plus démocratique, basée sur des principes de stabilité, d'inclusivité et de respect des droits et des libertés fondamentaux. La Fédération européenne des Alévis arabes (AAAF), la Confédération des syndicats alévis européens (AABK) et la Fédération des Bektashi alévis (ABF) ont demandé, le 20 janvier 2025, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) d'assurer la protection des minorités en Syrie. Il souhaite savoir quelle réponse la France compte apporter à ces demandes. Enfin, il souhaite connaître les moyens mis en œuvre par la France pour contribuer à garantir l'intégrité territoriale de la Syrie et y favoriser l'émergence d'un processus démocratique, qui puisse déboucher sur des élections libres et un peuple syrien réellement maître de son avenir, dans toute sa diversité.

Réponse. – La France est historiquement engagée aux côtés des chrétiens d'Orient. Elle s'est mobilisée, notamment depuis 2014 et la montée en puissance de Daech, pour les victimes de violences ethniques et religieuses au Proche et Moyen-Orient. Après avoir été à l'initiative d'une réunion du Conseil de sécurité des Nations unies sur cette question le 27 mars 2015, la France a réuni, en septembre de la même année, une conférence internationale à Paris, coprésidée par la Jordanie, sur les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient. A l'issue de la conférence, a été publié le plan d'action de Paris comportant plusieurs initiatives (de nature politique, humanitaire, judiciaire), qui demeure un document de référence pour la communauté internationale. Chaque année, une résolution sur la situation des droits de l'Homme en Syrie, portée par la France avec d'autres partenaires, est négociée à l'Assemblée générale des Nations unies et demande que des mesures appropriées soient prises pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités religieuses. Depuis l'arrivée au pouvoir des nouvelles autorités syriennes le 8 décembre 2024, la France appelle à la mise en œuvre d'un processus de transition politique qui représente toutes les composantes de la société syrienne, indépendamment de leur appartenance ethnique, de leur conviction religieuse ou de leur genre. Le président syrien par intérim, Ahmad al-Charaa, et son ministre des affaires étrangères, Assaad al-Chibani, se sont engagés à assurer la protection de toutes les communautés. La France a rappelé l'importance d'assurer l'accès de tous les Syriens à une citoyenneté pleine et entière, sans aucune forme de discrimination, à l'occasion de la visite du ministre de l'Europe et des affaires étrangères à Damas le 3 janvier - durant laquelle il a rencontré les chefs des Eglises chrétiennes - puis de la conférence internationale sur la Syrie, organisée à Paris le 13 février dernier, à laquelle le ministre des affaires étrangères du gouvernement syrien de transition a participé. La France jugera les autorités syriennes de transition sur leurs actes. Elle condamne à cet égard, avec la plus grande fermeté, les exactions qui ont frappé des civils sur une base confessionnelle dans le Nord-Ouest du pays du 6 au 9 mars. Elle a appelé les autorités syriennes de transition à s'assurer que des enquêtes indépendantes puissent faire toute la lumière sur ces crimes et que leurs perpétrateurs soient condamnés.

Politique extérieure

Respect des droits humains et de la liberté d'expression pour Nasser Zefzafi

3168. – 14 janvier 2025. – **Mme Andrée Taurinya** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du militant des droits humains Nasser Zefzafi. Détenu au Maroc dans des conditions indignes, il a aussi été soumis à la torture. Tandis que le Président de la République s'est rendu en grande pompe au Maroc à la fin du mois d'octobre 2024, cet État bafoue les libertés démocratiques. Alors même que M. Macron communiquait sur une prétendue victoire diplomatique, le prix des contrats signés est celui de l'aveuglement quant à la répression que subissent les militants politiques de ce pays. Ce rapprochement entre les deux chefs d'État marque une alliance avec une monarchie constitutionnelle qui nie la liberté d'expression, la liberté de manifester et la dignité humaine. Nasser Zefzafi incarne ces atteintes à l'État de droit. Originaire du Rif, région située au nord du Maroc, il est une figure majeure du mouvement populaire connu sous le nom de « Hirak », qui réclame davantage de droits sociaux et économiques. Technicien en électronique, il a rejoint le mouvement en 2011. Le 26 mai 2017, il prononce un discours à la mosquée Mohammed-V d'Al-Hoceima critiquant les institutions et accusant l'imam de se servir de la religion pour faire passer un message politique. Le jour même, le procureur du roi de la cour d'appel d'Al-Hoceima ouvre une enquête et lance un mandat d'arrêt contre Nasser Zefzafi. Celui-ci est arrêté le 29 mai 2017 et transféré immédiatement à Casablanca au siège du bureau national de la police judiciaire. Le 11 juillet 2017, une vidéo faisant état des violences subies en prison circule sur internet avant d'être supprimée. En octobre 2019, il parvient à témoigner des pratiques de torture dans le centre de détention d'Oukacha, à Casablanca, où il se trouve. Il indique avoir été torturé, physiquement humilié, subi des abus sexuels et des viols avec des objets dans le but de le forcer à clamer son allégeance au roi. Dans les mois suivants, les forces de sécurité marocaines ont arrêté des centaines de manifestants. Au terme d'un procès entaché de nombreuses irrégularités, Nasser Zefzafi a été condamné le 5 avril 2019 à 20 ans de prison avec 41 autres opposants politiques. Le 31 octobre 2019, Nasser Zefzafi annonce rompre le lien d'allégeance au roi et abandonner la nationalité marocaine. Il indique démissionner de la tête visible du Hirak pour « laisser la place aux autres ». Depuis, les conditions déplorables dans lesquelles il vit en prison ont considérablement dégradé son état de santé. Il souffre notamment de troubles respiratoires, de troubles de la vue et de douleurs neurologiques. La direction de la prison le prive des soins médicaux dont il a besoin. Nasser Zefzafi a fait plusieurs grèves de la faim et a été plusieurs fois hospitalisé. Mme la députée demande à M. le ministre d'employer tous les moyens à sa disposition pour faire libérer Nasser Zefzafi immédiatement et sans condition car le seul motif de sa détention est l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression et de réunion. Dans l'attente de sa libération, elle lui demande d'interpeler son homologue marocain sur le respect de la dignité humaine dans les prisons : fin de la torture et autres traitements inhumains, accès aux soins médicaux et contacts réguliers avec la famille et les avocats. Mme la députée demande que les choix diplomatiques de la France ne fassent pas oublier ses valeurs et engagements internationaux en faveur des droits humains. Elle demande à M. le ministre de mettre les relations diplomatiques de la France au service de ses valeurs plutôt qu'à leur déni. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La situation de Monsieur Zefzafi est connue des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le respect des droits de l'Homme constitue une priorité de l'action diplomatique française. La France assure, à ce titre, un suivi attentif de cette question, partout dans le monde, et dans le respect de la souveraineté de chacun des États concernés. Dans ce cadre, la France entretient un dialogue étroit et régulier avec les autorités marocaines.

Enfants

Enlèvements internationaux d'enfants

3266. – 21 janvier 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les enlèvements internationaux d'enfants. La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, entrée en vigueur en France le 1er décembre 1983, prévoit le maintien effectif d'un droit de visite pour l'un des deux parents (article 21). La France est parfois confrontée à des défis complexes pour garantir le retour rapide de l'enfant et protéger les droits du parent concerné, ce qui constitue une préoccupation croissante, notamment dans le cadre de séparations conjugales et de conflits familiaux. En effet, bien que des mécanismes de coopération entre États existent, leur mise en œuvre s'avère parfois insuffisante et les délais de retour des enfants, lorsqu'ils se matérialisent, peuvent être longs et frustrants, ce qui aggrave la souffrance des enfants et des parents concernés. Un parent peut décider de soustraire un enfant au pays de résidence de l'autre parent. Depuis 9 mois, une affaire illustre ce phénomène. Ce que vivent deux filles et leur père met en exergue une violation claire des dispositions de la Convention de la Haye, sans même évoquer notre droit national. Afin de

mieux prévenir et limiter ces drames familiaux, il est urgent de s'interroger sur un nécessaire renforcement de la protection des enfants et des parents français victimes de ces situations. Pour renforcer cette protection, M. le député souhaite savoir comment M. le ministre compte faire respecter l'effectivité des traités internationaux en matière d'enlèvement d'enfants et entend en particulier répondre aux besoins légitimes et urgents d'un père et de ses deux jumelles.

Réponse. – Les situations de déplacements illicites d'enfants français à l'étranger, portées à la connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sont suivies avec une attention particulière par ses services, en étroite coordination avec le département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE) du ministère de la Justice. Ce dernier, en tant qu'autorité centrale française, intervient dans les cas où les enfants ont été déplacés vers un pays ayant ratifié la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ou le règlement Bruxelles II *ter*. Cette coopération internationale permet de faciliter les démarches judiciaires transfrontalières et, dans certains cas, de favoriser le retour des enfants ou l'exercice des droits de visite. Lorsque le pays concerné n'a pas ratifié ces instruments juridiques, il appartient au parent victime de saisir directement la justice locale avec l'appui d'un avocat, notamment pour obtenir, si nécessaire, l'exequatur d'une décision de justice française. En vertu des principes de séparation des pouvoirs et des règles de droit international, les autorités françaises ne sont pas compétentes pour faire exécuter une décision judiciaire française à l'étranger, ni pour intervenir dans les procédures judiciaires d'un État souverain. Ces démarches relèvent exclusivement des parties concernées et de leurs conseils juridiques. Dans le cadre de leur mission de protection consulaire, les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères peuvent : - tenter de rétablir le contact avec le parent ravisseur pour s'assurer du bien-être de l'enfant ; - organiser, lorsque cela est possible, des visites consulaires ; - fournir une liste d'avocats pour accompagner le parent victime dans ses démarches judiciaires locales ; - informer sur les possibilités de médiation familiale internationale ; - faciliter les démarches administratives relatives aux enfants retenus à l'étranger (renouvellement de passeports, bourses scolaires, etc.). Dans le cas évoqué, les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères poursuivent leurs efforts pour accompagner le parent concerné et apporter leur soutien dans la limite des prérogatives de la protection consulaire, tout en restant mobilisés pour examiner les pistes envisageables dans l'intérêt supérieur des enfants.

Enseignement

Bourses scolaires attribuées aux élèves français scolarisés en Turquie

3471. – 28 janvier 2025. – **Mme Caroline Yadan** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le mode de calcul des bourses scolaires atribuées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) aux élèves français en Turquie. En application des articles D. 531-45 à D. 531-51 du code de l'éducation, une instruction spécifique de l'AEFE sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger fixe les modalités d'attribution et de paiement des bourses scolaires. Conformément à l'instruction précitée, les bourses sont accordées sur la base d'un barème mondial, qui fixe les critères d'accès des familles au dispositif et permet de calculer la quotité de bourse. Dans le cas de la Turquie, trois éléments constitutifs de ce barème s'avèrent être en inadéquation avec la situation économique locale. Le premier élément est le taux de chancellerie. En l'espèce, c'est le taux de chancellerie du 16 septembre de l'année N-1 qui est retenu pour la campagne N/N+1. Or compte tenu de la très forte inflation en Turquie, qui a atteint 75,5 % sur un an en mai dernier, le niveau le plus élevé de l'année et de la dépréciation continue de sa monnaie, les familles françaises sont fortement pénalisées. S'agissant des frais de scolarité, seuls les frais de scolarité annuels, les frais d'inscription annuelle et les droits de première inscription sont pris en compte dans le calcul de la quotité théorique de bourse. Les frais de transport scolaire et de cantine n'entrent pas dans ce calcul. Or dans le cas turc, les familles voient ces tarifs exploser compte tenu du contexte inflationniste. Enfin, le patrimoine immobilier, dont la valeur est convertie au taux de chancellerie, ne tient pas compte de la très forte inflation et de la dépréciation de la livre turque. En conséquence, les estimations des biens immobiliers sont très éloignées de la réalité. L'instruction du 4 avril 2024 de l'AEFE prévoit par ailleurs la possibilité pour l'Agence, à titre exceptionnel et dans le respect des règles de la compatibilité publique, de déroger à l'application du taux de chancellerie pour la prise en compte des revenus et du patrimoine des familles et des frais de scolarité, afin d'éviter un biais trop important dans la campagne de bourses par rapport à la réalité monétaire d'un pays affecté par une crise économique et monétaire d'ampleur. Elle lui demande si la Turquie est concernée par cette dérogation et, par ailleurs, les mesures envisagées par l'AEFE pour tenir compte du contexte inflationniste et monétaire dans l'attribution des bourses scolaires aux enfants français scolarisés en Turquie.

Réponse. – L'instruction spécifique des bourses mentionne bien la possibilité de déroger au taux de chancellerie de la campagne, fixé par principe au 16 septembre de l'année n-1 de la campagne des bourses scolaires. Ce taux correspond notamment aux ressources n-1 de la famille prises en compte dans le calcul du montant de l'aide à la scolarité accordée. Il est possible de déroger à ce taux « dans les pays affectés par une crise économique et monétaire d'ampleur, […] pour la prise en compte des revenus et du patrimoine des familles et des frais de scolarité, afin d'éviter un biais trop important ». Pour l'année scolaire 2023-2024, les deux postes consulaires d'Ankara et Istanbul ont alerté sur les difficultés économiques en Turquie et le contexte fortement inflationniste à l'occasion des Conseils consulaires des bourses (CCB). Néanmoins, les mesures sollicitées par les postes étaient des mesures individuelles de pondération à la hausse ciblant certaines familles, et non des mesures collectives de nature à prendre en considération la situation de dégradation économique à l'égard de toutes les familles boursières. Ces mesures individuelles n'ont donc pas été approuvées en tant que telles par l'AEFE, mais les familles concernées conservaient la possibilité de solliciter une révision de leurs demandes pour des motifs propres à chacune d'entre elles. Pour la campagne 2025-2026, cette situation économique a bien été prise en considération dans le calcul des nouveaux indices de parité de pouvoir d'achat (IPPA), lesquels sont en augmentation de 15 points pour Ankara et de 33 points pour Istanbul, ce qui représente une hausse très importante (respectivement +34 % et +56 % d'augmentation de l'IPPA). Cette évolution des IPPA sera favorable aux familles et impactera également à la hausse les bourses de transports et de cantine, déjà fortement revalorisées en cours de campagne 2023-2024.

Établissements de santé

Dettes étrangères au détriment des hôpitaux français

3500. – 28 janvier 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dette algérienne au détriment de l'institution hospitalière française. Selon la presse, un déficit annuel de plusieurs dizaines de millions d'euros est généré par des factures non réglées de la part de personnes de nationalité algérienne, y compris des personnalités diplomatiques, au sein de l'assistance publique des hôpitaux de Paris. En juillet 2013, le ministère de la santé avait évoqué la création d'un groupe de travail avec l'AP-HP, le ministère de la santé et le ministère des affaires étrangères afin de recenser les créances étrangères. Plus de dix ans après, le problème perdure et s'aggrave au détriment des finances publiques et de l'offre de soin des hôpitaux sans que l'on connaisse le bilan de ce groupe de travail. Il souhaite donc savoir où en est le recensement de ces dettes étrangères et par quels moyens diplomatiques l'État envisage de les recouvrer.

Réponse. – Les questions liées à la protection sociale des personnes en situation de mobilité sont régies par des conventions bilatérales de sécurité sociale. L'objet desdites conventions est de coordonner les législations de sécurité sociale entre la France et le pays partenaire et de garantir la continuité des droits à protection sociale aux personnes en situation de mobilité, qu'il s'agisse des ressortissants étrangers en France ou de citoyens français à l'étranger. Notre pays dispose à cet égard de l'un des réseaux conventionnels les plus étendus au monde. Plus précisément, la France est liée aux vingt-six autres États membres de l'Union européenne par le règlement européen sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (n° 883/2004) et son règlement d'application (n° 987/2009), entrés en vigueur le 1er mai 2010. Ces règlements s'appliquent également à la Suisse depuis le 1er avril 2012, ainsi qu'à l'Espace Économique Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) depuis le 1er juin 2012. A cela s'ajoute un réseau d'accords bilatéraux qui compte aujourd'hui 42 États ou territoires liés à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale. D'une manière générale, la mise en œuvre des conventions bilatérale est assurée par des commissions mixtes. Ces commissions ont pour objet l'apurement des dettes et des créances contractées au titre des conventions bilatérales ainsi que le règlement des difficultés d'application qui ont pu se développer après l'entrée en vigueur des accords. La fréquence de leur tenue varie selon les pays et l'ordre du jour. Dans ce cadre, la France et l'Algérie sont liées par la convention générale du 1er octobre 1980 sur la sécurité sociale, comprenant un protocole général et un protocole annexe. Un second protocole annexe relatif aux soins de santé programmés dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie, signé le 10 avril 2016, et deux arrangements administratifs du 28 octobre 1981 et du 10 avril 2016 complètent le cadre conventionnel. Ces textes permettent aux Algériens résidant en Algérie l'accès au système de santé français pour les soins ne pouvant pas être réalisés en Algérie, sous certaines conditions, dont leur prise en charge par l'organisme algérien de sécurité sociale. Les visas accordés aux Algériens pour raisons de santé le sont quasiment exclusivement dans le cadre de ces soins programmés, et représentent 0,21 % des visas délivrés aux Algériens. Le remboursement de ces soins s'effectue directement entre les caisses de sécurité sociale compétentes algérienne et française. Les commissions mixtes sont organisées à tour de rôle par la France et l'Algérie afin d'apurer les créances entre les deux États et d'ajuster les paramètres de la convention générale de sécurité sociale du 1er octobre 1980. La dernière commission s'est déroulée

à Vannes en décembre 2018. Le contexte socio-politique en Algérie, puis la pandémie de Covid-19, n'ont pas permis de tenir de nouvelle réunion depuis, mais nous travaillons, avec le ministère de la Santé, à l'organisation d'une échéance prochaine. Le remboursement de cette dette « publique », dans le cadre de ces commissions mixtes, ne pose pas de difficulté. Sur les quinze dernières années, le montant restant à rembourser par l'Algérie est d'environ 2,6 millions d'euros, sur environ 150 millions d'euros de créances. A côté de ces créances publiques, subsiste une dette « privée » contractée par des ressortissants algériens en dehors du cadre conventionnel, à l'occasion de soins inopinés lors de leurs séjours en France par exemple. Cette question n'est pas propre aux ressortissants algériens, et relève des procédures de comptabilité interne des hôpitaux et du fonctionnement de notre système de santé en général. Compte-tenu d'un suivi dispersé entre les établissements de santé et des difficutlés de recouvrement par la localisation des patients, des discussions sont en cours entre les administrations françaises concernées pour améliorer le taux de recouvrement de ces créances. S'agissant des créances hospitalières étrangères en général, la direction de la sécurité sociale, avec l'appui de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, a fait de la lutte contre la fraude aux prestations sociales une priorité depuis 2006. Cela se traduit, d'une part, par l'insertion systématique de dispositions spécifiques en matière de lutte contre les fraudes dans les accords de sécurité sociale négociés et, d'autre part, par la conclusion d'accords bilatéraux spécifiques de coopération en la matière. Des accords ont ainsi été conclus avec plusieurs États membres de l'Union européenne (Belgique, Luxembourg, République tchèque, Allemagne) afin d'intensifier la coopération inter-administrative déjà existante et de permettre l'exécution de décisions de recouvrement (prestations ou cotisations) sur le territoire de l'autre État.

Politique extérieure

Détention arbitraire de l'avocate Sonia Dahmani en Tunisie

3568. – 28 janvier 2025. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation gravement préoccupante de Maître Sonia Dahmani, avocate près la Cour de cassation en Tunisie depuis plus de vingt-cinq ans et journaliste chroniqueuse respectée. Figure engagée dans la défense des droits humains et de la démocratie, Maître Dahmani a été injustement arrêtée le 11 mai 2024 à la Maison de l'Avocat de Tunis par une quarantaine de policiers cagoulés, dans des circonstances indignes d'un État de droit. Cette arrestation brutale s'inscrit dans un contexte de répression croissante contre les avocats et les journalistes en Tunisie, qui subissent des poursuites pour avoir exercé leur droit à la libre expression. Maître Dahmani fait actuellement l'objet de plusieurs procédures judiciaires, notamment sous l'empire du décret-loi liberticide n° 2022/54, pour des déclarations publiques critiquant l'accord de partenariat entre l'Union européenne et la Tunisie, ainsi que le traitement des prisonniers politiques. Le 10 septembre 2024, lors d'une audience expédiée sans débat ni plaidoirie de la défense, elle a été condamnée à huit mois d'emprisonnement. Cette condamnation, rendue en *catimini* , illustre une justice bafouée et une atteinte manifeste aux droits de la défense. Depuis, une nouvelle condamnation de deux ans de prison ferme lui a été infligée pour avoir dénoncé la discrimination raciale en Tunisie et réclamé le respect de la loi contre le racisme adoptée en 2018. Cette affaire suscite une vive indignation au sein des Barreaux et des organisations internationales de défense des droits humains, qui pointent l'absence d'indépendance de la justice tunisienne et les pressions exercées sur les magistrats depuis la dissolution du Conseil Supérieur de la Magistrature. La France, pays des droits de l'Homme, attachée à la défense des libertés fondamentales, ne peut rester silencieuse face à ces atteintes graves. L'emprisonnement de Maître Sonia Dahmani constitue une entrave inacceptable à la liberté d'expression et au droit de défendre des causes justes. Il lui demande alors ce que la diplomatie française envisage afin de réclamer la libération immédiate de Sonia Dahmani et de dénoncer ces atteintes aux droits de l'Homme et à la justice en Tunisie.

Réponse. – L'arrestation de Maître Dahmani, le 11 mai 2024, au sein de la Maison de l'avocat de Tunis, devant les caméras de France 24, avait suscité une indignation et une inquiétude légitimes quant à la dégradation des libertés publiques en Tunisie. La France est attentive au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Tunisie comme partout dans le monde. La liberté d'expression et la liberté d'association, comme l'indépendance de la justice et les droits de la défense, sont des principes garantis par la Constitution tunisienne ainsi que par les conventions des Nations unies auxquelles la Tunisie comme la France ont souscrit. La France suit donc avec attention l'évolution du contexte intérieur tunisien et s'est exprimée à plusieurs reprises à ce sujet. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation face à la vague d'arrestations et d'interpellations en Tunisie, dont ont fait l'objet plusieurs avocats, journalistes et membres d'associations. La situation de Maître Sonia Dahmani, en particulier, a fait l'objet d'un suivi étroit. Le porte-parole adjoint du MEAE a spécifiquement exprimé la préoccupation de la France face à l'arrestation dont elle a fait l'objet. Le 23 avril dernier, la France a notamment fait part publiquement de sa préoccupation à la suite des

lourdes condamnations prononcées en première instance à l'encontre de nombreuses personnes accusées de « *complot contre la sûreté de l'État* », dont des ressortissants européens. L'absence de conditions nécessaires à la tenue d'un procès équitable est particulièrement regrettable. L'engagement de la France en faveur de la défense et de la promotion des droits de l'Homme est constant. Les sociétés française et tunisienne sont liées par une profonde amitié. C'est cette relation qui nous permet d'entretenir avec les autorités tunisiennes un dialogue régulier, franc et constructif, y compris sur les droits humains, avec toute l'exigence que permet notre partenariat.

Politique extérieure

Relations franco-algériennes

4737. – 4 mars 2025. – **M. Matthieu Bloch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de son inquiétude relative aux vives tensions dans les relations franco-algériennes. Depuis plusieurs mois, les relations bilatérales entre la France et l'Algérie ne cessent de se dégrader au regard des différents propos tenus par le régime algérien qui cherche à humilier la France sur la scène internationale. La France détient plusieurs leviers importants pour répondre au régime algérien, il est temps de faire preuve de courage politique. M. le député rappelle que la France en a pleinement les moyens ; suspendre la délivrance des visas (près de 650 000 délivrés l'an passé) contre une reprise des individus sous OQTF, suspendre l'aide publique au développement - qui a coûté au contribuable français près de 600 millions d'euros entre 2018 et 2022 - ou encore la fin de la délivrance des passeports diplomatiques accordés aux dignitaires du régime algérien et à leurs familles. Sur le plan international, l'Algérie est isolée diplomatiquement, elle a été mise à part du Mali et du Niger et souffre de relations tendues avec la Libye. Le régime algérien a confirmé sa grande faiblesse avec l'arrestation injustifiée de Boualem Sansal dont M. le député réitère sa demande de libération immédiate. Tant d'éléments à la disposition de la France qui devraient lui permettre de se faire respecter : il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour endiguer le comportement violent qu'adopte l'Algérie à l'égard de la France. Plus récemment, avec l'affaire des « influenceurs algériens », la France a démontré son incapacité à faire respecter ses propres valeurs sur son territoire. C'est pourquoi il lui demande quelles actions urgentes il entend entreprendre pour faire respecter la voix du pays des Lumières face au comportement belliqueux du régime algérien. Il demande au Gouvernement d'arrêter cette forme de bienveillance spontanée et permanente en direction du régime algérien.

Réponse. – La France est attachée à sa relation avec l'Algérie, avec laquelle nous sommes unis par des liens humains denses et des intérêts partagés. L'Algérie et la France sont deux partenaires stratégiques, et ni l'un ni l'autre n'ont intérêt à la rupture. Depuis quelques temps néanmoins, les autorités algériennes ont adopté une attitude d'hostilité qui n'est pas à la hauteur des liens entre nos deux pays. Dans ce contexte, nous avons déjà pris des mesures fermes pour défendre nos intérêts et nous sommes prêts à prendre d'autres mesures, au service de l'intérêt des Français, à bon escient et si cela s'avérait nécessaire. Nous sommes engagés pour rétablir avec le gouvernement algérien un dialogue respectueux et constructif, nous permettant d'aborder tous les sujets, y compris ceux sur lesquels nous avons des divergences. La coopération migratoire en fait partie, et le dialogue est la seule voie pour permettre son amélioration. Enfin, l'emprisonnement de l'écrivain franco-algérien, Boualem Sansal, qui ne repose sur aucun motif sérieux, ainsi que son état de santé, sont des motifs de vive préoccupation. Les services de l'Etat demeurent pleinement mobilisés pour suivre la situation de notre compatriote et lui permettre de bénéficier de la protection consulaire au titre de sa nationalité française.

Outre-mer

Intégration de la Guadeloupe dans la CARICOM

4906. – 11 mars 2025. – **M. Olivier Serva** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant au processus d'intégration de la Guadeloupe dans les instances institutionnelles en présence dans son environnement régional. En effet, l'article L. 4433-4-5 du CGCT permet à la Guadeloupe d'être membre associé au sein d'organismes régionaux. Ainsi, la Guadeloupe qui, par sa particularité géographique, fait partie de l'espace caribéen, a fait valoir un intérêt pour adhérer à la CARICOM en tant que membre associé. En effet, la Guadeloupe a fait une première demande en 2012 puis une deuxième, pour ce même statut, en 2022. De plus, elle est membre associé de l'AEC, depuis 2014. Cette volonté de s'intégrer à son paysage régional est donc démontrée et pourrait être bénéfique pour l'intégration de la Guadeloupe et plus largement de la France dans cette aire géographique. Il lui demande donc où en est le processus d'intégration de la Guadeloupe à la CARICOM trois ans après sa nouvelle demande.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement favorable à l'intégration des Collectivités françaises des Amériques (CFA) dans leur environnement régional et en particulier au sein des organisations de coopération de la

zone. En l'espèce, la France est désireuse de renforcer ses liens avec les Etats membres de la CARICOM (Communauté des Caraïbes), afin d'approfondir l'intégration régionale des collectivités françaises dans leur bassin géographique et de contribuer au développement vertueux d'une région dans laquelle elle est présente. Les atouts et intérêts des CFA dans la région font partie intégrante du plan d'action de l'Etat pour la zone Amérique latine et Caraïbes et la France travaille de manière constante à l'accroissement des coopérations existantes entre les territoires français et leurs voisins dans le bassin caribéen, sur le plateau des Guyanes et en Amérique du Nord. Les premières candidatures des CFA pour adhérer comme membres associés à la CARICOM remontent à 2012. Le renforcement de la coordination entre Etat et collectivités sur les questions régionales et internationales et le plaidoyer de notre réseau diplomatique dans la région Caraïbes-Amérique latine ont permis d'améliorer la compréhension de nos partenaires du statut spécifique de nos territoires et de les convaincre que les collectivités françaises d'Amérique avaient toute leur place dans les enceintes de coopérations régionales de leur bassin naturel. Après les adhésions à l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC) et à l'Organisation des Etats de la Caraïbe Orientale (OECO), la conférence des ministres de la CARICOM de mars 2022 a rendu un accord de principe quant à l'adhésion de toutes les CFA en qualité de membres associés de la CARICOM, leur laissant le soin de négocier individuellement leurs accords d'adhésion avec les services juridiques concernés. La Martinique a été le premier territoire français dans la région à reprendre ces négociations en 2022 et à les suivre de manière régulière en lien avec les services de l'Etat (ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et ministère des outre-mer (MOM)) jusqu'à son adhésion en février 2025. Le ministre délégué à la francophonie et aux partenariats internationaux s'est rendu à la Barbade pour signer, le 20 février 2025 - aux côtés du Président de la Collectivité territoriale de Martinique et de la Première ministre de la Barbade, partenaire privilégiée de la France dans la région et présidente *pro tempore* de la CARICOM - l'accord portant adhésion de la France au protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation. Cet accord devra être ratifié par le parlement français avant que l'accord d'adhésion de la Martinique, en qualité de membre associé de la CARICOM, n'entre en vigueur. La région Guadeloupe a entamé ce processus d'adhésion mais sans le poursuivre, du moins pas en lien avec les services de l'Etat. Une lettre d'intention a été envoyée au secrétariat de la CARICOM sans déboucher sur des négociations juridiques. Une fois que les exécutifs locaux et départementaux de Guadeloupe auront arrêté leur stratégie d'intégration à la CARICOM, l'Etat lui apportera son plein soutien dans le processus diplomatique et juridique. Cette démarche sera d'autant plus aisée que le précédent martiniquais pourra être reproduit en l'adaptant aux intérêts des Guadeloupéens et des Guadeloupéennes en matière de coopération régionale. Par ailleurs, afin de coordonner l'action extérieure des Collectivités des Amériques avec l'action de l'Etat, le Président de la République a nommé, le 12 mars, en Conseil des ministres, un ambassadeur en charge de la coopération régionale dans la zone Atlantique, en application des règles formulées par le code général des collectivités territoriales et sous la double tutelle du MEAE et du MOM, il apporte son soutien à l'action internationale et à la coopération des services de l'État et des collectivités de la zone dite "Atlantique" (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon), en lien étroit avec les priorités de la diplomatie française dans la région. Des échanges avec la nouvelle directrice de la coopération de la région Guadeloupe et ses équipes sur les priorités du territoire ont été organisés dès la première semaine de sa prise de fonction. Le services de l'Etat sont mobilisés pour accompagner la région Guadeloupe dans sa démarche d'approfondissement de sa présence dans les organisations régionales caribéennes. L'intégration régionale de nos collectivités françaises dans les Amériques est une priorité des services du MEAE en lien avec le MOM.

Ambassades et consulats

Remise en question des biens français en Algérie

5237. – 25 mars 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'escalade de tensions avec l'Algérie et en particulier la potentielle remise en cause de l'Algérie de la mise à disposition de la France de biens immobiliers sur le territoire algérien. Selon la presse algérienne, l'ambassadeur de France en Algérie aurait été convoqué pour évoquer ce sujet avec le ministre des affaires étrangères algérien. Cette information n'est pas confirmée en l'état. Toutefois, si l'Algérie mettait cette hypothèse a exécution, il souhaite savoir quels sont les solutions envisagées pour continuer à maintenir une présence diplomatique et consulaire en Algérie, tant dans l'intérêt des Français que de la France.

Réponse. – La France dispose de plusieurs emprises en Algérie, qui relèvent de statuts divers. Le sujet des biens immobiliers mis à la disposition de la France sur le territoire algérien est régulièrement évoqué entre les autorités françaises et algériennes. L'ambassadeur de France en Algérie n'a pas été convoqué à ce sujet et nous n'avons reçu aucune notification officielle de la partie algérienne sur ce dossier. La France est attachée à sa relation avec l'Algérie, à laquelle nous sommes unis par des liens humains denses et des intérêts partagés. Depuis quelques temps

néanmoins, comme vous le savez, les autorités algériennes ont adopté une attitude d'hostilité, qui n'est pas à la hauteur des liens entre nos deux pays. Dans ce contexte, nous avons déjà pris des mesures fermes pour défendre nos intérêts, et nous sommes prêts à en prendre d'autres, au service de l'intérêt de la France et des Français. Nous sommes engagés pour rétablir avec le gouvernement algérien un dialogue respectueux et constructif, nous permettant d'aborder tous les sujets, y compris ceux sur lesquels nous avons des divergences.

Politique extérieure

Situation politique alarmante au Tchad

6326. – 29 avril 2025. – **M. Aurélien Taché** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique alarmante au Tchad. Alors que Mahamat Idriss Déby, Président de la République du Tchad depuis 2021, affirme engager son pays dans des réformes démocratiques, l'opposition tchadienne fait depuis quatre ans l'objet d'une répression aussi violente que sanglante. Cette répression touche avant tout les membres du Parti socialiste sans frontières (PSF). Les membres de ce parti subissent des détentions arbitraires. Certains ont été enlevés. Dans le pire des cas, la répression contre ce parti a même conduit à des assassinats contre l'ancien président du parti et ses proches. En effet, Yaya Dillo Djérou, opposant politique tchadien et ancien président du PSF, a été assassiné lors d'un assaut mené par l'armée tchadienne contre le siège de son parti à N'djamena, les 27 et 28 février 2024. Du siège du parti, il ne reste aujourd'hui que de la poussière, rendant d'ailleurs difficile la récolte de preuves sur place. Cet assassinat est le second, puisqu'en février 2021 déjà, la mère de Yaya Dillo Djérou était assassinée par le régime, dans une entreprise destinée à terroriser l'opposant politique. Après sa mort en février 2024, les attaques contre les membres de son parti se sont multipliées. En septembre 2024, Robert Gam, secrétaire général du PSF a été enlevé. Il est détenu depuis. Cet enlèvement fait suite à une conférence de presse organisée par cet opposant, où il appelait à la libération immédiate de nombreux militants du parti, qui étaient - et sont encore - détenus arbitrairement par le régime. Au regard de cette situation, M. le député demande quels moyens le Gouvernement emploiera pour permettre de faire toute la lumière sur l'assassinat de Yaya Dillo Djérou et pour permettre la libération de Robert Gam et des autres prisonniers politiques. La famille du défunt, qui se bat afin d'obtenir une enquête internationale indépendante, a en effet annoncé son intention de saisir la justice française au vu de l'implication suspectée de citoyens franco-tchadiens dans l'assassinat de l'ancien président du PSF. Le cas échéant, le Gouvernement mettra-t-il à la disposition de la justice française toutes les informations dont disposaient les ministères des armées et des affaires étrangères, présents au Tchad au moment des faits ? Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères fera-t-il les efforts nécessaires afin d'obtenir le déclenchement d'une enquête internationale indépendante ? Enfin, il lui demande si la diplomatie française se mobilisera afin d'obtenir la libération des prisonniers politiques au Tchad.

Réponse. – La France suit avec la plus grande attention la situation politique au Tchad, pays avec lequel elle entretient des relations historiques. Nous sommes profondément préoccupés par les allégations de répression violente contre l'opposition, en particulier les membres du Parti socialiste sans frontières (PSF), ainsi que par les événements tragiques entourant la mort de Monsieur Yaya Dillo Djérou en février 2024 et l'enlèvement de Monsieur Robert Gam en septembre 2024. La France condamne fermement tout acte de violence à l'encontre des acteurs politiques et appelle à ce que toute la lumière soit faite sur ces événements. Nous prenons note de l'intention de la famille de Monsieur Dillo de saisir la justice française de ces faits. En pareille hypothèse, les autorités françaises compétentes coopéreront pleinement avec la justice dans le respect tant du cadre conventionnel que des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire. Le ministère des armées et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères mettront à la disposition des autorités judiciaires françaises toutes les informations pertinentes dont ils disposent, conformément au cadre légal, pour faciliter les investigations menées dans le cadre des procédures judiciaires. S'agissant de la demande d'une enquête internationale indépendante, le Tchad s'est engagé, en mars 2024, par la voix de son Premier Ministre, à ce qu'une « enquête de type international » soit conduite. La France, en coordination avec ses partenaires internationaux, notamment au sein de l'Union européenne et des Nations unies, appuiera les efforts visant à garantir une enquête crédible, impartiale et indépendante sur la mort de Monsieur Dillo et les autres actes de violence signalés. La France réaffirme son attachement aux principes fondamentaux de l'État de droit, y compris le respect des libertés d'expression et d'association, ainsi que la protection des opposants politiques. Nous appelons les autorités tchadiennes à garantir les droits à un procès équitable pour toutes les personnes détenues, conformément aux normes internationales, et à libérer sans délai celles qui sont arbitrairement incarcérées. La diplomatie française poursuivra ses démarches auprès des autorités tchadiennes, tant au niveau bilatéral que dans les enceintes multilatérales, pour promouvoir le respect des droits humains et la libération des prisonniers politiques. Enfin, la France reste engagée à soutenir le Tchad dans ses projets de réforme vers un ordre démocratique inclusif. Nous

continuerons à travailler avec les autorités tchadiennes, la société civile et les partenaires internationaux pour encourager le dialogue politique et la réconciliation nationale, tout en veillant à ce que les droits fondamentaux soient respectés.

Ambassades et consulats

Critères d'accès aux stages proposés par le ministère des affaires étrangères

6696. – 20 mai 2025. – **M. Nicolas Metzdorf** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les critères d'accès aux stages proposés par son ministère, qui excluent une partie croissante des étudiants français, notamment ceux inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger et ceux qui ne sont pas affiliés à la sécurité sociale française. Actuellement, près de 110 000 étudiants français étudient en dehors de la France. Nombre d'entre eux, malgré leur nationalité française et parfois un parcours remarquable, se voient refuser l'opportunité de réaliser un stage dans une ambassade ou à l'administration centrale du ministère, faute d'être rattachés à un établissement français pouvant émettre une convention de stage conforme au droit national. Cette règle revient à exclure automatiquement des profils souvent très qualifiés, multilingues et disposant d'une précieuse expérience internationale pour la diplomatie française. Bien que le ministère déclare vouloir diversifier ses profils et accroître l'attractivité de ses métiers pour la jeunesse, cette limitation semble peu efficace. Elle ôte aux services diplomatiques des compétences qui pourraient néanmoins améliorer l'image et l'efficacité de la France sur la scène internationale. Il souhaite donc savoir s'il envisage d'ouvrir les conditions d'accès à ses stages, en ajustant ses exigences administratives pour permettre à tous les étudiants, y compris ceux qui sont inscrits à l'étranger, de postuler, tout en assurant le respect des obligations légales et de sécurité.

Réponse. – Des consultations ont été engagées par la direction des ressources humaines du ministère de l'Europe et des affaires étrangères auprès du Centre de liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (CLEISS). Celles-ci n'ont pas permis, à ce stade, d'identifier une solution permettant d'assurer la couverture sociale d'étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement situés hors de France et candidats à un stage dans notre réseau diplomatique à l'étranger. Toutefois, soucieux de permettre aux jeunes Européens d'appréhender au plus près le travail diplomatique, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères prendra prochainement des dispositions afin que les étudiants inscrits dans des établissements situés en Europe puissent avoir accès aux stages en administration centrale de ce ministère (en Ile-de-France ou à Nantes), ainsi qu'au sein des trois représentations françaises ayant leur siège en France : l'OCDE, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Énergie et carburants

Accès à une électricité compétitive pour l'industrie chimique

4408. – 25 février 2025. – **M. Julien Gokel** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la mise en place d'un mécanisme efficace, succédant au dispositif ARENH, afin de sécuriser un accès à une électricité compétitive pour les industries, notamment dans le secteur de la chimie. La crise énergétique a montré les limites du système actuel, avec des niveaux de prix du gaz et de l'électricité sans commune mesure avec les coûts de production des industriels. Malgré une accalmie, il est anticipé que le prix du gaz reste 3 fois supérieur en France comparé à celui des États-Unis d'Amérique et le prix de l'électricité 1,7 fois supérieur. Tandis que le dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) disparaîtra à la fin de l'année 2025, les industriels du bassin dunkerquois, en particulier du secteur de la chimie, s'alarment des conséquences d'une nouvelle régulation du marché de l'électricité qui ne tiendrait pas compte des attentes des électro-intensives et électrosensibles, que ce soit en matière de compétitivité, de protection contre la volatilité ou de visibilité. Alors que le secteur de la chimie représente 20 % de la consommation d'électricité industrielle dans le pays, réussir la transition post-ARENH est un enjeu de compétitivité pour toute filière, particulièrement à très court terme pour les hyper-électro-intensifs et une condition indispensable à la décarbonation de la chimie française. Un accord a certes été passé entre l'État et EDF le 14 novembre 2023. Toutefois, les engagements pris par le producteur historique tardent à se matérialiser. Dans le contexte du marché européen de l'électricité, les entreprises se retrouvent donc fortement exposées à un prix de l'électricité largement influencé par les cours du gaz naturel et en particulier du gaz naturel liquéfié, sur le marché mondial. Compte tenu de ces éléments et des enjeux de réindustrialisation et de décarbonation pour notre pays, M. le député demande à M. le ministre quelles actions concrètes il entend engager dans les prochaines

semaines pour garantir un accord juste pour les industriels fortement consommateurs d'énergie. Une autre forme de régulation est-elle envisagée, telle qu'une extinction progressive de l'ARENH ou la mise en œuvre de contrats pour différence bidirectionnels, que la France a défendue à Bruxelles ? Pour la vingtaine d'entreprises de la chimie présentes dans le Dunkerquois (Minakem, Eramet, Versalis, BASF…), un accès à une électricité compétitive est essentiel pour le maintien et le développement de leurs activités. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – En France, depuis sa mise en œuvre prévue par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation de marché de l'électricité (NOME), l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) a permis à l'ensemble des consommateurs français de bénéficier de la compétitivité du parc nucléaire historique tout en permettant à la concurrence de s'exercer sur le marché de la fourniture d'électricité : vente à 42€/MWh d'environ 25 % de la production d'EDF aux fournisseurs alternatifs qui l'ont intégré dans leurs offres et prise en compte de ce même prix par EDF dans ses propres offres (tarifs réglementés de vente de l'électricité et offres de marchés pour l'ensemble de ses clients). Pour prendre la suite de l'ARENH après le 31 décembre 2025, un nouveau mécanisme de régulation est mis en place afin de sécuriser dans la durée l'accès des consommateurs français, résidentiels comme professionnels, à la compétitivité du parc nucléaire français. L'accord conclu entre EDF et l'État définit un prix de vente de référence pour l'électricité d'origine nucléaire d'environ 70 €/MWh à partir de 2026. Il a pour objectif de stabiliser les prix de l'électricité, pour les consommateurs, de permettre à EDF de dégager les moyens de financer ses investissements futurs et de préserver la compétitivité de l'industrie française. L'accord trouvé avec EDF repose sur deux piliers : (i) le déploiement d'une politique commerciale de long terme par EDF, (ii) une régulation économique du nucléaire. Le nouveau schéma de régulation du nucléaire existant sera mis en œuvre à partir du 1er janvier 2026, tel qu'adopté dans la loi de finance initiale pour 2025. Cette régulation consiste à prélever une fraction des revenus tirés du parc de production nucléaire existant au-delà d'un certain seuil et à redistribuer ce montant à l'ensemble des consommateurs. Les textes d'application de ce dispositif sont en cours de préparation. L'État assure un suivi de la mise en œuvre de l'exécution de l'accord par EDF, en vue d'en mettre en œuvre d'éventuels axes d'amélioration, s'ils étaient jugés nécessaires. À ce stade, le Gouvernement constate une dynamique de développement du marché de gros et du marché de détail à l'horizon 4-5 ans. S'agissant du développement de contrats d'allocation de production nucléaire, les négociations afférentes, qui incombent à EDF et aux industriels, tardent à se concrétiser mais aboutissent à de premiers contrats. Par ailleurs, les prix de marché ont baissé avec notamment des prix de 60,8 €/MWh pour une livraison en 2026, 59,4 €/MWh pour une livraison 2027, *etc.* Au-delà du prix de l'approvisionnement en électricité, plusieurs mesures participent à la maîtrise de la facture d'électricité pour l'industrie. Cela inclut notamment la compensation des coûts indirects ou « compensation carbone », pour les secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes répercutées sur les prix de l'électricité, ainsi que les tarifs réduits d'accise sur l'électricité applicables aux industriels gros consommateurs d'électricité. Les sites fortement consommateurs d'électricité peuvent par ailleurs, suivant leur profil de consommation, bénéficier d'une réduction sur le tarif d'utilisation du réseau ublic de transport de l'électricité (TURPE), sous certaines conditions et tout en veillant à la couverture des coûts directement imputables à leur utilisation du réseau. Enfin, les consommateurs flexibles peuvent disposer de revenus supplémentaires au titre du dispositif d'interruptibilité ou de l'appel d'offres « flexibilités décarbonées ».

INTÉRIEUR

Élections et référendums

Obsolescence des taux de remboursement des dépenses électorale.

21. – 1er octobre 2024. – **M. Arnaud Simion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obsolescence des taux de remboursement des dépenses électorales engagées par les collectivités locales. Suite à la décision du Président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale le 9 juin 2024, les collectivités locales ont dû engager de lourdes dépenses afin que les élections législatives anticipées des 30 juin et 7 juillet 2024 se déroulent dans des conditions optimales. Comme M. le ministre le sait, les conditions budgétaires dans lesquelles opèrent les communes - perte de leviers de financements et compensation insuffisante de la dotation globale de fonctionnement (DGF) - sont extrêmement délicates et, dans ces conditions, il paraît irresponsable au regard du respect des équilibres financiers de maintenir les forfaits établis en 2006. En 2015, le rapport d'information n° 123 (2015-2016) piloté par M. le sénateur Hervé Marseille alertait déjà sur le trop faible taux de remboursement des dépenses engagées (15 % en moyenne selon l'Association des maires de France (AMF)), dans un contexte où l'inflation était moins forte qu'aujourd'hui et bien avant les conséquences sur le budget des communes de

l'épidémie de la covid-19. L'exemple de la commune de Pibrac dans la 6e circonscription de Haute-Garonne est frappant. Cette commune de 9 000 habitants a dû faire un effort exceptionnel de 18 762 euros et recevra 1 070 euros de remboursement. Ce montant correspond à l'ensemble des achats de livres de sa médiathèque pour une année ou encore à près de la moitié des fournitures scolaires nécessaires pour une année donnée. Il lui demande quelles solutions il compte apporter aux communes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les communes organisent les scrutins dans le cadre de leurs missions exercées au nom de l'Etat. Dès lors, l'article L. 70 du code électoral dispose que « *Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat* ». Les dépenses concernent l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation, leur entretien et les frais de manutention hors des heures ouvrables. Ces dépenses sont couvertes par la subvention pour frais d'assemblée électorale (FAE), qui intègre également, depuis 2006, la subvention relative aux isoloirs (articles L. 62 et L. 69 du code électoral). Elle est destinée à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par les communes pour l'organisation d'un scrutin. Par ailleurs, les communes peuvent effectivement prétendre à une subvention pour acquisition d'urne respectant les prescriptions de l'article L. 63 du code électoral à hauteur de 190 € par urne ainsi qu'à une subvention pour acquisition de machine à voter (L. 69 du code électoral) à hauteur de 400 € par machine à voter. Le montant de la subvention est fixé par tour de scrutin selon les modalités de calcul suivantes : - 44,73 € par bureau de vote (70 000 environ en juin 2024) ; - 0,10 € par électeur inscrit sur les listes arrêtées le jour du scrutin (47,76 M sur liste principale hors Français établis hors de France en juin 2024). Les frais d'assemblée électorale s'élevaient à 15,33 M€ pour les élections législatives de 2022 (ce qui représente une moyenne de 425,86 € par commune). Pour 2024, ces FAE s'élèvent à 14,82 M€ pour les élections législatives anticipées (deux tours). Elles ont été mises en paiement au mois de novembre 2024. Par la nature des dépenses qu'ils couvrent, les FAE permettent de répondre à l'essentiel des dépenses matérielles quantifiables engagées par les communes en préparation d'un scrutin, ce qui exclut les dépenses de titre 2, variables en fonction de l'organisation locale. En tout état de cause, une éventuelle évolution ou revalorisation des FAE supposerait de documenter objectivement et de manière concertée entre l'Etat et les communes le niveau moyen de dépenses réalisées par ces dernières en matière d'organisation des élections. Ces dépenses ne sont pas aisément restituables aujourd'hui, ce qui fait obstacle à toute revalorisation unilatérale des frais d'assemblée électorale. Pour les élections de 2024, les FAE ont été calculés dès l'été 2024 et ont été versés au mois de novembre, pour les élections européennes comme pour les élections législatives. Les services de l'Etat ont accordé une attention particulière au prompt versement de cette dépense nécessaire au bon fonctionnement des communes et de la vie démocratique locale.

Sécurité des biens et des personnes
Hausse des violences et infractions en 2023

683. – 8 octobre 2024. – **Mme Pascale Bordes*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les chiffres alarmants de l'insécurité et de la délinquance en 2023. En effet, Interstat a communiqué le 31 janvier 2024 les chiffres concernant l'insécurité et la délinquance en 2023. Ces chiffres, bien que sans surprise, sont alarmant : les coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus augmentent fortement dans le cadre familial (+9 %) et plus modérément hors cadre familial (+4 %). Au total, l'ensemble de ces violences enregistrées progresse nettement (+7 %). Les violences sexuelles augmentent (+8 %), les homicides (+5 %), les tentatives d'homicide (+13 %). En 2023, les escroqueries continuent d'augmenter (+7 %), les vols avec armes (+2 %), le nombre de destructions et dégradations volontaires s'accroît (+3 %). Les cambriolages augmentent (+3 %) tout comme les vols de véhicules (+4 %) et les vols dans les véhicules (+5 %). Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'endiguer sérieusement cette délinquance et ces violences exponentielles.

Sécurité des biens et des personnes
Bilan 2024 de l'insécurité et de la délinquance en France

3790. – 4 février 2025. – **M. Anthony Boulogne*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les chiffres inquiétants de l'insécurité et de la délinquance pour l'année 2024. Les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), issues des bases statistiques des infractions, des victimes ou des mis en cause enregistrés ou élucidés par la police et la gendarmerie nationales, mettent en lumière le niveau d'insécurité grandissant dans le pays, pour le plus grand malheur de la population. En 2024, le nombre d'homicides en France s'élève à 1 186 (ce qui représente 3 homicides par jour) ; 338 980 coups et blessures volontaires (soit 928 par

jour) ; 123 634 violences sexuelles (soit 338 par jour) ; 220 714 cambriolages de logements (604 par jour) et 525 744 faits de destructions et dégradations volontaires (1 440 par jour). Les chiffres démontrent bien la réalité du phénomène d'ensauvagement du pays : ainsi, entre 2016 et 2024, le nombre d'homicides a progressé de 28 % (en passant de 926 à 1 186). Une telle situation sécuritaire, parce qu'elle menace l'ensemble du territoire (et d'une manière encore plus dramatique les territoires d'outre-mer), doit être combattue sans relâche par l'État. La mobilisation pleine et entière des pouvoirs publics est requise pour faire refluer la marée de l'insécurité française. Il lui demande donc de détailler la stratégie du Gouvernement et les mesures concrètes qu'il compte mettre en place afin de lutter contre la hausse de la délinquance et de la criminalité et garantir la protection des Français.

Réponse. – Quels que soient l'engagement exceptionnel et l'efficacité des forces de sécurité intérieure de l'État, la montée de la violence - et parfois de l'hyperviolence - dans notre société ne peut être contestée. Alors que la cohésion sociale est remise en question par de nombreux phénomènes et que les autorités de toute nature sont contestées en profondeur, s'y ajoutent une brutalisation des rapports humains et le développement des incivilités. Face à la délinquance, les attentes des Français sont claires et extrêmement fortes. La riposte doit être à la hauteur. Elle doit aboutir à des résultats concrets et visibles pour nos concitoyens.Renforcer la sécurité de nos concitoyens dans leur vie quotidienne constitue donc une priorité absolue pour le ministre d'État, ministre de l'intérieur. D'ores et déjà, la mobilisation et l'efficacité des forces de l'ordre permettent d'obtenir des résultats concrets et de porter des coups sévères à la délinquance. En 2024, les violences physiques (atteintes volontaires à l'intégrité physique) constatées par les forces de police et de gendarmerie ont été stables et même en légère baisse (818 233 faits, soit - 0,8 % par rapport à 2023) et les homicides (998 faits) ont diminué de 2,4 %. Les atteintes aux biens (1 846 393 faits) ont diminué de 3 % par rapport à l'année précédente. Les vols ont diminué de 2,6 % (1 625 680 faits), notamment les cambriolages (- 2,5 %) et les vols à main armée (- 2,5 %). Les comportements portant atteinte à la tranquillité publique (1 021 144) sont également orientés à la baisse (- 1,5 %). L'engagement des services donne par ailleurs de bons résultats dans la lutte contre la drogue, avec plus de 330 000 infractions à la législation sur les stupéfiants révélées, soit une hausse de 10 % par rapport à 2023. Il est aujourd'hui nécessaire de doter les forces de police et de gendarmerie des outils indispensables pour poursuivre leur action. Les moyens sont importants et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, veillera à ce que la trajectoire financière prévue par la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur se concrétise pleinement. Pour autant, la dépense publique n'est pas la seule réponse aux besoins des Français. Le service rendu à la population dépend avant tout de l'efficacité des forces de sécurité, de leur présence effective sur la voie publique, de la force de leur autorité et de la fermeté de leur posture. Il dépend aussi de la réponse pénale apportée à la délinquance, notamment celle commise par les plus jeunes, qui doit être la plus rapide et systématique possible. Tout doit être mis en œuvre pour améliorer les capacités opérationnelles des services de police et de gendarmerie, moderniser leurs moyens, adapter les doctrines opérationnelles aux nouveaux enjeux de la délinquance, optimiser leur fonctionnement. Le combat au service de la sécurité des Français exige une fermeté totale et poursuit un objectif central : mener un combat dans la durée pour rétablir l'ordre et frapper la délinquance en profondeur. Afin de renforcer les capacités opérationnelles, le ministre d'État, ministre de lntérieur, a demandé aux services de poursuivre les efforts de rédaction des tâches dites périphériques qui pèsent sur les policiers et les gendarmes et les détournent de leurs missions prioritaires de lutte contre la déliquance. Pour gagner en efficacité, le renforcement de la filière judiciaire est un autre enjeu central. Au terme de travaux menés pendant plusieurs mois par la direction nationale de la police judiciaire avec les organisations syndicales et les services déconcentrés, de nouvelles mesures de court et moyen termes seront prochainement arrêtées. La modernisation des équipements et le développement des outils numériques doivent également se poursuivre pour gagner en efficacité dans l'intervention mais également pour simplifier et alléger les procédures, gage d'optimisation des ressources au profit du travail opérationnel. Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, a fait du renforcement de la présence des forces de l'ordre sur la voie publique une priorité, dans les lieux les moins protégés ou les plus fréquentés. Il est impératif de développer une présence de terrain, plus visible pour répondre aux préoccupations quotidiennes de nos concitoyens, pour renforcer le sentiment de sécurité et restaurer la confiance dans l'action publique. Ainsi, c'est une stratégie globale d'action qui se met en œuvre pour améliorer la protection des Français dans leur vie quotidienne. Dès le mois de novembre 2024, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a demandé aux préfets et aux forces de police et de gendarmerie de concentrer leur action sur la lutte contre la délinquance du quotidien, en fixant une feuille de route pragmatique, conférant une réelle liberté d'action à l'échelon local, promouvant une concentration des efforts, et visant un objectif clair : obtenir de véritables résultats. Des plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien sont ainsi en cours d'élaboration dans l'ensemble des départements. Ils comporteront des actions précises, adaptées aux situations observées au niveau local. Elaborés en coordination avec l'autorité judiciaire, les maires et les acteurs locaux de la sécurité, ils viseront notamment au

renforcement de la présence sur la voie publique et de la sécurité dans les transports, et prévoiront la concentration des efforts sur des « points chauds » qui seront constamment réévalués. Alors qu'une large part des faits de délinquance sont réalisés par des multirécidivistes, ils seront prioritairement ciblés et l'action visera particulièrement à localiser et interpeller les individus inscrits au fichier des personnes recherchées sur lesquels pèse une mesure de contrainte. Parce que la politique de sécurité ne peut se concevoir sans une approche partenariale et sans partir du terrain, ces plans départementaux vont mobiliser l'ensemble des acteurs du continuum de sécurité, qu'il s'agisse des maires et de leurs polices municipales, des administrations concernées (douanes, finances publiques, etc.), mais également des autres acteurs publics et privés locaux (entreprises de sécurité privée, bailleurs, sociétés de transports, etc.). Le sentiment d'insécurité et d'abandon résulte en effet également des incivilités, des dégradations et de l'occupation abusive de l'espace public qui gangrènent de trop nombreux quartiers. Les maires sont un élément clé de la prévention et de la restauration de la sécurité. Le lien de confiance avec les forces de l'ordre est donc essentiel. En tout état de cause, les collectivités territoriales doivent intensifier leur engagement, avec ces deux leviers que sont les polices municipales et la vidéoprotection, mais également avec les outils dont ils disposent en matière de prévention et d'action sociale. Des réflexions sont en cours pour renforcer les moyens juridiques à la disposition des polices municipales. Parce que les réalités ne sauraient être occultées, cette politique de restauration de la sécurité du quotidien s'appuie aussi sur l'action déterminée engagée par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, pour que soit mis en œuvre, de manière réellement effective, l'éloignement ou l'expulsion des étrangers présentant des menaces pour l'ordre public. Parce que la drogue et le trafic de stupéfiants sont à la source d'une très large part de la délinquance et de la criminalité et portent atteinte à la cohésion sociale, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a demandé aux forces de l'ordre de concentrer les efforts sur le « narcobanditisme ». La question sera naturellement au cœur des plans d'actions départementaux de restauration de la sécurité du quotidien, dans le cadre, en particulier, d'une stratégie opérationnelle de restauration de l'ordre passant tant par des opérations en profondeur, inscrites dans la durée, contre les trafics, et par une occupation prolongée du terrain, que par des opérations judiciaires et de contrôles administratifs visant à casser l'écosystème délinquant. Le travail conjoint avec l'autorité judiciaire sera une clé de la réussite. Mais face aux défis du narcobandistime et de la criminalité organisée, il convient d'aller plus loin, d'armer la puissance publique avec des outils réellement adaptés. L'arsenal législatif doit donc être profondément remanié et renforcé (réforme du statut des repentis, facilitation des enquêtes patrimoniales, création d'un parquet spécialisé, développement des capacités techniques, etc.), à l'instar de ce qui a été fait en matière de lutte contre le terrorisme. La proposition de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, portée par les sénateurs Étienne BLANC et Jérôme DURAIN, adoptée le 4 février 2025 à l'unaminité au Sénat, et avec une large majorité le 1er avril 2025 à l'Assemblée nationale, constitue à cet égard un vecteur qui doit permettre au Gouvernement et au Parlement de doter la France des moyens indispensables en la matière. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur va faire évoluer son organisation pour s'adapter aux défis de la menace constituée par le crime organisé, notamment par une meilleure coordination de l'action à l'échelle ministérielle et interministérielle. La lutte contre le crime organisé constitue désormais une priorité et l'État va se doter des moyens et des organisations pour le combattre.

Sécurité routière

Allongement des délais de convocation à l'épreuve pratique du permis de conduire

694. – 8 octobre 2024. – **Mme Anne Le Hénanff*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'allongement des délais de convocation à l'épreuve pratique du permis de conduire dans le département du Morbihan. Ces dernières années, le Gouvernement a souhaité encourager la mobilité, notamment des plus jeunes, à travers le dispositif « 1 jeune = 1 permis » qui permet depuis le 1er janvier 2024 de passer permis de conduire dès l'âge de 17 ans et divers plans de financements tel que le « permis à 1euros » pour les 15-25 ans. Toutefois, face à la hausse de demandes et au manque d'inspecteurs dans plusieurs départements, dont le Morbihan, obtenir son permis dans un délai raisonnable s'avère désormais presque impossible. Le nombre de places disponibles pour faire passer l'examen, fixé par le bureau d'éducation routière, est calculé pour chacun des moniteurs d'auto-école par mois et par nombre d'heure de conduite réalisées. Dans le Morbihan, depuis avril 2024, ce nombre de places est passé à 3 par mois et par enseignant, contre les 6 nécessaires pour tenir des délais raisonnables. Un nombre bien insuffisant, prévu jusqu'en 2025. Les délais de convocation à l'épreuve pratique du permis de conduire dans le département du Morbihan ont donc augmenter considérablement, particulièrement lors de la période estivale en vue d'une rentrée où beaucoup d'étudiants, alternants et jeunes actifs ont besoin d'obtenir leur permis de conduire. Le problème se renforce davantage lorsqu'il s'agit de repasser l'examen en cas d'échec la première fois. Les délais peuvent aller jusqu'à 18 mois ! Une situation intenable financièrement et matériellement pour

beaucoup, notamment dans les territoires ruraux où posséder une voiture est indispensable. Aussi, elle souhaite l'interpeller sur cette situation et savoir comment il entend agir afin d'y remédier le plus rapidement possible. **– Question signalée.**

Sécurité routière

Permis de conduire - Auto école - Inspecteur

699. – 8 octobre 2024. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de plus en plus préoccupant d'inspecteurs du permis de conduire. Depuis plusieurs mois, les auto-écoles alertent sur la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire qui touche un nombre croissant de départements en France. Cette situation entraîne un manque de places pour les élèves des auto-écoles et des délais rallongés pour le passage de l'examen. Pour le Morbihan, les délais sont de cinq à six mois, l'objectif national de 45 jours, fixé par le Gouvernement est donc loin d'être atteint. L'obtention du permis de conduire est pourtant une étape structurante et d'émancipation primordiale pour les jeunes Français, en milieu urbain, péri-urbain et surtout rural. L'impérieuse nécessité de résorber la pénurie d'inspecteurs est d'autant plus prégnante que de nouvelles règles concernant le permis de conduire (possibilité de le passer à partir de dix-sept ans, prise en charge *via* le compte personnel de formation - CPF) vont permettre à un plus grand nombre de candidats de passer cet examen, étape souvent indispensable pour trouver un emploi. Par ailleurs, cette profession souffre d'un manque d'attractivité, qui participe largement aux difficultés actuelles et futures rencontrées par les candidats, les auto-écoles, les inspecteurs. Les modalités d'accès à la profession d'inspecteur du permis de conduire sont en effet contraignantes et le métier peu valorisé : une seule école de formation et un seul lieu d'examen à Nevers, une première affectation dans un département différent du département d'origine, un salaire en début de carrière relativement faible. Il apparaît donc indispensable de réformer les règles d'accès à la profession d'inspecteur du permis de conduire, par exemple en régionalisant la formation et les premières affectations et de mieux valoriser ces professionnels notamment en réévaluant les grilles salariales. Il lui demande si une réforme de la profession d'inspecteur du permis de conduire est prévue par le Gouvernement et à quelle échéance. **– Question signalée.**

Réponse. – L'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Lors des deux années précédentes, les postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) ont augmenté de 15 ETP en 2023 et de 38 en 2024, répartis dans les départements les plus concernés par des délais d'attente importants de passage des examens du permis de conduire. En 2024, pour tenir compte au mieux des mobilités professionnelles et des départs en retraite, 88 IPCSR ont été recrutés par voie de concours externe et interne. La répartition des IPCSR dans les régions et les départements s'est appuyé sur plusieurs critères : le nombre de formateurs déclarés dans le département, le seuil formateur (nombre d'élèves qu'un enseignant peut former par mois), le nombre moyen d'examens réalisés mensuellement par IPCSR, ainsi que le taux de réussite local. Il s'agit ainsi de répondre au mieux au nombre croissant de candidats au permis de conduire, dans le contexte de la hausse démographique du début des années 2000 et de la récente décision gouvernementale d'abaisser l'âge du permis de conduire à 17 ans pour favoriser la mobilité des jeunes. Pour pallier au mieux ces difficultés, le recrutement de 90 IPCSR en 2025, dont 76 par voie de concours interne et externe, 9 au titre des emplois réservés et 5 bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, permettra de renforcer de manière significative les effectifs d'IPCSR. Une réforme de cette méthode de recrutement des IPCSR et de leur affectation en fonction des besoins des différents départements n'est pas à l'heure actuelle à l'étude. D'autres leviers sont également mis en œuvre pour répondre au mieux à cette demande susceptible de s'accroître dans les mois et les années à venir. Un dispositif permet la mise à disposition pour 2 ans d'employés de La Poste souhaitant faire une mobilité externe. Formés à l'identique des IPCSR pour la partie des examens au permis de conduire voiture, ces examinateurs renforcent les départements en tension. En ce qui concerne le département du Morbihan, celui-ci a bénéficié de deux IPCSR supplémentaires, un en 2023 et l'autre en 2024. Cependant, le département doit également faire face à plusieurs défis : des départs à la retraite et des situations individuelles d'IPCSR connaissant des difficultés importantes sur le plan médical, susceptibles de remettre en cause leur aptitude à exercer leur activité professionnelle. Les IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention conclue avec l'administration. Deux IPCSR retraités interviendront pour le département du Morbihan en 2025. En 2024, 2 examinateurs issus du dispositif mis en œuvre avec La Poste ont été affectés dans le Morbihan. Actuellement en formation, ils seront pleinement opérationnels dès février 2025. La conjugaison de ces mesures contribue à améliorer la situation des examens du permis de conduire dans le département. Le ministère de l'intérieur continuera de suivre cette situation avec la plus grande attention pour garantir un accès équitable et rapide à cet examen essentiel pour la mobilité.

Sécurité routière

Mortalité sur les routes de l'Eure

698. – 8 octobre 2024. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mortalité routière dans l'Eure. La situation sur les routes du département est extrêmement préoccupante. Entre le 1er janvier et le 19 août 2024, la préfecture de l'Eure a dénombré 34 décès dans des accidents de la route. Sur cette même période en 2023, il y en avait 19, soit une augmentation de près de 79 %. Les deux derniers accidents mortels ont fait trois victimes, notamment deux jeunes hommes âgés de 22 et 31 ans, le 12 août 2024, sur les routes de Saint-André-de-l'Eure, dans la première circonscription. Les statistiques, publiées fin juin 2024, montrent que 21 % des accidents sont liés à une vitesse excessive, commise par une tranche d'âge homogène de conducteurs. Les excès de vitesse, surtout en zone gendarmerie, constituent un facteur majeur dans ces accidents mortels. En zone urbaine, l'inattention au volant, notamment à cause de l'usage du téléphone portable, est devenue un problème majeur. À cela s'ajoutent les dangers de la conduite sous l'emprise de stupéfiants et d'alcool, qui augmentent considérablement les risques d'accidents graves. Mme la députée salue l'engagement des forces de l'ordre, mobilisées toute l'année sur les routes, pour leurs actions de prévention et de sensibilisation auprès des automobilistes, ainsi que pour les contrôles effectués tout au long de l'année pour la sécurité de tous. Face à cette hausse dramatique de la mortalité routière dans l'Eure, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour faire baisser ce chiffre tragique des accidents de la route dans le département.

Réponse. – En 2024, 3 190 personnes sont décédées sur les routes de France métropolitaine (+0,7 %) et 233 000 ont été blessées dont 16 000 gravement. Pour la seconde année consécutive, le nombre de tués reste sous la barre des 3 200 morts et le nombre de blessés recule de 0,8 % par rapport à l'année précédente. Sur la même période, 434 accidents corporels sont survenus sur les routes de l'Eure provoquant 42 décès et 590 blessés. Même si le nombre d'accidents a reculé de 3,7 % et celui des blessés de 4,4 % par rapport à 2023, la mortalité routière n'avait jamais atteint un tel niveau depuis 2016 dans le département. La vitesse excessive, l'inattention et les conduites addictives (alcool et stupéfiants) sont à l'origine des deux tiers des accidents et les jeunes de moins de 25 ans sont le plus touchés puisqu'ils représentent un tiers des tués. Face à ce triste constat, dès le mois d'avril et à nouveau en juin, le préfet de département alertait publiquement sur l'inquiétante hausse de la mortalité routière tout en demandant une accentuation des opérations de contrôle et de sensibilisation. Ainsi, au cours de l'année, plus de 135 000 dépistages alcoolémie et près de 20 000 dépistages stupéfiants ont été réalisés, engendrant la constatation de 2 075 infractions pour l'alcool et 2 151 pour les conduites après usage de stupéfiants. Pour la vitesse, ce sont plus de 13 000 infractions qui ont été relevées. Ces actions offensives de contrôle ont conduit le préfet à prendre 3 702 mesures de suspension du permis de conduire. Dans le même temps, 85 actions de prévention ciblées au profit des publics les plus touchés ont été menées. C'est ainsi que près de 10 000 participants ont été sensibilisés au risque routier parmi lesquels 7 800 jeunes au travers, notamment, de 16 opérations en écoles primaires et 21 en établissements secondaires. À titre d'exemple, 400 lycéens de Louviers ont assisté à l'intervention d'un cascadeur professionnel pour une démonstration « choc » des conséquences de la vitesse. À Val-de-Reuil, 60 motards volontaires ont été sensibilisés à la conduite prudente par les motards de la gendarmerie. Enfin, le 18 octobre 2024, quatre intervenants départementaux de sécurité routière ont sensibilisés les collégiens et lycéens présents aux rencontres de la Défense à Évreux. Parce que la violence routière n'est jamais une fatalité, les services de l'État sont pleinement mobilisés pour rendre nos routes plus sures, tout particulièrement dans le département de l'Eure où la dynamique des contrôles et des opérations de prévention de ces derniers mois va être maintenue. La tenue d'assises départementales de la sécurité routière réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés, associatifs, autour des enjeux de sécurité routière, constitue enfin un levier de mobilisation important à l'instar de ce qui a été réalisé en Eure-et-Loir en janvier 2025 ou dans l'Aube en mars 2025.

Élections et référendums

Inscription automatique sur les listes électorales

852. – 15 octobre 2024. – **M. Emmanuel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement du phénomène de l'abstention lors des scrutins locaux et nationaux. Hormis le contexte exceptionnel du dernier scrutin issu de la dissolution de l'Assemblée nationale, la progression lente mais régulière de l'abstention telle qu'observée ces dernières décennies pour les élections européennes, les élections départementales ou régionales, affecte les élections municipales, les élections législatives à l'exception dans une moindre mesure, les élections présidentielles. Face à ce qui apparaît être un véritable mouvement de fond, il lui semble nécessaire de prendre en considération les multiples facteurs en cause. M. le député souhaiterait ainsi

souligner le fait que, dans de nombreuses communes urbaines, la mise à jour de la liste électorale reste une difficulté. La forte mobilité géographique d'une partie de la population, comme le montrent chaque année les opérations de recensement effectuées par l'Insee, nécessite sans aucun doute de repenser l'acte d'inscription sur les listes électorales. Actuellement, conformément à l'article L. 11 du code électoral, l'inscription d'un citoyen sur la liste de la commune résulte d'une démarche volontaire. L'introduction d'une mesure d'inscription d'office sur les listes électorales en 2019 pour les jeunes citoyens âgés de 18 ans et la mise en place du répertoire électoral unique, n'ont pas permis à ce jour d'inverser un phénomène qui relève d'une tendance lourde puisque plus de 5 millions de citoyens en âge de voter ne sont pas inscrits sur les listes électorales et que 7 millions sont mal inscrits, une grande partie d'entre eux ne déclarant pas leur changement d'adresse. 12 millions de Français se trouvent ainsi, de fait, éloignés ou très éloignés du système électoral, une situation unique en Europe. Divers pays démocratiques ont choisi l'inscription automatique, d'autres des systèmes plus incitatifs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ce sujet et de lui préciser en particulier sa position à l'égard de la proposition visant à rendre automatique l'inscription sur les listes électorales en cas de changement de domicile ou de résidence.

Réponse. – En 2024, 99 % des Français de moins de 30 ans et plus de 95 % des Français en âge de voter étaient inscrits sur une liste électorale, contre respectivement 88 % et 85 % en 2018. Cette progression témoigne de l'efficacité des actions mises en œuvre par le Gouvernement pour accroître le taux d'inscription sur les listes électorales. En particulier, la mise en place du répertoire électoral unique (REU), créé par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, a permis de fiabiliser les listes électorales avec par exemple la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge, la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) et la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques. En outre, grâce à la procédure d'inscription d'office des jeunes majeurs, la quasi-intégralité des jeunes sont inscrits sur une liste électorale dès le lendemain de leurs 18 ans. Enfin, des démarches en ligne comme « Interroger sa situation électorale » (ISE) et « Demande d'inscription sur les listes électorales » (DILE) permettent à chaque électeur de s'inscrire sur les listes électorales en quelques minutes. Selon l'étude publiée par l'Insee le 6 mars 2024, la non-inscription concernait, en 2022, 5,8% des Français en âge de voter, soit 2,9 millions de personnes. S'agissant de la mal-inscription sur les listes électorales, l'étude de l'INSEE relève que 16,5 % des Français inscrits sur les listes électorales pour l'élection présidentielle de 2022, soit 7,7 millions de personnes, étaient inscrits dans une autre commune que leur commune de résidence. Ces électeurs ne correspondent pas tous à des situations de mal-inscription dans la mesure où le code électoral prévoit des dérogations. Il est donc nécessaire de distinguer plusieurs situations : 2,2 millions sont des jeunes de moins de 26 ans : ces derniers ont le droit de s'inscrire dans la commune de leurs parents et ne sont donc pas nécessairement mal inscrits ; 1,7 millions ont déménagé récemment : ils sont susceptibles d'être mal inscrits en cas d'absence de mise à jour de leur situation électorale ; 3,5 millions ne présentent pas de caractéristiques particulières : il peut s'agir d'électeurs votant dans la commune de leur résidence secondaire, comme le droit les y autorise, ou d'électeurs réellement mal inscrits. Le nombre précis de mal-inscrits demeure donc malaisé à appréhender. Pour continuer à lutter contre la mal-inscription, le ministère de l'intérieur conduit des actions d'administration proactive visant à améliorer le recours des Français aux démarches d'inscription sur les listes électorales. L'objectif est que les électeurs mettent à jour régulièrement leur inscription sur les listes électorales, démarche entièrement dématérialisée qui ne prend que quelques minutes et qui est possible tout au long de l'année. Des actions ciblées ont été mises en œuvre en amont des élections européennes de 2024 : diffusion par voie postale d'un courrier invitant les personnes ayant récemment procédé à un déménagement à actualiser leur inscription sur les listes électorales ; formation des conseillers France Service à la détection proactive de non-inscription et de mal-inscription sur les listes électorales ; campagne de publicité en ligne pour inciter les personnes faisant des recherches en lien avec la thématique « déménagement » à s'inscrire sur les listes électorales ; communication sur les réseaux sociaux avec les comptes du ministère, pour rappeler les informations-clefs en matière d'inscription sur les listes électorales ; communication sur le site « service-public.fr ». S'agissant de l'inscription automatique, les démarches en ligne développées par le ministère visent à rendre l'inscription sur les listes électorales la plus simple et la plus rapide possible pour l'électeur. Des messages d'incitation à la mise à jour de son inscription électorale sont diffusés dans les courriels envoyés dans le cas d'un changement d'adresse (demande de réexpédition postale, changement d'adresse sur le site d'administrations comme celui des impôts - DGFIP -, *etc.*). Compte tenu des différents motifs (résident, propriétaire, associé majoritaire d'une société, *etc.*) qui permettent de s'inscrire sur les listes électorales, le principe de liberté de choisir son lieu d'inscription et de faire soi-même la démarche de changement ne saurait être remis en cause. L'inscription automatique pourrait contraindre cette liberté. En outre, l'inscription automatique des électeurs reviendrait à remettre en cause le rôle du maire qui est le garant de la sincérité de la liste électorale. Le maire se prononce sur chaque demande

d'inscription après instruction du dossier. Sa décision est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire puis d'un recours devant le tribunal judiciaire. Enfin, une inscription automatique sur les listes électorales nécessiterait la constitution d'une base nationale de population intégrant les données personnelles, dont les adresses, de chacun des électeurs. Un tel registre serait difficilement compatible avec les principes de la protection de la vie privée et des données personnelles des citoyens français. Dès lors, le Gouvernement entend poursuivre ses efforts pour informer chaque électeur et simplifier les démarches d'inscription sur les listes électorales tout en conservant l'initiative de l'électeur et les prérogatives du maire.

Gens du voyage

Occupations illicites de terrains publics ou privés par les gens du voyage

1476. – 29 octobre 2024. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité du quotidien**, sur les occupations illicites de terrains publics ou privés par les gens du voyage. Depuis la loi de 1990, l'arsenal législatif français a progressivement permis de donner un cadre légal à l'accueil des gens du voyage en octroyant droits et obligations aux citoyens itinérants, aux communes accueillantes et à l'État, mais aussi en renforçant la lutte contre les campements illicites, notamment en vertu des lois du 7 novembre 2018 et du 5 juillet 2020. Ainsi, communes et établissements publics de coopération intercommunale participent activement aux conditions d'accueil des gens du voyage en mettant à disposition des aires de vie, pour des séjours de courte ou longue durée. En dépit des infrastructures existantes, les communes font face, de manière de plus en plus récurrente, à des installations non autorisées sur des terrains municipaux mais aussi privés. Ces occupations illégales génèrent de nombreux problèmes : atteinte au droit de propriété, exposition des occupants à des risques liés à l'utilisation de terrains souvent non habilités à l'accueil du public, dégradations conséquentes des infrastructures et des parcelles, détournement des réseaux eau ou d'électricité, allumage de feux sauvages, mais aussi menaces et nuisances de voisinage. Avec au final, de lourds préjudices financiers et matériels à la charge exclusive des communes. Comme bien d'autres villes partout sur le territoire national, Toulouse, sa métropole, dont plusieurs communes du nord toulousain où M. le député est élu (Launaguet, Fenouillet, Saint-Alban…), ont eu à gérer de telles occupations illicites, pas moins de 101 depuis 2023, dont la moitié à Toulouse : occupation de parcs, de terrains sportifs, de boulodromes municipaux, de parkings de cimetière, d'un cynodrome associatif avec saccage complet des infrastructures, etc. Bien que la loi prévoie des procédures d'évacuation judiciaire et administrative, les élus locaux regrettent leur longueur et leur complexité, ce qui suscite leur incompréhension et leur exaspération, tout comme celles des concitoyens. Pour remédier à ces situations, plusieurs propositions sont faites par les élus de Toulouse Métropole. Par exemple, le raccourcissement des délais de mise en exécution des décisions d'expulsion du juge, ou encore l'octroi au préfet d'une capacité d'expulsion sans décision de justice en cas de refus par les gens du voyage de se déplacer sur des aires d'accueil libres, mais aussi la création d'une circonstance aggravante applicable au délit d'installation illicite en cas de dégradations ou de destruction de biens. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures et les améliorations que le Gouvernement envisage pour lutter contre les occupations illicites des gens du voyage et de fait contre le sentiment d'impuissance des pouvoirs publics et d'impunité des contrevenants.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et, d'autre part, le souci des élus locaux et de nos concitoyens d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peuvent interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures, sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. Le juge administratif doit quant à lui statuer dans les quarante-huit heures. Ces délais garantissent la mise en œuvre rapide d'une décision d'évacuation, même en cas de recours juridictionnel, alors que la suppression d'un tel recours serait susceptible de porter atteinte à certains principes à valeur constitutionnelle, et notamment au droit au recours effectif, que la jurisprudence du Conseil Constitutionnel rattache à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Enfin, la mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à

une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite. Ces outils permettent donc d'améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Enfin, ces dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de cette procédure. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. Par ailleurs, il convient de rappeler que lors de l'installation d'un groupe sur une aire d'accueil, la collectivité peut imposer un dépôt de garantie, lequel pourra être conservé pour faire face aux frais de réparation d'éventuelles dégradations. L'évolution des outils existants, en vue notamment de créer une circonstance aggravante applicable au délit d'installation illicite en cas de dégradations ou de destruction de biens, devra faire l'objet d'un dialogue avec les représentants des gens du voyage avant d'être discutée dans le cadre du travail parlementaire. Si la réglementation prévoit déjà des sanctions pénales et permet de faire supporter le coût des dégradations par les auteurs de ces dernières, le Gouvernement est sensible aux difficultés pratiques d'application rencontrées sur le terrain. Ainsi, le ministre de l'intérieur a décidé de la mise en place d'un groupe de travail associant le ministère de l'intérieur, les associations d'élus locaux et des parlementaires. Ce groupe de travail devra conduire dans les prochaines semaines à l'élaboration d'une nouvelle doctrine d'intervention pour les forces de l'ordre devant permettre de mettre en œuvre efficacement l'ensemble des outils déjà prévus par la loi. Ce groupe de travail pourra également proposer des dispositions législatives nouvelles afin que l'ordre public soit respecté, que des enquêtes patrimoniales puissent être déclenchées et que les dommages causés soient davantage réparés.

Lieux de privation de liberté
Modalités de mise en oeuvre des systèmes de vidéosurveillance dans les cellules

1486. – 29 octobre 2024. – **M. Matthieu Bloch*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des articles L. 256-1 à L. 256-7 du code de la sécurité intérieure précisés par l'intermédiaire des articles R. 256-1 à R. 256-7. Ces derniers sont entrés en vigueur *via* le décret d'application n° 2023-1330 du 28 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière. L'ensemble de ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre dernier par un arrêté datant du 26 septembre 2024 relatif à l'entrée en vigueur du titre V *bis* du livre II du code de la sécurité intérieure. Celles-ci précisent les modalités de mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière. Désormais, la vidéosurveillance des cellules des personnes placées en garde à vue n'est ni systématique ni permanente et ne peut être mise en œuvre que lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ces personnes pourraient tenter de s'évader ou représenter une menace pour elles-mêmes ou autrui ; ces menaces se matérialisent notamment par un risque d'atteinte de la personne envers elle-même (automutilation et ou suicide), d'atteinte de la personne gardée à vue envers autrui, d'atteinte de la personne gardée à vue par une autre personne gardée à vue. Sont désormais exclues de ce régime les personnes faisant l'objet d'une autre mesure de retenue judiciaire ou administrative, notamment la retenue pour ivresse publique et manifeste (article L. 3341-1 du code de santé publique) ou le mandat d'arrêt (article 131 et suivants du code de procédure pénale). Concernant la mise en œuvre, les instructions données par la direction générale de la police nationale sont claires : toujours plus de procédures pour toujours moins d'efficacité. Un fonctionnaire de police en plus qui surveille à la place du système de vidéosurveillance, c'est un fonctionnaire de police en moins sur le terrain, à protéger les citoyens. Le 2 octobre dernier, lors de son audition à l'Assemblée nationale, M. le ministre a réaffirmé sa volonté de « simplifier les choses » notamment en matière de surplus administratif pour les policiers et les gendarmes : il a tout à fait raison. Dans un souci de logique, M. le ministre doit revenir sur ces mesures administratives chronophages et ubuesques en matière de ressources humaines. Il lui demande donc comment il entend concilier cette nouvelle législation avec ses objectifs de simplification des procédures administratives effectuées par les forces de l'ordre et quelles mesures précises il envisage de mettre en place pour éviter que cette législation n'alourdisse davantage leur quotidien administratif et ne nuise à leur efficacité sur le terrain.

Police

Conditions de travail des policiers et vidéosurveillance en garde à vue

1525. – 29 octobre 2024. – **M. José Beaurain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre, en particulier celles relayées par les représentants du syndicat Unité Police lors d'une rencontre récente avec M. le député. Ceux-ci ont notamment exprimé des inquiétudes concernant le manque d'effectifs, la lourdeur des procédures administratives et le manque de moyens matériels, qui freinent l'efficacité des policiers dans l'accomplissement de leurs missions. Un point particulièrement préoccupant a été évoqué : l'absence de dispositifs permettant l'enregistrement vidéo dans les cellules de garde à vue. Cette situation représente un risque tant pour la sécurité des agents que pour celle des personnes gardées à vue, ainsi qu'en matière de responsabilité des forces de l'ordre. M. le député soutient pleinement ces revendications légitimes et souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ces dysfonctionnements, notamment en ce qui concerne l'instauration de dispositifs de vidéo-surveillance dans les cellules de garde à vue afin de garantir une meilleure sécurité et traçabilité des évènements en garde à vue.

Police

Conséquences de la limitation de la vidéo surveillance en garde à vue

1527. – 29 octobre 2024. – **Mme Frédérique Meunier*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en place à compter du 1er octobre 2024 du décret no 2023-1330 du 28 décembre 2023, limitant l'usage de la vidéo-surveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière. Si cette disposition a été mise en place pour mettre en conformité la France avec les dispositifs européens, cela va surtout engendrer d'importantes difficultés procédurales de mise en place pour les commissariats, gendarmeries… En effet, le système de vidéo-surveillance ne pourra être utilisé que pour des cas très limités de risque d'évasion ou de menace pour le gardé-à-vue lui-même ou autrui. De ce fait, pendant que les effectifs seront occupés à surveiller les cellules, avec la mise en place de rondes régulières, ils ne seront pas sur le terrain pour les missions de sécurité publique. Cela va créer de véritables problèmes d'organisation et de mobilisation des effectifs sur-sollicités, alors que la vidéo-surveillance était là pour les libérer des tâches chronophages. Alors que de nombreuses collectivités développent la vidéo-protection et que les citoyens sont quotidiennement filmés sur la voie publique, il paraît paradoxal d'empêcher les forces de l'ordre de pouvoir s'en prévaloir pour les assister dans leur mission. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité de revenir sur ce décret ou sur les mesures mises en place afin de contrer les effets pernicieux de celui-ci.

Police

Fin de la vidéosurveillance systématique en garde à vue dans les commissariats

1529. – 29 octobre 2024. – **M. Nicolas Dragon*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la fin de la vidéosurveillance en garde à vue. Depuis ce 1er octobre 2024, la surveillance des gardes à vue par vidéosurveillance n'est désormais plus systématique. Au contraire, elle doit être motivée par les policiers à leur hiérarchie et ne s'appliquera que dans de très rares cas. C'est l'une des conséquences de l'alignement du droit français sur le droit de l'Union européenne. En effet, cette mesure, qui provient de l'application de nouvelles normes européennes et de la censure de certains articles de la loi no 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés - fait très discutable - par le Conseil constitutionnel, impose désormais aux forces de l'ordre d'effectuer des rondes fréquentes pour assurer la surveillance des personnes gardées à vue, la vidéosurveillance devenant désormais l'exception. Elle ne sera possible que si elle est justifiée par un risque d'évasion, une menace pour la sécurité du détenu à vue ou d'autrui, le tout avec l'accord du parquet. Cette nouvelle réglementation, qui apparaît aberrante, soulève de sérieuses inquiétudes quant à son impact sur l'organisation et l'efficacité des services de police. C'est ainsi qu'au commissariat de Laon, situé sur la circonscription de M. le député dans l'Aisne (mais aussi dans des centaines d'autres commissariats de villes moyennes), cette mesure a pour conséquence de mobiliser au moins deux fonctionnaires de police supplémentaires pour la surveillance des cellules de garde à vue, les retirant de fait de la voie publique. Ce nombre pourrait même augmenter en cas de gardes à vues multiples. Concrètement, cela se traduit par la suppression d'un équipage de police secours sur le terrain, réduisant ainsi la capacité d'intervention et la présence policière dans l'espace public dans une ville marquée par la hausse de l'insécurité. Pourtant, la sécurité des biens et des personnes passe par une présence policière accrue sur le terrain de jour comme de nuit. De plus, en ces temps de calamité budgétaire, comment peut-on justifier le coût induit par l'installation de milliers de caméras dans les locaux de garde à vue dans les commissariats et désormais obturées par un morceau de scotch qui ne sera retiré désormais que dans de rares cas ? Quelles vont être les mesures prises par le ministère de l'intérieur

pour garantir une présence suffisante de fonctionnaires de police sur la voie publique ? Il lui demande ce qu'il entend faire pour remettre en place ce système de vidéosurveillance dans d'autres dispositions qui ne pourraient plus être censurées par le Conseil constitutionnel et contourner le droit européen de plus en plus absurde.

Police

Vidéosurveillance dans les gardes à vue

1530. – 29 octobre 2024. – **M. Christophe Marion*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 2023-1330 du 28 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière. En effet, en rendant la vidéosurveillance en GAV exceptionnelle, le travail des policiers devient plus difficile dans les commissariats. Pour compenser l'absence de vidéosurveillance, les policiers devront effectuer des rondes régulières et réaliser des contrôles visuels directs à l'intérieur des cellules. Cela induit une augmentation des effectifs mobilisés alors même que la vidéosurveillance était censée alléger leur charge de travail. C'est particulièrement problématique dans les commissariats en sous-effectifs chroniques, comme à Vendôme par exemple. M. le député souhaite interroger M. le ministre sur les possibilités d'assouplissement de cette réglementation afin de faciliter le travail des forces de l'ordre.

Police

Vidéosurveillance en garde à vue

1531. – 29 octobre 2024. – **M. Bryan Masson*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'alignement du droit français sur le droit européen concernant la vidéosurveillance en garde à vue. En effet, la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue a été mise en place par la loi « sécurité globale » de 2021. Après la censure de plusieurs articles de cette loi par le Conseil constitutionnel, au motif que cette dernière porterait atteinte de façon disproportionnée aux droits fondamentaux des individus gardés à vue, le texte a donc été réécrit afin que l'utilisation de la vidéosurveillance dans ces cellules devienne exceptionnelle. Désormais, les agents de police devront motiver la présence de ces caméras, devant justifier d'un risque d'évasion ou de menace pour le gardé à vue. La vidéosurveillance ne pourra plus être utilisée pour les clandestins, les personnes interpellées pour ivresse publique ou encore pour les suspects sous mandat d'arrêt. Ce dispositif va fortement impacter le travail au quotidien de ces agents de police ; l'absence de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue va contraindre les agents à se relayer afin d'assurer des rondes régulières. Plus grave encore, les gardés à vue pourront contester leur placement dans des cellules sous vidéosurveillance. Alors que ce système leur permettait une plus grande présence sur le terrain, ils seront désormais contraints de se rendre plus présents au sein des commissariats. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette disposition qui est prise en faveur du droit des gardés à vue et en défaveur des forces de l'ordre.

Réponse. – Le cadre juridique de la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue, issu de la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (RPSI) du 24 janvier 2022 a été codifié aux articles L. 256-1 à L. 256-5 du code de la sécurité intérieure (CSI) et aux articles R. 256-1 à R. 256-7 du même code. La vidéosurveillance permet une observation régulière des cellules de garde à vue aux fins de diminuer notablement les risques de suicide, d'automutilation, d'agression ou d'évasion. Dans le même temps, ce recours ne peut être admis que sous réserve de la stricte nécessité de son usage au regard des objectifs poursuivis et de la proportionnalité de leurs conditions de mise en œuvre. Ainsi, le législateur a expressément prévu que la finalité de ce dispositif était de « *prévenir les risques d'évasion de la personne placée en garde à vue ou en retenue douanière et les menaces sur cette personne ou sur autrui* » (article L. 256-1 du code de la sécurité intérieure) et que sont enregistrées l'ensemble des séquences vidéo provenant des systèmes de vidéosurveillance des cellules concernées ». Les dispositions réglementaires précitées précisent que la décision de placement sous vidéosurveillance de la personne placée en garde à vue ou en retenue douanière peut être prise uniquement « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que cette personne pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour elle-même ou pour autrui* » et « *pour une durée strictement nécessaire au regard du comportement de la personne concernée, qui ne peut excéder vingt-quatre heures* ». Il convient de mentionner qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de dispositif de vidéosurveillance des cellules de garde-à-vue de la gendarmerie nationale compte tenu du volume d'emprises concernées et de l'organisation spécifique qu'elle induit. Néanmoins, une expérimentation de la vidéosurveillance est mise en place au sein du groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne depuis le 17 février 2025 pour une durée de 6 mois. Elle permettra notamment d'éprouver le cadre légal d'emploi de ce dispositif et de participer aux réflexions ministérielles en cours. Lors de la séance publique au Sénat du 23 octobre 2024, le ministre de l'Intérieur a

souligné les externalités négatives de ces restrictions relatives aux finalités et à l'enregistrement, dont la mise en œuvre suppose d'une part d'équiper de nombreuses caméras d'enregistreurs, ce qui nécessite des investissements financiers significatifs, d'autre part de soustraire de la voie publique des forces de l'ordre pour qu'elles effectuent des rondes dans les cellules de garde à vue. De même, le Gouvernement a réitéré son souhait de renforcer la présence des forces de l'ordre sur le terrain avec l'objectif de doubler celle-ci d'ici à 2030. Par conséquent, le Gouvernement mène actuellement une réflexion sur les manières de répondre aux difficultés rencontrées par la police nationale depuis la mise en oeuvre de ces restrictions, si nécessaire, en faisant évoluer le cadre juridique tout en assurant le plein respect du cadre constitutionnel et conventionnel.

Gens du voyage

Occupations illicites de terrains

1691. – 5 novembre 2024. – **Mme Claire Marais-Beuil** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les occupations illicites de terrains par certains membres de la communauté des gens du voyage. La loi « Besson » du 5 juillet 2000 a déterminé les conditions relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Parmi les éléments de la règlementation figure l'adoption d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage qui détermine notamment les secteurs où doivent figurer des aires permanentes d'accueil. L'entretien et la gestion de ces aires incombe aux intercommunalités. Une différence de traitement existe entre les communes de plus de 5 000 habitants, figurant de manière automatique dans le schéma départemental et celles de moins de 5 000 habitants qui n'y sont pas soumises. De très nombreux territoires voient se multiplier les stationnements illicites qui, outre le caractère illégal qui n'est pas admissible, risquent bien souvent de créer de graves troubles à l'ordre public. Bien que le maire détienne un pouvoir de police spéciale en cas de stationnements illicites, force est de constater qu'en pratique les communes et leurs habitants se trouvent bien souvent démunis face à ces situations. Loin de toute stigmatisation du mode de vie de la communauté des gens du voyage, les occupations illicites actuelles nécessitent une réelle prise en compte de la part de l'État. De graves tensions vont parfois même jusqu'à générer une menace quant à l'intégrité physique des maires ou des habitants. En conséquence, elle lui demande bien vouloir lui faire part des mesures qui pourraient être prises afin de permettre un meilleur respect de la loi ainsi qu'une protection accrue tant des personnes que des biens.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et, d'autre part, le souci des élus locaux et de nos concitoyens d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI s'est doté d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et en cas de violation de cette interdiction, peut demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures, sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. Le juge administratif doit quant à lui statuer dans les quarante-huit heures. Ces outils permettent donc d'améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Ces dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de cette procédure. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation, l'installation sur une aire d'accueil pouvant donner également lieu à un dépôt de garantie permettant de prendre en charge les dégradations constatées. Bien que la réglementation ait été renforcée récemment, le Gouvernement est sensible aux difficultés pratiques d'application qui pourraient persister sur le terrain. Pour cette raison, le ministre de l'intérieur a décidé de la mise en place d'un groupe de travail associant le ministère de l'intérieur, les associations d'élus locaux et des parlementaires. Ce groupe de travail devra conduire dans les prochaines semaines à l'élaboration d'une nouvelle doctrine d'intervention pour les forces de l'ordre devant permettre de mettre en

œuvre efficacement l'ensemble des outils déjà prévus par la loi. Ce groupe de travail pourra également proposer des dispositions législatives nouvelles afin que l'ordre public soit respecté, que des enquêtes patrimoniales puissent être déclenchées et que les dommages causés soient davantage réparés. S'agissant enfin de la protection des élus, ceux-ci bénéficient de la protection de leur collectivité contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (art. L. 2123-35, L. 3123-29, L. 4135-29 du CGCT). Cette protection fonctionnelle a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles les élus sont exposés, mais aussi de leur assurer une réparation adéquate des torts qu'ils ont subis. En réponse à la hausse des actes de violences et d'incivilités commis à l'encontre d'élus locaux, le Gouvernement est intervenu pour améliorer leur sécurité durant l'exercice de leur mandat. Afin de renforcer l'accompagnement concret sur le terrain, un plan d'action global, intitulé « pack sécurité », a été lancé par la ministre chargée des collectivités territoriales en mai 2023. Déjà effectif sur le territoire, il repose sur la mobilisation générale de l'ensemble des forces de sécurité intérieure afin de développer et maintenir une relation régulière de proximité avec les élus. Il s'appuie notamment sur la création d'un réseau de plus de 3 400 référents « atteintes aux élus » dans toutes les brigades de gendarmerie et les commissariats de police, ainsi que le renforcement de dispositifs existants, tels que le dispositif « alarme élu », qui permet aux élus qui se sentent menacés de se manifester auprès de leur commissariat ou de leur gendarmerie. Les parquets ont également été mobilisés afin de mettre en place un traitement priorisé des procédures concernant les atteintes aux élus et de favoriser une réponse pénale systématique, ferme et rapide.

Nationalité

Nationalité française pour Paul Watson

1719. – 5 novembre 2024. – **M. Jean-Louis Roumégas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de Paul Watson, ardent défenseur de la protection des océans. Cela fait plus de 100 jours que le militant écologiste est détenu dans la capitale groenlandaise, à Nuuk. Arrêté le 21 juillet 2024 par les autorités danoises sur la base d'un mandat d'arrêt international émis par le Japon, Paul Watson est dans l'attente de son extradition vers ce pays. Il y risque une peine de 15 ans d'emprisonnement. Il est inacceptable qu'un homme de 73 ans puisse finir ses jours en prison uniquement pour avoir agi dans l'intérêt de la préservation de la planète. Il est inacceptable que le Danemark livre un défenseur de la biodiversité et des océans à un État qui viole depuis des années le moratoire international sur la chasse commerciale des cétacés. Paul Watson, qui vit en France avec sa famille depuis 2015, compte sur notre pays pour le défendre et, indirectement, défendre l'environnement. Après avoir écrit une lettre à Emmanuel Macron le 16 octobre afin de demander l'asile politique, il vient de solliciter la nationalité française. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre de l'intérieur d'octroyer la nationalité française à Paul Watson et d'empêcher son extradition vers le Japon. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'intérieur examine, en vertu de ses attributions, les demandes d'accès à la nationalité française par démarche volontaire d'un étranger résidant en France dans le cadre des naturalisations prises au titre d'un décret. Il s'avère cependant qu'à ce stade, ni le ministère de l'intérieur, ni le consulat de France à Nuuk (Groenland), n'ont été destinataires d'une demande de Monsieur Paul Watson en vue d'acquérir la nationalité française par naturalisation. Si l'intéressé souhaite bénéficier de la procédure de l'article 21-1 du Code civil, il devra remplir les conditions prévues par cette disposition : maîtrise du français et connaissance de la France, liens avec la France, absence de casier judiciaire, etc. Les services du ministère de l'intérieur chargés de l'accès à la nationalité française instruiront toute demande susceptible de leur parvenir dans ce cadre légal.

Sécurité des biens et des personnes

Réaffectation des CRS maîtres-nageurs sauveteurs à l'été 2025

2375. – 26 novembre 2024. – **M. Michaël Taverne*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence des nageurs sauveteurs CRS sur les plages du littoral français. En raison de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques en 2024, le dispositif nageurs sauveteurs CRS habituellement déployé sur le littoral depuis 1958 a été exceptionnellement suspendu. Afin de pallier cette carence en période estivale, les élus du littoral ont dû s'adapter en effectuant un recrutement onéreux d'effectifs parfois peu expérimentés et surtout ne possédant pas la compétence judiciaire propre aux effectifs CRS. Ainsi, afin de préserver la sécurité des plages en apportant prévention, réponse judiciaire instantanée au plus proche des estivants et encadrement des effectifs civils, mais aussi pour lutter contre les menaces qui pèsent sur la France, il souhaite obtenir la confirmation du Gouvernement que les effectifs des nageurs sauveteurs CRS seront réaffectés au sein des communes en exprimant le besoin dès l'été 2025.

Sécurité des biens et des personnes
Déploiement des CRS MNS sur le littoral à l'été 2025

3601. – 28 janvier 2025. – **M. Franck Allisio*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'avenir des nageurs sauveteurs CRS, dits CRS MNS. En effet, du fait de leur déploiement au sein du dispositif de sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, les CRS MNS n'étaient pas présents sur le littoral au cours de cet été. Pour les communes qui bénéficient habituellement de ce renfort, cette absence a dû être compensée par l'embauche de maîtres-nageurs sauveteurs, par le déploiement de policiers municipaux ou d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP), voire même par le recours à des sociétés de sécurité privée. Pour ces collectivités, le coût de ces mesures de remplacement a été important. Outre le manque d'expérience parfois réel, le pouvoir de police judiciaire propre aux CRS a également pu faire défaut. Ainsi, il souhaite savoir si les CRS MNS seront de nouveau déployés sur le littoral en 2025 et si la pérennité de cette spécialité sera assurée dans les années à venir.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est pleinement mobilisé pour assurer la sécurité des lieux de vacances qui connaissent une forte affluence saisonnière. Chaque année, l'État met en œuvre un dispositif global (ordre public, sécurité routière, sécurité civile…) pour assurer la sécurité des Français et de tous ceux qui viennent visiter la France durant l'été. Des mesures spécifiques sont mises en place pour sécuriser les réseaux de transport ou accompagner, en lien avec les organisateurs et les collectivités territoriales, les grands événements festifs, sportifs ou culturels. Dans les massifs, les agents de montagne des CRS concourent, aux côtés de la gendarmerie, à la sécurité des vacanciers qui fréquentent la haute-montagne. Sur les routes, des opérations de sécurité sont organisées par la police nationale et la gendarmerie nationale. En outre, « l'opération tranquillité-vacances » permet dès le début de l'été aux particuliers de signaler à la gendarmerie ou au commissariat les périodes d'absence afin de mieux orienter les patrouilles et prévenir les risques de cambriolage. Des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux et répondre aux besoins accrus de sécurité. À l'été 2023, ce sont ainsi près de 4 000 policiers et gendarmes qui ont été mobilisés en renfort des effectifs locaux. Des compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont, par exemple, déployées chaque été dans les principales zones touristiques du littoral atlantique et du littoral méditerranéen, soit 11 unités de CRS en mission de sécurisation en 2023, dont environ 90 policiers qui ont armé 18 « postes de police et de sécurité des plages » avec pour mission de sécuriser la plage et la bande littorale par des patrouilles préventives et dissuasives. L'État assume donc pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. Comme dans d'autres domaines, le continuum de sécurité joue un rôle important pour assurer la sécurité des sites touristiques, notamment en bord de mer. En effet, le code général des collectivités territoriales dispose que les missions de police des baignades et des activités nautiques sont exercées par le maire. Cette surveillance est ainsi largement assurée par des personnels civils. Dans les communes riveraines de la mer, le même code prévoit que la compétence de la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Depuis quelques années, les communes emploient d'ailleurs de plus en plus fréquemment des nageurs-sauveteurs civils. Pour autant, des nageurs-sauveteurs des CRS participent, depuis la fin des années 1950, à ce dispositif. Le nombre de policiers des CRS affectés à la surveillance de la baignade a certes progressivement été diminué à partir de 2008. Avec 280 nageurs-sauveteurs des CRS mobilisés sur les plages de 55 communes au cours de l'été 2023, le volume est toutefois resté stable ces dernières années, même si la période de surveillance des plages par les nageurs-sauveteurs CRS a été écourtée à l'été 2023, en raison de l'épisode de violences urbaines ultra violentes auquel la France a été confrontée. L'État continuera à mobiliser des nageurs-sauveteurs des CRS pour concourir, aux côtés des communes, à la mission de secours en mer et de surveillance des plages et baignades. Si la saison estivale 2024 a été dérogatoire en raison des enjeux de sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques, qui impliquaient une mobilisation maximale des forces de l'ordre, le principe de ces différentes formes de renforts n'est nullement remis en cause. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a ainsi décidé que les dispositifs habituels, notamment les renforts de nageurs-sauveteurs de CRS, seront de nouveau déployés pour la saison estivale 2025.

Cycles et motocycles
Eclairage arrière des vélos et conditions de circulation à deux de front

2844. – 17 décembre 2024. – **M. Jean-François Portarrieu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'éclairage arrière requis pour les vélos et les conditions de circulation à deux de front. Le Décret n° 2024-1074, publié au *Journal Officiel* le 29 novembre 2024, modifie plusieurs articles du code de la route impactant directement les cyclistes. Selon l'alinéa V de l'article R313-5, « La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu ne doit pas être

clignotant et doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté. Tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle peut être muni d'un feu de position arrière supplémentaire répondant aux mêmes caractéristiques. Le conducteur peut porter sur lui un tel feu ». L'article R313-25 stipule quant à lui que « Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de direction, des feux de position arrière, des feux stop, des feux de brouillard arrière et du signal de détresse ». Une distinction semble donc être faite entre le clignotement simple et l'intensité variable, également connue sous le nom de mode « organique ». Ce décret modifie également les règles de circulation à deux de front. Selon l'article R431-7, « Les conducteurs de cycles à deux-roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Sauf sur les aires piétonnes, les voies vertes et les zones de rencontre, ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche ». Bien que l'utilisation du klaxon ne soit autorisée que pour signaler un danger selon le code de la route, la manière dont un véhicule peut annoncer son approche reste ambiguë. Il demande donc au ministre des clarifications sur l'utilisation des feux clignotants et à intensité variable ainsi que sur les règles concernant la circulation à deux de front. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code de la route, notamment les articles R. 313-1 et suivants, régit les dispositifs d'éclairage et de visibilité autorisés sur les véhicules en circulation, notamment sur les cycles. Par conséquent, tout dispositif d'éclairage non explicitement prévu par ces articles est par défaut interdit. Dans ce contexte, et pour la sécurité des cyclistes et celle des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, le décret n° 2024-1074, publié au *Journal officiel* du 29 novembre 2024, a permis d'équiper vélos ou trottinettes électriques d'éclairages, de feux et de dispositifs rétro-réfléchissants supplémentaires et facultatifs, venant en complément de ceux déjà obligatoires. L'installation de feux indicateurs de direction, d'un feu stop, d'un second feu de position avant ou arrière sur un cycle a ainsi été rendue possible. Ces mesures sont issues des plans « vélo et marche » du 5 mai 2023 et « trottinettes électriques » du 29 mars 2023. En outre, le même décret a modifié l'article R. 313-5 pour rétablir que le feu de position arrière des cycles ne doit pas être clignotant. Le signal rouge clignotant a en effet une autre signification : celle d'un freinage d'urgence. Le fait qu'un même signal puisse avoir deux significations différentes est à proscrire, au risque d'induire les autres usagers de la route en erreur. En outre, jusqu'en 2016, l'article R. 313-25 du code de la route interdisait le clignotement des feux arrière, de tous les véhicules, y compris des cycles. Le décret n° 2016-448 a modifié cet article pour l'adapter aux dispositions des directives ou règlements européens sur l'homologation des véhicules à moteur, et rendre possible le déclenchement d'un clignotement de certains de leurs feux arrières. L'impact sur les dispositifs d'éclairage des cycles n'a pas été évalué sur le moment. Pour l'ensemble de ces raisons, le décret n° 2024-1074 a donc rétabli l'interdiction du clignotement permanent des feux de position arrière des vélos, précisant que ces feux doivent être fixes et bien visibles. L'article R. 431-7 du code de la route précise que les cycles sans remorque ni side-car peuvent rouler à deux de front, mais ont l'obligation de se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche. Le décret n° 2024-1074 a supprimé cette obligation dans les aires piétonnes, les voies vertes, ou les zones de rencontre. Par conséquent, si un véhicule autorisé à dépasser veut annoncer son approche, son conducteur pourra faire usage du klaxon ou des appels de phare en fonction de la situation, conformément aux articles R. 416-1 à 3 du code de la route. L'usage du klaxon n'est en effet autorisé que de jour, hors agglomération, et pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route. Dans tous les autres cas, un conducteur pourra indiquer son approche par l'allumage intermittent soit des feux de croisement, soit des feux de route.

Cycles et motocycles

Interdiction du feu rouge clignotant pour les cyclistes

3245. – 21 janvier 2025. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur la récente modification du code de la route par le décret n° 2024-1074. Appliquant certaines dispositions prévues par les plans vélo 2018 et 2023, ledit décret interdit notamment aux cyclistes d'utiliser un feu rouge clignotant à l'arrière de leur vélo, de jour comme de nuit, sous peine de s'exposer à une contravention de première classe. Une telle interdiction est officiellement justifiée par l'éblouissement des autres usagers de la route et le détournement de leur attention qu'induirait une lumière utilisée en mode clignotant. Or les cyclistes comme les automobilistes remettent en question ce constat, soulignant au contraire une meilleure sécurisation suscitée par un feu rouge clignotant. Dans un flux de circulation toujours plus dense, avec la présence d'une pollution lumineuse émanant aussi bien des voitures que de la voirie, un feu rouge fixe sur un vélo souffrirait d'un manque de distinction. Attirant davantage l'attention, notamment en situation de brouillard ou de pluie forte, un clignotement éviterait également la

confusion avec les deux-roues motorisés. Enfin, cette observation est amplifiée en ruralité et sur les routes de campagne, où les sources de lumière s'avèrent plus limitées qu'en agglomération et sur lesquelles se multiplient les trajets quotidiens en vélo. Ainsi, au regard de la meilleure sécurisation suscitée par le feu clignotant pour les usagers de la route, il lui demande s'il envisage une révision de la dernière modification du code de la route, en y incorporant notamment une adaptation à l'environnement rural. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Cycles et motocycles

Interdiction généralisée des feux arrière clignotants pour les cycles

3445. – 28 janvier 2025. – **Mme Annie Vidal*** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024, modifiant l'article R. 313-5 du code de la route, qui interdit désormais l'utilisation de feux arrière clignotants pour les cycles. Si cette mesure peut sembler justifiée en milieu urbain, où les feux clignotants pourraient perturber d'autres usagers de la route, elle suscite de vives inquiétudes dans les territoires ruraux. Dans ces zones, les feux clignotants jouent un rôle essentiel pour la sécurité des cyclistes en permettant aux automobilistes de mieux les repérer, notamment dans des conditions de faible visibilité ou sur des axes où les écarts de vitesse entre véhicules sont importants. Plusieurs associations de cyclistes ont alerté sur les risques accrus qu'une telle interdiction généralisée pourrait engendrer pour les usagers de la route les plus vulnérables dans ces territoires. Mme la députée souhaite donc connaître les motivations ayant conduit à cette interdiction sans distinction entre zones urbaines et rurales. Elle lui demande également si une évolution de la réglementation pourrait être envisagée afin d'introduire une différenciation tenant compte des spécificités des différents territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code de la route, notamment les articles R. 313-1 et suivants, régit les dispositifs d'éclairage et de visibilité autorisés sur les véhicules en circulation, notamment sur les cycles. Par conséquent, tout dispositif d'éclairage non explicitement prévu par ces articles est par défaut interdit. Dans ce contexte, et pour la sécurité des cyclistes et celle des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, le décret n° 2024-1074, publié au *Journal officiel* du 29 novembre 2024, a permis d'équiper vélos ou trottinettes électriques d'éclairages, de feux et de dispositifs rétro-réfléchissants supplémentaires et facultatifs, venant en complément de ceux déjà obligatoires. L'installation de feux indicateurs de direction, d'un feu stop, d'un second feu de position avant ou arrière sur un cycle a ainsi été rendue possible. Ces mesures sont issues des plans « vélo et marche » du 5 mai 2023 et « trottinettes électriques » du 29 mars 2023. En outre, le même décret a modifié l'article R. 313-5 pour rétablir que le feu de position arrière des cycles ne doit pas être clignotant. Le signal rouge clignotant a en effet une autre signification : celle d'un freinage d'urgence. Le fait qu'un même signal puisse avoir deux significations différentes est à proscrire, au risque d'induire les autres usagers de la route en erreur. En outre, jusqu'en 2016, le code de la route interdisait le clignotement des feux arrière des cycles. Le décret n° 2016-448 a modifié cet article pour l'adapter aux dispositions des directives ou règlements européens sur l'homologation des véhicules à moteur, et rendre possible le déclenchement d'un clignotement de certains de leurs feux arrières. Ces dispositions auraient dû être sans effet sur les cycles, mais ne l'ont pas été. Pour l'ensemble de ces raisons, le décret n° 2024-1074 a donc rétabli l'interdiction du clignotement permanent des feux de position arrière des vélos, précisant que ces feux doivent être fixes et bien visibles. Une évolution de la réglementation n'est donc pas envisagée par le Gouvernement.

Médecines alternatives

Dérives thérapeutiques

3967. – 11 février 2025. – **M. Alexandre Portier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les risques de dérives sectaires au sein des formations liées au bien-être. Le nombre de signalements à la MIVILUDES concernant des dérives thérapeutiques au sein des formations de médecine douce augmente de manière inquiétante. Pourtant, l'organisme est actuellement limité dans ses moyens d'action. D'une part, les agents ne peuvent agir qu'en aval à la suite des plaintes. D'autre part, l'enseignement est libre et ne peut être encadré trop strictement. Au-delà de la vérification des certifications, le contrôle de ces formations s'avère particulièrement ardu. Ce sujet a déjà fait l'objet d'un rapport du Sénat en avril 2013 qui étudiait le phénomène des médecines non conventionnelles et de l'absence de contrôle de formations en pleine expansion. Ces pratiques emportent des risques pour la santé mentale et physique des participants et sont amplifiées par leur promotion sur les réseaux sociaux. L'Ordre des médecins a alerté sur ces dérives le 27 juin 2023, sans provoquer de réaction à la

hauteur de l'enjeu de la part des pouvoirs publics. En février 2024, l'Assemblée nationale a adopté une loi contre les dérives sectaires dont un article qui prévoit la création d'un délit pour « provocation à l'abandon de soins ». Malgré ces dispositions, le problème persiste et trop peu de moyens de contrôle existent. Ces formations sont financées par des organismes comme l'OPCO et le FAFCEA avec l'aval de l'État. La suppression des aides pourrait participer à faire cesser ces pratiques illicites. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend réfléchir à des mesures pour renforcer le contrôle de ces formations et faire cesser de tels agissements. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En réponse aux préoccupations relatives aux dérives sectaires dans le domaine des formations liées au bien-être et aux médecines non conventionnelles, plusieurs actions ont été mises en place pour encadrer ces pratiques et renforcer la lutte contre les risques associés. En 2023, les premières Assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires ont permis de réunir l'ensemble des acteurs concernés. Ces Assises ont mis en évidence l'ampleur croissante des dérives sectaires dans le domaine de la santé, avec la prolifération de discours remettant en cause des connaissances scientifiques établies et la promotion de pratiques de santé alternatives qui peuvent être préjudiciables pour les victimes, tant sur le plan physique, psychique ou financier. Ces échanges ont souligné l'importance d'un contrôle renforcé des formations dans les domaines des médecines non conventionnelles et du bien-être, ainsi que la nécessité d'une meilleure coordination entre les autorités publiques et les organismes de régulation de la santé. Suite à ces Assises, le Gouvernement a annoncé la stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires pour la période 2024-2027. Cette stratégie comporte un effort ambitieux de sensibilisation de tous les partenaires. En décembre 2024, un séminaire a été organisé avec l'Union nationale des Professionnels de Santé, axé sur les risques que représentent les pratiques alternatives en santé et leur impact sur l'accès aux soins. Cette formation fait partie d'une initiative plus large pour mieux équiper les professionnels de santé dans la détection des dérives sectaires et pour leur fournir des outils leur permettant de mieux réagir face à de tels comportements. La loi du 10 mai 2024 vise notamment à renforcer la lutte contre les dérives sectaires, avec l'instauration d'un délit de provocation à l'abandon de soins ou à l'abstention de soins, ainsi qu'un délit à l'adoption de pratiques risquées pour la santé. L'objectif est ainsi de mieux poursuivre et condamner ceux qui incitent à l'abandon de traitements médicaux au profit de thérapies non conventionnelles et potentiellement dangereuses. Pour autant, il n'interdit pas la promotion de pratiques complémentaires qui relèvent de la liberté dans le choix de son traitement, la liberté de conscience et de la critique médicale. En 2024, la Miviludes a également lancé une campagne de communication ciblant le grand public, dont le second focus vise à informer sur les potentiels dangers des pratiques non-conventionnelles. Cette campagne a été diffusée sur les écrans des pharmacies et laboratoires dans toute la France. Par ailleurs, la Miviludes a signé un partenariat avec l'ANDPC (Agence Nationale du Développement Personnel Continu). Ce partenariat s'inscrit pleinement dans l'objectif de coordination des acteurs publics réaffirmé dans le cadre des premières Assises nationales de lutte contre les dérives sectaires, dans un contexte d'engouement du public pour des pratiques thérapeutiques non conventionnelles, non validées scientifiquement. La formation a toujours constitué une porte d'entrée pour ces mouvements à caractère sectaire avec l'essor des formations délivrant des diplômes non reconnus par l'Etat à des personnes susceptibles d'abuser de la fragilité des patients. La crise sanitaire a constitué un terreau fertile pour ces mouvements. Depuis 2017 et grâce à ce partenariat, l'ANDPC a éliminé de son offre toute action de DPC relative à ce type de pratiques. Enfin, la Miviludes, en partenariat avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), France Travail, France Compétences et le GIE D²OF (un groupement d'intérêt économique qui rassemble les financeurs de la formation professionnelle), met en place des dispositifs visant à identifier, prévenir et sanctionner les pratiques déviantes en termes de formation. Ces partenariats offrent des outils pratiques et juridiques aux agents de contrôle, et permettent ainsi une veille continue sur les organismes de formation, afin que seules les pratiques thérapeutiques respectueuses des normes de sécurité et de santé publique soient enseignées et partagées aux consommateurs.

Sécurité routière

Difficultés d'obtention de place d'examen du permis de conduire

4585. – 25 février 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés actuelles pour obtenir une place à l'examen de conduite. Ce frein à la mobilité entrave l'employabilité des personnes et plus particulièrement des plus jeunes. Cette difficulté est en partie due à un manque d'inspecteurs du permis de conduire, allongeant ainsi considérablement des délais d'attente parfois supérieurs à plusieurs mois. Parmi les solutions envisageables, plusieurs pistes sont avancées : augmenter le nombre d'inspecteurs du permis de conduire, notamment en recrutant davantage de personnels ou en formant des agents contractuels pour répondre à la demande ; faciliter l'accès à l'examen en élargissant les plages horaires et en

augmentant le nombre de sessions disponibles, y compris le week-end et pendant les vacances scolaires ; expérimenter des alternatives comme l'examen en conduite supervisée ou le recours à des inspecteurs indépendants, sous contrôle de l'État, afin de fluidifier le passage du permis ; renforcer l'accompagnement des candidats par le développement des simulateurs de conduite et l'apprentissage en ligne, permettant une meilleure préparation et une réussite plus rapide ; faciliter la mobilité des candidats en favorisant les inscriptions inter-régionales pour ceux qui peuvent se déplacer dans des zones moins saturées. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, en concertation avec les professionnels, pour améliorer et fluidifier le passage de l'examen de conduite.

Réponse. – Dans un contexte marqué par une hausse des inscriptions au permis liée notamment à la poussée démographique du début des années 2000 et à l'abaissement de l'âge du permis à 17 ans, l'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Au regard de ces éléments, les postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) ont augmenté de 15 ETP en 2023 et de 38 en 2024, répartis dans les départements les plus concernés par des délais d'attente importants de passage des examens du permis de conduire. Le département du Nord bénéficie au titre du 1er concours d'IPCSR ouvert pour 2025 de l'affectation de 6 lauréats de concours. Dans ce souci de renforcement des effectifs, le Gouvernement vient également d'autoriser, au titre de l'année 2025, l'ouverture exceptionnelle d'une seconde session de concours externe et interne pour le recrutement d'IPCSR. De plus, le ministère de l'Intérieur a mis en place un dispositif d'examens supplémentaires qui permet aux IPCSR d'effectuer des examens pratiques le samedi et sur des journées de récupération, en plus de leur volume hebdomadaire. En 2024, cela représente 125 550 examens supplémentaires réalisés. Ce dispositif est reconduit en 2025 et permet d'améliorer les délais de passage dans les départements en tension. En complément des mesures déjà citées, les IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention. C'est le cas dans le Nord où un IPCSR retraité continue à réaliser des examens. Par ailleurs, l'application RDV permis permet de relever en toute transparence, à travers les remontées des données des auto-écoles, le nombre réel de candidats formés. Cet outil assure donc un meilleur suivi des besoins en places d'examen et une gestion plus juste de ces dernières, en conditionnant leur attribution à l'accompagnement effectif de candidats à l'examen pratique du permis de conduire. Le Gouvernement est par ailleurs soucieux de la qualité de la formation, cette dernière conditionnant la réussite à l'examen. L'apprentissage de la conduite d'un véhicule automobile nécessite une formation pratique minimum au volant d'un véhicule ou d'un simulateur respectant le contrat type des formations défini par la DGCCRF, fixé à 13 heures sur boîte automatique et 20 heures sur boîte manuelle. Au-delà de ce socle commun d'heures de formation pratique, les établissements d'enseignement de la conduite disposent d'une liberté pédagogique totale. Les efforts se poursuivent en 2025 pour faire diminuer les délais dans les départements en tension.

Examens, concours et diplômes

Manque d'inspecteurs du permis de conduire

5114. – 18 mars 2025. – **M. Belkhir Belhaddad** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le manque d'inspecteurs du permis de conduire. M. le député a été interpellé récemment sur la pénurie d'inspecteurs dans la région Grand Est et de la mauvaise répartition de ces derniers au sein des différents départements de la région. Cette pénurie générerait des délais d'attente de plusieurs mois avant de pouvoir passer ou repasser l'examen du permis de conduire. Or ce dernier est un outil essentiel pour la mobilité des jeunes adultes et un élément déterminant pour leur insertion sur le marché du travail, d'autant que les dispositifs récemment mis en place ne contribueraient pas à améliorer la situation. On constaterait un manque de places aux examens depuis le déploiement de la plateforme « RDV permis ». La possibilité de passer le permis de conduire à 17 ans, avec semble-t-il, un bilan positif en matière de réussite et qui favoriserait la mobilité des jeunes, aurait pour effet mécaniquement d'augmenter le temps d'attente pour passer l'examen. L'allongement des délais pour passer le permis de conduire impacterait donc de manière préjudiciable tant les élèves que les auto-écoles. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures immédiates et concrètes qu'il entend prendre pour réduire les délais d'attente pour les candidats à l'examen du permis de conduire, pour augmenter le nombre de places disponibles à l'examen du permis de conduire et assurer un nombre suffisant et une répartition équitable et efficace d'inspecteurs du permis de conduire dans les départements de la région Grand Est.

Réponse. – Dans un contexte marqué par une hausse des inscriptions au permis liée notamment à la poussée démographique du début des années 2000 et à l'abaissement de l'âge du permis à 17 ans, l'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Au regard de ces éléments, les postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la

sécurité routière (IPCSR) ont augmenté de 15 ETP en 2023 et de 38 en 2024, répartis dans les départements les plus concernés par des délais d'attente importants de passage des examens du permis de conduire. Dans ce souci de renforcement des effectifs, le Gouvernement vient également d'autoriser au titre de l'année 2025 l'ouverture exceptionnelle d'une seconde session de concours externe et interne pour le recrutement d'IPCSR. Les principaux indicateurs permettant de mesurer les délais d'attente du passage de l'épreuve pratique du permis de conduire dans la région Grand Est reflètent une situation comparativement plus favorable. Ainsi, le délai médian annualisé, délai de passage entre la première et la deuxième épreuve pratique du permis de conduire, ne dépasse le délai médian national annualisé de 78 jours en mars 2025 dans aucun des dix départements de la région. Dans la Haute-Marne, il s'est même établi à 45 jours, dans les Ardennes à 52 jours et dans l'Aube à 54 jours. Le seuil formateur, à savoir le nombre d'élèves qu'un formateur peut présenter à l'épreuve pratique du permis de conduire chaque mois, est quant à lui proche du seuil national, ce qui est satisfaisant. En revanche, le taux de réussite annualisé au permis de conduire de la catégorie B (voitures) dans la région, reste en deçà de 2 à 5 points du taux moyen national de 58,95 %, à l'exception de 4 départements. En 2025, afin de remplacer les départs d'IPCSR, notamment à la retraite, la région Grand-Est bénéficie de l'arrivée de 4 IPCSR lauréats des concours 2025 : 1 dans l'Aube, 1 dans la Meurthe-et-Moselle et 2 dans le Bas-Rhin. Après formation, ces 4 inspecteurs renforceront dès l'automne prochain l'effectif de ces départements. Ces affectations permettront d'améliorer le fonctionnement du système des examens du permis de conduire dans les départements de la région qui en ont le plus besoin et de retrouver des indicateurs d'un niveau satisfaisant. D'autres leviers peuvent également être mis en œuvre au niveau local : - certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention ; c'est déjà le cas dans 4 départements, l'Aube, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle et le Bas-Rhin ; - un dispositif d'examens supplémentaires qui permet aux IPCSR d'effectuer des examens pratiques le samedi et sur des journées de récupération a été mis en place, s'ajoutant à leur volume hebdomadaire ; en 2024, cela a représenté 125 550 examens supplémentaires réalisés. ; ce dispositif est reconduit en 2025 et permet d'améliorer les délais de passage dans les départements en tension ; la moitié des départements de la région réalise d'ores et déjà des examens supplémentaires et il conviendrait que les autres départements qui n'en font pas encouragent le recours à cet outil. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Sécurité routière

Interdiction de l'usage des feux arrières clignotants sur les vélos

5213. – 18 mars 2025. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la pertinence du décret n° 2024-1074 du 29 novembre 2024, qui interdit l'usage des feux rouges arrière clignotants sur les vélos. Dans plusieurs pays voisins, tels que l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne, l'usage de ces dispositifs est encouragé, car il a été démontré qu'ils contribuent significativement à la réduction des accidents impliquant des cyclistes, usagers particulièrement vulnérables sur la route. Une étude de l'INSERM montre notamment qu'un feu rouge clignotant pourrait réduire de 20 % le risque d'accidents, car il augmente la visibilité des cyclistes. Elle souhaite savoir si la mesure susvisée du décret n° 2024-1074 pouvait faire l'objet d'un retour en arrière, afin de mieux prendre en compte les bénéfices du dispositif lumineux pour la sécurité des cyclistes.

Réponse. – Le code de la route (articles R. 313-1 et suivants) régit les dispositifs d'éclairage et de visibilité autorisés sur les véhicules en circulation, notamment sur les cycles. Par conséquent, tout dispositif d'éclairage non explicitement prévu par ces articles est par défaut interdit. Dans ce contexte, et pour la sécurité des cyclistes et celle des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, le décret n° 2024-1074, publié au *Journal officiel* du 29 novembre 2024, a permis d'équiper vélos ou trottinettes électriques d'éclairages, de feux et de dispositifs rétro-réfléchissants supplémentaires et facultatifs, venant en complément de ceux déjà obligatoires. L'installation de feux indicateurs de direction, d'un feu stop, d'un second feu de position avant ou arrière sur un cycle a ainsi été rendue possible. Ces mesures sont issues des plans « vélo et marche » du 5 mai 2023 et « trottinettes électriques » du 29 mars 2023. En outre, le même décret a modifié l'article R. 313-5 pour rétablir que le feu de position arrière des cycles ne doit pas être clignotant. Le signal rouge clignotant a en effet une autre signification : celle d'un freinage d'urgence. Le fait qu'un même signal puisse avoir deux significations différentes est à proscrire, au risque d'induire les autres usagers de la route en erreur. En outre, jusqu'en 2016, l'article R. 313-25 du code de la route interdisait le clignotement des feux arrière, de tous les véhicules, y compris des cycles. Le décret n° 2016-448 a modifié cet article pour l'adapter aux dispositions des directives ou règlements européens sur l'homologation des véhicules à moteur, et rendre possible le déclenchement d'un clignotement de certains de leurs feux arrières. L'impact sur les dispositifs d'éclairage des cycles n'a pas été évalué sur le moment. De plus, le décret n° 2024-1074 permet aux usagers de cycles et EDPM de les équiper de feux indicateurs de direction, de couleur orange et clignotants, et

d'un feu stop s'allumant lorsque les freins sont enclenchés. Il apparaît donc qu'associer un feu arrière clignotant avec des feux indicateurs de direction eux-mêmes clignotants pourrait engendrer une confusion chez les autres usagers de la route. De même, l'allumage du feu stop pourrait être moins bien reconnu dès lors que le feu de position arrière est clignotant. Pour l'ensemble de ces raisons, le décret n° 2024-1074 a donc rétabli l'interdiction du clignotement permanent des feux de position arrière des vélos, précisant que ces feux doivent être fixes et bien visibles. Un retour en arrière sur ce décret, qui participe utilement à l'amélioration de la sécurité routière des cyclistes, n'est donc pas envisagé par le Gouvernement.

Examens, concours et diplômes

Dégradation du système d'examen du permis de conduire

5335. – 25 mars 2025. – **M. Jean-Louis Roumégas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dégradation continue du système d'examen du permis de conduire et ses répercussions économiques dans le département de l'Hérault. Les difficultés rencontrées affectent non seulement les candidats à l'examen mais aussi les écoles de conduite, fragilisant ainsi l'écosystème local et national alors que le permis de conduire constitue un levier fondamental vers l'emploi, l'autonomie ainsi que la sociabilité pour les jeunes travailleurs dans les territoires mal desservis par les réseaux de transport en commun. Depuis quatre ans, le taux de réussite au permis de conduire a diminué de 5 %, entraînant un allongement des délais et des coûts supplémentaires pour les candidats échouant à la première tentative. Cette gestion contribue à des blocages en cascade affectant, d'une part, les élèves avec des délais interminables pour passer l'examen entraînant un ralentissement et un surcoût de leur formation, mais également, les écoles de conduite qui sont dans l'incapacité de proposer des dates d'examen à leurs élèves. Il semble ainsi urgent d'améliorer le taux de réussite, en s'assurant que les candidats disposent d'un niveau de compétences satisfaisant pour se présenter à l'examen. Dans un contexte de tensions économiques et au-delà du recrutement d'inspecteurs dont l'impact est indéniable, des mesures simples et peu coûteuses peuvent permettre d'atteindre cet objectif. Certains professionnels proposent d'introduire des évaluations intermédiaires obligatoires, normées et tracées dans le livret numérique qui contribueraient selon eux à restaurer l'efficacité du système et à augmenter le taux de réussite. Elle souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement envisage pour améliorer le taux de réussite à l'examen du permis de conduire et s'il envisage de renforcer le rôle des évaluations intermédiaires pour s'assurer du bon niveau des candidats avant le passage de l'examen.

Réponse. – Dans un contexte marqué par une hausse des inscriptions au permis liée notamment à la poussée démographique du début des années 2000 et à l'abaissement de l'âge du permis à 17 ans le 1er janvier 2024, l'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Au regard de cette hausse des candidats, les postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) ont augmenté de 15 ETP en 2023 et de 38 en 2024, répartis dans les départements les plus concernés par des délais d'attente importants de passage des examens du permis de conduire. Le département de l'Hérault s'est vu affecter un de ces 38 IPCSR supplémentaires en 2024, augmentant ainsi sa cible d'emplois d'une unité pour atteindre 22 ETP. Par ailleurs, certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention. C'est le cas dans l'Hérault où une IPCSR retraitée continue à réaliser des examens. Les principaux indicateurs liés au permis de conduire sont plus favorables dans l'Hérault qu'au niveau national : le délai médian annualisé, délai de passage entre la première et la deuxième épreuve pratique du permis de conduire, s'élève actuellement à 74 jours contre 77 jours au niveau national. Le seuil formateur, à savoir le nombre d'élèves qu'un formateur peut faire passer chaque mois, est quant à lui supérieur d'un point au seuil national, ce qui indique une bonne situation au regard des effectifs. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Examens, concours et diplômes

Examen du permis de conduire - délais d'attente

5336. – 25 mars 2025. – **M. Guillaume Garot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente excessifs auxquels sont confrontés les candidats à l'examen du permis de conduire, notamment après un premier échec. Actuellement, les délais d'attente pour repasser l'examen pratique du permis de conduire peuvent atteindre plusieurs mois, ce qui constitue un frein majeur à l'accès à l'autonomie. Cette situation a en outre des conséquences économiques importantes puisque les candidats se voient contraints de prendre des leçons supplémentaires pour maintenir leur niveau de conduite dans l'attente d'une nouvelle place d'examen, celles-ci

étant prioritairement accordées aux primo candidats. Le territoire national manque d'inspecteurs pour faire face aux besoins des auto-écoles et ce d'autant plus que le passage du permis de conduire est dorénavant possible dès l'âge de 17 ans, ce qui augmente le nombre de candidats à l'examen. Ainsi, en Mayenne, bien que le département se situe dans la moyenne nationale en matière d'effectifs d'inspecteurs, il apparaît que ceux-ci ne sont pas en nombre suffisant pour permettre des délais satisfaisants de représentation au permis. Les auto-écoles signalent également des dysfonctionnements récurrents dans le système d'attribution des places d'examen en ligne, qui accentuent encore ces difficultés. Ces délais prolongés ont des conséquences directes sur les jeunes ayant besoin du permis, créant un véritable frein à leur insertion professionnelle et sociale, en particulier dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'accès au permis de conduire et raccourcir les délais d'attentes des candidats souhaitant passer ou repasser leur permis de conduire, en veillant à une égalité territoriale.

Réponse. – Dans un contexte marqué par une hausse des inscriptions au permis liée notamment à la poussée démographique du début des années 2000 et à l'abaissement de l'âge du permis à 17 ans, l'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Au regard de ces éléments, les postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) ont augmenté de 15 ETP en 2023 et de 38 en 2024, répartis dans les départements les plus concernés par des délais d'attente importants de passage des examens du permis de conduire. Dans ce souci de renforcement des effectifs, le Gouvernement vient également d'autoriser, au titre de l'année 2025, l'ouverture exceptionnelle d'une seconde session de concours externe et interne pour le recrutement d'IPCSR. Les principaux indicateurs liés au permis de conduire dans la Mayenne sont dégradés, temporairement, en raison de l'absence pour maladie depuis plusieurs mois d'un IPCSR qui va prendre sa retraite à l'automne 2025. Le délai médian annualisé, délai de passage entre la première et la deuxième épreuve pratique du permis de conduire, s'élève actuellement à 93 jours et est supérieur au délai médian national de 77 jours. Le seuil formateur, à savoir le nombre d'élèves qu'un formateur peut faire passer chaque mois, est, quant à lui, inférieur de près d'un point au seuil national. C'est dans le cadre du recrutement de cette seconde session de concours externe et interne, évoquée ci-dessus, que sera considérée la situation du département de la Mayenne, avec l'objectif de contribuer à améliorer le fonctionnement du système des examens du permis de conduire dans ce département et de retrouver des indicateurs d'un niveau satisfaisant. D'autres leviers peuvent être mis en œuvre au niveau local : - certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention ; - un dispositif d'examens supplémentaires, qui permet aux IPCSR d'effectuer des examens pratiques le samedi et sur des journées de récupération, a été mis en place, en plus de leur volume hebdomadaire. En 2024, cela représente 125 550 examens supplémentaires réalisés. Ce dispositif est reconduit en 2025 et permet d'améliorer les délais de passage dans les départements en tension. C'est un outil que le département de la Mayenne est invité à développer. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Sécurité routière

Pénurie de places d'examen pour le permis de conduire dans le Finistère

5642. – 1er avril 2025. – **Mme Mélanie Thomin*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la pénurie de places d'examen pour le permis de conduire, particulièrement dans le Finistère. Depuis plusieurs années, la France connaît une pénurie persistante de places d'examen pour le permis de conduire, résultant d'un manque d'inspecteurs. Les délais d'attente pour obtenir une place d'examen varient considérablement d'un département à l'autre et peuvent atteindre 3 à 6 mois dans les cas les plus extrêmes. Dans le Finistère, le délai moyen entre deux tentatives à l'examen atteint 120 jours, bien au-delà de la moyenne nationale de 99 jours et de celle observée au niveau régional, de 95 jours. En cas d'échec à l'examen, les délais d'attente pour obtenir une nouvelle place d'examen sont particulièrement longs, exacerbant ainsi la situation. À ce titre, le Finistère ne compte que 13 inspecteurs. Ce chiffre est nettement insuffisant pour absorber la demande. Cela a des conséquences particulièrement préoccupantes pour les jeunes, en particulier pour ceux résidant en milieu rural ou périurbain. Dans ces zones, où l'offre de transports en commun est souvent limitée, voire inexistante, l'obtention du permis de conduire constitue un tremplin essentiel pour l'autonomie des jeunes et peut d'ailleurs représenter un critère déterminant pour l'accès à l'emploi ou à la formation en apprentissage. Lorsque ces jeunes échouent à la première tentative et doivent attendre plusieurs mois pour repasser l'examen, leur parcours scolaire et professionnel se retrouve fragilisé. Le taux de réussite national à l'examen pratique du permis de conduire étant de 55,9 % en 2023, une part importante des candidats se voit d'ailleurs dans l'obligation de tenter l'examen à plusieurs reprises. Cette réalité impose une pression considérable sur les gérants d'auto-école, qui se

retrouvent dans l'incapacité de répondre à la demande croissante d'inscriptions. Certains d'entre eux sont dès lors contraints de limiter leur activité, voire même de mettre la clé sous la porte. Cette situation crée également des tensions avec les élèves, fatigués de voir les délais se rallonger. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation, notamment en ce qui concerne le renforcement des effectifs d'inspecteurs, afin de réduire les délais d'attente pour l'examen du permis de conduire.

Examens, concours et diplômes

Délais du permis de conduire en zone rurale

5745. – 8 avril 2025. – **Mme Graziella Melchior*** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur les délais d'attente préoccupants pour l'obtention d'une date d'examen du permis de conduire, particulièrement dans les territoires ruraux. L'obtention du permis de conduire constitue une étape essentielle vers l'autonomie et l'insertion professionnelle, particulièrement dans les territoires ruraux, où l'absence de transports en commun adaptés rend indispensable la mobilité individuelle. Pourtant, dans de nombreux départements, dont le Finistère, les délais pour obtenir une date d'examen du permis de conduire atteignent aujourd'hui des niveaux préoccupants, allant parfois de 3 à 5 mois. Cette situation pénalise en premier lieu les jeunes en formation, en alternance ou en recherche d'emploi, pour qui l'absence de permis représente un véritable frein à l'accès à l'emploi ou aux stages. Certains se retrouvent contraints de limiter leurs choix d'orientation professionnelle à des entreprises accessibles en transports en commun, quand ces derniers existent. Les familles, quant à elles, doivent souvent pallier ces difficultés en accompagnant leurs enfants sur leur lieu de stage ou de travail, ce qui n'est pas toujours possible, notamment pour les ménages les plus précaires. Au-delà de l'impact sur les usagers, ces délais excessifs fragilisent également les auto-écoles, qui doivent gérer des files d'attente toujours plus longues et des élèves contraints de patienter plusieurs mois avant de pouvoir valider leur apprentissage de la conduite. Cette situation n'est pas nouvelle et les tensions sur le nombre d'inspecteurs du permis de conduire sont régulièrement pointées du doigt. Alors que la mobilité est un facteur déterminant d'égalité des chances et d'insertion sociale et professionnelle, quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en place pour réduire ces délais d'attente et garantir un accès plus rapide aux examens du permis de conduire, notamment en renforçant les effectifs d'inspecteurs ? Elle lui demande s'il envisage la mise en place de solutions temporaires ou de dispositifs d'urgence, notamment dans les zones rurales, où le permis de conduire est une nécessité absolue. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte marqué par une hausse des inscriptions au permis liée notamment à la poussée démographique du début des années 2000 et à l'abaissement de l'âge du permis à 17 ans, l'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Au regard de ces éléments, les postes budgétaires d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) ont augmenté de 15 ETP en 2023 et de 38 en 2024, répartis dans les départements les plus concernés par des délais d'attente importants de passage des examens du permis de conduire. Le département du Finistère s'était vu affecter un de ces 38 IPCSR supplémentaires en 2024. En ce qui concerne l'année 2025, le Finistère bénéficie de l'arrivée d'un IPCSR, muté d'un autre département, et de l'affectation de 2 IPCSR stagiaires qui, après formation, renforceront dès l'automne prochain l'effectif du département. Dans ce souci de renforcement des effectifs, le Gouvernement vient également d'autoriser au titre de l'année 2025 l'ouverture exceptionnelle d'une seconde session de concours externe et interne pour le recrutement d'IPCSR. Les principaux indicateurs liés au permis de conduire dans le Finistère ne sont actuellement pas favorables : le délai médian annualisé, délai de passage entre la première et la deuxième épreuve pratique du permis de conduire, s'élève à 97 jours et est supérieur au délai médian national de 77 jours. Le seuil formateur, à savoir le nombre d'élèves qu'un formateur peut présenter chaque mois à l'épreuve pratique, est quant à lui légèrement inférieur d'un demi-point au seuil national. En revanche, le taux de réussite annualisé, de près de 62%, est supérieur au taux moyen national (58,77%). Les affectations d'IPCSR évoquées ci-dessus permettront d'améliorer le fonctionnement du système des examens du permis de conduire dans le département du Finistère et de retrouver des indicateurs d'un niveau satisfaisant. D'autres leviers peuvent également être mis en œuvre au niveau local : - certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention ; ce sera le cas d'un IPCSR retraité du Finistère dès le mois de mai prochain ; - un dispositif d'examens supplémentaires qui permet aux IPCSR d'effectuer des examens pratiques le samedi et sur des journées de récupération a été mis en place, s'ajoutant à leur volume hebdomadaire ; en 2024, cela représente 125 550 examens supplémentaires réalisés. ; ce dispositif est reconduit en 2025 et permet d'améliorer les délais de passage dans les départements en tension ; c'est un outil que le département du Finistère déploie déjà avec par exemple 166 examens supplémentaires réalisés en

février 2025, et ce recours aux examens supplémentaires pourrait être encore intensifié. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

INTÉRIEUR (MD)

Outre-mer

Prévention routière en Guadeloupe

1939. – 12 novembre 2024. – **M. Max Mathiasin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les actions de prévention routière en Guadeloupe. Selon les chiffres des services de l'État en Guadeloupe, on dénombrait, au 6 octobre 2024, 39 tués sur la route, dont 17 en véhicule léger (dont 5 passagers) et 8 en moto, 1 en quad, 4 en cyclo, 4 en vélo et 5 piétons, soit 22 usagers vulnérables. Ces chiffres, en hausse de 26 % par rapport à la même période en 2023, appellent des mesures complémentaires de prévention routière et de nouvelles campagnes de sensibilisation aux risques routiers. Parmi les différentes solutions pouvant être mises en œuvre, les bandes rugueuses médianes et latérales présentent un intérêt spécifique pour la sécurité routière en cas de baisse de la vigilance ou de somnolence des automobilistes et motocyclistes puisqu'elles provoquent du bruit et des vibrations qui alertent les usagers en cas de sortie de voie. Il lui demande si, en parallèle d'une campagne d'information et de sensibilisation, il serait pertinent d'expérimenter les bandes rugueuses médianes et latérales en Guadeloupe sur certaines portions de routes particulièrement accidentogènes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositifs d'alerte sonore (DAS) permanents contribuent à prévenir la survenue des accidents, notamment ceux liés aux sorties involontaires de voies dues à l'inattention ou à la fatigue, en assurant une fonction de « route qui alerte » améliorant la sécurité primaire de l'infrastructure. En outre, les retours des expérimentations menées tant en France qu'à l'étranger, ont montré leur pertinence. C'est pourquoi le comité Interministériel de la sécurité routière (CISR) du 17 juillet 2023 a décidé d'inciter les gestionnaires de voirie à équiper les routes hors agglomération à chaussée bidirectionnelle qui supportent un trafic routier ou un trafic poids lourd important de DAS, sauf en cas de nuisance sonore pour les riverains. Ces équipements sont particulièrement utiles dans les courbes et dans les sections rectilignes, qui connaissent une fréquence anormale de collisions frontales ou de sorties de route par défaut de guidage du véhicule. Une note d'information du Cerema intitulée « Implantation des dispositifs d'alerte sonore permanents » détaille les domaines d'emplois des DAS, en axe ou en rive, ainsi que les différentes solutions techniques possibles. Le dispositif d'alerte sonore peut donc être expérimenté en Guadeloupe. Il appartient, à cet égard, aux gestionnaires de voiries de se saisir de cette possibilité comme un levier de renforcement de la sécurité routière.

Animaux

Recrudescence des vols de chiens

3418. – 28 janvier 2025. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le nombre inquiétant de vols de chiens sur le territoire et sur l'augmentation de ces vols ces dernières années. L'I-CAD, organisme chargé de l'identification des animaux, a dénombré 459 vols de chiens en 2022, soit une augmentation de 21 % par rapport à 2021, bien qu'il soit difficile d'effectuer une quantification exacte. En effet, tous les vols ne donnent pas lieu à un dépôt de plainte, certains passant pour des fugues, des pertes ou des disparitions. Les délinquants opérant ces méfaits, à l'impact significatif sur la vie des propriétaires, ciblent majoritairement les chiens de race, de petite comme de grande taille. La principale motivation de ces vols est d'ordre pécuniaire : ou les chiens sont revendus, ou ils sont utilisés pour la reproduction, avec également pour finalité une revente des petits, ce qui laisse supposer l'existence d'une véritable économie souterraine. Certains départements sont particulièrement touchés par ces infractions, comme le Finistère ou encore la Gironde. À titre d'exemple, la ville de Lormont, dans la banlieue bordelaise, se place en tête des villes françaises connaissant ce genre de méfaits, avec 17 vols signalés. Elle l'alerte ainsi sur cet enjeu de bien-être animal et de souffrance des propriétaires en pleine expansion et sur le besoin qui en résulte de développer les moyens matériels comme l'arsenal juridique en vue de faire face à ces vols et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'évolution des prix du marché de certaines races canines conditionne, pour les malfaiteurs, l'intérêt à agir et favorise cette délinquance d'appropriation qui touche l'ensemble du territoire national et ultra-marin. En 2023, ce sont 371 infractions de vols de chiens et/ou de chiots qui ont été recensées en zone gendarmerie

nationale. L'année 2024 a toutefois connu une baisse de 14 % de ce type de délits avec 251 faits constatés. Dans la majorité des cas, le vol a lieu directement au domicile des victimes (près de 65 % des faits). Une approche préventive, relayée par les associations de protections des animaux offre des mesures passives efficaces proches de celles employées pour lutter contre les cambriolages. En effet, 94 % des faits sont commis à l'occasion de vols « simples » ou aggravés par escalade ou effraction. L'analyse effectuée par le Service central de renseignement criminel (SCRC) de la gendarmerie nationale souligne que ce phénomène relève du vol d'opportunité. Lutter contre ces vols passe donc par la présence renforcée et dissuasive des gendarmes sur la voie publique (+11,7% en 2024). Par ailleurs, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), relevant de la gendarmerie, s'est doté en 2023 d'une division nationale spécialisée dans la lutte contre la maltraitance animale (DNLMA) pour traiter des affaires les plus complexes ou sérielles. Sous l'égide du commandement pour l'environnement et la santé (CESAN) cet office forme et anime un réseau de *référents « maltraitance animale »* déployé dans chaque unité élémentaire de la police et de la gendarmerie nationales, conformément à la convention signée entre l'État (plus particulièrement le ministère de l'intérieur et le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire) et la société protectrice des animaux (SPA) en 2023. En outre, la DNLMA s'attache à établir des partenariats auprès d'associations, notamment la « WAF », particulièrement engagée sur le sujet des chiens volés. Des investigations sont en cours sur ce phénomène ciblant des chiens de chasse qui a touché les départements du Finistère et de la Gironde. S'agissant de la Gironde, en mars 2025, un contrôle routier effectué par une patrouille de gendarmerie a permis à la fois la découverte de 6 chiens de race dérobés à un élevage de ce département, et d'en interpeller les auteurs. En outre, l'OCLAESP porte actuellement un projet de création d'une aggravation du délit de vol d'animal de compagnie, compte tenu du préjudice moral important pour les victimes et des souffrances psychiques causées à l'animal.

Sécurité des biens et des personnes

Conditions d'engagement des sapeurs-pompiers lors des missions de renfort

4057. – 11 février 2025. – **M. Jocelyn Dessigny** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les préoccupations croissantes des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et volontaires (SPV) concernant leurs conditions d'engagement lors des missions de renfort, notamment à la suite de catastrophes naturelles comme le cyclone Chido à Mayotte. Certains services d'incendie et de secours (SIS) imposent aux sapeurs-pompiers de poser leurs congés annuels ou de basculer sous le statut de sapeur-pompier volontaire pour participer à ces missions de solidarité. Cette pratique soulève de vives inquiétudes quant au respect des droits des agents, à leur santé et à la reconnaissance de leurs efforts au service de la nation. Ces situations entraînent des disparités entre les SIS et soulignent l'absence d'un cadre réglementaire harmonisé. De plus, le recours au statut de volontaire dans ce contexte expose les agents à des conditions de travail non encadrées, notamment en matière de repos, ce qui pourrait mettre en péril leur sécurité et celle des populations qu'ils servent. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir une harmonisation des règles d'engagement des sapeurs-pompiers dans le cadre des missions de renfort et assurer la reconnaissance pleine et entière de ces missions dans le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels afin de faciliter leur mobilisation sans porter atteinte au modèle français de sécurité civile, fondé sur la solidarité et le volontariat.

Réponse. – L'article L. 723-2 du code de la sécurité intérieure dispose que "toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement". L'article L. 723-6 du même code quant à lui précise que "le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la communauté. […] Il contribue ainsi directement, en fonction de sa disponibilité, aux missions de sécurité civile de toute nature confiées aux services d'incendie et de secours". L'engagement de tous les sapeurs-pompiers volontaires, que ces derniers soient salariés ou fonctionnaires notamment, peut s'opérer alors qu'ils sont, vis-à-vis de leur activité principale, en position de congés, de disponibilité ou encore pris en compte par leur employeur dans le cadre de conventions avec les services d'incendie et de secours. Les mobilisations lors de renforts peuvent être assurées par des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires, parmi lesquels certains peuvent être par ailleurs professionnels. Lorsqu'ils sont engagés comme sapeurs-pompiers professionnels, le temps de travail réalisé durant la mobilisation est pris en compte selon les modalités prévues notamment au II de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et les dépassements constatés par rapport à leur cycle de travail peuvent être indemnisés. Cette diversité d'engagement reste une force de notre modèle de sécurité civile en permettant, notamment, d'assurer une montée en puissance rapide des effectifs mobilisables, en fonction des choix opérés par chacun des services d'incendie et de secours selon ses ressources et ses contraintes, et ce nécessairement en accord avec les

personnels directement concernés. Il peut être signalé que la contrainte financière n'entre pas dans ces choix locaux puisque, dans le cadre de ces renforts mobilisés à la demande de l'Etat et en application de l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure, l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des effectifs et, le cas échéant, des matériels des services d'incendie et de secours. Enfin, il reste à rappeler que la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service a ouvert plusieurs droits aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service et notamment pour ceux qui sont par ailleurs fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires. Ces derniers bénéficient en effet, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Défense

Répression transnationale

4815. – 11 mars 2025. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'alerte émise par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) concernant les opérations hostiles menées par certains États étrangers contre leurs opposants résidant en France. Dans une publication datant du 6 janvier 2025 intitulée « Lutte contre la répression transnationale », la DGSI met en garde contre la montée des attaques dites « hybrides » visant des dissidents, opposants politiques, journalistes, activistes ou minorités ethniques et religieuses réfugiés sur le territoire français. Ces opérations, qualifiées de « répression transnationale », incluent des actes d'intimidation, des cyberattaques, des menaces, des pressions sur les familles restées au pays d'origine, voire des tentatives de rapatriement forcé ou des assassinats. Ces pratiques constituent des atteintes graves à la souveraineté nationale et aux droits fondamentaux des personnes protégées par le pays. Dans un contexte d'exacerbation des tensions diplomatiques entre la France et certains États, le risque de voir ce type d'agressions se multiplier sur le territoire national est très important. Aussi, M. le député souhaite connaître les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre ces ingérences étrangères sur le sol français. Il lui demande si des dispositifs de soutien spécifiques sont prévus pour protéger les personnes menacées et pour neutraliser les agresseurs identifiés. Enfin, il souhaiterait connaître des chiffres sur l'ampleur de ces phénomènes ainsi que les principaux pays ayant recours à ces méthodes.

Réponse. – La répression transnationale (RTN) désigne l'ensemble des actions répressives mises en œuvre par certains gouvernements pour identifier, localiser, surveiller, intimider, censurer, rapatrier ou attenter à la vie de leurs opposants, de membres de certaines minorités ou encore de rivaux politiques à l'étranger. Elle peut prendre différentes formes qui traduisent la diversité des moyens employés par ces gouvernements : surveillance, infiltration des réseaux, menaces, harcèlement, pressions exercées sur l'environnement familial, violences physiques, mise en œuvre de procédures judiciaires dites « baillons », détournement des dispositifs administratifs et légaux aux fins de poursuites, tentatives d'assassinat, etc. Cette menace se trouve amplifiée à l'ère du numérique, qui permet aux régimes autoritaires de cibler plus facilement leurs opposants. Parallèlement à l'affirmation de plus en plus assumée des rapports de force à l'échelle internationale de la part de certaines puissances et de régimes autoritaires, les actions menées contre les opposants à l'étranger sont désormais plus fréquentes et ont évolué en intensité. Ces ingérences conduites par des puissances étrangères en France font l'objet d'une vigilance toute particulière de la DGSI, en raison des atteintes inacceptables qu'elles portent à la souveraineté française et aux droits des personnes qui résident sur son territoire, et qui parfois bénéficient de la protection officielle de la France, au titre du statut de réfugié. La lutte contre la répression transnationale doit mobiliser un large panel d'acteurs institutionnels, tant pour la détection de ces activités, la prise en compte des victimes, que pour la réponse qui doit y être apportée. Parmi les mesures déployées, l'État a ainsi développé une communication, par l'intermédiaire du site internet de la DGSI, à destination des publics visés par la RTN, pour les informer des types de menaces qui sont exercées, de leurs droits et de l'appui qu'ils peuvent trouver auprès des services de l'État. Les pouvoirs publics renforcent en outre leur coopération avec les acteurs non institutionnels, telles les associations et ONG actives dans ce domaine. Enfin, le ministère de l'intérieur a encouragé l'adoption d'un dispositif pénal créant une circonstance aggravante dès lors que certaines catégories de crimes et délits sont commis au profit d'une puissance étrangère. Cette évolution du code pénal permet de mieux appréhender les actions de RTN dans la perspective de poursuites judiciaires. Les services de l'État, en particulier les services de sécurité et de renseignement, sont mobilisés pour identifier et neutraliser, judiciairement et administrativement, les agents des régimes étrangers qui servent, en France, de relais à ces actions de répression.

Police

Futur logiciel de rédaction des procédures de la police nationale

5172. – 18 mars 2025. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le futur logiciel de rédaction des procédures de la police nationale. Interpellé par une délégation finistérienne de policiers du syndicat Alliance, ceux-ci ont souhaité attirer son attention sur l'obsolescence et les dysfonctionnements de l'actuel logiciel LRPPN3 mis en service dans les années 90 et toujours en vigueur. Ce logiciel de rédaction des procédures de la police nationale est un programme informatique destiné à faciliter la rédaction des procès-verbaux et autres actes de procédure de la police, en France. Les pouvoirs publics ont déjà identifié depuis plusieurs années les dysfonctionnements de ce logiciel et, afin d'y remédier, avaient annoncé en 2016 la mise en place d'un nouvel outil, dénommé « Scribe », plus opérationnel et efficace. Toutefois, ce projet qui aurait soulagé au quotidien le travail des policiers, a été abandonné en 2021 en raison « d'une série de dysfonctionnements d'ordre organisationnel, technique et juridique », d'après le rapport de la Cour des comptes publié le 1er juillet 2022. C'est pourquoi suite à l'abandon de ce projet, le déploiement d'un nouveau logiciel à l'horizon 2024 a été annoncé. Cet outil informatique est toujours en cours de développement. Alors qu'un tel logiciel n'est toujours pas mis en place, les policiers de la délégation Alliance du Finistère lui ont fait part de leur souhait de disposer d'un outil informatique pratique et simple d'utilisation. Ils souhaiteraient, par exemple, que ce logiciel puisse bénéficier d'un avis favorable des enquêteurs avant son exploitation et puisse être d'abord utilisé de manière expérimentale avant son déploiement général afin, le cas échéant, d'en corriger le fonctionnement. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait connaître l'état d'avancement du développement de ce nouveau logiciel destiné à faciliter le travail des policiers et si, pour sa bonne mise en œuvre, le Gouvernement entend prendre en compte les recommandations formulées par les syndicats représentatifs des agents de police concernant sa praticité.

Réponse. – L'outil SCRIBE est le futur logiciel de rédaction et de pilotage des procédures de la police nationale, qui doit succéder au logiciel de traitement des procédures de la police nationale (dit LRPPN 3). Ce dernier est en effet devenu techniquement obsolète. L'objectif est de développer un nouvel outil répondant aux attentes des services en matière de partage de l'information opérationnelle comme d'ergonomie. Le projet SCRIBE a été lancé à l'automne 2015. Les difficultés rencontrées lors de son développement ont conduit à une suspension temporaire des travaux pour procéder à plusieurs ajustements à la fois techniques et organisationnels pour sécuriser le projet. Ce dernier a été relancé sur la base des recommandations d'un rapport d'audit de la direction interministérielle du numérique de janvier 2022 et d'un audit flash de la Cour des comptes de juillet 2022. Cette phase de cadrage est achevée depuis octobre 2024 et tout a ainsi été mis en place afin de lever les difficultés qui entravaient le remplacement de l'outil sur la base de technologies d'hébergement et d'une méthodologie conforme aux exigences de la direction interministérielle du numérique.

Sectes et sociétés secrètes

Lutte contre les dérives sectaires

6501. – 6 mai 2025. – **Mme Brigitte Liso** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la lutte contre les dérives sectaires. À l'occasion de la remise du rapport d'activité 2022 - 2024 de la Miviludes, M. le ministre a annoncé le déploiement en 2025 d'instances départementales dédiées, passant par la création de conseils départementaux aux actions de prévention et de répression des dérives sectaires. Ces instances seront présidées, dans les territoires, par les préfets et les procureurs. Aux côtés des instances publiques, le rôle et la présence des associations est indispensable. Depuis plusieurs décennies, des associations reconnues pour leur expertise (telles que l'UNADFI, le CCMM, le CAFFES ou encore le GEMPPI) jouent un rôle central dans l'identification des phénomènes sectaires, l'accompagnement des victimes, l'information du public et la sensibilisation des pouvoirs publics. Ces structures, qui s'appuient sur un réseau de professionnels, de bénévoles et d'anciennes victimes, accomplissent un travail essentiel pour préserver les principes de laïcité, de liberté de conscience et de protection des plus vulnérables. Par conséquent, elle souhaite d'une part, être informée du calendrier de mise en place des instances départementales dédiées et, d'autre part, s'assurer que les associations engagées dans la lutte contre les dérives sectaires bénéficieront d'un soutien financier adapté.

Réponse. – La circulaire aux préfets et aux procureurs de la République du 5 août 2024, intitulée « prévention et lutte contre les dérives sectaires » et ayant pour objectif de présenter les principales dispositions de la loi du 10 mai 2024, insiste sur l'importance du phénomène de dérives sectaires en France et la nécessité, compte-tenu de ce contexte, de rappeler l'indispensable engagement opérationnel de l'ensemble des services de l'Etat aux côtés de la Miviludes. Dans ce cadre, la circulaire rappelle aux préfets et procureurs de la République de veiller à consacrer,

au moins une fois par an et en fonction des nécessités identifiées, une réunion spécifiquement dédiée aux actions préventives et répressives contre les dérives sectaires dans le département. Ces réunions nécessitent une association étroite des préfectures et doivent intégrer la présence, sous l'égide des parquets généraux et parquets, de la Miviludes et des services déconcentrés de l'État dont notamment le ministère de l'intérieur et des outre-mer, de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique, du travail, de la santé, et des solidarités, et de l'éducation nationale et de la jeunesse. Cette instance a pour missions principales d'établir un état des lieux des dérives sectaires dans le département, de définir des réponses à apporter en cas de situations particulières et de développer des mesures préventives. Un travail approfondi d'accompagnement des victimes est fortement encouragé (via l'aide des associations compétentes dans ce domaine) ainsi qu'une intensification des formations et de la sensibilisation des fonctionnaires et élus locaux, afin que ces derniers aient connaissance du faisceau d'indices facilitant la caractérisation d'un risque de dérive sectaire. La Miviludes a participé à trente réunions en 2024 et dix réunions pour l'année 2025 en comptant les réunions jusqu'à fin mai 2025). Concernant le financement des associations concourant à la lutte contre les dérives sectaires, l'appel à projet 2025 reconduira le même effort budgétaire que l'année précédente, en dépit du contexte budgétaire contraint.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts
Règles d'attribution des logements sociaux

451. – 8 octobre 2024. – **M. Philippe Fait** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le manque de souplesse et d'adaptation aux besoins des bénéficiaires de certaines règles d'attribution des logements sociaux. En effet, les évolutions sociétales récentes ont entraîné de nouvelles modalités d'habitat. Notamment, la forte augmentation des séparations chez les Français s'accompagne de nombreuses gardes alternées. Lorsqu'un enfant partage son quotidien entre chacun de ses deux parents, les règles d'attribution de logements sociaux prévoient que chaque foyer comporte une chambre par enfant, quelle que soit la durée que l'enfant passe chez le parent. Ainsi, un père de 3 enfants qui n'a la garde de ses enfants qu'un week-end sur deux, soit deux jours sur 14, doit demander un logement dimensionné pour un parent et trois enfants, comme la mère. Cela implique un dédoublement de la demande locative, en période de crise du logement et une forte sous-occupation du parc locatif. Cet exemple est parlant. Mais il peut également être entendu dans de nombreuses autres situations. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les adaptations de la règlementation qu'il compte adopter pour concilier une meilleure réponse aux besoins des familles bénéficiaires tout en réduisant la pression locative et la difficulté à trouver un logement social.

Réponse. – La loi prévoit déjà des mesures afin d'adapter au mieux la demande à l'offre et permettre une meilleure mobilité au sein du parc social. Ainsi, les logements proposés doivent correspondre à la situation familiale des ménages. Par ailleurs, la loi prévoit que les commissions d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) doivent, tous les 3 ans, vérifier les conditions d'occupation de ces logements et, en cas de sous-occupation du ménage, en secteur tendu, proposer un logement adapté à la situation du ménage. De plus, la généralisation de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux doit permettre d'augmenter la mobilité au sein du parc social. La mise en œuvre de ces dispositions doit permettre de faire baisser la pression sur le logement social. Pour rappel, la tension est bien plus forte sur les petites surfaces (près de 13 sur les T1 et plus de 8 sur les T2) que sur les logements familiaux (pression de 3,8 sur les T4, T5 en 2023). Concernant le cas des séparations de couple, en 2023, les demandes de logement social effectuées à ce titre représentent près de 200 000 demandes (7,5 %) pour près de 44 000 attributions (11 %). Ainsi, ce critère est particulièrement pris en compte par les CALEOL. En cas de séparation des parents, il est nécessaire que chaque parent dispose de la possibilité d'accueillir ses enfants dans de bonnes conditions. C'est pourquoi la loi prévoit que, en cas de séparation, les deux parents soient en mesure de disposer d'une chambre par enfant ayant plus de 14 ans. Il appartient alors à la CALEOL de prendre en compte les nécessités de la garde alternée lors de l'attribution d'un logement à l'un des parents du couple séparé ayant des enfants. Enfin, le Gouvernement s'est engagé dans une politique de développement de l'offre de logements sociaux qui doit permettre de faire baisser la tension locative.

Logement
Conditions de défraiement et d'indemnisation des administrateurs des OPH

1241. – 22 octobre 2024. – **M. Philippe Lottiaux*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les conditions de défraiement et d'indemnisation des administrateurs des offices publics de l'habitat, à raison de leur participation au conseil d'administration et au bureau de ces organismes, ainsi qu'à leurs commissions d'attribution des logements locatifs sociaux et commissions d'appel d'offres. En l'état, l'article R. 421-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit une indemnisation forfaitaire destinée, selon le cas, à compenser la diminution de leur rémunération ou de leur revenu ou l'augmentation de leurs charges du fait de leur participation à ces instances. Depuis sa création en 2008, cet article renvoie à un arrêté ministériel pour la détermination du montant maximum des indemnités. Faute d'adoption de cet arrêté, les modalités d'indemnisation des administrateurs restent fixées par une réglementation ancienne et non adaptée à cet objet (décret du 3 juillet 2006 et arrêté du même jour applicables aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État). Cette situation ne permet pas aux administrateurs d'un office par ailleurs salariés d'une entreprise de compenser le temps consacré à la préparation et à la participation à ces instances appelées à prendre des décisions patrimoniales importantes. Il lui demande s'il prévoit de prendre l'arrêté attendu depuis 2008, afin que les administrateurs d'offices publics de l'habitat soient indemnisés, de manière réaliste, du temps consacré à la préparation et à la tenue des conseils et commissions de l'établissement et que les frais de déplacement leurs soient remboursés.

Logement
Conditions de défraiement et d'indemnisation des administrateurs des OPH

3313. – 21 janvier 2025. – **M. Philippe Lottiaux*** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur les conditions de défraiement et d'indemnisation des administrateurs des offices publics de l'habitat, à raison de leur participation au conseil d'administration et au bureau de ces organismes, ainsi qu'à leurs commissions d'attribution des logements locatifs sociaux et commissions d'appel d'offres. En l'état, l'article R. 421-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit une indemnisation forfaitaire destinée, selon le cas, à compenser la diminution de leur rémunération ou de leur revenu ou l'augmentation de leurs charges du fait de leur participation à ces instances. Depuis sa création en 2008, cet article renvoie à un arrêté ministériel pour la détermination du montant maximum des indemnités. Faute d'adoption de cet arrêté, les modalités d'indemnisation des administrateurs restent fixées par une réglementation ancienne et non adaptée à cet objet (décret du 3 juillet 2006 et arrêté du même jour applicables aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État). Cette situation ne permet pas aux administrateurs d'un office, par ailleurs salariés d'une entreprise, de compenser le temps consacré à la préparation et à la participation à ces instances appelées à prendre des décisions patrimoniales importantes. Il lui demande s'il prévoit de prendre l'arrêté attendu depuis 2008, afin que les administrateurs d'offices publics de l'habitat soient indemnisés, de manière réaliste, du temps consacré à la préparation et à la tenue des conseils et commissions de l'établissement et que les frais de déplacement leurs soient remboursés.

Réponse. – L 'engagement des administrateurs des organismes de logement social, en particulier ceux à qui est confié un mandat de représentation des locataires, est essentiel au bon fonctionnement de la gouvernance des organismes. La qualité de la manière dont tant les personnes retraitées qu'en situation d'activité assument leur charge est reconnue. Le Gouvernement partage la vive préoccupation que cette charge soit équitablement compensée, sans remettre en cause le principe général selon lequel le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. C'était d'ailleurs l'objectif principal de l'arrêté du 16 janvier 2025, par lequel le Gouvernement a pu revaloriser l'indemnisation des administrateurs des OHLM pour perte de rémunération, mettant fin au régime transitoire appliqué depuis 2008. Le taux horaire de cette indemnisation pourra ainsi, à compter de 2025, être porté jusqu'à une fois et demie le montant du SMIC. Par ailleurs, il importe de confirmer que l'arrêté du 16 janvier 2025 ne remet pas en cause les délibérations des organismes prévoyant un remboursement forfaitaire, ainsi que le cadre normatif le prévoyait avant la publication de cet arrêté. Toutefois, soucieux de la préoccupation des organismes et des élus locaux quant aux incertitudes que ce texte peut induire dans la pratique de la gestion courante, et d'une norme claire et explicite, le ministère du Logement soutient la proposition d'une clarification rapide des textes réglementaires existants. Des échanges interministériels sont en cours pour assurer cet ajustement rapidement.

Logement
Conditions d'accès au logement social

1910. – 12 novembre 2024. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la possibilité que des personnes occupant un logement social soient par ailleurs propriétaires d'un bien immobilier, ce qui paraît totalement contradictoire. Il souhaite savoir si les demandeurs et les occupants de logements sociaux doivent transmettre l'information à leur organisme de logement social selon laquelle ils sont propriétaires, soit en France, soit dans un pays étranger, d'un bien immobilier. Il a eu écho d'une étude récente en Belgique faisant apparaître que des personnes pouvaient être propriétaires d'un bien immobilier, par exemple dans leur pays d'origine et occuper ou demander à occuper un logement social. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation permet déjà de refuser d'attribuer un logement social à un demandeur propriétaire d'un bien immobilier adapté à ses besoins et susceptible de lui procurer des revenus suffisants pour accéder au parc privé. Cette information figure dans la demande de logement social effectuée par un demandeur. En outre, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018, dite « loi ELAN », prévoit un réexamen des dossiers des locataires, tous les trois ans, dans les zones tendues présentant un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. C'est donc à l'occasion de ce réexamen, codifié à l'article L. 442-5-2 du même code, qu'il est tenu compte de la situation patrimoniale et familiale des demandeurs de logements sociaux. Le Gouvernement suit particulièrement la mise en œuvre de l'examen de l'occupation du parc par les commissions d'attribution afin de faciliter la mobilité dans le parc social.

Logement : aides et prêts
Ajustements de MaPrimeRénov'

3144. – 14 janvier 2025. – **M. Lionel Causse*** alerte **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur les ajustements en cours de MaPrimeRénov', particulièrement en ce qui concerne l'écrêtement pour les ménages modestes et le cumul possible avec le prêt à taux zéro (PTZ). En effet, malgré la publication récente des règles du dispositif au *Journal officiel* du 5 décembre 2024, plusieurs ajustements sont encore attendus. Un décret devrait prochainement relever le taux d'écrêtement de 80 % à 90 % pour les ménages modestes, un seuil qui serait plus en adéquation avec la réalité des travaux d'ampleur. Mais à ce jour, ces ménages restent toutefois soumis à l'ancien taux de 80 %, en attente de la publication du nouveau texte. De plus, il apparaît que les ménages bénéficiant d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition de leur logement sont actuellement exclus de MaPrimeRénov'dans le cadre des rénovations d'ampleur. Cette exclusion pénalise particulièrement les ménages les plus modestes, pour qui l'accès à ces deux dispositifs pourrait pourtant être un levier majeur dans la réalisation de travaux de rénovation énergétique ambitieux. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de publication des textes réglementaires relatifs à ces ajustements et si le Gouvernement envisage d'assouplir rapidement la réglementation pour permettre le cumul du PTZ avec MaPrimeRénov', notamment dans le cadre de la rénovation d'ampleur.

Logement : aides et prêts
Décret pour le cumul du PTZ et de MaPrimeRenov'

3145. – 14 janvier 2025. – **M. René Pilato*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des primo-accédants ayant bénéficié d'un prêt à taux zéro, qui se doivent d'attendre cinq ans avant de pouvoir déposer un dossier pour voir leurs travaux de rénovation énergétique de grande ampleur être pris en charge dans le cadre de MaPrimeRenov'. Le ministère de l'économie avait annoncé un décret à venir afin de supprimer ce délai et permettre ainsi à des accédants à la propriété de pourvoir immédiatement à la « vétusté énergétique » de leur logement. En effet, à l'heure où la loi contraint les propriétaires à améliorer les performances énergétiques de leurs biens immobiliers et limite leur accès au marché locatif à défaut, cette mesure pourrait permettre un changement de propriété en faveur des plus modestes sans pour autant les contraindre à vivre dans un logement de basse performance énergétique. De plus, ce décret permettrait d'améliorer le dispositif MaPrimeRenov'alors que son objectif recueille un consensus au sein des forces politiques mais dont le bilan actuel présente plusieurs limites. Aussi, il convient de rappeler que le secteur du bâtiment représente un tiers des émissions de gaz à effet de serre en France, soit environ 150 millions de tonnes de CO2, dont 100 millions pour le parc existant et 50 millions pour les produits de construction. Dans ce contexte,

l'isolation est un levier essentiel pour améliorer la performance énergétique des bâtiments et réduire ainsi leur empreinte carbone. Il lui demande de lui indiquer à quelle date sera pris ce décret. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts
Cumul des aides à la rénovation énergétique pour les ménages modestes

3317. – 21 janvier 2025. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conditions de cumul des aides à la rénovation énergétique pour les ménages modestes et très modestes. L'aide « MaPrimeRénov'Parcours accompagné », mise en place en janvier 2023, représente un soutien crucial pour les ménages engagés dans des projets de rénovation énergétique globale, notamment en matière de financement et d'accompagnement technique. Elle est particulièrement importante pour les foyers modestes et très modestes, avec une prise en charge pouvant aller jusqu'à 80 % des dépenses, selon la performance des travaux réalisés. Cependant, il est à déplorer une inégalité dans l'accès à cette aide pour certains ménages modestes et très modestes ayant contracté un prêt à taux zéro (PTZ) pour l'acquisition de leur logement il y a moins de cinq ans. En effet, ces foyers se voient exclus de la possibilité de cumuler ces deux dispositifs, contrairement aux ménages intermédiaires et supérieurs qui ne rencontrent pas cette restriction. Cette situation apparaît d'autant plus injuste que ces catégories de ménages, déjà financièrement fragiles, sont celles qui ont le plus besoin de ces soutiens pour améliorer la performance énergétique de leur logement. Depuis plusieurs mois, les acteurs de terrain et les ménages concernés sont en attente d'un décret visant à permettre ce cumul pour les ménages modestes et très modestes hors secteur d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Or à ce jour, aucune publication officielle n'a été réalisée, plongeant les bénéficiaires potentiels dans l'incertitude et freinant des projets de rénovation pourtant indispensables à la transition énergétique nationale. Il lui demande donc de préciser si ce décret est toujours prévu, quelles en seraient les modalités et s'il est possible d'envisager une date approximative de publication. Par ailleurs, il l'interroge sur les mesures envisagées pour garantir une égalité d'accès aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique pour les foyers les plus vulnérables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement
Décret autorisant le cumul du prêt à taux zéro (PTZ) et de MaPrimeRénov

4224. – 18 février 2025. – **Mme Mélanie Thomin*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la publication d'un décret entérinant la possibilité de cumuler un prêt à taux zéro (PTZ) et le dispositif MaPrimeRénov parcours accompagné. Actuellement, certains ménages ayant bénéficié d'un PTZ pour l'achat ou la construction d'un logement, doivent attendre un délai de cinq ans avant de pouvoir prétendre à MaPrimeRénov parcours accompagné pour financer des projets de rénovation énergétique. C'est le cas des ménages modestes, dont les dossiers sont examinés au niveau départemental. *A contrario*, les ménages intermédiaires et supérieurs, dont les dossiers sont examinés à l'échelle nationale, peuvent cumuler un PTZ et une aide Ma Prime Rénov'parcours accompagné. Cette situation est ressentie comme injuste par de nombreux foyers modestes, qui, faute de moyens, ne peuvent réaliser les travaux de rénovation énergétique et ce, dans un contexte où il est crucial de placer la sobriété énergétique au cœur des priorités politiques. La publication d'un décret devait théoriquement pallier cette difficulté. Or les ménages concernés ainsi que les professionnels attendent sa publication depuis plusieurs mois. Ainsi, elle lui demande si une date indicative de publication dudit décret peut être communiquée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts
Cumul PTZ et MaPrimeRénov'

4507. – 25 février 2025. – **Mme Annaïg Le Meur*** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur le cumul des aides MaPrimeRénov'et du prêt à taux zéro (PTZ). Actuellement, le cumul de ces deux dispositifs n'est accessible qu'aux propriétaires occupants aux revenus intermédiaires ou supérieurs dans le cadre d'une acquisition et d'une rénovation d'ampleur sur le même logement pendant les cinq années suivant l'octroi du PTZ, sauf pour les logements situés sur le territoire d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH). En outre, lorsque le projet relève d'une rénovation par geste, le cumul est systématiquement autorisé, quel que soit le niveau de revenus. En 2024, le Gouvernement a annoncé la finalisation d'un décret visant à permettre aux foyers

modestes et très modestes de cumuler MaPrimeRénov', qu'il s'agisse du parcours accompagné ou du parcours par geste, avec le PTZ à compter du 1er janvier 2025. Ce décret, très attendu des propriétaires occupants, n'a pas encore été publié. Elle souhaite par conséquent connaître l'état d'avancement de ce décret qui rendra les travaux de rénovation énergétique plus accessibles à un grand nombre de personnes pendant les cinq années suivant l'emprunt. **– Question signalée.**

Énergie et carburants
Taux d'écrêtement MaPrimeRénov'

4836. – 11 mars 2025. – **M. Xavier Albertini*** alerte **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les évolutions prévues pour le dispositif MaPrimeRénov', notamment l'écrêtement pour les ménages modestes. En effet, les nouvelles règles du dispositif ont été publiées au *Journal officiel* du 5 décembre 2024, mais plusieurs ajustements sont encore attendus à ce jour. Un décret devrait prochainement relever le taux d'écrêtement de 80 % à 90 % pour les ménages modestes réalisant des travaux d'ampleur. Plusieurs ménages de sa circonscription l'ont alerté sur l'absence de publication de ce décret, ce qui constitue un frein conséquent à la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de publication de ce décret. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme des aides à la rénovation du 1er janvier 2024 a introduit un nouveau « parcours accompagné » ouvert à l'ensemble des ménages quel que soit leur niveau de ressources. Cependant, les ménages aux ressources « modestes » et « très modestes » ne pouvaient pas bénéficier d'une aide MaPrimeRénov' du parcours accompagné pendant les cinq années suivant l'octroi d'un prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété. Cette règle ne s'appliquait pas aux ménages dont les ressources sont dites « intermédiaires » et « supérieures ». C'est pour répondre à ces difficultés et aux interpellations parlementaires de terrain pointant ces difficultés que le décret no 2025-249 du 19 mars 2025 relatif aux aides de l'Agence nationale de l'habitat a été pris. Il permet d'autoriser le cumul du prêt à taux zéro et des aides à la pierre de l'Anah, afin d'uniformiser les règles applicables à l'ensemble des ménages. Il permet aussi de laisser la possibilité à l'Anah et ses co-financeurs de financer jusqu'à 90 % les projets des ménages « modestes », tout en maintenant la possibilité de les financer jusqu'à 100 % pour les ménages « très modestes » par dérogation prévue à l'article R.321-21-1 du CCH. Un arrêté modifiant le règlement général de l'Anah sera publié prochainement pour mettre en œuvre l'évolution sur les ménages « modestes ». En effet, avant ce décret, le barème du parcours accompagné prévoit un plafonnement du montant total des aides perçues par le ménage, c'est-à-dire de l'aide MaPrimeRénov', des autres aides publiques hors aides fiscales et des aides privées. Pour ce qui concerne les ménages « modestes » et « très modestes », l'article R.321-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH) fixait à l'origine ce plafond à 80 % de la dépense toutes taxes comprises (TTC), avec un cadre dérogatoire pouvant être adopté par le conseil d'administration de l'Anah. Les ménages « très modestes » bénéficient déjà d'une telle dérogation afin de pouvoir toucher jusqu'à 100 % d'aides pour leur projet de travaux. Le niveau du plafond à 80 % applicable aux ménages « modestes » pouvait induire un écrêtement de l'aide MaPrimeRénov' parcours accompagné en cas de cofinancement par un autre acteur, ce qui pouvait limiter la capacité de certaines collectivités à renforcer leur soutien à la rénovation énergétique Ces mesures traduisent la volonté commune de l'État et des collectivités locales d'encourager les rénovations énergétiques d'ampleur en renforçant leur financement pour diminuer le reste à charge des ménages.

Énergie et carburants
Rénovation thermique : faciliter l'obtention des éco-prêts

5061. – 18 mars 2025. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent nombre de propriétaires seniors afin d'obtenir un éco-prêt dans le cadre du projet de rénovation thermique de leur bien (isolation des murs, changement de fenêtres et de volets). Eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, les intéressés après avoir déposé dans les formes requises un dossier de demande d'aides auprès de France Rénov', se heurtent trop souvent au refus des banques du fait de leur âge estimé trop élevé, alors même que l'État ne prévoit aucune limite en la matière pour l'obtention dudit prêt. Ainsi, à la complexité administrative du dispositif MaPrimeRénov', s'ajoute ce critère d'âge imposé par les organismes bancaires qui décourage de nombreux Français d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique. Cette regrettable situation confine à une véritable paralysie administrative qui, à terme, risque d'aboutir à l'attentisme des ménages âgés et de provoquer l'abandon de nombreux projets de rénovation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend

prendre le Gouvernement afin de lever ces nouvelles pesanteurs bureaucratiques trop souvent imposées par les banques aux seniors et de simplifier les procédures d'obtention de prêt de ceux qui souhaitent rénover leur bien immobilier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour faciliter l'accès des ménages, y compris des propriétaires seniors, aux financements nécessaires à la rénovation énergétique de leur logement. L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) permet aux ménages propriétaires de financer, sans condition de ressources, des travaux de rénovation énergétique dans des logements achevés depuis au moins deux ans. Le dispositif est conçu en cohérence avec les aides de l'Anah. Ainsi, depuis 2022, les ménages peuvent mobiliser l'éco-PTZ PrimeRénov' afin de financer le reste à charge indiqué sur la notification d'engagement de la subvention MaPrimeRénov. Les différentes simplifications apportées au dispositif ces dernières années ont contribué à son renforcement : ainsi, en 2024, plus de 120 000 logements ont bénéficié d'un éco-PTZ. Toutefois, comme pour tout crédit, l'octroi de ce prêt demeure soumis à l'appréciation des établissements bancaires, qui appliquent leurs propres critères en matière de solvabilité et de risques. Conscient des difficultés que certains ménages, en particulier les seniors, peuvent rencontrer pour obtenir un éco-PTZ, le Gouvernement réaffirme son engagement dans le financement des projets de rénovation énergétique des ménages rencontrant le plus de difficultés à souscrire des prêts amortissables. La loi dite « Climat et Résilience » de 2021 a permis de créer le prêt avance rénovation (PAR) dont le remboursement n'est exigible qu'à la mutation du bien et sécurisé grâce à une garantie hypothécaire. De plus, la loi de finances pour 2024 a permis de lever les conditions de ressources pour mobiliser le PAR. Cette même loi de finances a aussi permis de le compléter avec le prêt avance rénovation ne portant pas intérêt (PAR+) qui est adressé aux ménages très modestes et modestes et caractérisé par l'absence d'intérêt pendant les 10 premières années de l'emprunt. Par ailleurs, le Fonds de garantie pour la rénovation (FGR) permet, depuis 2019, de proposer une garantie publique aux banques signataires d'une convention avec l'Etat. Ce fonds garantit les sinistres de crédit intervenant dans le cadre d'un éco-PTZ des ménages les plus modestes, d'un PAR ou d'un PAR+ à hauteur de 75 % et constitue un facteur important dans l'octroi des prêts en faveur des travaux de rénovation énergétique. Ainsi, en 2024, plus de 11 000 prêts ont pu bénéficier de cette garantie. Enfin, les travaux en cours de la mission sur la création d'une banque de la rénovation énergétique, confiée par la ministre du Logement aux sénatrices Amel Gacquerre et Marianne Margaté, ainsi qu'au président de Procivis, Yannick Borde, et à plusieurs professionnels, pourrait proposer des options utiles pour les ménages âgés, en vue de faciliter leur accès aux crédits pour la rénovation énergétique.

Logement

Hébergement des enfants à la rue

5369. – 25 mars 2025. – **M. Thierry Sother** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur le manque de solutions d'hébergement d'urgence puis de relogement des personnes sans abri, en particulier des enfants sans domicile scolarisés dans les écoles de la République. Dans la nuit du 19 août 2024, au moins 2 043 enfants étaient sans solution d'hébergement, d'après le dernier baromètre publié par l'UNICEF France. C'est 120 % de plus par rapport à 2020. La 3e circonscription du Bas-Rhin ne fait pas exception. Les messages des associations, des collectifs et des citoyens alertant sur la situation de mineurs scolarisés dans des écoles élémentaires, des collèges et des lycées, mais contraints de dormir à la rue avec leurs familles, sont quasi-quotidiennes. De très nombreux enseignants, parents d'élèves et citoyens se mobilisent chaque jour pour leur venir en aide, dans un esprit de fraternité admirable, mais ils ne sauraient, à eux seuls, pallier les carences de l'État. La première difficulté qui se pose pour mettre à l'abri ces familles est l'absence de recensement des élèves concernés. L'immense précarité dans laquelle ils se trouvent les conduit souvent à taire leur situation, découverte au fil de l'eau par des enseignants et des parents vigilants. Ce faisant, ni les services de l'État, ni ceux de l'éducation nationale ne semblent disposer d'un état des lieux à jour de ce drame social, alors même qu'un tel suivi serait nécessaire pour évaluer l'ampleur de la situation et comprendre quels sont les besoins spécifiques des enfants. La seconde difficulté réside, ensuite, dans le manque de places d'hébergement d'urgence disponibles à très court terme, puis dans le manque de solutions durables de relogement, appuyées par une politique ambitieuse d'accès au logement. À cet égard, il semble que la mobilisation du patrimoine vacant de l'État et des collectivités territoriales, sans être une solution pleinement satisfaisante, offrirait un moyen de mettre rapidement les familles à l'abri, en attendant leur relogement. Or, en l'absence de transparence et de coordination de ces acteurs, force est de constater que cette option demeure largement sous-mobilisée. Par conséquent, il lui demande quelles sont les actions prévues par le Gouvernement afin d'apporter une solution durable d'hébergement aux enfants sans abri et à leurs familles.

Réponse. – La politique gouvernementale de lutte contre le sans-abrisme se structure autour de deux axes : le Logement d'abord (LDA), réforme prioritaire du Gouvernement depuis 2018, qui consiste à proposer un logement pérenne et un accompagnement adapté aux personnes sans-abri pour sortir durablement de la rue ainsi que l'hébergement d'urgence, qui répond aux situations de détresse, en assurant un « filet de sécurité » pour ceux qui ne peuvent accéder à un logement. Depuis 2018, 650 000 personnes sans domicile ont pu accéder à un logement, parmi lesquels plus de 145 000 mineurs. L'accès au logement social domicile a été un axe d'action très important : depuis 2018, environ 180 000 attributions de logements sociaux ont été réalisées en faveur de ménages sans domicile. Pour rappel, entre 2017 et 2023, la dépense sur le programme budgétaire 177 a augmenté de 57 %. Sur la même période, les capacités d'accueil au sein du parc d'hébergement généraliste ont augmenté de 35 %. L'investissement de l'État dans le sans-abrisme s'est également traduit par une forte augmentation des moyens pour le logement adapté (+ 104 %) et la veille sociale (+ 74 %), dans le cadre du déploiement du plan Logement d'abord. Pour 2025, il a été décidé de maintenir le parc d'hébergement généraliste à un haut niveau, avec 203 000 places en moyenne afin d'assurer au mieux la prise en charge des publics les plus vulnérables, notamment les familles avec enfants. Le Gouvernement a tout mis en œuvre pour sanctuariser les crédits spécifiques sur l'année 2025 en veillant à les mobiliser au plus près des besoins du terrain. En janvier, plus de 6 000 places d'hébergement étaient ouvertes chaque soir dans le Bas-Rhin afin d'assurer au mieux la prise en charge des publics les plus vulnérables, notamment les familles avec enfants. Compte tenu des conditions de froid constatées dans le Bas-Rhin, et sans attendre la chute des températures, 73 places ont été ouvertes, dont 60 destinées à accueillir des familles. Les services de l'État, en lien avec les associations, ont renforcé les maraudes pour repérer les personnes à la rue et ont étendu les horaires de tous les accueils de jour du territoire. Des diagnostics sociaux sont également réalisés pour favoriser l'orientation des personnes vers les dispositifs adaptés à leurs situations et permettre leur accès aux soins.

RURALITÉ

Communes

Formation des élus ruraux

5023. – 18 mars 2025. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur la formation des élus ruraux. L'article L. 2123 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les « membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction ». Or, selon le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de janvier 2020, seuls 3 % des élus suivent au moins une formation par an. Ce chiffre est confirmé par le dernier rapport 2023 de la caisse des dépôts publié le 10 décembre 2024. Parmi ces 3 %, les élus ruraux sont sous-représentés. La dépense moyenne par conseiller municipal est 60 fois inférieure à celle effectuée pour un conseiller régional. De plus, les élus ruraux contribuent au financement du DIFE (droit individuel à la formation des élus), à hauteur de 1 % de leurs indemnités. Auquel s'ajoute la dépense obligatoire pour la commune fixée à un minimum de 2 % du montant total des indemnités. Pourtant, ces derniers ont un besoin important de formation compte tenu de la complexification de la gestion communale. D'autant que leur mission est généraliste et les contraint à « savoir tout sur tout ». Dans le cadre du projet de statut de l'élu, l'association des maires ruraux de France (AMRF) propose de « faciliter l'accès à la formation des élus locaux, faciliter l'accès de maires expérimentés à des emplois de formateur, étendre le congé de formation économique, social et syndicales aux formations à l'exercice d'un mandat local ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour valoriser la formation des élus ruraux et mettre fin à cette inégalité territoriale.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à la situation des élus locaux, en particulier s'agissant de leur droit à la formation. Tout élu local peut en effet se former soit dans le cadre du droit à la formation, qui est inscrit dans la loi depuis 1992 et doit obligatoirement être mis en œuvre par chaque collectivité territoriale, soit en mobilisant le droit individuel à la formation. Le droit des élus locaux à la formation prévoit que chaque collectivité, dans le respect des plafonds budgétaires posés par la loi (entre 2 et 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées à ses élus), prend en charge les formations de ses élus liées à l'exercice de leur mandat et dispensées par des organismes agréés. L'adaptation aux besoins de chacun des élus, par exemple ruraux, est rendue possible par ce dispositif. Les communes rurales reçoivent par ailleurs de l'Etat une dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, prévue à l'article L2335-1 du code général des collectivités territoriales, qui leur permet notamment de disposer des moyens d'assurer ce droit à la formation de leurs élus. S'agissant du DIFE, sur lequel porte le rapport de gestion présenté par la Caisse des dépôts

et consignations (CDC) en décembre 2024, chaque élu local dispose par principe des mêmes droits et il n'est pas envisagé de les moduler selon le type de mandat occupé. Le dispositif du DIFE a été profondément modifié en 2021, à partir notamment des constats et propositions du rapport des inspections générales de l'administration et des affaires sociales de janvier 2020, avec un encadrement du DIFE assurant une plus grande équité entre les élus. L'examen des données ouvertes publiées par la CDC révèle qu'entre janvier 2022 et décembre 2024, au moins 98,2% des formations financées par le DIFE l'ont été au bénéfice d'élus municipaux. La proposition portée par l'association des maires ruraux de France tendant à faciliter l'accès des élus ruraux à la formation paraît ainsi satisfaite. S'agissant de « *faciliter l'accès de maires expérimentés à des emplois de formateur* », il n'existe aucune disposition interdisant à un élu d'intervenir en tant que formateur au sein d'un organisme agréé pour la formation à l'exercice du mandat, dès lors qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts (recours par sa collectivité à l'organisme de formation pour lequel il intervient par exemple). Ainsi de nombreux élus apparaissent dans les équipes pédagogiques des organismes de formation agréés. Enfin, les élus locaux disposent d'ores et déjà d'un droit à congé de formation qui leur permet de se former à l'exercice de leur mandat, et dont l'objet est strictement identique à celui du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale prévu aux articles L.2145-1 et s. du code du travail. Des évolutions de ce dispositif pourront, le cas échéant, être étudiées dans le cadre de l'examen de la proposition de loi sur le statut de l'élu local, adoptée en première lecture par le Sénat le 7 mars 2024 et dont l'inscription prochaine à l'Assemblée nationale est espérée.

Élus

Formation des élus ruraux

5046. – 18 mars 2025. – **Mme Marie Pochon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité**, sur la formation des élus ruraux. L'article L. 2123 du code général des collectivités territoriales dispose que les « membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction ». Or, selon le rapport de l'IGAS de janvier 2020, seuls 3 % des élus et élues suivent au moins une formation par an. Ce chiffre est confirmé par le dernier rapport 2023 de la Caisse des dépôts publié le 10 décembre 2024. Parmi ces 3 %, les élus ruraux sont sous-représentés. La dépense moyenne par conseiller municipal est 60 fois inférieure à celle par conseiller régional. De plus, les élus ruraux contribuent au financement du DIFE (droit individuel à la formation des élus), à hauteur de 1 % de leurs indemnités. À cela s'ajoute la dépense obligatoire pour la commune fixée à un minimum de 2 % du montant total des indemnités. Pourtant, les élus ruraux ont un besoin important de formation compte tenu de la complexification de la gestion communale et parce que leur mission généraliste les contraint à répondre à des demandes extrêmement variées. Dans le cadre du futur examen de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local, l'Association des maires ruraux de France (AMRF) propose de « faciliter l'accès à la formation des élus locaux, faciliter l'accès de maires expérimentés à des emplois de formateur, étendre le congé de formation économique, social et syndicales aux formations à l'exercice d'un mandat local ». Ainsi, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour valoriser la formation des élus ruraux et mettre fin à cette inégalité territoriale.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à la situation des élus locaux, en particulier s'agissant de leur droit à la formation. Tout élu local peut en effet se former soit dans le cadre du droit à la formation, qui est inscrit dans la loi depuis 1992 et doit obligatoirement être mis en œuvre par chaque collectivité territoriale, soit en mobilisant le droit individuel à la formation. Le droit des élus locaux à la formation prévoit que chaque collectivité, dans le respect des plafonds budgétaires posés par la loi (entre 2 et 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées à ses élus), prend en charge les formations de ses élus liées à l'exercice de leur mandat et dispensées par des organismes agréés. L'adaptation aux besoins de chacun des élus, par exemple ruraux, est rendue possible par ce dispositif. Les communes rurales reçoivent par ailleurs de l'Etat une dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, prévue à l'article L2335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui leur permet notamment de disposer des moyens d'assurer ce droit à la formation de leurs élus. S'agissant du DIFE, sur lequel porte le rapport de gestion présenté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en décembre 2024, chaque élu local dispose par principe des mêmes droits et il n'est pas envisagé de les moduler selon le type de mandat occupé. Le dispositif du DIFE a été profondément modifié en 2021, à partir notamment des constats et propositions du rapport des inspections générales de l'administration et des affaires sociales de janvier 2020, avec un encadrement du DIFE assurant une plus grande équité entre les élus. L'examen des données ouvertes publiées par la CDC révèle qu'entre janvier 2022 et décembre 2024, au moins 98,2 % des formations financées par le DIFE l'ont été au bénéfice d'élus municipaux. La proposition portée par l'association des maires ruraux de France (AMRF) tendant à faciliter l'accès des élus

ruraux à la formation paraît ainsi satisfaite. S'agissant de « *faciliter l'accès de maires expérimentés à des emplois de formateur* », il n'existe aucune disposition interdisant à un élu d'intervenir en tant que formateur au sein d'un organisme agréé pour la formation à l'exercice du mandat, dès lors qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts (recours par sa collectivité à l'organisme de formation pour lequel il intervient par exemple). Ainsi de nombreux élus apparaissent dans les équipes pédagogiques des organismes de formation agréés. Enfin, les élus locaux disposent d'ores et déjà d'un droit à congé de formation qui leur permet de se former à l'exercice de leur mandat, et dont l'objet est strictement identique à celui du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale prévu aux articles L.2145-1 et s. du code du travail. Des évolutions de ce dispositif pourront, le cas échéant, être étudiées dans le cadre de l'examen de la proposition de loi sur le statut de l'élu local, adoptée en première lecture par le Sénat le 7 mars 2024 et pour laquelle une date prochaine d'inscription à l'Assemblée nationale est recherchée.

Élus

Formation des élus ruraux

5530. – 1er avril 2025. – **M. Thierry Sother** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité**, que que l'article L. 2123 du CGCT dispose que les « membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction ». Or, selon le rapport de l'IGAS de janvier 2020, seuls 3 % des élus suivent au moins une formation par an. Ce chiffre est confirmé par le dernier rapport 2023 de la Caisse des dépôts publié le 10 décembre 2024. Parmi ces 3 %, les élus ruraux sont sous-représentés. La dépense moyenne par conseiller municipal est 60 fois inférieure à celle par conseiller régional. De plus, les élus ruraux contribuent au financement du DIFE (Droit individuel à la formation des élus), à hauteur de 1 % de leurs indemnités. Auquel s'ajoute la dépense obligatoire pour la commune fixée à un minimum de 2 % du montant total des indemnités. Pourtant, ces derniers ont un besoin important de formation compte tenu de la complexification de la gestion communale. D'autant que leur mission est généraliste et les contraint à avoir des connaissances variées dans de nombreux domaines. Dans le cadre du projet de statut de l'élu, l'Association des maires ruraux de France (AMRF) propose de « Faciliter l'accès à la formation des élus locaux, faciliter l'accès de maires expérimentés à des emplois de formateur, étendre le congé de formation économique, social et syndicales aux formations à l'exercice d'un mandat local ». Il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le ministère délégué à la ruralité pour valoriser la formation des élus ruraux et mettre fin à cette inégalité territoriale.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à la situation des élus locaux notamment s'agissant de leur droit à la formation. Tout élu local peut, en effet, se former soit dans le cadre du droit à la formation, qui est inscrit dans la loi depuis 1992 et doit obligatoirement être mis en œuvre par chaque collectivité territoriale, soit en mobilisant le droit individuel à la formation. Le droit des élus locaux à la formation prévoit que chaque collectivité, dans le respect des plafonds budgétaires posés par la loi (entre 2 et 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées à ses élus), prend en charge les formations de ses élus liées à l'exercice de leur mandat et dispensées par des organismes agréés. L'adaptation aux besoins de chacun des élus, par exemple ruraux, est rendue possible par ce dispositif. Les communes rurales reçoivent par ailleurs de l'Etat une dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, prévue à l'article L2335-1 du code général des collectivités territoriales, qui leur permet notamment de disposer des moyens d'assurer ce droit à la formation de leurs élus. S'agissant du DIFE, sur lequel porte le rapport de gestion présenté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en décembre 2024, chaque élu local dispose par principe des mêmes droits et il n'est pas envisagé de les moduler selon le type de mandat occupé. Le dispositif du DIFE a été profondément modifié en 2021, à partir notamment des constats et propositions du rapport des inspections générales de l'administration et des affaires sociales de janvier 2020, avec un encadrement du DIFE assurant une plus grande équité entre les élus. L'examen des données ouvertes publiées par la CDC révèle qu'entre janvier 2022 et décembre 2024, au moins 98,2% des formations financées par le DIFE l'ont été au bénéfice d'élus municipaux. La proposition portée par l'association des maires ruraux de France tendant à faciliter l'accès des élus ruraux à la formation paraît ainsi satisfaite. S'agissant de « *faciliter l'accès de maires expérimentés à des emplois de formateur* », il n'existe aucune disposition interdisant à un élu d'intervenir en tant que formateur au sein d'un organisme agréé pour la formation à l'exercice du mandat, dès lors qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts (recours par sa collectivité à l'organisme de formation pour lequel il intervient, par exemple). Ainsi de nombreux élus apparaissent dans les équipes pédagogiques des organismes de formation agréés. Enfin, les élus locaux disposent d'ores et déjà d'un droit à congé de formation qui leur permet de se former à l'exercice de leur mandat, et dont l'objet est strictement identique à celui du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale prévu aux articles

L.2145-1 et s. du code du travail. Des évolutions de ce dispositif pourront, le cas échéant, être étudiées dans le cadre de l'examen de la proposition de loi sur le statut de l'élu local, adoptée en première lecture par le Sénat le 7 mars 2024 et dont une inscription est prochainement attendue à l'Assemblée nationale.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Maladies

Recherche sur le covid long et décret d'application de la loi du 24 janvier 2022

945. – 15 octobre 2024. – **Mme Sandra Regol** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les problématiques liées au covid long. Alors que plusieurs études viennent de confirmer l'existence d'atteintes cognitives persistantes liées au covid, sans compter d'autres symptômes qui s'installent également dans la durée après la maladie (troubles digestifs, douleurs, fatigue) et que plusieurs millions de Français seraient touchés d'après les estimations de Santé publique France, la recherche sur le sujet, pourtant majeur dans son ampleur, bénéficie en France de financements inférieurs à ceux d'autres États et aucune campagne d'information des citoyennes et des citoyens quant aux effets à long terme de du covid n'a été mise en place. Par ailleurs, le décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et à la prise en charge des malades chroniques et de longue durée de la covid-19 au titre d'une affection de longue durée (ALD), qui devait améliorer la prise en charge des patients atteints de covid long, n'est toujours pas paru deux ans après l'adoption du texte législatif. Mme la députée souhaite donc savoir quand le décret d'application de la loi du 24 janvier 2022 sera publié, quels financements le Gouvernement prévoit d'allouer à la recherche sur les séquelles liées à l'infection et si une communication spécifique à destination des citoyens est envisagée pour informer et prévenir quant aux risques liés à un covid long. **– Question signalée.**

Réponse. – Un espace d'information sur le Covid long a été ouvert sur Santé.fr, à la suite de la décision d'un comité de pilotage consacré au Covid long, le 25 mai 2023. Son contenu éditorial a été élaboré par un groupe de travail associant experts, professionnels de santé, patients et directions d'administration centrale. Un outil d'aide à l'orientation vers les ressources de proximité est également intégré. C'est une solution pragmatique au regard des obstacles à la mise en œuvre des termes de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19. Pour informer et former le corps médical et participer à la lutte contre l'errance médicale, la Haute autorité de santé (HAS) a produit et actualisé depuis 2021 des réponses rapides relatives aux critères diagnostiques, aux modalités de dépistage et de prise en charge clinique et paraclinique des adultes avec symptômes prolongés. En mai 2024, la HAS a publié un guide du parcours de soins de l'adulte et de l'adolescent de plus de 15 ans avec des symptômes prolongés de la Covid-19. Elle prévoit de compléter ce travail par un guide abordant le parcours des enfants de moins de 15 ans. Le programme triennal 2023-2025 de l'agence nationale du développement professionnel continu comprend une orientation prioritaire (fiche 30) : prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid-19. Concernant les mesures visant à promouvoir la recherche, l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales - Maladies infectieuses émergentes (ANRS-MIE) assure l'animation scientifique de la recherche Covid long, s'appuyant sur une action coordonnée « Covid long « réunissant les parties prenantes. A ce jour, le Covid long est une réalité clinique fondée sur des symptômes variés ne pouvant être expliqués par une autre cause. Les mécanismes, les tests diagnostiques et le traitement causal font l'objet de recherches. Au total, 16 M€ de financements de l'Etat pour la recherche concernant le Covid long étaient décomptés fin 2023, dont un appel à projets dédié de plus de 10 M€ (avec 1,8 M€ de contribution de la Fondation pour la recherche médicale) lancé par l'ANRS MIE en 2021/2022. 50 projets ont été soutenus dans ce cadre. L'ANRS-MIE, Santé publique France et la HAS ont organisé une journée scientifique le 14 octobre 2024 afin d'actualiser les priorités de recherche pour les années à venir et remobiliser les acteurs.

Santé

Améliorer la prise en charge psychologique périnatale

1342. – 22 octobre 2024. – **Mme Soumya Bourouaha** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de mieux prendre en charge les troubles psychiques périnataux. Grâce à la médecine moderne, les complications physiques liées à l'accouchement sont devenues de plus en plus rares. Cependant, d'autres complications peuvent survenir, notamment celles liées à la santé mentale des jeunes mères. Deux mois après leur accouchement, environ 1 femme sur 4 souffre de symptômes importants d'anxiété, 1 sur 6

de dépression *post-partum* et 1 sur 20 a déjà ressenti des idées suicidaires. Ces chiffres sont alarmants et démontrent également le manque de prise en charge psychologique dans un moment sensible de leur vie. Les conséquences à long terme sont par ailleurs considérables. Près de 50 % des femmes ayant souffert de dépression périnatale risquent de devoir, par la suite, faire face à une récidive dépressive. De plus, les filles dont la mère a été touchée par une dépression en *post-partum* sont plus enclines à se retrouver elles-mêmes dans cette situation après leur accouchement. Pour prévenir cette dégradation de leur santé mentale, il est important de réduire l'isolement des jeunes femmes dans cette période sensible de leur vie. Les professionnels de santé doivent être mieux formés à la détection des signes avant-coureurs d'anxiété et de dépression périnatale, mais également à leur prise en charge. Il est également essentiel que l'autre parent puisse être présent en soutien, ce qui passe notamment par l'allongement du congé de coparentalité. Enfin, le grand public doit être d'autant plus sensibilisé à cette cause, notamment dans le monde du travail, afin de la déstigmatiser et de lever les tabous. Dans le cadre de la santé mentale comme grande cause nationale en 2025, elle l'interroge sur ce qu'elle souhaite mettre en œuvre pour faire de la santé mentale périnatale une priorité nationale de santé publique. **– Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre du nouveau régime des autorisations de l'activité de psychiatrie, les établissements de santé sont autorisés par mention (psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, psychiatrie périnatale et soins sans consentement). Pour chacune de ces mentions, des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ont été définies par le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie et le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie. Ce cadrage juridique a pour objectif d'améliorer la qualité de prise en charge des patients et d'homogénéiser les pratiques entre les établissements. La mention psychiatrie périnatale telle que définie à l'article R. 6123-197 du code de la santé publique a été créée dans ce cadre. Le titulaire de l'autorisation doit être autorisé pour la mention psychiatrie de l'adulte et la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour obtenir la mention psychiatrie périnatale. Ce nouveau régime d'autorisation permet de préciser les attendus en termes de composition des équipes ou encore de disposition des espaces pour exercer cette activité. Ainsi, les équipes pluridisciplinaires doivent être composées à minima d'un psychiatre de l'enfant et de l'adolescent, d'infirmiers dont au moins un infirmier en puériculture diplômé d'Etat, de psychologues, d'assistants sociaux et, en tant que de besoin, de pédiatres, psychomotriciens, sage-femmes, auxiliaires de puériculture. Les sites prenant en charge les patients doivent notamment comprendre des chambres individuelles, un espace de convivialité, une salle dédiée à la rééducation et à l'activité physique ou encore un local dédié aux soins et activités de puériculture. Par ailleurs, le ministère chargé de la santé a engagé des efforts financiers importants pour soutenir l'offre de psychiatrie périnatale. L'une des mesures des assises de la santé mentale et de la psychiatrie de 2021 concernait particulièrement le déploiement d'une offre de psychiatrie périnatale. Un appel à projets annuel dédié au renforcement de l'offre en psychiatrie périnatale, de l'enfant et de l'adolescent a été créé en 2019, afin d'augmenter les capacités de prise en charge et d'améliorer l'accessibilité et le parcours de soins, incluant la transition vers l'âge adulte. Pour les années 2019 à 2022, l'appel à projets, qui était national, s'est concentré sur le renforcement de l'offre de soins en pédopsychiatrie avec des financements dédiés. L'édition 2021 a mis en place un volet « psychiatrie périnatale » dédié dans le cadre de l'appel à projets national psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un budget de 10 M€ supplémentaires de crédits pérennes. Depuis 2023, l'appel à projets est piloté par les Agences régionales de santé (ARS) avec de grandes priorités établies par le niveau national, notamment le renforcement de la psychiatrie périnatale. Au total, sur les 120 M€ de crédits pérennes alloués aux ARS sur la période 2019-2023, 25 % ont permis de financer des projets relatifs à la psychiatrie périnatale (77 projets). Ces financements ont notamment permis le financement d'équipes mobiles de psychiatrie périnatale (34 équipes pour un montant total de 11 M€). Enfin, le ministère chargé de la santé s'apprête à lancer une expérimentation relative au parcours de prise en charge de la dépression post-partum, en application de l'article 61 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Cette expérimentation poursuit trois objectifs : - développer la formation des professionnels médicaux sur les conséquences psychologiques du post-partum ; - systématiser l'information des femmes sur la dépression post-partum ; - améliorer le suivi psychologique et médical des femmes diagnostiquées. L'expérimentation sera lancée courant 2025 dans 6 territoires, pour une durée de 3 ans. Le ministère chargé de la santé est plus que jamais mobilisé sur la thématique des troubles psychiques périnataux et sur le renforcement de l'offre de psychiatrie périnatale et suit de près l'ensemble des mesures déployées sur le territoire, en lien avec les ARS.

Établissements de santé
Situation financière de l'Institut mutualiste Montsouris

1458. – 29 octobre 2024. – **M. Rodrigo Arenas*** rappelle à **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** que de la situation financière de l'Institut mutualiste Montsouris. L'IMM est un établissement de santé privé à but non lucratif situé dans le 14e arrondissement de Paris, dans la circonscription de M. le député. La gouvernance et le financement de cet établissement est le fait d'une alliance d'organisations mutualistes, parmi lesquelles la MGEN et la Matmut. Cet institut participe au service public hospitalier, comme l'hôpital Saint-Joseph situé lui aussi dans le 14e arrondissement, et en défend les valeurs d'accessibilité et d'ouverture à tous sans aucun reste à charge. L'IMM prend en charge l'ensemble des pathologies complexes à dominante chirurgicale et interventionnelle (cardio-vasculaire, orthopédie, chirurgie des cancers dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire avec l'Institut Curie). L'établissement comprend également une maternité et un département de recours pour les psychopathologies chez l'adolescent et le jeune adulte, notamment l'anorexie. L'une de ses particularités est également de mettre au point une prise en charge adaptée des personnes en situation de handicap. Sa capacité de 500 lits (avec une proportion très élevée de lits de soins intensifs et de réanimation), tout comme ses 1 500 personnels, ont été tout particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. L'IMM est en lien étroit avec les structures de ville et les centres de santé mutualistes ou municipaux. Cet établissement participe de la formalisation de parcours de soins intégrés pour les patients allant de la prévention au suivi. L'institut développe également de nombreux partenariats avec des structures sanitaires situées en première couronne (Bondy, Bobigny, Malakoff), en périphérie de l'Île-de-France (Etampes, Dourdan, Jossigny), voire dans d'autres régions (centre hospitalier de Sens dans l'Yonne, centre hospitalier de Dreux en Eure-et-Loir). Aujourd'hui, cet établissement connaît, comme tous les établissements privés à but non lucratif, de graves difficultés financières liées, d'une part, à l'évolution de son activité (beaucoup plus d'ambulatoire, moins d'hospitalisations traditionnelles du fait notamment des tensions sur les effectifs infirmiers, le tout ayant un impact négatif sur le niveau de ses recettes) et, d'autre part, à un mode de financement qui ne permet plus de couvrir les effets combinés de l'inflation et des revalorisations salariales décidées principalement par l'État (Ségur, revalorisations successives de différentes catégories de personnels). Cette situation est aggravée pour les établissements de santé privés à but non lucratif par l'application de mesures discriminatoires par rapport aux établissements publics (tarifs minorés) ; mesures qui ont fait l'objet d'un courrier adressé par l'ensemble de ces établissements au Président de la République, à la Première ministre et à M. le ministre le 22 mai 2023 et qui est, jusqu'ici, resté sans réponse. L'équipe de direction émet donc de sérieux doutes sur la viabilité financière de l'établissement au-delà de l'année prochaine. Cette situation est rendue encore plus compliquée du fait de difficultés intrinsèques à l'institut, qui n'a plus la capacité d'emprunter, ni d'avoir de ligne de crédit depuis la signature avec les banques et les mutuelles d'un protocole de restructuration de sa dette en 2016. Enfin, cet établissement est exposé à un risque particulier lié à son activité de maternité. En effet, deux contentieux, vieux de plus de 22 ans, jugé récemment pour l'un et en passe d'être jugé pour l'autre, font peser sur l'IMM un risque exceptionnel de plus de 30 millions d'euros bien supérieur aux plafonds d'assurance en responsabilité civile (à l'époque des faits) et qui va laisser à la charge de l'établissement plus de 14 millions d'euros. Ce risque n'est actuellement plus assurable à un niveau suffisant pour couvrir d'éventuelles condamnations en cas d'accident, ce qui soulève la question de la pérennité de cette activité dans des structures privées à but non lucratif comme l'IMM. La fermeture de cet établissement, ou celle d'autres ESPIC de la région en grande difficulté eux aussi, pour des raisons financières largement liées à l'inadéquation du modèle de financement, à des tarifs minorés sans raison par rapport aux établissements publics, à l'inflation et aux conséquences de l'épidémie de covid-19, représenterait un désastre sanitaire à l'échelle de la région parisienne. Par exemple, l'institut assume la réalisation d'environ 2 000 accouchements par an qui ne pourraient pas, en cas de fermeture de l'établissement, être pris en charge par les autres hôpitaux franciliens déjà surchargés. Il lui demande quels sont les dispositifs qu'elle va mettre en place dans les toutes prochaines semaines pour accompagner financièrement cet établissement de santé à la pointe dans le traitement de nombreuses pathologies et de façon plus générale les établissements de santé privés à but non lucratif, acteurs à part entière du service public hospitalier.

Établissements de santé
L'Institut mutualiste Montsouris en risque de cessation de paiement

2746. – 10 décembre 2024. – **M. Rodrigo Arenas*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation financière extrêmement préoccupante de l'Institut mutualiste Montsouris, un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) situé dans les 13e et 14e arrondissements de Paris, dont

30 % des patients proviennent de la circonscription de M. le député. L'Institut mutualiste Montsouris, reconnu pour la qualité de ses services de santé, se distingue particulièrement par l'utilisation des dernières technologies médicales. Il propose des prestations innovantes, notamment dans la chirurgie invasive et robotique et a été un pionnier dans la mise au point de la cœliochirurgie. Son département de chirurgie cardiaque est également d'une importance majeure. De plus, l'établissement abrite des services spécialisés, tels qu'une maternité dédiée aux personnes handicapées et des services de réanimation de grande ampleur. Classé parmi les meilleurs établissements en France dans plusieurs spécialités, dont le cancer de la prostate et du poumon, l'IMM est également le premier centre français de référence en hépatectomies. Toutefois, cette excellence dans les soins ne semble pas suffire à assurer la pérennité de l'établissement sur le plan financier. Depuis plusieurs années, l'IMM traverse une grave crise financière, accumulant une dette de plus de 120 millions d'euros et se trouve en risque de cessation de paiement. L'une des causes principales de cette crise réside dans un modèle économique où les coûts des soins spécialisés sont insuffisamment financés. Bien que l'activité ait augmenté de 13 % ces trois dernières années, le chiffre d'affaires n'a progressé que de 7 %, entraînant un déséquilibre entre les recettes et les dépenses. En tant qu'ESPIC, l'IMM ne bénéficie pas des subventions allouées aux hôpitaux publics, ce qui aggrave encore sa situation. Alors que l'Agence régionale de santé subventionne d'autres établissements comme l'Hôpital Saint-Joseph, l'IMM doit se tourner vers des financements privés. De plus, les soins spécialisés qu'il propose, tels que la chirurgie cardiaque, nécessitent des équipements coûteux et des infrastructures de grande taille, augmentant encore les dépenses. Des investissements importants, notamment pour la construction de nouvelles unités en psychiatrie, ont également été réalisés, mais n'ont pas reçu un soutien suffisant de la part des pouvoirs publics. Pourtant, la demande dans ce secteur est particulièrement forte, notamment pour les soins en santé mentale des jeunes adultes et adolescents, un domaine récemment désigné « grande cause nationale » en 2025. L'IMM joue un rôle essentiel dans ce domaine, en particulier pour les étudiants qui y consultent régulièrement. Dans ce contexte difficile, l'institut se retrouve dans une impasse. Si aucune mesure n'est prise, l'établissement sera contraint de déposer le bilan en janvier 2025, ce qui aurait pour conséquence de reporter une part importante de la patientèle vers l'hôpital public, déjà largement saturé. Cette situation entraînera une dégradation des soins et augmentera la pression sur un système hospitalier public en grande difficulté. Enfin, le personnel de l'hôpital, qui fait preuve d'un engagement exceptionnel, se trouve en grande difficulté, plongé dans un état de péril face à la gravité de la situation. Les médecins expriment leurs craintes quant aux conséquences des soins sous-financés et à l'absence de réforme, qui pourrait conduire à une dégradation de l'accès aux soins et à un risque accru de décès parmi les patients. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour éviter le dépôt de bilan de l'Institut mutualiste Montsouris, dont la fermeture aurait des conséquences désastreuses, mettant en péril à la fois les patients, privés de soins et le personnel soignant.

Établissements de santé

Institut mutualiste Montsouris en risque de cessation de paiement

5097. – 18 mars 2025. – **M. Rodrigo Arenas*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation financière extrêmement préoccupante de l'Institut mutualiste Montsouris (IMM), un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) situé dans les 13e et 14e arrondissements de Paris, dont 30 % des patients proviennent de sa circonscription. L'Institut mutualiste Montsouris, reconnu pour la qualité de ses services de santé, se distingue particulièrement par l'utilisation des dernières technologies médicales. Il propose des prestations innovantes, notamment dans la chirurgie invasive et robotique et a été un pionnier dans la mise au point de la coeliochirurgie. Son département de chirurgie cardiaque est également d'une importance majeure. De plus, l'établissement abrite des services spécialisés, tels qu'une maternité dédiée aux personnes handicapées et des services de réanimation de grande ampleur. Classé parmi les meilleurs établissements en France dans plusieurs spécialités, dont le cancer de la prostate et du poumon, l'IMM est également le premier centre français de référence en hépatectomies. Toutefois, cette excellence dans les soins ne semble pas suffire à assurer la pérennité de l'établissement sur le plan financier. Depuis plusieurs années, l'IMM traverse une grave crise financière, accumulant une dette de plus de 120 millions d'euros et se trouve en risque de cessation de paiement. L'une des causes principales de cette crise réside dans un modèle économique où les coûts des soins spécialisés sont insuffisamment financés. Bien que l'activité ait augmenté de 13 % ces trois dernières années, le chiffre d'affaires n'a progressé que de 7 %, entraînant un déséquilibre entre les recettes et les dépenses. En tant qu'ESPIC, l'IMM ne bénéficie pas des subventions allouées aux hôpitaux publics, ce qui aggrave encore sa situation. Alors que l'Agence régionale de santé subventionne d'autres établissements comme l'hôpital Saint-Joseph, l'IMM doit se tourner vers des financements privés. De plus, les soins spécialisés qu'il propose, tels que la chirurgie cardiaque, nécessitent des équipements coûteux et des

infrastructures de grande taille, augmentant encore les dépenses. Des investissements importants, notamment pour la construction de nouvelles unités en psychiatrie, ont également été réalisés, mais n'ont pas reçu un soutien suffisant de la part des pouvoirs publics. Pourtant, la demande dans ce secteur est particulièrement forte, notamment pour les soins en santé mentale des jeunes adultes et adolescents, un domaine récemment désigné « grande cause nationale » en 2025. L'IMM joue un rôle essentiel dans ce domaine, en particulier pour les étudiants qui y consultent régulièrement. Dans ce contexte difficile, l'Institut se retrouve dans une impasse. Si aucune mesure n'est prise, l'établissement sera contraint de déposer le bilan prochainement, ce qui aurait pour conséquence de reporter une part importante de la patientèle vers l'hôpital public, déjà largement saturé. Cette situation entraînera une dégradation des soins et augmentera la pression sur un système hospitalier public en grande difficulté. Enfin, le personnel de l'hôpital, qui fait preuve d'un engagement exceptionnel, se trouve en grande difficulté, plongé dans un état de péril face à la gravité de la situation. Les médecins expriment leurs craintes quant aux conséquences des soins sous-financés et à l'absence de réforme, qui pourrait conduire à une dégradation de l'accès aux soins et à un risque accru de décès parmi les patients. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter le dépôt de bilan de l'Institut mutualiste Montsouris, dont la fermeture aurait des conséquences désastreuses, mettant en péril à la fois les patients, privés de soins, et le personnel soignant.

Établissements de santé

Risque de cessation de paiement pour l'Institut mutualiste Montsouris

5934. – 15 avril 2025. – **M. Aurélien Saintoul*** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation financière et administrative de l'Institut mutualiste Montsouris (IMM). Reconnu pour la modernité et l'excellence de ses multiples services de soins, cet établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) souffre pourtant d'une situation financière particulièrement préoccupante. En effet, de par l'insuffisance de financement des soins spécialisés, l'IMM accumule désormais une dette de plus de 120 millions d'euros et se retrouve même en risque de cessation de paiement. Bien que l'activité ait augmenté de 13 % ces trois dernières années, le chiffre d'affaires n'a progressé que de 7 %, entraînant un déséquilibre entre les recettes et les dépenses. En tant qu'ESPIC, l'IMM ne bénéficie pas des subventions allouées aux hôpitaux publics, ce qui aggrave encore sa situation. Si aucune mesure n'est prise, l'établissement sera contraint de déposer le bilan prochainement, ce qui aurait pour conséquence de reporter une part importante de la patientèle vers l'hôpital public, déjà largement saturé. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter le dépôt de bilan de l'Institut mutualiste Montsouris, dont la fermeture aurait des conséquences désastreuses, mettant en péril à la fois les patients, privés de soins et le personnel soignant.

Réponse. – Entre 2015 et aujourd'hui, l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France a soutenu à hauteur de 16 M€ l'Institut mutualiste Montsouris (IMM) dont 12 M€ d'aides en trésorerie versées entre 2020 et 2023, malgré la mise en place des dispositifs nationaux de garantie de financement puis de sécurisation modulée à l'activité entre 2020 et 2024. L'établissement a, par ailleurs, bénéficié de crédits nationaux exceptionnels à hauteur de 2,2 M€ entre 2017 et 2023, et de crédits régionaux historiques à l'investissement à hauteur de 38,3 M€ entre 2005 et 2024. L'ARS Ile-de-France a également récemment soutenu un projet d'investissement structurant en 3 volets validé en septembre 2023 : - le 1er volet portait sur un projet handicap avec rénovation et la mise aux normes des locaux d'accueil de psychiatrie et d'hébergement en médecine, chirurgie et obstétrique ; - le 2ème sur l'adaptation et la mise aux normes du plateau technique (ambulatoire et procréation médicalement assistée) ; - le 3ème sur le développement de la prise en charge des pathologies chroniques. Le montant du projet s'élevait à 10 M€ et une aide a été confirmée par l'agence pour un montant de 3.5M€ soit 35% du coût total de l'opération. Alors que les aides à l'investissement de 3,5 M€ ont bien été déléguées à l'IMM entre 2021 et 2023, les projets ont été suspendus compte-tenu de la situation de trésorerie de l'établissement. À l'automne 2023, des réflexions sur une possible démarche de rapprochement entre l'IMM et le Groupe hospitalier Paris Saint-Joseph (GHPSJ) ont été engagées et les orientations du projet d'adossement de l'IMM au GHPSJ ont été présentées à la direction générale de l'ARS Île-de-France en décembre 2023. Des points d'étape ont eu lieu jusqu'à l'automne 2024 en présence des représentants des structures et de la direction de l'agence. Il était alors envisagé une mise en œuvre progressive du projet de rapprochement à partir de 2025. L'ARS a depuis été informée, fin 2024, de la suspension des travaux initiés avec le GHPSJ et a demandé à l'IMM de lui présenter rapidement de nouvelles perspectives de transformation pour pouvoir l'accompagner dans sa démarche de redressement. La déclaration de cessation des paiements est intervenue le 17 janvier 2025 auprès du tribunal des activités économiques de Paris. Par jugement prononcé le 3 février 2025, le tribunal des activités économiques de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la mutualité fonction publique action santé social. Les mesures prévues par la procédure de

redressement judiciaire permettront à l'institut de s'autofinancer durant la période d'observation de 6 mois (renouvelable deux fois). La période ouverte par ce redressement judiciaire doit permettre d'étudier les pistes alternatives de reprise, les candidats ayant jusqu'au 16 mai 2025 pour déposer une offre de reprise. Ces offres sont actuellement analysées par l'administrateur judiciaire, seul compétent pour proposer une solution de reprise dans le cadre de la procédure judiciaire en cours. Un suivi rapproché de l'IMM par l'ARS sera maintenu tout au long de la procédure de redressement judiciaire, pour l'accompagner dans le processus d'élaboration de garanties de maintien sur le territoire des activités essentielles à l'offre de soins francilienne. Tout est et sera ainsi mis en œuvre par les pouvoirs publics pour préserver la qualité de la prise en charge assurée par les soignants de cet établissement, dont l'excellence est reconnue.

Maladies

Lutte contre l'endométriose

1500. – 29 octobre 2024. – **Mme Catherine Rimbert** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la lutte contre l'endométriose. Maladie particulièrement invalidante, l'endométriose touche entre 1,5 et 2,5 millions de femmes en France. Infertilité, troubles digestifs, saignements anormaux, douleurs extrêmes en périodes menstruelles s'inscrivent dans leur quotidien. Avec un diagnostic intervenant en moyenne après 7 années d'errance médicale, cette maladie fragilise grandement le quotidien de celles qui en sont atteintes et les empêche de mener une vie personnelle, familiale et professionnelle normale. Le 15 octobre 2024, le groupe Rassemblement National a déposé une proposition de loi comprenant un panel de mesures pour prévenir la maladie et améliorer le quotidien de celles qui la subissent : création d'un statut d'affection longue durée (ALD) exonérante, reconnaissance comme travailleuses handicapées des femmes qui en expriment le besoin, instauration d'un motif d'absence à l'école, instauration d'une séance annuelle de sensibilisation au collège. Alors que ces femmes souffrent et attendent des actions concrètes pour les soutenir, ces mesures permettraient aux victimes de cette maladie chronique non seulement d'avoir accès à des emplois pérennes et adaptés, mais aussi de lever le frein financier sur son accompagnement. Elle lui demande par conséquent si elle soutient ces mesures de bon sens et, le cas échéant, de préciser son plan d'action pour lutter contre l'endométriose.

Réponse. – L'endométriose est un véritable enjeu de santé publique. Le ministère chargé de la santé est pleinement investi dans le pilotage de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose et dans le suivi de la mise en œuvre de ses actions. La stratégie contient trois axes prioritaires : - le premier axe porte sur le renforcement de la recherche, avec comme mesure phare le programme et l'équipement prioritaire de recherche (PEPR) « Santé des femmes Santé des couples » qui comporte un axe endométriose et un axe infertilité ; - le deuxième axe de la stratégie porte sur l'amélioration de l'offre de soins, notamment avec la mise en œuvre de filières dédiées à la prise en charge de l'endométriose dans chaque région. Ces filières se déploient progressivement pour couvrir l'ensemble des régions avec une montée en charge de la réalisation de leurs différentes missions ; - le troisième axe vise à accroitre la connaissance de l'endométriose parmi les professionnels de santé et la société grâce à la mise en œuvre de mesures de formation et d'information. Pour répondre à ce fort enjeu, une vaste campagne de communication a été menée par le ministère en mai 2024 en vue de sensibiliser la société et les professionnels de santé à cette pathologie. La stratégie s'organise ainsi en 27 objectifs, 58 mesures et 123 actions. La force de cette stratégie relève de son caractère interministériel qui permet d'actionner l'ensemble des leviers nécessaires pour améliorer le quotidien des femmes dans leur vie professionnelle, scolaire, affective, sexuelle. Elle constitue une réponse majeure pour améliorer la prise en charge et le quotidien de près de 10% de femmes atteintes de l'endométriose. A ce jour, plus de de 90% des actions de la stratégie sont réalisés ou sont en cours. Plus spécifiquement, il est nécessaire de donner aux jeunes femmes les moyens de mieux appréhender les enjeux liés à l'endométriose, c'est pourquoi la sensibilisation des élèves constitue un enjeu de la stratégie. Pour les élèves atteintes d'endométriose, elles peuvent d'ores et déjà bénéficier d'un projet d'accueil individualisé qui peut contenir les aménagements nécessaires. Il faut également rappeler que les textes actuels permettent déjà d'attribuer une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé aux personnes atteintes d'endométriose qui en ont besoin au titre d'un degré de limitations concrètes causées par la maladie. Enfin, il faut souligner qu'une prise en charge des formes invalidantes de l'endométriose est possible dans le cadre de l'Affection de longue durée (ALD) dite hors liste qui est fondée sur l'évaluation individuelle des protocoles de soins et qui permet de préserver la souplesse nécessaire à la prise en compte de symptômes variés. Il persiste toutefois encore des inégalités notamment territoriales dans la reconnaissance de l'ALD pour les femmes atteintes d'endométriose. C'est pourquoi, dans le prolongement de la mise en œuvre de la stratégie nationale, une instruction du ministère de la santé publiée le 27 septembre 2023 rappelle l'enjeu que représente l'amélioration de la prise en charge des femmes atteintes d'endométriose. A ce titre, des mesures sont notamment mises en place pour sensibiliser au bon remplissage des protocoles de soins, et favoriser ainsi

l'harmonisation de traitement des dossiers de demande d'ALD. L'implication des services de l'Etat est donc totale pour répondre à l'enjeu de santé que représente l'endométriose et améliorer le quotidien des personnes qui en sont atteintes.

Santé

Contamination au mercure du thon

1769. – 5 novembre 2024. – **M. Olivier Faure*** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la contamination au mercure du thon, mise en lumière par un long travail d'enquête mené par l'association Bloom. Les normes européennes sur les teneurs en mercure diffèrent d'une espèce de poisson à une autre, alors qu'aucune raison sanitaire ne justifie cet écart. Or le thon, qui est le poisson le plus consommé en France et en Europe, bénéficie d'un régime d'exception, avec une teneur maximale autorisée en mercure trois fois plus importante que pour le cabillaud, les sardines, les anchois ou le hareng. Sur les 150 boîtes de thon collectées en France et à travers l'Europe que Bloom a fait analyser en laboratoire, 100 % étaient contaminées au mercure. Classé comme possiblement cancérogène, ce neurotoxique puissant peut entraîner des problèmes cognitifs, cardiovasculaires et immunitaires chez l'ensemble des concitoyens et compromet le bon développement neuronal des foetus et des jeunes enfants. Aussi, il souhaite savoir pourquoi Santé publique France fait la promotion du thon en conserve sur le site *mangerbouger.fr* sans avertir sur les risques que sa consommation entraîne chez les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants, les adolescents, les personnes malades. Il souhaite également savoir si la France applique un facteur de concentration, de dilution ou de transformation lors des contrôles sur le thon en conserve. Plus généralement, il souhaite savoir comment l'administration va désormais contrôler le thon en conserve commercialisé en France et si la France plaidera pour une révision du règlement européen sur les contaminants.

Santé

Enjeu de santé publique - Contamination du thon au mercure

1772. – 5 novembre 2024. – **M. Boris Tavernier*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur un nouveau scandale de santé publique concernant la contamination au mercure du thon et la faillite complète de la politique française et européenne de régulation des contaminants dans l'alimentation révélées par l'association Bloom. Le mercure est un puissant neurotoxique, considéré par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme l'une des dix substances les plus préoccupantes pour la santé publique, au même titre que l'amiante ou l'arsenic. De nombreuses études scientifiques soulignent qu'une exposition chronique au mercure, même à faibles doses, peut avoir des effets irréversibles sur le système neuromoteur, augmenter le risque de maladies neurodégénératives et de sénilité précoce, ou encore avoir des effets délétères sur le système immunitaire, reproducteur, cardiovasculaire ou encore rénal. On doit donc tout faire pour limiter au maximum l'exposition au mercure de la population et notamment des publics vulnérables : les nourrissons, les enfants et adolescents, les femmes enceintes, les personnes malades et âgées. Or les révélations de Bloom montrent que si l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) jugeait dès 2015 que « le thon, l'espadon, la morue, le merlan et le brochet ont été les principaux contributeurs à l'exposition alimentaire au méthylmercure », le thon, poisson le plus consommé en France, avec une consommation de près de 5 kilogrammes en moyenne par personne et par an en équivalent poids vif et quelques 64 000 tonnes de thon en conserve écoulées chaque année, bénéficie d'un régime d'exception en matière de norme concernant le mercure. Ainsi, alors que le cabillaud, les sardines, les anchois, le maquereau ou le hareng doivent respecter une teneur maximale en mercure de 0,3mg/kg et que les produits de la mer doivent, en général, respecter une teneur maximale de 0,5mg/kg, la teneur maximale en mercure dans le thon peut aller jusqu'à 1mg/kg. De plus, le rapport de Bloom indique que cette teneur maximale s'applique au thon frais et que « entre le thon frais et le thon en boîte, la concentration en mercure peut théoriquement passer de 1mg/kg à 2,7mg/kg. La norme qui s'applique au thon en boîte peut donc être jusqu'à neuf fois plus élevée que celle d'une sardine fraîche ». Et ce d'autant plus que, sur les 150 boîtes de thon en conserve que l'association Bloom a collectées en France et en Europe, 100 % des boîtes étaient contaminées au mercure, que plus de la moitié d'entre elles dépassaient les 0,3mg/kg, que dix pour cent dépassaient 1mg/kg et qu'une boîte de la marque Petit Navire achetée dans un Carrefour City parisien affichait une teneur record de 3,9 mg/kg. Tenant compte des conclusions de l'EFSA, tout devrait être mis en œuvre pour réduire la promotion et la consommation de thon en France, ce poisson figurant parmi les plus contaminés au mercure. Ainsi, M. le député alerte Mme la ministre sur le fait que Santé publique France fait la promotion du thon en conserve sur le site *mangerbouger.fr* sans avertir sur

les risques que sa consommation entraîne chez les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants, les adolescents, les personnes malades. Il souhaite également savoir si elle compte porter une loi Evin sur le thon afin d'interdire la publicité sur le thon en conserve. **– Question signalée.**

Santé

Présence de mercure retrouvée dans le thon

1773. – 5 novembre 2024. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la présence de mercure retrouvée dans le thon. En effet, l'association Bloom lui a fait part des résultats d'une enquête effectuée sur 18 mois concernant la contamination au mercure de ce poisson. L'association a testé près de 150 boîtes de thon à travers la France et l'Europe. Sur ces 150 boîtes, 100 % d'entre elles étaient contaminées et plus de la moitié dépassait la norme européenne la plus stricte pour les produits de la mer. L'Agence européenne des produits chimiques catégorise le mercure comme substance cancérogène de catégorie 2, en effet, une exposition chronique à ce produit augmente le risque de maladie et peut avoir des effets irréversibles. La France est fortement exposée au risque car le thon est le poisson le plus consommé par les Français, environ 64 000 tonnes de thon en conserve sont consommées chaque année dans le pays. De plus, la France et l'Europe ont accordé au thon un régime d'exception en passant de 0,5 mg/kg à 1 mg/kg de mercure. Entre le thon frais et le thon en boîte, la concentration en mercure peut passer de 1 mg/kg à 2,7 mg/kg. Ce régime d'exception entraîne des conséquences directes, en 2014 et 2016, des scientifiques ont réalisé des tests capillaires auprès de 500 enfants et 700 adultes : 100 % des enfants et 99,6 % des adultes étaient contaminés au mercure. Alors que les sardines, le cabillaud ou le hareng ont un taux maximal à 0,3 mg/kg de mercure, le thon en conserve contient parfois des teneurs maximales neuf fois plus élevées. Le record enregistré est treize fois supérieur à la teneur maximale autorisée pour les produits de la mer soumis aux exigences les plus strictes. C'est pourquoi il lui demande si elle va tout mettre en œuvre pour faire évoluer le contrôle des taux de mercure afin de protéger la santé des concitoyens.

Santé

Thon en conserve et taux de mercure : les Français doivent savoir

1777. – 5 novembre 2024. – **M. Aurélien Dutremble*** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la contamination supposée au mercure des boites de thon en conserve. En effet, les organisations non gouvernementales (ONG) *Bloom* et *Foodwatch* diffusent depuis le 29 octobre 2024 une enquête choc largement reprise par les médias « Du poison dans le poisson » et communiquent sur une contamination généralisée des conserves de thon par du mercure, un puissant neurotoxique extrêmement dangereux pour la santé humaine. Les Français achètent presque cinq kilos de thon par an, principalement sous forme de conserves et en font le poisson le plus consommé sur le territoire européen et, en particulier, dans l'Hexagone. Ces informations graves d'un scandale sanitaire d'une ampleur inédite, inquiètent légitimement les consommateurs alors que simultanément les professionnels de la filière démentent tout risque pour la santé et dénonce une campagne à charge d'associations militantes. M. le député est désireux de connaître la position officielle de Mme la ministre dans ce dossier. Au-delà et compte tenu de la gravité des accusations portées concernant des normes qualifiées de laxistes et fixées par les lobbies selon les ONG, il lui demande de clarifier la situation et de porter à la connaissance de la représentation nationale des éléments exhaustifs, fiables et indiquer dans quelle mesure les normes en vigueur protègent efficacement les consommateurs. Enfin, il souhaite qu'elle réponde à la question que se posent les Français « Faut-il arrêter de manger du thon en boite ? ».

Santé

Mercure dans le thon, la France doit adopter une réglementation plus protectrice

1980. – 12 novembre 2024. – **M. Benoît Biteau*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité d'instaurer des normes suffisamment protectrices de la santé des citoyennes et citoyens limitant les quantités de mercure présentes dans le thon. La pêche du thon telle qu'elle est pratiquée en grande majorité aujourd'hui est à plusieurs égards dangereuse : surpêche, dégradation du climat, de la biodiversité, des écosystèmes et donc de la santé de l'océan Indien, amplification de la précarité des peuples des pays du Sud… les exemples ne manquent pas. Les effets néfastes de cette pêche ne s'arrêtent pas là : le thon est également au cœur d'un grave problème de santé publique. L'association Bloom a publié le mardi 29 octobre 2024 les résultats particulièrement alarmants de tests effectués sur 150 boîtes de thon commercialisées en France et en Europe. 100 % d'entre elles étaient contaminées au mercure. Une étude menée entre 2014 et 2016 avait déjà révélé la

contamination de 100 % des enfants et 99,6 % à cette substance considérée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme l'une des 10 plus préoccupantes pour la santé publique, au même titre que l'amiante ou l'arsenic. Or il est avéré qu'en Europe, la consommation de thon est la principale source de cette exposition toxique. Il s'agit pourtant d'un poisson consommé massivement, avec près de 64 000 tonnes écoulées chaque année en France. Près de 8 ans plus tard, ce véritable scandale sanitaire subsiste. Il est le fruit d'une faillite majeure du système français et européen sur la régulation des contaminants dans le thon. Alors que les scientifiques et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissent les dangers du mercure, le régime d'exception accordé au thon lors de la révision des normes européennes sur les contaminants en 2022 reste inchangé et inquiétant. Cette décision, prise sous l'influence des industriels de la pêche thonière, a échappé au contrôle du Parlement européen, incapable de remettre en question des règlements d'exécution édictés dans l'opacité par le Comité permanent sur les végétaux, les animaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (SCoPAFF), un organisme qui s'était déjà retrouvé au cœur des controverses sur le glyphosate, les néonicotinoïdes ou les « tests abeilles ». Ainsi, alors que le cabillaud, les sardines, les anchois, le maquereau ou le hareng doivent respecter une teneur maximale en mercure de 0,3 mg/kg et que les produits de la mer doivent, en général, respecter une teneur maximale de 0,5 mg/kg, la teneur maximale en mercure dans le thon peut aller jusqu'à 1 mg/kg. Or les révélations de Bloom indiquent que la norme actuelle n'a pas été fixée pour protéger la santé mais bien pour maximiser le volume de poissons sur le marché. L'argument du bénéfice-risque avancé par les industriels demeure quant à lui tout à fait mensonger, puisque ce sont précisément les poissons soumis à une restriction plus protectrice que le thon qui sont composés en plus grande quantité d'oméga 3. Il est inconcevable, alors que les alertes des scientifiques sont chaque jour plus pressantes, d'accepter un régime dans lequel une teneur en mercure neuf fois plus élevée pour le thon en boîte que pour des sardines ou du cabillaud est considérée acceptable. M. le député souhaite par conséquent savoir si, par principe de précaution et dans l'attente d'une révision du cadre européen en la matière, Mme la ministre compte, comme la France l'a fait pour le bisphénol A, comme on le fait aujourd'hui sur les polluants éternels, activer une clause de sauvegarde ou adopter une législation nationale spécifique pour que la norme qui s'applique en France sur la contamination au mercure du thon, frais ou en conserve, soit alignée sur la norme européenne la plus stricte pour les produits de la mer (0,3 mg/kg). Il en va du droit fondamental à la protection de la santé des citoyens et citoyennes, de la confiance placée dans les institutions. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Dans le cadre de l'actualisation des recommandations alimentaires du Programme national nutrition santé (PNNS), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié un rapport en 2016 afin de réviser les repères de consommation de la population générale en prenant en compte, d'une part, la couverture des besoins nutritionnels, et d'autre part, l'exposition aux contaminants. Le mercure fait partie des contaminants environnementaux pris en compte dans ce rapport, afin de s'assurer que l'exposition alimentaire de la population ne dépasse pas la valeur de référence, à savoir la dose hebdomadaire tolérable établie par l'autorité européenne de sécurité des aliments à 1,3 µg/kg. Dans un souci de protection, l'ANSES a réalisé des simulations selon une hypothèse maximaliste, à savoir que dans les poissons, 100 % du mercure était présent sous forme de méthylmercure, soit la forme toxique de la substance ayant des effets sur la santé humaine. Les travaux ont ainsi conduit à recommander dans le PNNS pour la population générale la consommation de deux portions (une portion ne dépassant pas 100 g) de poissons par semaine, dont un poisson gras, tout en variant les espèces et les sources d'approvisionnement. Pour les femmes enceintes et allaitantes ainsi que les enfants en bas âge (moins de 3 ans), l'ANSES recommande de prendre des précautions particulières en limitant la consommation de poissons prédateurs sauvages, tels que le thon, susceptibles d'être fortement contaminés. Sur la base des derniers niveaux de contamination du poisson au mercure estimés par l'ANSES (0,13mg/kg dans l'étude EAT 2, 2006-2010), le respect des recommandations du PNNS permet de satisfaire les besoins nutritionnels essentiels pour un bon état de santé (i.e. apports en fer et oméga-3) tout en limitant la contamination au mercure. Alors que de nouvelles données plus récentes de contamination sont attendues dans le cadre de l'étude EAT 3 de l'ANSES, les autorités solliciteront l'agence afin de s'assurer que les recommandations alimentaires du PNNS restent protectrices pour la santé au regard des niveaux de contamination des poissons en mercure. Le cas échéant, des réflexions seront engagées par la direction générale de la santé afin de renforcer la diffusion et la communication des recommandations nutritionnelles, en particulier pour les populations plus sensibles. Concernant les contrôles, la direction générale de l'alimentation pilote chaque année une campagne de prélèvements dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle, sur tous types de denrées alimentaires y compris des denrées importées de pays tiers. Les programmations annuelles du dispositif PSPC sont toujours consultables en ligne (sur le site BO-Agri).

Pharmacie et médicaments

Traitement des troubles dépressifs et utilisation de la psilocybine

1949. – 12 novembre 2024. – **M. Corentin Le Fur** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'utilisation de la psilocybine dans le cadre du traitement des troubles dépressifs ou addictifs. Des études récentes tendent à démontrer l'efficacité de cette molécule pour traiter notamment les dépressions sévères, les troubles bipolaires ou encore les troubles addictifs. Les chercheurs, notamment ceux du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nîmes s'intéressent en effet à certaines molécules psychédéliques comme la psilocybine pour les personnes sur lesquelles les traitements courants comme les antidépresseurs n'ont pas les effets escomptés. Plusieurs études scientifiques ont ainsi été publiées aux États-Unis d'Amérique (USA), au Canada et en France. Les conclusions de ces études, largement relayées dans la presse en ligne mais également écrite, suscitent beaucoup d'espoirs chez les personnes touchées par des troubles dépressifs ou addictifs. Ces espoirs sont d'autant plus grands que cette molécule est utilisée et autorisée notamment en Suisse. Considérant ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le droit positif régissant la psilocybine ainsi que les éléments scientifiques relatifs à cette molécule et plus largement la position du Gouvernement, en l'état des connaissances scientifiques, quant à l'utilisation de cette molécule pour le traitement des troubles dépressifs ou addictifs.

Réponse. – La psilocybine est une substance inscrite sur l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants. Conformément aux dispositions de l'article R. 5132-74 du code de la santé publique, le classement de cette substance en tant que stupéfiant interdit notamment sa production, sa fabrication, son transport, son importation, son exportation, sa détention, son offre, sa cession, son acquisition ou son emploi, sauf autorisation expresse préalable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). A cet égard, il convient de préciser que les essais cliniques de médicaments sont régis par les dispositions du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 applicable à l'ensemble des essais portant sur les médicaments définis à l'article 1er de la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, y compris les médicaments stupéfiants. En l'espèce, l'ANSM a délivré une autorisation d'essai clinique en date du 21 septembre 2023 concernant l'essai clinique enregistré sous le numéro européen 2023-506647-42-00 intitulé « Psilocybine dans le trouble lié à l'usage de l'alcool avec dépression comorbide. Etude pilote contrôlée randomisée en double aveugle » promue par le centre hospitalier universitaire de Nîmes. Cet essai a pour objectif principal l'évaluation de la faisabilité d'un essai comparant la psilocybine à la psilocybine à très faible dose (contrôle) dans le trouble lié à l'usage de l'alcool avec symptômes dépressifs. Un second essai clinique ayant pour objet d'évaluer les effets de la psilocybine chez des patients atteints de crises non-épileptiques psychogènes, également promu par le centre hospitalier universitaire de Nîmes, a fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation qui est en cours d'évaluation. En l'absence d'autorisation de mise sur le marché de la psilocybine dans le traitement des troubles dépressifs ou addictifs, cette molécule peut être utilisée dans ces indications uniquement dans le cadre des essais cliniques précités.

Santé

Réglementation relative à la concentration de mercure dans la chair de thon

1982. – 12 novembre 2024. – **M. Édouard Bénard** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la réglementation relative aux concentrations de mercure dans la chair de thon destinée à la consommation humaine. Les organisations non gouvernementales (ONG) Bloom et Foodwatch ont alerté dans un communiqué du 29 octobre 2024 sur les dangers pour la santé de la contamination généralisée au mercure relevée dans des boîtes de thon en Europe. L'association de défense de l'environnement Bloom, qui a fait procéder à des tests en laboratoire sur 148 boîtes de thon vendues en France, Allemagne, Angleterre, Espagne ainsi qu'en Italie, affirme que pour plus d'une boîte sur deux, la teneur en mercure dépassait la limite maximale de 0,3 mg/kg fixée pour d'autres espèces de poissons tels que le cabillaud ou le lieu jaune. Or, pour le thon, le seuil de concentration maximum en mercure est fixé 1 mg/kg alors que les effets délétères sur la santé sont identiques quelle que soit l'origine de la chair consommée. Le mercure est un puissant neurotoxique. De faibles doses consommées régulièrement suffisent pour entraîner de graves troubles du développement neuronal chez les enfants et attaquer le fonctionnement cérébral des adultes. Le 24 octobre 2024, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a également publié une alerte sur son site internet précisant qu'à haute dose, le méthylmercure est toxique pour le système nerveux central de l'être humain, en particulier durant son développement *in utero* et au cours de la petite enfance. L'agence conseille de ne consommer du poisson que deux fois par semaine maximum en diversifiant les espèces consommées et en limitant les prédateurs sauvages, tels que le thon. Or, selon les ONG précitées, le thon reste le poisson le plus consommé en

Europe. L'Anses recommande aux femmes enceintes d'éviter de consommer les poissons prédateurs dont on sait qu'ils sont les plus contaminés, le thon, mais aussi la raie, la dorade ou la lotte. M. le député souscrit aux préconisations des ONG Bloom et Foodwatch qui demandent aux pouvoirs publics d'imposer une limite de 0,3 mg de mercure/kg de chair de thon, comme pour les autres poissons et d'interdire la commercialisation des produits à base de thon dépassant 0,3 mg/kg de mercure sur le territoire français. Enfin, il suggère de bannir le thon des crèches, hôpitaux, maternités, maisons de retraite et cantines scolaires au vu des risques sanitaires avérés. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à ses propositions au regard de la contamination généralisée au mercure des produits à base de thon vendus en Europe. **– Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de l'actualisation des recommandations alimentaires du Programme national nutrition santé (PNNS), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié un rapport en 2016 afin de réviser les repères de consommation de la population générale en prenant en compte, d'une part, la couverture des besoins nutritionnels, et d'autre part, l'exposition aux contaminants. Le mercure fait partie des contaminants environnementaux pris en compte dans ce rapport, afin de s'assurer que l'exposition alimentaire de la population ne dépasse pas la valeur de référence, à savoir la dose hebdomadaire tolérable établie par l'autorité européenne de sécurité des aliments à 1,3 µg/kg. Dans un souci de protection, l'ANSES a réalisé des simulations selon une hypothèse maximaliste, à savoir que dans les poissons, 100 % du mercure était présent sous forme de méthylmercure, soit la forme toxique de la substance ayant des effets sur la santé humaine. Les travaux ont ainsi conduit à recommander dans le Programme national nutrition santé (PNNS) pour la population générale la consommation de deux portions (une portion ne dépassant pas 100 g) de poissons par semaine, dont un poisson gras, tout en variant les espèces et les sources d'approvisionnement. Pour les femmes enceintes et allaitantes ainsi que les enfants en bas âge (moins de 3 ans), l'ANSES recommande de prendre des précautions particulières en limitant la consommation de poissons prédateurs sauvages, tels que le thon, susceptibles d'être fortement contaminés. Sur la base des derniers niveaux de contamination du poisson au mercure estimés par l'Anses (0,13mg/kg dans l'étude EAT 2, 2006-2010), le respect des recommandations du PNNS permet de satisfaire les besoins nutritionnels essentiels pour un bon état de santé (i.e. apports en fer et oméga-3) tout en limitant la contamination au mercure. Alors que de nouvelles données plus récentes de contamination sont attendues dans le cadre de l'étude EAT 3 de l'ANSES, les autorités solliciteront l'agence afin de s'assurer que les recommandations alimentaires du PNNS restent protectrices pour la santé au regard des niveaux de contamination des poissons en mercure. Le cas échéant, des réflexions seront engagées par la direction générale de la santé afin de renforcer la diffusion et la communication des recommandations nutritionnelles, en particulier pour les populations plus sensibles. Concernant les contrôles, la direction générale de l'alimentation pilote chaque année une campagne de prélèvements dans le cadre des Plans de surveillance et de contrôle (PSPC), sur tous types de denrées alimentaires y compris des denrées importées de pays tiers. Les programmations annuelles du dispositif PSPC sont toujours consultables en ligne (sur le site BO-Agri).

Interruption volontaire de grossesse
Accès à l'IVG dans les territoires ruraux

2311. – 26 novembre 2024. – **M. Mickaël Bouloux** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dans les territoires ruraux. Alors que la constitutionnalisation du droit à l'IVG a été adoptée, son accès n'est toujours pas garanti sur l'ensemble du territoire français. En milieu rural, les patientes font face au problème de la désertification médicale, aux nombreuses difficultés liées au manque de solutions en matière de mobilités ; certaines peinent à obtenir des informations adaptées et dans les délais appropriés, quand d'autres se voient refuser leur prise en charge en vertu de la clause de conscience spécifique. Il est fondamental que les personnes qui souhaitent avorter puissent le faire dans les meilleures conditions. Dans un contexte où le droit à l'avortement se retrouve fortement entravé voire remis en cause en Europe et dans le monde, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte assurer et appliquer ce droit à l'IVG sur l'ensemble du territoire et dans les délais nécessaires.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à ce que l'exercice du droit à l'Interruption volontaire de grossesse (IVG) soit garanti à toutes, en tout point du territoire et dans des délais appropriés. Un travail est en particulier conduit sur le développement d'une offre d'IVG en ville. La prise en charge en cabinet médical, qui permet à la fois plus de proximité et des conditions de sécurité garanties, s'est ainsi sensiblement accrue depuis une quinzaine d'années. Cette tendance s'est trouvée renforcée du fait de l'extension du délai de réalisation des IVG médicamenteuses en ville de 7 à 9 semaines d'aménorrhée et du développement de la téléconsultation. L'implication des sages-femmes permet également de mieux répondre aux demandes d'IVG. Par ailleurs, le

développement de l'accessibilité de l'IVG en établissement de santé reste un axe prioritaire. Le décret du 23 avril 2024 permet désormais aux sages-femmes de réaliser des IVG en établissement de santé dans les mêmes conditions que les médecins. Cet élargissement de leur compétence permet l'accès à la technique instrumentale dans de plus nombreux territoires. Enfin, l'organisation d'une enquête nationale permettant d'évaluer précisément les délais d'accès, les parcours des patientes et les représentations de l'IVG au sein de la population, a été annoncée le 8 mars 2025. Les résultats de cette enquête permettront d'affiner les politiques publiques en faveur de l'amélioration de l'accès au droit à l'IVG sur le territoire.

Maladies

Covid long : inquiétude des patients sur le retard des mesures

2320. – 26 novembre 2024. – **M. Stéphane Viry*** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les graves difficultés rencontrées par les personnes atteintes de covid long, ainsi que sur le retard dans la mise en place des mesures prévues pour leur prise en charge. M. le député rappelle que la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 devait permettre de faciliter le parcours de soins des patients grâce à la création d'une plateforme dédiée. Cependant, les décrets d'application nécessaires n'ont toujours pas été publiés et la plateforme promise demeure inexistante. Le ministère de la santé avait annoncé en juillet 2023 la nomination d'un médecin conseil national à la Caisse nationale d'assurance maladie pour coordonner les travaux sur le covid long, mais aucun résultat concret n'a encore émergé. Pire encore, de nombreux patients demeurent dans l'errance diagnostique et des unités « covid long » ont été fermées ou ne subsistent que grâce aux interventions d'associations. Les symptômes du covid long ont des effets importants sur les patients, qui n'ont pas de réponse médicale adaptée. M. le député met en évidence la gravité de la situation, exacerbée par le manque de réponse face aux réinfections et par une gestion insuffisante de la prévention. Il demande donc à M. le ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage pour répondre aux besoins urgents de ces patients. Quels financements seront alloués à la recherche sur le covid long et aux essais thérapeutiques ? Quand les dispositions de la loi de janvier 2022 seront-elles enfin appliquées ? Par ailleurs, il l'interroge sur les actions prévues pour améliorer la communication publique sur le covid long, ainsi que sur l'organisation de formations pour les professionnels de santé, afin de les aider à mieux prendre en charge cette pathologie.

Maladies

Décret d'application relatif à la prise en charge des patients atteints de covid

4509. – 25 février 2025. – **Mme Justine Gruet*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur l'absence de publication du décret d'application relatif à la prise en charge des patients atteints de covid long. La loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 prévoyait la mise en place d'une plateforme destinée à référencer et accompagner les malades souffrant de formes persistantes du covid-19. Cette initiative, très attendue par les patients et les professionnels de santé, devait permettre un meilleur suivi médical et un accès facilité aux soins. Pourtant, plus de deux ans après son adoption, le décret d'application nécessaire à sa mise en œuvre n'a toujours pas été publié. Cette situation laisse des milliers de personnes dans l'incertitude, entravant leur reconnaissance administrative et compliquant leur parcours de soins. Alors que Santé publique France estimait à environ deux millions le nombre de patients concernés, l'absence d'application concrète de cette loi constitue un frein majeur à leur prise en charge effective. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour accélérer la publication du décret nécessaire à l'application de cette loi et garantir enfin aux patients concernés l'accompagnement auquel ils ont légitimement droit.

Santé

Conséquences du Covid long

4570. – 25 février 2025. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences du Covid long. En France, plus de deux millions de personnes présentent une affection post-Covid. Alors que deux tiers des adultes touchés par le Covid long sont toujours malades deux ans après l'infection, les patients frappés par le Covid long n'ont pas de diagnostic faute de réponse médicale adaptée après la fermeture d'unités Covid long. La sévérité des symptômes est variable selon les patients et fluctuante dans le temps. Les symptômes les plus couramment signalés comme ayant un impact sur la vie quotidienne sont un épuisement, souvent aggravé à l'effort qu'il soit physique ou intellectuel ; des symptômes

cardiorespiratoires ; une diminution de la capacité à raisonner, se concentrer et à se souvenir, avec une grande fatigabilité (le « brouillard cérébral »). Parmi les autres types de symptômes, ceux le plus souvent rapportés sont les problèmes oculaires (picotements, sécheresse, troubles de la vision etc.), dermatologiques (urticaire, couleur rouge violacée des mains ou des pieds, pseudo-engelures etc.), les chutes de cheveux ou les acouphènes. Par leur nombre et les conséquences parfois graves sur la santé des patients, il y a urgence à définir une politique de prévention, de formation auprès du personnel médical et de moyens dédiés à la recherche sur le Covid long. La loi du 24 janvier 2022 prévoyait la mise en place d'une plateforme de suivi pour permettre à tous les patients qui le souhaitent de se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-Covid ainsi que la création d'un protocole d'action. Ainsi, il souhaite savoir quand le Gouvernement entend prendre le décret précisant les modalités d'application de cette plateforme et reconnaître le Covid-19 comme une affection qui perturbe la vie des personnes qui en souffrent. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Prise en charge des patients atteints de covid long

4899. – 11 mars 2025. – **Mme Annie Vidal*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les enjeux liés au covid long. Alors que plusieurs études récentes confirment l'existence de troubles cognitifs persistants après une infection au covid, en plus d'autres symptômes durables (fatigue, douleurs, troubles digestifs), Santé publique France estime que plusieurs millions de Français seraient concernés. Pourtant, la recherche sur ce sujet, d'une ampleur majeure, reste sous-financée en France par rapport à d'autres pays et aucune campagne d'information spécifique n'a été mise en place pour sensibiliser la population aux effets à long terme du virus. De plus, le décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, qui prévoit la création d'une plateforme de référencement et une prise en charge des patients atteints de covid long au titre d'une affection de longue durée (ALD), n'a toujours pas été publié, bien que le texte législatif ait été adopté il y a plus de deux ans. Elle souhaite donc savoir à quelle date le Gouvernement prévoit la publication de ce décret, quels moyens seront alloués à la recherche sur les séquelles du covid et si une campagne de sensibilisation sera mise en place pour informer et prévenir les citoyens sur les risques du covid long.

Réponse. – Les formes persistantes de Covid dites « Covid long » représentent un sujet d'attention pour le ministère chargé de la santé. En parallèle de la gestion immédiate de la crise sanitaire, un travail collectif a été conduit pour organiser la meilleure prise en charge possible des patients atteints de Covid long. En mars 2022, le ministère chargé de la santé annonçait une feuille de route dotée de moyens renforcés et fixant des objectifs de prise en charge pour les patients atteints de Covid long. Pour ce qui est de la recherche, l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales - Maladies infectieuses émergentes (ANRS - MIE) assure son animation scientifique selon les axes prioritaires suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charge, parcours de soins…). Au total, 16 M€ de financements de l'Etat pour la recherche concernant le Covid long étaient décomptés fin 2023, dont un appel à projets dédié de plus de 10 M€ (avec 1,8 M€ de contribution de la Fondation pour la recherche médicale) lancé par l'ANRS - MIE en 2021/2022. 50 projets ont ainsi été soutenus. D'autres projets de recherche dédiés au covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets de l'ANRS - MIE. Une journée scientifique rassemblant l'ANRS-MIE, Santé publique France, la Haute autorité de santé (HAS) ainsi que les ministères concernés a été organisée en octobre dernier afin de faire le point sur les avancées scientifiques relatives au Covid long, d'aborder les questions en suspens et de définir les priorités de recherche à venir. Concernant la prise en charge des patients, la structuration des soins doit s'organiser en trois niveaux de recours tels que formulés par la HAS, à savoir un premier niveau de recours constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif, un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiologiques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels, et un troisième niveau correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation pour la prise en charge des patients les plus complexes. Pour articuler ces prises en charge de territoire, des cellules de coordination visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des professionnels pour les patients les plus complexes, ont été créées. Les enquêtes effectuées montrent que les quelques 130 cellules de coordination existantes sont portées par les acteurs locaux de la coordination, assurant l'existence de dispositifs intégrés et adaptés aux spécificités territoriales et constituant une réponse opérationnelle pour que chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid puisse trouver à proximité de son domicile une solution. Pour aller plus loin, un cahier des charges visant à harmoniser l'activité Covid long au sein des dispositifs d'appui à la coordination a été publié en

mars 2024. Depuis 2021, la HAS est mobilisée dans l'élaboration de réponses rapides relatives aux critères diagnostiques, aux modalités de dépistage et de prise en charge clinique et paraclinique des adultes avec symptômes prolongés. Pour informer et former davantage le corps médical et participer à la lutte contre l'errance médicale, la HAS a publié en mai 2024 des recommandations visant à structurer le parcours de soins de l'adulte présentant des symptômes prolongés de Covid-19 et prévoit de compléter ce travail par un guide abordant le parcours des enfants de moins de 15 ans. L'appropriation de ce parcours par les professionnels de santé en particulier du premier recours, doit maintenant être soutenue, et l'analyse de ces recommandations doit permettre d'identifier et de spécifier les conditions de mise en œuvre de ces parcours tout en s'intégrant dans l'ensemble de l'offre de soins existante. En complément, le programme triennal 2023-2025 de l'agence nationale du développement professionnel continu comprend une orientation prioritaire relative à la prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19. S'agissant des plateformes de référencement prévues par la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19, un espace d'information sur le Covid long a été créé sur le site Santé.fr. Ayant mobilisé pour sa réalisation l'ensemble des parties prenantes concernées (experts, professionnels de santé, patients et directions d'administration centrale), cette plateforme permet depuis sa mise en ligne en mars 2024 d'accompagner les personnes concernées en leur fournissant de l'information sur le diagnostic, les symptômes, le quotidien, la recherche, etc., mais également sur l'offre de soins autour de leur lieu de vie par l'intégration d'un outil d'aide à l'orientation vers les ressources de proximité. Le taux de satisfaction, obtenu via le module présent sur les pages de l'espace, s'élève à 88 %. Au total, la mise en œuvre de la feuille de route covid long s'est poursuivie avec de récentes avancées notables : l'élaboration d'un parcours par la HAS, la création d'un espace d'information dédié au sein de la plateforme Santé.fr, la publication d'un cahier des charges commun à tous les dispositifs d'appui à la coordination et la tenue d'une journée scientifique de recherche. Ces travaux ont vocation à se poursuivre au bénéfice des patients.

Maladies
Prise en charge des personnes atteintes par le syndrome Hikikomori

2326. – 26 novembre 2024. – **Mme Maud Petit*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le syndrome *hikikomori*. Décrit pour la première fois au Japon en 1998 par le psychiatre japonais Tamaki Saito, ce syndrome est un état psychosocial et désigne « l'état d'une personne qui évite toute participation sociale en raison de différents facteurs et causes et qui reste cloîtrée en permanence chez elle pendant plus de six mois ». Le confinement peut en effet durer plusieurs mois, voire plusieurs années. Ce phénomène touche particulièrement le Japon, où l'individu est confronté à des normes sociales rigides, de fortes attentes de la part des parents, de l'employeur et de la société tout entière et où la culture de la honte est encore présente. En 2016, un rapport commandé par le gouvernement nippon estimait qu'environ 541 000 personnes âgées de 15 à 39 ans souffriraient de *hikikomori* dans le pays. Même s'il s'avère que ce syndrome atteindrait davantage de jeunes hommes, des femmes et des personnes plus âgées peuvent aussi en être atteintes. Il apparaît actuellement que ce syndrome ne se limite plus aux jeunes Nippons mais qu'il se développe un peu partout dans le monde, y compris en France. Dans un article paru en octobre 2024 dans *Santé Magazine*, le docteur Gadeau, docteur en psychopathologie, psychologue clinicien et psychothérapeute, considère qu'il « s'agit d'un phénomène nouveau lié à une évolution sociétale sans équivalent dans l'histoire de l'humanité ». Il explique ces cas d'isolement volontaires, assimilés à de nouvelles fragilités, par « la vitesse exponentielle de l'évolution techno-scientifique et les exigences de la société néo-libérale ». Il en reste que les causes du *hikikomori* sont multiples et complexes : pressions sociales et académiques, difficultés économiques et sociales, traumatismes familiaux, peur de l'avenir et anxiété climatique, perte de confiance dans les institutions, problèmes de santé mentale (anxiété, agoraphobie…). Le constat en France est que de plus en plus de jeunes Français se coupent du monde et de toute relation sociale, en restant cloîtrés dans leur appartement ou leur chambre. Mme la députée s'en inquiète car le phénomène prend de l'ampleur et doit alerter. Le docteur Gadeau estime, en effet, le nombre de ces Français à plusieurs milliers, même s'il est difficile d'en connaître le nombre précis. Et ce pour deux raisons : d'une part, parce que le *hikikomori* est encore méconnu et n'est pas reconnu dans le DSM-V, le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux et des troubles psychiatriques, véritable référence internationale ; d'autre part, parce que les personnes concernées se plaignent rarement et n'en parlent pas particulièrement. Pourtant, on gagnerait à ce que le syndrome soit détecté et pris en charge rapidement car ses conséquences sur la santé physique et mentale des personnes qui en sont atteintes sont importantes et peuvent devenir graves. Le syndrome pèse également sur les proches, qui sont souvent désemparés, perdus et sans solution devant un tel comportement. Il serait nécessaire aussi de leur apporter

informations et soutien. Elle souhaite donc l'alerter sur ce syndrome et lui demander de quelle manière il serait possible de sensibiliser les Français et les professionnels de santé en particulier sur le *hikikomori*, de prendre en charge les personnes qui en souffrent et d'accompagner leurs proches.

Maladies

Détection de l'état d'hikikomori chez les jeunes

4236. – 18 février 2025. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur le « *hikikomori* », ce syndrome qui pousse les gens à rester enfermés chez eux. Le syndrome est apparu dans les années 90 au Japon, en même temps que le début de la crise économique. Le phénomène se développe partout dans le monde, raison pour laquelle il est important d'identifier les signes avant-coureurs. Du verbe japonais « *hikikomoru* », qui signifie « se cloîtrer », ce syndrome japonais d'isolement volontaire touche de plus en plus de jeunes Français. Accéléré par la crise de la Covid, ce « retrait social » est difficile à vivre aussi pour les familles. Au Japon, environ 1 million de personnes (en grande majorité des hommes, soit près de 3,3 % de la population âgée de 15 à 50 ans) vivraient recluses dans leur chambre depuis au moins six mois et parfois depuis des années. Au Japon, la pathologie est reconnue et une prise en charge est mise en place. Dans la mesure où le *hikikomori* n'est pas reconnu dans le DSM-V, le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux et des troubles psychiatriques qui sert de référence internationale, aucune définition ne fait encore consensus. En France, il s'agit d'un phénomène silencieux mais bien réel. Il reste cependant très difficile à quantifier. Il n'est pas fait mention de ces jeunes, car ils ne dérangent personne : ils restent chez eux où leurs parents les assument matériellement dans une solitude souvent épuisante. Dans sa circonscription, il a été alerté par une famille concernée par le « retrait social » du fils. Âgé de 25 ans, ni en emploi, ni en formation, ce jeune est sans revenu et hors de tout radar administratif. Des cas comme celui-ci sont mal recensés pour plusieurs raisons : le manque de consensus sur la définition, l'absence de plainte des personnes concernées et la difficulté pour les proches de reconnaître la gravité de la situation. « Les *hikikomoris* sont probablement et en partie inclus dans ce qu'on appelle les NEETs (les jeunes de 15 à 29 ans sans étude, sans formation et / ou sans emploi). En 2021, ces derniers représentent près de 12,8 % de cette tranche d'âge en France, soit plus d'1,4 million de personnes. On peut donc raisonnablement considérer qu'il y a plusieurs milliers de *hikikomoris* en France », estiment les experts. L'isolement de la société coïncidant souvent avec un problème de santé mentale et la santé mentale ayant été, il y a peu, déclarée grande cause nationale pour 2025, il lui demande de quelle manière il serait davantage possible de médiatiser ce syndrome pour libérer la parole, aider à sa détection et venir ainsi en soutien à ces jeunes et à leurs aidants.

Réponse. – En l'absence d'inscription spécifique de ce diagnostic dans les classifications internationales, le retrait social de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte est encore mal défini sur le plan psychopathologique et difficilement évaluable sur le plan épidémiologique. Pour autant, de sorte à limiter la souffrance qu'il engendre, il est possible d'agir en prévention sur les déterminants de la santé mentale, de repérer et de prendre en charge de façon précoce. Le Gouvernement est mobilisé de longue date pour inscrire la santé mentale des enfants et des jeunes comme une priorité de sa politique de santé. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : la prévention, le parcours de soins et l'insertion sociale. Forte de 37 actions concrètes, elle a été enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, en 2021 par 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec un axe spécifique pour repérer et agir plus précocement pour la santé psychique des enfants et des jeunes en réponse à la dégradation de la santé mentale chez les jeunes constatée depuis la crise du Covid-19, et en mai 2024 par des mesures des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant. Les 30 mesures des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie représentent un engagement de près de 1,9 milliard d'euros sur 5 ans (soit environ 380 millions d'euros par an sur la période 2022-2026). Elles représentent aussi, à horizon 2026, une augmentation du budget annuel supplémentaire pour notre système de santé de plus de 420 millions d'euros dédiés à la santé mentale et à la psychiatrie. Dans le champ de la prévention, les mesures principales sont l'organisation d'une communication grand public régulière sur la santé mentale, notamment avec la mise en ligne par Santé publique France en 2025 d'un site internet dédié à la santé mentale ; l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants ; l'expérimentation de maisons de l'enfant et de la famille en charge de la coordination de la santé des 3-11 ans, et enfin, la mise en service du numéro national gratuit de prévention du suicide, le 3114. Par ailleurs, une autre mesure d'envergure est le déploiement d'une stratégie nationale multisectorielle de renforcement des Compétences psychosociales (CPS) chez les enfants et les jeunes dans tous les secteurs accueillant des enfants, des adolescents et des jeunes ; les CPS permettant d'augmenter l'autonomisation, de maintenir un état de bien-être

psychique, et de favoriser un fonctionnement individuel et relationnel optimal. Santé publique France a lancé plusieurs campagnes de communication ciblant spécifiquement la santé mentale des adolescents et des jeunes depuis 2021 : la campagne « #JEnParleA » pour les 11-17 ans en 2021 et 2022, et, plus récemment, cinq courtes vidéos à destination des 11-24 ans, présentant différents comportements favorables à la santé mentale, « Le Fil Good », réalisées dans le cadre d'un partenariat média et diffusées sur les réseaux sociaux d'octobre 2023 à janvier 2024. Ces communications renvoient systématiquement vers le dispositif Fil Santé Jeunes, qui informe les 12-25 ans sur les différents aspects de leur santé, notamment la santé mentale et le bien-être, et propose un forum, un tchat et numéro d'appel anonymes et gratuits. Pour les jeunes en repli social ayant un statut d'étudiant, il existe également des lignes d'écoute leur étant dédiées : Nightline qui est un dispositif associatif soutenu par de nombreux partenaires notamment ministériels et la coordination nationale d'accompagnement des étudiantes et des étudiants), dont la plateforme téléphonique s'adresse depuis décembre 2023 à tous les étudiants, avec le soutien du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. La prévention du suicide constitue aussi un axe prioritaire de la politique de santé publique du ministère chargé de la santé. Décrite dans l'action n° 6 de l'axe 1 de la feuille de route santé mentale et psychiatrie de 2018, la stratégie nationale de prévention du suicide a comme objectif la mise en œuvre de façon coordonnée, synergique et territorialisée d'un ensemble d'actions intégrées : le maintien du contact avec la personne qui a fait une tentative de suicide (programme VigilanS) ; des formations au repérage, à l'évaluation du risque suicidaire et à l'intervention de crise suicidaire ; des actions ciblées pour lutter contre la contagion suicidaire ; l'information du public et, enfin, la mise en place du numéro national de prévention du suicide, le 3114. Différents travaux en cours permettront de renforcer l'action à destination des jeunes : adaptation du protocole VigilanS pour le public des mineurs, programme de recherche visant à expérimenter une « équipe en ligne d'intervention et d'orientation pour les adolescents et les jeunes adultes en souffrance » composée de web-cliniciens formés à la prévention du suicide intervenant directement sur les réseaux sociaux pour venir en aide aux jeunes en proie à des idées suicidaires, et mise en place d'un tchat au 3114 afin d'en faciliter l'accès à ce public. Concernant les soins, le dispositif « Mon soutien psy » permet le remboursement par l'Assurance maladie d'une prestation d'accompagnement psychologique dès l'âge de 3 ans, pour des troubles d'intensité légère à modérée, comprenant jusqu'à 12 séances par an. D'autres mesures clés favorisant l'accès aux soins des jeunes sont le renforcement du réseau des maisons des adolescents, l'augmentation des effectifs des centres médico-psychologiques pour enfants et adolescents, ainsi que le renforcement en psychologues dans les maisons de santé et centres de santé, avec extension du dispositif aux enfants et adolescents à partir de l'âge de 3 ans. Enfin, une mesure importante des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant de mai 2024 est de renforcer les crédits dédiés aux maisons des adolescents pour accompagner leur montée en puissance et permettre le déploiement d'équipes mobiles, dispositif de choix pour la prise en charge des jeunes en repli social. Le Gouvernement agit donc à la fois sur la prévention et la prise en charge des troubles psychiques des enfants et des jeunes, et reste attentif à l'évolution de l'état de la santé mentale de la population. Enfin, dans le cadre de la santé mentale grande cause nationale de 2025, de nombreuses actions de communication seront menées sur l'ensemble des dimensions de la santé mentale.

Assurance maladie maternité

Information des Français quant aux frais réels des soins

2420. – 3 décembre 2024. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le sujet de la sensibilisation des concitoyens aux frais réels que constituent un passage à l'hôpital, en particulier aux urgences. Alors que les questions de santé sont particulièrement sensibles depuis la crise sanitaire, le coût d'un passage à l'hôpital est encore quelque chose d'obscur pour bon nombre de Français. Pour la majorité d'entre eux, le droit au soin est un service public comme un autre et la « gratuité » de l'accès aux soins une évidence. Or cette gratuité n'est qu'une prise en charge qu'offre la collectivité grâce à la sécurité sociale et les coûts des soins sont presque systématiquement invisibilisés, en particulier après un passage aux urgences. À ce sujet, la remise au patient d'une note reprenant les coûts engendrés par son passage à l'hôpital lors de sa sortie permettrait sans doute de rendre plus perceptible et plus concret au plus grand nombre ce que coûte réellement une hospitalisation. Il lui demande sa position sur une telle proposition et si le Gouvernement étudie actuellement d'autres proposition allant dans le sens d'une meilleure information des Français quant aux frais réels des soins.

Réponse. – La juste information des patients quant aux moyens mobilisés pour leurs prises en charge est un élément important de promotion du caractère universel, égalitaire et redistributif de notre système de santé. La complexité des règles présidant au financement des prestations de soins, en ville et à l'hôpital, rend de fait difficilement compréhensibles pour chaque assuré social les moyens mobilisés pour traiter ses problèmes de santé. Le manque d'information n'aide pas à la prise de conscience du coût des prises en charge, en particulier à l'hôpital. La

nécessaire responsabilisation des Français passe ainsi par un renforcement de la mise à leur disposition des éléments de coût. Il est cependant difficilement envisageable de remettre au patient, lors de sa sortie, une note reprenant les coûts pour la sécurité sociale de son passage hospitalier. En ce qui concerne les hospitalisations, la détermination du montant du forfait attribué à l'hôpital nécessite un codage des diagnostics pris en charge, et des actes réalisés, qui n'est possible qu'a posteriori au vu de l'ensemble du dossier médical. Ce processus est donc engagé après la sortie du patient. Pour les consultations externes, et pour les urgences, les prestations facturées sont également, pour partie, transmises au service de facturation après que le patient a quitté l'établissement. Pour autant, chaque assuré social dispose sur son compte Ameli de l'ensemble des remboursements effectués pour les prises en charge en ville. Une extension aux prises en charge hospitalières permettrait de fournir à chacun une vision complète des sommes engagées pour les soins réalisés à son profit.

Santé

Implantation d'un PET-Scan en Corse

2640. – 3 décembre 2024. – **M. Michel Castellani** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'implantation d'un PET-Scan en Corse. Le cancer est la première cause de mortalité en Corse. 1 800 nouveaux cas de cancers sont détectés en Corse et 840 décès liés à cette maladie y sont annuellement recensés. Pourtant, l'île ne dispose pas de PET-Scan, équipement médical permettant de mesurer avec précision l'évolution des tumeurs cancéreuses. Pourtant en France, il y a 136 PET-Scan, soit un pour moins de 400 000 habitants. Les déplacements entre la Corse et le continent sont évalués à 8 000 par an et effectués par des patients suivis en oncologie, donc affaiblis par la maladie. En 2018, selon les chiffres des CPAM de Corse, plus de 2 000 TEP scan ont été réalisés par des patients corses sur le continent. En 2025, le besoin des patients corses sera d'environ de 7 000 examens TEP-Scan par an. Le financement de l'acquisition de matériel médical, nécessaire à l'île, pourrait pourtant être compensé par ces milliers de déplacements en moins vers les unités hospitalières du continent. M. le député interpelle alors Mme la ministre sur la nécessité de doter la Corse d'un TEP-Scan, afin d'éviter aux Corses atteints d'un cancer les nombreuses contraintes liées aux déplacements sur le continent, souvent à l'origine de renoncement aux soins. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – La Corse est aujourd'hui dépourvue de Tomographie par émission de positons (TEP), technique de médecine nucléaire utilisée dans le diagnostic et le suivi du cancer qui permet de mesurer en trois dimensions l'activité métabolique ou moléculaire d'un organe grâce à l'injection d'un traceur. Les molécules utilisées pour faire fonctionner le TEP scan sont produites par un cyclotron à usage médical et ont une espérance de vie très limitée. Or, la Corse ne dispose d'aucun cyclotron, ce qui jusqu'à présent constituait un frein à l'implantation de cet équipement. Pour autant, il existe une file active de patients contraints de se rendre régulièrement dans les établissements du continent pour le suivi de leur cancer. Un acheminement quotidien des molécules par voie aérienne pourrait être organisé pour permettre le fonctionnement d'un TEP scan. A l'occasion de la visite du 24 février 2025 à l'hôpital d'Ajaccio, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles a donc annoncé que la demande d'autorisation pourrait s'effectuer dès la fin 2025 en vue d'une mise en service de l'équipement. Le Gouvernement reste particulièrement attentif aux évolutions de la situation locale en Corse pour garantir aux patients atteints de cancer une prise en charge et un suivi adaptés.

Santé

Retard de publication de l'arrêté Nutri-Score

2644. – 3 décembre 2024. – **M. Loïc Prud'homme*** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le retard de publication de l'arrêté visant à modifier officiellement les règles d'attribution du Nutri-Score. Depuis le 1er janvier 2024, le système d'étiquetage nutritionnel Nutri-Score a fait évoluer ses règles de calculs pour le classement de la qualité des aliments en intégrant les nouvelles connaissances scientifiques sur l'alimentation. Alors que l'algorithme révisé est entré en vigueur en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas et en Suisse dès le 1er janvier, en France, l'arrêté devant modifier officiellement les règles d'attribution du Nutri-Score n'a toujours pas été pris par le ministère de la santé. L'efficacité du Nutri-Score pour favoriser une alimentation plus saine et lutter contre le développement de maladies non transmissibles n'est pourtant plus à prouver et a été étayée par de nombreuses publications scientifiques. La dernière publication en date, parue dans l'édition européenne du *Lancet* le 11 septembre 2024 et menée notamment par l'Inserm, l'Inrae, le Cnam, les universités Sorbonne Paris Nord et Paris Cité a permis de montrer la corrélation entre la consommation des aliments les plus mal classés et le risque accru de maladie cardiovasculaire. Une étude menée par un groupe de chercheurs de l'OCDE et publiée dans *Obesity Review* (Devaux et al. 2024) a conclu, en modélisant l'impact de différents indicateurs nutritionnels, que le

Nutri-Score présente les résultats les plus favorables pour la santé et pour l'économie des pays européens. Le Nutri-Score est également plébiscité par les consommateurs français. Selon un bilan d'analyse de l'Observatoire de l'alimentation publié en 2021, le dispositif est identifié par 93 % des consommateurs. Un tiers des Français interrogés le jugent déterminant dans leurs achats et plus d'un sur deux déclare même avoir changé ses habitudes de consommation depuis sa mise en place. La malbouffe industrielle est aujourd'hui la première cause de décès chez les adultes, notamment au sein des classes sociales les moins aisées. L'épidémie de maladies chroniques liées à une mauvaise alimentation connaît une explosion sans précédent dans le pays. En 20 ans, le nombre de personnes atteintes de diabète en France a plus que doublé, passant d'1,6 million en 2000, à plus de 4,3 millions aujourd'hui. La part de la population atteinte d'obésité a également explosé, passant de 8,5 % en 1997 à 17 % en 2020 et l'alimentation représente le troisième facteur de risque de cancer évitable. Face à ce problème de santé publique majeur, il apparaît fondamental de déployer des politiques ambitieuses en faveur de la prévention, de l'information et de la transition vers des systèmes alimentaires plus sains et durables. Dans ce contexte, l'absence de publication à ce jour de l'arrêté gouvernemental visant à modifier officiellement les règles d'attribution du Nutri-Score selon des critères reconnus à l'échelle européenne pour en améliorer la transparence et l'efficacité constitue un obstacle incompréhensible à l'atteinte des objectifs en matière de santé publique et de transition du modèle alimentaire du pays. Il l'interroge donc sur les causes du retard de la publication de l'arrêté visant à modifier officiellement les règles d'attribution du Nutri-Score et le délai prévisionnel envisagé pour la publication de cet arrêté.

Consommation

Publication de l'arrêté interministériel modifiant l'affichage du nutri-score

3866. – 11 février 2025. – **Mme Louise Morel*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le retard de publication de l'arrêté interministériel modifiant l'affichage du nutri-score, dont l'actualisation a été validée par la gouvernance transnationale en septembre 2023 et qui devait entrer en vigueur au 1er janvier 2024. Cette mise à jour du nutri-score, fruit du travail d'un comité scientifique indépendant regroupant des experts de sept pays européens, vise à renforcer l'information des consommateurs en prenant mieux en compte les dernières avancées scientifiques en matière de nutrition. Son objectif est de refléter plus fidèlement la qualité nutritionnelle des aliments, notamment en réévaluant les produits riches en sucres, en sel, en graisses saturées ou encore ultra-transformés. Or alors que plusieurs pays européens ont déjà adopté cette mise à jour, la France n'a toujours pas publié l'arrêté permettant son application sur son territoire, alors même que la période de notification à la Commission européenne est achevée depuis avril 2024. Les justifications liées au contexte politique récent (élections européennes, dissolution de l'Assemblée nationale) ne semblent plus pertinentes aujourd'hui pour expliquer ce retard. De nombreux professionnels de santé, scientifiques et associations de consommateurs s'interrogent donc sur les raisons de ce blocage, qui semble être lié à des pressions exercées par certains acteurs de l'industrie agroalimentaire. La récente décision de Danone de retirer le nutri-score de plusieurs de ses produits, dont les boissons lactées sucrées, souligne à quel point l'actualisation de cet outil d'information dérange certains industriels. Aussi, elle lui demande de préciser quel est l'état d'avancement de la publication de cet arrêté ; il en va de la transparence vis-à-vis des consommateurs et du respect des engagements de la France en matière de santé publique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Nutri-Score est un logo apposé volontairement par les industriels en face avant des emballages alimentaires, afin d'aider les consommateurs à identifier et comparer la qualité nutritionnelle globale des produits. À la suite des travaux menés au sein de la gouvernance européenne du Nutri-Score réunissant les différents pays engagés, un nouvel algorithme de calcul du logo est mis en place par les pays européens engagés depuis le 1er janvier 2024. En France, la mise en œuvre de ce nouvel algorithme a nécessité l'édiction d'un arrêté adoptant formellement le nouveau mode de calcul. Si la signature de l'arrêté avait été suspendue en raison du contexte politique des derniers mois, celui-ci a été signé le 14 mars 2025 par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins, ainsi que la ministre déléguée chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire. Les opérateurs disposent désormais d'un délai de deux ans afin de modifier leurs emballages avec le nouveau Nutri-Score. Une campagne de communication sera par ailleurs diffusée à partir de fin juin 2025 par Santé publique France afin d'accompagner les évolutions du Nutri-Score et faire de la pédagogie auprès des consommateurs. Le Nutri-Score est un système d'information nutritionnelle adopté dans le cadre de la réglementation européenne relative à l'information du consommateur (règlement UE n° 1169/2011, dit « INCO »). Du fait de cette législation européenne, les Etats Membres ne peuvent rendre obligatoire l'usage d'un logo nutritionnel en face avant des emballages, mais seulement recommander aux opérateurs économiques son

utilisation. Le ministère chargé de la santé promeut le déploiement du Nutri-Score, au niveau national mais également au niveau européen, comme outil phare de santé publique visant à guider les consommateurs vers des choix alimentaires plus sains et à inciter les industriels à améliorer la qualité nutritionnelle de leurs produits. En Europe, 7 pays ont choisi d'adopter le Nutri-Score (i.e. Allemagne, Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse) et assurent depuis janvier 2021 une gouvernance transnationale du système à travers un comité de pilotage et un comité scientifique indépendant. D'autres pays européens s'y intéressent également et participent à la gouvernance en tant qu'observateurs (Finlande, Autriche) avant peut-être d'adopter le Nutri-Score. En complément des produits préemballés, le programme national nutrition santé porté par la direction générale de la Santé prévoit d'étendre l'usage du Nutri-Score aux denrées non préemballées ainsi qu'à la restauration hors foyer afin de renforcer l'information nutritionnelle du consommateur en faveur de régimes alimentaires plus sains. La promotion du Nutri-Score auprès des opérateurs ainsi que des consommateurs pour accroître son déploiement et son usage sera un point d'attention majeur pour le ministère chargé de la santé dans le cadre du futur programme national nutrition santé en cours d'élaboration pour la période 2025-2030.

Maladies

Accompagnement des patients atteints de fibromyalgie

3148. – 14 janvier 2025. – **Mme Christine Engrand*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la prise en charge et la reconnaissance de la fibromyalgie. Cette pathologie, au diagnostic complexe et invalidante, touche 1,6 % à 2 % de la population en France, principalement des femmes âgées de 30 à 55 ans, selon les estimations. Malgré sa reconnaissance par l'OMS depuis 1990 et plusieurs rapports officiels (HAS, INSERM), la fibromyalgie demeure peu prise en compte dans le système de santé français. L'absence de reconnaissance comme affection de longue durée (ALD) et les refus fréquents des demandes d'aides telles que l'AAH accentuent la précarité des patients. En plus des douleurs chroniques et d'autres symptômes handicapants, tels qu'une fatigue anormale, des troubles de l'attention et de la mémoire, des comorbidités peuvent être associées, comme des troubles anxio-dépressifs ou des pathologies rhumatologiques. Les causes de ces symptômes restant aujourd'hui incertaines, de nombreux malades expérimentent ce qui s'apparente à un véritable chemin de croix médical pour la reconnaissance et le traitement de leur pathologie. Et ce, en dépit de la réactualisation de la fiche à destination des professionnels de santé intitulée « La douleur chronique de la fibromyalgie : dépistage, diagnostic et prise en charge », dans le cadre du développement des compétences 2023 dans la fonction publique hospitalière (FHP). En effet, en l'absence de traitement connu à ce jour, la thérapie proposée aux patients se résume souvent à conseiller la pratique d'une activité sportive et, pour réduire la douleur, à prescrire des anxiolytiques dont les effets secondaires sont importants et dont les résultats varient selon les patients. Pourtant, l'amélioration du traitement des symptômes de la fibromyalgie ne nécessite pas, dans l'immédiat, un bond médical qui justifierait cette situation. À titre d'exemple, une étude FIMOUV, citée par le ministère de la santé dans une publication réalisée sur son site internet à l'occasion de la Journée mondiale de la fibromyalgie en 2024, démontre l'importance d'accompagner les patients dans leur pratique sportive avec une approche pluridisciplinaire afin de réduire efficacement les douleurs causées par la maladie. En dépit de ces préconisations, le ministère de la santé se contente aujourd'hui de recommander la pratique d'une activité sportive sans pour autant orienter les patients vers une activité encadrée. En cela, elle lui demande dans quelle mesure la France prévoit de s'engager davantage en faveur de la reconnaissance et de l'accompagnement thérapeutique des patients atteints de fibromyalgie.

Maladies

Fibromyalgie

3321. – 21 janvier 2025. – **Mme Catherine Rimbert*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la fibromyalgie, une maladie chronique invalidante qui touche plusieurs millions de personnes en France. Cette pathologie, caractérisée par des douleurs diffuses, une fatigue intense et des troubles cognitifs, demeure insuffisamment reconnue par le système de santé français. De nombreux malades se retrouvent isolés, en errance médicale, sans diagnostic clair, ce qui aggrave leur souffrance physique et morale. À l'approche de la Journée mondiale de la fibromyalgie, le 12 mai prochain, les acteurs mobilisés contre cette maladie appellent à une meilleure sensibilisation du grand public et des décideurs sur cette pathologie. Ils demandent notamment d'appeler l'attention sur leurs besoins spécifiques. Par ailleurs, cette journée est l'occasion de rappeler l'importance de la recherche sur la fibromyalgie et la nécessité d'améliorer la prise en charge des malades, notamment par la reconnaissance officielle de la maladie et par des moyens adaptés pour les structures médicales, sociales et

associatives qui les accompagnent. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles actions Mme la ministre envisage de mettre en œuvre pour renforcer la sensibilisation à cette pathologie auprès des professionnels de santé et du grand public et quelles actions permettraient d'encourager la recherche médicale et scientifique sur la fibromyalgie, afin d'en mieux comprendre les mécanismes et de développer des traitements efficaces. De plus, elle souhaiterait connaître le moyen de faciliter sa reconnaissance comme une maladie invalidante, permettant ainsi aux patients concernés d'avoir accès à des aides adaptées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée

3963. – 11 février 2025. – **Mme Valérie Rossi*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. La fibromyalgie a été reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2006 comme une maladie à part entière. Cependant, elle n'est toujours pas reconnue comme telle en France, notamment par l'Académie nationale de médecine. Cette affection chronique se caractérise par des douleurs diffuses, de la fatigue, des troubles du sommeil, ainsi que des symptômes variés tels que des problèmes digestifs, des céphalées ou des troubles cognitifs, affectant sévèrement la qualité de vie. En France, elle touche environ 1,5 à 2 % de la population, majoritairement des femmes et concerne près de 700 000 personnes. Actuellement, la fibromyalgie ne figure pas parmi les affections de longue durée (ALD), ce qui empêche une prise en charge complète par l'assurance maladie. Cette absence de prise en charge intégrale engendre des coûts importants pour les patients, qui doivent souvent recourir à une combinaison de traitements médicaux et non médicaux, en plus de multiplier les consultations spécialisées. Le ministère de la santé justifie son refus de classer la fibromyalgie comme ALD par l'absence de causes claires et de critères diagnostiques définis. Dans ce contexte, il apparaît crucial d'inscrire la fibromyalgie sur la liste des affections de longue durée (ALD), afin de permettre un remboursement intégral des soins par la sécurité sociale et ainsi alléger la charge financière pesant sur les patients. Cette mesure offrirait un soutien tangible et indispensable aux personnes touchées par cette maladie chronique. C'est pourquoi elle lui demande les intentions du Gouvernement concernant la reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Reconnaissance de la fibromyalgie

4054. – 11 février 2025. – **M. Marc Chavent*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD) par la sécurité sociale. En effet, la fibromyalgie n'est actuellement pas reconnue alors même qu'elle est médicalement caractérisée par une affection chronique avec des douleurs diffuses persistantes dans le corps empêchant temporairement toute activité. L'OMS a d'ailleurs reconnu la maladie depuis 1992 alors même que la France la considère toujours comme un simple syndrome, ce qui engendre un refus des demandes de dossier d'allocation aux adultes handicapés (AAH) et d'invalidité. La fibromyalgie remplit pourtant les critères médicaux d'une affection de longue durée en ce qu'elle est une affection dont la gravité ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et des thérapies régulières, aujourd'hui à la charge exclusive des personnes atteintes. Les chiffres de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) indiquent que plus d'1,5 million des Français seraient touchés par cette maladie entraînant parfois des situations de précarité en ce que les malades sont empêchés de travailler et doivent dans le même temps assumer les dépenses de santé. En conséquence, l'INSEE a même indiqué dans un rapport de 2016 que les tentatives de suicide étaient 37 fois supérieures chez les personnes affectées par la fibromyalgie que dans l'ensemble de la population. Aussi, il y a urgence à reconnaître la fibromyalgie en affection de longue durée (ALD). Il lui demande si elle entend mettre en œuvre rapidement une politique de reconnaissance de cette maladie eu égard au nombre des citoyens touchés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Il est urgent de reconnaitre pleinement la fibromyalgie !

4709. – 4 mars 2025. – **M. Abdelkader Lahmar*** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la prise en charge des patients atteints de fibromyalgie. Étudiée depuis plusieurs décennies et reconnue pleinement comme une maladie par l'OMS depuis 2006, la fibromyalgie n'est toujours pas considérée comme telle en France. Pourtant, la

fibromyalgie est, après l'arthrose, la maladie rhumatismale la plus fréquente. Elle toucherait 700 000 personnes dans le pays, soit 1,5 à 2 % de la population, dont une très grande majorité de femmes. Or le ministère de la santé refuse toujours de l'inscrire sur la liste des affections de longue durée (ALD30) en l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission et du fait du manque d'examens diagnostiques identifiés. L'absence de traitement spécifique est également avancée pour justifier ce refus. Il est vrai que les traitements et prises en charges proposées sont très divers. Cette réalité est très difficile à vivre pour les personnes atteintes de fibromyalgie. Elles doivent multiplier les traitements et tentatives de soin sans aucun accompagnement de la part de la sécurité sociale et pour des sommes souvent importantes. La non reconnaissance de la fibromyalgie représente également un obstacle à l'obtention de l'allocation adultes handicapés (AAH) alors que les symptômes de la maladie sont fortement handicapants. Enfin, le personnel médical manque de formation à ce sujet et la recherche française semble à l'arrêt dans ce domaine. La sensibilisation du personnel soignant et des formations spécifiques sont donc indispensables. L'article L1110-5 du code de la santé publique dispose que « toute personne a […] le droit de recevoir […] les traitements et les soins les plus appropriés ». Force est de constater que ce droit est aujourd'hui bafoué pour les personnes atteintes de fibromyalgie. Pour corriger cet état de fait, le Gouvernement va-t-il enfin inscrire la fibromyalgie sur la liste des affections longue durée ? Va-t-il demander à l'Académie nationale de médecine d'étudier la reclassification de la fibromyalgie en tant que maladie ? Va-t-il œuvrer au renforcement de la recherche et de la formation des soignants sur cette affection ? Des centaines de milliers de françaises et de français en souffrance ont besoin de réponses urgentes à ces questions.

Maladies

Reconnaissance des ALD

4710. – 4 mars 2025. – **M. Gérard Leseul*** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la reconnaissance de certaines maladies dans la liste des affections longues durées (ALD). La fibromyalgie, bien que reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme une maladie à part entière, ainsi que le syndrome du côlon irritable, la maladie de Ménière et les mutations du gène de la prothrombine (G20210A) et du facteur V Leiden ne sont pas reconnues comme des affections longues durées. Ces maladies affectent plusieurs milliers de français, un million de personnes soit 1,6 % de la population française rien que pour la fibromyalgie. Ces pathologies ont un retentissement important dans la vie des malades en raison des symptômes. Il est parfois impossible pour les malades de conserver un emploi à temps plein. L'absence de reconnaissance de ces affections en ALD ne permet pas une prise en charge complète par l'assurance-maladie des frais engagés. Ainsi les personnes ne bénéficiant pas de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou d'une autre aide, peuvent rencontrer des difficultés pour le financement de leurs soins ou encore pour maintenir leur niveau de vie antérieur. Il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en place pour reconnaître ces maladies au registre des ALD et ainsi améliorer leur prise en charge au quotidien.

Santé

Garantir une prise en charge conforme au code de la santé de la fibromyalgie

4953. – 11 mars 2025. – **Mme Ségolène Amiot*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité d'investir davantage dans la recherche sur la fibromyalgie afin de garantir une prise en charge conforme aux principes du code de la santé publique. La fibromyalgie touche environ 1,5 à 2 % de la population française, soit plus de 2 millions de personnes, dont 80 % de femmes. Elle se manifeste par des douleurs chroniques diffuses, une fatigue intense, des troubles du sommeil et des difficultés de concentration. Ces symptômes, souvent invalidants, ont un impact majeur sur la qualité de vie des patients, leur capacité à travailler et leur autonomie. En 2022, l'Organisation mondiale de la santé a reclassé la fibromyalgie parmi les douleurs chroniques primaires, mettant fin à son statut de diagnostic d'exclusion. Cette évolution devait faciliter sa reconnaissance et sa prise en charge. Pourtant, en France, les patients continuent de rencontrer de grandes difficultés pour obtenir une reconnaissance médicale et sociale de leur maladie. Malgré certaines avancées récentes, comme l'élaboration de recommandations de la Haute Autorité de santé prévues pour cette année ou le financement de recherches sur la prise en charge de la douleur (FIMOUV et DOUFISPORT), les associations alertent sur un manque de moyens dédiés à la recherche sur cette pathologie. L'absence d'examens diagnostiques objectifs et de traitements spécifiques freine la reconnaissance de la fibromyalgie et limite l'accès des patients à des soins adaptés. Cette situation interroge au regard de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique, qui dispose que « toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute

circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée ». Or les patients fibromyalgiques continuent d'affronter une minimisation de leurs douleurs et des refus de reconnaissance de leur pathologie. Sans avancées scientifiques permettant d'objectiver cette maladie, leur prise en charge restera insuffisante et inégale sur le territoire. Il apparaît donc indispensable que l'État renforce les investissements dans la recherche sur la fibromyalgie, notamment pour mieux comprendre ses mécanismes, affiner ses critères diagnostiques et développer des traitements spécifiques. Face à ces constats, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend renforcer les investissements dans la recherche sur la fibromyalgie afin de garantir une prise en charge conforme aux principes du code de la santé publique et assurer aux patients des soins adaptés à la réalité de leur maladie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance maladie maternité
Reconnaissance de la fibromyalgie en ALD30

5003. – 18 mars 2025. – **Mme Constance de Pélichy*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des personnes atteintes de fibromyalgie en France. Cette pathologie, qui touche environ trois millions de Français, se caractérise par des douleurs chroniques diffuses, une fatigue persistante et divers troubles fonctionnels. À ce jour, elle demeure insuffisamment reconnue par les instances médicales et administratives, notamment par son absence de prise en charge au titre de l'affection de longue durée (ALD 30). La reconnaissance de la fibromyalgie en ALD 30 permettrait d'assurer une meilleure prise en charge des patients, tant sur le plan médical que financier, en facilitant l'accès aux soins et aux traitements adaptés. Or de nombreux malades se heurtent à une errance médicale, à un manque de reconnaissance de leur handicap et à des difficultés majeures dans leur vie quotidienne, notamment en matière d'emploi, certains étant contraints à l'inactivité professionnelle du fait de leur état de santé. Plusieurs pays européens ont déjà reconnu la fibromyalgie comme une affection nécessitant un suivi et une prise en charge spécifiques. En France, malgré les recommandations et les appels des associations de patients, cette reconnaissance tarde à se concrétiser. Par ailleurs, certains malades, confrontés à des souffrances extrêmes et à un sentiment d'abandon, sombrent dans la précarité et le désespoir, pouvant parfois mener à des drames humains. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour mieux reconnaître la fibromyalgie et assurer une prise en charge adaptée aux patients concernés. En particulier, elle souhaite savoir si une intégration de cette maladie dans la liste des ALD 30 est à l'étude et quelles actions sont prévues pour sensibiliser le corps médical à cette pathologie et améliorer le parcours de soins des patients atteints. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies
Reconnaissance de la souffrance des personnes atteintes de fibromyalgie

6305. – 29 avril 2025. – **M. Romain Tonussi*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de fibromyalgie, une pathologie encore insuffisamment reconnue malgré son impact significatif sur la vie des patients. Environ 1,5 à 2 % de la population française serait concernée par ce syndrome complexe, dont le symptôme principal est une douleur chronique généralisée, souvent accompagnée de fatigue extrême, de troubles du sommeil et de dysfonctionnements cognitifs. Cette affection engendre des répercussions majeures sur la qualité de vie des patients et représente également un coût économique et social considérable. Toutefois, la fibromyalgie n'est toujours pas officiellement reconnue comme une maladie à part entière, ce qui empêche son inscription dans la liste des affections de longue durée (ALD). Cette situation s'explique notamment par l'absence de causes clairement identifiées, l'absence de critères médicaux spécifiques, le manque de tests diagnostiques standardisés et la diversité des approches thérapeutiques, autant d'éléments qui freinent l'élaboration d'un cadre médical cohérent pour une telle reconnaissance. Pourtant, dès 1992, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu la fibromyalgie, d'abord comme un trouble rhumatismal ou psychosomatique, avant de la classer, en 2006, comme une entité pathologique distincte, dotée d'un code propre dans la classification internationale des maladies. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer la fibromyalgie à la liste des affections de longue durée, afin de garantir une prise en charge adaptée aux besoins des patients concernés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

6831. – 20 mai 2025. – **M. Vincent Ledoux*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des personnes atteintes de fibromyalgie, une pathologie chronique caractérisée par des douleurs diffuses, une fatigue persistante, des troubles du sommeil et des difficultés cognitives, dont souffrent plusieurs millions de Français. Malgré l'impact invalidant de cette maladie sur la vie quotidienne des patients, la fibromyalgie reste encore aujourd'hui insuffisamment reconnue par les institutions sanitaires. Son inscription dans les classifications officielles reste limitée, sa prise en charge est souvent partielle et le parcours de soins des malades est trop souvent marqué par l'errance médicale, le déni ou l'incompréhension. Les associations de patients, à l'instar de l'association Fibromyalgie Halluin dans le Nord, soulignent l'urgence de plusieurs mesures : une reconnaissance pleine et entière de la fibromyalgie comme affection de longue durée, une meilleure formation des professionnels de santé, la création de structures de soins adaptées à la complexité des symptômes, ainsi qu'un effort renforcé en matière de recherche. Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement entend engager pour : améliorer la reconnaissance de la fibromyalgie dans les dispositifs de soins et de compensation ; renforcer la formation des professionnels de santé sur cette pathologie ; favoriser la création de parcours de soins adaptés pour les malades ; soutenir activement la recherche scientifique sur cette maladie encore mal comprise. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population française souffre de fibromyalgie. Il s'agit d'un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, asthénie persistante, difficultés de concentration, troubles du sommeil, déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont parfois aussi rapportés. Dans le rapport d'expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, il est néanmoins indiqué que l'ensemble de ces symptômes ne permet pas d'aboutir à la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». L'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une Affection de longue durée (ALD). Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc celle du droit commun. Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie et, d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur ce dispositif, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées). Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte d'au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100 % de leurs frais de santé pour la maladie. Le ministère chargé de la santé et de l'accès aux soins a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique, renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) a été actualisé au 1er trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. Une nouvelle labellisation par les agences régionales de santé des SDC a permis une augmentation de 11 % de ces structures, portant leur nombre de 243 structures labellisées en 2017 à 274 structures en 2023. Parmi elles, 180 structures sont de type consultation (contre 173 en 2017) pour assurer une prise en charge pluriprofessionnelle de proximité. S'y ajoutent 94 structures de type centre (contre 70 en 2017) pour assurer une prise en charge médicale pluridisciplinaire avec un accès à un plateau technique et à des lits d'hospitalisation. Les centres réalisent également des activités d'enseignement et de recherche. En 2023, le modèle de financement a évolué pour prendre en compte des critères géopopulationnels, des critères d'activité et des

critères de qualité de la prise en charge, notamment le caractère pluriprofessionnel des prises en charge. Enfin, en 2023-2024, le ministère chargé de la santé a financé plusieurs études et recherches dans le champ de la douleur chronique et de la douleur de la fibromyalgie. Quatre études concernaient la prise en charge de la douleur chronique : POMREP : efficacité d'un programme d'éducation aux neurosciences de la douleur sur l'activité physique du patient lombalgique chronique (PHRIP, 2020) ; HYPTENS : intérêt de l'association de deux techniques complémentaires, l'hypnose et la neurostimulation électrique transcutanée dans la prise en charge des douleurs neuropathiques périphériques chroniques et/ou nociceptives non cancéreuses (PHRIP 2014) ; SIMPLEX : traitement des douleurs neuropathiques chroniques réfractaires du membre supérieur par stimulation électrique chronique des racines du plexus brachial (PHRC-N, 2020) ; POMREP : efficacité et sécurité du pamidronate par rapport au placebo sur la douleur à 12 semaines chez les patients pédiatriques atteints d'ostéomyélite multifocale chronique récurrente et résistante aux anti-inflammatoires non stéroïdiens (PHRC-N, 2021).

Santé

Un plan global et ambitieux dédié à la prévention bucco-dentaire

3185. – 14 janvier 2025. – **Mme Sandrine Le Feur** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les enjeux de la prévention en santé orale. On ne peut se dire en bonne santé sans une bonne santé orale. La convention dentaire, signée le 23 juillet 2023 met en avant l'ambition assumée de la profession et des acteurs conventionnels d'atteindre l'objectif d'une « génération sans carie ». Cette mesure reste focalisée sur les jeunes, pourtant la santé orale se décline tout au long de la vie jusqu'au grand âge. Selon le rapport de l'OMS sur la santé orale dans le monde, plus de la moitié des adultes en Europe sont touchés par des affections bucco-dentaires. Pourtant évitables, elles touchent de manière disproportionnée les personnes socialement vulnérables. De nombreuses publications scientifiques attestent que la prévention est clef pour l'amélioration de la santé orale. En France, la place de la santé orale dans le système de santé est encore insuffisante au sens où le recours aux soins prévaut encore trop souvent face à la prévention, privilégiant l'accès aux soins conservateurs plutôt que la lutte contre l'origine des pathologies. Quatre Français sur cinq n'ont pas de suivi annuel buccodentaire. Au niveau politique, le dernier plan de prévention bucco-dentaire date de 2006. Quatre axes semblent prioritaires. Tout d'abord, construire un plan national de prévention tout au long de la vie, qui serait piloté par un référent dédié à la santé orale au sein de la direction générale de la santé. Un groupe de travail national pour la santé orale suivrait le déploiement des mesures. Ensuite, il y a lieu de faciliter l'accès aux produits dentaires. En effet, d'après un sondage de l'IFOP, un Français sur quatre a déjà renoncé à certains produits d'hygiène en raison de leur coût dans un contexte économique inflationniste pour le pouvoir d'achat. Il est en parallèle essentiel que le taux de fluor dans les dentifrices fluorés soit aligné avec les recommandations internationales. Troisième chantier, intégrer la prévention bucco-dentaire au cœur des politiques sur le bien vieillir. Dénutrition, interactions avec les maladies chroniques, etc., une mauvaise santé dentaire n'est pas sans retentissements sur la qualité de vie des personnes âgées. Enfin et dans un même esprit, la santé bucco-dentaire doit également prendre toute sa place dans les politiques sur le handicap. Elle lui demande s'il va prendre en compte ces recommandations de la profession pour que la santé orale soit accessible à tous les âges de la vie.

Réponse. – L'action du ministère chargé de la santé repose sur la stratégie nationale de santé, qui s'inscrit dans une logique de politique globale de promotion de la santé et de prévention dans tous les milieux de vie et tout au long de la vie. La stratégie nationale de santé se traduit de façon opérationnelle dans le plan « Priorité prévention » avec différentes feuilles de route. La santé bucco-dentaire constitue un déterminant majeur de santé et le ministère de la santé et de l'accès aux soins s'est engagé récemment de manière plus appuyée en santé orale dans la perspective de l'élaboration d'une stratégie santé orale pour fin 2025. Cette stratégie santé orale portera une attention aux populations les plus fragiles et vulnérables : enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes en situation de précarité notamment. Cette stratégie s'inscrit dans la continuité de la résolution 2021 de l'Assemblée mondiale de la santé, du plan d'action santé orale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 2023. Elle s'inscrit aussi dans le cadre de la Déclaration santé orale de Bangkok « No health without oral health » énoncée lors du premier sommet santé orale OMS fin 2025. En parallèle, l'Assurance maladie a signé une nouvelle convention bucco-dentaire avec les chirurgiens-dentistes en avril 2023, amendée par voie d'avenant en 2024, qui comporte de grandes avancées pour la santé orale française, avec notamment le nouveau programme Génération sans carie, qui sera déployé à partir de 2025. De nombreuses actions sont attendues, comme le recueil de données à des fins épidémiologiques, et l'attention aux personnes les plus vulnérables et en situation de handicap, ainsi qu'aux enfants en zone Réseaux de l'éducation prioritaire (REP) et REP plus. Par ailleurs, la conférence nationale

de santé a mené des travaux sur la santé bucco-dentaire en 2024, dans une démarche de démocratie en santé. Son rapport et ses recommandations alimenteront cette stratégie en santé orale. Enfin, les outils comme le nouveau carnet de santé de l'enfant et le dispositif Mon bilan prévention seront l'occasion de rappeler les principales recommandations en santé bucco-dentaire. S'agissant de la recherche, des crédits ont été mobilisés depuis 2023 pour deux programmes de recherche bucco-dentaires concernant l'enfant : sur les actions probantes en promotion-prévention de la santé bucco-dentaire chez les enfants en cycle d'enseignement primaire d'une part ; et sur la prévention en santé orale des mille premiers jours de vie en protection maternelle et infantile dans la région des Hauts-de-France.

Maladies

Retour du scorbut chez les enfants en France

3545. – 28 janvier 2025. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le retour du scorbut chez les enfants en France. Le scorbut est une maladie que l'on croyait appartenir aux livres d'histoire, éradiquée au siècle dernier par les progrès de la recherche et la volonté de la puissance publique. C'est une maladie politique : provoquée par un manque très important de vitamine C pendant plus de 1 à 3 mois, elle prospère sur la précarité alimentaire et la malnutrition. Son retour en France en 2025, avec 888 enfants hospitalisés dans les dix dernières années pour scorbut, marque un échec politique grave. La maladie empoisonne le quotidien de ceux qui la vivent, souvent confrontés à l'errance médicale. Les douleurs et les saignements importants qu'elle entraîne peuvent certes être facilement combattus par le fait de consommer des produits frais, mais laissés trop longtemps sans traitement, ils peuvent causer des séquelles osseuses et musculaires irréversibles. Non seulement les cas de scorbut s'accumulent sur les dernières années, mais leur croissance s'accélère : on compte + 1,9 % de cas par mois et une hausse de 35 % des cas depuis la pandémie de covid-19. Les premières visées sont les filles, avec une hausse de 66 % des cas et les enfants de 5 à 10 ans, avec une hausse de 200 %. Les experts s'accordent tous à dire que sa source principale se trouve dans la hausse des prix de l'alimentation de la vie depuis 2021, qui n'ont toujours pas baissé mais seulement ralenti, et l'explosion de la malnutrition infantile dans la 7e puissance économique au monde. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : les cas de malnutrition sévère chez les enfants ont augmenté de 20 % depuis 2020. En France, plus d'1 million d'enfants ne mangent des fruits et des légumes qu'une fois par semaine ou moins et 1 enfant sur 5 saute au moins un repas par jour. Les professionnels de santé évoquent leur difficulté à identifier et à orienter les patients. Partout, le laisser-faire face à la crise alimentaire en cours met en danger des familles plongées dans la pauvreté. La consommation alimentaire a chuté de 10 % depuis 2021, du jamais vu en 50 ans et plus de 2 000 enfants continuent de dormir dans la rue chaque soir. Le pire guette si rien n'est entrepris pour éradiquer la misère sociale et alimentaire du pays, comme on a pu l'observer au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique, avec une explosion des cas de rachitisme et de gale en 2023, toutes deux liées à des carences alimentaires ou à la surpopulation dans un logement. Elle souhaite donc savoir si elle a prévu un plan d'urgence afin de mettre fin à la hausse des cas de scorbut dans le pays et prévenir le retour de maladies de la misère en France. Elle lui demande si le Gouvernement se décide enfin à bloquer les prix des produits de première nécessité et ce à la baisse, comme cela lui est possible par décret. Elle insiste auprès de Mme la ministre pour que la pauvreté infantile soit éradiquée dans le pays, sur la création de postes supplémentaires dans la médecine scolaire, sur la gratuité de la cantine scolaire, sur l'ouverture du nombre d'hébergements d'urgence nécessaires et sur le blocage des loyers. Elle lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le scorbut est une pathologie provoquée par une carence grave en vitamine C, entraînant des symptômes tels que des douleurs osseuses intenses, une faiblesse musculaire invalidante, des hémorragies et une dégradation de l'état général. L'étude publiée dans The Lancet Regional Health Europe en décembre 2024 a mis en évidence une augmentation de la prévalence du scorbut entre 2015 et 2023, période marquée par la pandémie de Covid-19 et l'intensification des crises socioéconomiques mondiales. La résurgence de cette pathologie s'explique par une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et nutritionnels, qui se caractérise notamment par une hausse notable du recours à l'aide alimentaire. La situation actuelle interpelle quant à l'impact de la précarité socioéconomique croissante, notamment depuis 2020, sur l'accès à une alimentation en qualité et quantité suffisantes, en particulier pour les enfants. Face à ce constat, le ministère chargé de la santé, à travers le Programme national nutrition santé (PNNS) agit en faveur d'une amélioration de la nutrition infantile tout en suivant un objectif de lutte contre les inégalités sociales et territoriales. Ainsi, un travail d'amélioration de la qualité nutritionnelle en restauration scolaire a été mené dans le cadre d'un groupe de travail nutrition du conseil national de la restauration collective. Plusieurs guides ont été publiés et des formations destinées aux cuisiniers ont été revues. Si la restauration scolaire joue un rôle important dans le cadre de la lutte contre la malnutrition infantile,

ces mesures s'inscrivent dans une politique plus large de lutte contre la précarité alimentaire. Un travail d'amélioration de l'offre de la qualité alimentaire, en lien avec les recommandations nutritionnelles du PNNS, a été également réalisé dans le cadre du Pacte des solidarités, notamment de son appel à projet « Mieux manger pour tous ». Des outils en vue d'améliorer la qualité de l'offre des banques alimentaires à destination des bénévoles ont été élaborés et permettent, ainsi, de mieux diffuser les recommandations nutritionnelles. La question de la précarité alimentaire fait l'objet d'une attention accrue dans le cadre de la future stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat, co-pilotée par les ministères chargés de la santé, de l'agriculture et de l'écologie, en cours de consultation publique et qui fixe à l'horizon 2030 les objectifs stratégiques d'une alimentation saine et durable. L'élaboration du prochain PNNS 5 2025-2030 s'inscrit dans ce cadre et poursuivra l'objectif de promouvoir la consommation de fruits et légumes auprès des publics précaires.

Santé

Protégeons les victimes du Covid long

3786. – 4 février 2025. – **Mme Marianne Maximi** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur l'application de la loi n° 2022-53 du lundi 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du Covid-19. En France, plus de deux millions de personnes présentent une affection post-Covid. Alors que deux tiers des adultes touchés par le Covid long sont toujours malades deux ans après l'infection, les patients frappés par le Covid long peinent à obtenir un diagnostic faute de réponse médicale adaptée après la fermeture d'unités Covid long. Par leur nombre et par la gravité de la situation dans laquelle sont ces patients, il y a urgence à définir une politique de prévention, de formation auprès du personnel médical et de moyens dédiés à la recherche sur le Covid long. La loi du 24 janvier 2022 prévoyait la mise en place d'une plateforme de suivi pour permettre à tous les patients qui le souhaitent de se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-Covid ainsi que la création d'un protocole d'action. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre le décret précisant les modalités d'application de cette plateforme et reconnaître le Covid-19 comme une affection pouvant perturber durablement la vie des personnes qui en souffrent.

Réponse. – Les formes persistantes de Covid dites « Covid long » représentent un sujet d'attention pour le ministère chargé de la santé. En parallèle de la gestion immédiate de la crise sanitaire, un travail collectif a été conduit pour organiser la meilleure prise en charge possible des patients atteints de Covid long. En mars 2022, le ministère chargé de la santé annonçait une feuille de route dotée de moyens renforcés et fixant des objectifs de prise en charge pour les patients atteints de Covid long. Pour ce qui est de la recherche, l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales - Maladies infectieuses émergentes (ANRS - MIE) assure son animation scientifique selon les axes prioritaires suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charge, parcours de soins…). Au total, 16 M€ de financements de l'Etat pour la recherche concernant le Covid long étaient décomptés fin 2023, dont un appel à projets dédié de plus de 10 M€ (avec 1,8 M€ de contribution de la Fondation pour la recherche médicale) lancé par l'ANRS - MIE en 2021/2022. 50 projets ont ainsi été soutenus. D'autres projets de recherche dédiés au covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets de l'ANRS - MIE. Une journée scientifique rassemblant l'ANRS-MIE, Santé publique France, la Haute autorité de santé (HAS) ainsi que les ministères concernés a été organisée en octobre dernier afin de faire le point sur les avancées scientifiques relatives au Covid long, d'aborder les questions en suspens et de définir les priorités de recherche à venir. Concernant la prise en charge des patients, la structuration des soins doit s'organiser en trois niveaux de recours tels que formulés par la HAS, à savoir un premier niveau de recours constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif, un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiologiques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels, et un troisième niveau correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation pour la prise en charge des patients les plus complexes. Pour articuler ces prises en charge de territoire, des cellules de coordination visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients, mais également à coordonner les interventions des professionnels pour les patients les plus complexes, ont été créées. Les enquêtes effectuées montrent que les quelques 130 cellules de coordination existantes sont portées par les acteurs locaux de la coordination, assurant l'existence de dispositifs intégrés et adaptés aux spécificités territoriales et constituant une réponse opérationnelle pour que chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid puisse trouver à proximité de son domicile une solution. Pour aller plus loin, un cahier des charges visant à harmoniser l'activité Covid long au sein des dispositifs d'appui à la coordination a été publié en

mars 2024. Depuis 2021, la HAS est mobilisée dans l'élaboration de réponses rapides relatives aux critères diagnostiques, aux modalités de dépistage et de prise en charge clinique et paraclinique des adultes avec symptômes prolongés. Pour informer et former davantage le corps médical et participer à la lutte contre l'errance médicale, la HAS a publié en mai 2024 des recommandations visant à structurer le parcours de soins de l'adulte présentant des symptômes prolongés de Covid-19 et prévoit de compléter ce travail par un guide abordant le parcours des enfants de moins de 15 ans. L'appropriation de ce parcours par les professionnels de santé en particulier du premier recours, doit maintenant être soutenue, et l'analyse de ces recommandations doit permettre d'identifier et de spécifier les conditions de mise en œuvre de ces parcours tout en s'intégrant dans l'ensemble de l'offre de soins existante. En complément, le programme triennal 2023-2025 de l'agence nationale du développement professionnel continu comprend une orientation prioritaire relative à la prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19. S'agissant des plateformes de référencement prévues par la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19, un espace d'information sur le Covid long a été créé sur le site Santé.fr. Ayant mobilisé pour sa réalisation l'ensemble des parties prenantes concernées (experts, professionnels de santé, patients et directions d'administration centrale), cette plateforme permet depuis sa mise en ligne en mars 2024 d'accompagner les personnes concernées en leur fournissant de l'information sur le diagnostic, les symptômes, le quotidien, la recherche, etc., mais également sur l'offre de soins autour de leur lieu de vie par l'intégration d'un outil d'aide à l'orientation vers les ressources de proximité. Le taux de satisfaction, obtenu via le module présent sur les pages de l'espace, s'élève à 88 %.

Professions de santé
Convention constitutive des groupements de coopération sanitaire

4026. – 11 février 2025. – **Mme Laurence Robert-Dehault** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les GCS ou groupements de coopération sanitaire. Elle souhaiterait savoir si la convention constitutive prévue à l'article L. 6133-3 du code de la santé publique est communicable à toute personne physique ou morale. Enfin, elle lui demande la liste des GCS existant à ce jour sur le territoire de la région Grand Est, ainsi que de ceux en cours de constitution sur ce même territoire.

Réponse. – Les dispositions concernant la publicité relative aux Groupements de coopération sanitaire (GCS) sont organisées par voie règlementaire. A cet égard, l'article R. 6133-1-1 du code de la santé publique prévoit que la décision d'approbation de la convention constitutive d'un GCS qui relève de la compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé est publiée dans un délai de quinze jours au recueil des actes administratifs de la région dans laquelle le GCS a son siège ainsi qu'au recueil des actes administratifs des autres régions lorsque les membres du GCS ont leurs sièges dans des régions distinctes. Il convient d'ajouter que tout avenant à la convention constitutive est publié selon la même procédure. L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux GCS précise les dispositions qui précèdent en définissant le contenu minimal de la décision d'approbation (en particulier la dénomination, l'objet, l'identité des membres, la localisation du siège social, la durée de la convention constitutive du GCS dont il s'agit dans la décision d'approbation).

Assurance maladie maternité
Affiliation sociale des enfants de travailleurs frontaliers

4114. – 18 février 2025. – **Mme Isabelle Rauch** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, à propos de l'impossible rattachement d'enfants dont les parents sont travailleurs frontaliers aux cartes vitale de leurs deux parents. En effet, en cas de séparation ou de divorce, qu'il y ait garde alternée ou non, un seul parent peut bénéficier du tiers-payant et de la télétransmission pour le remboursement des actes médicaux de ses enfants. Cette difficulté trouve sa source dans l'article 11.1 du règlement CE nº 883/2004 qui réaffirme le principe d'unicité de la législation applicable : les enfants doivent être rattachés sur le compte d'un seul ouvrant droit. La législation française permet, par dérogation à toutes les dispositions contraires, le rattachement de l'enfant au dossier des deux parents (article R. 161-8 du code de la sécurité sociale) dès lors que les parents sont tous deux affiliés au régime français de sécurité sociale. Le fait que les travailleurs frontaliers ne puissent, en raison de l'affiliation sociale au Luxembourg, profiter de ce principe semble engendrer une rupture de l'égalité de traitement, avec des frais médicaux plus ou moins élevés à avancer. Recourir à une feuille de soins, comme le propose l'assurance maladie, n'ouvre le remboursement qu'au parent auquel l'enfant est rattaché et non à celui qui se serait acquitté du coût de l'acte médical. Cette situation est

aggravée dans le cas d'une résidence alternée de l'enfant. Aussi, elle lui demande, d'une part, si ces cas spécifiques peuvent donner lieu à des dérogations particulières et, d'autre part, si la France défend une modification du règlement CE n° 883/2004 pour favoriser l'égalité des droits entre les travailleurs frontaliers et les autres.

Réponse. – Les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement CE n° 883/2004 et règlement CE n° 987/2009) fixent les modalités de détermination de la législation sociale applicable et posent le principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale. Selon ces règlements, un travailleur frontalier relève de la législation de son Etat d'emploi. Les organismes de sécurité sociale de l'Etat de résidence lui versent donc des prestations pour le compte des organismes de l'Etat d'emploi. Lorsqu'un assuré pourrait être affilié à plusieurs législations, ces règlements prévoient des règles de priorité. L'article 32 du règlement CE n° 883/2004 concerne ainsi les enfants dont l'un des parents est travailleur frontalier et prévoit plusieurs hypothèses. Dans le cas où les deux parents travaillent, les enfants sont rattachés à la législation de l'Etat de résidence. Si le parent qui est un travailleur transfrontalier est le seul à exercer un emploi, les enfants seront rattachés à la législation de l'Etat d'emploi. L'interprétation des dispositions concernant ces situations ne pose pas de difficulté. Certaines situations plus isolées, notamment lorsque les parents sont séparés, posent des difficultés d'interprétation entre les Etats membres quant à la législation sociale à appliquer ainsi que des difficultés opérationnelles sur le plan de la refacturation des dépenses auprès de l'Etat d'emploi lorsque ce dernier est l'Etat compétent, empêchant actuellement le rattachement d'un enfant à la carte vitale de ses deux parents. Cette problématique est bien identifiée par les services du ministère et des discussions sont en cours avec nos homologues européens afin d'identifier les solutions envisageables et de faciliter la vie des familles dont l'un des membres est un travailleur transfrontalier. En tout état de cause, que les enfants soient rattachés à l'une ou l'autre des législations est sans conséquence sur le droit aux prestations. Les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale sont par ailleurs en cours de révision. Dans ce cadre, les dispositions de l'article 32 devraient être clarifiées pour déterminer la législation applicable dans toutes les situations.

Établissements de santé

Délais d'attente pour l'accès aux centres de traitement de la douleur

4192. – 18 février 2025. – **Mme Élise Leboucher** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les délais d'attente pour l'accès aux centres de traitement de la douleur. L'accès à une médecine d'évaluation et de traitement de la douleur est un besoin essentiel pour nombre de patients souffrant de douleurs chroniques. C'est notamment le cas pour les personnes atteintes de fibromyalgie, de cancers ou de pathologies qui occasionnent des souffrances physiques aiguës, persistantes et diffuses. Ces personnes ont un besoin impérieux d'accès à un suivi médical régulier de soins anti-douleurs. Pourtant, il s'avère que l'accès effectif à ce suivi régulier se trouve entravé par de très longs délais d'attente. Des témoignages de patients font état de délais pouvant fréquemment dépasser les 6 mois avant de pouvoir obtenir un premier rendez-vous auprès des centres d'évaluation et de traitement de la douleur du centre hospitalier du Mans et du Pôle santé sud. Ces délais d'attente supérieur à 6 mois sont d'ailleurs confirmés de manière tout à fait transparente. Les équipes médicales et paramédicales des différents établissements du territoire œuvrent pourtant au maximum de leurs possibilités pour répondre au mieux aux besoins des patients concernés. En 2024, pour le Pôle santé sud, ce sont ainsi 2 550 consultations qui ont été réalisées pour un total de 1 580 patients suivis. Cependant, malgré cet engagement quotidien des personnels de la médecine de la douleur, les moyens existants ne permettent pas d'empêcher ces longs mois d'attente avant l'obtention d'un premier rendez-vous et le début d'un suivi. Ces délais s'expliquent pour majeure partie par les difficultés rencontrées par les différents établissements pour recruter des médecins algologues détenteurs d'une capacité « douleur », en nombre suffisant. Cette pénurie médicale est elle-même la conséquence d'un nombre insuffisant de médecins formés dans la spécialité. Ces délais sont totalement incompatibles avec les besoins des patients qui se retrouvent ainsi laissés dans l'attente avec des souffrances physiques parfois extrêmement intenses. Cette situation ne peut rester en l'état, il s'agit d'une question de dignité. Une action doit être menée par le ministère de la santé et les ARS, pour que les services de santé puissent être en capacité de réduire ces délais d'attente de manière conséquente et ainsi de redonner aux patients concernés la possibilité de recevoir en temps utile les soins qui leur sont indispensables pour améliorer leur qualité de vie. Elle lui demande donc quelle action il entend mettre en œuvre pour enrayer cette problématique de durée excessive d'attente d'accès à un premier rendez-vous dans un centre d'évaluation et de traitement de la douleur.

Réponse. – Les Structures douleurs chroniques (SDC) ou encore les centres d'évaluation et de traitement de la douleur sont des structures d'expertise, hébergées en établissements de santé, spécialisées dans la prise en charge

des douleurs chroniques. Elles sont accessibles non pas directement par les patients mais sur adressage par un médecin. Elles sont polyvalentes, c'est-à-dire en capacité de traiter l'ensemble des patients concernés, à l'exception des SDC concernées par un exercice exclusif (cancérologie, pédiatrie). Elles proposent une approche multidimensionnelle et pluridisciplinaire. Depuis 2011, les SDC sont labellisées par les agences régionales de santé tous les 5 ans. Un cahier des charges est fixé au niveau national reprenant les critères obligatoires à satisfaire pour obtenir la labellisation. Cette labellisation pose comme conditions la pluriprofessionnalité et la pluridisciplinarité pour l'évaluation et la prise en charge des douleurs chroniques et incite à ce que les SDC maillent suffisamment le territoire pour répondre aux besoins des patients. La labellisation vient d'être renouvelée pour la période 2023-2027. Cette nouvelle labellisation a permis une augmentation de 11% de ces structures ce qui porte leur nombre à 274 structures en 2023 versus 243 structures labellisées en 2017. 180 structures sont de type consultation (versus 173 en 2017) c'est-à-dire qu'elles assurent une prise en charge pluriprofessionnelle de proximité et 94 structures sont de type centre (versus 70 en 2017) et assurent une prise en charge médicale pluridisciplinaire avec un accès à un plateau technique et à des lits d'hospitalisation. Les centres réalisent également des activités d'enseignement et de recherche. Un annuaire national listant les SDC labellisées est disponible sur le site du ministère. Un financement supplémentaire de 10 millions d'euros a été attribué en 2023 permettant notamment de financer l'augmentation d'activité de 18,3% des SDC depuis 2015. En février 2023, des recommandations concernant le « parcours d'un patient présentant une douleur chronique » ont été publiées par la haute autorité de santé. Elles visent à mieux organiser le parcours des patients afin d'améliorer les temps d'attente et de promouvoir la coordination entre tous les acteurs. L'objectif est d'apporter une réponse graduée en trois niveaux selon les besoins des patients, entre la médecine de ville, les spécialistes et les SDC et adaptée à chaque personne. Des outils d'évaluation de la douleur sont mis à disposition des professionnels de santé notamment pour les médecins traitants ainsi qu'un auto-questionnaire pour les patients. Un formulaire d'adressage à une SDC est aussi mis à disposition des médecins traitants pour améliorer les délais de prise en charge par une SDC en cas de douleur rebelle et résistante. Ces différents outils sont de nature à faciliter l'accès à ces structures et le parcours du patient. De plus, afin de faire face à la baisse démographique des médecins de la douleur et de renforcer l'attractivité de ces formations auprès des jeunes médecins, le ministère s'est engagé à financer chaque année 20 postes d'assistants spécialistes douleur à partir de 2023, rattachés à des SDC. Enfin, la stratégie décennale « Pour le renforcement des soins palliatifs, de la prise en charge de la douleur et de l'accompagnement de la fin de vie », publiée en avril 2024, rappelle que les SDC sont des lieux essentiels d'évaluation des problématiques du patient et d'organisation de son parcours de soins. Deux mesures concernent plus spécifiquement la prise en charge de la douleur. La première concerne le développement des SDC et prévoit des incitations, afin d'en créer 15 en cancérologie et 12 pour les mineurs, lors de la prochaine campagne de labellisation prévue en 2028. La seconde mesure doit permettre quant à elle de "mettre en place dans toutes les régions une plateforme interventionnelle de prise en charge des douleurs réfractaires afin d'améliorer l'accès aux soins pour les patients souffrant de douleurs intenses qui nécessitent un diagnostic expert et une réponse technique dédiée ». Les travaux sont lancés pour que l'ensemble des régions dispose de ces plateformes sur la durée de la stratégie. Ainsi, à la fois le renforcement des moyens et l'augmentation du nombre de structures, mais aussi l'introduction d'outils portant sur l'organisation de la prise en charge de la douleur devraient progressivement permettre un meilleur accès aux SDC.

Français de l'étranger

Délais de traitement des remboursements des soins pratiqués à l'étranger

4206. – 18 février 2025. – **M. Antoine Armand** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les délais de traitement des remboursements des soins de santé pratiqués à l'étranger. En effet, les patients doivent bien souvent attendre plus de 12 mois pour percevoir leur remboursement. Cela est particulièrement pénalisant pour les Français résidant dans les territoires frontaliers. Il aimerait l'alerter sur les lenteurs et les difficulté administratives de l'unique Centre national des soins à l'étranger situé à Vannes et connaître les perspectives d'amélioration.

Réponse. – Depuis 2006, le remboursement des soins à l'étranger est un processus d'assurance maladie mutualisé : cette mission est assurée par le Centre national des soins à l'étranger (CNSE) au sein de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Morbihan (56), mais la CPAM d'affiliation restait l'interlocuteur privilégié de l'assuré auprès de qui la demande de remboursement de soins à l'étranger doit être déposée, dans le souci de favoriser un service de proximité. La demande de remboursement, étudiée par le CNSE, nécessite une expertise complexe car elle soulève des questions liées à la législation de sécurité sociale applicable, nécessite une traduction et une lecture précise de la nature des soins médicaux pratiqués à l'étranger. De plus, conformément à l'article 25

du règlement (CE) n° 987/2009, l'assuré peut opter pour les tarifs de remboursement français ou pour ceux appliqués dans le pays de séjour. Dans ce dernier cas, le CNSE doit demander une tarification à l'État de séjour, allongeant ainsi le délai d'instruction. Ce circuit ne permet donc pas une automatisation de la liquidation des soins à l'étranger, à l'inverse des remboursements de soins réalisés en France. En 2023, 435 344 dossiers ont été traités par le CNSE. Avec la crise sanitaire, le stock des dossiers de demandes de remboursement a augmenté, ce qui a conduit l'assurance maladie, en accord avec les services du ministère, à adopter diverses mesures sur la période récente : affectation d'agents supplémentaires, mesures de simplifications opérationnelles et investissement de moyens complémentaires en matière de traitement informatisé. Depuis avril 2022, il est désormais possible de soumettre une demande de remboursement directement via un téléservice disponible sur le compte Ameli, réduisant ainsi les délais, puisque la CPAM d'affiliation n'a plus à envoyer les pièces du dossier au CNSE. Aujourd'hui, la moitié des dossiers sont reçus via ce téléservice. Dans ces conditions, les services mettent tout en oeuvre pour accélérer les délais de remboursement des soins de santé pratiqués à l'étranger.

Maladies

Améliorer la prise en charge des malades chroniques du Covid-19

4235. – 18 février 2025. – **M. Aurélien Rousseau** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la structuration d'une offre de soins qui permet une prise en charge du Covid long. Selon une étude de Santé publique France, environ 4 % de la population française en âge adulte serait touchée par un Covid long. Ces personnes sont pour la plupart en errance médicale. Le Covid long a, au-delà des symptômes médicaux, un impact sur le quotidien des patients, que ce soit dans le cadre professionnel ou privé. La loi de 2022 visant la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du Covid-19 doit être pleinement mise en application, afin de construire un parcours de soins adapté. Il lui demande quelle est l'avancée de ces travaux qui doivent permettre une juste prise en charge des concitoyens atteints de cette maladie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère chargé de la santé a annoncé en 2022 une feuille de route dotée de moyens renforcés et fixant des objectifs de prise en charge pour les patients atteints de Covid long. Concernant la prise en charge des patients, la structuration des soins doit s'organiser en trois niveaux de recours tels que formulés par la Haute autorité de santé (HAS), à savoir un premier niveau de recours constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif, un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiologiques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels, et un troisième niveau correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation, pour la prise en charge des patients les plus complexes. Pour articuler ces prises en charge de territoire, des cellules de coordination visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients, mais également à coordonner les interventions des professionnels pour les patients les plus complexes, ont été créées. Les enquêtes effectuées montrent que les quelques 130 cellules de coordination existantes sont portées par les acteurs locaux de la coordination assurant l'existence de dispositifs intégrés et adaptés aux spécificités territoriales et constituant une réponse opérationnelle pour que chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid puisse trouver à proximité de son domicile une solution. Pour aller plus loin, un cahier des charges visant à harmoniser l'activité Covid long au sein des dispositifs d'appui à la coordination a été publié en mars 2024. Enfin, la HAS a publié en mai 2024 des recommandations visant à structurer le parcours de soins de l'adulte présentant des symptômes prolongés de Covid-19. L'analyse de ces recommandations a permis d'identifier et de spécifier les conditions de mise en œuvre de ces parcours tout en s'intégrant dans l'offre de soins existante. S'agissant des plateformes de référencement prévues par la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19, un espace d'information sur le Covid long a été créé sur le site Santé.fr. Ayant mobilisé pour sa réalisation l'ensemble des parties prenantes concernées (experts, professionnels de santé, patients et directions d'administration centrale), cette plateforme permet depuis sa mise en ligne en mars 2024 d'accompagner les personnes concernées en leur fournissant de l'information sur le diagnostic, les symptômes, le quotidien, la recherche, etc. mais également sur l'offre de soins autour de leur lieu de vie par l'intégration d'un outil d'aide à l'orientation vers les ressources de proximité. Le taux de satisfaction, obtenu via le module présent sur les pages de l'espace, s'élève à 88 %.

Maladies

Maintien du recensement des patients covid long

4897. – 11 mars 2025. – **Mme Katiana Levavasseur*** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la décision de renoncer à la mise en place d'une plateforme de recensement des patients atteints de covid long, pourtant prévue par la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022. Cette plateforme, qui devait assurer le référencement et la prise en charge des malades chroniques de la covid-19, représentait un outil essentiel pour mieux comprendre et traiter cette pathologie complexe. Aussi, cette annonce suscite une vive inquiétude parmi les associations de patients et les personnes touchées par le covid long. En effet, un suivi précis et systématique des malades est indispensable pour évaluer l'ampleur de cette maladie, suivre son évolution et adapter les politiques de santé publique en conséquence. L'absence d'un tel dispositif risque ainsi d'entraîner de lourdes conséquences. Sans données épidémiologiques fiables, il devient difficile d'appréhender la prévalence et l'évolution du covid long, compliquant la mise en place de mesures adaptées. Les malades pourraient également rencontrer davantage d'obstacles pour accéder aux soins. De plus, en l'absence d'un cadre national structuré, la prise en charge risque d'être fragmentée et inégale sur le territoire. Cela alors que l'impact socio-économique du covid long est considérable : diminution de la qualité de vie, perte de capacité de travail, précarité financière… L'absence de prise en charge adéquate ne ferait qu'aggraver ces difficultés. Face à ces enjeux majeurs, Mme la députée souhaite connaître les alternatives envisagées par le Gouvernement pour garantir un suivi efficace des patients atteints de covid long. Elle lui demande également s'il envisage de revenir sur cette décision et de mettre en place un dispositif équivalent à la plateforme initialement prévue.

Santé

Prise en charge du covid long

5202. – 18 mars 2025. – **Mme Claire Marais-Beuil*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la problématique du covid long. Difficultés de concentration, fatigue, troubles de la mémoire et du sommeil, douleurs musculaires, dyspnée, les symptômes du covid long sont très nombreux et non spécifiques à cette pathologie. Mais d'après les travaux récemment publiés par des chercheurs, deux tiers des patients affectés par un covid long présentent toujours de nombreux symptômes de la maladie deux ans après leur contamination, sans amélioration significative. Cependant, les causes précises qui pourraient expliquer la persistance de ces symptômes ne sont toujours pas clairement identifiées. En pratique, les patients atteints de covid long voient leur quotidien considérablement perturbé, les enfants devant même parfois être déscolarisés. Aux douleurs physiques d'intensité diverse s'ajoutent parfois des douleurs psychologiques liées à la faible prise en considération de cette pathologie y compris parfois par certains professionnels de santé. En conséquence, elle lui demande d'une part de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation, des moyens mis à disposition des services hospitaliers pour la prise en charge des malades et d'autre part de lui faire part des mesures supplémentaires qui pourraient être prises afin d'obtenir un meilleur accompagnement des patients touchés par le covid long. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les formes persistantes de Covid dites « Covid long » représentent un sujet d'attention pour le ministère chargé de la santé. En parallèle de la gestion immédiate de la crise sanitaire, un travail collectif a été conduit pour organiser la meilleure prise en charge possible des patients atteints de Covid long. Le ministère chargé de la santé a annoncé en 2022 une feuille de route dotée de moyens renforcés et fixant des objectifs de prise en charge pour les patients atteints de Covid long. Concernant la prise en charge des patients, la structuration des soins doit s'organiser en trois niveaux de recours tels que formulés par la Haute autorité de santé (HAS), à savoir un premier niveau de recours constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif, un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiologiques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels, et un troisième niveau correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation pour la prise en charge des patients les plus complexes. Pour articuler ces prises en charge de territoire, des cellules de coordination visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients, mais également à coordonner les interventions des professionnels pour les patients les plus complexes, ont été créées. Les enquêtes effectuées montrent que les quelques 130 cellules de coordination existantes sont portées par les acteurs locaux de la coordination, assurant l'existence de dispositifs intégrés et adaptés aux spécificités territoriales et constituant une réponse opérationnelle pour que chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid puisse trouver à proximité de son domicile une solution. Pour aller plus loin, un cahier des charges visant à harmoniser l'activité Covid long au sein

des dispositifs d'appui à la coordination a été publié en mars 2024. Depuis 2021, la HAS est mobilisée dans l'élaboration de réponses rapides relatives aux critères diagnostiques, aux modalités de dépistage et de prise en charge clinique et paraclinique des adultes avec symptômes prolongés. Pour informer et former davantage le corps médical et participer à la lutte contre l'errance médicale, la HAS a publié en mai 2024 des recommandations visant à structurer le parcours de soins de l'adulte présentant des symptômes prolongés de Covid-19 et prévoit de compléter ce travail par un guide abordant le parcours des enfants de moins de 15 ans. L'appropriation de ce parcours par les professionnels de santé en particulier du premier recours, doit maintenant être soutenue, et l'analyse de ces recommandations doit permettre d'identifier et de spécifier les conditions de mise en œuvre de ces parcours tout en s'intégrant dans l'ensemble de l'offre de soins existante. En complément, le programme triennal 2023-2025 de l'agence nationale du développement professionnel continu comprend une orientation prioritaire relative à la prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19. S'agissant des plateformes de référencement prévues par la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, un espace d'information sur le Covid long a été créé sur le site Santé.fr. Ayant mobilisé pour sa réalisation l'ensemble des parties prenantes concernées (experts, professionnels de santé, patients et directions d'administration centrale), cette plateforme permet depuis sa mise en ligne en mars 2024 d'accompagner les personnes concernées en leur fournissant de l'information sur le diagnostic, les symptômes, le quotidien, la recherche, etc., mais également sur l'offre de soins autour de leur lieu de vie par l'intégration d'un outil d'aide à l'orientation vers les ressources de proximité. Le taux de satisfaction, obtenu via le module présent sur les pages de l'espace, s'élève à 88 %. Au total, la mise en œuvre de la feuille de route covid long s'est poursuivie avec de récentes avancées notables : l'élaboration d'un parcours par la HAS, la création d'un espace d'information dédié au sein de la plateforme Santé.fr, la publication d'un cahier des charges commun à tous les dispositifs d'appui à la coordination et la tenue d'une journée scientifique de recherche. Ces travaux ont vocation à se poursuivre au bénéfice des patients.

Maladies

Considération et prise en charge du saturnisme chez l'adulte

5140. – 18 mars 2025. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la considération et la prise en charge du saturnisme, intoxication aiguë ou chronique au plomb, pour lequel la sensibilisation, la prévention et la prise en charge des victimes est lacunaire chez l'adulte. En effet, d'après le code de la santé publique, les seuls malades pour lesquels existe une véritable considération sont les mineurs et les femmes enceintes. Un vide juridique existe quant à la situation des hommes et femmes non enceintes, qui se retrouvent exclus des dispositifs mis en place lors de découvertes d'intoxication au plomb, malgré l'impact grave de la maladie sur la santé à court et long terme. De plus, aucune analyse osseuse n'est disponible en France pour détecter le taux d'imprégnation au plomb, rendant impossible un diagnostic fiable chez les adultes exposés de longue date, alors que le plomb se fixe à 90 % dans l'os et les organes. Les données officielles montrent une baisse du nombre de cas recensés, mais cette diminution s'explique aussi par la baisse du nombre de diagnostics. Dans les années 1990, le saturnisme infantile est une priorité nationale. Premiers à risque, les enfants impactés souffrent de troubles psychomoteurs et d'un retard mental irréversible. Le contexte actuel de pénurie de logements sociaux et d'augmentation de la précarité fait que la maladie persiste. Néanmoins, le saturnisme n'est pas seulement une problématique du mal-logement touchant les enfants, puisque la présence de plomb dans le logement a été, en théorie, en grande partie encadrée depuis les années 90 par la rénovation obligatoire des arrivées d'eau potable et des peintures, bien qu'il y ait encore aujourd'hui de la tuyauterie et des peintures au plomb qui subsistent dissimulées sous de nouvelles couches. Si le saturnisme se contracte en grande majorité par voie digestive, les voies respiratoires et dans certains cas, la voie cutanée, peuvent aussi être des moyens d'entrée dans l'organisme. De surcroît, de nombreuses personnes, y compris des professionnels du bâtiment, du recyclage et de la rénovation, sont exposées sans le savoir. À cela il faut ajouter que la réglementation sur les logements touchés par cette problématique est obsolète, puisqu'en effet, le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ne concerne que les bâtiments antérieurs à 1949, alors que l'usage de la peinture au plomb n'a été réellement interdit qu'en 1993. À cela s'ajoute le fait que le diagnostic ne concerne que les menuiseries et revêtements intérieurs et extérieurs des logements, alors que du plomb se retrouve dans certains enduits de mur, certains traitements de cheminée, de poutres, etc. De plus, les locataires n'ont aucun moyen d'exiger un test en cas de suspicion. Les scandales du plomb à Notre-Dame-de-Paris et de l'usine Exide à Lille montrent que le problème est loin d'être résolu. En outre, en Guyane française, l'Agence régionale de santé estime que 20 % des enfants sont atteints de saturnisme. Le saturnisme était, il y a un siècle, une des premières maladies à avoir été déclarée maladie professionnelle et malgré l'interdiction de l'usage du plomb dans le mobilier et les peintures des habitats, ce sont les vestiges d'une époque

passée qui continuent de causer le malheur parmi les populations touchées. En plus de pouvoir entraîner des troubles neurologiques, rénaux et cardiovasculaires, cette maladie impacte fortement la fertilité des hommes et des femmes, ainsi que les grossesses, notamment à cause du relargage du plomb osseux durant la grossesse qui affecte le fœtus. Le plomb a longtemps été une méthode abortive et suite a une forte imprégnation, une grossesse est donc risquée puisque le plomb passera directement la barrière placentaire. Bien que les recherches montrent que le plomb est toxique dès son apparition dans l'organisme, le seuil d'intervention en France n'est fixé qu'à partir de 50 g/L. Or il n'y a pas de seuil en dessous duquel le plomb n'aurait pas d'effets nocifs. De plus, il n'existe aucun traitement au saturnisme. En effet, le plomb une fois stocké dans les os n'a pas de manière d'en être extrait. Il faut également savoir que l'intoxication au plomb est le plus souvent silencieuse, avec une manifestation de signes cliniques peu spécifiques. La grosse problématique reste la non-détection de l'intoxication chez les femmes ayant un projet de grossesse. Ainsi, il est définitif que la prévention soit rendue beaucoup plus efficiente quant au saturnisme, en passant par de la sensibilisation auprès des citoyennes et citoyens. Pour en finir avec cette maladie d'un autre temps, il faudrait que les professionnels de santé soient plus au fait de la maladie, en plus de rendre possible l'élargissement du diagnostic CREP à toute construction antérieure à 1993. De ce fait, elle lui demande comment le Gouvernement compte garantir l'effectivité du contrôle des diagnostics et des travaux à réaliser, principalement dans le cas de non-respect des lois par les propriétaires et bailleurs d'un bien n'ayant pas respecté l'obligation de mise en sécurité ou n'ayant pas fourni le CREP à leur locataire, ou par les propriétaires ayant vendu un bien sans diagnostic obligatoire ayant conduit à l'intoxication du loueur ou de l'acheteur. L'homologation et la mise sur le marché de *kits* de détection accessibles au grand public pourrait permettre de combler le manque de considération pouvant subsister quant aux lois en vigueur notamment pour les propriétaires de logement. Enfin, étendre la prise en charge par la sécurité sociale du dépistage du plomb au plus grand nombre et pas uniquement aux femmes enceintes et aux enfants permettrait d'avoir des chiffres plus justes concernant l'ampleur de la situation. La prise en charge spécifique des victimes adultes du saturnisme, ainsi que la reconnaissance claire du handicap induit par cette intoxication, permettrait d'offrir aux victimes de cette maladie l'aide et la reconnaissance longtemps attendue. Ainsi, elle lui demande quelles actions elle compte entreprendre pour faire évoluer cette situation qui ne saurait durer. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le plomb est un métal d'usage très ancien, qui peut être présent dans l'environnement quotidien : anciennes peintures, canalisations d'eau en plomb et soudures en alliages contenant du plomb, sols et poussières, aliments, air, jouets, etc. L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a souligné que les mesures de prévention prises par les pouvoirs publics (interdiction de l'usage du plomb dans les essences, changement des canalisations au plomb, traitement des eaux de distribution publique, amélioration de l'habitat, contrôle des émissions industrielles) ont diminué l'exposition de la population à ce métal. En effet, les études d'imprégnation disponibles font apparaître une baisse constante de la plombémie en population générale, ce qui confirme l'efficacité de la politique conduite. De fait, l'évolution temporelle des plombémies mesurées en France indique une diminution importante des concentrations en plomb depuis le début des années 2000. Entre l'Etude nationale nutrition santé (ENNS) en 2006-2007 et l'étude Esteban en 2014-2016, la moyenne géométrique en population générale auprès des adultes âgés de 18 à 74 ans est passée de 27,5 µg/L à 18,5 µg/L. La plombémie augmente de manière linéaire avec l'âge. Cette augmentation était de 15,4 % dans l'étude Esteban versus 25,8% dans l'étude ENNS ce qui suggère que la population générale adulte française est moins exposée au plomb en 2014-2016 qu'au cours de l'ENNS en 2006-2007. Le logement est un déterminant de l'exposition au plomb. Les conclusions des travaux scientifiques ont conduit à cibler les logements les plus anciens pour le repérage. C'est pourquoi, la réglementation a imposé des mesures de prévention pour ces logements. Les déterminants des plombémies ne se limitent pas au logement. Outre l'âge précité, le tabagisme reste une source d'exposition significative, de même que des habitudes alimentaires à des degrés divers (consommation d'alcool, d'eau du robinet, de coquillages et crustacés, de pain et de produits de la panification). Ces résultats confortent l'approche globale de la prévention de l'intoxication saturnine qui est passée par des mesures réglementaires telles que l'interdiction de l'essence au plomb et les mesures concernant le logement en particulier. Les politiques de lutte contre le tabagisme et les plans nutrition santé concourent aussi à cet objectif. S'agissant des examens biologiques, selon la Haute autorité de santé (HAS), actuellement, le dosage du plomb dans le sang total est le seul examen permettant d'évaluer une imprégnation saturnine récente. Pour le HCSP c'est également l'examen biologique à réaliser aussi bien lors du repérage du risque environnemental que pour le diagnostic étiologique dans certaines situations cliniques. Ces éléments pourraient évoluer en fonction de l'avancée des connaissances scientifiques. Outre les recommandations du HCSP concernant l'enfant et la femme enceinte, la Haute autorité de

santé (HAS) recommande, dans le cadre des consultations préconceptionnelles, la recherche de facteurs de risque d'exposition au plomb. Le traitement consiste notamment à interrompre l'exposition au plomb et parfois à traiter par un chélateur. Les indications sont précisées par la HAS et le HCSP notamment.

Pharmacie et médicaments
Antibiotiques de la famille des fluoroquinolones

5608. – 1er avril 2025. – **Mme Sandrine Le Feur*** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les conséquences graves des antibiotiques de la famille des fluoroquinolones. Depuis 2018, l'Agence européenne du médicament demande que cette classe d'antibiotiques soit réservée aux infections graves. Les fluoroquinolones sont des antibiotiques encore très prescrits en France, souvent pour des infections simples, comme des cystites, des rhinites ou encore des diarrhées ; cela concerne chaque année plus de 2 millions de prescriptions de fluoroquinolone, c'est-à-dire deux fois plus qu'en Belgique ou en Allemagne. Les fluoroquinolones seraient responsables de nombreux cas d'effets indésirables graves. Portant atteinte aux muscles du cerveau, endommageant des nerfs, engendrant des anévrismes, ils sont responsables d'effets secondaires très importants et irréversibles. Il y a deux ans, des patients victimes des fluoroquinolones ont décidé de porter plainte pour blessures involontaires et tromperies, poussant les autorités de sûreté des médicaments à expertiser leurs effets secondaires. Leur toxicité a été confirmée par l'Agence française du médicament (ANSM), qui a publié en février 2025 deux expertises. Selon l'ANSM, plus de 736 cas d'effets secondaires graves ont été signalés entre 2017 et 2023. Mais le nombre réel de victimes est sans doute plus élevé, car les cas signalés en pharmacovigilance ne représentent toujours qu'une infime fraction du nombre réel de cas d'effets secondaires. Ainsi, l'Association d'aide et d'information sur les effets délétères des fluoroquinolones a pu dénombrer près de 900 victimes à ce jour. Comme il n'existe aucune étude clinique permettant d'appréhender les mécanismes sous-jacents des effets secondaires, qui peuvent être assez hétérogènes selon les cas, il n'existe aucune piste de traitement et les victimes font face à une absence de prise en charge médicale adaptée. Plus grave, ces molécules auraient été prescrites hors autorisation de mise sur le marché. Elle lui demande de faire toute la lumière sur cette absence manifeste de respect des règles de sécurité du médicament et souhaite savoir ce qu'il en est.

Pharmacie et médicaments
Toxicité des antibiotiques de la famille des fluoroquinolones

5610. – 1er avril 2025. – **M. Roger Chudeau*** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la toxicité des antibiotiques de la famille des fluoroquinolones et les dysfonctionnements dans leur gestion. En effet, en février 2025, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a rendu deux expertises confirmant la toxicité de cette famille d'antibiotiques très efficaces mais aux effets indésirables ; rares certes, mais pouvant être d'une grande gravité. Cependant, en dépit des alertes récurrentes, ces antibiotiques continuent d'être largement prescrits, mettant en danger la santé de bon nombre de patients. Ce dysfonctionnement dans la gestion de ce problème de santé publique est d'autant plus préoccupant que la première alerte sérieuse en France concernant ces risques a été émise par l'Agence européenne du médicament en avril 2019, assortie de fortes restrictions d'utilisation de ces médicaments. Le dernier rapport de l'ANSM a recensé 736 cas d'effets secondaires graves, dont 233 cas survenus en violation de textes réglementant l'utilisation de médicaments dangereux. Pourtant, la situation de ces victimes ne semble pas avoir alerté les autorités sanitaires. À ce jour, une soixantaine de plaintes de victimes des fluoroquinolones ont été déposées auprès du parquet de Paris. C'est pourquoi il l'alerte sur l'absence d'une prise en charge médicale adaptée pour les victimes et souhaite connaître son avis sur le sujet.

Pharmacie et médicaments
Toxicité des antibiotiques de la famille des fluoroquinolones

6627. – 13 mai 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la toxicité des antibiotiques de la famille des fluoroquinolones et sur les dysfonctionnements constatés dans leur gestion. Malgré les mises en garde de l'Agence européenne des médicaments en avril 2019 et les deux expertises récentes de l'ANSM confirmant des effets indésirables graves, invalidants et souvent irréversibles touchant muscles, articulations, système nerveux et cœur, ces produits continuent d'être largement prescrits en France, avec plus du double de prescriptions par habitant par rapport à plusieurs pays européens (Allemagne, Belgique, Royaume Uni, Irlande, Danemark), y compris en dehors des

indications autorisées. À ce jour, plus de soixante plaintes ont été déposées auprès du parquet de Paris sans suite et les quelques 736 cas d'effets secondaires graves recensés par l'ANSM (dont 233 en violation de la réglementation) ne représentent qu'une fraction estimée à 5 % du nombre réel de victimes, qui demeurent sans prise en charge médicale adaptée et livrées à une errance diagnostique et thérapeutique. Dans ce contexte de scandale sanitaire, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour garantir une prise en charge médicale et un dédommagement adapté des victimes des prescriptions abusives d'antibiotiques de la famille des fluoroquinolones ; s'il va exiger de l'Agence nationale de sécurité du médicamen (ANSM) et des agences régionales de santé la publication trimestrielle (i) du nombre de prescriptions d'antibiotiques de la famille des fluoroquinolones, (ii) des cas d'effets indésirables graves déclarés et (iii) des mesures attestant de la prise en charge adaptée des victimes ; ce qu'il compte faire pour encadrer drastiquement les prescriptions d'antibiotiques de la famille des fluoroquinolones, manifestement excessives, et promouvoir des traitements alternatifs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les fluoroquinolones sont des antibiotiques bactéricides dont l'activité in vitro varie selon les espèces bactériennes. Leurs indications thérapeutiques sont nombreuses et ne sont pas superposables entre les différentes spécialités, compte tenu des différences de substances actives et de formes pharmaceutiques. Dès leur mise sur le marché, les fluoroquinolones ont apporté un progrès important dans le traitement d'infections systémiques, constituant une classe d'antibiotiques majeurs dans l'arsenal thérapeutique infectiologique. En effet, les fluoroquinolones sont des antibiotiques particulièrement efficaces destinés au traitement de certains types d'infections bactériennes, notamment lors de certaines infections graves pouvant engager le pronostic vital. Comme tout médicament, les fluoroquinolones exposent à un risque d'effets indésirables connus. Certains effets, très rares, peuvent être graves, invalidants, persistants et potentiellement irréversibles, touchant notamment les muscles, les articulations et le système nerveux (neuropathies périphériques). Compte tenu de ces effets indésirables graves, les fluoroquinolones font l'objet d'une étroite surveillance tant au niveau européen qu'au niveau français. L'Agence européenne des médicaments (EMA) a réévalué en 2018-2019 le rapport bénéfice/risque des fluoroquinolones. Cette réévaluation a notamment conduit à restreindre leurs indications thérapeutiques et à actualiser leur profil de sécurité d'emploi. Une information auprès des professionnels de santé sur ces effets indésirables a alors été diffusée dans toute l'Union européenne à la demande de l'EMA. De plus, l'étude réalisée par le groupement d'intérêt scientifique Epi-Phare (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) - Caisse nationale d'Assurance Maladie (Cnam)), en collaboration avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, a révélé que la consommation des fluoroquinolones a diminué en France de 50% entre 2014 et 2023, grâce aux différentes mesures prises depuis plusieurs années pour assurer la bonne utilisation de ces antibiotiques. La consommation des fluoroquinolones reste certes plus élevée en France que dans certains pays européens, même si elle est inférieure à la moyenne européenne. Depuis plusieurs années, et notamment depuis la réévaluation en 2019 du rapport bénéfice / risque, l'ANSM a mis en place un certain nombre de mesures concernant les fluoroquinolones. Dès 2015, l'ANSM a rappelé aux professionnels de santé et aux patients les risques liés à l'utilisation de ces antibiotiques, suite à des signalements d'effets indésirables. Et depuis janvier 2022, l'ANSM échange de manière continue avec les professionnels de santé, à savoir les prescripteurs (collège de la médecine générale, société de pathologie infectieuse de langue française, groupe de pathologie infectieuse pédiatrique, urologues, rhumatologues, urgentistes), l'ordre des médecins et l'ordre des pharmaciens, les syndicats de pharmaciens (FSPF/USPO), Antibioclic, Antibiomalin. En outre, le 20 février 2025, l'ANSM a rappelé aux professionnels de santé l'importance du bon usage de ces antibiotiques. En particulier, elle a tout d'abord rappelé que les fluoroquinolones ne doivent être prescrites que lorsque leur utilisation est indiquée, après avoir informé le patient du bénéfice attendu et des risques potentiels et lui avoir indiqué la conduite à tenir en cas d'effet indésirable. Elle a ensuite indiqué que les fluoroquinolones ne doivent pas être utilisées dans des situations où le recours à d'autres antibiotiques est possible. Enfin, elle a précisément rappelé aux professionnels de santé que les fluoroquinolones ne doivent pas être prescrites pour des infections non sévères, comme la cystite, ni pour prévenir la diarrhée ou traiter des infections non bactériennes. Certains effets indésirables tels que les tendinopathies pouvant aller jusqu'à la rupture du tendon, les arthromyalgies, les réactions de photosensibilité et le risque d'allongement de l'espace QT font l'objet d'un suivi particulier par l'ANSM. Par ailleurs, dans le cadre de la surveillance de ces spécialités, l'ANSM a demandé aux centres régionaux de pharmacovigilance de Paris et Marseille de réaliser une enquête de pharmacovigilance portant sur la période de janvier 2017 à fin août 2023. Cette expertise a confirmé la possibilité de survenue d'effets indésirables, très rares, mais graves de neuropathie périphérique. Elle a également révélé que certains de ces effets graves et invalidants ont été rapportés dans des situations de mésusage, c'est-à-dire en dehors des recommandations de l'Autorisation de mise sur le marché (AMM) ou des sociétés savantes. C'est dans ce contexte que l'ANSM effectue des actions de sensibilisation et des

rappels sur l'importance du bon usage des fluoroquinolones. Parmi les actions d'information mises en place depuis des années, l'ANSM a publié sur son site internet, en octobre 2022, un dossier thématique sur les fluoroquinolones, à destination tant des professionnels de santé que des patients. Ce dossier vise à informer sur la nature des types d'effets indésirables et la conduite à tenir par les patients dès les premiers symptômes. Il rappelle également la restriction des indications des fluoroquinolones depuis 2019, suite à la réévaluation des effets indésirables des fluoroquinolones au niveau européen, ainsi que les situations dans lesquelles ces antibiotiques ne doivent plus être prescrits. En outre, au cours d'échanges avec les laboratoires pharmaceutiques en mai 2022 et mars 2023, l'ANSM a informé l'ensemble des titulaires d'AMM concernés de la nécessité de mettre en œuvre de nouvelles mesures afin de renforcer davantage l'information des patients, après celles introduites en 2019. En particulier, en mars 2023, l'ANSM leur a demandé de modifier les AMM de toutes les fluoroquinolones afin qu'un message d'alerte soit apposé sur les boîtes de ces médicaments, associé à un QR code renvoyant vers ce dossier thématique. Ce message d'alerte a été élaboré en lien avec les professionnels de santé et les associations de patients et de victimes. De plus, l'ANSM a réalisé, en juillet 2022, une enquête auprès du réseau de correspondants de l'ANSM composé d'une cinquantaine de binômes de médecins et pharmaciens répartis sur l'ensemble du territoire pour évaluer les connaissances des professionnels de santé sur les risques associés aux fluoroquinolones, leurs pratiques et les mesures de réduction du risque qu'il serait pertinent de mettre en œuvre. Par la suite, l'ANSM a demandé à la Haute autorité de santé (HAS), en novembre 2022, que soient mis en place des messages d'alerte au niveau des logiciels d'aide à la prescription et d'aide à la dispensation, via les systèmes d'aides à la décision indexée par médicaments de la HAS, en faisant apparaitre un message lorsque cet antibiotique est prescrit ou dispensé à un patient. L'ANSM a également demandé au conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en mars 2023, de diffuser un message via son DP-Alerte à l'ensemble des pharmacies (ville et hôpital). En parallèle, l'ANSM a sollicité la CNAM pour que des courriers soient transmis aux plus gros prescripteurs de fluoroquinolones, ce qui a été fait en juillet 2023 par la mobilisation du dispositif OSMOSE. Un mailing a également été envoyé, en juin 2023, à tous les médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes (250 000 médecins, 39 000 dentistes, 28 000 sages-femmes). Enfin, l'ANSM est intervenue dans des congrès à destination des professionnels de santé pour les informer sur le bon usage et les risques de ces antibiotiques (réunion interdisciplinaire de chimiothérapie anti-Infectieuse en novembre 2022 et CNGE en novembre 2023). Par ailleurs, il convient de préciser que ces informations sur le bon usage ont également été relayées par les représentants des professionnels de santé et des patients, ainsi que par l'Assurance maladie, la société française de pharmacologie et de thérapeutique, ANTIBIOCLIC et VIDAL. L'ANSM poursuit la surveillance étroite de ces médicaments.

Établissements de santé

Dette hospitalière des étrangers non-résidents soignés en France

5740. – 8 avril 2025. – **M. Guillaume Florquin** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le montant préoccupant de la dette hospitalière laissée par des patients étrangers non-résidents soignés en France et sur les failles administratives qui empêchent toute stratégie de recouvrement efficace. Selon des données de la direction de la sécurité sociale, publiées dans la presse, les patients étrangers non affiliés à la sécurité sociale française ont laissé une facture annuelle moyenne de 159 millions d'euros entre 2016 et 2021, à la charge des établissements hospitaliers français. 75 % de cette dette est concentrée au sein de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP). Ce phénomène est d'autant plus problématique qu'il est quasiment impossible pour les hôpitaux d'identifier la nationalité des débiteurs, en raison de systèmes d'information hospitaliers qui ne permettent pas un suivi automatisé par pays. Ces lacunes rendent tout recouvrement international extrêmement difficile, voire inexistant, et laissent les établissements de santé publics, déjà sous pression budgétaire, seuls face à cette impasse financière. Dans un contexte où les hôpitaux français font face à une crise de financement, où les urgences ferment, où les personnels soignants sont à bout de souffle et où les Français constatent une dégradation continue de l'accès aux soins, cette situation apparaît comme une aberration budgétaire et politique. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place pour garantir une meilleure traçabilité des patients étrangers non-résidents et faciliter le recouvrement des dettes contractées et s'il envisage de conditionner certains soins non urgents à des garanties de paiement pour les patients concernés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La dette hospitalière des non-résidents non assurés est une question d'importance pour l'équilibre financier des établissements de santé et de l'assurance maladie française. Ce sujet complexe se situe à la croisée de multiples compétences. Les premières sont nationales, du fait en particulier de sa forte inter-ministérialité dans la phase amont, avec notamment les modalités de délivrance des visas Schengen et l'obligation d'assurance qui s'y attache. Elles sont également européennes du fait de la compétence de la législation de l'Union européenne (UE)

et des critères attachés à l'entrée sur le territoire européen avec ou sans visa Schengen. C'est dans ce contexte que, depuis 2020, un groupe de travail interministériel associant les ministères de la santé, de l'intérieur, de l'Europe et des affaires étrangères, piloté par les services du ministère de la santé, a été mis en place. Dans ce cadre, des travaux ont été menés avec les hôpitaux concernés, en particulier la vingtaine de structures, principalement les centres hospitaliers universitaires et les établissements frontaliers, qui concentrent chaque année plus de 90 % de ces créances impayées. Le rappel des dispositions applicables pour la détermination des tarifs de soins et d'hébergement pour les patients non-résidents non assurés en France, sur la base de l'article L. 174-20 du code de la sécurité sociale et en application du décret n° 2015-1042 du 20 août 2015, a ainsi abouti à la mise en place de procédures spécifiques, en particulier pour les soins programmés. L'établissement d'un devis préalablement à la prise en charge permet la généralisation de la pratique du dépôt de garantie et du paiement du solde avant la sortie du patient. La dynamique d'harmonisation des pratiques et d'échanges entre acteurs impliqués mise en œuvre dans ces établissements porte ses fruits, les sommes à recouvrer étant en baisse constante. En ce qui concerne les prises en charge en urgence, la solvabilisation des patients est fortement corrélée à la qualité des garanties des assurances qui doivent être contractées avant l'obtention du visa. Celles-ci sont le plus souvent insuffisantes pour répondre à l'ensemble des motifs de prise en charge. La France suit avec attention les travaux menés par la commission européenne qui est responsable de l'évolution du cadre juridique sur l'entrée et le séjour dans l'UE. Sensibilisée à cette problématique, celle-ci travaille à des évolutions des modalités de contractualisation avec les assurances privées. Cette question doit également être mise en perspective avec la promotion à l'international du système hospitalier français. Pour prendre en charge les patients étrangers n'ayant pas accès à une offre disponible de qualité dans leur pays, en complément des hospitalisations dans les hôpitaux français, nous mettons en œuvre une ambitieuse politique de coopération en santé. À cet égard, la contribution du ministère de la Santé aux travaux sur la stratégie en santé mondiale est essentielle afin de bien cibler l'aide et l'expertise apportées par la France pour renforcer les systèmes de santé d'autres États et répondre à leurs besoins spécifiques.

Maladies

Dépistage des cancers gynécologiques

5969. – 15 avril 2025. – **Mme Delphine Lingemann*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les cancers gynécologiques. Alors que l'Institut national du cancer estime à 187 526 le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques sont souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage. En 2023, le cancer de l'endomètre est le plus fréquent des cancers gynécologiques. Le cancer de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et mal connu des médecins généralistes. Ainsi, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé de leur cancer. En 2023 c'est 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 65 % de décès, selon l'Institut national du cancer. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Pourtant, des opérations de sensibilisation ont été mises en place, mais elles sont encore trop peu connues, à l'image de septembre Turquoise, qui est le mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques, ou encore le lancement de la « La Fresque des Géantes », une opération d'envergure dans une centaine d'établissements hospitaliers qui vient mettre en lumière ces cancers invisibles, sensibiliser aux réalités de ces maladies et lever les tabous qui les entourent. Alors que la stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à réaliser 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025, ce qui inclut les dépistages des cancers gynécologiques, et sachant que dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, des rendez-vous de prévention à différents âges clés de la vie ont été créés notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans, elle l'interroge sur la possibilité d'inclure dans ces rendez-vous de prévention un dépistage et une sensibilisation de ces cancers gynécologiques par le professionnel de santé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Améliorer la prévention des cancers gynécologiques

6134. – 22 avril 2025. – **Mme Anne-Cécile Violland*** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur l'amélioration de la prévention en matière de cancers gynécologiques. Alors que l'institut national du cancer estime à 187 526, le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques sont souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage. En 2023, le cancer de l'endomètre est le plus fréquent des cancers gynécologiques. Le cancer de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et mal connu des médecins généralistes. Ainsi, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé

de leur cancer. En 2023 c'est 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 65 % de décès, selon l'institut national du cancer. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Pourtant des opérations de sensibilisation ont été mises en place, mais elles sont encore trop peu connues, à l'image de « septembre turquoise » qui est le mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques ou encore le lancement de la « fresque des géantes », une opération d'envergure dans une centaine d'établissements hospitaliers qui vient mettre en lumière ces cancers invisibles, sensibiliser aux réalités de ces maladies et lever les tabous qui les entourent. Alors que la stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à réaliser 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025 ce qui inclut les dépistages des cancers gynécologiques, et sachant que dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, des rendez-vous de prévention à différents âges clés de la vie ont été créés notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans, elle l'interroge sur la possibilité d'inclure dans ces rendez-vous de prévention un dépistage, une sensibilisation de ces cancers gynécologiques par le professionnel de santé.

Maladies

Cancers gynécologiques

6606. – 13 mai 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les cancers gynécologiques. Alors que l'institut national du cancer estime à 187 526, le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques sont souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage. En 2023, le cancer de l'endomètre est le plus fréquent des cancers gynécologiques. Le cancer de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et mal connu des médecins généralistes. Ainsi, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé de leur cancer. En 2023 c'est 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 65 % de décès, selon l'institut national du cancer. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Pourtant des opérations de sensibilisation ont été mises en place, mais elles sont encore trop peu connues, à l'image de « Septembre Turquoise » qui est le mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques ou encore le lancement de la « Fresque des Géantes », une opération d'envergure dans une centaine d'établissements hospitaliers qui vient mettre en lumière ces cancers invisibles, sensibiliser aux réalités de ces maladies et lever les tabous qui les entourent. Alors que la stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à réaliser 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025 ce qui inclut les dépistages des cancers gynécologiques et sachant que dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, des rendez-vous de prévention à différents âges clés de la vie ont été créés notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans, elle interroge le Gouvernement sur la possibilité d'inclure dans ces rendez-vous de prévention un dépistage / une sensibilisation de ces cancers gynécologiques par le professionnel de santé.

Réponse. – La prévention des cancers est une thématique majeure pour le ministère chargé de la santé. L'incidence des cancers génitaux féminins évolue favorablement en France. Le cancer de l'endomètre, appelé aussi cancer du corps utérin, est la 5ème cause de cancer chez la femme en France. On estime à environ 8 400 le nombre de nouveaux cas en 2023. Le taux d'incidence est en baisse depuis 2010. Une légère baisse de la mortalité a été observée entre 2010 et 2018. Le nombre de décès était d'environ 2 400 en 2018. Le cancer de l'endomètre survient essentiellement chez les femmes ménopausées. Les facteurs de risque sont notamment la puberté précoce, la ménopause tardive, la nulliparité, l'obésité et la prise de tamoxifène. Un cancer de l'endomètre peut être suspecté lorsque des symptômes sont apparus, comme en particulier des saignements vaginaux après la ménopause, ou en dehors des périodes de règles avant la ménopause. Pour établir le diagnostic, une échographie du pelvis est d'abord réalisée. Concernant le cancer de l'ovaire, le taux d'incidence diminue régulièrement depuis 1990. On estime à 5 348 le nombre de nouveaux cas de cancers de l'ovaire en 2023. Le taux de mortalité a diminué entre 1990 et 2018. Le nombre de décès était estimé à 3 479 en 2018. Les facteurs de risque du cancer de l'ovaire sont essentiellement des facteurs hormonaux et reproductifs : puberté précoce, ménopause tardive, nulliparité. Ce cancer provoque peu de symptômes et est souvent diagnostiqué lorsque des cellules cancéreuses ont atteint le péritoine. Néanmoins, il peut être suspecté devant plusieurs signes, notamment la détection d'une masse ovarienne lors du suivi gynécologique ou d'un examen d'imagerie, l'apparition de douleurs abdominales ou pelviennes, une augmentation anormale du volume de l'abdomen liée à une ascite. Quel que soit le contexte de découverte d'une masse ovarienne, un certain nombre d'examens doit être réalisé pour confirmer le diagnostic de cancer et en évaluer le stade. Enfin, le cancer du col de l'utérus est le 12ème cancer féminin le plus fréquent. On estime à 3 159 le nombre de nouveaux cas en 2023. La baisse d'incidence observée depuis plusieurs décennies s'est interrompue et le taux d'incidence est stable depuis 2010. Le déploiement du dépistage organisé à partir de 2018, associé à un renforcement de la couverture vaccinale anti-HPV chez les adolescents pour atteindre les taux de couverture

recommandés pourrait induire une diminution de l'incidence en France. Le nouveau dispositif « Mon bilan prévention » déployé par le ministère chargé de la santé et l'Assurance maladie, témoigne de l'ambition de prévention et de promotion de la santé pour agir sur les déterminants. Médecins, infirmiers, sage-femmes et pharmaciens peuvent accompagner les assurés sociaux lors de bilans de prévention dédiés à différents âges clés de la vie : entre 18 et 25 ans, 45 et 50 ans, 60 et 65 ans et 70 et 75 ans. L'objectif est de prévenir des maladies, et notamment les cancers. L'auto-questionnaire et la fiche d'aide au repérage des risques proposée aux professionnels de santé permettent de repérer les antécédents familiaux notamment de cancers gynécologiques, une ménopause précoce, ou encore d'évaluer la participation au dépistage organisé des cancers. La première étape de l'entretien avec le professionnel de santé doit permettre l'identification de facteurs de risque du patient dont les facteurs de risque des cancers gynécologiques. Par ailleurs, les professionnels de santé habilités peuvent réaliser un prélèvement cervico-utérin au décours du bilan s'ils l'estiment nécessaire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Collectivités territoriales

Compensation pour les communautés de communes de moins de 2 000 habitants en ZRR

188. – 8 octobre 2024. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques**, sur la situation des communautés de communes en France portant des zones Natura 2000. En effet, les communautés de communes portant des zones Natura 2000 ont subi des difficultés financières suites aux exonérations fiscales des propriétaires fonciers ayant adhéré à la charte. Certaines d'entre elles ont été alertée d'une re-notification des états fiscaux 1259 engendrant des pertes financières relativement importantes. Les collectivités concernées se trouvent de fait, confrontées à un déséquilibre au niveau des budgets construits, présentés et votés pour 2024. Ces pertes financières ont pour origine principale une baisse des bases de foncier non bâti, en lien avec des exonérations de plein droit, accordées en vertu des dispositions de l'article 1395 E du code général des impôts pour une durée de 5 ans, subordonnées à l'inscription par les propriétaires de terrains sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du documents d'objectifs du site Natura 2000 et à un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement, souscrit par ces mêmes propriétaires pour 5 ans. Cet impact fort sur les ressources fiscales des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est en très grande partie lié à la signature de la charte Natura 2000 par des propriétaires du territoire communautaire qui interviennent sans consultation préalable des gestionnaires Natura 2000 ou même des communes concernées, alors que l'information n'est transmise de manière effective qu'après signature officielle. Le phénomène a été particulièrement marqué sur l'exercice 2024 car les calculs opérés par les services fiscaux n'intégraient pas ces dispositions dans les bases prévisionnelles communiquées, qui ont servi au vote des budgets primitifs 2024 et que le nombre des adhésions à la charte Natura 2000 a été en forte progression fin 2023. La possibilité dérogatoire offerte en pareil cas, de voter de nouveaux taux sous 15 jours n'a par ailleurs été retenue par aucune collectivité du territoire. Les collectivités concernées avaient en effet pour la plupart déjà largement communiqué sur les décisions règlementairement adoptées. Si les aménités rurales, allouées au titre des aires naturelles protégées et de la biodiversité bonifient la dotation globale de fonctionnement allouée par l'État aux communes, la perte demeure sèche et non compensée pour les communautés de communes. Ainsi, elle appelle le Gouvernement à verser aux communautés de communes de moins de 2 000 habitants une compensation de cette exonération, notamment pour les territoires placés en zone de revitalisation rurale et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – L'article 1395 E du code général des impôts (CGI) exonère de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), pendant une période de cinq ans renouvelable, les terrains situés dans un site Natura 2000 et qui font l'objet d'un engagement de gestion : signature d'un contrat Natura 2000 ou adhésion à une charte Natura 2000. Une compensation de cette exonération par l'État est prévue au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le taux de compensation de cette exonération a cependant été réduit, puisqu'il était de 83,9 % en 2009 alors qu'il est maintenu à 22,4 % depuis 2016. Étant donné le contexte actuel des finances publiques, il n'est pas prévu de modifier ses modalités de compensation. Par ailleurs, la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, qui a fait l'objet d'une réforme d'ampleur en loi de finances pour 2024, est destinée aux communes rurales au sens de l'INSEE en métropole et de moins de 10 000 habitants pour celles des départements d'outre-mer, dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée. Parmi les différents critères de surface, sont éligibles les communes rurales dont le territoire est couvert à plus de 50 % par un site Natura 2000. La dotation est répartie entre les communes

éligibles en fonction d'un indice constitué pour un tiers de la population et pour deux tiers de la superficie terrestre couverte par une aire protégée. Depuis 2024, cette superficie est pondérée par un coefficient égal à 1,5 lorsqu'elle est couverte par un site Natura 2000, ce qui montre une reconnaissance particulière pour les communes rurales dont le territoire est couvert à plus de 50 % par un site Natura 2000. S'il n'est pas envisagé à ce stade d'étendre le bénéfice de la dotation à d'autres collectivités telles que les EPCI, d'autres aides peuvent cependant être mobilisées afin d'aider les communautés de communes dans les actions qu'elles mettent en œuvre pour soutenir les aménités rurales et la biodiversité, en premier lieu le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit Fonds vert), mais aussi la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Logement : aides et prêts

Assouplissement des règles de la rénovation énergétique par geste

1248. – 22 octobre 2024. – **M. Nicolas Ray** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment. Alors que les défis à relever pour permettre la rénovation énergétique des logements sont nombreux, les entreprises du bâtiment sont confrontées à un certain nombre d'obstacles qu'il convient de lever. Les restrictions du dispositif « MaPrimeRenov' » depuis le 1er janvier 2024 ont ainsi causé un énorme préjudice aux entreprises du bâtiment, certaines ayant même fait l'objet de liquidations judiciaires. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, plus d'un quart des entreprises artisanales du bâtiment sont ainsi sans visibilité sur leur carnet de commande et plus d'un tiers d'entre elles estiment que leur trésorerie est faible ou insuffisante selon la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB). Il est donc urgent d'améliorer leur compétitivité. C'est ainsi le sens du décret no 2024-249 du 21 mars 2024 modifiant le décret no 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique. La levée de l'obligation de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE) pour bénéficier de la subvention « MaPrimeRénov' » par geste entre le 15 mai 2024 et le 1er janvier 2025 était très attendue par les professionnels. Cette souplesse accordée aux opérations isolées doit être prolongée pour donner davantage de lisibilité à long terme pour les artisans et permettre à des propriétaires qui n'ont pas les moyens financiers de réaliser des rénovations d'ampleur de mener des travaux spécifiques. Les entreprises du bâtiment attendent désormais une stabilité des règles du dispositif « MaPrimeRenov' ». C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et savoir s'il envisage de prolonger l'éligibilité de « MaPrimeRenov' » pour les rénovations monogestes et supprimer définitivement l'obligation de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE) pour bénéficier de la subvention « MaPrimeRénov' » par geste.

Réponse. – La réforme de MaPrimeRénov' mise en œuvre au 1er janvier 2024 visait à renforcer la complémentarité entre des objectifs de massification et de performance des rénovations énergétiques. Néanmoins, le début de l'année 2024 a été marqué par une baisse très importante du nombre de dossiers déposés sur le parcours par geste. A l'issue d'échanges avec les fédérations des entreprises du bâtiment, le parcours par geste a été simplifié par rapport à la réforme mise en place au 1er janvier 2024. Ainsi, depuis le 15 mai 2024 : - Les ménages ne sont plus obligés de faire réaliser et fournir un DPE ou un audit pour déposer leur dossier ; - Les ménages peuvent accéder au parcours par geste quelle que soit l'étiquette DPE de leur logement ; - Les ménages peuvent solliciter la prime pour la réalisation d'un geste d'isolation alors qu'ils étaient contraints de l'associer à une demande de prime pour la réalisation d'un geste de chauffage éligible depuis le 1er janvier 2024. Ces mesures d'assouplissement ont eu un effet positif sur le nombre de dossiers déposés sur le parcours par geste. Afin de poursuivre cette dynamique, essentielle à la décarbonation du secteur du logement et à la maitrise des factures d'énergie des ménages, le Gouvernement a décidé de prolonger jusqu'au 1er janvier 2026 ces mesures d'assouplissement, grâce au décret no 2024-1143 du 4 décembre 2024 et à l'arrêté du 4 décembre 2024 relatifs à la prime de transition énergétique. Ces mesures permettront d'assurer la stabilité du régime des aides MaPrimeRénov' autour d'un parcours de rénovation par geste et d'un parcours accompagné pour les rénovations d'ampleur accessible à tous.

Chasse et pêche

Arrêt des mesures de régulation des populations de cormorans

1625. – 5 novembre 2024. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche**, sur l'arrêt, depuis deux ans, des mesures de régulation des populations de cormorans, dont la prolifération continue à menacer gravement les écosystèmes aquatiques et les populations de poissons, comme l'a souligné le Réseau associatif de la pêche de loisir. Avec une augmentation notable de leur population, notamment dans l'Aude, les

pêcheurs s'inquiètent de l'impact de ces oiseaux sur certaines espèces de poissons protégées, comme l'anguille et le brochet. Il lui demande quand il prévoit la reprise des tirs encadrés pour limiter l'expansion des cormorans et l'interroge également sur la possibilité de déclassifier cette espèce, qui n'a plus, selon les associations de pêche, de raison d'être protégée.

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national. Il bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux (directive « oiseaux »). Avec son régime alimentaire piscivore, il est une espèce importante pour le fonctionnement et l'équilibre des écosystèmes. En effet, en tant que prédateur naturel, le grand cormoran diminue notamment la consommation du plancton et contribue indirectement à une meilleure oxygénation des eaux. De même, il limite la pression parasitaire par élimination sélective des individus les plus faibles et accélère le recyclage et les flux de matière dans les chaînes alimentaires. La population de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* s'était significativement réduite jusque dans les années 1970. Depuis lors, en raison de sa protection, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre une population de presque 120 000 individus hivernants en 2024, ce chiffre étant relativement stable depuis 2013. Afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les piscicultures et, le cas échéant, les poissons sauvages, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de régulation depuis les années 1990. Ces moyens d'action font régulièrement l'objet d'ajustements, notamment en lien avec l'évolution de la population sur le territoire et les besoins des acteurs. Ainsi le nouvel arrêté-cadre du 24 février 2025 fixe les nouvelles conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. A la condition que des impacts significatifs soient avérés, ce texte autorise de nouveau la destruction de grands cormorans au titre de la protection des espèces piscicoles menacées dans les cours d'eau et plans d'eau. Au-delà des consultations obligatoires, il a fait l'objet de nombreux échanges avec l'ensemble des partenaires concernés afin de tenir compte de l'ensemble des remarques des parties prenantes. Il apporte un cadre rénové, plus ambitieux et plus sécurisé juridiquement, visant à la coexistence du grand cormoran avec les pisciculteurs et à la limitation de son impact sur les écosystèmes aquatiques, dans le respect de la réglementation en vigueur pour la protection des espèces. Dans le nouvel arrêté-cadre du 24 février 2025 figurent des simplifications administratives et des assouplissements importants s'agissant des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de l'espèce. Ainsi la période de destruction est étendue de droit jusqu'au 30 juin pour les piscicultures. La mise en œuvre d'opérations complémentaires est permise jusqu'au 31 juillet en pisciculture sur justification (auparavant, les opérations complémentaires devaient s'achever au plus tard le 30 juin). Désormais, les plafonds de destruction autorisés au titre de la protection des poissons menacés sont fixés par les préfets en respectant le seuil maximal de 20 % de la population départementale hivernante recensée lors du comptage national, ce seuil pouvant être porté à 30 % en cas d'absence de plafond sur les piscicultures dans le département. En outre, en cas d'atteinte du plafond accordé au titre de la protection des piscicultures avant la fin de la campagne, le plafond peut être augmenté dans la limite de 10 % du nombre d'individus autorisés à la destruction sur les piscicultures dans le département. De même, afin de piloter au plus près les destructions de grand cormoran, il est ajouté un délai de transmission des comptes-rendus des opérations aux préfets de 72 heures suivant les destructions, via une plateforme en ligne simplifiée qui sera créée. Enfin, tout bénéficiaire d'une dérogation à l'interdiction de destruction pourra réaliser, aux mêmes périodes et sur les mêmes lieux que les tirs, en complément, des opérations d'effarouchement sonores et visuels, sans qu'il soit besoin d'effectuer des démarches administratives supplémentaires. L'ensemble de ces assouplissements doit cependant respecter les enjeux liés aux règlementations en vigueur, et notamment l'exigence que des mesures alternatives aient préalablement été mises en place sans succès, et le nécessaire évitement des impacts sur les autres espèces protégées. Ainsi, le texte a pour ambition d'assurer une meilleure coexistence entre le grand cormoran et les activités de pêche et de pisciculture, tout en maintenant le bon état de conservation de l'espèce et en limitant l'impact des opérations menées sur les milieux.

Impôts et taxes

Taxation des yachts de luxe

1902. – 12 novembre 2024. – **M. Hendrik Davi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche**, sur l'assujettissement des yachts de luxe à la taxe annuelle sur les engins motorisés à usage personnel (TAEMUP). La TAEMUP est due par tout propriétaire de navire de plaisance à partir d'une certaine longueur (7m) ou puissance (22CV). Mais il faut que le navire batte pavillon français ou qu'il soit contrôlé par ou appartienne à une personne physique ayant sa résidence principale en France ou une personne morale ayant son siège social en France. Depuis la loi de finances pour 2018, une « surtaxe » a été instaurée pour les navires de plaisance dont la longueur de coque excède 30 mètres

de long et la puissance propulsive nette maximale 750 kW, comme mentionné à l'article L. 423-25 du code des impositions sur les biens et services. Cette taxe additionnelle va de 30 000 euros pour les navires de moins de 40 mètres à 200 000 euros pour ceux de plus 70 mètres et dont la puissance est supérieure à 1 500 kW. Elle avait été pensée pour compenser une partie de l'exclusion des biens mobiliers (tels que les yachts) de l'impôt sur la fortune immobilière suite à la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune. Or il semble que cette taxe n'ait jamais réellement été collectée auprès des yachts de luxe qui y sont assujettis. En effet, le rapport n° 2169 d'application des mesures fiscales de 2019 a constaté que cette taxation présentait un rendement extrêmement faible : seulement 86 700 euros de taxe collectés en 2018, alors que le projet de loi de finances pour 2018 anticipait un montant de 10 millions d'euros. Pourtant, des dizaines de navires de plaisance battant pavillon français ou appartenant à des entreprises ou résidents français devraient s'acquitter de la TAEMUP. En 2018, les recettes totales issues des droits annuels de passeport (DAP) ainsi que de francisation et de navigation (DAFN), ancienne version de la TAEMUP, représentaient 50,8 millions d'euros de recettes. Ces recettes ne semblent guère avoir augmenté cinq ans plus tard, au regard des rendements prévisionnels indiqués dans le projet de loi de finances pour 2024. M. le député souhaite donc connaître le nombre d'engins relevant de l'article L. 423-25 et les recettes précises issues de cette taxation pour les cinq dernières années. Il l'interroge également sur les causes de cet évitement fiscal et sur les moyens que l'État compte mettre en œuvre pour veiller au recouvrement de cette taxe auprès des propriétaires de « mega-yachts ».

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2018, le code des impôts des biens et des services (CIBS) instaure, par son article L 423-25, une taxation spécifique au sein de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) pour les navires de plus de 30 mètres de long et dont la puissance nette maximale est égale ou dépasse 750 kW, selon une grille de tarifs forfaire indexée à la fois sur leur longueur et sur leur catégorie de puissances propulsives maximales. Il en résulte un barème de taxation s'échelonnant entre 30 000 euros jusqu'à 200 000 euros sans abattement. Les navires de plaisance de plus de 30 mètres soumis à cette taxation sont exclusivement les navires utilisés par leurs propriétaires pour un usage personnel. L'article L. 423-25 du CIBS ne s'applique notamment pas aux navires de plaisance de plus de 30 mètres qui embarquent des équipages professionnels et transportent des passagers dans le cadre d'une activité commerciale, qui relèvent d'autres dispositions. Le ministère chargé de la mer et de la pêche assure la mission fiscale de collecte de la TAEMUP, anciennement dévolue à la direction générale des Douanes et droits indirects (DGDDI) depuis le 1er janvier 2022. Cette mission est assurée par le guichet unique de la fiscalité de la plaisance (GUFIP). S'agissant des navires de plus de 30 mètres taxés au titre de la TAEMUP dans le cadre précisé ci-avant, depuis 2022, on dénombre : 8 navires de plaisance concernés dont 1 seul navire relève du droit annuel de navigation et de francisation (DAFN), les 7 autres relevant du droit annuel de passeport (DAP) pour des pavillons étrangers ; le montant total recouvré de TAEMUP est de 60 000 euros en 2022, 135 000 euros en 2023 et 60 000 euros en 2024. Les recouvrements de ces droits de passeports nécessitent des moyens d'investigation, de gestion des contestations et de réponses aux recours importants au regard de la flotte concernée et des montants collectés. Pour exemple, sur les 8 créances transmises en 2024, 3 sont en statut de contestation. Le GUFIP est mobilisé, avec l'appui de la DGFIP, pour aller au bout de ces procédures et faire aboutir ces paiements en activant les moyens d'investigation nécessaires. Cela génère toutefois des délais supplémentaires de recouvrement mais aussi des voies de recours administratifs pouvant se prolonger jusqu'à 2 années. En 2025, du fait de changements de pavillon et de propriété, il restera uniquement 5 navires de plus de 30 mètres éligibles à la TAEMUP.

Bois et forêts

Suppressions de postes à l'ONF inscrites dans le budget 2025

2032. – 19 novembre 2024. – **M. Anthony Boulogne** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les potentielles suppressions de postes à l'Office national des forêts (ONF), gestionnaire des forêts publiques françaises. Il est effectivement prévu, dans la version initiale du projet de loi de finances pour 2025, la suppression de 95 postes en équivalent temps plein (ETP) à l'ONF. Cette réduction des effectifs s'inscrit dans une tendance plus large coupes imposées à l'ONF depuis deux décennies : ainsi, entre 2000 et 2022, le nombre d'agents a chuté de 12 500 à 8 000. Ces suppressions sont difficilement compréhensibles étant donné l'importance capitale des missions de l'Office dans la préservation des bois et des forêts : l'Office gère en effet 1,7 million d'hectares de forêts domaniales appartenant à l'État et 2,9 millions d'hectares appartenant à d'autres propriétaires forestiers publics, dont les collectivités. Dans un rapport consacré à l'ONF, rendu en septembre 2024, la Cour des comptes notait que « ces réductions d'effectifs ont eu des conséquences importantes sur le maintien des compétences au sein de l'établissement ». La diminution des effectifs de l'ONF met à mal le bon exercice de ses missions d'intérêt général, à savoir la préservation de la biodiversité et la prévention des

incendies. Alors que le pays a été touché de plein fouet par les incendies - plusieurs dizaines de milliers d'hectares sont partis en fumée ces dernières années - l'affaiblissement de l'Office national des forêts, tel qu'envisagé dans le budget 2025, n'est pas acceptable. La réalisation d'économies budgétaires en 2025 sur l'ONF reviendrait également à affaiblir encore davantage la capacité de réaction des communes forestières en cas de menaces environnementales. La gestion des forêts françaises ne peut pas faire l'objet de calculs budgétaires de court terme, comme l'indiquent très justement l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle (ADM 54) et la Fédération nationale des communes forestières de Meurthe-et-Moselle (COFOR 54). Les conséquences du dérèglement climatique sur la biodiversité et l'environnement nécessitent, non pas un coup de rabot, mais bien un investissement durable de la puissance publique dans l'ONF. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour protéger les moyens, tant matériels qu'humains, de l'Office national des forêts. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le projet de loi de finances (PLF) pour 2025 prévoyait une baisse des effectifs de l'office national des forêts (ONF) de 95 postes, laquelle correspondait à une application du schéma d'emplois associé au contrat conclu entre l'État et l'établissement. Toutefois, dans un contexte marqué par la nécessaire adaptation des forêts publiques au changement climatique, la protection, la gestion et la régénération des forêts publiques restent une priorité du Gouvernement. En conséquence, le Gouvernement a pris la décision d'annuler cette baisse. Par ailleurs, dans un contexte budgétaire très contraint, il est envisagé que les moyens financiers alloués à l'ONF soient préservés, notamment pour les missions d'intérêt général confiées à l'établissement, confirmant ainsi le soutien de l'État à son opérateur forestier.

Bois et forêts

Renforcer les moyens du CNPF

2437. – 3 décembre 2024. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la nécessité de renforcer les moyens du centre national de la propriété forestière (CNPF). La France est un grand pays forestier. On y recense notamment plus de 12 millions d'hectares de forêts privées et 3,5 millions de propriétaires forestiers. Le CNPF est le service public de la gestion durable de la forêt privée. Il est chargé de construire la gestion durable des forêts privées, accompagne les sylviculteurs, associe les propriétaires forestiers à son fonctionnement, ainsi que les acteurs de la filière forêt-bois et de l'environnement. Le CNPF est donc un outil indispensable pour mener les politiques publiques efficaces en direction des forêts privées en l'occurrence et faire face aux enjeux d'approvisionnement en bois de la Nation, la gestion des risques (incendie, érosion, gestion de l'eau), ainsi que le maintien de la biodiversité. Par ailleurs, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, visant à intensifier la prévention et la lutte contre l'aggravation du risque et son élargissement, a augmenté les responsabilités de cet établissement public. Pour répondre à ces défis de manière efficace, le CNPF estime qu'il est nécessaire d'augmenter ses moyens humains en renforçant ses effectifs d'au moins 50 postes permanents supplémentaires sur trois ans. Par conséquent, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte renforcer les moyens du CNPF afin que cet établissement public remplisse ses missions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des missions supplémentaires ont été allouées au centre national de la propriété forestière (CNPF) par la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, telles que l'agrément de quinze mille nouveaux plans simples de gestion (PSG) du fait de l'abaissement du seuil du PSG obligatoire à vingt hectares et la mise en place d'un réseau de défense des forêts contre les incendies (DFCI), pour lesquelles le CNPF a en effet bénéficié d'un schéma d'emplois positif de vingt et un équivalents temps plein travaillé (ETPT) en 2024. Le contexte budgétaire extrêmement tendu a contraint le Gouvernement à rechercher une baisse des dépenses publiques. C'est pourquoi il avait été arbitré, de manière transversale, que les établissements publics sous tutelle ministérielle participent à cet effort de redressement des finances publiques, lequel devait se traduire par une baisse de 13 ETP du plafond d'emplois du CNPF pour 2025. Cette baisse n'a néanmoins pas été adoptée pour le budget voté en 2025, de sorte que les moyens du CNPF sont stables en 2025.

Aquaculture et pêche professionnelle

Fermeture du Golfe de Gascogne

2690. – 10 décembre 2024. – **M. Damien Girard** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche**, au sujet de la fermeture du Golfe de Gascogne. La fermeture du 22 janvier au 20 février 2025 du Golfe de Gascogne est menée en raison

d'objectifs environnementaux légitimes. La protection de l'environnement marin en général et des cétacés en particulier prévue par le plan cétacé est nécessaire pour préserver la biodiversité et participe à permettre la durabilité des stocks de poissons dans l'intérêt de tous les acteurs de la mer. Cependant, cette fermeture ne doit pas avoir comme conséquence la mise en péril des emplois et la viabilité économique de la filière de la pêche, notamment dans le Morbihan. Or elle touche inégalement les pêcheurs et leurs revenus. De plus, elle contraint ces travailleurs à une inaction pénible. La compensation n'atteint pas 100 % des pertes subies par les pêcheurs. Surtout, ceux-ci ne sont pas assurés que cette compensation soit versée dans des délais raisonnables et de façon équitable entre l'ensemble des acteurs du secteur, quelle que soit leur taille ou leur domaine d'activité. Cela constitue un risque de double peine. Les pêcheurs ne peuvent subir à la fois une mauvaise indemnisation et être contraints à l'inactivité. M. le député rappelle également que les emplois de mer génèrent des emplois à terre et font vivre l'ensemble des territoires. L'action de l'État, comme le dispose la charte de l'environnement dans son article 6, doit concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement avec le progrès social. Il demande quelles garanties M. le ministre propose aux pêcheurs afin de s'assurer de la répartition équitable et du juste montant des compensations versées. Il demande également quelles solutions concrètes et durables sont prévues afin de ne pas avoir à procéder chaque année à cette fermeture qui bouleverse le secteur de la pêche.

Réponse. – Par décisions du 20 mars 2023 et du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat a enjoint au Gouvernement de prendre des mesures pour limiter les captures accidentelles des petits cétacés par les activités de pêche dans le golfe de Gascogne, afin de garantir un état de conservation favorable pour le dauphin commun au titre de la directive européenne pour la conservation des *habitats* naturels ainsi que de la *faune* et de la *flore* sauvage. Ces mesures incluant une période de fermeture de la pêche, le Gouvernement a pris un arrêté établissant une fermeture de la pêche du 22 janvier au 20 février pour les années 2024, 2025 et 2026 pour les navires équipés d'engin de pêche à risque. La mesure a été étendue aux navires européens et du Royaume-Uni équipés des mêmes engins. Le premier bilan environnemental de la fermeture en 2024 met en évidence une réduction des captures accidentelles sur la période hivernale du 1er décembre 2023 au 31 mars 2024, avec de 1 450 captures constatées contre 5 800 en moyenne les 5 années précédentes (réduction de -75 % des captures accidentelles de dauphin commun). Afin d'accompagner la filière de la pêche, le Gouvernement a mis en place un soutien économique pour les pêcheurs contraints de s'arrêter et pour les mareyeurs impactés. L'Etat a ainsi indemnisé les navires touchés par la fermeture du Golfe de Gascogne à hauteur de 80 % du chiffre d'affaires perdu pour les chalutiers et 85 % pour les fileyeurs et senneurs, permettant de prendre en charge la totalité des pertes, la part restante non couverte correspondant aux frais variables non supportés lorsque le navire est à l'arrêt (comme les frais de carburant ou l'usure du matériel). 288 navires ont reçu des aides à hauteur de 16,3 millions euros en 2024. L'Etat, via l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a veillé à ce que le paiement des indemnités soit réalisé au plus vite après réception des dossiers et vérification du respect des obligations liées à la fermeture de la pêche. Les cas particuliers, tel que les entrées en flotte tardives de nouveaux navires ne disposant pas des 120 jours de mer qui constituent la durée minimale d'activité nécessaire à l'éligibilité au niveau européen, ont par ailleurs bien été pris en compte. Les entreprises de mareyage ont également bénéficié d'un dispositif, à hauteur de 2,6 M€ pour 43 dossiers déposés. Toutes ces modalités qui ont permis de soutenir les entreprises impactées sont reconduites en 2025. Pour les pêcheurs, un nouveau régime d'aides d'Etat a été notifié à la Commission européenne et validé par celle-ci fin janvier 2025 pour la pêche, et en février en faveur des entreprises de mareyage. L'Etat est particulièrement attentif à l'évaluation de l'impact socio-économique de ces fermetures spatio-temporelles sur l'ensemble de la filière. Deux études commandées auprès de l'Ifremer et du LEMNA (Université de Nantes) permettront d'analyser plus finement les impacts sur les flottilles et sur les revenus des pêcheurs. A ce stade, il ressort que les pertes de valeurs débarquées ont été globalement compensées, bien que des disparités soient constatées selon les flottilles et les activités de pêche. Certaines catégories de navires présentent en effet plus de difficulté à compenser la fermeture par une diversification de leurs activités de pêche. Les disparités constatées sont également la conséquence d'une succession de crises liées au contexte de ces dernières années sans lien direct avec la fermeture du Golfe de Gascogne (diminution des stocks, Brexit, prix du carburant, arrêts temporaires soles, etc.). A la suite des négociations européennes conduites au cours de l'année 2024, un règlement délégué publié le 9 décembre 2024 impose en 2025 la fermeture de la pêche pour tous les navires, français et étrangers, de plus de 8 mètres utilisant des chaluts pélagiques, des chaluts bœufs de fond, des sennes pélagiques, des filets maillants calés, des trémails ou des trémails et filets maillants combinés. Dans l'optique de mettre fin à cette fermeture de la pêche à partir de 2027, le Gouvernement a pris un nouvel arrêté le 13 décembre 2024 pour mettre en œuvre une expérimentation visant à améliorer les connaissances et la collecte de données sur les captures accidentelles de mammifères marins et à évaluer l'efficacité de dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles de dauphin commun. Cette expérimentation implique l'installation de caméras sur 100 fileyeurs et 15 chalutiers, avec

un renforcement des observateurs scientifiques embarqués. Deux dispositifs techniques sont également testés sur 160 navires (65 navires pour les balises bio-inspirées DOLPHINFREE sur les filets et 95 navires pour les pingers PIFIL fixés sur la coque et émettant un signal autour du navire au moment du filage ou de la remontée du filet). D'autres dispositifs sont étudiés en parallèle, tels que les réflecteurs acoustiques sur les filets ou la mise en place d'équipement sur les parties hautes des filets droits et trémails. Enfin, le projet de recherche DELMOGES, développé par les universités de la Rochelle-CNRS, de Bretagne-Ouest, l'Ifremer et le comité national des pêches maritimes et des élevages marins, permet de contribuer à l'amélioration des connaissances sur les dauphins communs. Lancé en mars 2022 pour une durée de 3 ans, il vise à apporter de nouvelles connaissances sur les mécanismes à l'origine des mortalités par capture accidentelle de dauphins communs dans le Golfe de Gascogne, indispensables pour l'adaptation des mesures de gestion.

Agriculture

Faire bénéficier les conchyliculteurs du fonds de souveraineté alimentaire

3201. – 21 janvier 2025. – **M. Aurélien Lopez-Liguori** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'usage du « fonds de souveraineté alimentaire et de transition écologique », adopté dans le budget du Gouvernement pour 2024 pour permettre aux exploitations agricoles d'adapter localement leur modèle économique aux exigences de décarbonation des activités, de développement de la production d'énergie renouvelable ou d'adaptation au changement climatique. La conchyliculture est une filière agricole à part entière et un élément structurant du paysage français. Véritables sentinelles de l'environnement, les conchyliculteurs sont amenés à financer nombre de structures dépolluantes afin de garantir la bonne qualité de l'eau. Par exemple, dans les zones sanitaires classées B, les conchyliculteurs doivent financer des équipements individuels ou collectifs pour purifier les coquillages. Il lui demande si elle envisage de faire bénéficier les conchyliculteurs de ce fonds de souveraineté alimentaire et de transition écologique au titre du rôle qu'ils jouent dans la protection de l'environnement marin. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La qualité des eaux, et plus largement de l'environnement naturel dans lequel la filière conchylicole réalise son activité de production, est une priorité du gouvernement. Si la modernisation des réseaux d'assainissement est la solution de long terme, notamment dans un contexte de changement climatique où les épisodes pluviométriques sont appelés à s'intensifier et à se répéter, cette solution prendra du temps. Aussi, il est indispensable que la filière conchylicole puisse se doter dès à présent d'outils d'anticipation et de gestion de ces épisodes. Le fonds de souveraineté alimentaire et de transition écologique a pour objectif d'accompagner les filières dans l'adaptation au changement climatique, avec une dimension collective. Ce fonds est mobilisable par la filière conchylicole, notamment pour financer des projets de bassins de purification portés par plusieurs conchyliculteurs, accompagnés par un comité de la conchyliculture, et complété par une étude sur la qualité des eaux dans le bassin de production. Les conchyliculteurs qui souhaiteraient porter des projets individuels peuvent également solliciter la mesure régionale du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), qui permet d'accompagner financièrement des investissements dans les entreprises conchylicoles. Enfin, certaines régions ont ouvert des dispositifs sur crédits régionaux pour financer des bassins de purification. Les services déconcentrés et centraux du ministère restent mobilisés en appui des professionnels en lien avec le comité national de la conchyliculture.

TRAVAIL ET EMPLOI

Emploi et activité

Augmentation du nombre de demandeurs d'emploi

3892. – 11 février 2025. – **M. Thierry Frappé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le ralentissement préoccupant du marché de l'emploi en France. Après une période de forte dynamique sur le front de l'emploi, le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté de manière significative, avec une progression de 3,9 % au quatrième trimestre 2023 pour la catégorie A. Ce retournement s'inscrit dans un contexte économique marqué par des défaillances d'entreprises en hausse (+ 16,8 % en 2024). Alors que les politiques économiques précédentes, notamment les incitations à l'apprentissage et les baisses de charges pour les entreprises, ont permis de soutenir l'emploi, ces mesures semblent aujourd'hui atteindre leurs limites. Par ailleurs, l'environnement international, avec une récession en Allemagne et un déplacement des investissements vers les États-Unis d'Amérique, accentue les difficultés pour les entreprises françaises. Dans ce

contexte, il est essentiel d'anticiper les risques de fragilisation durable du marché du travail et de désindustrialisation. Il l'interroge donc sur les actions concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour enrayer cette dynamique négative. Il souhaite savoir quelles mesures sont prévues pour soutenir l'investissement, favoriser la compétitivité des entreprises françaises et renforcer la politique de l'emploi, tout en répondant aux impératifs de maîtrise des finances publiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En réponse à la dégradation de la conjoncture économique et à l'augmentation du volume de restructurations et de défaillances d'entreprises, et dans l'objectif de prévenir les licenciements économiques, le Gouvernement a souhaité mettre en œuvre un nouveau dispositif d'aide au maintien dans l'emploi à destination des entreprises, l'Activité partielle de longue durée rebond (APLD rebond), dont le bénéfice est conditionné à la prise d'engagements ambitieux en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle de la part de l'employeur. Institué par la loi de finances pour 2025, l'APLD rebond vise à accompagner les entreprises confrontées à une baisse d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité. Reposant sur la négociation collective de l'APLD instituée en 2020, ce nouveau dispositif permet à l'employeur de réduire, par la voie d'un accord collectif ou d'un document unilatéral pris en application d'un accord de branche étendu, la durée collective de travail en réponse à une baisse durable de l'activité. Le nouveau dispositif s'appuie sur les principes qui ont fait le succès de l'APLD instituée en 2020 pour accompagner la sortie de crise sanitaire. Dès la publication du décret d'application de la disposition législative, l'employeur aura la possibilité de transmettre son accord collectif ou son document unilatéral d'APLD rebond à l'autorité administrative. Cette possibilité sera ouverte jusqu'au 28 février 2026. Les entreprises pourront bénéficier du dispositif pendant 18 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 24 mois consécutifs. Un même employeur ne pourra en revanche pas bénéficier de manière concomitante de l'APLD classique et de l'APLD rebond. L'accord collectif ou le document unilatéral transmis à l'administration devra comporter un diagnostic précis détaillant la baisse d'activité durable subie par l'entreprise, les perspectives d'activité envisagées ainsi que les besoins en compétences des salariés pour répondre aux difficultés rencontrées. Le placement en APLD rebond des salariés par l'employeur autorisera le versement d'une indemnité d'APLD rebond au salarié à hauteur de 70 % de sa rémunération antérieure brute. En contrepartie, l'employeur percevra une allocation, financée par l'État et l'Unédic, dont le montant est fixé à 60 % de la rémunération antérieure brute du salarié. Le Gouvernement a toutefois souhaité que le nouveau dispositif réponde davantage que l'APLD institué en 2020 à une double logique de soutien et de responsabilisation des entreprises en difficulté : le bénéfice de l'allocation d'APLD rebond est ainsi conditionné à la définition d'engagements ambitieux en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle qui seront opposables à l'employeur durant la période de recours au dispositif. L'employeur aura ainsi la responsabilité de définir un plan de formation visant à renforcer les compétences des salariés pour répondre aux mutations économiques affectant son entreprise. Les entreprises seront également invitées à prendre des engagements spécifiques au bénéfice de leurs salariés seniors. L'administration, dont les pouvoirs de contrôle sont renforcés, sera particulièrement vigilante quant au respect de ces engagements. Les entreprises qui ne les respecteraient pas se verront demander le remboursement de tout ou partie des allocations perçues. Enfin, les compétences en matière de contrôle du recours au dispositif et de sanction de l'autorité administrative seront renforcées afin de garantir l'effectivité des engagements pris par l'employeur. Outil à la fois souple et ambitieux pour répondre aux mutations économiques, l'APLD rebond doit permettre à l'ensemble des entreprises en difficulté de préserver l'emploi tout en mettant en œuvre les actions nécessaires, notamment s'agissant des compétences de leurs salariés, pour renouer avec la compétitivité et garantir une croissance durable. Une politique structurelle a été menée depuis 2017 pour améliorer significativement la compétitivité des entreprises, en particulier industrielles. Des efforts considérables ont été entrepris depuis une dizaine d'années pour contenir la progression du coût du travail en France face à nos partenaires européens, avec des mesures très fortes en faveur de la compétitivité, telles que la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en un allègement de cotisations sociales employeur, ainsi qu'un allègement supplémentaire de cotisations sociales de 4 points au niveau du SMIC. Au troisième trimestre 2024, le coût horaire du travail manufacturier en France était ainsi inférieur de 3,2 % à celui de l'Allemagne. En tenant compte de la productivité, l'effort réalisé afin de gagner en compétitivité est plus net encore : les coûts salariaux unitaires ont progressé moins vite en France que dans la zone euro entre 2015 et 2023, soutenant la compétitivité des entreprises. Une politique résolue de réduction de la fiscalité des entreprises a été mise en œuvre. Pour renforcer la compétitivité, attirer des investissements en France et s'aligner sur la moyenne de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le taux normal de l'impôt sur les sociétés a été baissé progressivement de 33,3 % en 2017 à 25 % en 2022. Concernant les impôts de production, il a été choisi, dans le droit fil du plan France Relance, de baisser la fiscalité de la production de plus de 10 milliards d'euros pour les entreprises, avec un abaissement du taux de plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction

de la valeur ajoutée de 3 % à 2 %, une révision des paramètres de la méthode comptable aboutissant à une réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels et enfin une baisse de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de 50 % à hauteur de la part régionale. Des moyens considérables ont aussi été déployés pour soutenir la capacité d'innovation des entreprises industrielles. La mise en œuvre, courant 2021, du plan France 2030, lequel intègre le 4e programme d'investissements d'avenir, a opéré un tournant dans le soutien public à la recherche, au développement et à l'innovation en renforçant, dans une logique de politique industrielle, le soutien dit "dirigé". Ainsi, le financement de projets relevant de secteurs ou encore d'activités préalablement identifiés comme prioritaires par la puissance publique (intelligence artificielle, santé, technologies quantiques) a été renforcé et demeure complété par un volet "structurel"de soutien à l'innovation, technologiquement neutre. Il inclut notamment le plan deeptech et les startups industrielles, visant d'une part à favoriser l'émergence de technologies de rupture et d'autre part à accompagner le passage en production des solutions innovantes développées par les startups. De manière plus générale, le renforcement de l'intervention publique en"fonds propres" (en direct ou via des fonds de fonds) visait à faire levier sur le capital-risque privé, le tout afin de développer l'écosystème d'innovation. En outre, un certain nombre d'instruments de soutien indirect (crédits d'impôt recherche et innovation, jeunes entreprises innovantes) ont pour objectif de promouvoir la recherche et l'innovation. Le crédit d'impôt recherche joue notamment un rôle majeur dans l'attractivité de la France et le maintien sur le territoire national des activités de recherche. En prévoyant de faire passer le déficit de la France de 6,1 % du Produit intérieur brut (PIB) à 5,4 % entre 2024 et 2025, un effort temporaire est demandé à l'ensemble des acteurs économiques. Cet effort décale dans le temps, sans pour autant la remettre en question, la stratégie gouvernementale d'amélioration de la compétitivité. Ainsi, la loi de finances pour 2025 reporte de 3 ans la suppression définitive de la CVAE, initialement prévue pour 2027. Cette suppression soutiendra particulièrement l'industrie française, puisqu'elle bénéficiera de plus de 25 % des gains de la suppression de la CVAE, soit près du double de la part de la valeur ajoutée industrielle dans le PIB.

Institutions sociales et médico sociales

Cession des établissements sanitaires MGEN à VYV3

3947. – 11 février 2025. – **Mme Marie Pochon** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation préoccupante des 4 000 salariés des 35 établissements sanitaires, médico-sociaux et centres médicaux, dentaires, optiques et audio de la MGEN, cédés en juin 2023 aux dix régions du groupe VYV, dont les établissements de Saint-Thomas-en-Royans et de Saint-Laurent-en-Royans dans la Drôme. Cette cession, réalisée sans véritable concertation, suscite une profonde inquiétude quant au maintien des droits sociaux et des conditions de travail des salariés concernés. Depuis des décennies, ces derniers œuvrent dans des secteurs exigeants, souvent marqués par des conditions de travail difficiles, en incarnant les valeurs de l'économie sociale et solidaire portées historiquement par la MGEN. Or les salariés au travers de leurs syndicats représentatifs dénoncent une remise en cause drastique de ces droits, alors même que cette cession s'inscrit dans une logique économique visant à permettre à la MGEN de répondre aux appels d'offres de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics. Par ailleurs, le procédé consistant à conserver les biens immobiliers tout en transférant les salariés à une entité distincte renforce le sentiment d'abandon ressenti par ces derniers, qui craignent une dégradation de leur statut social et une précarisation croissante de leurs emplois. Dans ce contexte et au regard des mobilisations sociales croissantes, il est urgent d'assurer que ces salariés conservent leurs droits acquis, en particulier leurs garanties sociales et conventionnelles. Leur dévouement mérite une reconnaissance concrète et non une détérioration de leurs conditions de travail. Elle lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour garantir le maintien des droits et des conditions de travail des salariés concernés et s'assurer que la cession des établissements ne se traduise pas par une casse sociale, au détriment de la qualité des soins et de l'accompagnement des patients, dans un secteur déjà en crise d'attractivité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En cas de changement de la situation juridique d'un employeur, par exemple en cas de vente, de transformation ou de fusion d'entreprise, il arrive bien souvent que l'entité économique concernée conserve son identité et que l'activité soit poursuivie ou reprise. Dans une telle situation, tous les contrats de travail en cours au moment du changement dans la situation juridique de l'employeur sont maintenus. Aucune notification au salarié n'est nécessaire. Le contrat de travail continue de s'exécuter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le salarié conserve donc son ancienneté, sa qualification, sa rémunération et les avantages qu'il a acquis. Concernant les avantages conventionnels, lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, cette convention ou cet accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la

convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis. Lorsque la convention ou l'accord qui a été mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans le délai mentionné, les salariés des entreprises concernées bénéficient d'une garantie de rémunération.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Professions et activités sociales
Suppression des dérogations actuellement applicables aux micro-crèches privées

6165. – 22 avril 2025. – **M. Antoine Armand** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet de décret présenté le 3 décembre 2024 au conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) qui prévoit, à compter du 1er septembre 2026, la suppression des dérogations actuellement applicables aux micro-crèches privées en matière d'encadrement des enfants, de formation des personnels et de conditions d'accès aux fonctions de direction. S'il vise à renforcer la qualité de l'accueil des jeunes enfants en alignant les normes des micro-crèches sur celles des structures collectives classiques, ce projet suscite de vives inquiétudes dans le secteur. De nombreux gestionnaires alertent sur ses conséquences, notamment la remise en cause de l'équilibre économique des établissements et les menaces pesant sur l'emploi de professionnels titulaires d'un CAP accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) ou d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture. Ces derniers pourraient, en effet, se retrouver limités dans leurs fonctions et dans le nombre d'enfants qu'ils sont autorisés à accueillir. Aussi, il souhaiterait obtenir des précisions concernant les objectifs poursuivis par cette réforme et les modalités d'accompagnement prévues pour les structures et les professionnels concernés.

Réponse. – Le décret no 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches a notamment pour objet de rapprocher les normes d'encadrement des micro-crèches avec celles des crèches classiques de taille similaire (petites crèches). Il est entré en vigueur le 2 avril 2025, à l'exception des dispositions de l'article 2 du décret qui entrent en vigueur le 1er septembre 2026, et qui concernent plus particulièrement les micro-crèches. Il prévoit que la structure compte au moins un professionnel diplômé d'Etat de rang 1 et la possibilité pour ce professionnel d'accueillir seul jusqu'à 3 enfants. Il prévoit également qu'un directeur exerce des fonctions de direction pour un maximum de 2 établissements. La priorité de cette mesure est la qualité de l'accueil des enfants et la mise en place des garanties nécessaires pour que l'accueil soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits. Cette qualité d'accueil est également la condition primordiale pour restaurer l'attractivité des métiers. Les professionnels ne pourront venir et rester dans le secteur de la petite enfance que s'ils sont en mesure d'exercer leur profession d'une façon qui soit conforme à leurs valeurs et à leur formation. La pénurie ne pourra pas se résoudre en dégradant les conditions d'accueil et les conditions de travail pour être en mesure de recruter et de maintenir l'offre. Cette dynamique suivie au cours des quinze dernières années a montré toutes ses limites. Plusieurs rapports des inspections générales, tant le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2023 sur la qualité d'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches que le rapport IGAS-Inspection générale des finances (IGF) sur les micro-crèches de 2024, ont souligné au cours des deux dernières années que les conditions d'encadrement dérogatoires prévues pour les micro-crèches n'étaient pas suffisantes pour garantir cette qualité d'accueil et permettre un accompagnement adéquat des professionnels dans l'exercice de leur métier. Les conclusions de ces rapports, fruits de plusieurs mois d'investigations approfondies des inspections générales, ont été saluées par l'ensemble du secteur pour leur pertinence et leur fidélité à la réalité quotidienne des professionnels et des enfants qu'ils accueillent. Le Gouvernement agit en conformité avec ces recommandations. Ces orientations ne signifient nullement que l'Etat abandonne les micro-crèches. Il finance ces établissements en versant aux parents le complément mode de garde et en accordant aux entreprises qui y réservent des berceaux des crédits d'impôt et des exonérations sociales. A ce jour, le montant global de financement public pour un berceau en micro-crèche peut aller jusqu'à près de 22 000 euros par an (rapport IGAS-IGF). L'Etat agit en faveur des professionnels, qui sont confrontés quotidiennement aux difficultés induites par des conditions d'encadrement fragiles, pour leur donner la même qualité de conditions de travail et d'accompagnement que les salariés de crèches classiques. S'agissant des fonctions de directeur, les professionnels titulaires de diplômes d'Etat, notamment les éducateurs de jeunes enfants et les infirmiers puériculteurs, sont formés pour assurer la direction des structures, accompagner et former leurs équipes, animer le projet pédagogique de l'établissement. Ils permettent à tous les professionnels de la structure de travailler en confiance et en sécurité avec un encadrement formé. Il est de la responsabilité des gestionnaires et des employeurs d'accompagner les professionnels titulaires d'un certificat

d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture dans leur parcours de carrière et de leur permettre d'acquérir les diplômes et certifications nécessaires pour progresser vers des emplois de direction. Pour accompagner cette réforme, des mesures dérogatoires sont prévues pour les personnels déjà en poste et les nouvelles normes ne s'appliqueront aux recrutements qu'à partir du 1er septembre 2026, afin de laisser le temps nécessaire pour s'organiser et pour préserver les structures existantes. Des travaux sont également en cours pour faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience pour les professionnels, et pour créer un titre professionnel de niveau 4 d'ici septembre 2025 avec la tenue des premiers jurys début 2026. Le Gouvernement reste néanmoins vigilant quant au modèle économique global de ces crèches. C'est dans cette optique qu'une réforme du financement de l'accueil du jeune enfant est d'ores et déjà engagée. Les élus seront associés à cette démarche et ses effets se concrétiseront pleinement dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale des allocations familiales, afin de favoriser la création et le maintien de places dans un cadre financier rénové.